

Archive ouverte UNIGE

https://archive-ouverte.unige.ch

Thèse 2022

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le cadastre sarde, outil de construction de l'Etat moderne fiscal. Administration, propriétés et communautés en Savoie au XVIIIe siècle

Savoy, Sébastien

How to cite

SAVOY, Sébastien. Le cadastre sarde, outil de construction de l'Etat moderne fiscal. Administration, propriétés et communautés en Savoie au XVIIIe siècle. 2022. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:165972

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch//unige:165972

Publication DOI: <u>10.13097/archive-ouverte/unige:165972</u>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Le cadastre sarde, outil de construction de l'Etat moderne fiscal

Administration, propriétés et communautés en Savoie au XVIIIe siècle

Vol. I. Texte

Sébastien Savoy

Codirection de thèse : prof. Françoise Briegel, prof. Pilar Nogues-Marco



LE CADASTRE SARDE, OUTIL DE CONSTRUCTION DE L'ETAT MODERNE FISCAL

ADMINISTRATION, PROPRIETES ET COMMUNAUTES EN SAVOIE AU XVIIIE SIECLE

VOLUME I. TEXTE

Thèse présentée à la faculté des sciences de la société de l'université de Genève Par Sébastien Savoy

> Sous la direction de Prof. Françoise Briegel et Prof. Pilar Nogues-Marco

Pour l'obtention du grade de docteur ès sciences de la société

Mention histoire économique et sociale

Membres du jury de thèse :

Françoise Briegel, université de Genève, directrice
Frédéric Meyer, université Savoie-Mont-Blanc, jury
Pilar Nogues-Marco, université de Genève, directrice
Mary O'Sullivan, université de Genève, présidente du jury
Mireille Touzery, université Paris-Créteil, jury

Thèse n°183 Genève, 9 décembre 2021 Image de couverture : ADHS, 1Cd284-copie, extrait de la copie de la mappe de Saint-Donat-d'Alby (Genevois). Cliché ADHS.

L'illustration de la page de couverture ne se limite pas à un simple exercice de style, à une futilité vouée à embellir la thèse. Le choix de faire figurer une vue du bourg d'Alby n'a rien d'anodin. Sur cette image, l'essentiel de nos préoccupations sont déjà visibles : la représentation exhaustive du territoire, l'enregistrement des limites communales, mais aussi la superposition des différentes formes d'appropriation (église sous le n°536 pour la paroisse, fief avec le château sous les n°471-473, évidemment la communauté qui s'assemble dans le cimetière (n°537) et dont l'habitat est centré autour de la place et de sa fontaine). La complétude de l'information dépasse les données fiscalisantes : on y voit les routes, le pont, les chemins, les canaux, soit autant d'éléments qui définissent et enregistrent les usages locaux, qu'ils soient privés ou collectifs. L'image de couverture du volume d'annexes représente le même lieu, mais sur la mappe originale.

REMERCIEMENTS

C'est au terme de la longue aventure doctorale que prennent sens tous les paradoxes de la thèse. Le premier d'entre eux fait remarquer que la rédaction de ce long fleuve pas vraiment tranquille s'achève par l'écriture de la première page. Le second consiste à admettre que le parcours en apparence si solitaire de la recherche scientifique repose en réalité sur le concours (et bien souvent, le secours) d'une quantité conséquente de femmes et d'hommes qui chacun(e)s à leur manière ont contribué à l'aboutissement de ce travail. Qu'il me soit permis de leur adresser au travers de ces quelques lignes un état non-exhaustif de mes dettes envers eux.

Il est convenu que la liste des remerciements commence par saluer les maîtres: pour ma part c'est bien spontanément que je tiens à évoquer en premier Françoise Briegel. J'oublierai sans doute quelques-uns de ses apports, mais il convient de souligner que ce travail n'aurait tout simplement pas existé sans la confiance qu'elle m'a accordé en me proposant de rejoindre son équipe à l'université de Genève, en 2017. C'est auprès d'elle que j'ai acquis, somme toute, l'essentiel du métier d'historien: la rigueur de l'enquête scientifique et le sérieux de la méthode historique certes, mais aussi (et rétrospectivement, surtout) le partage et la circulation des connaissances, la liberté de réflexion, l'ouverture à des horizons dépassant mon strict sujet d'étude. Elle fut finalement tout ce qu'un doctorant peut espérer de sa directrice: débordante de conseils bienveillants, diablement investie, jamais bien loin de mon travail, mais me laissant toujours maître de mes choix intellectuels et des pistes que je comptais emprunter. Elle aura réussi, et la mission n'avait rien d'évident, à me convertir à la lecture scientifique, à la nécessité d'un effort de conceptualisation que je redoutai jusqu'alors; plus fascinant encore, elle aura gagné le pari pourtant risqué de me familiariser à la lecture en anglais. Chère Françoise, pour ceci comme pour tout le reste encore, un grand merci.

Il fut tout aussi enrichissant, et c'est j'ose l'espérer la chance de tout thésard bénéficiant de deux directrices, de travailler également sous la supervision de Pilar Nogues-Marco. Je suis bien conscient que pour elle aussi la tâche n'a pas dû toujours être simple pour faire de l'étudiant bien indiscipliné que je suis un véritable chercheur. Elle aura su me guider, toujours avec cette pointe d'enthousiasme et d'encouragement qui font du bien quand le travail semble s'enliser, vers des pistes nouvelles. Sa disponibilité pour m'accompagner, me faire part de son avis toujours très pointu sur les derniers éléments que je venais de rédiger, furent déterminants pour m'aider à avancer et à aller au-delà de ce que je croyais être le terminus de la réflexion. Elle m'a permis de réaliser tant de ponts entre l'histoire économique de la Savoie et d'autres contrées européennes, de comprendre les mécanismes fiscaux de la société d'Ancien Régime, et d'appréhender dans leur concrétude le quotidien des populations sur lesquelles ma thèse était centrée.

Le soutien de la familia universitaire, à Genève comme ailleurs, fut salutaire à plus d'un titre. Il y a d'abord les membres de notre groupe de travail, avec qui j'ai en pratique partagé un peu de mon quotidien : Silvia Bertolin, doctorante comme moi et auprès de qui j'ai reçu autant de soutien que de documents inédits, et Raphaël

Sandoz, post-doctorant qui m'épatera sans doute toujours pour son érudition dans le domaine de l'histoire des sciences et dont le savoir scientifique n'aura cessé de susciter mon admiration. Au sein de l'Unige, les membres de l'institut d'histoire économique Paul Bairoch, auquel j'ai eu plaisir à être associé, furent des sources d'inspiration exemplaires. J'ai toujours bénéficié parmi eux d'un accueil des plus chaleureux, moi qui n'étais pourtant ni un éminent spécialiste de l'histoire des investisseurs suisses du XXe siècle, ni un fin connaisseur des mécanismes macro-économiques du capitalisme contemporain. Tou(te)s ont à leur manière enrichi mon travail, par une réflexion en apparence anecdotique, par l'apport d'une référence bibliographique dont je n'aurais jamais pu soupçonner l'existence, ou encore en me faisant part de leur propre expérience, qui aura ensuite pu trouver un écho dans mes recherches. Que toutes et tous soient, une fois de plus, remerciés, et je sais qu'ils sauront se reconnaitre.

Partout des chercheurs m'ont apporté une aide précieuse pour l'avancement de mes travaux, en m'éclairant de leurs connaissances, en me suggérant un conseil méthodologique, et sans cesse pour m'apporter les encouragements dont tout doctorant a besoin. J'adresse ici mes plus vifs remerciements à Guido Alfani, Cédric Chambru, Albanne Cogné, Anne Conchon, Paul Delsalle, Laurent Feller, Luisa Gentile, Emmanuel Huertas, Jean Nicolas, Rachel Renault, Geoffrey Symcox et Nicolas Verdier. Et à l'issue de ce parcours, je tiens à vivement remercier Frédéric Meyer, Mary O'Sullivan ainsi que Mireille Touzery pour avoir accepté d'intégrer mon jury de soutenance, et de passer au crible le manuscrit que je leur ai confié : leurs suggestions et conseils, nombreux et éclairants, m'ont permis d'apporter des corrections qui ont rendu ce travail bien moins imparfait. Je ferais un point tout particulier pour mes mentors de l'université de Savoie, et auprès de qui tout a commencé. D'abord Jean-Yves Champeley, mon directeur de master qui m'a toujours accompagné, depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui et dont j'ai sans cesse bénéficié d'une aide bienveillante tout comme de conseils avisés. De son côté Frédéric Meyer dont j'ai suivi les enseignements lorsque je commençais mon parcours à l'université de Savoie, en 2009, a été à l'origine de mon envie de poursuivre dans la recherche en histoire : douze ans plus tard, il me faut également le remercier pour ses perpétuels encouragements à l'égard de mon travail.

Plus près de mon microcosme annécien, l'Académie salésienne dont j'ai rejoint les rangs en 2015 aura également contribué à la bonne marche de ce projet de recherche. Si j'en remercie tous les membres, j'aurais un mot supplémentaire pour son président, Laurent Perrillat, qui aura sans conteste été un de mes soutiens les plus précieux au cours de quatre années de doctorat qui parurent parfois trop courtes et parfois bien longues. Parallèlement mon engagement d'élu local à la fois dans ma commune (Saint-Eustache, une localité de Haute-Savoie que l'on croisera maintes fois au hasard de cette thèse), au sein du Parc naturel régional du massif des Bauges ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Annecy aura eu son impact bénéfique, ne serait-ce que pour m'extirper momentanément de mon bureau bien encombré. Chargé des questions d'aménagement du territoire, nul doute que nombre de réflexions développées dans le cadre de mes mandats locaux auront trouvé leur écho dans les archives cadastrales, et inversement.

Et à ce propos, comment ne pas faire une place spécifique aux fonds d'archives dans lesquels j'ai passé tant de temps, au point que j'ai fini par avoir coutume de répondre lorsqu'on me pose la question, que j'y ai même entreposé ma brosse à dents. A Annecy comme à Chambéry, j'ai toujours bénéficié du meilleur accueil, ici pour me sortir un document enfoui dans les rayonnages depuis de trop nombreuses années, là pour me permettre de consulter les fameuses mappes, ce qui représente toujours une véritable gageure quand on sait la matérialité de ces documents. Dans ce contexte c'est tout particulièrement que j'adresse un grand merci à Mylène Bisch, archiviste chargée de conservation aux ADHS, pour avoir occupé plusieurs de ses après-midis à m'accompagner dans le magasin de stockage des mappes afin que je puisse visualiser ces plans qui ont hanté mon quotidien.

C'est en toute logique que je termine par les miens, sans doute parce que c'est sur eux que j'ai le plus compté dans cette aventure, et assurément parce que ce sont eux qui portèrent le fardeau que le cadastre sarde a parfois pu représenter ces quatre années. Fortement ancré dans le monde agricole de ma vallée, mes amis les plus proches auront toujours su accommoder mes longues recherches de quelques pauses aussi bienvenues que fortuites, tantôt pour traire les vaches, tantôt pour conduire un tracteur lors des journées interminables de la saison des foins : merci à Emmanuel, Félix, Guillaume et Sébastien, qui ainsi m'ont autant apporté que j'ai pu les aider. Je me dois de remercier mes parents, Joëlle et Didier, pour la patience dont ils ont fait preuve lorsque je m'enfermais dans ma mauvaise humeur, à l'occasion d'un document dont l'interprétation me résistait encore et encore. De part et d'autre du col de la Cochette, entre Saint-Eustache et Entrevernes, il serait vain de mentionner tous ceux à qui ce travail est redevable et dont je sais qu'ils sauront se reconnaitre. J'adresserai seulement un immense merci à Amandine, qui partage ma vie et aura plus que quiconque participé à toutes les étapes de cette recherche. J'ai bien peur de ne jamais réussir à lui être suffisamment reconnaissant pour tout ce qu'elle a fait pour moi. Je garderai le dernier mot pour mes neveux, Emilio et Timéo, qui se seront jusqu'à aujourd'hui demandé pourquoi leur tonton passait autant de temps enfermé dans son bureau, alors qu'il leur paraissait bien plus profitable et intelligent que je les emmène voir les vaches ou faire un tour de tracteur. Merci à eux, au moins pour avoir su me faire sourire : c'est tout naturellement que je leur dédie ce travail.

SOMMAIRE

Volume I. Texte

Liste des abr	éviations	12
Introduction	générale	13
Avant-propo	s. L'irruption d'une documentation singulière	21
Chapitre I. P	anorama de la Savoie au temps du cadastre	28
I.	Première approche de la Savoie dans l'Etat sarde	29
II.	L'organisation administrative	39
	1. Evolution du système administratif avant Victor-Amédée II	39
	2. Etat et administration au temps des réformes victorines (1685-1730)	
III.	Territoires locaux : communauté, paroisse	43
	1. La communauté	44
	2. La paroisse	54
	3. Le territoire	56
TT 7	4. Territoires mouvants : naissance, vie et mort des communautés	57
IV.	L'appropriation du parcellaire	59
V.	Panorama de la fiscalité en Savoie	64
	1. Développement de la fiscalité jusqu'au XVIIIe siècle	64
	2. Capacité fiscale (début du XVIIIe siècle)	66
	3. Gestion de la taille par les communautés d'habitants	68
	4. Formes de fiscalité seigneuriale	70 72
3 77	5. Fiscalité et appropriation du sol	73
VI.	Structuration de la société	75 75
	 Effectifs et appropriation Niveaux de fortune 	73 77
Chapitre II. I	La réalisation du cadastre et la centralisation administrative	79
I.	Pourquoi le cadastre ?	79
	1. Les réformes du règne de Victor-Amédée II : un Etat tourné vers l'e	effort
	guerrier	81
	2. L'inspiration du Milanais	85
	3. Motivations d'un cadastre général en Savoie : justice et immunité fise	
	4. Pourquoi 1728 ?	91
II.	Arpentage	93
	1. Cadre normatif	94
	2. L'arpenteur du cadastre : de l'ingénieur militaire au notable local	96
	3. Effectifs des escadres	105
	4. Acteurs locaux du cadastre	109
	5. Déroulement des opérations d'arpentage	112
	6. Chronologie de l'arpentage	117
III.	Estimation	119
	1. L'estimateur et la figure de l'expert	120
***	2. Méthode d'estimation, calcul du revenu des terres	128
IV.	Bureau	133
	1. Organisation et fonctionnement des bureaux	133

	2. Le congrès de Montmélian et les ajustements de l'arpentage3. La définition du taux d'imposition : la recherche de l'équité fiscale	137 142
V.	Bilan financier	155
	1. Salaires	156
	2. Montant des dépenses	158
Conclusion		165
Chapitre III.	Conséquences de l'édit de péréquation sur l'appropriation	167
I.	Une nouvelle taille fondée sur le potentiel productif	168
	1. Prévisibilité fiscale et développement économique	168
	2. Encadrement du Tax Farming	171
II.	Le rôle de la délégation générale : diminuer l'immunité fiscale, connaitre la	
	propriété seigneuriale	172
	1. L'arbitrage de l'immunité : la déclaration des anciens patrimoines	173
	2. Résultats de l'inventaire : qui paie, qui est exempté ?	178
	3. La question de l'inventaire des charges	180
III.	Conséquences du cadastre sur l'appropriation : l'exemple du pays	
	d'Alby(Genevois)	190
	1. L'enregistrement des mutations foncières : les limites du cadastre	192
	2. Conséquences du cadastre sur les patrimoines fonciers : nobles et bou	irgeois 197
	3. Le cadastre et les pratiques notariales de l'immobilier, 1697-1792	199
IV.	Le cadastre, étape déterminante vers l'individualisme agraire et la définition	
	forme simplifiée d'appropriation du foncier	207
	1. Les mutations cadastrales, témoins de l'évolution des structures foncie	
	2. Par le cadastre, accompagner la disparition de la propriété partagée	209
	3. Le cadastre approprié par les particuliers : vers la définition d'un titre	de
	propriété ?	213
Conclusion		220
Chapitre IV.	L'appropriation d'un instrument de contrôle territorial	222
I.	Décennie 1730. L'arpentage, un temps de conflits ?	223
	1. L'absentéisme, une apparente résistance passive à reconsidérer	225
	2. Les espaces du compromis comme médiateurs du conflit ouvert	232
	3. La collecte des griefs : réclamations et enregistrement de droits parafis	scaux
		250
II.	Décennie 1740. Le temps des suppliques : compromis et réveil communa	utaire
		262
	1. L'irruption d'une documentation nouvelle	263
	2. Procédures et réajustements : l'espace du compromis	271
	3. En creux, la consolidation du groupe communautaire	280
Déce	ennies 1750-1790. Au cœur de la communauté, les usages d'une nouvelle cen	tralité
docu	mentaire	292
	1. Le cadastre approprié par la communauté	294
	2. Le cadastre sanctuarisé	302
	3. Cadastre et identité communale	308

Conclusion	313
Conclusion générale	315
Volume II. Annexes	
Glossaire	322
Dossier n°1. Répertoire des arpenteurs	327
Dossier n°2. Remarques sur les potentialités « d'histoire et de géographie sociales » le cadastre	promises par 430
Dossier n°3. Etablissement des repères métrologiques	454
Liste des communautés	475
Annexes documentaires	512
Sources et bibliographie	603
Sources d'archives	603
Bibliographie	604
Table des illustrations	

A la base du roman à énigme on trouve une dualité, et c'est elle qui va nous guider pour le décrire. Le roman ne contient pas une mais deux histoires : l'histoire du crime et l'histoire de l'enquête. Dans leur forme la plus pure, ces deux histoires n'ont aucun point commun [...]. La première histoire, celle du crime, est terminée avant que ne commence la seconde (et le livre). Mais que se passe-t-il dans la seconde ? Peu de choses. Les personnages de cette seconde histoire, l'histoire de l'enquête, n'agissent pas, ils apprennent.

Tzvetan Todorov, Poétique de la prose, Paris, 1971, p. 57

LISTE DES ABREVIATIONS

ADS : Archives départementales de la Savoie

ADHS: Archives départementales de la Haute-Savoie

f°: folio

n. d. : non daté

n. f.: non folioté

n. p.: non paginé

n. s.: non signé

INTRODUCTION GENERALE

Le débat autour de la notion d'Etat moderne s'est clarifié dans les années 1990 et la publication des actes du programme de recherche autour de la genèse de celui-ci (**Genêt & Le Mené, 1987**; **Genêt, 1997**). Parmi les avancées majeures de ce travail, Jean-Philippe Genêt a proposé une définition de ce que doit recouvrir ce concept :

« Un Etat moderne, c'est un Etat dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés »¹.

L'auteur indique que l'Etat moderne se manifeste au cours d'un siècle couvrant approximativement les années 1250 à 1350, dans des territoires européens variés (Angleterre, Bourgogne, Savoie). L'historiographie a donc rapidement considéré le phénomène comme fondamentalement médiéval, même s'il faut bien se garder de vouloir restreindre ce changement à une période donnée. Ce qui ressortait de ce programme de recherche, c'est donc avant tout que l'Etat moderne ne s'inscrit pas ni dans un temps, ni dans une entité géographique définie. Le processus de formation, ou plutôt schématiquement de transformation d'un système féodal vers un système capitaliste, ne comporte donc pas de réelle date d'achèvement, mais se trouve en perpétuel mouvement et en renforcement constant jusqu'à l'époque moderne inclue.

La formation de l'Etat moderne si elle n'est pas applicable aux structures de l'an Mil, n'a en revanche rien d'incompatible avec le XVIIIe siècle. D'autre part la délimitation du sujet qu'en propose Genêt a le mérite d'attirer l'attention sur plusieurs points essentiels, parmi lesquels je me borne à en retenir quatre. En premier lieu, il repose sur une fiscalité publique, qui permet en toute logique à l'Etat de subvenir à ses besoins militaires nécessaires à la conquête et/ou à la conservation de ses territoires. Cette condition rejette de fait les formes de fiscalité de type féodal (redevances seigneuriales, dîme, etc.) et demande une solide structure administrative chargée de répartir et de collecter l'impôt. Second élément, cette fiscalité publique est acceptée par les sujets, ce qui demande un dialogue entre les différents groupes sociaux, un espace de compromis garant de la paix et de la justice sociale. Troisième élément, tous les sujets sont concernés par cet impôt public. Il faudra bien entendu nuancer ce propos en considérant la part plus ou moins importante des groupes privilégiés et le poids de l'immunité fiscale, mais l'important ici est de souligner que la grande majorité au moins de la population participe directement ou indirectement à cette fiscalité étatique.

_

¹ Genêt, 1997, p. 3.

Quatrième point enfin, le processus de formation de l'Etat moderne participe activement au passage d'une société féodale vers une société capitaliste, c'est-à-dire en autorisant de fait la capacité d'enrichissement économique de l'individu par la reconnaissance de la propriété individuelle.

Dans la définition qu'en donne l'auteur, ces paramètres s'appliquent aussi bien dans l'Angleterre du XIIIe siècle que dans la France louis-quatorzienne : le processus est donc lent et non-linéaire. Cette irrégularité est dans les faits caractérisée par une alternance de périodes de crises (guerres, accidents climatiques, blocage du dialogue entre Etat et sujets pouvant aller jusqu'à la guerre civile) et des temps de réformes qui marquent donc une avancée dans le processus. A partir de cette première réflexion il apparait qu'en l'état rares sont les études qui ne mentionnent un lien direct avec le renforcement de l'Etat moderne et une réforme particulière, le phénomène étant plutôt envisagé par les historiens comme une évolution sur le temps long et appuyée sur une démarche comparatiste entre Etats (Schaub, 2005). Dans le cadre d'une réflexion plus large menée autour d'un projet de recherche du fonds national suisse de la recherche scientifique², il est donc apparu pertinent de tester ce processus de formation de l'Etat moderne à travers les réforme fiscale et administrative majeures que constituent les cadastres généraux. Le terrain est d'autant plus favorable qu'il se situe chronologiquement à un moment, certes déjà amorcé depuis la fin du Moyen Age, où l'Etat passe du *Domanial State* (pour faire simple, l'Etat de justice féodal) vers le *Fiscal State* (l'Etat de finance) (Bonney (dir.), 1999), et dont l'armée constitue le principal moteur (Tilly, 1990).

L'état de la recherche sur les cadastres a en effet permis de dégager plusieurs grands courants historiographiques qui vont dans le sens de cette aptitude des réformes administratives à construire et renforcer le processus de formation de l'Etat moderne. A l'origine, les cadastres sont des registres chargés de fixer l'impôt sur le foncier (appelé taille), essentiellement agricole (Furetière, 1690; Diderot & d'Alembert, II, 1752, p. 510). D'abord apparenté à une fiscalité de type militaire, la taille est considérée par les historiens dès les derniers siècles du Moyen Age comme un impôt étatique, et en ce sens son recouvrement s'inscrit bien dans les cadres de l'Etat moderne en formation³. A partir de là, tout dépend de quel type de taille on parle, ce qu'il n'est d'ailleurs pas nécessairement aisé de déterminer avec précision, mais classiquement deux grands groupes sont identifiables. D'abord la taille dite personnelle, s'applique donc à des personnes qui doivent s'acquitter de la taille par rapport à leur statut : elle est donc payable par tous les roturiers au moyen d'un dénombrement des feux taillables d'une localité, et concerne globalement toute la moitié nord

-

² Les pratiques administratives de l'Etat. Une histoire des matérialités (fiscalité et justice en Savoie, XVIIe – XVIIIe siècles). Projet porté par Françoise Briegel.

³ Etymologiquement, le terme de taille se rapporte à des baguettes sur lesquelles on pratiquait une encoche pour en prouver le paiement : cette baguette était refendue en deux, une moitié pour le collecteur, l'autre pour le contribuable (**Diderot & d'Alembert, XV, 1765**, p. 841 ; **Kuchenbuch, 2006**).

du royaume de France. La taille dite réelle est en revanche prélevée sur le foncier, et s'appuie pour ce faire sur un système de cadastre chargé de déterminer la valeur fiscale de chaque parcelle roturière. Dans la théorie donc, ce système fige dans le temps la taillabilité d'une parcelle, si bien qu'en cas qu'une terre roturière est acquise par un noble, celui-ci doit désormais en payer la taille. Or dans les faits ce fonctionnement se trouve modifié, et dans les pays de taille réelle il conviendrait plutôt de parler de taille mixte, pour prendre les termes utilisés par les contemporains (**Diderot & d'Alembert, XV, 1765**, p. 844), c'est-à-dire que c'est la condition des personnes détenant la parcelle qui vient déterminer la taillabilité ou l'exemption.

Ce système met donc en exergue le problème de la juste répartition de la taille dans le contexte d'un foncier mouvant. En effet si un noble achète une parcelle roturière, celle-ci sort donc du contingent des terres taillables puisqu'en tant que noble il bénéficie de son immunité fiscale. Dans ce cas, le montant de la taille étant décidé par l'administration, le manque à gagner est mécaniquement redistribué sur les autres fonds taillables, alourdissant ainsi la contribution des propriétaires⁴. L'appareil normatif corrige normalement ce déséquilibre par le biais d'une procédure de rejet de tailles, par laquelle l'administration enregistre le changement de statut de la parcelle et modifie la somme totale de la taille due par la communauté. Mais dans la plupart des cas, cette procédure lorsqu'elle est réalisée est présentée avec beaucoup de retard, occasionnant de lourds déséquilibres dans la répartition des impôts fonciers.

Il faut ajouter à cela que l'Ancien Régime fonctionne traditionnellement sur un système de répartition de la taille décidé par l'administration centrale et collecté directement par les communautés d'habitants (Beaurepaire, 2011, p 468). A titre d'exemple dans le Languedoc bien étudié par Bruno Jaudon, les Etats de Languedoc définissent chaque année le montant de la taille dû par chaque localité, et les communautés se chargent ensuite d'en assurer la collecte auprès des contribuables (Jaudon, 2014). En vertu de ce principe, elles réalisent elles-mêmes leur cadastre, de manière pratiquement autonome. Cependant en de nombreux endroits, faute d'une volonté politique suffisante, beaucoup de communautés ne disposaient pas d'un cadastre et réalisaient la répartition en tenant davantage compte du statut des chefs de feux que des biens qu'ils pouvaient posséder (Touzery, 2001, p. 227; Perrillat, 2007). Ces déséquilibres engendraient à la fois des difficultés pour la collecte de la taille, et rendait opaque pour l'Etat une immunité fiscale pratiquement insaisissable. D'une manière plus générale, les Etats européens ont conscience de l'intérêt de réaliser des cadastres généraux dans un souci de parvenir à l'équité fiscale, et ce dès la

-

⁴ J'emploie pour l'heure de manière générale le terme de propriétaire, et discuterais plus loin les différents sens qu'il faut lui accorder sous l'Ancien Régime.

seconde moitié du XVIIe siècle, en Suède et quelques territoires allemands (Kain & Baigent, 1992).

En ce sens, la construction de l'Etat moderne fiscal semble bien aller de pair avec la réalisation d'un cadastre dit général, c'est-à-dire directement commandité et confectionné par l'administration centrale, et englobant de fait l'intégralité du territoire placé sous son autorité. En effet réaliser un outil fiscal et administratif dans lequel l'Etat central retire d'une part la compétence de la définition de l'assiette fiscale du parcellaire à la communauté, et d'autre part prend en main la maitrise de l'exemption nécessite qu'il soit en adéquation avec la définition de l'Etat moderne proposée par Genêt: une administration centralisée et suffisamment implantée dans le territoire pour autoriser la levée d'un impôt concernant tous les sujets, et accepté par ceux-ci. Cette conception d'un Etat fiscal moderne passant par la confection d'un cadastre général n'est en soi pas neuve, et fut mise en avant dans une série de colloques tenus en 2003, dans lesquels les contributions insistent autant sur le rôle politique des cadastres que sur leur technicité, garante de leur efficacité (Mannori (dir.), 2001; Rigaudière (dir.), 2006; Touzery (dir.), 2007; Bourillon, Clergeot & Vivier (dir.), 2008). En outre, les cadastres sont envisagés comme une sorte de point de passage obligé pour la définition de la contribution fiscale (Touzery, 1994; Alimento, 2008a; Bourillon & Vivier, 2012).

A l'échelle européenne, deux grands courants historiographiques se sont développés parallèlement. D'une part le courant francophone s'est principalement attaché à voir dans les cadastres généraux (ou à défaut, dans leurs tentatives) des instruments de définition équitable de la fiscalité (Touzery, 1994; Alimento, 2008a; Bourillon & Vivier, 2012; Jaudon, 2014). D'autre part les historiens non-francophones (en particulier italiens et anglais) privilégient, en plus de la dimension fiscalisante, la capacité des cadastres à être des outils générateurs de techniques et de techniciens au service d'une administration en voie de bureaucratisation (Kain & Baigent, 1992; Ferraresi, 2004; Smith, 2006; Viglino & Bruno (dir.), 2007; Longhi (dir.), 2008). Ces deux approches se complètent en réalité, car c'est bien le besoin de l'Etat de rationaliser sa fiscalité qui motive la réalisation des cadastres généraux. La nouveauté dans cette rationalisation, c'est le recours à une technicité sans précédent puisqu'aux anciens systèmes de registres (compoix) on préfère désormais une représentation cartographique de l'espace, et si possible parcellaire⁵. Un des

_

⁵ L'espace français d'Ancien Régime, et particulièrement lorsque la taille est personnelle, réalisera des cadastres cartographiés par masse de culture, surtout en raison de la réticence des communautés à l'intrusion de l'Etat dans des compétences qu'ils veulent conserver (Touzery, 1994; Alimento, 2008a). Dans l'espace italien où la taille est réelle, on réalisera davantage de cadastres parcellaires avec l'appui de techniciens issus du monde militaire (Longhi (dir.), 2008; Guarducci, 2009). Faute de volonté politique suffisante ou en raison de blocages parlementaires certaines entreprises restèrent au stade de l'enquête parfois seulement cartographiée, comme avec le cadastre de la Ensenada de 1755, en Espagne (Camarero-Bullon, 2002).

principaux intérêts de la représentation parcellaire de l'espace consiste par son caractère exhaustif à interdire tout blanc sur la carte et de fait, empêcher la non-figuration des patrimoines jusqu'alors hors des cadastres : terres non-roturières, bois, villages, communaux, terres non-productives.

L'enjeu de cette recherche revient donc à comprendre jusqu'à quel point un cadastre général constitue un tournant décisif dans le cadre de la construction de l'Etat fiscal moderne. Les exemples tirés de la littérature existante ouvrent bien la voie à cette réflexion, mais il leur manque une vision qui engloberait au mieux les différents aspects de la construction de l'Etat moderne à travers une grande réforme fiscale. En somme, toutes les études cadastrales sont restées peu ou prou attachées aux courants historiographiques, incitant à privilégier ou bien la problématique politique de la recherche de l'équité fiscale, ou bien la technicité de l'entreprise cadastrale, répondant précisément à cette problématique. L'ambition de cette thèse vise plutôt à mettre en regard ces deux approches.

Le cadastre sarde, réalisé dans le duché de Savoie entre 1728 et 1738, apparait à ce propos comme un terrain d'étude particulièrement éclairant. Réforme conduite à l'initiative du roi de Sardaigne Victor-Amédée II et portant sur l'ensemble du duché, il peut être considéré comme un cadastre général. De nature parcellaire, il se distingue notamment par le fait qu'il a pu aboutir et sans point de blocage majeur, phénomène au final pas si fréquent dans l'Europe d'Ancien Régime⁶. L'ouvrage est bien étudié par la littérature, et ce depuis de nombreuses années. Premier à l'analyser sous forme de monographie, Max Bruchet (alors archiviste départemental de la Haute-Savoie) estime que « malgré sa date reculée, [le cadastre sarde] est encore aujourd'hui et sera pendant encore longtemps un instrument précieux et parfois indispensable pour l'assiette de l'impôt, la délimitation des propriétés et l'histoire du pays » (Bruchet, 1896, p. 5). Plusieurs travaux lui emboitent le pas, en le considérant avant tout comme un monument de connaissance positive des paysages et des structures foncières, finalement jusqu'à aujourd'hui (Vermale, 1911; Roubert, 1938; Guichonnet, 1955; Barbero, 1981; Vayssière (dir.), 1981; Meyer, 2001; Baud, 2008). En dehors de cette conséquente littérature héritée des méthodes quantitativistes, il faut noter l'intéressante approche qu'en fait Jean Nicolas dans sa thèse sur la Savoie au XVIIIe siècle (Nicolas, 1978). Outre des considérations chiffrées liées à la propriété nobiliaire et bourgeoise, il définit le cadastre comme une entreprise fiscale incontournable du règne de Victor-Amédée II, mais dont la réalisation fut sans cesse biaisée par des conflits d'intérêts entre l'administration et les communautés, condamnant ce beau projet à un échec d'autant plus certain qu'il était très vite devenu vétuste et inutilisable (Nicolas, 1965). Cette démonstration neuve pour l'époque donne

⁶ A titre d'exemple il faudra quatre décennies pour réussir à promulguer le cadastre dit thérésien dans le Milanais (1718-1760) (**Klang, 1977**); en Espagne, un blocage des élites nobiliaires empêche l'achèvement du cadastre de la Ensenada en 1755 (**Camarero-Bullon, 2002**); même chose en France où la réforme du cadastre général de 1764 est restée à l'état de projet (**Alimento, 2008a**).

une image relativement sombre de ce qu'a pu être ce grand chantier fiscal et administratif, et qu'il convient aujourd'hui de reconsidérer. Par ailleurs l'ensemble des travaux relatifs au cadastre sarde ne mentionnent pratiquement pas son rôle dans la recherche de l'équité fiscale, et traite encore moins le renforcement de l'appareil administratif centralisé de la Savoie du XVIIIe siècle. C'est donc à partir de ces constats qu'il est apparu pertinent d'orienter l'analyse de la construction de l'Etat moderne fiscal au travers de l'entreprise cadastrale sarde.

Après une première présentation de la documentation cadastrale et de ses spécificités, un premier chapitre proposera un panorama de la Savoie au temps du cadastre, vers 1730. Si cette première partie ne constitue pas en soi une étape de ma démonstration, il s'agira ici de donner au lecteur des éléments de connaissance et des repères suffisants pour appréhender le contexte dans lequel intervient la réforme. Au cours de ce chapitre j'exposerai d'abord les grandes caractéristiques géophysiques et politiques de l'Etat sarde en général ainsi que du duché de Savoie en particulier. En me focalisant désormais sur cette seule entité, j'étudierai ensuite les structures administratives et leur évolution sur le temps long. Dans un troisième temps j'évoquerai le fonctionnement des communautés qui forment un maillon essentiel de la réforme cadastrale, puis ensuite j'analyserai les différentes formes d'appropriation de l'espace, un cadastre parcellaire portant inévitablement sur la propriété. Un cinquième point servira enfin de panorama fiscal de la Savoie, à savoir comment s'organise les multiples formes de fiscalité dans les territoires.

Le deuxième chapitre sera centré sur les acteurs du cadastre et les différentes étapes de sa réalisation. Le propos est divisé en parties. Dans un premier temps, l'examen du contexte politique et économique de la Savoie du début du XVIIIe siècle permettra de comprendre comment et pour quelles raisons la réforme cadastrale est décidée en 1728, et selon quelles modalités affichées. Un second point abordera les méthodes et le déroulement des opérations d'arpentage, quand un troisième point se focalisera quant à lui sur les méthodes d'estimation du revenu des terres, en suivant une logique analogue. Dans un quatrième temps, j'ai centré le propos sur le déroulement des opérations dans les bureaux de la péréquation à Chambéry, où furent concrètement réalisés les documents cadastraux. Enfin une cinquième partie évaluera le bilan financier des opérations cadastrales, afin de donner une idée de l'ampleur qu'a pu avoir la conduite une telle réforme, et ainsi réfléchir sur son amortissement dans le temps.

Le troisième chapitre analysera les conséquences du cadastre sur la fiscalité foncière et en conséquence, sur l'appropriation du territoire et les structures de la propriété. Quatre parties viennent structurer cette étude. Une première partie évalue les conséquences de la nouvelle fiscalité, désormais basée de manière uniforme sur le potentiel productif des terres, rendant la taille fixe et

invariable afin de permettre le développement économique des territoires et de simplifier la perception de l'impôt. Dans un second temps, il s'agira d'évoquer les conséquences de cette nouvelle fiscalité sur l'immunité fiscale, que l'entreprise cadastrale a fortement contenue. La définition de l'exemption passait par l'arbitrage du souverain par le biais d'une délégation chargée de statuer sur la question parcelle par parcelle. Cette définition de l'immunité fiscale s'accompagne d'un inventaire des charges seigneuriales sensé être décompté du calcul de la taille afin de ne pas surcharger le parcellaire d'une fiscalité préexistante. Au-delà de ces éléments, il s'agira de démontrer que cette étape cache un besoin pour l'administration de connaître et encadrer la propriété seigneuriale, ce qu'elle n'avait jusqu'alors pas réussi à faire. Le cadastre dépassait son objectif purement fiscal en s'attaquant également à la question du fief. Dans un troisième temps le propos se centrera sur l'impact du cadastre sur le marché de la terre, en se focalisant sur l'étude du bureau de tabellion d'Alby, afin de sonder le poids de cette réforme fiscale et administrative sur les pratiques d'achats et de ventes foncières. Cette analyse sera suivie d'une réflexion, en conséquence, sur le rôle du cadastre faisant office d'observatoire dans le processus d'évolution des structures mêmes de la propriété, qui voit progressivement disparaitre au cours du XVIIIe siècle les systèmes de propriété partagée pour se diriger vers ce que l'historiographie a appelé l'individualisme agraire.

Au cours d'un quatrième chapitre il s'agira de réfléchir sur l'acceptabilité d'une telle réforme à l'échelle des communautés d'habitants et des particuliers. Un premier point observera, au cours de la décennie 1730, les épisodes de réticence voire de résistance que l'on s'attend à voir à l'occasion de la réalisation d'une réforme fiscale et administrative de grande ampleur. Dans un second temps, schématiquement dans les années 1740, l'attention sera portée sur les suppliques qui furent adressées à Turin par des communautés et propriétaires qui se sentirent lésés par une fiscalité jugée excessive et paradoxalement moins équitable qu'auparavant. L'étude de cette documentation doit permettre de démontrer qu'au-delà de l'aspect plaintif qu'il convient de dépasser, cette étape prouve que la promulgation du nouveau cadastre représentait une occasion privilégiée pour faire jouer les intérêts de la communauté contre les notabilités locales. Dans un troisième temps enfin et forts de ces premières conclusions, le propos centré sur les décennies 1750 à 1790 s'attachera à montrer que le cadastre était rapidement devenu l'élément documentaire central dans la vie et la gestion des communautés d'habitants, qui se sont approprié un outil administratif qui ne leur était pas destiné. Bien loin de la traditionnelle théorie de la mise sous tutelle des communautés par les structures administratives provinciales, le cadastre apparaissait comme le document synthétisant les droits et les possessions de la collectivité, rempart permettant de défendre les intérêts communs contre les seigneurs, pouvoirs concurrents majeurs dans la localité. Le cadastre est le document qui permet d'observer le réveil communautaire de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et structure une forme d'identité communale en voie de renforcement.

Le volume d'annexes contient l'ensemble des graphes accompagnant la démonstration, que j'ai choisi de séparer du texte afin d'alléger la lecture mais aussi de pouvoir s'y reporter à plusieurs reprises au cours de la thèse. Un glossaire ouvre le volume et propose une définition pour chaque terme que j'ai jugé spécifique et digne d'être clarifié pour le lecteur. On retrouvera trois dossiers, qui ont pu paraitre périphériques pour le propos mais dont je me suis abondamment servi au cours de ce travail : d'abord un répertoire des arpenteurs du cadastre, qui pour la première fois établit l'intégralité des agents qui œuvrèrent directement sur le terrain, et pourra servir de base prosopographique pour un travail futur, ou enrichir une biographie; plus largement, cette liste rendra compte de la complexité de l'entreprise engagée en 1728. Un second dossier est centré sur la possibilité ou non de considérer le cadastre sarde comme un outil fiable pour l'histoire économique et sociale, à la manière dont l'ont fait tant d'historiens et d'érudits. Enfin un troisième dossier proposera, somme toute assez classiquement, les repères métrologiques qui furent utilisés à maintes reprises au cours de mes dépouillements, et qui une fois de plus n'ont jamais été complètement synthétisés par les travaux. Et aux fins que le lecteur puisse se retrouver dans cette profusion de communautés, paroisses et autres microrégions, une carte accompagnant la liste des communautés est insérée en fin de volume, précédant l'inévitable corpus des sources.

D'une manière générale et sauf mention contraire, toutes les surfaces sont exprimées en journaux de Piémont (un journal pour 3801 m²): en fonction de la pertinence, j'ai indiqué également la correspondance en hectares. Pareillement, toutes les valeurs sont exprimées en livre de Piémont, laquelle varie au cours du XVIIIe siècle dans des proportions que je considère négligeables. Concernant les annexes, toutes les cartes sont orientées au nord, à des échelles variables en fonction des données que j'ai souhaité faire figurer. C'est afin de ne pas noyer les éléments nécessaires à ma démonstration que j'ai choisi de ne pas surcharger les cartes avec des données géophysiques, dont on trouvera l'essentiel avec les cartes n°1 à 3, ainsi que sur la grande carte de synthèse.

AVANT PROPOS

L'IRRUPTION D'UNE DOCUMENTATION SINGULIERE

Les études sur les plans parcellaires d'une manière générale, et sur le cadastre sarde en particulier, ont toutes en commun une fascination pour la représentation cartographique de l'espace. Les plans parcellaires étaient devenus très rapidement des éléments incontournables de la gestion du territoire, puisqu'il s'agissait dans les faits du seul plan disponible dans la majorité des cas, et sur lequel il fallait bien s'appuyer (Bloch, 1929). Encore actuellement en France, l'administration utilise abondamment le cadastre à des fins d'aménagement du territoire, de limites communales ou encore de bornage de la propriété, tout simplement parce qu'elle ne dispose pas d'un document cartographique autre que celui définissant l'assiette fiscale d'une parcelle.

Nul doute que la vocation première de tout cadastre est assurément fiscale. C'est pourquoi se pencher sur le cas du cadastre sarde s'avère rapidement vertigineux lorsque l'on est confronté aux fameuses mappes. Commençons d'abord par en présenter une, à partir de laquelle j'identifierai les principales originalités des mappes : la copie de la mappe de Montmélian-et-Arbin (document nº1). Ce plan correspond au fond à tout ce qu'il y a de plus commun dans le cadre du cadastre sarde. Elle n'est pas la mieux conservée, et d'évidentes traces de pliures ont contribué à l'endommager. Cette mappe n'est pas non plus la plus grande, elle fait même partie des 25% des plus petites réalisées (1,5m de longueur par 1,53 de largeur, soit 153^{ème} plus petite sur 633). Elle est pour notre œil contemporain classiquement orientée au nord (ce qui est pour l'Ancien Régime fréquent mais pas nécessaire) et dispose d'une échelle. Ce qu'il faut comprendre ici c'est plutôt que ce plan concentre une foule d'éléments dont l'administration fiscale n'a pas besoin pour établir l'assiette de la taille. En effet en n'observant que quelques secondes le document, les principales caractéristiques du lieu sautent aux yeux du lecteur, même ignorant de la topographie locale : bordé par un cours d'eau important, le territoire est organisé autour d'un bourg-rue auquel s'adosse une fortification ; entouré de champs cultivés, le finage local fait rapidement place à des vignes que l'on imagine aisément sur des coteaux. En arrière-plan et en grisailles, un terrain montagneux et sans doute bien abrupte indique que la partie septentrionale est inculte et pratiquement inaccessible.

Il ne faut donc qu'un rapide coup d'œil pour comprendre la trame géographique locale, que l'on soit ou non habitué à la consultation de plans d'Ancien Régime. Le caractère exhaustif du plan devient encore plus prégnant lorsque l'on entre dans le détail. La cité de Montmélian fait office de porte d'entrée de la Savoie depuis le Dauphiné tout proche, et connut un réel succès en étant

représentée à maintes reprises au moins depuis l'époque moderne (**document n°2**). Son glorieux passé de ville fortifiée, dont la citadelle réputée imprenable et qui faisait la fierté de la maison de Savoie, ne peut en pratique pas échapper à l'œil du visiteur même de passage. Au moment de la cadastration en 1728 le site n'était déjà plus qu'un champ de ruines, puisque la citadelle fut prise par les français en 1691 et entièrement détruite, tandis que la ville était mise à sac. Toutefois les arpenteurs ont pris soin de relever exactement le tracé des fortifications et de faire figurer, comme s'ils étaient voués à demeurer éternels, l'intégralité des bâtiments. La seconde composante essentielle de cette bourgade, c'est sa situation au bord de l'Isère, rivière majeure qui rappelle la vitalité économique de Montmélian et sa connexion aux grands axes de circulation, en particulier la grande route reliant la France à l'Italie en passant par la voie du Mont-Cenis, et dont le pont réalisé par l'ingénieur François Cuénot entre 1669 et 1684 constitue un marqueur éminent. Ce qui n'aura enfin échappé à personne, c'est la présence de la montagne, en particulier la vertigineuse silhouette de la pointe méridionale du massif des Bauges que l'on voit se dresser sans peine depuis Grenoble, et qui domine de plus de huit cent mètres de dénivelé la ville.

Cette haute montagne est surmontée d'une petite célébrité locale, le rocher dit de la Savoyarde (document n°3), nommé ainsi en raison de la paréidolie qui laisse clairement se profiler le visage d'une femme portant la coiffe traditionnelle de la Tarentaise toute proche. Géologiquement, ce massif calcaire torturé par la tectonique alpine a façonné les falaises et fait apparaître une multitude de fractures, d'empilement de couches sédimentaires formant comme des vagues, que les dessinateurs du cadastre n'ont pas manqué de reproduire. L'analogie est donc évidente pour peu que l'on connaisse le territoire concerné, et quoi qu'il en soit l'aspect montagneux ne peut pas échapper à quiconque consulte le plan.

La mappe cadastrale se veut le vecteur permettant de faire figurer l'ensemble des caractéristiques qui sous-tendent l'aménagement territorial : structures agraires bien entendu et organisation du parcellaire, mais au-delà sont représentés des infrastructures bâties, un réseau routier, le relief en général et parfois même des représentations vraisemblantes d'une montagne en particulier, à la manière des vues figurées d'héritage pluriséculaire. Pour le dire autrement la mappe nous apparait désormais vertigineuse, tant elle est saturée d'informations qui ont à voir avec une multitude de domaines, comme si elle avait vocation à être une véritable fiche de synthèse de la communauté. En ce sens elle sort de son cadre purement fiscal pour proposer une vue plus globale de l'espace, dans une surabondance de données qu'il convient d'interroger.

Commençons par signaler que chaque communauté a donné lieu à la réalisation de trois mappes. Une première dite originale, qui fut dessinée sur le terrain directement par les arpenteurs, puis envoyée à Chambéry d'où elle ne repartira plus puisqu'elle est conservée dans les archives de l'intendance générale. C'est à ce moment-là qu'elle est copiée par des dessinateurs, en deux exemplaires : le premier destiné à être remis à Turin, le second envoyé dans la communauté concernée. Etymologiquement le terme de mappe renvoie au latin *mappa*, qui a donné l'anglais *map* (carte), et qui correspond à une serviette de table, soit une pièce d'étoffe ou de tissu et donc, un support (Jacob, 1992, p. 37). Matériellement le cadastre sarde s'inscrit bien dans cette réalité, puisque les mappes cadastrales sont composées d'une toile de lin roulée sur laquelle sont collées les différentes feuilles du plan. Pour rester sur cette matérialité du document, la première spécificité repose sur la taille parfois démesurée de la carte, en raison du fait que les mappes représentent le territoire communal en une seule vue, et non pas sous forme d'atlas et de sections comme il est fréquent de le rencontrer, y compris pour l'Ancien Régime. A vrai dire mis à part pour le Piémont, aucune entreprise de cadastre général n'a réalisé de plans parcellaires sous cette forme. Chaque communauté est figurée à l'échelle 1 :2400ème et de fait plus le territoire est vaste, plus le plan sera imposant.

Les dimensions sont ainsi très variables. La plus petite mappe, celle des Frasses en Tarentaise, ne mesure que 23 cm², tandis que celle de Val-de-Tignes, dans cette même province, couvre 155,59 m². Dans l'ensemble la plupart des plans ne dépassent pas 5 m² : les documents compris entre 1 et 2m² représentent 16,4% de l'ensemble (104 mappes), celles entre 2 et 3 m² 17,8% (113 mappes) et celles entre 3 et 4 m² 17,2% (109 mappes). Il convient de ne pas surestimer la taille des plans : 65,1% d'entre eux mesurent moins de 5m² et demeuraient aisément exploitables, tandis que seulement 5% dépassent les 20m² et pouvaient alors poser de sérieux problèmes pratiques de consultation. Il est regrettable que les archives ne nous fournissent aucune information sur la manière sont étaient conservés et consultés ces documents. Dans certains cas (et notamment aux archives départementales de Savoie) les rouleaux ont conservé une barre en bois qui servaient à rigidifier l'ensemble une fois roulé, et sans doute à permettre de l'accrocher verticalement, ce qui n'est pas sans rappeler plusieurs toiles de Vermeer et en particulier le Soldat et jeune fille riant (1660) ou L'art de la peinture (1666). L'apparence spectaculaire et prestigieuse de ces immenses toiles, l'aspect monstratif de la carte aux grandes dimensions, étaient compensés par une difficulté d'utilisation quotidienne, puisqu'on imagine mal une mappe de 20m² et pesant environ 50 kg⁷ transportée sur le terrain, voire même tout simplement déroulée pour consultation, expliquant

⁷ Estimation à partir du poids moyen des toiles de lin du XVIIIe siècle (**Dumont-Castagné, 2017**, p. 167).

pourquoi certaines d'entre elles furent découpées, à des périodes difficilement datables⁸. Traditionnellement et en raison d'une codification établie depuis le début du XVIIe siècle (**Pelletier, 2001**, p. 50), la grande majorité des mappes sont orientées au nord (567 sur 633). Notons qu'une vingtaine d'entre elles sont mal orientées⁹, supposant que le dessinateur ait effectué une erreur au moment de la réalisation du plan car on imagine mal les géomètres commettre une telle faute sur le terrain, alors même qu'ils ont besoin d'une boussole pour réaliser leurs relevés.

Conformément à tous les plans, chaque mappe comporte une double échelle, à savoir en trabucs de Piémont (un trabuc valant 3,08m (**Cot, III, 1841**, p. 1492)) qui correspondait à la mesure utilisée par les arpenteurs sur le terrain, et en toises de Savoie (une toise pour 2,715 m (**Nicolas, 1978**, p. 1125)). Johannes Pallière affirme par ailleurs que cette échelle est authentique, et est représentée sur les mappes par une forme rectangulaire de 100 trabucs d'environ 12,8 à 12,9 cm de longueur qui sont très proches des pieds de Piémont, dont il en faut huit pour faire le trabuc (**Pallière, 2006**, p. 296). La présence de cette double échelle autorise les utilisateurs locaux (intendance, communautés) à se fier à la mappe pour mesurer des longueurs ou calculer des surfaces, et renforce la conformité des relevés de terrain et par conséquent, l'assiette fiscale qui est calculée sur la base de la superficie de chaque parcelle.

La mappe répond donc aux critères de base de la cartographie que sont l'orientation et l'échelle. Mais une spécificité du cadastre c'est le besoin d'isoler le territoire communal, c'est-à-dire la circonscription fiscale, expliquant pourquoi au-delà de la limite l'espace est laissé en blanc (document n°1). La fonction fiscale du cadastre est donc bien explicitée puisque la mappe indique qu'au-delà de cette enveloppe territoriale, la taille est collectée dans la communauté voisine. En ce sens, la mappe se rapproche des anciens terriers liés à la fiscalité seigneuriale, puisqu'en faisant figurer précisément la limite au moyen de bornes qui sont situées spatialement sur le plan, elle indique la fin de l'espace soumis à la taille rassemblée par la communauté.

L'isolement de la communauté est renforcé par le fait que l'information textuelle est rejetée dans les marges, si bien que dans l'enveloppe communale on retrouve uniquement le parcellaire avec les numéros correspondants. Jean-François Chauvard affirme que laisser en blanc les autres territoires renforce la visibilité de la limite (**Chauvard, 2004**, pp. 197-198). Ces données marginales

⁹ Sur la mappe des Clefs en Genevois (ADHS, 1Cd117-copie), visiblement orientée au sud alors que la flèche indique le nord ; à Cléry-et-Frontenex dans la combe de Savoie, orientée à l'ouest alors pourtant que le nord est bien spécifié au sommet du plan (ADS, C2626), etc.

⁸ C'est le cas à Aillon (ADS, C1883, 3 parties), Beaufort (C2155, 2 parties), Bessans-et-Bonneval (C2219, 3 parties), Bourg-Saint-Maurice (C2348, 3 parties), Champagny (C2506, 3 parties), Jarsy (C3078, 2 parties), Pralognan-et-Planay (C3673, 3 parties), Saint-Jean-d'Arves (C4011, 3 parties), Termignon (C4463, 3 parties), Tignes (C4517, 3 parties), Ugine (C4580, 2 parties), Val-de-Tignes (C4592, 5 parties) et Valloire (C4601, 2 parties).

indiquent notamment le nom de la communauté voisine située de l'autre côté du trait servant de limite. Exceptionnellement le territoire voisin peut être représenté dans certains cas particuliers, comme par exemple à Pont-de-Beauvoisin, où la frontière avec le royaume de France est sujette à quelques litiges jusqu'au traité des limites de 1760 (document n°4). Dans ce type de cas limite se risquer à une interprétation peut s'avérer hasardeuse : existence de droits (franchises, exemption) de l'autre côté de la frontière ? Prétention territoriale ?

Au-delà du rejet en marge de l'information para-parcellaire, le plus frappant lorsque l'on consulte une mappe c'est surtout la saturation de données car dans les faits, le vide est, autant que faire se peut, comblé soit dans la parcelle par le numéro ou une symbolique cartographique, soit hors des limites communales par des cartouches, signatures, texte et autres ornementations purement décoratives. Pour Christian Jacob, cela s'explique parce que d'une manière générale les cartographes ont horreur du vide : l'ornementation sert donc soit à combler un vide lié à une lacune géographique (l'espace au-delà de la limite communale), soit au contraire pour mettre en valeur l'espace que l'on représente (la communauté) (Jacob, 1992, p. 209). C'est à partir de là que le cadastre sarde sort de son cadre purement fiscal, en intégrant une décoration qui n'a aucune utilité dans le cadre de l'assignation d'une taxation à une parcelle. Cette ornementation, par endroits très limitée, est ailleurs particulièrement exubérante, et en particulier sur les mappes originales. Sans faire une liste à la Prévert qui n'aurait que peu d'intérêts, soulignons au moins quelques exemples particulièrement représentatifs. A Dingy-en-Vuache, le cartouche stylisé est surmonté de l'équerre et du compas, instruments de base des arpenteurs (document n°5). Toujours en Genevois, à Dingy-Saint-Clair, le cartouche est inséré dans une mise en scène baroque presque théâtrale (document n°6). A Faverges non loin de là, le géomètre a représenté les divers arbres qu'il a rencontré dans les forêts environnantes, à la manière d'un ouvrage de classification botanique (document n°7). Quelques kilomètres au nord d'Annecy, à Nâves, la mappe est environnée de deux cartouches (quand un seul était amplement suffisant) abondamment décorés de motifs floraux (document n°8). A Passy dans le haut Faucigny, le cartouche récapitulant les actes de la mensuration du territoire est rehaussé d'un décor en grisailles particulièrement impressionnant, sur environ un mètre de longueur (document n°9). A Saint-Donat-d'Alby, localité que l'on croisera fréquemment au cours de cette étude, une étonnante décoration représentant une ville en grisailles derrière des ruines antiques, collée par-dessus les feuilles composant la mappe, fut sans conteste une des plus belles surprises de mes dépouillements archivistiques (document n°10). A Sixt, au sommet de la vallée du Giffre en Faucigny, le cartouche également d'une grande dimension fut décoré avec une importante minutie, par un travail qui a sans doute duré de nombreuses heures (document n°11).

L'ornementation joue un rôle monstratif particulièrement important dans les mappes et contribue à en faire des documents prestigieux, qu'ils soient destinés ou non à être vus et consultés (les mappes originales ne sont pas des documents publics sous l'Ancien Régime), mais impose une complexité supplémentaire à un objet fiscal qui n'a pas besoin de tant d'artifices. Dans le même ordre d'idée, la suggestion du relief qui est faite sur certaines des mappes rajoute encore de l'information parafiscale qui va parfois même jusqu'à noyer le parcellaire dans un effort de représentation amplifiée de la montagne. Cette suggestion du relief peut aider le lecteur de la carte à comprendre qu'il est face à un territoire montagneux avec toutes les implications économiques que cette situation comporte (topographie accidentée, difficultés d'exploitation, rendements agricoles diminués, territoire partiellement incultivable, etc.), ce qui n'échappera pas à qui consulte les mappes d'Arvillard ou encore de Peisey-Nancroix (document n°12). Parfois le relief est représenté de manière particulièrement vraisemblante : outre l'exemple de Montmélian et du rocher de la Savoyarde dont j'ai parlé plus haut, celui des tours Saint-Jacques à Allèves parait tout à fait pertinent (document n°13). Dans ce cas si la mappe originale ne suggère que très vaguement l'existence d'un relief au milieu de la forêt, la copie montre quant à elle de manière exagérément grande la présence de cet élément géologique singulier. L'espace occupé par ces rochers bien plus important sur la mappe qu'ils ne le sont en réalité attire l'œil et renforce une impression de verticalité, comme si la montagne constituait l'élément déterminant du finage local dont le lecteur doit tenir compte, y compris pour apprécier le potentiel économique du territoire communal.

La représentation de l'espace productif, impactant directement l'assiette fiscale du parcellaire, est suggérée par un système de codes couleurs directement hérités de la cartographie du XVIIe siècle (Gauthier, 1697/1708; Buchotte, 1722), qui indiquent quelle nature de terrain est représentée sur chaque parcelle, et dont je propose quelques exemples dans le document n°14. Ainsi on représente traditionnellement les champs cultivés par des traits bruns symbolisant les sillons de la charrue (1). Pour les prés et les pâturages (2-4) un coloris vert suffit, souvent rehaussé d'un trait vert plus foncé pour rappeler les limites entre les parcelles. Les jardins que l'on retrouve la plupart du temps en bordure immédiate de l'espace bâti (5-6) ne répondent pas à une codification particulière, mais sont souvent très décorés pour rappeler les ornements travaillés des jardins à la française que l'on retrouve dans quelques foyers fortunés. Les marais (7), lorsqu'ils ne sont pas confondus avec les herbages, sont représentés avec des couleurs qui évoquent l'eau et les zones humides, allant de pair avec la figuration des rivières ou des sources (8). Pour les vignes (9-11), leur représentation est généralement caractérisée par les ceps de vigne alignés, et au milieu desquels il est parfois peu clair de distinguer le parcellaire. Enfin l'espace forestier est souvent rehaussé par la figuration d'arbres (12-14), soit en futaies régulières comme pour désigner des plantations ou une

monoculture de résineux, soit de manière plus brouillée à la manière des petits taillis ou des forêts surexploitées dans lesquelles les grands arbres n'ont pas le temps de se développer.

Ainsi les mappes parce qu'elles sont aquarellées et standardisées (au moins les copies) permettent de comprendre d'un seul coup d'œil quelles sont les structures foncières du territoire, et éventuellement d'apprécier quels peuvent être les potentiels économiques de l'espace. Toutefois la carte reste muette si l'on excepte les maigres données textuelles données en marge, et aussi elle est dans l'ensemble inexploitable sans la rapprocher de la tabelle, qui forme ce que nous appelons (et les contemporains également) le cadastre. Il faut donc se reporter à la tabelle pour avoir les informations sur la parcelle et la plus importante d'entre elles, l'assiette fiscale. Mais outre le fait qu'à l'instar des anciens cadastres de type compoix, la tabelle est ordonnée par ordre alphabétique des propriétaires, il faut noter que la première colonne se rapporte au numéro de la parcelle, et de ce fait la tabelle perd de son utilité sans la mappe car le numéro doit permettre de replacer à une place inamovible chaque parcelle dans le territoire communal. La particularité du cadastre sarde et des cadastres généraux d'une manière plus large réside désormais dans cette association entre le registre cadastral et le plan qui, lorsqu'il est parcellaire, replace l'information fiscale dans le territoire cartographié. En pratique on se retrouve face à une dualité qui oppose d'une part une vision globale du territoire fiscal par le biais de la mappe, et d'autre part une vue partielle de celui-ci imposé par le format multipage de la tabelle (document n°15a).

Ce qu'il faut retenir de cette première approche, c'est que les cadastres généraux inaugurent une nouvelle ère dans la matérialité de la documentation fiscale, en rapprochant du registre nécessaire à l'établissement de l'assiette d'imposition un plan qui n'est en soi pas indispensable, mais que toutes les entreprises vont s'attacher à suivre en raison de la multiplicité des applications possibles qu'elle apporte. En soi l'établissement d'un cadastre général, donc réalisé par l'Etat avec ses propres agents, donnait la possibilité de mettre des moyens importants pour cartographier précisément des territoires qui jusqu'alors ne l'étaient pas ou très peu. En l'espèce, cette démarche montre bien que la réalisation de ce type nouveau de cadastre marque un tournant dans le processus de formation de l'Etat moderne fiscal.

CHAPITRE I

PANORAMA DE LA SAVOIE AU TEMPS DU CADASTRE

Ce premier temps vise à exposer au lecteur le contexte global dans lequel s'insère la réforme cadastrale qui est lancée en 1728. Toutefois il ne s'agit pas ici de rédiger un énième manuel sur la Savoie du XVIIIe siècle, les historiens ayant largement balisé le terrain (**Devos & Grosperrin**, 1985; **Becchia (dir.)**, 2012). Cette présentation s'attache plutôt à fournir les repères nécessaires pour comprendre comment le cadastre sarde a pu influer sur la vie politique, économique et sociale du duché de Savoie, et donc en quoi il a pu constituer un temps déterminant de la construction de l'Etat moderne fiscal. Ces jalons doivent donc servir à présenter préalablement à la réflexion qui suit dans les chapitres suivants, les différents éléments constitutifs de la Savoie auprès desquels le cadastre a joué un rôle décisif.

Ce tour d'horizon commence par présenter succinctement les Etats sardes et plus précisément le duché de Savoie, au sens d'entité géophysique et géopolitique. Ce premier point donne les principales caractéristiques d'un Etat construit à cheval sur les Alpes et dont la Savoie tend à se marginaliser de plus en plus au cours de l'époque moderne. Dans un second temps, j'exposerai les différentes structures administratives du duché de Savoie ainsi que leur évolution tout au long de l'Ancien Régime. Il s'agira ici de mettre l'accent sur le rôle central des intendances qui forment l'élément central d'un maillage territorial de plus en plus resserré à mesure que l'on avance dans le temps. Dans un troisième temps et en considérant une échelle plus locale de cette gestion des territoires, je ferai un point sur les communautés d'habitants, espaces directement concernés par le cadastre puisque ce sont bien sur les localités que la taille est répartie, et ce sont elles qui sont chargées de la collecter. A une échelle encore plus précise, j'analyserai dans un quatrième temps le parcellaire en lui-même, puisque la parcelle forme la cellule élémentaire du cadastre sarde : elle est la plus petite brique de l'édifice certes, mais c'est surtout sur elle que repose l'évaluation de l'assiette fiscale. A partir de cette réflexion il faudra élargir la focale sur l'appropriation de ce parcellaire : qui détient la terre, et de quelle manière ? Cette question est cruciale pour comprendre comment l'intervention du cadastre s'est avérée déterminante dans le processus de définition par la simplification du système de la propriété. Dans un cinquième temps et compte-tenu des approches précédentes, je terminerai par un panorama de l'Etat fiscal savoyard, dans lequel je présenterai les différentes formes de fiscalité qui pèsent sur les contribuables, ainsi que le poids respectif de celles-ci. Cette étape aura pour objectif de donner des repères sur la capacité fiscale de l'Etat sarde, mais aussi et surtout d'appréhender le poids que représente la taille

dans ce système complexe. Enfin dans un sixième temps je donnerai quelques indicateurs de base sur la structuration de la société, tels que les ordres de grandeur des effectifs des différents groupes sociaux ainsi que leurs niveaux de fortune, qui se révèlent être des indicateurs utiles pour comprendre l'impact économique d'un cadastre général venant bousculer la fiscalité foncière.

I. Première approche de la Savoie dans l'Etat sarde

La carte n°1 donne une bonne idée de ce qu'il faut retenir de la géographie de l'Etat sarde. Le trait le plus saillant de la fameuse Carta generale de Stati di Sua Altezza Reale, réalisée par Tomaso Borgonio en 1680, c'est évidemment la présence des Alpes, qui coupent littéralement en deux le territoire et parait presque envahissante. La verticalité de cette carte est conscientisée, de manière à démontrer que cet Etat tire son originalité par sa capacité à contrôler les routes des grands cols alpins (Aliprandi & Aliprandi, I, 2006, p. 100). Schématiquement, la chaine alpine sépare le duché de Savoie à l'ouest, du Piémont à l'est. Si la principauté piémontaise est composée de grandes plaines fertiles, le versant savoyard est quant à lui bien plus accidenté, comme le montre la carte nº2 qui détaille les altitudes moyennes des communes actuelles, à l'exception des microrégions les plus à l'ouest telles que l'avant-pays savoyard, l'Albanais ou encore le bas-Chablais. De fait plus l'on se rapproche du Piémont, plus la composante montagnarde est importante. Si cette pression du relief et de l'altitude a des conséquences multiples sur le quotidien des habitants, soulignons au moins qu'elle occasionne de lourdes contraintes sur les communications. En hiver, la traversée vers le Piémont est globalement impossible en raison de l'enneigement des grands cols. A l'échelle locale, il faut souvent plusieurs heures de marche pour rallier deux communautés de Tarentaise, même proches, comme le montre un état de l'administration provinciale de 1771¹⁰. Même chose pour l'avant-pays savoyard, puisque Jean Nicolas rappelle que chaque déplacement se compte en heures, voire en journées, ne serait-ce que pour passer d'une ville à l'autre (Nicolas & Nicolas, **1979**, p. 11)¹¹.

_

¹⁰ ADS, C867, f°91-99.

¹¹ « Pour prendre la mesure concrète de cet espace et des difficultés de la vie d'antan, songeons qu'il ne fallait pas moins de quatre jours pour traverser le duché d'ouest en est, de Pont-de-Beauvoisin jusqu'au col du Cenis. Quand, en 1653, le duc Charles-Emmanuel II réussit à joindre Turin à Chambéry (deux cent vingt kilomètres) en onze heures, grâce à des montures fraîches qui l'attendent partout, on l'applaudit à l'exploit, mais la chose reste exceptionnelle. Couramment, pour aller de Chambéry à Thonon (cent vingt kilomètres), il fallait trois jours de route ; de Chambéry à Moûtiers (quatre-vingt kilomètres), deux à trois jours, selon la saison ; de Chambéry à Saint-Jean-de-Maurienne (soixante-quinze kilomètres), deux jours ».

En démarrant par ce constat d'isolement relatif de la Savoie par rapport au reste du royaume, le premier des paradoxes de l'entreprise cadastrale sarde repose sur les moyens démesurés déployés sur un duché de Savoie qui était devenu au fil des siècles de plus en plus marginal. Dans les faits le duché de Savoie ne représente alors plus que le berceau historique de la maison éponyme, qui s'est étendue dès le milieu du XIe siècle au-delà des Alpes pour conquérir la plaine padane certes, mais surtout pour mettre la main sur les grands axes routiers et les cols, itinéraires majeurs de l'Europe médiévale (Ripart, 1999). Cette structuration territoriale d'une principauté bicéphale avait contraint les souverains à développer, dès les années 1250, une administration rigoureuse et fortement tournée vers l'écrit (Castelnuovo & Guilleré, 1992). Le maillage administratif d'agents locaux basés dans toutes les bourgades permettait ainsi au pouvoir souverain d'établir une certaine autorité au-delà de l'emprise féodale et des seigneuries ecclésiastiques concurrentes. A mesure que se renforçaient ces organes de contrôle et que la fiscalité étatique se développait, l'autorité du souverain prédominait à toutes les échelles et notamment celle de la communauté d'habitants dont les membres étaient devenus les principaux contribuables (Carrier & Mouthon, 2010, pp. 125-134). Mais plus important encore, la présence de la chaine alpine imposait aux comtes (ducs à partir de 1416) de multiplier certaines structures administratives dans plusieurs pôles différents. En 1295 nait la première chambre des comptes à Chambéry à la suite de l'acquisition du château par Amédée V¹². Pour le monde judiciaire on retrouve le même type de polycentrisme avec le Sénat, cour souveraine suprême née du Parlement français de François Ier en 1559. D'autres Sénats similaires apparaitront au fil du temps, parfois temporairement et en plusieurs points du royaume : Turin naturellement, mais aussi Casale, Nice et plus tardivement, Gênes (Briegel & Milbach (dir.), 2016).

L'organisation du royaume en un ensemble de provinces plus ou moins autonomes donnait naissance à un nombre déséquilibré de territoires politiques de part et d'autre des Alpes, sans parler d'un centre de gravité démographique nettement favorable au Piémont : en 1774, la Savoie ne représente que 380 000 des 2 700 000 sujets du royaume (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 440). Peu à peu il devenait de plus en plus difficile pour les ducs de Savoie de conserver leur capitale à Chambéry, peut-être parce qu'ils s'y sentaient à l'étroit, peut-être parce que l'essentiel de leur pouvoir territorial était plus à l'est, mais surtout en raison de la présence toute proche de la France qui en dépit de nombreuses alliances matrimoniales représentait un danger permanent. En 1563 la décision est prise : la capitale des ducs migre de Chambéry vers Turin, ce qui signifie cependant que si la Cour déménage, les institutions administratives chambériennes restent en place et continuent de fonctionner normalement. Symboliquement, le Saint-Suaire que l'on vénérait

¹² Le terme de chambre des comptes n'est toutefois utilisé qu'à partir de 1329 (**Demotz, 1998**).

jusqu'alors dans la Sainte-Chapelle du château de Chambéry suit les ducs en Piémont où ils lui construiront un imposant sanctuaire¹³. Ce n'était que la première étape d'une progressive marginalisation de la Savoie, restée seule de l'autre côté des Alpes depuis la cession de la Bresse, du Bugey et du Valromey à Henri IV par le traité de Lyon en 1601, et la nette coupure diplomatique avec Genève l'année suivante (**Gal, 2012**), qui isolent le petit duché de Savoie de la centralité politique d'un Etat qui accède à la dignité royale en 1713. Le coup de grâce semble donné en 1720 avec la suppression de la souveraine chambre des comptes de Chambéry, dont les archives seront transférées à Turin en 1724 (**Nicolas, 1978**, pp. 603-606).

Ne noircissons cependant pas outre mesure le tableau. La Savoie demeurait aux yeux des souverains le berceau de leur illustre lignée, et à une époque où ils voulaient se mesurer aux grandes maisons royales de l'Europe, l'attachement aux terres originelles demeurait essentiel. L'attrait pour les terres savoyardes est palpable déjà au XVIIe siècle à travers la publication de deux ouvrages majeurs qui glorifient autant le territoire à cheval sur les Alpes que les souverains qui l'incarnent : l'Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie de Samuel Guichenon publié en 1664 d'une part, et le monumental Theatrum Sabaudiae qui parait pour la première fois en 1682 d'autre part. Cette attraction dépendante de l'idéologie politique des ducs de Savoie ne pouvait toutefois pas suffire à maintenir le duché à une place centrale, le contraignant à s'isoler toujours un peu plus de la force centrifuge politique de Turin, de sa vitalité économique et de son agitation culturelle.

A partir de la **carte n°3**, j'ai indiqué les principales données relatives à l'organisation de l'espace savoyard. L'avantage du fond de carte proposé réside dans le fait qu'il reste fidèle à la topographie en faisant ressortir le relief particulièrement accidenté du duché. La Savoie est composée de six provinces et la première d'entre elles, la Savoie-propre a pour chef-lieu Chambéry. D'ouest en est, à partir du cours du Rhône séparant le duché du Dauphiné français s'enchainent les terroirs suivants, centrés autour de bourgades que j'indique entre parenthèses : l'avant-pays savoyard également appelé Petit-Bugey (Yenne (point n°33), Saint-Genix (26), les Echelles (18)), séparé par la barrière du mont du Chat de l'Albanais (Aix (3), Alby (4), Rumilly (25)). Premier massif montagnard majeur, les Bauges (le Châtelard (11)) que l'on peut contourner vers le sud par Chambéry pour rejoindre la large combe de Savoie (Montmélian (22), la Rochette (24), Saint-Pierre-

_

¹³ Le transport de la relique aux quatre coins du duché est un des marqueurs du besoin des souverains d'appuyer leur autorité sur les espaces périphériques. On peut lire d'un chroniqueur en 1724 que « Le saint Suaire fut depuis [Chambéry] transporté à Verceil, puis à Nice, ensuite reporté à Verceil, jusqu'à ce qu'après environ 26 ans il fut remis à Chambéry en l'an 1562. Mais en 1578 le duc Emmanuel-Philibert voulant épargner à saint Charles [Borromée] archevêque de Milan la peine d'aller à pied en pèlerinage honorer le saint Suaire à Chambéry, le fit apporter à Turin avec promesse de le restituer, promesse dont on n'a point encore pû obtenir l'exécution; & depuis ce temps le saint Suaire est toujours demeuré dans l'église métropolitaine de Turin » (**Baillet, IV, 1724**, p. 261).

d'Albigny (28), Conflans (15)). En continuant vers le nord on rejoint alors soit le val d'Arly soit le Beaufortain (Beaufort (5)).

Plus au nord la province du Genevois aux profils topographiques variés se centre sur Annecy. A l'ouest l'Albanais relie la Savoie au Genevois et, plus au nord encore s'enchainent les terroirs de l'avant-pays et de la Semine (Clermont (13), Chaumont (12)). De là la progression vers l'est de la province rapproche des massifs montagneux : le pays vallonné de Cruseilles et le froid plateau des Bornes (Cruseilles (16)), puis le pays de la Roche tourné vers le Faucigny (la Roche (23)) ; en remontant dans les montagnes vers le sud on accède au massif des Aravis (Thônes (31)) qui permet dès lors de rejoindre la cluse d'Annecy par le pays de Faverges (Faverges (20)). Notons la présence des enclaves, bien visibles sur la carte : en Albanais, les communautés de Cessens, Epersy, Grésy, Mognard et Trévignin font partie de la province du Genevois, tout comme Hérysur-Ugine, à l'entrée du val d'Arly. A l'inverse, la communauté de Saint-Laurent située près de la Roche dans l'enceinte de la province du Genevois est quant à elle rattachée au Faucigny. Ces enclaves disparaitront suite à la modification des limites provinciales de l'édit du 3 septembre 1749 (**Duboin, III, 1818-1860**, pp. 121-130).

Le Faucigny situé encore plus au nord s'oriente grosso modo autour des bassins versants de la vallée de l'Arve, cours d'eau majeur reliant le massif du Mont-Blanc à Genève. A partir de cette ville se succède toute une série de bourgades drainant un terroir plat pour une part, montagneux pour une autre ; plus l'on va vers l'est, plus la composante montagnarde devient prégnante (Bonne (7), Viuz-en-Sallaz (32), Bonneville, Cluses (14), Sallanches (29), Megève (21), Chamonix (10)).

Tout au nord du duché se trouve la province du Chablais, la plus petite de toutes, dont les terroirs suivent les bassins versants de la Dranse, rivière qui se déverse à Thonon dans le lac Léman. Ici plus on va vers le sud, plus la présence de la montagne est importante (Thonon, Evian (19), Douvaine (17), le Biot (6)).

Pour finir ce tour, retournons au sud du duché. La grande combe au centre de laquelle coule l'Isère en direction de Grenoble que j'ai évoqué plus haut permet l'accès à deux vallées alpines majeures. La première d'entre elles, la Tarentaise, suit précisément depuis Conflans le haut cours de l'Isère (Moûtiers, Aime (2), Bourg-Saint-Maurice (8)). La seconde, la Maurienne, concerne les bassins versants de la rivière d'Arc (Aiguebelle (1), la Chambre (9), Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel (27), Termignon (30)).

Le duché de Savoie ne se limite pas exclusivement au périmètre des six provinces susmentionnées, même si le cadre de cette thèse se bornera volontairement à ces espaces. Je n'évoquerai pas en effet, sauf remarques spécifiques, les cas des bailliages de Ternier et Gaillard, entités placées de fait sous le contrôle des intendances provinciales du Chablais et du Genevois mais qui disposent d'une relative autonomie. Proches de Genève, ces territoires sont bien arpentés par les géomètres du cadastre sarde au cours de l'année 1730, mais les soubresauts politiques avec la capitale calviniste et le tracé problématique de la frontière repoussent la mise en application du cadastre dans cet espace après le traité des limites de 1754 (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 625 sq.)¹⁴. De la même manière ne seront pas évoqués les cas des communautés cadastrées après le traité de Turin relatif aux limites entre la France et la Savoie du 24 mars 1760, lequel modifie le tracé de la frontière et donne lieu à la cadastration des territoires nouvellement acquis (**Pallière, 2000**)¹⁵.

La carte n°3 intègre également la trame vicinale des routes royales, c'est-à-dire le réseau routier entretenu aux frais de l'Etat et constituant à ce titre les flux économiques principaux. Sans entrer dans le détail, il faut au moins retenir de cette organisation qu'aucune vallée ne se trouve isolée ou même enclavée. Les temps de transport sont certes longs et affectés par les variations climatiques saisonnières, mais il convient de rappeler que la Savoie forme un des plus importants points de passage routier à l'échelle européenne, au premier rang desquels figure l'axe majeur reliant la France à l'Italie, schématiquement par Chambéry et le col du Mont-Cenis. D'une manière générale, toutes les bourgades que j'ai mentionnées sur la carte sont situées sur un axe ou un carrefour routier important, et chaque grand col même à haute altitude est franchi par une route royale dont on imagine le coût d'entretien.

Il convient désormais d'apporter quelques données à propos du peuplement de la Savoie. Plusieurs études démographiques ont déjà été réalisées à partir des dénombrements de la gabelle, notamment les travaux de Bruno Gachet qui a largement exploité les recensements de 1561 et 1776 (Gachet, 2011). D'après les informations qu'il a pu collecter, le duché comprend environ 350 000 habitants en 1776 (Becchia & Gachet, 2015), soit une légère baisse par rapport au premier grand recensement de 1561. D'une manière générale la Savoie du XVIIIe siècle semble, à l'instar de l'ensemble de l'Europe, dans une situation de hausse de la population (Perrillat, 2016) ; à vrai dire, seul S.-J. Woolf dénote, « in contrast of most of Western Europe », un déclin démographique en Piémont à partir des années 1750 (Woolf, 1964, p. 270). Dans le cadre de ce travail je me suis appuyé sur un autre recensement de la gabelle disponible pour l'année 1757, et dont on retrouvera

-

¹⁴ Les pièces relatives à cette question se trouvent dans ADS, C1843 et SA248.

¹⁵ Du nord au sud, le long de la frontière française : les Essertaux-d'Arlod, Seyssel, Chanaz, la Balme-sous-Pierre-Châtel, Laissaud, Chapareillan et la Chapelle-Blanche. A noter qu'à l'inverse les communautés savoyardes de Chézery, Lancrens et Léaz, situées au-delà du Rhône, sont quant à elles rattachées à la France.

une partie des conclusions dans le **tableau n°1**. On ne pourra que s'étonner que mes chiffres soient si éloignés de ceux de Gachet, alors pourtant que les documents sont de même nature et la chronologie sensiblement proche. Toutefois plusieurs indices démontrent que la population est en forte hausse au cours de la période, si bien que toujours d'après Gachet, elle augmente de 1% par an entre 1758 et 1776 (**Gachet, 2002**). Il faut superposer à ce phénomène le fait que l'émigration temporaire, qui ajoute de la complexité au recensement par le fait de l'absence de nombreux individus, atteint parfois plus de 10% de la population totale d'une communauté (**Chambru, 2019**, p. 191)¹⁶ et pourrait passablement fausser les résultats.

La Savoie se distingue par le fait qu'elle ne compte pas, ou pratiquement pas de villes importantes: en se fiant au recensement de 1757 et en prenant seulement en compte les cinq communautés les plus peuplées, Chambéry ne compte que 7734 habitants, Annecy 3947, Beaufort 2101, Thonon 1890 et Rumilly 1832¹⁷. Quand bien même les chiffres s'avèreraient inexacts, on est bien loin des grandes villes européennes du temps, puisque dans les années 1770 Genève compte 24 000 habitants, Turin 66 500, Paris plus ou moins 800 000 (De Dainville, 1958). Il faut surtout retenir que la Savoie est un espace profondément rural dans lequel les villes peinent à se faire une place, a contrario d'autres régions peu éloignées comme le Languedoc ou la Provence qui comptent de nombreuses villes polarisantes. Et si ces centres urbains ne sont pas attractifs, c'est avant tout parce que la Savoie possède essentiellement une économie à vocation agricole qui ne motive pas d'exode rural. Dominique Bouverat explique cet état de fait tout à la fois par des environnements montagneux exigus empêchant un approvisionnement local de denrées alimentaires, un accès limité à l'économie de marché, une trop forte implantation d'entrepreneurs étrangers (notamment de Lyon, Grenoble ou Turin) qui limitent un décollage économique, enfin la région restant surtout agricole, les notables préfèrent investir dans la rente foncière, d'autant que la politique turinoise ne laisse que bien peu de place au développement industriel (Bouverat, 2013).

Considérer que la Savoie ne possède pas de centres urbains majeurs susceptibles de générer une économie non-agricole de type industriel n'a rien d'anecdotique. En effet si l'essentiel de la population vit de l'agriculture de subsistance et de la rente foncière, cela signifie que le cadastre devient un élément crucial dans la vie quotidienne des territoires et des contribuables, ce qui ne serait pas le cas, par exemple, dans les terroirs davantage urbanisés de la Provence ou de l'Italie du nord. A partir de ce constat, il parait intéressant de réfléchir à la physionomie des territoires sur lequel s'applique le cadastre, en tentant de réaliser une typologie des différentes communautés du

¹⁶ Schématiquement, la proportion d'émigrants saisonniers augmente avec l'altitude, les principaux foyers se situant tous dans les territoires montagneux (**Maistre, Maistre & Heitz**, 1992, p. 24).

¹⁷ ADS, C433, consigne du sel de 1757.

duché. Je me suis pour ce faire partiellement appuyé sur la base et les méthodes du travail typologique qu'avait réalisé Michel Derlange pour la Provence (**Derlange**, **1987**, pp. 162-182). Sa démarche était simple : sur la base des déclarations fiscales dont il retenait pour chaque paroisse la superficie (qu'il appelle E, surface d'exploitation potentielle), le revenu net (donc imposable, soit R), et le nombre de feux¹⁸ (P), il déterminait une série de groupes possibles, si bien que chaque communauté se répartissait en sept groupes, dont les caractéristiques n'étaient au demeurant pas toujours bien claires¹⁹. Il est bien entendu fortement hasardeux de chercher à comparer les structures de peuplement de la Savoie et de la Provence ; de plus la cellule de base du feu devait être abandonnée, ne disposant pas d'une vue d'ensemble pour tout le duché. Et contrairement aux résultats de Derlange, je préférais rechercher une représentation cartographique à une série d'histogrammes pour mieux faire apparaître la diversité des terroirs. Toutefois il m'a paru possible en restant prudent de dresser une typologie relativement fiable à partir des données cadastrales et fiscales disponibles.

J'ai donc retenu la méthode suivante; à partir de ces trois mêmes données (superficie, revenu net et population), j'ai effectué un classement de toutes les communautés, afin de leur assigner un rang, une position de classement les unes par rapport aux autres. J'ai ensuite séparé ces rangs en quartiles égaux pour ces trois critères, puis réparti d'après les résultats obtenus les communautés entre les différents groupes définis par Derlange. J'ai adapté mes propres critères afin d'obtenir neuf groupes en fonction du niveau d'exploitation et de peuplement de chaque territoire, et dont je propose une première analyse des résultats avec le **graphique n°1**.

_

¹⁸ Pour les contemporains, le feu prend au moins deux sens : « Feu signifie fort souvent ménage. Chaque feu, dans certains endroits, paye au seigneur un droit appelé fouage : foragium, a foro. Feu est quelquefois pris pour domicile : c'est en ce sens que l'on dit que les mendians n'ont ni feu ni lieu » (Diderot & d'Alembert (dir.), VI, 1756, p. 624). Le feu correspond donc à une cellule d'habitation et non pas un nombre d'individus donné, même si les historiens démographes l'utilisent abondamment pour l'Ancien Régime afin de calculer une population : il correspond grosso modo à un chiffre variant entre 4 et 5 personnes (Bautier, 1959). Pour la Savoie, Jean Nicolas indique d'après un échantillon représentatif que les villes comptaient en moyenne des feux de 3,92 personnes, les bourgs 4,35 et les villages 4,70 (Nicolas, 1978, p. 362). Mais les travaux ont depuis longtemps intégré le fait que le feu sert avant tout d'unité fiscale, qui peut varier sensiblement au gré des besoins du seigneur et/ou de l'Etat (Dumasy-Rabineau, 2011). Je retiendrais donc la définition qu'en donne Nicolas Krautberger : « Le feu n'était pas directement lié au nombre de contribuables, ni à la population des communautés. Il s'agissait d'un outil arithmétique rendant la répartition de la taille quasiment automatique [...]. Cette petite révolution fiscale transformait le rapport entre les taillables, leurs biens et l'administration royale. Dans chaque communauté, le nouveau cadastre suffisait à rendre les inégalités fiscales et les privilèges plus apparents, à faire cesser les affranchissements anarchiques et à faire émerger les communautés jusque-là ignorées par l'impôt » (Krautberger, 2013, pp. 113-114).

¹⁹ Ces groupes se répartissaient selon la méthode de Derlange de la manière suivante :

^{1.} village équilibré : P=E et P=R

^{2.} village à terroir stérile : P<E et P=R

^{3.} village surpeuplé (ou de bonnes terres) : P>E et P=R

^{4.} village à population instable : P=E et P<R

^{5.} village sur-affouagé ou colonisé (population foraine) : P<E et P<R

^{6.} ville, bourg, village à structure sociale différenciée : P>E et P<R

^{7.} ville, bourg, gros village à prolétariat : P>E et P>R.

Typiquement, la comparaison entre les courbes du revenu net par habitant et celle de la surface disponible par habitant permet de dégager les groupes suivants. Le premier groupe d'ailleurs majoritaire (151 communautés, soit environ le quart de l'ensemble) correspond à ce que l'on peut appeler le village équilibré, c'est-à-dire que les deux graphes se suivent et maintiennent des écarts équivalents. Dans ce cas de figure, on peut partir du principe que le terroir dispose d'une population en adéquation avec la surface exploitable, de telle manière qu'elle peut potentiellement fonctionner en autosuffisance alimentaire. Suit le groupe 2 dans lequel le revenu net par habitant reste stable mais la population nettement inférieure visible par la forte surface disponible pour chacun : le terroir reste moyennement attractif car il est peu peuplé et ne semble pas attirer une population extérieure. Le groupe 3 présente la situation inverse, puisque si le revenu net par habitant reste comparable aux deux premiers groupes, la surface disponible par habitant est quant à elle bien plus faible : dans cette configuration le territoire ne peut pas parvenir à l'autosuffisance et sous-entend que ses habitants profitent d'une pluriactivité (artisanat, émigration) pour compléter leurs revenus, ou bien travaillent également des terres dans une communauté voisine.

Les groupes 4, 5 et 6 se caractérisent par une surexploitation globale de leur territoire en raison de l'important écart constaté entre le revenu net par habitant et la surface disponible correspondante. Le groupe 4 invite donc à penser à la lecture du graphique que le terroir est soit très productif sur le plan agricole (on pensera notamment à la vigne dont la valeur fiscale est particulièrement élevée), soit (et c'est le plus probable) est fortement approprié par une population foraine qui profite de la bonne valeur des terres pour effectuer de l'investissement foncier. Le groupe 5 accentue la tendance, puisque ces investissements forains (comprenons essentiellement des bourgeois et autres notables des villes) se font dans des terroirs où à l'évidence la population est insuffisante pour exploiter au mieux l'espace pour leur propre subsistance. Pour le groupe 6, la surexploitation d'un espace par ailleurs déjà surpeuplé concerne ou bien des terroirs très exigus et disposant de bonnes conditions de culture, ou bien des bourgs et villes dont l'économie ne peut pas reposer que sur les productions agricoles.

Les groupes 7, 8 et 9 correspondent enfin aux espaces sous-exploités étant donné que la surface disponible par habitant est nettement supérieure aux groupes précédents. Il est très probable que les communautés du groupe 7 soient tournées vers de la pluriactivité complétant leur revenu, qui est manifestement trop faible pour n'être lié qu'à de la production agricole. Dans le groupe 8 il s'agit sans doute de terroirs pauvres voire stériles puisque le revenu net par habitant est faible mais la surface disponible est comparable aux groupes 1 et 4. Enfin le groupe 9 rend compte d'un terroir bien trop grand par rapport à la population qui s'y trouve, et dont les revenus par

habitant restent faibles, ce que j'interprète comme un besoin de recourir à la pluriactivité comme l'émigration temporaire.

La carte n°4 permet de localiser ces différents territoires et fait ressortir les grands types de terroirs du duché, que j'ai indiqué par un système de lettres. Concernant les principaux foyers de surpeuplement, on notera la présence des aires de la cluse chambérienne, l'une s'étirant de l'entrée du Grésivaudan au sud jusqu'à l'Albanais au nord (a), l'autre depuis Montmélian jusqu'au sommet de la combe de Savoie au niveau d'Ugine (b). L'aire c correspond à l'avant-pays savoyard tourné vers la frontière au niveau des bourgs de Pont-de-Beauvoisin et des Echelles. Même constat pour la basse vallée de l'Arve, d'Annemasse à Cluses (d), qui regarde en direction de Genève située au nord-ouest. Dans l'ensemble, ces espaces disposent de communautés ou bien trop petites par rapport à leur population, ou bien fortement peuplées²⁰. Deux groupes de communautés interpellent parce qu'ils présentent beaucoup de territoires classés dans les groupes 4 et 5. L'aire e couvre une large partie de la province du Genevois, depuis les confins de la France avec la Semine, plateau peu peuplé et largement tourné vers l'exploitation viticole, jusque dans la cluse annécienne. Ici il est assez aisé de reconnaître des territoires notablement appropriés par des bourgeois d'Annecy qui viennent investir dans un foncier rentable composé de vignes et de terres arables. Même chose pour le bas-Chablais (aire f) qui est très apprécié des bourgeois de Genève et de Thonon pour les mêmes raisons²¹. Reste à mentionner les espaces sous-peuplés, essentiellement parce qu'ils constituent des territoires de montagnes où la grande étendue des communaux sousentend que l'espace serait sous-peuplé et sous-exploité, tout simplement à cause de l'importante surface disponible par habitant et de la moindre valeur fiscale des alpages ou des massifs forestiers. C'est ce que l'on note, pour ne retenir que les plus grandes aires, dans les montagnes du Chablais, Haut-Giffre et dans la haute vallée de l'Arve (g), et dans l'immense espace de la Vanoise reliant les vallées de la Tarentaise et de la Maurienne (h et i). On retrouvera, entre les groupes b et i, les foyers économiques et de peuplement situés pour la Maurienne entre la Chambre et Saint-Jean-de-Maurienne, et pour la Tarentaise autour de Moûtiers, d'Aigueblanche à Aime. Dans ces cas, l'importance de l'exploitation viticole associée à la taille réduite des communautés explique pour une large part cette impression de surpeuplement.

Ces disparités ne doivent cependant pas faire illusion car elles ne sauraient traduire des niveaux de vie réels. Compte-tenu du caractère fiscal de la documentation qui a permis la production de ces graphes, il faut davantage y voir le poids de l'activité agricole dans la vie des

²⁰ Cette dernière considération reste à prendre avec prudence, puisque les 155 communautés (25%) les plus peuplées du duché s'échelonnent de 7734 habitants (Chambéry) à 478 habitants (Sevrier). Le dernier quartile (25% les moins peuplés) s'étale de 175 habitants (Saint-Cassin) à 18 habitants seulement (les Frasses en Tarentaise).

²¹ Confirmé par **Nicolas, 1978**, pp. 135-187 et 1181-1192.

communautés, qui apparait somme toute importante pour une majeure partie des cas mais pas si essentielle qu'il n'y paraitrait de prime abord. En effet plus l'on s'éloigne de la situation d'équilibre (groupe 1) qui suggère que les populations vivent surtout de leur production agricole, les déséquilibres notés traduisent un complément d'activité d'origine diverse. Pour les montagnes (Faucigny, Tarentaise et Maurienne principalement) le rôle capital de l'émigration temporaire d'une partie des habitants vers les régions italiennes, françaises et alémaniques l'expliquent aisément : dans un terroir ne parvenant pas à faire vivre tout le monde, on part travailler à l'étranger, parfois on s'y établit et on y fait même fortune, pourquoi pas en faisant revenir des capitaux au pays pour fonder une chapelle, une école²². Dans les avant-pays en surpeuplement la logique parait être la même, comme à Villy-le-Bouveret en Genevois (groupe 6) où les habitants expliquent en 1739 qu'ils partent à Genève pendant l'hiver pour y faire le commerce de l'huile, et l'été pour participer aux vendanges ainsi qu'aux moissons²³. Contentons-nous pour finir de souligner le principal apport de ce classement : en Savoie l'activité agricole reste la source majeure de subsistance et de revenus pour les populations mais n'en est pas pour autant unique ou écrasante. On a trop tendance à y voir un peuple pauvre et dont la misère finit par les rendre attachants²⁴; il s'agit avant tout d'un territoire d'Ancien Régime où les structures économiques dépendent surtout mais pas seulement du travail de la terre. Et d'ailleurs, ne focalisons-nous pas nos travaux sur cette source de revenus précisément parce que c'est celle qui est visée (et donc décrite) par la fiscalité directe à travers le cadastre?

En effet en dépit d'une faible industrialisation de la Savoie qui tourne massivement les populations vers l'agriculture, n'oublions pas pour autant quelques foyers proto-industriels notables qui expliquent le classement de certaines communautés dans tel ou tel autre groupe : la moyenne vallée de l'Arve, principalement entre Cluses et Sallanches, pratique l'activité horlogère à domicile en complément. Au sud des bassins d'Annecy et de Faverges, principalement dans le massif des Bauges autour des abbayes de Bellevaux et Tamié, l'activité métallurgique fournit un emploi à de nombreuses personnes. Cette spécialisation dans le travail du fer et de la taillanderie est également bien attestée dans l'ensemble de la vallée de la Maurienne jusqu'à Modane, ainsi que dans la vallée des Huiles, de l'autre côté en direction du val Gelon. On ne peut comprendre cette spécialisation

²² C'est le caractère fondamental de l'émigration d'Ancien Régime souligné par Leslie Page Moch : « Stability was a privilege. Three centuries ago, western Europe was a sparely populated rural society which the vast majority of men and women inhabited small villages and hamlets. In order to produce sufficient food, most folk had to be engaged in agricultural production of one kind or another [...]. Yet movement was a normal part of rural routines » (Moch, 1992, p. 2). Notons que l'émigration permet la constitution de notabilités locales à l'étranger qui viennent placer leurs capitaux dans leur communauté d'origine (Fontaine, 1998).

²³ ADHS, 1Cd1798, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

²⁴ Pour citer Jean-Jacques Rousseau : « C'est dommage que les savoyards ne soient pas riches, ou peut-être serait-ce dommage qu'ils le fussent ; car tels qu'ils sont c'est le meilleur et le plus sociable peuple que je connaisse » (**Rousseau**, **V**, 1782, p. 188 ; d'autres références similaires compilées dans **Sgard**, 2012).

que par la présence de plusieurs mines de fer situées aux abords immédiats des sites de transformation. Les salines de Conflans et de Moûtiers apportent aussi un complément d'activité de première importance dans leur proche région. Notons enfin concernant l'activité textile, le travail (essentiellement domestique) de confection des draps pour la Maurienne (de Saint-Jean à Modane) et la Tarentaise (toute la vallée jusqu'à Bourg-Saint-Maurice) ainsi que le chanvre dans l'avant-pays savoyard, entre Pont-de-Beauvoisin et les Echelles (**Nicolas, 1978**, p. 1178 ; **Devos & Grosperrin, 1985**, pp. 158-175).

II. L'organisation administrative

L'historiographie de l'administration s'est largement penchée sur l'Ancien Régime qui voit s'affirmer les rouages administratifs liés au renforcement de l'Etat moderne, lequel aurait nécessairement eu besoin d'un appareil de type bureaucratique pour fonctionner. Conscient du caractère bien trop contemporain qu'imposerait une telle définition, Karl-Ferdinand Werner proposait d'associer sous le terme d'administration « tous les procédés, tous les moyens utilisés par les princes pour encadrer les hommes et pour remplir les conditions essentielles du gouvernement de la façon suivante : a. être informé de ce qui se passe dans le pays que l'on gouverne ; b. pouvoir informer ses sujets (transmission des ordres) ; c. être capable de surveiller l'exécution des ordres ; d. être capable de réprimer l'inobédience et les abus (la justice n'étant évidemment pas séparée de l'administration dans l'ancienne Europe) ; e. être en mesure de se procurer les moyens matériels d'existence, de financement et de distribution des récompenses (impôts, prestations, terres pour faire vivre la cour ainsi que tous les serviteurs et fidèles du pays) (Werner, 1980, pp. XVI-XVII) ». A partir de cette définition, il importe à présent de retracer les principales étapes de la constitution du système administratif de la Savoie d'Ancien Régime, avant d'en étudier dans un second temps la structure telle qu'elle était vers 1730.

1. Evolution du système administratif avant Victor-Amédée II

Les Etats de Savoie ont très tôt, dès le XIIIe siècle, développé un maillage administratif fin permettant aux comtes d'optimiser la gestion de leur territoire, et dont l'exemple le plus emblématique reste les imposants comptes de châtellenies, rouleaux de plusieurs mètres dont les archives savoyardes en conservent plusieurs centaines et qui détaillent les recettes et dépenses de l'Etat dans les localités (Castelnuovo & Guilleré, 1992). A partir de 1416, les comtes de Savoie prennent le titre de duc, leur assurant une nouvelle légitimité au sommet de la hiérarchie féodale et motivant un renforcement de l'appareil administratif. L'entourage du duc, que l'on appelle l'Hôtel, se compose de nombreux agents assurant le service du duché, tandis que l'administration est organisée autour de trois pôles principaux. Premièrement la justice est rendue par un conseil résidant, établi à Chambéry au XIVe siècle et qui constitue la plus haute juridiction : elle fait appel à des juges mages pour fonctionner. Deuxièmement, un organe de contrôle est incarné par la chambre des comptes, puisque pour assurer une puissance il est bien nécessaire de gérer les finances, aussi l'institution camérale prend-elle une place centrale en revêtant une fonction de contrôle de l'ensemble des institutions régaliennes telles que les monnaies, les fortifications et les impositions. Troisièmement enfin, la gestion du territoire et notamment à l'échelle locale est réalisée par le biais des châtelains, dont la charge apparait en Savoie au XIIIe siècle et servent de représentants du duc dans les territoires : ce sont eux qui rédigent les fameux comptes de châtellenies. Notons au moins que ces agents disposent de prérogatives particulièrement étendues dans leur ressort géographique, en particulier militaire, financière, judiciaire et de police locale (**Dullin, 1911**; **Carrier, 2001**; **Mouthon, 2009**, pp. 63-118).

Un premier tournant majeur se fait ressentir par l'occupation française de la Savoie entre 1536 et 1559. Le roi de France qui s'empare du duché s'engage à respecter les libertés locales : bien que la Savoie se trouve entièrement intégrée au royaume, ses institutions conservent leur intégrité et leurs prérogatives, mis à part le fait que le conseil résidant et la chambre des comptes sont supprimés, un parlement « à la française » devenant l'organe judiciaire supérieur. La réalité de l'occupation est pourtant bien là, le gouverneur placé par les français dispose d'un réel pouvoir, le duché servant de poste avancé pour les garnisons françaises dans le cadre des guerres d'Italie. La période marque également la fin de la réunion des Etats généraux, les trois ordres se réunissant pour la dernière fois en 1560. Malgré l'occupation l'apanage de Genevois reste relativement autonome, tandis que plus au nord le Chablais oriental est occupé par les Vaudois, et par les Bernois dans sa partie occidentale (**Devos & Grosperrin, 1985**, pp. 17-37 ; **Perrillat, 2006**).

Avec la paix de Cateau-Cambrésis de 1559 commence un temps décisif dans la politique de remise en ordre de l'Etat sous la conduite d'Emmanuel-Philibert (1559-1580). Au sommet de l'appareil étatique, le conseil d'Etat, composé des principaux magistrats du duché, représente le duc pour les affaires importantes ; concernant la justice, le Sénat remplace le parlement français et un juge-mage est placé à la tête de chaque province. La chambre des comptes est quant à elle rétablie et obtient le statut de cour souveraine ; à partir de 1577 elle est scindée en deux entités, l'une restant

à Chambéry, la seconde étant transférée à Turin pour tout ce qui concerne les affaires situées audelà des Alpes. C'est également un moment de consolidation de l'armée : une milice est créée et gérée par des commissaires et des contrôleurs de guerre (**Devos & Grosperrin, 1985**, pp. 47-54; **Briegel & Milbach (dir.), 2016**). Vient ensuite un XVIIe siècle bien connu comme une période de difficultés pour la maison de Savoie en raison d'épidémies, de guerres, d'occupations. La complexe organisation doublée d'un recours plus faible à l'écrit que le siècle précédent sont caractéristiques d'un temps de calme sur le plan des réformes, l'occupation française du début du siècle suspendant notamment les institutions supérieures (1600-1630). Elles seront cependant maintenues lors des occupations de 1690-1696 et de 1703-1713. Toutefois certains caractères de l'administration de l'Ancien Régime se développent, comme la vénalité des offices ou encore l'apparition des premiers commissaires (**Devos & Grosperrin, 1985**, pp. 123-139; **Rosso, 1992**; **Merlin, 1994a**; **Gal, 2012**, pp. 61-81).

2. Etat et administration au temps des réformes victorines (1685-1730)

Dans la Savoie du début du XVIIIe siècle, le personnage clé et central de l'administration est sans conteste l'intendant, puisqu'il assure la supervision et la coordination de l'ensemble du système. Institués en 1686, ils sont de création relativement récente, d'abord un seul en Savoie, puis rapidement dix (un par province) vers 1720 (Perrillat, 2015). Ils sont à l'origine créés sur le modèle des gouverneurs français qui ont la particularité d'être tout à la fois chefs militaires et délégués locaux du souverain (Chevalier, 1980; Barbiche, 1999, pp. 323-333). Tout à la fois équivalent d'un vice-roi dans son territoire d'exercice et arbitre du contentieux (Evrard, 2005; Pigeon, 2011), l'intendant dispose de prérogatives particulièrement étendues pour ce qui concerne l'ensemble des branches de l'administration, exception faite des cours souveraines que sont la chambre des comptes et le Sénat (Verdo, 2012). Au cours du XVIIIe siècle, les intendant généraux (en charge de l'ensemble du duché de Savoie et basé à Chambéry) deviennent exclusivement piémontais, reléguant les savoyards à la tête des intendances provinciales. Retenons pour l'heure que ces agents essentiels du pouvoir régional, qui auront en charge la conduite des opérations cadastrales, se situent au cœur de toute l'activité administrative du duché. Et parce qu'ils sont les responsables du cadastre, il parait important de présenter au moins les intendants généraux qui officièrent au cours de la décennie 1730. Commençons en 1728, au moment où l'entreprise cadastrale est mise en route. C'est à ce moment-là Luigi Lovera, un piémontais, qui est intendant général depuis 1724. Peu d'informations circulent, et il est remplacé en 1729 par Joseph-Antoine Petitti. Le mieux documenté

d'entre eux par rapport à l'entreprise cadastrale reste le troisième, Gaspard-Marie Bonaud, encore un piémontais entré en fonction en juin 1733, et ce jusqu'en 1742 et l'arrivée en Savoie des troupes d'occupation espagnoles. Comte de Monteu, il est d'abord sénateur en Savoie depuis 1726 avant de rejoindre l'intendance générale. On le retrouve en 1749 second président de la chambre des comptes de Turin, puis il accède au prestigieux poste de général des finances en 1756, avant de décéder deux ans plus tard (**Ricuperati, 2001**, p. 97 ; **Merlotti, 2003**, pp. 76, 79, 92 et 149 ; **Balani, 2007**, p. 96, n. 142).

A une échelle que je qualifierai davantage d'intercommunale (échelle de quelques communautés limitrophes), les relais locaux du pouvoir étaient les châtelains, officiers d'origine médiévale qui servaient à encadrer et contrôler les populations dans un ressort géographique restreint pour le compte du souverain. Rouages principaux du système administratif tardomédiéval, ils assuraient un lien permanent entre centre et périphérie, entre les lieux de pouvoirs et les territoires. Cet office traverse les siècles pour perdurer jusqu'à la Révolution : au cours des opérations d'arpentage du cadastre, ce sont eux qui auront à charge de publier les manifestes dans les communautés et d'enregistrer l'élection des acteurs locaux de la cadastration (Dullin, 1911). Dans les années 1730 le rôle du châtelain consiste essentiellement à assurer l'intermédiaire entre la localité et l'administration. Pour ce qui est de l'échelle communale en effet, notons pour l'heure qu'elle ne fait pas à proprement parler partie du système administratif : schématiquement, l'assemblée des habitants élit annuellement un syndic (bien rarement un conseil²⁵) chargé de la représenter pour les affaires courantes, notamment le recouvrement de l'impôt dont le syndic est responsable.

Reste à compléter ce tour d'horizon des structures administratives par le rôle prépondérant des notaires, dont l'implantation est attestée au début du XVIIIe siècle dans pratiquement toutes les communautés du duché (voire plusieurs dans une seule). Ces notables locaux sont d'autant plus incontournables qu'ils exercent régulièrement une charge administrative pour peu qu'ils disposent d'une patente faisant d'eux un notaire royal collégié (**Duboin, XXV, 1818-1860**, p. 176) : c'est le cas par exemple du châtelain ou de son assistant que l'on appelle le curial, ou bien un officier de justice subalterne. En raison de leur nombre très important (Jean Nicolas parle de « saturation notariale » au début du siècle avec un notaire pour 750 habitants (**Nicolas, 1978**, p. 74)), ils

²⁵ En 1729-1730 dans la province du Genevois, seulement six communautés disposent d'un conseil : Annecy (ADHS, 1Cd1836, f°4), les Clefs (1Cd1837, f°254), Faverges (1C1838, f°268), le Grand-Bornand (1Cd1836, f°417), Manigod (1Cd1839, f°162) et Marlens (1Cd1839, f°307). En montagne la situation est bien différente car les conseils semblent plus fréquents : A Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise, les hameaux de Vulmix et Thuille disposent en 1732 d'un syndic, d'un conseiller et d'un procureur chargé de défendre les droits dont ils disposent sur leurs communaux respectifs (ADS, C4829, cottet à griefs de Bourg-Saint-Maurice).

apparaissent pour l'historien comme des acteurs inévitables de la vie quotidienne des populations, et entretiennent à l'évidence le lien entre l'administration et les administrés.

Le maillage administratif se trouvait donc assez serré dans les années 1730 : intendances provinciales, judicatures subalternes, châtellenies et offices notariaux que l'on compte par centaines rendaient impossible l'indépendance d'une communauté vis-à-vis du pouvoir central, quand bien même l'éloignement physique d'avec Turin (voire Chambéry) lié à un Etat polycentrique restait une réalité implacable (Laly, 2015). Grâce à une enquête menée pour la Tarentaise en 1771, il est possible de superposer les différents niveaux d'administration des territoires, dont je propose une synthèse avec la carte n°526. Je laisse volontairement de côté pour l'heure le cas des secrétariats : l'important ici est de comprendre que plus le temps passe, plus des structures administratives nouvelles viennent se superposer les unes aux autres pour renforcer toujours plus étroitement le poids des pouvoirs concurrents (seigneurie et Etat principalement) sur les territoires. Ainsi les ressorts des juridictions (pouvoir féodal) ne sont pas les mêmes que les châtellenies (pouvoir ducal) ; et à partir de 1738, les secrétariats viendront sur des circonscriptions encore plus restreintes étouffer l'autonomie administrative des communautés, que les intendants s'attachent à contrôler de manière particulièrement étroite.

III. Territoires locaux : communauté, paroisse

La question de la localité est centrale pour comprendre le fonctionnement des sociétés d'Ancien Régime, et en particulier pour les questions d'ordre fiscal puisque c'est bien sur le territoire communal que se fonde la répartition des grandes impositions comme la taille ou la gabelle. D'autre part, ce sont bien les communautés qui sont chargées de collecter les tributs royaux. Cette notion de communauté est d'autant plus centrale ici que c'est, en toute logique, sur le territoire communal que s'applique le cadastre, nécessitant une définition claire pour comprendre quel espace on représente sur les mappes. Les choses se compliquent cependant quand on sait que le cadastre mêle plusieurs réalités, puisqu'en consultant les mappes cadastrales on s'aperçoit que les dessinateurs paraissent confondre les termes de communauté, paroisse et territoire indistinctement. Ainsi pour prendre un exemple dans la province du Genevois, la longue limite séparant les deux paroisses d'Avregny et de Choisy est définie, du côté de la première, comme les « confins de la paroisse et communauté de Choisy » ; vu depuis cette dernière, on parle de « la paroisse et territoire

²⁶ ADS, C867, f°91-99.

d'Avregny »²⁷. De la même manière, Choisy est considéré comme un « territoire » vu depuis la mappe d'Allonzier, une « paroisse » depuis la Balme-de-Sillingy, le « territoire de la paroisse » depuis Cercier ; enfin à Cuvat, où l'on ne retrouve qu'une limite peu étendue, on évoque simplement les « confins de Choisy »²⁸. Afin de clarifier ces différentes notions, je propose de reprendre séparément les termes de communauté, paroisse et territoire afin de mieux comprendre les réalités auxquelles renvoyaient la représentation cartographique du cadastre.

1. La communauté

Plusieurs traits saillants du concept de communauté doivent attirer l'attention. Angelo Torre la définit à partir d'exemples piémontais comme un groupe d'individus qui sont politiquement organisés pour gérer un espace qu'ils possèdent en commun (Torre, 2011, pp. 31-33). Ces remarques sont partagées pour la Provence de Michel Derlange, qui évoque la communauté comme « l'association de familles établies sur une unité territoriale définie, investie d'un pouvoir politique et administratif et dont la vitalité est d'autant plus dynamique que l'aptitude du corps social à survivre est plus grande » (Derlange, 1987, p. 543). Ce besoin d'organisation politique renvoie donc fondamentalement à l'appropriation en commun d'un même espace que sont les communaux, thèse défendue par Gabriel Pérouse (Pérouse, 1911), toutefois cette acception si elle est généralement constatée reste réductrice, puisqu'il est tout à fait possible de constituer une communauté autour d'intérêts ou de pratiques communes, par exemple dans le cadre d'une confrérie ou d'une communauté paroissiale (Torre, 2011, p. 38 ; Carrier & Mouthon, 2010, pp. 135-170).

Déjà les contemporains définissaient la communauté comme un corps politique chargé de gérer leur patrimoine commun²⁹. Et la comprendre comme une association permet dès lors de la désolidariser d'un espace territorialement structuré et délimité. Mais selon que l'on désigne la communauté comme des individus habitant le même village, fréquentant la même église ou partageant des ressources foncières communes, ou même plusieurs à la fois, on se heurte au

-

²⁷ Respectivement ADHS, 1Cd142- copie et 69-copie.

²⁸ ADHS, 1Cd194, 149 et 169-copies.

²⁹ Reprenons la définition de l'Encyclopédie : « en tant que ce terme se prend pour corps politique, est l'assemblée de plusieurs personnes unies en un corps, formé par la permission des puissances qui ont droit d'en autoriser ou empêcher l'établissement. On ne donne pas le nom de communauté à une nation entière, ni même aux habitans de toute une province ; mais à ceux d'une ville, bourg, ou paroisse, & à d'autres corps particuliers, qui sont membres d'une ville ou paroisse, & qui sont distingués des autres particuliers & corps du même lieu. Les communautés ont été établies pour le bien commun de ceux qui en sont membres [...] Les biens & droits appartiennent à toute la communauté, & non à chaque membre qui n'en a que l'usage » (**Diderot & d'Alembert, III, 1753**, pp. 716-717).

problème de l'échelle à adopter. Dans la pratique en effet, la communauté où l'entend l'Ancien Régime est bien éloignée de la commune née de la Révolution française, et on peut distinguer trois moyens d'apercevoir la communauté dans le sens de l'Ancien Régime : l'assemblée des habitants, le syndic et les biens communaux. Premièrement elle existe par le biais de l'assemblée des habitants, terme générique qui désigne les réunions des chefs de familles qui prennent en commun des décisions regardant, précisément, le bien commun. Cette réunion a lieu traditionnellement à la sortie de la messe dominicale, le plus souvent dans le cimetière paroissial, selon un mode de fonctionnement que certains historiens ont pu voir comme une forme aboutie de « démocratie médiévale », tels que Francis Dupuis-Déri qui affirme que « l'histoire de l'assemblée villageoise est souvent celle du passage de la démocratie directe à une oligarchie » (Dupuis-Déri, 2017, p. 153). L'existence même de ces réunions est fondamentale, car c'est à partir de l'assemblée des habitants que l'on passe d'une simple collectivité à une communauté, selon Jean-Pierre Jessenne et Nadine Vivier (Jessenne & Vivier, 1999, p. 129); Peter Blickle qualifie même l'assemblée comme « l'organe central de l'administration paysanne autonome » (Blickle, 1980, p. 394). Peu à peu au cours de l'époque moderne, l'assemblée des habitants va tendre à s'effacer au profit d'une représentation incarnée par un ou plusieurs syndic(s), voire par un conseil. Elus par l'assemblée des habitants, ils ont pour rôle de gérer au nom de l'ensemble des membres de la communauté les affaires courantes, si bien que l'assemblée ne se réunit plus que pour prendre quelques grandes décisions. D'une manière générale pour le XVIIIe siècle donc, l'assemblée des habitants s'efface progressivement de la documentation, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle disparait complètement des enjeux du territoire.

La question de la gestion des espaces collectifs, les communaux, est cruciale. Ces biens qui passent pour être administrés depuis des temps immémoriaux par les habitants du lieu sont signalés par la documentation en même temps que la notion même de communauté (**Carrier & Mouthon**, **2010**, pp. 99-113); pour le cas savoyard, Gabriel Pérouse affirmait même d'emblée qu'une organisation communautaire n'a pas lieu d'être autrement que par la gestion des biens collectifs (**Pérouse, 1911**, p. 3). Et parce qu'ils échappent de fait aux pouvoirs concurrents de la seigneurie et de l'Etat, les communaux doivent être directement appropriés et exploités en commun par les membres de la communauté.

L'historiographie a démontré que d'une manière générale les biens communaux sont plus étendus dans les espaces montagnards que dans les plaines, et ce en raison d'une difficulté plus importante à s'approprier des territoires vastes, peu propices à la céréaliculture, relativement infertiles et le plus souvent éloignés des villages (**Vivier, 1998**, p. 32). On comprendra donc aisément qu'ils sont très abondants en Savoie : 28% en Savoie-propre, 23,1% en Genevois, 33,9%

en Chablais, 46,6% en Faucigny, 71,5% en Tarentaise et 72,3% en Maurienne, soit 46% de l'ensemble du duché³⁰. Ces biens ont dans leur immense majorité bien peu de valeur économique directe, consistant essentiellement en pâturage, lande ou bois, quand ils ne sont pas totalement incultes (graviers, glaciers, roches). Ils constituent cependant des lieux de vie économique particulièrement attractifs pour l'ensemble des habitants, qui à proportion de leur bétail les exploitent pour une partie de l'année, mais également pour les plus pauvres qui ne possèdent pas de biens propres et utilisent donc les communaux comme réserve de bois ou de pâturage (**Bloch**, 1930, p. 336).

La question de savoir à qui appartiennent les communaux et depuis quand agite les juristes dès le XVIe siècle, sans pour autant qu'ils n'arrivent à apporter systématiquement des réponses satisfaisantes. L'enjeu était de pouvoir déterminer de quel seigneur pouvaient relever ces biens, et donc qui pouvait y percevoir une redevance : le souverain, un seigneur local ou l'assemblée des habitants ? Tout dépendait si l'on se trouvait dans le cas de « nul seigneur sans titre » ou bien « nulle terre sans seigneur ». Dans le premier cas il est plus aisé pour la communauté de faire reconnaitre la propriété de ses biens, tandis que dans le second le bras de fer avec le seigneur était inévitable. Toutefois compte-tenu du fait que les coutumes sont muettes en de nombreux lieux, le droit d'usage est de fait accordé à tous, obligeant le seigneur à apporter des preuves écrites pour prétendre à un quelconque droit (Vivier, 1998, pp. 45 et 50). Pour la Savoie, la documentation subsistante suggère que les communautés ont la plupart du temps reçu du souverain leurs communaux, soit par des actes médiévaux énumérant les terres concernées soit par une liste d'individus et d'ayant-droits (pour eux et leurs héritiers), pratique qui semble avoir perduré au moins jusqu'au XVIe siècle (Pérouse, 1911, pp. 113-133).

En fonction de la manière dont furent appropriés ces espaces, Nadine Vivier constate que pour le large espace français trois types de communaux sont à distinguer : ceux appartenant à la communauté entière, ceux dont la propriété et l'usage sont partagés entre plusieurs paroisses voisines (c'est notamment le cas dans les Pyrénées), enfin ceux possédés par des hameaux en particulier, phénomène fréquent en Auvergne (Vivier, 1998, p. 47). En Savoie ces trois réalités cohabitent, même si dans la majorité des cas les communaux sont utilisés par l'ensemble de la communauté indistinctement³¹. Parfois la confusion est entretenue par la documentation : à Saint-Eustache près d'Annecy, les géomètres notent au moment de l'arpentage du territoire en 1730 que

-

³⁰ ADS, SA249, grande tabelle des résultats de la péréquation, 1739. Quelques maigres écarts avec **Nicolas, 1978**, p. 1179

³¹ Pour donner un contre-exemple, depuis l'époque médiévale, la montagne du Lou dans la Vanoise est gérée de manière indivise par les communautés mauriennaises de Saint-Michel, Saint-Martin-de-la-Porte, le Thyl, Beaune et Saint-Martin-de-Belleville en Tarentaise (**Mouthon, 2017**).

certaines parcelles appartiennent à des hameaux, tandis que la documentation finale du cadastre indique qu'elles appartiennent à la communauté en général³².

Parmi cette typologie des biens communs on trouve les communaux dits possédés particulièrement, que Gabriel Pérouse définit comme un ensemble de parcelles cultivables qui sont affermés par la communauté à un particulier au moyen d'un bail, et qui forment donc une source de revenus (**Pérouse, 1911**, pp. 69-72). On en retrouve en petit nombre, mais partout dans le duché : 953 parcelles soit près de 500 hectares pour la province du Genevois, répartis sur 78 des 145 communautés la composant (**Savoy, 2017**, pp. 109-110). Plus au sud dans le massif des Bauges, ils existent en grande quantité et assurent des revenus notables à la communauté³³. A l'inverse les communaux destinés à l'usage commun en général correspondent à des espaces incultes ou de peu de rapport, soit aux bois et broussailles et la plupart des pâturages, soit un parcellaire bien peu évalué par rapport au parcellaire privé (**tableau n°2**). Pérouse estimait d'ailleurs, avec quelques raccourcis, qu'au temps de la cadastration, les géomètres avaient réparti les communaux possédés particulièrement et destinés à l'usage commun en fonction de leur nature (**Pérouse, 1911**, p. 69)³⁴.

L'important dans cette définition des biens communs est de savoir à qui profite l'usage de ce parcellaire, autrement dit qui est désigné comme membre de la communauté. C'est en Savoie ce que l'on appelle les *communiers*, dont l'ensemble forme l'assemblée des habitants. On définit traditionnellement le communier par son intégration au groupe communautaire, dont les exemples d'apport extérieur accepté par la communauté peuvent servir d'exemple de définition. Cette « qualité de communier » a beaucoup fait fantasmer les érudits qui voyaient dans les actes de réception en communier une sorte de rite initiatique à l'issue duquel un étranger était accepté et intégré parmi les autochtones d'un village (**Pérouse**, 1911, pp. 16-17; **Nicolas & Nicolas**, 1979, p. 261; **Levet**, 2018, pp. 296-297). Si nombre de travaux en parlent, force est de constater qu'ils se focalisent en réalité sur un nombre excessivement réduit d'actes centrés sur un court laps de temps (vers 1550 – vers 1650) et recourant à des cas presqu'exclusivement tarins ou mauriennais. Au-delà de ce que l'historiographie a cherché à interpréter comme les marqueurs d'une forte autonomie politique de la communauté, ou bien de la très folklorique distinction qu'elle peut faire entre le natif et l'étranger, ces actes ne font en fait qu'enregistrer par écrit un droit d'usage de ce particulier sur les communaux, l'intégrant à ce titre dans le contingent de l'assemblée des habitants. De plus cette

2

³² ADHS, 1Cd695-696, livres de numéros suivis ; 1Cd1600, 2^e volume de la tabelle récapitulative.

³³ Ainsi pour les communautés de la Compôte, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, la Motte-en-Bauges, le Noyer et Sainte-Reine, sur les 1600 parcelles et quelques 3742,6 hectares de biens communaux repérés au total, ceux dits possédés particulièrement ne représentent pas moins de 966 parcelles et 795,73 hectares (respectivement ADS, 4Num232, 275, 234, 268, 282, 281 et 243, atlas du cadastre sarde par D. Barbero).

³⁴ Il existe pourtant de nombreux contre-exemples : à Talloires près d'Annecy, la communauté loue par des baux de 6 à 9 ans les alpages de l'Aulp et du Cassay (ce sont donc nécessairement des communaux possédés particulièrement), parcellaire pourtant classé dans les tabelles du cadastre comme communaux destinés à l'usage commun en général (ADHS, E DEPOT 275/BB1 à 4, registres des délibérations ; 1Cd1724, dernier volume de la tabelle récapitulative).

réception en communier s'accompagnait généralement d'un versement en argent : on accède à son droit d'usage sur le commun par achat comme on devient officier. Encore tard, en 1790 à Grésy dans la combe de Savoie, le droit d'usage sur les communaux est défendu aux résidents non-natifs de la communauté, à moins qu'ils ne consentent à payer un droit équivalent à $50 \, \text{\textsterling}^{35}$. La notion de communier n'est à mon sens ni plus ni moins que l'intégration d'un individu à la liste des copartageants utilisant ensemble les terres de la communauté. Vraisemblablement la seule véritable condition revient à ce qu'il soit résident, qu'il soit chef de famille et qu'il justifie de son droit d'entrée ou bien par la possession de biens dans le territoire, ou bien en s'acquittant d'une somme à verser une seule fois. Et par la suite, ses héritiers continueront de figurer parmi la liste des communiers.

Être membre de la communauté ne présupposait pas pour autant que ces conditions de base suffisent systématiquement, si bien que la définition du communier est exclusive avant d'être intégrative car elle écarte d'emblée nombre d'individus vivant pourtant au village. Le groupe excluait normalement d'office le curé, sauf dans des cas particuliers où son inclusion était contrepartie d'un versement en argent, comme le souligne Gabriel Pérouse qui malheureusement n'a pas fourni d'exemple à ce propos (Pérouse, 1911, p. 16). Si on prend le parti d'accorder du crédit à cette remarque (et le sérieux de son enquête incite à lui en accorder) cela signifie que la désolidarisation du curé d'avec le groupe des communiers marque une distinction forte entre la communauté et la paroisse, preuve supplémentaire que ces deux réalités coexistent même si elles peuvent se superposer. Toujours dans le même ordre d'idée, les seigneurs ne sont pas mentionnés dans les listes de communiers, pas même leurs agents chargés de gérer leur patrimoine foncier³⁶. Ou au pire ne le sont-ils que rarement. Ainsi dans la liste des personnes présentes à l'assemblée des communiers ouvrant la procédure des affranchissements de Talloires, qui a lieu 29 mai 1772, on retrouve dans les premiers noms cités, juste après le secrétaire et le conseil paroissial, les abbésseigneurs de Talloires, le curé du village, les représentants de cinq bourgeois d'Annecy qui possèdent tous des biens sur le territoire³⁷. Les 198 individus mentionnés sur cette liste doivent être compris comme autant de membres de la communauté et oblige à réinterroger au cas par cas le concept même d'inclusion ou d'exclusion au groupe. En observant dans le détail les personnes présentes, on se rend compte qu'elle comprend au total huit bourgeois certes, mais également des non-natifs (43 individus), voire même des non-résidents (43 individus également). Ces membres possèdent cependant tous des biens dans la communauté, disposent à ce titre de droits sur les

³⁵ **Pérouse, 1911**, p. 16, qui signale également d'autres exemples.

³⁶ Par exemple à la Clusaz au moment de l'élection des indicateurs le 1^{er} mai 1729 (ADHS, 1Cd1845, f°406-407), à Gruffy à l'occasion du lancement des opérations d'affranchissement en 1773 (6C33, f°87). Pour Francis Dupuis-Déri, le seigneur exigeant des redevances et rendant la justice au sein de la communauté, il en est nécessairement exclu (**Dupuis-Déri, 2017**, p. 142).

³⁷ ADHS, E DEPOT 275/BB2, f°500-sq.

communaux et sont ainsi concernés par les procédures de rachat des droits féodaux qui influera sur leur fiscalité directe. Difficile alors de reconnaître qui est dans la communauté, et qui est en dehors. Le schéma théorique (et certainement applicable dans la majorité des territoires savoyards) d'un communier natif, habitant et possessionné dans le lieu ne peut en aucun cas être accepté strictement. Comme pour toutes les réalités de l'Ancien Régime, la situation est bien plus complexe et dépend de la structure du territoire, de l'ancienneté et de la force de l'emprise féodale.

Parallèlement à la mise en application du nouveau cadastre en 1738, une réforme de l'administration communale vient réduire encore un peu l'autonomie de la communauté vis-à-vis du pouvoir central et particulièrement des intendances. Ce phénomène de tutelle centralisatrice n'a rien de neuf, notamment dans la région avec les réformes de 1733 pour le Piémont et 1738 pour la Savoie (Costamagna, 1972 & 1994). Le cadastre peut en effet servir d'outil de contrôle des affaires communales (notamment chez les Habsbourg: Landais, 2012, p. 71; Locatelli & Tedeschi, 2012, p. 20), rendant l'administration locale autonome qui « a toujours existé » (Blickle, 1980, p. 392) de plus en plus affaiblie au cours de la période. Ainsi ce moment au cours duquel « les dirigeants passaient de la location de mercenaires au recrutement de soldats dans leur population nationale, et [...] augmentaient proportionnellement les diverses taxations pour entretenir les grandes forces nécessaires aux guerres du XVIIIe siècle, [...] négocièrent l'accès aux communautés », que Charles Tilly (1990, p. 175) fait naitre à la Révolution française, prend de toute évidence racine bien plus tôt. Concluons en accord avec Massimiliano Gaj (2012, p. 236) que « per lungo tempo negli Stati sabaudi (che vanno progressivamente strutturandosi sempre più come uno Stato assoluto di tipo centralista) convivono – per così dire – due anime : quella di stampo tradizionale, signorile e medievale, in cui i poteri locali hanno una certa rilevanza in forza adi patti col principe o di concessioni da lui ottenute, e quella dai tratti moderni in cui la tendenza accentratrice del potere del sovrano impone il suo volere, la sua legge, senza riconoscere uno spazio significativo all'autonomia locale » (Gaj, 2012, p. 236). Les dispositions normatives imposent désormais partout dans le duché que la communauté soit gérée par un conseil paroissial de quelques membres (souvent quatre ou cinq) dont le plus ancien est le syndic. Ce dernier quitte sa charge à l'issue de son année de mandat et est remplacé par le conseiller le plus ancien, la place vacante étant comblée par l'intégration d'un nouveau conseiller nommé par le conseil, et ainsi de suite³⁸. Le syndic reste responsable et à ce titre il rend ses comptes à la fin de son année d'exercice dans le registre des délibérations, dont l'intendant est sensé vérifier la teneur. Ne pouvant pas assurer seul la surveillance étroite de plusieurs dizaines de communautés, l'intendant nomme dans chaque communauté un secrétaire, qui devient l'élément central de l'administration locale.

³⁸ Edit de péréquation, règlement des communautés, articles 4, 7, 9 et 10.

Systématiquement notaire³⁹ (article 1 du règlement des communautés), il se fait remettre « les papiers, cadastre, cottets et comptes » (article 26) par le conseil. Nommé par l'intendant⁴⁰, il est en communication permanente avec ce dernier et assure la bonne gestion des affaires courantes comme la remontée d'informations à l'intendance dès que nécessaire.

Comment concrètement s'administrait la communauté au XVIIIe siècle, à partir du moment où l'administration s'immisce fortement dans les territoires par sa présence humaine (le secrétaire) et documentaire (le cadastre) ? Je prendrai seulement l'exemple de Talloires, sur les bords du lac d'Annecy en Genevois, qui présente plusieurs avantages. Premièrement il s'agit d'un territoire vaste et fortement peuplé (177 feux en 1732) réparti en une dizaine de hameaux situés à des altitudes variées. Deuxièmement ce terroir riche est prisé des bourgeois d'Annecy qui y possèdent de nombreux biens, et la communauté doit composer avec le pouvoir temporel très pesant de l'abbaye royale, dont les abbés commendataires sont seigneurs du lieu. Troisièmement elle dispose de biens communaux abondants qui justifie a priori une étroite surveillance de la part de ses administrateurs. Quatrièmement enfin on conserve d'une série complète en quatre volumes des registres de délibérations couvrant donc intégralement la période 1739-1792⁴¹.

A Talloires le conseil est composé de cinq membres. Seuls de rares accidents brisent la mécanique bien huilée définie en 1738, comme le décès d'un membre⁴² voire le bannissement de

³⁹ Un « état des secrettaires etablis aux parroisses » a été conservé dans le registre ADS, SA262-1 pour la province du Faucigny, montrant à la fois la répartition qui a été voulue par l'intendant (9 secrétaires officiant dans une seule paroisse, 12 dans deux, 8 dans 3, 3 dans quatre et enfin un seul dans 5) mais surtout le besoin que l'intendant a eu de justifier le choix d'établissement du secrétaire, ne nommant pas systématiquement le notaire ou châtelain du lieu : ainsi le notaire Montand de Taninges se trouve-il secrétaire des Gets et de Châtillon, bien que « il y a aux Gets le no[tai]re Baud que l'on croit ny agréable aux parroisses ny capable p[ou]r led[it] employ ». Voir également pour l'exemple de la Tarentaise la carte n°5 et le tableau n°3.

⁴⁰ « Et comme le conseil ne pourroit administrer les biens du public, ni exécuter les devoirs, qui en dépendant sans le secours d'un secrétaire, nous voulons que vous en établissiez un pour chaque paroisse, ou pour quatre cinq ou six ensemble suivant qu'elles seront plus, ou moins en état de lut en payer le gage annuel que vous fixerez avec modicité, payable par la communauté, ou par différentes communautés avec une juste proportion, et que les secrétaires puissent vaquer aux affaires de toutes les paroisses dont ils seront chargés ; vous formerez un état de tous les secrétaires par vous ainsi établis [...] Tous ceux qui seront choisis pour remplir cet emploi seront notaires d'une droiture connue, des plus capables et habitans de la paroisse ; celui cependant qui sera affecté à différentes paroisses il résidera dans celle que vous luy indiquerez la plus à portée des autres de son département pour qu'il puisse aisément s'y transporter au besoin. Vous les chargerez d'assister les administrateurs en tout ce qui concerne les affaires économiques de la paroisse, la mappe, le cadastre, le livre de transport, role, cotte, comptes de l'exacteur, livre des délibérations du conseil et actes consulaires, et généralement l'exécution de nos ordres. Vous les chargerez d'assister les administrateurs en tout ce qui concerne les affaires économiques de la paroisse, la mappe, le cadastre, le livre de transport, role, cotte, comptes de l'exacteur, livre des délibérations du conseil et actes consulaires, et généralement l'exécution de nos ordres » (Instructions données par S. M. aux intendans des provinces de la Savoie pour l'exécution de l'Edit de la péréquation générale, publié dans **Duboin, XX, 1818-1860**, p. 554).

⁴¹ ADHS, E DEPOT 275/BB1 à 4. La suite du développement est basée sur l'analyse de ces quatre volumes.

⁴² C'est le cas en 1769 de Jean-Jacques feu Maurice Duclos-Rudier, qui est remplacé par le conseiller le plus ancien ; en 1756, le conseiller entrant Jean fils de Maurice Excoffier décédait quelques mois après son installation et fut alors remplacé par le syndic de l'année précédente qui avait quitté le conseil paroissial. En d'autres termes non seulement il n'existe pas de vacances dans les effectifs du conseil, mais en plus le remplacement était assuré par le membre du conseil le plus proche dans l'ordre d'entrée en fonction.

sa charge⁴³. Comme ailleurs, certains sont réélus au conseil une seconde fois mais le phénomène reste marginal. Arrêtons-nous un instant sur le cas d'Humbert Brachet qui mérite toutefois quelques attentions. Richement possessionné dans le territoire, il fait partie des indicateurs de Talloires lors du passage des géomètres⁴⁴. Syndic au moment de la mise en application du cadastre en 1739, il endosse également le rôle d'exacteur (collecteur de la taille), faute d'enchérisseurs. Il quitte logiquement le conseil l'année suivante mais est réélu en 1741 en tant que nouveau conseiller. En 1744 il est chargé avec Claude Arambourg d'effectuer les réquisitions de fourrage et de bois destinés à l'entretien des troupes espagnoles. Lorsqu'en 1753 une émeute conduit à l'éviction d'un conseiller meneur des troubles, le conseil choisit à nouveau Humbert Brachet pour le remplacer, ce à quoi il consent non sans réticences⁴⁵. Il sort une troisième fois du conseil paroissial à l'issue de son année de syndicat effectuée en 1757, mais est devenu curial (assistant du châtelain) en 1759, lorsqu'il sert de caution au regrattier Claude Adam⁴⁶. Il est toujours mentionné à cette fonction en 1778, mais semble décéder peu après puisqu'en 1779, son fils Joseph, tour à tour exacteur, conseiller puis syndic, est signalé comme fils de « feu Humbert Brachet »⁴⁷.

Dans les faits la réélection d'un ancien membre du conseil est davantage liée à une confiance de la communauté envers l'individu qu'à une volonté d'accaparement des charges ; de plus leur richesse relative leur permet d'être placé à des offices⁴⁸ sensibles tels que la collecte de la taille ou de la gabelle. Respectivement appelés exacteur et regrattier, ils doivent en effet pouvoir avancer les sommes dues à l'administration fiscale en cas que la collecte des taxes chez les particuliers soit incomplète. Ils ne font bien entendu pas cela sans contrepartie : à Talloires comme ailleurs en

⁴³ Voyez Claude feu Claude Arambourg, syndic en 1747 et déposé avec le conseiller le plus ancien sans que je n'aie pu en découvrir la raison ; il revient alors à Maurice feu Claude Gillioz-Neyrod alors nouveau doyen du conseil de revêtir la charge de syndic, qu'il devra assumer deux années de suite pour rattraper le retard. En 1752 une émeute secoue le village à la suite d'un incendie aggravé par le fait que les habitants manquèrent d'eau en raison d'un manque d'entretien du bourneau (canal d'approvisionnement de la fontaine) acensée par le secrétaire Berthollet ; celui-ci est pris à parti, injurié et blessé (ADS, 2B11997). Sur ordre de l'intendant, le syndic François feu François Joly est déposé ainsi que le conseiller Paul feu Louis Vivet qui fait partie des meneurs et emprisonné, « le bon ordre exigeant qu'une personne de ce caractère ne reste pas plus longtemps chargé de l'administration des affaires de cette parroisse, qui demande gens pacifiques et de probité » (ADHS, E DEPOT 275/BB1, f°110).

⁴⁴ Les actes de la mensuration de Talloires n'ont pas été conservés avec plusieurs autres communautés de la province du Genevois figurant dans les dernières lettres de l'alphabet, pour une raison que j'ignore. Je tire donc cette information du cartouche de la copie de la mappe (ADHS, 1Cd272-copie).

⁴⁵ « lequel Humbert Brachet se seroit ensuite présenté à l'assemblée à la réquisition desdits conseillers auxquels il auroit représenté qu'ils auroient du en choisir un autre que lui pour le susdit remplacement attendu qu'il a déjà représenté qu'il avoit déjà été sindic de la même communauté en l'année mil sept cent quarante-cinq et comme il n'a pas été possible auxdits sindics et conseillers d'en trouver un plus convenable que lui […] c'est pourquoy ils ont persisté à ladite élection et nomination » (ADHS, E DEPOT 275/BB1, f°112-113).

⁴⁶ *Id.*, f°186.

⁴⁷ ADHS, E DEPOT 275/BB3, f°728.

⁴⁸ Je n'utilise pas vainement le terme d'*office*, bien qu'il n'apparaisse pas dans la documentation. En effet regrattiers et exacteurs sont propriétaires de leur charge au même titre qu'un officier de l'Etat, comme on peut le constater lorsqu'en 1780 Joseph Brachet cède et rétrocède l'exaction de la taille (ainsi que ses gages) en faveur de Pierre feu Jean Excoffier-Baudet, comme s'il avait effectué cession de droits immobiliers (ADHS, E DEPOT 275/BB3, f°730).

Savoie la charge est soumise à l'enchère publique au mois de février (la marge réservée doit être inférieure à 4% de la recette totale), le tout revenant à celui qui misera au pourcentage le plus faible. L'exaction de la taille est souvent remportée d'une année sur l'autre, fréquemment trois ou quatre, par le même enchérisseur : ainsi Pierre feu Jean Excoffier-Baudet qui rafle la mise en continu entre 1769 et 1777, malgré des luttes durant parfois jusqu'à la tombée de la nuit entre plusieurs volontaires. Pour la levée du sel qui est mise à l'enchère publique en début d'année on observe la même chose : Pierre feu Prosper Fontaine occupe la charge de 1744 à 1756 (sauf en 1750 où il la laisse à son frère Claude), Joseph feu Claude Arambourg dit le marquis de 1769 à 1776 inclus. Une preuve de plus qu'à l'évidence même dans une communauté où les postulants sont potentiellement nombreux, les charges restent fermement tenues entre les mains de quelques notables.

A propos des affaires courantes on remarque qu'au moins jusque dans les années 1760 la distribution des rôles des membres du conseil se fait régulièrement : l'un d'eux est chargé de la surveillance des ponts et chemins, un autre pour la conservation des bois et forêts, enfin un pour prévenir les inondations. Viennent ensuite les spécificités locales qui se superposent à cette uniformité⁴⁹. A Talloires elles tiennent compte du lieu de résidence des conseillers, lesquels s'occupent alors des bois, chemins ou ruisseaux les plus proches de chez eux, en raison du fait que la communauté est coupée en deux parties à savoir l'une sur les rives du lac, l'autre davantage en montagne (ces deux parties séparées par une imposante barre rocheuse). Cette distinction entre le haut et le bas, comme pour signifier l'existence de deux terroirs distincts, incite à élire des conseillers issus de hameaux différents : pour les 31 années pour lesquelles on connait le lieu de résidence des nouveaux membres, 19 d'entre eux habitent les villages « du bas » et 12 ceux du haut.

Mais les spécificités locales de la gestion des affaires communales passent surtout et en toute logique par l'acensement des biens appartenant à la communauté. Pour Talloires il s'agit de deux montagnes situées dans le massif de la Tournette (l'Aulp et le Cassay) dont la location est accordée aux enchères, généralement pour neuf ans et bien souvent adjugée à des étrangers. Même chose pour la boucherie du bourg, dont l'usage est strictement encadré par le conseil paroissial⁵⁰, ainsi que pour le port à bateaux⁵¹. Pour ce dernier cas les engagements du batelier explicitent bien

⁴⁹ Ainsi à Morzine en Chablais, l'exaction de la taille revient systématiquement au dernier conseiller entré (ADHS, E DEPOT MORZINE BB1, notamment f°9-146).

⁵⁰ Ainsi en 1766 la communauté qui acense la boucherie en faveur de Nicolas Fontaine précise que ce dernier doit fournir la boucherie en viande de bœuf, vache, génisse, veau, mouton et cochon, et moyennant une location annuelle de 18 livres ainsi que la fourniture de quatre toises (quelques mètres) du bourneau (canalisation en bois servant à l'approvisionnement en eau de la fontaine publique) de Talloires ; le paiement se fait en deux termes à savoir la moitié à la saint Maurice et l'autre à Carnaval. Enfin le preneur a pour des raisons de sécurité sanitaire interdiction de vendre les têtes et chaque bête doit être visitée par un des conseillers avant l'abatage (ADHS, E DEPOT 275/BB2).

⁵¹ Située au bord du lac, la communauté de Talloires loue le port à un particulier afin d'assurer un service de transport sur le lac en direction d'Annecy. On retrouve pour 1783 les conditions que le conseil fixe au preneur Etienne Fontaine, qui s'avèrent être particulièrement nombreuses : il doit tenir et entretenir deux bateaux « pour l'usage principallement

en fond qui est bénéficiaire de ce service et sous-entendu, qui est assimilé au corps de la communauté, à savoir les résidents propriétaires. Là-dessus se greffent ceux qui ne sont pas membres de la communauté mais qui disposent de droits d'usage, à savoir les seigneurs du lieu qui ne sont autres à Talloires que les religieux de l'abbaye royale.

Être le seigneur du lieu recouvre dans le *complexum feudale* très dégradé du XVIIIe siècle des droits divers comme la justice banale et la perception de la dîme. Du fait du dynamisme de la seigneurie abbatiale à Talloires, on assiste à la superposition de deux pouvoirs concurrents que sont l'abbaye et le conseil paroissial, aboutissant à des frictions pour revendiquer la légitimité de telle ou telle redevance ou obligation. En 1752 le prieur de l'abbaye demande l'autorisation à l'intendant de récupérer une partie de la recette de la taille, arguant que la coutume veut que la communauté prenne en charge un tiers des réparations de l'église⁵². En 1759 le conseil paroissial se plaint que les processions ordonnées par l'abbaye sont trop longues, empruntent des chemins trop difficiles et sans l'enthousiasme de la population, ainsi qu'il est « de notoriété publique »53. En 1772 les communiers du hameau d'Echarvines sont en procès avec les religieux, ces derniers les empêchant d'aller couper du bois dans la forêt de Chère sous prétexte qu'ils y possèdent des droits, ce que les particuliers réfutent en bloc, allant jusqu'à dire que les autres communiers de Talloires n'ont rien à faire dans ce bois⁵⁴. Mais les droits de chacun restent bien séparés puisqu'en 1772, l'abbaye est preneuse de la montagne du Cassay, acensée par la communauté pour neuf ans à 38 livres 10 sols par an, preuve qu'être seigneur de Talloires ne suppose pas être propriétaire éminent des biens de la communauté.

La communauté dans la Savoie du XVIIIe siècle peut donc se définir comme un groupe d'individus politiquement constitué autour de l'assemblée des habitants (laquelle disparait des documents en 1738 pour faire place au conseil paroissial chargé de la représenter) et qui exploitent

-

de tous les cottisés à la taille domicilliés et habitant dudit Talloires pour tous les jours de chaque semaine principallement chaque mardy et vendredy, et même au besoin plusieurs autres bateaux en cas qu'ainsy le requièrent les particuliers communs et habitants dudit Talloires »; les particuliers doivent prévenir la veille le batelier. Le tarif en direction d'Annecy (prévoir la même somme pour le retour) : pour chaque passager 6 deniers, chaque coupe de céréales 2 sols, chaque sommée de vin 4 sols, chaque bête 6 deniers « et pour raison des autres marchandises à proportion de la pesanteur ». Il doit conduire gratuitement les religieux de l'abbaye jusqu'à trois coupes de froment, « plus sera tenu ainsi qu'il le promet [...] de conduire les écolliers avec tout ce qui leur sera nécessaire pour leurs nourritures et tous leurs bagages qui seront natifs et habitants dudit Talloires qui feront leurs études à Annecy sans rien prendre d'eux non plus que de ce qui sera remis de ladite abaye sauf pour ce qui excèdera ladite pesanteur de trois coupes de froment, ainsi que cela a été de coutume de tous tems observé par les prédécesseurs bateliers du présent bourg de Talloires ». Le conseil ordonne enfin de « maintenir et fournir un bon bateaux duement athelé soit muny de boucle nécessaire pour le service des communiers chef et habitant du présent bourg de Talloires et qui y possèdent maison à leur propre, moyennant quatre sols pour chaque jour de salaire dudit bateau et même il ne devra jamais partir avec son bateau pour Annecy sans en aller aviser tant ladite abaye que les cy dessus possédant une maison au présent lieu te bourg » (ADHS, E DEPOT 275, BB3, f°842-843).

⁵² ADHS, E DÉPOT 275/BB1, f°99.

⁵³ *Id.*, f°190.

⁵⁴ ADHS, E DEPOT 275/BB2, f°541.

et gèrent un territoire commun, face aux pouvoirs concurrents que sont schématiquement le fief, la paroisse et l'Etat. Il s'agit donc d'une partie seulement de la réalité territoriale définie par le cadastre qui nous intéresse ici : convenons donc que la communauté ne suffit pas à définir ce qui est englobé dans le cadre du cadastre.

2. La paroisse

La paroisse correspond à une entité territoriale souvent plus anciennement datable que la communauté. Les historiens médiévistes la qualifient comme une circonscription religieuse centrée sur une église fréquentée régulièrement par un ensemble de fidèles (Iona-Prat & Zadora-Rio (dir.), 2006; Carrier & Mouthon, 2010; Merdrignac & alii (dir.), 2013), selon des processus différenciés selon que l'on se trouve en territoire rural ou urbain (Gaudemet, 1973). Dans le cadre de la Savoie il est tout à fait légitime de penser qu'au sein d'une même enveloppe territoriale se superposent la paroisse pour le spirituel d'une part, et la communauté pour le temporel d'autre part, deux entités qui par ailleurs comprendraient les mêmes individus. L'église et son cimetière⁵⁵ sont des éléments structurant de la communauté, et Robert Fossier va jusqu'à démontrer que ces lieux sont à l'origine de la fixation des villages et de la définition des chefs-lieux dans l'Europe occidentale médiévale (Fossier, I, 1989, pp. 354-358).

C'est autour de ce centre de gravité que s'organise dès l'époque médiévale la gestion des espaces collectifs qui font figure de confins d'un territoire commun. Les petites paroisses des plaines et avant-pays n'ont rien à voir avec celles des montagnes dont la christianisation ne s'enracine durablement qu'après l'an mil ; là-haut l'immensité du territoire oblige chaque hameau à disposer de sa chapelle et en alpage, on en édifie également pour protéger l'homme dans un environnement hostile où il est seulement toléré⁵⁶. Et c'est précisément cette immensité et cet éloignement du centre de gravité représenté par le chef-lieu qui pousse les communautés montagnardes à chercher à s'émanciper pour acquérir leur propre indépendance, en un mot en

⁵⁵ Le cimetière est un lieu de vie pour la communauté : au XVe siècle l'évêque de Genève se plaint que les habitants du Châtelard dans les Bauges tiennent des greniers à blé et un marché dans le cimetière (**Carrier & Mouthon, 2010**, p. 150). Notons également que les assemblées des habitants des communautés se tiennent fréquemment dans le cimetière, à l'issue de la messe paroissiale, encore au XVIIIe siècle.

⁵⁶ Cet imaginaire d'une montagne dangereuse habitée par des elfes et autres forces hantant les lieux n'est relatée qu'au XIXe siècle avec la compilation des folkloristes mais est issu de très anciennes traditions que l'on observe un peu partout dans le monde (**Joisten & Abry, 1995**). Nul doute que ces croyances sont vivaces au XVIIIe siècle et qu'elles n'ont pas échappé au cadre mental des géomètres du cadastre : c'est ainsi que j'interprète la présence d'énormes poissons dans un lac ainsi que d'une chapelle coiffée d'un énigmatique croissant de lune en lieu et place de la traditionnelle croix, dans les alpages de la mappe originale de Passy (ADHS, 1Cd225-originale).

consacrant leur communauté politique par la création d'une paroisse. Pour le Dauphiné Pierrette Paravy dénombre ainsi une dizaine de créations aux XVe et XVIe siècles (**Paravy, I, 1993**, pp. 219-224). En Savoie de nombreuses annexes de paroisses montagnardes ont la même initiative, non sans les difficultés posées par le curé qui voit ainsi lui échapper une partie de la dîme lui revenant (**Carrier & Mouthon, 2010**, pp. 138-142).

La notion de paroisse était promise à un bel avenir puisqu'elle devenait alors l'affirmation physique (centrée sur un chef-lieu) et topographique (s'appropriant l'espace) de la communauté. Ce n'est pas un hasard si jusque dans la documentation du XVIIIe siècle le terme de paroisse est de loin le plus employé pour définir la circonscription qui nous intéresse⁵⁷. Et le détachement de communautés de hameaux pour disposer de sa propre paroisse, donc de sa propre église et de son propre chef-lieu s'assimilait à un acte de création d'une communauté au sens où l'entend l'Ancien Régime. Reste à présent à savoir si la paroisse correspond bien à la cellule de base représentée par le biais des mappes cadastrales.

Le cadastre sarde exempte de taille les patrimoines bâtis et jardins considérés au chef-lieu, point sur lequel je reviendrai plus loin. Ce qui nous intéresse ici c'est que cette disposition s'avère très pratique pour l'historien qui cherche à les identifier et les spatialiser. Et dans le cadre finalement très commun d'un territoire superposant exactement paroisse et communauté (Carrier & Mouthon, 2010, p. 135), quoi de plus naturel que de retrouver systématiquement l'église et le cimetière dans le chef-lieu de chaque mappe, pour chaque tabelle récapitulative. Or force est de constater qu'en analysant les données en détail ce postulat devient bien difficilement tenable. L'échantillon de 162 paroisses que j'ai regroupé en Savoie, Tarentaise et Maurienne démontre que l'église n'est pas située au chef-lieu dans 44 communautés, le cimetière dans 40 autres⁵⁸. Certains cas sont saisissants comme à la Table et au Verneil, deux territoires voisins du val Gelon qui ne possèdent ni église, ni cimetière ; j'ai constaté la même chose à Saint-Pierre d'Entremont en Chartreuse. A l'inverse certaines communautés disposent de deux églises, comme à Beaufort (avec Arêches), Belmont-Tramonet, les Echelles où apparaissent les ruines de la vieille église ; il y a deux cimetières à Domessin et Saint-Genix, enfin à Chamoux un cimetière est à la cote de la cure tandis

-

⁵⁷ La désignation des confins sur quelques 117 des 145 paroisses de la province du Genevois est éloquente à ce sujet : les dessinateurs évoquent le terme de paroisse à 143 reprises, communauté 32 fois, territoire 93 fois. Dans la documentation normative de Duboin centrée sur les dispositions pour la réalisation et la mise en application du cadastre on retrouve la paroisse dans 192 occurrences, communauté 155 fois et territoire 83 fois seulement (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 474-624). Enfin le mémoire de l'estimateur réviseur Grillet rédigé en 1733 pour proposer une méthode d'établissement de la taille par le cadastre, on parle 20 fois de paroisses, 44 fois de communauté et une seule fois seulement de territoire (ADS, SA262-1, paquet n°1, f°1-43). Par ces quelques remarques qui mériteraient davantage d'exemples, on peut supposer que l'on désigne une même entité par les termes de paroisse, communauté ou territoire selon que la vocation du document.

⁵⁸ ADS, série 4Num, atlas du cadastre sarde réalisé par Dominique Barbero.

que le second appartient à la communauté⁵⁹. Bien qu'il faille rester prudent sur ce que les tabelles considèrent ou non comme des chefs-lieux, toujours est-il qu'ils ne se situent pas toujours au centre de la vie paroissiale, ni d'ailleurs dans le village le plus peuplé de la communauté, ni même le plus central. Et si on part du principe que l'assemblée des habitants se tient systématiquement dans le cimetière, alors le chef-lieu de la paroisse n'est même plus nécessairement une centralité politique.

Plus étonnant encore, en de rares cas j'ai pu constater que certains cadastres faisaient mention de deux chefs-lieux distincts. En Savoie c'est vrai pour Champagneux sur les bords du Rhône, où deux églises et deux cimetières situés dans des villages différents sont tous mentionnés comme faisant partie d'un chef-lieu, nécessitant donc qu'il en existe deux. A Bourget-Villarodin en Maurienne, les syndics demandent lors de l'arrivée de l'équipe d'arpentage de disposer d'estimateurs séparés pour Bourget et Villarodin, ces deux paroisses formant une seule communauté⁶⁰. Mêmes remarques pour le Genevois de Duingt (avec le hameau de Dhéré en plus du bourg) et de Saint-Eustache (avec le hameau de la Chapelle-Blanche)⁶¹. Certes ces anomalies sont rarissimes, mais leur existence oblige à rejeter l'idée selon laquelle l'espace représenté par les mappes et le cadastre coïncident avec un territoire paroissial au sens strict, simplement parce que paroisse (communauté de prière) et territoire (communauté de travail et d'exploitation) correspondent à des réalités quotidiennes radicalement différentes.

3. Le territoire

Proposer que le cadastre représente la communauté ou la paroisse s'avère donc insuffisant. Au-delà de cette hypothèse, il convient de se demander s'il ne s'agit pas plutôt de représenter le territoire d'une manière plus globale. Pour les contemporains, cette notion recouvre « une certaine étendue de terrein qui dépend d'une province, d'une ville, seigneurie, justice, ou paroisse » (**Diderot & d'Alembert (dir.), XVI, 1765**, p. 185)⁶². Antoine Follain l'a bien démontré pour l'espace français en soulignant que la communauté n'est pas repliée autour de son église et que bien plus qu'elle est un lieu, la communauté correspond à un territoire (**Follain, 2008**). Relativement proche de la Savoie, le cas des montagnes jurassiennes montre que les paysans assimilent davantage leur localité

⁵⁹ Respectivement ADS, série 4Num264, 269, 95, 28, 49, 56, 57, 84 et 250.

⁶⁰ ADS, C4824, f°545.

⁶¹ ADS, 4Num63; ADHS, 1Cd1363 et 1599-1600.

⁶² On retrouve la même notion chez Antoine Furetière quelques décennies plus tôt : « Destroit, jurisdiction, ressort. Un juge ne peut prononcer, ni un officier exploiter, hors de son territoire. [...] Se dit aussi de l'estenduë d'une seigneurie, ou d'une parroisse. Le territoire de ce marquisat est bien estendu. La cure de Ste. Marine n'a que trente maisons dans tout son territoire » (**Furetière, 1694,** article « territoire »).

à un territoire agraire et fiscal exploité en commun qu'à une quelconque réalité paroissiale (**Merlin, 1994b**).

Nicolas Lyon-Caen regrette que le débat autour de la notion de territoire ne soit pas suffisamment approprié par les historiens, qui laissent ce champ libre aux géographes (Lyon-Caen, 2006, p. 17), m'incitant à chercher chez ces derniers des définitions satisfaisantes. Jérôme Dunlop voit dans le territoire « un espace approprié, limité et géré par un groupe humain » (Dunlop, 2009), ce que Joseph Morsel précise en lui préférant un « espace de réalisation de la communauté » (Morsel, 2006, p. 104). Alors qu'en France, l'absence de cadastre général a complexifié la tâche de l'administration révolutionnaire qui ne savait pas quel hameau devrait être rattaché à telle commune (Follain, 2008), la situation paraissait bien plus claire pour la Savoie, annexée par les français en septembre 1792. Partout la nouvelle administration a défini comme commune l'enveloppe territoriale fixée soixante ans plus tôt par le cadastre, sans tenir compte d'une quelconque appartenance à une réalité paroissiale ou une éventuelle centralité villageoise isolée. Autrement dit, partout les limites définies par les géomètres en 1730 sont restées figées jusqu'à nos jours avec un immobilisme remarquable. Partant de ces premiers éclairages il devient tout à fait possible de supposer qu'au moment de la définition des limites communales, les indicateurs aient montré aux géomètres non pas le limes de leur communauté, encore moins celui de leur paroisse, mais plutôt celui de leur territoire, pensé par eux comme les confins de leur espace vécu, un espace dans lequel ils puisent un sentiment d'appartenance au groupe qui l'exploite en commun.

4. Territoires mouvants : naissance, vie et mort des communautés

L'enveloppe territoriale dans laquelle s'inclut la communauté et/ou la paroisse n'a rien de figé, y compris au temps où ont lieu les opérations cadastrales en Savoie. Et les exemples ne manquent pas : en 1740 une note de l'intendant de Tarentaise demande à ce que soient séparées les portions d'Aime et de Tessens sur la mappe, toutes deux cadastrées en même temps en 1729 mais formant en fait deux communautés distinctes⁶³. A Sallenôves en Genevois, la section des Chênets doit être recadastrée en 1730 car elle n'a pas été mise sur la mappe de la bonne communauté⁶⁴. A Arith dans les Bauges, en 1733, l'intendant général ordonne que la section de Saint-François-de-Sales, érigée en paroisse autonome depuis 1713, soit détachée de la mappe pour figurer à part⁶⁵. D'une manière plus générale au cours de la période moderne, les immenses communautés

64 ADHS, 1Cd1842, n.p.

⁶³ ADS, C4828, f°95.

⁶⁵ ADS, C4812, f°325-369.

montagnardes tendent à se scinder en entités plus petites, permettant à des localités trop éloignées de l'église paroissiale de créer leur propre paroisse, leur propre chef-lieu. Encore au XVIIIe siècle ces divisions se produiront, comme la fraction des Contamines-Montjoie, en Faucigny, démembrées de Saint-Nicolas-de-Véroce à partir de 1760 pour la paroisse, puis 1770 pour qu'elle dispose d'un conseil paroissial (**Germain, Hebrard & Jond, 1996**, p. 288)⁶⁶. Dans le même esprit la communauté et paroisse des Houches est détachée de celle de Chamonix à partir de 1787⁶⁷.

Cette mobilité topographique de la communauté peut s'illustrer avec l'exemple d'Entrevernes, petit territoire surplombant le lac d'Annecy (document n°16). Ce vallon enserré entre la haute montagne du roc des Bœufs et celui du Taillefer est partagé entre la communauté de Duingt qui se situe à l'aval, et Lathuile qui se situe plus à l'est, en contrebas. Historiquement dépendante de ces deux localités dont les entrevernains se sentent éloignés, ils finissent par faire de leur chapelle une église paroissiale en 1717, premier pas dans la rupture d'avec ses voisins d'en bas (Germain, Hebrard & Jond, 1996, p. 378). Au moment du passage des géomètres en 1730, ces derniers ne tiennent bien entendu pas compte de l'indépendance spirituelle d'Entrevernes vis-à-vis de Duingt et de Lathuile ; la mappe respective de ces dernières représente ainsi chacune une partie de ce territoire. Le cadastre est appliqué en 1738 et les affaires locales ont cours normalement jusqu'au 1er février 1742 où l'intendant général Bonaud ordonne l'indépendance du « territoire de l'hameau d'Antreverne qui a été érigée en communauté à part sous le même nom »⁶⁸. On trace avec un épais trais coloré les limites de la nouvelle communauté sur les mappes préexistantes, sans pour autant que l'on propose à Entrevernes d'avoir sa propre mappe (et dans les faits, elle ne l'a jamais eu). Pour autant elle dispose dès lors de sa propre documentation constitutive : un cadastre qui reprend les numéros des deux mappes d'origine, un registre des délibérations, un livre de transport et un journalier⁶⁹.

Même si ces exemples de communautés mouvantes ne sont pas rares pour le XVIIIe siècle, Entrevernes est toutefois un cas singulier pour l'historien en raison des limites qui furent choisies

⁶⁶ Le registre des délibérations communales commence en 1770 (ADHS, E DEPOT 85/BB1).

⁶⁷ ADHS, E DEPOT 194/BB1, f°2, acte du 18 novembre 1787.

⁶⁸ ADHS, 1Cd250-originale, mappe de Duingt. Il ne s'agit pas d'un cas isolé conséquent de l'édit de péréquation : dès 1740, « Les parroissiens de la Vernaz et de la Forclaz unis quant au temporel au corps de communauté du Biot, les parroissiens de Châtel unis au corps de communauté de la parroisse d'Abondance, les parroissiens de Montriond unis au corps de communauté de St Jean d'Aulps tous de la province de Chablais [et] les habitants des hameaux des Odrés, de Mont et la Vigne unis au corps de la ville de Sallanches en Faussigny » demandent leur séparation de leurs chefslieux pour devenir des communautés indépendantes (« Lettres patentes du roi pour l'établissement de nouvelles communautés dans plusieurs provinces de la Savoie, et la séparation de leurs territoires et cadastres », 21 juillet 1740, voir **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 584-585).

⁶⁹ Pour tout ceci ADHS, E DEPOT 111, archives communales déposées d'Entrevernes. Le journalier est intéressant car les mutations cadastrales enregistrées à Duingt et Lathuile entre 1739 et 1742 concernant Entrevernes ont été recopiées pour figurer dans le nouveau journalier, en précisant qu'il s'agit de copies : « S'ensuivent les articles de mutations des numéros situés dans l'anceinte de la nouvelle parroisse d'Entrevernes couchés dans le journallier de celle de Duing Dhéré » (*id.*, CC4).

en 1742. Si pour Lathuile la ligne de crête de la montagne du Taillefer servait de limite bien commode à tracer, les confins avec Duingt posaient davantage de problème puisqu'il fallait bien planter des bornes quelque part. On trouve un point de passage au lieu-dit des Fontany, au milieu du vallon et dans un espace qui lorsque l'on s'y trouve ne présente aucune particularité topographique expliquant un tel choix si ce n'est la présence d'un chemin sur une portion limitée (document n°17). Mais en se penchant attentivement sur la numérotation du parcellaire on s'aperçoit curieusement d'un important décalage dans l'enchainement des numéros, là où pourtant rien ne le laisse supposer étant donné que Duingt a été cadastré par un seul géomètre. Plus étonnant encore alors qu'en temps habituel le premier numéro se trouve soit sur une limite soit sur un point remarquable, il se trouve ici sur ce qui ne sera qu'en 1742 la limite Duingt-Entrevernes, autrement dit sur la limite qui n'est en 1730 que paroissiale. A l'évidence donc les indicateurs locaux ont demandé au géomètre de commencer par ce point en ce qu'ils le considéraient comme les confins de leur paroisse ; une fois la suite des numéros achevés, sur les bords du lac, il devait remonter au sommet de la vallée pour arpenter les terres des entrevernains, en défiant toute logique habituellement constatée. Cette distinction est d'autant plus forte qu'à de rares exceptions près les numéros situés au sud de cette limite fictive appartiennent tous à des habitants du hameau d'Entrevernes, preuve supplémentaire de la fracture entre les deux territoires⁷⁰.

Au moment de l'arpentage les notions de communauté, de paroisse et de territoire étaient prégnantes et plusieurs exemples en font la démonstration pour peu que l'on s'attache aux détails. Pour l'administration un même territoire (considéré comme un espace vécu et géré par un groupe d'individus) acquiert le statut de communauté dès lors qu'il s'émancipe d'une autre communauté, son existence en tant que paroisse ne suffisant pas. De fait (figure n°1) le cadastre et les réformes communales du XVIIIe siècle consacrent la communauté d'habitants, au sens d'organisation politique de gestion locale, comme la cellule de base du territoire. Certes la restructuration administrative de 1738 a remplacé la communauté d'habitants au sens large par le conseil paroissial, mais l'essentiel est là pour peu que l'on constate que l'espace communautaire devient l'échelle de base. Pour autant les cas particuliers subsistent et pour autant la structure de la paroisse comme de la seigneurie ne s'effacent pas complètement, et vont même continuer de coexister sur un cadastre qui n'a théoriquement pas réellement besoin de les représenter (document n°18). Toutefois avec la cadastration, ces deux anciennes structures passent au second plan puisque l'administration centrale et provinciale s'intéresse aux communautés parce qu'elles ont la charge de la levée de l'impôt. En un mot c'est tout le système de la politique locale qui se réorganise avec la constitution du cadastre dans les années 1730-1740.

⁷⁰ ADHS, 1Cd1363, tabelle de Duingt ; E DEPOT 111/CC1, tabelle de la communauté d'Entrevernes, 1742.

IV. L'appropriation du parcellaire

L'étude d'une réforme cadastrale impose de faire un point sur les structures foncières et sur la question cruciale de l'appropriation du sol. Posons immédiatement le cadre : la pleine propriété privée associée à un seul individu est pratiquement inexistante avant la Révolution française, et sans prétendre à une généralisation hâtive, dans la majorité des cas l'Ancien Régime est marqué par l'appropriation partagée d'une même parcelle.

Commençons par définir ce qu'est la parcelle, cellule de base du cadastre. Locatelli & Tedeschi (2012, p. 20, n. 2) y voient « une partie d'un terrain appartenant à un seul propriétaire, ne comportant qu'une seule nature de culture et appartenant à une même classe de productivité ». A cette uniformité d'appropriation, de nature et de rendement s'ajoute une limite, qui peut au XVIIIe siècle être exceptionnellement matérialisée par une borne, plus fréquemment par un fossé, un arbre, un piquet ou tout autre élément significatif reconnu par tous comme une limite. L'examen des mappes cadastrales permet de distinguer trois grands types de parcellaire, dont je fournis un exemple avec la figure n°2, que l'on peut associer à des caractères généraux même s'il ne s'agit en aucun cas de vérités intangibles. Le premier cas de figure concerne le parcellaire d'avant-pays et de territoires de plaines, caractérisé par un finage très peu fragmenté. Cette typologie de parcelle est liée à une forte emprise de la noblesse qui réussit à conserver des domaines importants et qui ne se divisent pas par des partages successifs : on se retrouve alors avec de grands tènements aux alentours immédiats de la maison (ou du château), comme on peut le voir à Saint-Félix, paroisse dans laquelle le patrimoine nobiliaire dépasse la moitié de la superficie totale. Dans les vallées et les coteaux de moyenne montagne, le terroir est découpé en fines lanières qui peuvent tout à la fois correspondre à un parcellaire en pente ou plat, et normalement approprié par des paysans car ces petites pièces n'intéressent guère les bourgeois investisseurs. Dans cette configuration, les habitations groupées en hameaux denses se trouvent relativement retirés des zones de culture, et c'est cet éloignement qui semble favoriser ce découpage serré. Enfin en montagne on remarque la plupart du temps qu'en raison d'une topographie très accidentée, le parcellaire ne suit plus des formes de lanières mais davantage des quadrilatères de taille variable, au centre desquels on trouve fréquemment un chalet, une grange ou un grenier. En effet dans ces territoires chaque famille possède plusieurs habitations et se déplace en fonction de l'avancée de la saison de l'une à l'autre : de ce fait ils exploitent (dans un modèle théorique du moins) les parcelles immédiatement attenantes à leur bâtiment.

Les historiens médiévistes sont relativement peu à l'aise avec la notion de propriété. Pierre Bonnassie qui a étudié la très documentée Catalogne du Moyen Age central allait même jusqu'à expliquer que « s'il est un terme maudit en histoire médiévale, c'est celui de propriété » (Bonnassie, I, 1975, p. 205). Plusieurs niveaux d'appropriation s'entremêlent alors, sans que la documentation ne permette toujours de cloisonner telle ou telle réalité, dans un cadre féodal où le seigneur, très schématiquement, possède en propre des terres qu'il confie sur le temps long à des tenanciers, lesquels lui versent en contrepartie une rétribution annuelle : ce modèle est la base de la fiscalité seigneuriale. Seuls subsistaient et particulièrement dans des montagnes qui passaient pour être sans seigneurs, des paysans propriétaires de leurs biens, que l'on nommait alors les alleutiers, et qui alimentèrent au XIXème siècle toute une littérature fantasmée faisant d'eux des individus échappant à la pression de l'organisation féodale. En conclusion d'un colloque récent, Nicolas Carrier a mis fin à toute tentative de voir dans les alleutiers des propriétaires au sens actuel du terme : « Au total, l'alleu des Xe – XIIe siècles, qu'il soit seigneurial ou paysan, n'est pas une buttetémoin de la propriété quiritaire, un îlot de liberté, un obstacle à la féodalité ou une victime du féodalisme. Il se distingue bien de la tenure ou du fief, mais imparfaitement, inégalement selon les régions considérées, et en réalité ni plus ni moins que les formes – plus diverses qu'on ne croit- de la propriété romaine ne se distinguaient de la locatio-conductio ou de l'emphytéose. L'alleu des Xe -XIIe siècles est une propriété, dans la mesure où il est librement conservable, transmissible et aliénable. Mais la propriété de ce temps, comme déjà la propriété romaine à certains égards, doit être comprise comme relative, dépendante de la condition personnelle du propriétaire et de sa situation par rapport aux pouvoirs supérieurs » (Carrier, 2021, p. 285).

D'une manière plus générale jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la propriété désigne plusieurs réalités différentes dont le foncier ne constitue qu'une partie, puisque de la même manière on peut être propriétaire de son office dans le cadre d'une charge, tout comme on est propriétaire d'un fief et donc des droits seigneuriaux qui y sont attachés (**Blaufarb**, **2019**). Cette relativité de la notion de propriété subsiste tout au long des périodes médiévale et moderne, et pour ce qui est du foncier on peut distinguer un empilement de trois grands types d'appropriation que l'on peut catégoriser de la manière suivante :

1. le plus petit degré d'appropriation est qualifié par l'Ancien Régime d'usus, c'est-à-dire le droit d'utilisation du sol, que l'on peut regrouper sous la pratique de la location. Cette pratique est encadrée dans la Savoie du XVIIIe siècle par un système de contrats d'acensement, qui sont des baux à ferme de durée relativement courte, généralement 3 à 9 ans. Dans ce cas le preneur s'acquitte d'une redevance annuelle en faveur du bailleur, la plupart du temps une partie de la récolte ou une somme d'argent. Parallèlement, le contrat liste une série d'obligations ou d'interdits : obligation de

réaliser telle ou telle culture exclusivement, de maintenir en l'état le bien, interdiction de couper une haie, de modifier l'emplacement des bornes, etc.

- 2. A l'échelon supplémentaire on retrouve le fructus, qui correspond au droit d'exploiter les revenus économiques du sol : il s'agit d'un droit de possession. Dans ce cas de figure le preneur est assimilable à un véritable tenancier, c'est-à-dire qu'en vertu d'un bail emphytéotique, il dispose du bien sur une longue durée, pour lui et pour les siens (Diderot & d'Alembert (dir.), V, 1755, p. 581). Ces détails ne sont pas sans importance, car théoriquement au moins cette pratique permet de conserver perpétuellement son bien, et de le transmettre à ses héritiers, le rapprochant sensiblement de ce que nous considérons actuellement comme de la propriété. Le bail emphytéotique, que l'on appelle albergement en Savoie, est acquitté par le preneur au moyen, comme pour l'acensement, d'une rétribution en nature et/ou en argent, que l'on assimile à une forme de fiscalité seigneuriale. Dans les faits et à de rares exceptions près, l'albergement n'est pratiqué que par des seigneurs envers des roturiers. Par ailleurs les bénéficiaires de l'albergement, que les documents nomment possesseurs, disposent de droits élargis par rapport au simple locataire, notamment celui de mettre en valeur le sol de manière plus libre. C'est enfin au possesseur, comme le stipulent les rares contrats d'albergement encore disponibles pour le XVIIIe siècle, de s'acquitter de la taille, étant donné qu'il est devenu le propriétaire utile du fond et qu'à ce titre, il est devenu détenteur de son capital économique.
- 3. Au sommet de la pyramide de l'appropriation du sol on trouve le propriétaire, que les historiens distinguent généralement du propriétaire utile (le possesseur) par le terme de propriétaire éminent, celui qui détient l'abusus du sol, c'est-à-dire l'intégralité des droits sur le bien, jusqu'à celui, théorique, de le détruire. Expliquer le fonctionnement de cette propriété éminente revient, pour Jean-Michel Boehler, revient à définir « l'art d'être propriétaire sans l'être tout en l'étant » (Boehler, 2014). Dans la logique c'est celui qui donne une terre en albergement à un tenancier, et au tenancier de concéder à un locataire son bien par un acensement. Il est tout à fait possible d'imaginer en vertu de ce système, bien que la documentation reste assez difficile à rassembler, que les propriétaires éminents du parcellaire savoyard aient peu à peu depuis l'époque médiévale concédé leurs immenses domaines à un ensemble de possesseurs particuliers qui se sont chargés, contre le paiement de droits seigneuriaux divers, de conserver par transmission héréditaire la propriété utile du parcellaire, tant et si bien que ceux qui apparaissent dans les cadastres et autres contrats de vente ne sont autres que les possesseurs.

Cette distinction entre le propriétaire utile et éminent, que j'appellerai désormais respectivement entre le possesseur et le propriétaire, était sans doute déjà confuse pour les

contemporains qui étaient conscients de la distinction, mais n'avaient pas réellement la possibilité de démêler avec précision qui était qui. Il faut tenir compte du fait que bien souvent la concession perpétuelle d'une terre d'un propriétaire au bénéfice d'un possesseur était très ancienne, et pour peu que les possesseurs s'acquittent des droits seigneuriaux, le seigneur local n'avait aucun intérêt à contredire le fait qu'il a aliéné ses droits de possession en faveur d'un roturier. Parmi les exemples que l'on pourrait convoquer, les communaux qui ont été concédés aux communautés au Moyen Age par le souverain ou des seigneurs locaux sont tout à fait comparables à un transfert de propriété utile vers des tenanciers à titre perpétuel, en l'occurrence les communiers de l'endroit. Au-delà de cette remarque, le plus important pour les contemporains était davantage lié à la pratique qu'au droit, comme l'affirme Jean-Michel Boehler pour le cas de l'Alsace, où la structure foncière est particulièrement proche de la Savoie en raison d'une remarquable appropriation du sol par les roturiers (Boehler, 1999, p. 47).

La documentation normative était bien consciente de cette distinction, toute théorique qu'elle puisse être. Lorsque l'intendant général impose dès 1739 aux notaires de faire apparaitre dans les contrats de vente les numéros du cadastre, il le fait appliquer sur « les pièces de terre desquelles on transmet la propriété ou la possession »⁷¹. Néanmoins sur le terrain la confusion était tout à la fois conscientisée et acceptée, y compris au niveau de l'intendance du Chablais qui cherche en 1784 à rectifier les problèmes de mise à jour des numéros du cadastre :

« Nous venons d'être informés, que nonobstant les dispositions portées par le §6, tit. 4, l. 6 des Royales Constitutions, plusieurs particuliers *possédans biens-fonds* à eux parvenus par successions, acquis, échanges ou autres actes d'aliénation, n'ont point exhibé leurs titres au conseil ordinaire de la communauté, & n'ont point rapporté l'acte de délibération, pour faire transporter les dits biens à leurs noms [...] chaque nouveau *tenancier* des biens-fonds ne concourt pas aux charges publiques à proportion des biens qu'il possède, & de la *taille qui leur a été imposée*; il le devient toujours plus lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du prix des affranchissemens, puisque cette opération ne peut être suivie de manière à ne laisser plus aucun sujet de contestation entre les *propriétaires des biens-fonds* sans qu'on ait la connoissance la plus exacte de tous les *possesseurs actuels* »⁷².

Je laisse pour l'heure volontairement de côté le rôle du document et la question des affranchissements, j'y reviendrai plus loin. Sans se pencher sur le contenu du document, l'essentiel de la problématique est contenu dans cet extrait : les possesseurs disposent librement de leurs biens-fonds puisqu'ils peuvent les vendre, les acheter et les transmettre. Point très important, ils

⁷¹ ADS, SA248-15, mémoire de l'intendant général Bonaud. Les dispositions normatives sont publiées dans **Duboin,** XX, 1818-1860, p. 572.

⁷² ADHS, 1C2-78, placard imprimé. Les mots en italique sont écrits normalement dans le document.

sont astreints à en payer la taille : la fiscalité foncière leur revient puisqu'en tant que propriétaire utile, ce sont eux qui disposent des revenus de la parcelle. La documentation normative du cadastre le rappelle d'ailleurs bien : « La loy est encore appuyée par une observance ancienne et continue en vertu de laquelle les possesseurs des biens emphitéotiques en Savoye sont ceux, qui ont toujours payé les tributs, et non pas leurs seigneurs directs, de manière qu'une nouveauté comme celle cy contre la nature du contract, la disposition de la loy et l'usage du pais, ne pourroit être regardée que comme injuste » (**Duboin, XX, 1818-1860**, p. 534). L'édit de péréquation ordonne au final que la taille soit payée uniquement par le possesseur à condition que la redevance annuelle ne dépasse pas la moitié du revenu net du fonds en question (*Edit de péréquation du 15 septembre 1738*, §3, publié dans **Duboin, XX, 1818-1860**, p. 544).

V. Panorama de la fiscalité en Savoie

1. Développement de la fiscalité jusqu'au XVIIIe siècle

D'une manière générale pour l'Europe, le développement de la fiscalité directe va de pair avec la construction de l'Etat moderne, le renforcement des structures administratives et la nécessité de maintenir une armée permanente, et ce au moins depuis les XIVe – XVe siècles (Genêt & Le Mené (dir.), 1987, pp. 9-10; Bonney, 1987, p. 194; Béguin & Genêt, 2015, p. 3), faisant passer les Etats du *Domain State* au *Fiscal State* au cours d'une période que Richard Bonney étale de la fin de la guerre de Cent ans et la guerre de Trente ans (Bonney, 1999, pp. 2-12). La période va tendre vers une simplification et une uniformisation du système fiscal qui va alors privilégier la taille par rapport à la multitude de taxes préexistantes (sans pour autant les supprimer) que l'on observe un peu partout (Capra, 1999, p. 428; Dincecco, 2009). En Savoie dans le cadre médiéval, outre les revenus du domaine ducal consistant en rentes foncières, affermages et autres revenus banaux, des impositions extraordinaires (les subsides) pouvaient être levées sur vote des Etats généraux. La centralisation des recettes et dépenses était assurée à l'échelon local par le châtelain, lequel transmettait les sommes au trésorier général (Castelnuovo, 1998; Castelnuovo & Guilleré, 2006; Biolzi, 2015).

De la même manière que pour l'administration générale du duché, la paix de Cateau-Cambrésis de 1559 et la refonte des institutions par Emmanuel-Philibert marque l'avènement de l'imposition directe, d'abord sur la base de la gabelle du sel puis de la taille. En 1560 le duc augmente la gabelle pour assurer les finances, donnant lieu à de vives contestations en Piémont. Contraint à revenir sur sa décision, les 200 000 écus réclamés sont commués le 18 octobre 1561 en une taxe répartie entre les communautés, chacune d'entre elles ayant à charge d'effectuer la répartition entre les communiers à proportion de la capacité de chacun : c'est la naissance du tasso. Ce système de taille personnelle que Pierpaolo Merlin pense inspirée du modèle français (Merlin, 1994, p. 129) est à l'origine exceptionnel mais se structure progressivement pour rapidement devenir une imposition annuelle sur le revenu, ce qui oblige les communautés à confectionner des cadastres pour établir justement la quote-part de chaque contribuable.

Dans la pratique la liberté laissée aux communautés pour rassembler le montant du tasso (taxes diverses, péages) se doublait d'une possibilité d'acheter le droit de prélèvement, si bien qu'au cours du XVIIe siècle des personnes privées avaient réussi à s'approprier la moitié des recettes de l'exaction (Pezzolo, 2015, p. 136). Parallèlement les activités guerrières de la Maison de Savoie obligent la levée de quartiers de taille supplémentaires⁷³ ainsi qu'une multiplication de taxes extraordinaires, qui selon Claudio Rosso « si traduce in una convulsa stagione di sperimentazioni amministrative, istituzionali e finanziarie» propres à un Etat qui cherche dans l'urgence une solution à un manque de finances (Rosso, 1994, p. 210). L'arrivée au pouvoir de Victor-Amédée II entraine une vague de remise à plat des finances et en particulier de la taille, nécessitant la levée en Savoie d'une enquête sur l'état des cadastres jusqu'alors réalisés çà et là : réalisé par le maitreauditeur Anselme de Montjoye entre 1696 et 1702, le rapport aujourd'hui disparu concluait à un état désastreux de cette documentation cadastrale (Nicolas, 1978, p. 123, n. 74). Mais les réformes de Victor-Amédée II permettent également de stabiliser d'autres sources de revenus pour les années suivantes. La gabelle est modifiée par l'édit du 14 janvier 1720, chaque communauté étant imposée par un montant fixe par tête nécessitant la réalisation de recensements, dites consignes du sel ; une gabelle du tabac est mise en place à partir de 1688 et sera complétée au cours du siècle par les gabelles de l'eau de vie, de la poudre, du vin, du cuir et de la viande (Devos & Grosperrin, 1985, p. 427).

2. Capacité fiscale (début du XVIIIe siècle)

⁷³ De 4 quartiers en 1565, le duché de Savoie en doit 11 en 1619, 12 en 1634, 16 en 1639 (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 136).

L'évaluation de la capacité fiscale de l'Etat dans les premières années du XVIIIe siècle permet de comprendre le rôle que pouvait jouer le cadastre s'il était mis en place. Pour la Savoie la documentation reste fragmentaire jusqu'en 1738, et il faut procéder à quelques calculs pour restituer une tendance. En 1697 la taille est prélevée (comme pour les années 1690-1696) sur le pied de 5 quartiers et demi de taille ordinaire et cinq quartiers et demi et un sixième d'autre de taille extraordinaire, soit un montant total de 1 550 986 florins (équivalant à 1 033 991 livres de Piémont). Elle est abaissée à 1 478 780 florins l'année suivante (985 853 livres) et d'après mes calculs pour la période 1699-1703, elle revient à environ 983 834 livres de Piémont. Après la période particulièrement troublée de la guerre de succession d'Espagne où la contribution est montée jusqu'à 24 quartiers de taille (Becchia, 2013), la période suivante marque une stabilisation de la fiscalité, entre 884 165 livres en 1713, 985 763 les deux années suivantes et 939 465 pour 1716⁷⁴. Afin de ne plus contraindre les populations par la multiplication des quartiers de taille, l'Etat préfère désormais ajuster ses besoins par un système d'impôt extraordinaire. Dans les archives communales particulièrement bien conservées de Morzine, dans les montagnes chablaisiennes, on retrouve quelques traces de ces ajustements. Ainsi le 9 août 1734, un édit de Charles-Emmanuel III impose la levée d'une capitation de 300 000 livres pour le duché de Savoie pour cause de guerre ; la même somme est réclamée pour des raisons similaires le 29 avril 1736. Le 12 mai 1737, l'intendant général Bonaud impose la levée par le moyen d'un quartier de taille supplémentaire d'un impôt extraordinaire sur les ponts et chemins qui rapporte 29 137 livres, ainsi que 9555 livres pour les ustensiles du gouverneur. Le 9 mai 1742, la guerre ayant repris, une nouvelle imposition est décidée à hauteur de 335 611 livres⁷⁵.

Globalement donc avant la promulgation du cadastre sarde, la taille représentait en Savoie plus ou moins 900 000 à un million de livres de Piémont par an, somme certes variable mais relativement régulière hors temps de guerre. Les soubresauts de la fiscalité du royaume ont bien été abordés par l'historiographie piémontaise (**Prato, 1908**; **Quazza, 1957**; **Storrs, 1999**; **Capra, 1999**), mais finalement peu de données concernent la Savoie. Un seul panorama relativement complet a été conservé pour l'année 1699, et permet de réintégrer le poids de la taille dans les

-

⁷⁴ ADS, SA246, paquet n°1, n°4, « Copies d'ordonnances pour l'imposition et levée de la taille en Savoye », 1697-1716, extraites en 1717. Pour le montant des années 1699 et suivantes, je suis parti du principe que le montant de la cote générique ne varie pas : j'ai donc divisé le total par le nombre de quartiers, puis, connaissant leur nombre pour les années suivantes, en ai déduit le montant total. La copie de ces documents s'explique en 1717 très certainement dans le contexte de réactualisation du montant de la taille par la chambre des comptes, ce qui explique l'existence des trois registres détaillant les cotes des exempts et privilégiés pour les années 1718 à 1720, y compris les bourgeois qui ont perdu leur immunité et rejoignent ainsi le contingent des concourants à toutes tailles (ADS, SA276-278).

⁷⁵ ADHS, E DEPOT MORZINE/CC10, divers placards affichés par le châtelain Tavernier. Pour l'édit de 1734, l'imposition totale pour le royaume (avec la Savoie) revenait à 1 631 146 livres. Pour l'imposition extraordinaire de 1742, la répartition dans le royaume se fait de la manière suivante (Savoie exclue) : Piémont 1 017 491 livres, Montferrat 89 342 livres, Alexandrie et Lumelline 156 015 livres, Novare et Tortone 147 855 livres, Nice 25 618 livres et Oneglia 3333 livres.

entrées fiscales de l'Etat en période de paix, et dont j'ai repris les principales données dans le **tableau n°4**. Les fermes générales rapportent 7 865 251 livres (dont des fonds empruntés dans les banques parisiennes et turinoises), la gabelle du sel représentant à elle seule près de 2,9 millions de livres. Côté dépenses, outre de lourds frais de remboursement d'emprunts, on s'aperçoit que le fonctionnement même de la gabelle du sel, en raison des achats de matière première ainsi que de frais de régie de la ferme, coûte 1,27 millions de livres, somme tout à fait considérable ; la rentabilité de la gabelle revient ainsi à 1 623 381 livres, soit 56% du montant total de la taxe. Or rien que pour la Savoie, la taille représente à elle seule presque un million de livres, dont la dépense est dérisoire étant donné qu'elle est collectée par la communauté qui prend en charge la rétribution de l'exacteur à hauteur de moins de 4% du montant dû.

Pour ce qui concerne les données du XVIIIe siècle, le montant de la taille reste remarquablement constant jusqu'à la fin de la période. Le **graphique n°2** en rend bien compte : les gabelles (sel, tabac, papier timbré, douanes et dace de Suse) forment la partie la plus importante de l'imposition directe et rapportent de manière assez inégale, notamment dans les années 1770. Le montant de la taille est quant à lui très stable, entre 961 et 962 000 livres annuels passé l'édit de péréquation de 1738, une fois les déductions faites liées à des réajustements au cas par cas. De fait la cote générique définie par le cadastre ne présente quasiment aucune variation jusqu'à la Révolution française. Une fois encore le système d'imposition extraordinaire, surtout lié aux ponts et chemins et les ustensiles du gouverneur, permet de remplacer l'ancienne levée de quartiers extraordinaires.

Il convient cependant de replacer ces données chiffrées dans les dépenses de l'Etat. La maison royale, qui couvre les dépenses de la famille régnante ainsi que le fonctionnement de la cour, représente entre 900 000 et 1,3 million de livres de Piémont par an entre les décennies 1710 et 1740. Au cours de la même période, le gouvernement dirigé par le secrétariat central et le conseil d'Etat absorbe pour les affaires intérieures entre 662 000 livres (1714) et 1 307 640 livres (1734). Pour les décennies 1720 et 1730, le budget alloué à la diplomatie varie généralement entre 150 et 200 000 livres. Sur ces vingt mêmes années, le budget de l'armée oscille, parfois avec de fortes variations, entre 9 et 20 millions de livres par an. Et toujours pour cette même période, les entrées fiscales du royaume rapportent entre 9 et 16 millions de livres annuelles (**Quazza, 1957**, pp. 85-175). Quoi qu'il en soit donc, la taille dans le duché de Savoie n'a jamais représenté qu'une fraction relativement faible par rapport à l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat sarde.

3. La gestion de la taille par les communautés d'habitants

Un curieux registre coté ADS, SA472 des archives départementales de la Savoie dénommé Volume sul metodo di stabilire l'imposizione de tributi, e carichi locali delle comunità, cartonné et comprenant 65 folios, synthétise le rôle des communautés dans la gestion de la taille⁷⁶. Le volume intrigue et se veut une sorte de panorama de l'impôt payé dans les Etats de Savoie par les communautés, en deux parties, d'abord sur l'imposition (f°2-36) et ensuite le recouvrement (f°37-65). Chaque subdivision expose d'abord le cadre normatif en citant un certain nombre d'articles d'édits, puis suit une série d'observations sur lesquels l'auteur revient. On ne peut qu'être frappé par le nombre de références (26 sur l'ensemble du registre) faites au royaume de France : à l'évidence le texte cherche à faire un état de l'imposition pratiquée en Savoie pour l'appliquer dans le royaume voisin. Mais le document n'est en réalité qu'une partie d'un ensemble plus volumineux, puisque nous ne conservons que la « sixième » et la « septième » partie : il n'aura pas fallu de longues recherches pour affilier ce texte aux deux dernières parties du Mémoire sur les cadastres des pays soumis à la domination de Sa Majesté le Roy de Sardaigne du receveur des tailles François-Joseph Harvoin, envoyé par Louix VX en 1763 pour prendre des renseignements à propos des cadastres du royaume Sarde dans l'optique de réaliser un cadastre général pour la France⁷⁷. Je n'ai pas pu déterminer avec certitude la raison pour laquelle ce document qui est en réalité une version préparatoire du mémoire définitif⁷⁸ a été conservé en Savoie ; toutefois tout porte à croire que cette première ébauche dont on sait qu'elle a été rédigée à Turin a été retenue par l'avocat Cocelli alors en charge de la supervision des opérations de cadastration des provinces conquises, un tel document pouvant lui servir de base pour réformer l'administration communale de ces territoires une fois le cadastre achevé.

Le document revient longuement sur le rôle des communautés dans la répartition et la perception des tributs royaux. Après que la chambre des comptes ait ordonné la levée du tribut (et son montant global), l'édit du 31 août 1678⁷⁹ ordonne que chaque premier dimanche de l'année soit procédé à l'élection du syndic pour l'exaction desdits tributs royaux, ce dernier étant rétribué par des gages qui n'excèdent pas 2% du montant de l'imposition. Sauf indication contraire de la

-

⁷⁶ L'ensemble des informations que j'exploite dans les paragraphes qui suivent sont tirées de ce document ; je n'ai pas jugé utile d'en faire systématiquement les renvois.

⁷⁷ Texte édité par **Alimento, II, 2008b** : les deux parties qui nous concernent pp. 741-796.

⁷⁸ Le document est annoté, par endroits souligné, d'autres raturés. Par-dessus les ratures ou en marge, une écriture différente présente des ajouts : les corrections de cette seconde main sont intégrées au texte de l'édition d'Antonella Alimento (par exemple dans l'édition p. 751 et dans le registre f°14), preuve que le document SA472 est à l'évidence antérieur. On sait par ailleurs que l'édition proposée est une copie du mémoire original, qui avait été conservé à Vienne par le comte Zinzendorf, qui avait rencontré Harvoin à Paris en 1768 (**Alimento, II, 2008b**, p. 465, n. 1).

⁷⁹ Edit de la duchesse de Savoie Marie Jeanne Baptiste Régente des Etats portant règlement pour l'élection des exacteurs des tailles, les devoirs des officiers locaux dans l'exaction d'icelles, leurs impositions et répartition, la révision des cadastres des biens, la charge et décharge des rôles de la taille, les salaires des dits officiers et d'autres objets concernant leur formation, publié dans **Duboin**, **XX**, **1818-1860**, pp. 135-141.

souveraine chambre, les communautés ne peuvent pas avoir plus de deux syndics, et si tel est le cas le premier assure le recouvrement des six premiers mois de l'année, le second des six derniers. L'élection donne lieu à la mise à jour du rôle d'imposition, basé ou bien sur le cadastre ou bien sur l'expertise (contenant une bonne dose d'approximation) des administrateurs locaux. Outre les cas d'exemption fixés en 1584-1586, l'édit du 7 août 1679 oblige les propriétaires forains à payer la taille dans la communauté où leurs biens sont situés. De plus afin de favoriser la mise en culture des terres, les cotes (fiscales) abandonnées ou incultes ne sortent pas du cadastre, mais leur montant est réparti entre toutes les cotes des autres propriétaires ; cette responsabilité incombe également au syndic, qui parmi ses devoirs doit s'assurer de la mise en culture des fonds sous peine d'en payer lui-même la taille. Une fois le rôle de taille approuvé par la communauté et la chambre des comptes, le recouvrement se fait par le syndic (ou des dizainiers qui sont en fait ses représentants dans les dizaines (quartiers) d'une paroisse étendue) qui porte ensuite l'argent au trésorier provincial à l'issue de chaque quartier. En cas de recouvrement non effectué au terme des quartiers, la procédure permet soit de mettre en prison les syndics, ce qui a largement été pratiqué au XVIIe siècle (**Devos** & Grosperrin, 1985, p. 139), sauf au moment des foires où toute poursuite est interdite, soit d'envoyer une garnison militaire sur ordre de l'intendant. La chaine des poursuites est hiérarchisée; le trésorier provincial ne peut attaquer que le syndic, le syndic se retourne contre l'exacteur, l'exacteur contre le contribuable.

L'édit du 1^{er} octobre 1713 fait évoluer la situation, Victor-Amédée II souhaitant soulager les charges des communautés. Selon le nouveau schéma les Finances envoient aux trésoriers provinciaux l'état des besoins qui sont ensuite transmis à la communauté au mois de février, laissant à celle-ci le soin d'élire un exacteur au mois de mai parmi les propriétaires dont la cote est la plus forte : cette mesure permet d'assurer la solvabilité de l'exacteur en cas que le recouvrement ne soit pas assuré dans les temps. A partir de 1720 et la suppression de la chambre des comptes de Chambéry, les intendants prennent le relai en revêtant la pleine autorité en ce qui concerne la validation et la vérification des impositions et des rôles produits par la localité. Ainsi lorsque le châtelain (ou le secrétaire) forme le rôle il en réalise trois exemplaires : un pour l'exacteur, un pour la communauté, et surtout un pour l'intendant qui doit le valider. Une fois l'approbation de ce dernier obtenue le rôle est approuvé par la communauté, permettant l'élection de l'exacteur de l'année.

4. Formes de fiscalité seigneuriale

La fiscalité de l'Etat n'était pas la seule à peser sur les contribuables : traditionnellement l'Ancien Régime superpose à ces systèmes la dîme, schématiquement prélevée par le clergé, et les redevances seigneuriales (appelées servis en Savoie) qui sont réclamées par divers seigneurs.

Le poids de la dîme est particulièrement difficile à évaluer car cette taxe repose sur une documentation souvent fragmentaire, et concerne une multitude de bénéficiaires parfois peu visibles. Il s'agit d'une fraction déterminée des récoltes qui sont récupérées par le curé du lieu ou un autre bénéficiaire. Largement implantée depuis le Moyen Age, cette taxe sur la production était largement acceptée des populations car elle ne semble pas susciter de révoltes, contrairement à la fiscalité étatique ou municipale aux mêmes périodes ; de plus sur un large espace méditerranéen, elle est collectée par le biais d'un affermage par des laïcs qui peuvent alors s'enrichir sur le produit de la dîme (**Butaud, 2012**). En raison de son ancienneté dans le paysage fiscal, elle repose sur des bases complexes et diverses en fonction des lieux, des décimateurs ou des contribuables concernés : **Devos & Grosperrin** (1985, pp. 261-263) soulignent pour la période moderne que sa répartition ne se limite pas à la simple 1/11^{ème} ou 1/13^{ème} des récoltes.

La répartition de la dîme en Savoie est connue pour le XVIIIe siècle grâce à l'effort de compilation de l'administration au moment où est réalisé le cadastre, j'y reviendrai. Ce qu'il faut retenir pour l'instant, c'est que cette forme de fiscalité féodale est inventoriée afin d'en évaluer le poids et de ce fait, la décompter du futur calcul de la taille engendrée par le nouveau cadastre. Les agents du cadastre se déplacent donc à la fin des opérations d'arpentage dans chaque communauté, accompagnés « de plusieurs personnes dudit lieu les plus notables, gens de probité et des plus vieux » afin de dresser un état des redevances décimales. Il n'est pas nécessaire ici de préciser comment s'organise le prélèvement décimal pour l'ensemble de la Savoie : dans une majorité des cas, la production de céréales est perçue à la cote 1/11ème ou 1/13ème en faveur du curé du lieu. Souvent pour les vignes la fraction est moins importante, de l'ordre de 1/15ème. Lorsqu'une institution ecclésiastique importante se situe à proximité (on pensera notamment aux abbayes), c'est généralement elle qui est bénéficiaire du produit de la dîme, et doit toutefois à sa charge reverser une partie du bénéfice au curé de la paroisse pour son fonctionnement.

Localement la répartition est complexifiée par l'imbrication de plusieurs acteurs, que j'illustrerai avec l'exemple (qui n'a rien d'un cas isolé) de Menthonnex-en-Bornes, dans la province du Genevois. D'une manière générale la dîme est prélevée à hauteur de 1/11ème de la récolte en faveur du baron de l'Orme, seigneur du lieu. Dans le mas (lieu-dit) de Nicodex, cette fraction est partagée à 4/9ème pour le dit baron, 3/9ème étant dus au curé de la paroisse et 2/9ème pour le chapitre de Saint-Pierre de Genève. Dans le mas de Peguin le baron de l'Orme percoit la moitié de la dîme,

devant équitablement réserver l'autre moitié à l'abbé Marchand et la puissante famille Ribiollet, bourgeois d'Annecy. Aux Terreaux la dîme est prélevée comme au mas de Nicodex, toutefois le baron de l'Orme cède ses 4/9ème à la chapelle Sainte-Marguerite de Chambéry. Au lieu-dit Dessous les sises des Terreaux, la dîme n'est plus perçue à 1/11ème, mais à 1/21ème, les 3/5ème revenant à la cure et les 2/5ème restants au chapitre Saint-Pierre de Genève. A Menthonnex, le curé de la paroisse engrange l'intégralité de la dîme ; quatre autres mas, sans que l'on en sache davantage, sont exempts de prélèvement décimal. Les esserts (terres défrichées) et teppes (terres en friches) sont soumises à la dîme au bout de trois années de remise en culture, si elles n'ont pas été labourées de mémoire d'homme⁸⁰.

En définitive il est impossible pour l'historien de restituer le poids réel que pouvait représenter le prélèvement décimal sur une propriété, dans une communauté et plus encore à l'échelle du duché. Dans un monde d'Ancien Régime très fortement soumis aux variations climatiques et aux mouvements des récoltes, seuls des indices fragmentaires permettent de restituer une tendance, que les chercheurs sont contraints d'aborder avec beaucoup de prudence et de raisonnements au conditionnel (Nicolas, 1978, pp. 675-677); tout au plus peut-on se fier à un état réalisé à un moment donné dans une communauté précise, et là encore il faudra disposer des registres des mercuriales pour définir la valeur en argent versée au décimateur.

Les servis correspondent à une forme de fiscalité seigneuriale encore plus difficile à apprécier. Ils sont exigibles par un seigneur pour le compte d'une rente féodale, c'est-à-dire par un possesseur en vertu d'une concession de terre qui a été faite souvent des générations auparavant par le propriétaire éminent : c'est ce que les contemporains qualifient de servis emphytéotique. Ils sont de ce fait extrêmement variés en fonction des terroirs et de la pression féodale. Ce qu'il convient de noter c'est que leur ancienneté, l'affaiblissement du complexum feudale ainsi que l'émiettement des fiefs au cours des siècles ont largement entamé ces redevances qui sont, au XVIIIe siècle, excessivement fractionnées, à tel point que la question se pose de savoir si elles étaient réellement perçues ou si au contraire elles ne correspondaient qu'à un reliquat de preuve de propriété éminente du seigneur, et par la même de son droit à exiger une rétribution. Le seul exemple de la rente réclamée par la commanderie de Compesières à Saint-Jorioz, près d'Annecy, permet de s'en faire une idée : juste pour les châtaignes, la redevance consiste en « un quart et septante deuzain d'un, le dix-huitain du douzain de la douzième et le quart et dix-huitain du douzain de la douzième du douzain d'autre douzième d'autre quart, mesure dudit Annessy »⁸¹.

-

⁸⁰ ADHS, 1Cd1493, annexes de la tabelle.

⁸¹ ADHS, 1Cc33, f°376-377, détails de la rente de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem d'Annecy. Un quart mesure d'Annecy équivaut à 22,2 litres.

Là encore leur poids est difficile à évaluer avec précision. Comme pour la dîme, l'entreprise cadastrale a cherché à inventorier les servis afin de décompter leur valeur du montant total de la taille, ce qui présentait l'avantage de ne pas imposer deux fois une même parcelle et ainsi surcharger fiscalement le possesseur. Ce grand inventaire mené par la délégation générale pour la vérification des fiefs et des servis, j'y reviendrai, a permis la constitution d'une base de données conséquente sensée détailler pour chaque communauté, le nom du bénéficiaire et de la rente, sa composition et les pièces justificatives qui prouvent l'ensemble des éléments. A partir de là, une première approche sérielle a permis de donner quelques résultats convaincants pour la province du Genevois, pour laquelle pourtant les structures féodales sont encore assez prégnantes. Pour l'ensemble de la province, seulement 6,33% de la superficie totale est impactée par un servis, et 105 des 145 communautés sont concernées à moins de 10% de leur surface (Savoy, 2019, p. 109). Il faut savoir manier ces chiffres avec prudence, car les déclarations des servis ne donnent pas systématiquement une surface, et rien n'indique que l'inventaire réalisé par l'administration est exhaustif. Toutefois l'échantillon que j'estime représentatif me parait suffisamment solide pour affirmer que les servis ne pesaient pas excessivement lourd.

La documentation savoyarde permet de recourir à un autre biais pour restituer le poids de la fiscalité seigneuriale, dîme et servis confondus. En 1771, Charles-Emmanuel III lance la réforme des affranchissements, par laquelle le souverain permettait aux communautés de racheter les droits féodaux des seigneurs locaux au moyen d'une somme calculée en fonction du poids de la fiscalité seigneuriale: cette entreprise marquait la fin de la féodalité en Savoie (Nicolas, 1978, pp. 637-640). Max Bruchet qui a patiemment inventorié plus de trois mille contrats d'affranchissements a pu démontrer qu'à l'échelle du duché, la procédure rendue obligatoire par l'édit du 19 décembre 1771 était encore loin d'être totalement aboutie au moment de l'incursion des troupes révolutionnaires en septembre 1792 (Bruchet, 1908, pp. 326-454). La méthode permettant de calculer le poids de la fiscalité seigneuriale par communauté est simple et basé sur la pratique des contemporains : le rachat des droits seigneuriaux se faisait, pour simplifier, en définissant un capital total de rachat à rembourser via un emprunt auprès d'une caisse des affranchissements (ou par le biais de la vente de biens communaux...) ; le montant des droits seigneuriaux annuels correspondait à 4% de ce capital (Nicolas, 1978, p. 209, n. 103). La carte n°6 est construite à partir de ces calculs. La première approche de la carte consiste à admettre qu'aucune région du duché n'est spécialement épargnée par la fiscalité seigneuriale, et de fait les principaux foyers de forte charge féodale sont assez peu lisibles. J'ai néanmoins pu mettre en évidence quatre zones principales. On retrouve naturellement la cluse chambérienne avec autour, l'avant-pays savoyard et l'Albanais jusqu'au niveau d'Alby. Un peu plus à l'est, la combe de Savoie apparait également comme un espace où la

pression seigneuriale est remarquable. Au nord du duché deux pôles se détachent : d'abord la basse vallée de l'Arve, entre Annemasse et Bonneville, terroir fortement approprié par une noblesse ancienne, et enfin à l'approche du lac Léman, l'ensemble du bas-Chablais. A l'inverse deux autres foyers suggèrent une plus faible charge féodale. D'abord la majeure partie du Genevois, avec bon nombre de communautés de la Semine et du pays de Cruseilles qui sont particulièrement peu impactées ; d'autre part, la Tarentaise médiane autour de Moûtiers, zone où pratiquement toutes les communautés n'ont racheté aucun droit jusqu'en 1792.

Cette carte reflète les grandes tendances mais ne saurait traduire une réalité intangible pour les années 1730. D'abord parce que malgré le caractère obligatoire de la procédure de rachat, plusieurs communautés n'ont entamé aucune démarche jusqu'à la Révolution, ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucune charge n'y pesait. En second lieu il convient de souligner qu'il n'existe pas une franche distinction entre les avant-pays et les montagnes, les premiers passant traditionnellement pour subir une fiscalité seigneuriale bien plus importante que les secondes. Cet état de fait doit être nuancé car en montagne, les alpages possédés par la communauté sont souvent concédés de longue date sous emphytéose par des seigneurs propriétaires éminents, voire même le duc de Savoie. Dans cette configuration les communautés devaient racheter les droits emphytéotiques pour se retrouver propriétaires de ces montagnes, ce qui pouvait représenter des sommes considérables en fonction de la surface, et explique pourquoi on retrouve de fortes charges seigneuriales y compris dans les territoires montagnards.

5. Fiscalité et appropriation du sol

A partir de ces remarques, il apparait que chaque type de fiscalité foncière correspond à une partie seulement de l'appropriation du sol, c'est-à-dire que chacune d'elles se rapporte à un niveau seulement de propriété. J'ai synthétisé dans la **figure n°3** les différentes formes de fiscalité pratiquées en Savoie afin de préciser qui paie à qui et pour quelles raisons.

La gabelle (dont le fonctionnement est identique quel que soit la taxe : sel, tabac, viande, jeux de loterie, etc.) est une taxe fixe et personnelle. Pour le cas du sel, il s'agit d'une quantité obligatoire à acheter pour chaque individu qui impose donc la réalisation d'un recensement (appelé consigne du sel en Savoie), peu importe son niveau d'appropriation du sol. Elle est versée directement à l'Etat.

- La taille est une taxe proportionnelle au revenu potentiel du foncier, et à ce titre un impôt essentiellement rural (Marion, 1910, p. 22). Elle est donc payée à l'Etat par celui qui détient la possession utile du sol, c'est-à-dire en priorité le possesseur. Si la parcelle est pleinement détenue par un propriétaire donc sans emphytéose ou albergement, c'est à lui de s'acquitter de la taille. Il s'agit d'un revenu potentiel, c'est-à-dire calculé à l'avance par l'Etat et amené à ne pas varier d'une année sur l'autre. Le montant de la taille est donc réglé par un cadastre qui permet au possesseur de prédire annuellement le montant de la taxe sur sa parcelle, même si le fonds est détérioré ou amélioré. Il s'agit d'une imposition sur le revenu du foncier et non pas seulement sur un usage agricole, puisqu'elle concerne les bois et toute parcelle qui produit directement un revenu économique.
- Les servis correspondent à une redevance qui est due à un propriétaire éminent, généralement un seigneur, qui a concédé par bail emphytéotique perpétuel (albergement) une terre à des tenanciers, qui sont donc en priorité les possesseurs de la parcelle. En fonction des cas, si le contrat d'acensement le précise, le locataire peut payer les servis à la place du possesseur. Ces redevances sont composées d'une somme et/ou d'une rétribution en nature fixe chaque année, peu importe le montant de la récolte, et porte sur tout type de foncier y compris les maisons voire même des ruines.
- La dîme est également une redevance due à un propriétaire éminent, généralement le curé de la paroisse, pour le fonctionnement et l'entretien des bâtiments et du desservant. Elle est payée par tous les usagers du sol, c'est-à-dire les propriétaires éminents, ou bien les possesseurs en cas de bail emphytéotique, ou bien par le locataire si le contrat d'acensement le précise. Contrairement aux servis, cette redevance est généralement proportionnelle au revenu de l'année sur la base d'une fraction qui elle, est fixe (souvent 1/11ème à 1/13ème de la récolte). Elle ne se rapporte qu'aux cultures, soit pour la Savoie les céréales, les légumineuses et les vignes.

Synthétiquement le possesseur utile du fond est donc celui qui est le plus imposé. Cette remarque n'est pas sans importance car elle définit toute la politique liée à l'élaboration d'un cadastre général. En effet la taille qui était dans les cadastres de type compoix attachée à un revenu potentiel du foncier agricole doit désormais englober davantage d'éléments (l'ensemble des revenus potentiels du foncier y compris non agricoles) et nécessite la réalisation d'un cadastre parcellaire pour pouvoir connaître le territoire de manière exhaustive. En second lieu il doit tenir compte de la surimposition des possesseurs utiles par rapport au reste de la population, donc en décomptant le poids de la fiscalité seigneuriale qui continue de subsister. Il apparait donc que réaliser un cadastre

général impose des moyens matériels bien plus conséquents que ce que les anciens systèmes de répartition et de collecte de la taille permettaient jusqu'alors.

VI. Structuration de la société

1. Effectifs et appropriation

L'organisation sociale de la Savoie repose sur une société d'ordres, comme il est de rigueur pour l'Ancien Régime. La noblesse, exempte de taille comme d'ailleurs le clergé, est présente dans des proportions approchantes à ses voisins immédiats, comme le constate Jean Nicolas pour le début du XVIIIe siècle : « les 3400 nobles de Savoie représentaient ainsi 1,06% de la population. Ce quotient est sensiblement plus faible que le pourcentage piémontais estimé à 1,5-1,9% par Stuart J. Woolf. Il se situe nettement au-dessous du pourcentage breton, évalué à 2% par Jean Meyer et reste sans doute un peu inférieur au taux moyen de la noblesse française. Par contre le groupe nobiliaire était relativement plus nombreux en Savoie que dans le Dauphiné voisin où il n'aurait pas dépassé 0,55% de la population » (Nicolas, 1978, p. 12). Leur répartition était très inégale, avec une importante distinction à faire entre les plaines et avant-pays d'une part, et les montagnes d'autre part. La carte n°6 traduit assez bien cette réalité, les principaux foyers nobles se situant dans la cluse de Chambéry et ses alentours (avant-pays savoyard, Albanais), la combe de Savoie de Montmélian jusqu'à Conflans, la basse vallée de l'Arve (axe Genève – Cluses), le bas-Chablais de Douvaine à Evian ; il faudrait encore y rajouter la cluse d'Annecy et une bonne partie de la province du Genevois.

L'enquête cadastrale permet de donner une idée de l'ampleur des patrimoines nobles, quand bien même **Nicolas** rappelle (**1978**, p. 149; cartes pp. 1181-1182) que la propriété nobiliaire savoyarde n'est aucunement comparable au gigantisme terrien de la noblesse française. Elle est également moins forte qu'en Piémont, où les terres bénéficiant d'une immunité fiscale couvrent 25 à 30% du territoire, « probably smaller than in France, and undoubtedly dmaller than in England or in some other Italian States, such as Venetia, Lombardy and Papal States », mais reste malgré tout un élément incontournable du paysage foncier (**Woolf, 1964**, p. 273). Pour la province du Genevois, un seul propriétaire (le marquis de Sales) possède plus de 1000 hectares de biens, un seul entre 500 et 1000 hectares (le comte d'Aviernoz), 15 entre 300 et 500 hectares, 8 entre 200 et 300 hectares, 36 entre 100 et 200 hectares, si bien que seulement 61 familles nobles possèdent plus de

100 hectares de propriété dans la province du Genevois pourtant bien appropriée par la noblesse. Pour ce qui est des revenus à l'échelle du duché, les biens exempts de taille pour cause de noblesse représentent dans les années 1730 17,02% de l'ensemble des revenus nets estimés par le cadastre alors en cours de réalisation, soit 955 081 livres de Piémont⁸². A titre de comparaison, le clergé (mis à part les cures et autres biens de fondations) rassemble 219 440 livres de biens , avec une valeur à l'hectare relativement faible (16,46 £/ha), l'essentiel étant détenu par de grandes institutions abbatiales fortement possessionnées en bois et alpages⁸³. Ces biens représentent à peine 2,88% de la surface totale du duché (5,4% si l'on ne prend en compte que les fonds cultifs). Les données traduisent bien la tendance que **Nicolas** a montré pour la seule province du Genevois (**1978**, pp. 184-185). Concernant le revenu total, l'Eglise pèse à hauteur de 2,18% de celui-ci, biens des cures, chapelles et autres confréries exclus.

Les bourgeoisies sont plus difficiles à évaluer en raison du fait que la définition juridique du bourgeois, c'est-à-dire l'individu bénéficiant des droits de franchises d'une ville, se heurte à une pratique qui a tendance à confondre bourgeois et notable local, et il est de fait complexe d'appréhender précisément leur nombre. Il faut donc se résoudre, une fois de plus avec l'examen approfondi de Jean Nicolas, à parler davantage de gros propriétaires que de bourgeois au sens strict, d'autant qu'un trait saillant de la bourgeoisie réside dans leur attrait pour l'investissement foncier. A l'échelle de la province du Genevois où les bourgeois sont nombreux en raison de la présence centrale de la ville d'Annecy, les cotes cadastrales de plus de 20 hectares représentent 16,4% de la superficie totale et 13,7% des revenus ; pour les cotes de plus de 50 hectares, respectivement 4,6% et 2,7% ; pour les cotes de plus de 100 hectares enfin, 2,3% et 0,9%. Ce que traduisent ces chiffres, c'est que les très grandes propriétés roturières (de plus de 50 hectares) ne pèsent que peu dans les revenus fonciers, ce qui suggère qu'ils sont peu valorisés (on pensera notamment à des alpages privés).

Globalement, la paysannerie au sens large représente 90% de la population (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 497), que là encore les seules données foncières ne sauraient suffire à encadrer : quelle limite faut-il accorder entre un paysan et un roturier aisé possesseur de dizaines d'hectares ? Un paysan peut également, on l'a vu plus haut, travailler en double activité dans un secteur proto-industriel ou artisanal. De la même manière, il existe des paysans sans terre contraints

⁸² ADS, SA262, mémoire de l'intendant général Bonaud, novembre 1733, repris dans **Nicolas, 1978**, p. 156. Détail des pourcentages par provinces : Savoie-propre 22,18%, Genevois 19,01%, Faucigny 15,9%, Chablais 14,49%, Tarentaise 4,92%, Maurienne 3,55%.

⁸³ ADS, C4891, Recueil alphabétique des fonds déclarés d'ancien patrimoine de l'Eglise, et sujets à la taille, possédés par les corps et communautez séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, rière les six provinces du duché de Savoye, non daté.

à être ouvriers agricoles (journaliers) pour le compte d'un notable ou d'un autre paysan. Autre cas de figure encore, celui de l'artisan qui possède de la terre et la loue à une autre famille. La terre reste, y compris dans les villes savoyardes, l'élément central de la vie quotidienne, et de ce fait l'essentiel de la population si elle n'est pas toujours propriétaire, est amenée à l'exploiter, que ce soit ou non son cœur d'activité. Ici réside toute la complexité de la société savoyarde qui se retrouve pêle-mêle dans le cadastre, un document fiscal qui donne à voir une réalité économique qui concerne l'immense majorité de la population.

2. Niveaux de fortune

Il ne s'agit pas ici de refaire une synthèse sur les niveaux de fortune des différents groupes sociaux de la Savoie, ce que Jean Nicolas a déjà réalisé de manière détaillée (1978, pp. 273-359). Quelques données chiffrées permettront de placer quelques repères qui doivent être connus pour mieux appréhender le rôle du cadastre et des bouleversements fiscaux du XVIIIe siècle.

Pour ce qui est de la noblesse, comme pour tous les groupes sociaux, tous les niveaux de vie se superposent : d'une manière générale, 20% des familles nobles possèdent 60 à 70% des revenus totaux du groupe. Le patrimoine comprend outre la valeur du foncier, les revenus du fief : les plus hauts niveaux de fortune dépassent 500 000 livres, somme tout à fait considérable et autorisant un train de vie aristocratique, mais ne concerne qu'une petite poignée de familles. A l'échelon inférieur, Jean Nicolas identifie une bonne cinquantaine de familles qui disposent au début du XVIIIe siècle d'un capital de 60 à 100 000 livres, leur assurant là encore des revenus annuels plus que confortables (3 à 4000 livres de revenus annuels) (Nicolas, 1978, p. 278). Une noblesse moyenne se détache ensuite, dont les patrimoines sont compris entre 10 et 40 000 livres de capital, pour un revenu annuel oscillant entre 500 et 2000 livres, ce que l'on peut encore assimiler à un niveau d'aisance plus que correct, et autorise l'entretien d'un ou deux domestiques (Nicolas, 1978, p. 308). Mais une frange importante de la noblesse (38 à 44% de l'effectif représentant 4,5 à 7,1% de la richesse du groupe) se contente d'un revenu annuel de moins de 500 livres, interdisant pour le coup la possibilité d'avoir plusieurs résidences, voire même d'accéder à la domesticité (Nicolas, 1978, p. 311). On comprendra aisément que cette fraction compte largement sur l'exemption fiscale de son patrimoine foncier pour assurer la pérennité de leur patrimoine.

La bourgeoisie des notables possède les mêmes disparités. Pour les premières décennies du XVIIIe siècle, les familles roturières les plus aisées disposent d'un capital compris entre 20 et

100 000 livres, exceptionnellement au-delà de 60 000 livres, et se plaçaient ainsi bien au-delà des niveaux de vie d'une majorité de familles nobles. Dans ce cas de figure on retrouve les familles les plus influentes des villes : avocats au Sénat de Savoie, riches marchands, médecins, et bien sûr rentiers. Les notabilités rurales disposent de niveaux de richesse encore très importants, de l'ordre de 5 à 20 000 livres de capital, qu'ils placent essentiellement dans la terre : on retrouve dans cette catégorie l'essentiel des marchands, les notaires ou encore les plus gros fermiers (**Nicolas, 1978**, p. 327).

Il est pratiquement impossible de proposer un panorama pertinent des niveaux de fortune de la paysannerie, qui s'étale des misérables sans revenu aux propriétaires les plus riches dont la richesse (largement basée sur le patrimoine foncier) dépasse régulièrement les 20 000 livres et les confond avec les notables non-paysans, les procédures judiciaires fournissent pléthore d'exemples à ce propos. D'après les séries que j'ai dépouillées dans le cadre de ce travail, il semblerait que le niveau de fortune moyen soit légèrement plus élevé dans les montagnes que dans les avant-pays, ce qui doit pouvoir se comprendre par la possibilité pour les premiers de davantage diversifier leur activité (commerce de produits agricoles, colportage, émigration temporaire). Globalement on peut admettre qu'avec un revenu annuel minimal de 200 livres, une famille nucléaire vit correctement en Savoie au XVIIIe siècle (Nicolas & Nicolas, 1979, p. 371).

CHAPITRE II

LA REALISATION DU CADASTRE ET LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE

La question cadastrale répond à une volonté politique dont il s'agit ici de démontrer qu'elle s'inscrit dans le processus de formation de l'Etat moderne fiscal à plusieurs égards. D'abord dans le projet lui-même, l'initiative de faire réaliser un cadastre général, réforme encore peu répandue en ces premières décennies du XVIIIe siècle, souligne une forme de modernité dans le besoin de l'Etat de rationaliser ses entrées fiscales, de renforcer son appareil administratif et par voie de conséquence d'intégrer davantage d'équité dans la répartition des tributs royaux, paramètre essentiel d'une perception efficace de l'impôt. La réalisation même du cadastre, confiée sous la direction de l'intendant général de Savoie et effectuée par des experts de l'arpentage, traduit également cette volonté de rationalisation et d'uniformisation des relevés, une fois encore afin de permettre l'établissement d'une assiette fiscale fiable et incontestable.

Pour tester le postulat selon lequel la réalisation matérielle du cadastre fait nécessairement de ce dernier un outil administratif au service d'un Etat moderne fiscal, je propose de développer le propos en cinq temps consécutifs. Dans un premier point il s'agit de définir quelles sont les origines politiques du cadastre, et en quoi le contexte a conduit à la décision de proposer un cadastre général pour la Savoie. Afin de clarifier l'exposé, j'ai choisi de séparer les étapes de réalisation du cadastre en trois parties distinctes : ainsi un second point détaillera les opérations d'arpentage et présentera les différents acteurs présents sur le terrain. Dans un troisième temps, j'évoquerai la question centrale de l'estimation, qui forme la base du cadastre au sens d'outil fiscal sensé répondre aux problèmes d'équité constatés jusqu'alors. Une quatrième partie viendra compléter cette approche de terrain par l'analyse des opérations réalisées dans les bureaux chambériens, au cours desquels s'opère également la volonté de rationalisation administrative, et où apparait également un besoin constant d'ajustements et d'organisation. Enfin dans un cinquième temps je conclurai sur le coût financier du cadastre, ce qui ouvrira sur l'éventuelle rentabilité de cette entreprise à première vue démesurée.

I. Pourquoi le cadastre?

L'irruption de la documentation cadastrale pose la question de sa genèse et des enjeux de son établissement dans le contexte des structures administratives mouvantes du règne de Victor-Amédée II. L'historiographie qui n'a jamais manqué de qualifier le souverain de despote éclairé (Bruchet, 1901) s'est pourtant assez peu penchée sur la question cadastrale et s'est souvent contentée de la signaler comme un monument géométrique (Nicolas, 1978, p. 134) et d'une réforme emblématique du règne, comme si elle devait éclipser les autres. Mais loin de sortir de nulle part, une telle entreprise qui allait mobiliser des milliers d'individus pendant une décennie, bouleverser le quotidien de centaines de communautés d'habitants et nécessiter un investissement financier considérable s'ancrait nécessairement dans le réel et les besoins concrets de l'Etat.

D'emblée l'historien se heurte à l'angoissante « hantise des origines » (Bloch, 1949, p. 5). Et dans notre cas la constatation est bien embarrassante, puisque le cadastre apparait brutalement dans la documentation archivistique avec les lettres patentes du 9 avril 1728. Il ne faut à première vue pas s'en étonner car curieusement, historiens et érudits s'accordent à faire démarrer le cadastre à cette date, sans chercher à explorer davantage l'antériorité de l'évènement. Ainsi après avoir rédigé un premier chapitre bien confortable expliquant comment fonctionnaient les premiers cadastres de type terrier du duché, Max Bruchet se borne à mentionner que soudainement, « le roi Victor-Amédée II décida l'exécution du cadastre de Savoie par lettres patentes du 9 avril 1728 » (Bruchet, 1896, p. 15). Guido Quazza qui consacre une imposante et détaillée étude sur les conséquences de la péréquation en Piémont n'évoque qu'à peine l'initiative savoyarde qui parait totalement indépendante (Quazza, I, 1957, pp. 125-204). Mêmes silences dans les enquêtes pourtant fines de Daniele Borioli ou de Geoffrey Symcox (Borioli, Ferraris & Premoli, 1985; Symcox, 2008) et plus inquiétant encore, chez Jean Nicolas dont on se demande comment un document concernant la Savoie du XVIIIe siècle aurait bien pu lui échapper (Nicolas, 1978, p. 126).

L'approche par les sources allait rapidement se révéler aussi infructueuse. Mis à part une très vague mention d'idée de cadastre en Savoie décidée en 1728, la monumentalité de l'œuvre de compilation législative de Felice-Amato Duboin demeurait tristement muette (**Duboin, XX**, 1818-1860). Et par ailleurs les liasses concernant la péréquation de la Savoie ayant été renvoyées à Chambéry à la suite des accords franco-italiens de 1947, elles semblaient m'interdire de trouver des indices dans les immenses fonds turinois⁸⁴. Enfin dans les archives savoyardes le constat était tout aussi amer : malgré une longue enquête il m'était impossible de remonter au-delà de la date du 9 avril 1728, un évènement qu'il faut, pour l'heure, accepter de voir comme un commencement

⁸⁴ Je tiens à remercier Luisa Gentile, archiviste de l'Archivio di Stato di Torino, pour les précieux renseignements qu'elle a pu me communiquer à ce sujet.

On a beaucoup évoqué l'obtention de la couronne royale de Victor-Amédée II, une mesure du traité d'Utrecht qui permettait aux princes de la maison de Savoie d'accéder au plus haut rang de souveraineté temporelle de l'Europe (**Perrillat (dir.), 2013**). Le même traité de paix réglait d'une part la frontière avec le royaume de France, la ligne de partage des eaux faisant désormais office de limite⁸⁵, et intégrait d'autre part la Sicile à la couronne⁸⁶. C'est la naissance d'une période de paix présentée par l'historiographie française comme prospère que l'on voit durer jusqu'au retour des accidents géopolitiques de la décennie 1740, un temps court dont Victor-Amédée II qui abdique en 1730 et meurt en 1732 ne verra pas la fin, et que l'on assimile volontiers à un « temps des réformes » motivé par le despotisme éclairé (**Ménabréa, 1933**, pp. 195-203 ; **Devos & Grosperrin, 1985**, pp. 426-437 ; **Nicolas, 1978**, p. 593).

Que la paix soit un moteur de dynamisme réformateur est convenu. L'erreur de l'historiographie francophone réside plutôt dans le fait qu'elle insiste trop à la fois sur un point de départ tardif (le traité d'Utrecht de 1713), une idéologie politique surinterprétée (le despotisme éclairé, terme que de nombreux historiens ont fort mal interprété)⁸⁷ et une réforme phare éclipsant presque les autres (le cadastre de la Savoie). Tout est résumé en affirmant que « la mappe sarde établie à cette occasion [le cadastre] est un véritable « monument de géométrie » qui témoigne de l'avance de la bureaucratie piémontaise et suscitera l'admiration de l'Europe » (**Decourt-Hollender, Ortolani & Pennini, 2019**, p. 100). Mais ce qu'il faut constater, c'est que le cadastre n'est en l'état ni la réforme majeure du règne de Victor-Amédée II, ni l'aboutissement d'un projet politique de centralisation administrative, ni même la consécration d'une longue quête d'équité fiscale qui aurait été résolument tournée contre les élites. Aussi devient-il impossible de comprendre les enjeux du cadastre et par la même, sa raison d'être, sans reconsidérer les grandes étapes de structuration de l'Etat Victorin, et sans décentrer le regard d'un duché de Savoie, rappelons-le une fois encore, largement marginalisé.

1. Les réformes du règne de Victor-Amédée II : un Etat tourné vers l'effort guerrier

⁸⁵ « à l'ouest, la régularisation de la frontière avec le Dauphiné, fixée désormais à la ligne de partage des eaux, laissant à la France la région de Barcelonnette, mais englobant dans le territoire piémontais les hautes vallées du Chisone et de la Doire Ripaire avec les places d'Exilles et de Fenestrelles » (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 411).

⁸⁶ En raison de l'Offensive de l'Espagne envers ce territoire convoité et la remise en cause partielle du traité d'Utrecht, Victor-Amédée II échange par le traité de Londres de 1718 la Sicile contre la Sardaigne (effectif en 1720) : c'est l'origine du royaume dit de Piémont-Sardaigne (**Cozzo, 2018**).

⁸⁷ Ainsi lit-on chez Henri Ménabréa avec un brin de nostalgie et autant d'approximations historiques : « En tous pays un pouvoir central énergique s'était constitué, à l'épreuve des guerres menées pour l'équilibre de l'Europe. Plus qu'à demi libérées des entraves du Moyen-Age, ces pouvoirs n'avaient encore rien à craindre des chartes et parlements que les peuples nivelés à la moderne se donnèrent au siècle suivant [le XIXe siècle]. L'idée monarchique était à son apogée. Les principes du nouveau roi de Sardaigne correspondaient à l'esprit de son temps. Il disait : « notre autorité est despotique » et jugeait que pour exercer le métier de roi – un métier dur et dangereux pour qui le fait sans tricher – il est indispensable d'être hors des disputes » (**Ménabréa, 1933**, p. 201).

Le tableau n°5 détaille dans les grandes lignes les principales réformes du règne. Victor-Amédée II ne s'est pas découvert une passion réformatrice une fois obtenue sa couronne royale. Dès son accession au trône ducal en 1685 il met sur pied une série de mesures destinées à sécuriser le territoire en se protégeant dès l'année suivante d'un Louis XIV un peu trop dangereux par l'instauration d'un gouverneur de Savoie, qui n'est autre que l'ancêtre des intendants. Toujours en guerre, il ajoute à la séculaire gabelle du sel une seconde sur le tabac, et enjoint les communautés piémontaises à former leur cadastre à partir de 1688 (Borioli, Ferraris & Premoli, 1985). On se rend compte en examinant l'enchainement des réformes de la prégnance de la guerre dans l'organisation administrative : jusqu'en 1713, la majorité des dispositions concerne le monde de l'armée et celui de son financement (l'impôt, ordinaire ou extraordinaire). L'ensemble de la politique du souverain est guidé par l'effort guerrier (Storrs, 1999); pour Luciano Pezzolo, entre 1600 et 1713, « le duché a guerroyé pendant trente-huit ans et a participé pendant dix-neuf ans à des conflits secondaires : une année sur deux a été marquée par des engagements militaires » (Pezzolo, 2015, p. 136). Encore au cours de la seule décennie 1720, alors que nous sommes au milieu des années de paix dans le royaume, les dépenses militaires représentent 40 à 50% du budget total de l'Etat (Rosso, 1994, p. 209). L'initiative de création et de développement des intendances doit se comprendre dans ce contexte, puisque leur rôle assimilé à des vice-rois locaux permet de maintenir la cohésion des structures administratives et surtout, de mieux encadrer la perception des impôts, en particulier la taille dont l'exaction est décentralisée au niveau des communautés d'habitants. Parallèlement, l'incitation envers celles-ci de rénover ou faire établir des cadastres (notamment en Piémont) est révélatrice de ce besoin d'accroitre les ressources fiscales, en créant un nouveau document sur lequel asseoir indiscutablement les taxes sur le foncier. Mais l'ampleur du travail ne pouvait être que limité et en dehors de la bonne volonté des communautés il était bien difficile de faire aboutir un projet centralisé : l'entreprise cadastrale piémontaise était bloquée par les guerres qui interdisent de dépenser des moyens financiers et humains trop importants pour les opérations d'arpentage : il faudra attendre l'édit de péréquation du 5 mai 1731 pour voir aboutir le projet.

La courte paix de 1697-1703 est l'occasion de relancer la machine. La province de Cuneo est cadastrée en 1698, ferme réponse à la révolte fiscale de Mondovi qui venait de s'achever (Symcox, 2008, p. 323-327) : par l'arpentage systématique des territoires, l'Etat asseyait autant son autorité qu'il ne s'attachait à maitriser le terrain. Une étape décisive était franchie lorsque le 15 janvier 1702, le roi délègue à l'intendant Mellarède la cadastration du comté de Nice, territoire qui a le bon goût de se situer en périphérie de l'Etat sabaudo-piémontais et de partager une frontière

commune avec la France. Difficile d'y voir un territoire d'expérimentation cadastrale en raison d'une méthode bien peu innovante reposant largement sur les bases des anciens terriers dépourvus de représentation cartographique et dont le recours à des arpenteurs sur le terrain n'intervenait qu'en cas de litiges (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 988-999; **Costamagna, 1972**, pp. 411-413; **Malausséna, 1979**, pp. 33-34; **Decourt-Hollender, Ortolani & Premoli, 2019**, pp. 99-100). Une fois de plus l'entreprise finit par avorter en raison du blocage des élites niçoises fortement réticentes à l'exploration de leurs patrimoines. Mais l'essentiel était là et le cadastre de 1702 pouvait servir de base pour la collecte de l'impôt foncier, appelé ici le *tasso*.

Si l'on s'arrête à la paix de 1713, rénovations foncières et cadastres sont somme toute relativement avancés dans les marges du royaume, Cuneo et Nice étant les plus aboutis. En Savoie rien de concret, si ce n'est l'enquête de l'auditeur des comptes Anselme en 1696 qui n'avait pu que constater l'impossibilité de continuer à percevoir la taille sur la base des cadastres existants (Nicolas, 1978, pp. 124-125). Au cours de la période 1701-1702 plusieurs dispositions normatives furent prises par Turin pour encourager les communautés savoyardes à faire refaire leurs registres, d'ailleurs avec quelques succès locaux en montagne et surtout dans la combe de Savoie⁸⁸. Mais l'élan rencontrait l'écueil majeur de la chambre des comptes, cour souveraine qui n'appréciait guère l'ingérence de Turin sur un terrain fiscal dont Chambéry prétendait avoir le monopole. Ainsi faute d'une centralité et d'une verticalité suffisante du pouvoir turinois sur les territoires, l'aboutissement d'une réforme cadastrale restait illusoire. Et dans les faits, le temps des cadastres marque une pause complète dans le royaume d'un point de vue politique entre 1702 et 1728, bien que l'arpentage des communautés piémontaises continue lentement jusqu'en 1711 (Borioli, Ferraris & Premoli, 1985, p. 165, n. 121).

Les années 1686-1713 étaient donc imprégnées d'une composante résolument guerrière : sécuriser les marges, assurer des entrées fiscales, s'affirmer dans les territoires, en Piémont comme ailleurs en Italie au même moment (**Chilosi, 2014**). Cette chaotique période, particulièrement durement vécue dans le duché de Savoie qui avait subi de plein fouet l'occupation des troupes françaises, avait au moins permis le renforcement du pouvoir central dans un territoire périphérique par l'installation d'un intendant, et par une inspection vraisemblablement minutieuse des outils fiscaux disponibles. Et sans grand risque de surinterprétation, il parait clair que le souverain avait

⁸⁸ L'exploration des archives communales permettent de constater qu'un élan de confection de cadastres touche la Savoie entre 1700 et 1720 : rien que pour ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, citons le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jeoire (Faucigny) et Sainte-Hélène-du-Lac en 1700, Rotherens et Saint-Pierre-d'Albigny en 1702, Champagny et Sallanches en 1703, Montvalezan-sur-Bellentre en 1705 (puis à nouveau en 1716-1719), Beaune, Saint-Sigismond (Faucigny) et Rognaix en 1707, Allondaz en 1708, les Mollettes en 1715, Saint-Amédée-de-la-Côte en 1717 et Thonon en 1720 (**Perrillat, 2007**; **Perrillat & Savoy, 2017**, p. 244).

compris au cours de cette période l'aspect handicapant d'un pouvoir polycentrique dans un royaume lui aussi multipolaire. C'est la raison pour laquelle le **tableau n°5** montre une claire inflexion à partir du retour de la paix, en direction d'une politique nettement centrée sur l'uniformisation et la centralisation des administrations et des moyens en faveur de Turin.

Cette seconde vague de réformes est bien couverte par l'historiographie, et en conservant un regard attentif sur la genèse d'un projet cadastral, quelques mesures retiennent l'attention. On constate d'abord l'affaiblissement des structures souveraines du duché de Savoie, qui s'ouvre dès le 11 novembre 1713 avec la suppression du conseil du Genevois, une judicature-mage basée à Annecy faisant office de cour souveraine pour certaines questions de justice civile (Perrillat, 2006, pp. 217-227). En 1717, présentée comme l'année charnière des réformes victorines (Quazza, 1957), le gouvernement de Turin est refondé autour d'un Conseil d'Etat ainsi qu'un secrétariat d'Etat, par lequel transitent désormais toutes les affaires importantes. Le même jour (17 février) une réforme uniformise et stabilise le système monétaire pour tout le royaume non plus sur la base du florin de 12 sols, mais de la livre de 20 sols, si bien que deux livres nouvelles valent trois florins anciens (Nicolas, 1978, pp. 649-653, 1127). Dans la même veine la réorganisation des fonds d'archives de Cour et des questions financières en 1724 sont aussi les marqueurs d'une centralisation turinoise du pouvoir. En 1720 la seconde étape de marginalisation est franchie avec la suppression le 7 janvier de la chambre des comptes de Savoie, ne laissant plus que le Sénat pour seule cour souveraine delà les monts. L'année suivante les fameuses instructions laissées au gouverneur des Lances finalisent la politique centralisatrice de Victor-Amédée II, en lui confiant les clés d'un pouvoir sans limite pour mettre au pas les institutions et la société (Bruchet, 1901). Le pouvoir despotique prenait désormais tout son sens, libéré de toute institution souveraine potentiellement concurrente (je tiens à l'écart de la réflexion le cas particulier du Sénat), et n'interdisait plus la réalisation de projets administratifs et fiscaux d'envergure.

Dans le même temps l'avancée des opérations d'arpentage en Piémont avaient fait leur chemin, et avec elles venaient se multiplier les mémoires et statistiques sur les réalités des structures foncières, le montant de l'immunité fiscale, les potentialités productives des territoires : à vrai dire, l'enquête cadastrale donnait des résultats d'une finesse sans précédent à une telle échelle. Au-delà de la question purement économique se posait celle plus cruciale encore de la fiscalité : quelle somme peut-on exiger des communautés, et quelle autre échappe-t-elle à l'Etat ? Dès avant l'édit de péréquation de 1731, des mesures limitaient drastiquement l'étendue de l'immunité. Le 21 juillet 1701, un édit ordonne aux nobles d'indemniser les communautés piémontaises en cas de décharge de taille, c'est-à-dire lorsque leur acquisition de terres roturières entraine une sortie de cette terre du contingent de la surface imposable et donc, une répercussion sur les autres fonds roturiers qui

se voient mécaniquement fiscalement surchargés. Le 3 mai de l'année suivante, tous les biens du clergé acquis depuis 1620 sont soumis à la taille. Le 7 janvier 1720, l'évocation des fiefs (avvocazione dei feudi) va encore plus loin : cent-soixante-douze fiefs aliénés en faveur de nobles au cours du XVIIe siècle sont purement et simplement annexés et réintégrés au domaine royal ; pire encore, ils sont mis en vente deux ans plus tard en faveur des nouveaux anoblis de l'année « pour renflouer le trésor royal et créer une noblesse « de service » » (Decourt-Hollender, Ortolani & Pennini, 2019, p. 145 ; Nicolas, 1978, p. 595). Et en vertu de l'édit de péréquation de 1731, ce sont autant de territoires à présent soumis à la fiscalité foncière.

L'essentiel des réformes centralisatrices était réalisé en 1720, et les pouvoirs concurrents représentés par les cours souveraines et les élites nobiliaires rentraient dans le rang presque sans accrocs, comme par résignation. A partir de ce moment-là le champ était libre pour entamer un grand projet cadastral qui va pourtant attendre encore huit ans. Il faut dire qu'en Piémont l'exploitation de l'énorme documentation produite sur le terrain au moment du cadastre prenait du temps, et encore en 1729 Victor-Amédée II organisait des congrès et autres délégations pour estimer le revenu net exact du territoire (Borioli, Ferraris & Premoli, 1985, p. 169); on peut légitimement supposer qu'une large part des proches du souverain et autres experts turinois y étaient affairés. D'autre part la grande politique de réduction des immunités fiscales se heurtait à la papauté qui voyait l'initiative d'un bien mauvais œil. Il faudra plusieurs années et un grand effort diplomatique pour parvenir à un Concordat avec le pape le 24 mai 1727. Parmi les négociations figurent l'assurance de conserver l'immunité fiscale pour les biens du clergé antérieurs à 1620 : la notion d'ancien patrimoine faisait son apparition. Toutefois la chronologie du cadastre piémontais expliquant le démarrage tardif de la mensuration générale de la Savoie, si elle apparait tout à fait plausible demeure néanmoins bien insuffisante. L'élargissement de l'observation aux réalisations similaires hors du royaume pourrait bien constituer un éclairage décisif.

2. L'inspiration du Milanais

Une large part des dispositions normatives et autres documents relatifs à la cadastration de la Savoie est conservée au sein de deux registres nommés registro pezze concernenti la misura generale del ducato di Savoia, et tout porte à croire qu'ils renferment les outils documentaires nécessaires au bon déroulement des opérations à l'attention des superviseurs. Or le premier volume s'ouvre par un index des différentes pièces, lesquelles sont classées par ordre chronologique : les lettres patentes du 9 avril 1728 y figurent au folio 43 seulement et sont précédées par neuf documents (imprimés

et manuscrits) relatifs à la cadastration du duché de Milan, alors sous domination habsbourgeoise, et couvrant une période s'étalant entre 1720 et 1722. Leur insertion au début d'un registre de pièces usuelles n'ayant à l'évidence rien d'hasardeux ni d'anecdotique, il convient de comprendre pourquoi ce cadastre a constitué une influence décisive.

C'est en 1718 que Charles VI de Habsbourg décide la réalisation du cadastre du duché de Milan⁸⁹ par la création d'une giunta (junte, conseil) à laquelle il délègue sa réalisation. La postérité a cependant retenu le cadastre dit thérésien, adopté par la reine Marie-Thérèse en 1760 sous la forme d'une réforme très aboutie grâce à l'action décisive de Pompeo Neri, et qui n'est en fait que la reprise en 1749 de la première tentative avortée en 1723 (Klang, 1977). Si la bibliographie relative au cadastre thérésien et à Pompeo Neri est lourde, elle est hélas bien réduite pour celui de 1718-1723, et se contente d'insister sur le bien-fondé d'une entreprise cadastrale parcellaire novatrice malheureusement avortée par une autorité politique insuffisante (Kain & Baigent, 1992, pp. 183-188 ; Lebeau, 2007, 2014, 2015 ; Capra, 1999, pp. 435-436 ; Locatelli & Tedeschi, 2012). Le rôle de la giunta était double en 1718 : d'une part réduire les déséquilibres fiscaux par un arpentage systématique des territoires, d'autre part limiter au maximum l'exemption fiscale de la noblesse et du clergé (Kain & Baigent, 1992, p. 183). La méthodologie de travail se base très largement sur les conseils du mathématicien Giovanni-Giacomo Marinoni (1676-1755), qui approuve l'utilisation d'une table prétorienne (qu'il avait au passage réinventée) pour réaliser le plus efficacement possible les relevés, le tout avec des arpenteurs non-originaires des localités arpentées pour davantage de fiabilité. On ne compte alors plus les similitudes avec ce que l'on va observer en Savoie dix ans plus tard : délimitation des confins des communautés, estimation de la valeur des terres par trois degrés de bonté différents en fonction de la valeur de la parcelle, arpentage de tout le parcellaire y compris les bois, les chemins ainsi que les bâtiments, calcul des surfaces sur le plan et non pas sur le terrain, etc. Le recours même au plan parcellaire (à l'échelle 1 : 2000) n'était pas anodin : il constituait une véritable sécurité qui empêchait les propriétaires de tricher sur leurs déclarations ou de cacher une partie de la réalité de leur patrimoine⁹⁰.

L'ambition de la *giunta* se frottait de trop près aux communautés qui ne souhaitaient pas que l'Etat s'immisce trop profondément dans leurs prérogatives fiscales; par ailleurs les élites nobiliaire et ecclésiastique formulèrent également de vives réticences pour les mêmes raisons. Dès 1723, bien que l'arpentage des communautés rurales ait été globalement achevé, la réforme est mise en quarantaine (**Locatelli & Tedeschi, 2012**, pp. 20-23); elle sera totalement stoppée en 1733 au

89 A noter que le Milanais est sous domination habsbourgeoise depuis 1706.

⁹⁰ On retrouvera tout ceci dans les ordres de la *giunta*, repris dans les diverses instructions : ADS, SA467, f°1-22.

moment des troubles politiques liés à la guerre de Succession de Pologne⁹¹. Le cadastre du milanais sommeille encore deux décennies, jusqu'à ce que la paix d'Aix-la-Chapelle mettant fin à la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748)⁹² permette dès 1749 à Pompeo Neri de rouvrir un dossier cadastral déjà vieux de trente ans.

Lorsque l'idée d'un cadastre savoyard murît dans la pensée de Victor-Amédée II, on compte dans la région d'une part une opération finie sur le terrain en Piémont mais dont les tractations autour des modalités d'imposition sont encore à définir, d'autre part un projet bien entamé dans le Milanais mais précocement interrompu en raison de blocages divers. La comparaison des deux systèmes permet de voir l'avance technique majeure du cadastre de Milan, qui entre autres a recours à un arpentage parcellaire systématique et des plans à échelle fixe. Cependant la documentation manque pour en savoir davantage sur les motivations d'un tel choix, qu'il faut se contenter de restituer.

3. Motivations d'un cadastre général en Savoie : justice et immunité fiscales

Lors de sa grande enquête sur la fiscalité européenne publiée à partir de 1768, Moreau de Beaumont (1784, pp. 536-544) résumait ainsi les résultats du cadastre en Savoie :

Par la mensuration, [le souverain] il est parvenu à connoitre la superficie du sol de l'Etat, & par conséquent sa juste étendue.

Par l'estimation, le produit exact de ce même sol, partie par partie, production par production ; par conséquent le revenu & la richesse de l'Etat : cette seconde connoissance a conduit à établir la juste balance d'imposition annuelle, qui pouvoit y être appliquée avec équité; comme

⁹¹ La guerre de Succession de Pologne (1733-1738) intervient dans un contexte géopolitique singulier. Le souverain de Pologne est en effet élu par la diète (assemblée regroupant le Sénat et la chambre des nobles) ce qui rend le pouvoir effectif du monarque limité et renforce ainsi la capacité des puissances voisines à tenter de prendre le pouvoir. Ainsi à la mort du roi Auguste II en 1733 deux successeurs potentiels se trouvent en concurrence : d'une part Stanislas Ier Leszczynski (beau-père de Louis XV) qui parvient à se faire élire, d'autre part Auguste III, le fils fu roi défunt. Des opérations militaires engagées en bonne partie en Italie du nord se déroulent jusqu'à la trêve de 1735 (traité de Vienne),

en attendant la paix conclue en 1738.

⁹² La guerre de Succession d'Autriche est un conflit européen majeur qui nait de la mort en 1740 de l'empereur Charles VI de Habsbourg. Celui-ci laisse le trône à sa fille Marie-Thérèse ; toutefois du fait qu'elle est une femme et âgée de seulement 23 ans, elle ne peut pas exercer la réalité du pouvoir, malgré la Pragmatique Sanction de 1713 qui lui confère précisément ce droit. Elle espère ainsi faire élire empereur son mari, François de Lorraine, alors pourtant que d'autres princes apparentés à Marie-Thérèse opposent des velléités de pouvoir. Frédéric II de Prusse, théoriquement allié de Marie-Thérèse, s'empare de la Silésie qu'il convoitait depuis longtemps et déclenche ainsi un conflit armé les opérations militaires vont opposer les deux camps : d'une part le royaume de Prusse allié à la France, l'Espagne, Naples, la Suède et Gênes, d'autre part les Habsbourg avec la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies, l'empire russe et le royaume de Piémont-Sardaigne. A l'issue de sept années de conflits, la Prusse sort grande gagnante, notamment sur le plan des acquisitions territoriales (Bély, 1992).

aussi celles que ces productions peuvent porter, par extraordinaire, dans un tems de guerre & de malheur : objet de la dernière importance, puisque c'est le signe certain qui doit décider le souverain pour faire une paix avantageuse, suivant les circonstances, ou pour prolonger la guerre, afin d'obtenir de plus grands avantages.

Le dénombrement des terres, celui des hommes & celui des bestiaux, on fait connoitre les provinces plus ou moins peuplées ; par conséquent on a été dans le cas de porter la population & la culture où elles manquoient.

Vu de l'extérieur, l'entreprise cadastrale revêtait un caractère totalisant qui s'assimile davantage à un grand inventaire des potentiels productifs des territoires qu'à une simple réorganisation des cotes fiscales. L'ampleur de la tâche accomplie ne peut se comprendre que par une volonté politique forte de réduire les inégalités dans la répartition de la taille, qui faisait à l'évidence cruellement défaut jusqu'alors. Cette désorganisation de la fiscalité était liée à deux facteurs principaux. D'une part les guerres et occupations militaires incessantes posaient de lourdes difficultés financières aux contribuables qui cherchaient le moyen d'échapper au moins partiellement à l'impôt, sans compter le fait que l'administration était trop peu centralisée pour permettre un suivi véritablement efficace. D'autre part le fait que la répartition et la collecte de la taille soit décentralisée au niveau des communautés, lesquelles géraient la question avec trop d'autonomie (quand elles ne permettaient pas aux exacteurs de s'enrichir), formait un manque à gagner inévitable pour l'Etat.

Cette recherche de la justice fiscale n'a rien de nouveau en ce début du XVIIIe siècle. En France le débat est principalement porté par Vauban avec son projet de *dîme royale* dans lequel cette proportionnalité de l'impôt est explicitée avec son « fort portant le faible » (Le Pestre de Vauban, 1707), lui-même partiellement inspiré des écrits de Boisguilbert (Le Pesant de Boisguilbert, 1695, 1697). Tous deux étaient d'accord sur trois points centraux : 1. les modalités d'imposition sont trop variées, complexes et lourdes pour les populations ; 2. l'immunité fiscale détenue par le clergé, la noblesse et la bourgeoisie occasionnent un colossal manque à gagner pour les finances royales ; 3. enfin les terres agricoles sont largement sous-exploitées du fait d'une économie paralysée par une fiscalité contraignante, nuisant ainsi au développement des richesses du royaume. Alors que Victor-Amédée II n'est encore pas devenu duc, George Ponza (1684, pp. 386-388) adresse au futur souverain les mêmes remarques :

Les richesses neantmoins ne sont-elles pas le principal nerf de la guerre ? Charles V disoit, que la guerre a trois nerfs principaux, les provisions, l'argent, le vieux soldat, & qu'on pouvoit plustot se passer des deux premiers, que du dernier, puisqu'avec le bon soldat on trouve argent, & provision, comme le trouvèrent Alexandre en Orient, & Annibal en Italie. Mais avec les richesses

n'a-t-on pas plustot provisions & soldat ? Et si cela peut se soustenir, rafraichissez moy la mémoire des richesses des principaux souverains de l'Univers. [...] Les plus vastes Estats ne sont pas donc ceux, qui rendent le plus, & qui sont les plus forts ? Non, un Estat d'une médiocre estendue, qui a un Prince, qui en prend soin luy même, enrichit son maistre, parce qu'il abonde en tout. On voit le co[n]traire dans les Estats trop estendus, qui se diminuent peu à peu, & s'appauvrissant appauvrissent le Souverain, qui ne peut pas les voir, & en prendre soin.

Aussi en ce début du XVIIIe siècle, la construction de l'Etat moderne fiscal passe par le besoin de centraliser et de rationaliser la fiscalité afin de parvenir à une forme d'équité certes, d'où le nécessaire recours à un cadastre parcellaire qui prend en compte l'intégralité du territoire y compris les espaces de nuls produits et ceux non-soumis à la taille. Mais un tel effort ne peut être envisagé sans prendre en compte l'objectif de limiter au maximum l'exemption qui précisément représente un frein important pour les entrées fiscales, y compris en Savoie où pourtant l'immunité est comparativement plus faible que dans la plupart des Etats européens. La restriction de l'immunité fiscale constitue une des priorités de Turin tout au long du XVIIIe siècle, le souverain devant statuer sur un « état de fait » vecteur de conflits locaux bien plus que sur des concessions politiques anciennes, comme le souligne Angelo Torre: «Emerge insomma un'immagine dell'immunità quale esito non solo dell'intervento sovrano, ma originata da stati di fatto e da tensioni capillati presenti sul territorio » (Torre, 2009, p. 462). Déjà au siècle précédent, le Piémont avait entamé une politique d'affranchissement des droits seigneuriaux (Nicolas, 1978, p. 637) et l'édit de péréquation du 5 mai 1731 avait permis de mettre à la taille une part conséquente des biens nobles et, dans une moindre mesure, ecclésiastiques (Quazza, I, 1957, pp. 144-158). Mais élargissons un peu le cadre : le contrôle de l'immunité fiscale par la mise à jour des cadastres n'était pas une simple affaire sabaudo-piémontaise, on s'en doute. Ainsi en Espagne le cadastre de Ensenada des années 1750 enregistre-t-il dans sa grande enquête, les propriétés ecclésiastiques et les charges foncières (Camarero-Bullon, 2002). Au cours de la même période dans les Flandres, l'Etat habsbourgeois fait pression sur les abbayes pour connaître leurs revenus et ainsi réduire leur immunité fiscale (Antoine, 1999b, p. 44). Du côté français, la noblesse de Provence s'est battue pour maintenir son immunité fiscale contre les assauts répétés de l'Etat et des communautés d'habitants, qui disparait pourtant progressivement au cours du XVIIe siècle avec le fameux procès des tailles. Rafe Blaufarb qui s'est intéressé à cet exemple y définit l'immunité fiscale non pas comme un phénomène acquis contrairement au courant dominant de l'historiographie, mais comme un produit d'une histoire somme toute relativement récente, remontant pour l'essentiel à la fin du Moyen-Age. Face aux inévitables résistances, Louis XIV tranche en 1666, en imposant « l'introduction d'un système d'exemption d'impôt similaire à celui du Languedoc, où le statut noble et roturier des terres était plus fixe ». Il ne faudrait toutefois pas, toujours d'après l'auteur, voir dans ces mesures fiscales la manifestation trop bienveillante du Prince : « la monarchie française impose au milieu du XVIe siècle un régime fiscal unique qui établit une rivalité structurelle entre la noblesse et les communautés, entrainant des conflits incessants. Au lieu de chercher un système plus harmonieux, le gouvernement royal choisit de manipuler à son profit ces conflits afin d'extraire des fonds des deux parties et, à long terme, d'imposer un cadre juridique d'exemption nobiliaire plus favorable à ses besoins financiers » (**Blaufarb, 2005**, pp. 1219 et 1227). Pour Joël Félix qui évoque la régence du début du règne de Louis XV, « l'éducation financière dispensée par le Régent a contribué à façonner l'esprit d'un règne qui fut dominé par la question de l'égalité fiscale » et en creux, d'encadrement de l'immunité fiscale (Félix, 2011, p. 149). En Prusse, le jeune Frédéric II, dès son accession au trône, est conscient qu'il est à la tête d'un Etat qui ne pourra compter parmi le concert des nations européennes qu'en entretenant une puissante armée, « through improved collection and administration of taxation and through a simultaneous broadening of the tax base, specifically more economic growth and less fiscal privilege » (Schui, 2011, p. 379). Cependant d'une manière générale il demeurait difficile d'imposer la noblesse et (de manière moins appuyée toutefois) le clergé sans une connaissance fine des patrimoines, laquelle est illusoire sans la réalisation de cadastres. En 1787, toujours en France, l'enquête du ministre Calonne permettait de se faire une idée des biens de la noblesse par le biais d'un formulaire qui devait être complété par les communautés, mais les modalités d'imposition se heurtaient à la structure même du système puisqu'ils ne pouvaient être imposés à titre de capitation que dans leur territoire de résidence (où ils ne possèdent généralement pratiquement rien) alors qu'ils disposent de grands revenus dans des communautés dispersées (Bouloiseau, 1972, p. 512). Dans la pratique le royaume de France est resté jusqu'à la Révolution incapable de mesurer le poids exact des patrimoines privilégiés, et même dans l'impossibilité de donner le nombre exact des foyers nobles (Dauvergne, 1973, p. 181) parce qu'aucun outil administratif, en l'occurrence un cadastre général, ne permettait une telle enquête.

Pour résumer, quand bien même les souverains n'avaient pas d'intérêts directs à s'aliéner les soutiens de la noblesse, leur politique devait conduire à minimiser l'immunité fiscale des groupes privilégiés afin d'accroitre la capacité fiscale d'un Etat soucieux de rationaliser ses outils administratifs et de solidifier ses recettes, généralement tournées en priorité vers l'effort guerrier. On verra plus loin que dans le cas de la Savoie la question de l'immunité fiscale sera réglée par l'arbitrage du prince, qui ne fera donc pas disparaitre l'exemption, mais contribuera à la réduire en effectuant des choix parfois brutaux.

4. Pourquoi 1728?

L'enquête d'Harvoin de 1763 indique, et tout porte à croire qu'il était suffisamment bien informé pour qu'on puisse lui faire confiance, que « Quand le Roy eut décidé la péréquation de la Savoye il envoya M[onsieu]r le chevalier Audibert à Milan où il passa six mois pour prendre toutes les instructions sur la péréquation du Milannois ; Monsieulr le chevalier Audibert fut ensuite chargé de toutes les opérations de la Savoye, qu'il a fait faire à l'exemple de Milan » (Alimento, I, 2008b, p. 94). Que ce nom revienne fréquemment dans la documentation n'est pas un hasard, Audibert étant le véritable bras droit de l'intendant général au moment de la cadastration de la Savoie. Rappelons au moins son parcours avant 1728 : on sait simplement qu'il est né à Montpellier en 1689 et protestant de confession, qu'il est contraint de se réfugier en 1698 à Berne avant de devenir bourgeois de Vevey. Porté dès sa jeunesse dans la science mathématique, il rejoint le génie militaire de Victor-Amédée II dès 1724, jusqu'en 1733 (May de Romainmôtier, VII, 1788, pp. 367-370). De bien maigres indications qui pourtant fournissent l'essentiel, à savoir son affiliation au monde de l'armée qui constitue le premier producteur de documents cartographiques sous l'Ancien Régime. Lorsqu'Audibert est envoyé à Milan, nécessairement dans le courant de l'année 1727, le roi avait donc déjà décidé de réaliser un cadastre pour la Savoie, pour lequel il lui manquait les outils et les méthodes. On peut légitimement penser qu'il a choisi de s'écarter des techniques piémontaises pour trois raisons. D'abord en raison d'un âge avancé (il a alors 61 ans) il aurait pu vouloir réaliser l'ouvrage dans un temps plus réduit que les très longues années nécessaires au cadastre du Piémont. En second lieu et en raison de l'éloignement géographique de la Savoie qui forme une véritable marche dans le royaume dit sarde, un cadastre semblable à celui du Milanais présentait l'avantage par le recours à la cartographie de mieux maitriser la topographie d'un territoire lointain et donc plus difficile à contrôler; et en cas d'invasion (pourquoi pas à nouveau française), les armées sabaudopiémontaises auraient alors eu l'avantage du terrain. Troisièmement enfin et toujours en lien avec l'utilisation de la cartographie, le chaos apparent de la fiscalité locale nécessitait une complète remise à plat et de se prémunir de toutes déclarations fausses ou erronées, en un mot de toutes les informations qui pourraient échapper à l'administration fiscale et que l'arpentage exhaustif du parcellaire résolvait.

Audibert n'était pas allé en vain à Milan puisque qu'il y a puisé toutes les inspirations nécessaires pour élaborer ce qui deviendront les lettres patentes du 9 avril 1728. C'est ainsi qu'il faut comprendre la présence de ces 43 premiers folios dans le registre SA467 : des reliques de documents et de prises de notes issues de son séjour dans la capitale lombarde. C'est à partir de ces

documents de travail qu'il a rédigé une première version des lettres patentes du 9 avril qui figurent juste à la suite dans le registre⁹³. On y retrouve par endroits quelques ratures, quelques corrections et autres annotations venues d'une main différente que j'ai eu bien de peine à identifier avec certitude, mais qui correspond à l'évidence à l'entourage immédiat du roi⁹⁴. C'est donc à Turin que tout s'était décidé, et le document corrigé et définitif était alors signé et transmis le 9 avril 1728 à l'intendant général de Savoie Luigi Lovera⁹⁵. Et dans les faits, Audibert qui devient ensuite surintendant des géomètres et du même coup superviseur général des opérations, quittait Turin pour Chambéry. Pour le dire autrement les opérations cadastrales étaient assurées sur le plan des ordres par l'intendant général en ce qu'il est le représentant direct du souverain et que par la même il incarne son autorité dans le duché, et pour ce qui est de l'appui technique c'est Audibert qui était chargé de la bonne marche des opérations.

La genèse des lettres patentes du 9 avril 1728 (et donc du cadastre) s'éclaircit, notamment une fois comprise la filiation avec la réforme milanaise et le rôle clé d'un technicien-expert tel qu'Audibert. Reste à comprendre pourquoi une prise de décision si tardive quand on sait le temps que prend la réalisation d'une telle entreprise, que d'ailleurs le souverain ne verra pas aboutie. Bien peu de documents savoyards évoquent le cadastre avant sa naissance officielle. En fait un seul en parle, ou plutôt en fait la demande expresse⁹⁶. Il s'agit d'un court mémoire qui pose d'évidents problèmes de contextualisation puisqu'il n'est ni signé ni daté ; toutefois le fait qu'il figure au début d'un registre plus important nommé *Carte riguardanti la misura generale della Savoia*⁹⁷ interpelle. Sans entrer dans le détail, il expose l'urgente nécessité de procéder à la réalisation d'un cadastre général

⁹³ J'ai pu déduire qu'Audibert a bien écrit cette première version en confondant son écriture avec un document écrit le 21 avril suivant dans lequel il liste les membres des quatre premières escadres (ADS, SA467, f°68) qu'il a eu la bonne idée de signer ; j'ai également pu retrouver cette écriture dans les instructions aux géomètres visiteurs du Milanais qu'il avait dû recopier (f°33-35).

⁹⁴ Il parait très probable d'y voir la main du ministre Andrea-Tomaso Platzaert, un espagnol d'origine flamande qui occupe le secrétariat de la guerre dès 1717 (**Bianchi, 2002**, pp. 63-64) : il est alors le secrétaire personnel du souverain, ce qui explique pourquoi il aurait rédigé et contresigné les lettres patentes du 9 avril. J'ai notamment pu retrouver son écriture dans divers documents relatifs à la délégation générale en Savoie, où il écrit personnellement et signe avec le roi jusqu'à son abdication en 1730. Un autre détail peut aller dans ce sens : à la fin du projet de lettres patentes Audibert prévoit la signature des principaux acteurs dont celle de Platzaert, dont il orthographie manifestement mal le patronyme ; la marque d'une évidente rature et correction peut souligner le fait que c'est le secrétaire lui-même qui a tenu à réécrire son nom.

⁹⁵ La version finale avait en effet tenu compte des corrections du secrétariat du roi (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 474-499 ; pour le document original ADS, SA248, paquet n°1, f°5-23).

⁹⁶ ADS, SA248, paquet n°1, « Projet pour la cadastration g[énéra]le de Savoye », f°1-3.

⁹⁷ ADS, SA248. Registre cartonné. La présence de l'original des lettres patentes du 9 avril 1728 (qui d'ailleurs conservent le tampon de l'Archivio di Stato di Torino), du nouveau plan pour la mensuration et de diverses pièces de correspondance entre Chambéry et Turin tendent à démontrer que ce registre était conservé à Chambéry et rassemblait la documentation venue de Turin, ainsi que les copies des pièces qui y étaient envoyées. A l'inverse les registres SA467-468 (qui disposent en partie de copies de ces mêmes documents) devaient davantage contenir des pièces utilisées en interne par l'intendance générale et le bureau de la péréquation.

afin de remédier à « l'inégalité de la cottization » entre particuliers, connaître et limiter l'exemption fiscale. Au-delà du contenu, ce texte se présente comme un état (sombre) de la situation fiscale en Savoie, dans le prolongement de l'enquête d'Anselme qui avait eu lieu au tournant des années 1700. S'il demeure difficile de connaître son destinataire (l'intendant général ? le roi ?), il est possible d'affirmer grâce à la reconnaissance de son écriture que l'auteur est Gaspard-Marie Bonaud, alors sénateur en Savoie.

La présence si précoce de Bonaud dans ce dossier reste obscure en raison du mutisme des sources, et il est difficile d'en savoir davantage mis à part que l'on peut légitimement supposer qu'il pouvait servir de relais entre le pouvoir central et le Sénat à Chambéry, et peut-être d'ailleurs y avait-il été nommé par Turin. On pourrait donc tout à fait imaginer que le roi prenait par l'intermédiaire de Bonaud des renseignements sur la situation de la Savoie et sur l'urgence relative d'y procéder à une mensuration générale ; son mémoire envoyé à Turin prend alors toute sa place en tête du registre SA248. D'après cette hypothèse, le document a donc été rédigé entre 1726, date de l'entrée de Bonaud au Sénat de Savoie, et 1728 étant donné qu'il s'agit d'un projet antérieur à la prise de décision de l'entreprise cadastrale.

On sait en se fiant à Harvoin qu'Audibert a passé six mois à Milan pour y prendre des connaissances sur le cadastre, avant de rédiger la première version des lettres patentes : en acceptant qu'il lui ait fallu plus ou moins un mois pour cette phase d'écriture, on peut déduire que son séjour se serait déroulé au plus tard entre septembre 1727 et mars 1728. Il devient alors possible de situer la prise de décision de Victor-Amédée II dans un espace de temps qui tourne autour de 1727, année bien discrète dans le règne du souverain mis à part la signature du Concordat avec le pape Benoit XIII, le 24 mai (Quazza, II, 1957, p. 363-367).

A partir de 1724 et du ralentissement de l'activité réformatrice de l'administration, Victor-Amédée II se rapproche du pape « in un momento in cui l'opera di riforma interna richiede, per esser compiuta, di definire tutte le vertenze economiche con Roma » (Quazza, II, 1957, p. 365). Entouré de ses meilleurs atouts politiques et diplomatiques, le souverain procède à une longue négociation pour pacifier et clarifier ses relations avec le souverain pontife. Et l'enjeu était de taille dans un Etat que l'on qualifie volontiers de gallican (Devos & Grosperrin, 1985, pp. 479-481; Meyer, 2014) et où l'avancée des opérations cadastrales en Piémont risquaient de mettre à mal l'exemption fiscale d'une partie du clergé; souvenons-nous que l'opposition des élites ecclésiastiques avait, quelques années plus tôt, contribué à bloquer le cadastre du Milanais. C'est au terme de trois années d'âpres négociations que la version finale de l'accord est signée, moyennant

⁹⁸ Notamment ADS, SA467, f°63-69.

des concessions au clergé et notamment au sujet des bénéfices ecclésiastiques. Dans les faits le Piémont devenait ultramontain tandis que la Savoie, elle, resterait gallicane par un subtil jeu de documents secrets passés aux sénateurs chambériens pour faire primer l'autorité du roi sur celle de l'Eglise⁹⁹.

Le Concordat s'il n'était qu'une victoire en demi-teinte pour Victor-Amédée II avait au moins permis la détente des relations avec Rome, le souverain ayant désormais le champ libre sur le plan politique et diplomatique pour achever ses projets absolutistes. A Turin on est alors en pleins débats et calculs savants pour déterminer l'imposition et l'exemption (ou non) des terres ; le résultat attendra encore quatre années pour le Piémont. Cette liberté d'action devenait alors une opportunité pour le roi de lancer la cadastration de la Savoie, dans laquelle le gallicanisme continuerait de s'appliquer et où il n'y aurait que peu à craindre des élites cléricales ; le grand inventaire des propriétés et des patrimoines foncier pouvait librement commencer. A partir de là il devient tout à fait possible de supposer que Turin ait pris des informations au sujet de la nécessité de cadastrer la Savoie auprès d'informateurs locaux (c'est le sens du mémoire rédigé par le sénateur Bonaud), à partir de quoi la mission d'Audibert en Milanais avait pu commencer.

II. Arpentage

1. Cadre normatif

Les opérations cadastrales sont lancées par les lettres patentes du 9 avril 1728 (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 474-499), et dans lesquelles on retrouve l'essentiel des instructions données aux arpenteurs pour réaliser les relevés sur le terrain. La responsabilité de l'ensemble du travail est dévolue en toute logique à l'intendant général qui agit au nom et à la place du souverain, c'est donc lui qui prend l'essentiel des décisions : nommer les arpenteurs, faire publier un manifeste dans les communautés, former les escadres de terrain, définir l'organisation des opérations dans un groupe de paroisses, suivre la progression de chaque groupe d'arpenteur en restant attentif aux éventuelles situations de blocage, et notamment au sujet des limites entre les communautés ; il doit en outre s'assurer de la bonne délimitation du duché avec les Etats voisins. C'est également à l'intendant

-

⁹⁹ Notamment par la rédaction de la *Pratique de Savoie dans les matières ecclésiastiques*, publiées secrètement en 1729 et dont on faisait une lecture en séance du Sénat deux fois par an (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 480).

général qu'incombe la rétribution de l'ensemble des acteurs du cadastre, puisque c'est par lui que transitent les fonds en provenance de Turin débloqués pour le compte de l'entreprise¹⁰⁰.

Le fonctionnement de base de l'arpentage est assuré par une escadre, c'est-à-dire un groupe d'arpenteurs composé d'un délégué, de six géomètres, six assistants et six estimateurs d'office (figure n°4). Le recours à l'escadre n'a rien d'anodin : le terme est issu du monde militaire et désigne sous l'Ancien Régime une troupe armée, mais est très tôt appliqué à des fins d'arpentage des territoires. A Murcie au XIIIe siècle, la réalisation des premières formes de compoix est effectuée par des escadres (Lavigne, 2005, p. 100). Les train surveyors utilisés dans le cadre du cadastre général de Suède en 1628 sont très proches de l'organisation de l'escadre du cadastre sarde (Kain & Baigent, 1992, p. 50) ; en 1806, le cadastre des Provinces-Unies est réalisé par 375 arpenteurs encadrés par 37 officiers de l'armée, soit des équipes de 8 à 10 géomètres placés sous le contrôle d'un superviseur (p. 35).

La gestion de l'escadre est confiée à un délégué. Systématiquement notaire royal mais jamais savoyard d'origine, il coordonne les opérations sur le terrain, en commençant par ordonner aux communautés de se réunir pour élire ceux que j'appelle par commodité leurs agents locaux (indicateurs et estimateurs). Sur place il dispose globalement des mêmes pouvoirs que l'intendant : il est autonome pour la prise de décision en cas de litige, ordonnant de faire commencer la mesure même si les conditions initiales, telles que la reconnaissance des limites, ne sont pas réunies ¹⁰¹. Sa responsabilité l'engage quant à la définition de chaque territoire au sens topographique, ce pourquoi il ordonne aux géomètres de se mettre d'accord avec les communautés sur le passage de la « juste ligne divisionale » et de faire planter par les communiers « sans que pour cela le geomettre, assistant & estimateur d'office s'arrêtent & retardent la continuation de ladite mensuration » les bornes qui assureront pour le futur des limites fixes, reconnues et validées pour chaque territoire. Dans un souci de gain de temps, les officiers locaux devront « tenir prettes lesdites bornes, sans cependant en faire mention dans vôtre verbal » tel qu'il est spécifié dans l'article 12 des instructions aux délégués.

-

¹⁰⁰ Pour tout ceci, lettres patentes du 9 avril 1728, chapitre I, titre 2, articles 1-13.

¹⁰¹ Prenons un seul exemple parmi ce que livre la documentation normative : « Et si quelque communauté ou lieu confinant ne fait comparoitre aucun indicateur, vous ordonneré en sa contumace de procéder sur l'indication qui en sera faite par les indicateurs qui vous auront été présentés par les autres communauté interessées ; ne laissant pas d'avertir cette communauté contumace, par une lettre que vous luy feré parvenir tout aussitôt, afin qu'elle soit informée du travail que l'on fait, & encor plus de ce qu'elle est en demeure, & pour que les sindics, conseillers & officiers locaux soient coupables & contables de leur négligence ; vous inscrirés copie de cette lettre dans les actes, en y insérant le certificat de sa réception ; vous chargeant de nous en donner notice, tandis que vous ferés dans la province de Savoye, & à Messieurs les intendants, vous trouvant dans les leurs » (ADS, SA248, paquet n°1, f°101, article 9). Ce type de mesure a été radicalement employé par le délégué Poulliot lors de la cadastration de la Haute-Maurienne (Aussois par acte du 1^{er} juin 1729, ADS, C4824, f°450 ; Avrieux par acte du 26 août 1730, f°402-403 ; Bourget-et-Villarodin par acte du 30 mai 1729, f°533, etc.).

Il convient cependant de souligner que la verticalité des rapports hiérarchiques reste limitée et se borne au délégué qui organise ses effectifs au sein du territoire à arpenter. La figure n°4 permet de mettre en évidence un ensemble de logiques d'assistances entre les différents membres de l'escadre et notamment le géomètre dont le travail est conditionné par l'aide d'au moins trois personnes. Le rôle de ce dernier consister à mesurer « con tutt'esattezza » l'ensemble du parcellaire de chaque communauté où il est affecté, en utilisant la table prétorienne et en suivant une logique précise, délimitant et définissant d'abord les confins puis ensuite en se rapprochant du centre de la paroisse. Cette méthodologie spécifique est d'ailleurs déjà précisée dans les instructions à l'intendant général et aux délégués, ces derniers devant superviser le travail du géomètre 102. Aussi la progression de ce dernier dépend-elle de la présence et de l'assistance continue des indicateurs de la communauté, qui doivent préciser pour chaque parcelle le nom du propriétaire, sa taillabilité, s'il existe d'éventuels tenanciers ou albergataires du fonds en question, etc. (article 6 des instructions aux géomètres). De la même manière il est précisé que le géomètre doit s'appuyer sur l'estimateur d'office, ce dernier évaluant la nature et la valeur d'une parcelle immédiatement après qu'elle soit arpentée. Ces données doivent être prises en compte par le géomètre qui doit en faire une relation à destination du délégué à la fin des travaux et qui doit pouvoir être comparée aux livres de l'estimateur d'office et de l'assistant. Enfin il est assisté par un « assistente agrimensore » dont le rôle est détaillé dans des instructions qui lui sont propres : il agit sous les ordres du géomètre mais travaille conjointement avec lui, en remplissant lui-même un livre en même temps que le géomètre et l'estimateur d'office. L'assistant aide certes à la plantation des palines et des fiches, indique les distances mesurées à chaque visée (article 2), mais il lui incombe d'assister le géomètre dans les calculs (article 3) et de le remplacer en cas qu'il soit empêché (article 7)¹⁰³. Il ne s'agit donc pas exclusivement d'un subordonné mais bien d'un acteur spécifique dont les compétences sont étendues puisqu'il a la possibilité de travailler seul à la place du géomètre, et dont le rôle est central pour la bonne conduite des opérations en ce qu'il est investi par une réelle mission de contrôle.

L'escadre est en permanence surveillée par des agents spécifiques que sont le géomètre visiteur et l'estimateur réviseur. Le géomètre visiteur possède les mêmes compétences que le géomètre puisqu'il est pleinement intégré à l'escadre et se voit confié l'arpentage d'une communauté; cependant une fois ce premier travail achevé il doit se transporter dans les autres communautés mesurées par le reste de l'escadre afin de vérifier que tout est réalisé avec exactitude. Il doit alors se faire remettre la mappe du territoire en question et comparer des visées faites sur le

¹⁰² « La misura dourà essere fatta, come si dice, a rastello, e non per salto, cominciando la medema dal punto di quei confini, e termini, che saranno stati verificati, continuando verso del centro, è venendo verso detti confini (ADS, SA248, paquet n°1, f°107, article 3).

¹⁰³ ADS, SA248, paquet n°1, f°116, instructions aux assistants agrimenseurs.

terrain pour en assurer la justesse (articles 16-17). Si les relevés ne sont pas corrects, il ordonne alors au géomètre de réparer les erreurs identifiées en retournant sur le terrain, ce qui lui laisse le temps d'aller « reconnaitre » le travail réalisé ailleurs dans l'escadre avant de vérifier à nouveau les corrections du premier géomètre visité (article 18). En cas de persistance de l'erreur ou d'inattention manifeste, le géomètre visiteur doit en informer le délégué qui seul peut procéder à une retenue de son salaire (article 19)¹⁰⁴.

2. L'arpenteur du cadastre : de l'ingénieur militaire au notable local

Il est en premier lieu une question à se poser d'emblée : au travers du terme générique d'arpenteur, de quoi (et de qui) parle-t-on ? Disons-le immédiatement, la Savoie du XVIIIe siècle et en particulier celle du cadastre sarde (cette remarque serait également valable de l'autre côté des Alpes) ignore quasiment le terme, et préfère parler de géomètre¹⁰⁵, parfois d'agrimenseur¹⁰⁶. Pour revenir à l'espace français, les dictionnaires et encyclopédies proposent plusieurs définitions pour le terme d'arpenteur mais dont le trait commun, a contrario de la notion française de géomètre, est de mesurer les terres. Ainsi pour le dictionnaire de l'Académie française, il est « celuy qui est nommé et autorisé par justice pour arpenter les terres », en donnant pour exemple la figure de l'arpenteur juré¹⁰⁷; même chose chez Furetière qui le définit comme un « officier qui a serment en justice, et qui est commis pour faire l'arpentage des terres » 108. Au cours du XVIIIe siècle un glissement commence à se faire ressentir et peu à peu la fonction semble revêtir un caractère plus large, comme c'est le cas dans le dictionnaire critique de la langue française qui indique, dans son édition de 1788, qu'il est « celui qui fait profession d'arpenter. Celui qui sait l'arpentage, et qui mesure avec la perche ou la toise. L'Acad[émie] ne le dit que d'un officier dont la charge est d'arpenter les terres, quand il est nomé par la Justice. Mais c'est la définition des Arpenteurs d'office, ou jurés, et il y en avoir d'autres qui le font sans avoir d'offices et sans être jurés. La définition de l'Acad[émie] n'est donc

1.

¹⁰⁴ ADS, SA248, paquet n°1, f°109-110, instructions aux géomètres visiteurs. Soulignons que les 14 premiers articles sont communs avec les instructions des géomètres, démontrant leur rôle premier d'arpenteur intégré à l'escadre.

¹⁰⁵ Un arrêt de la chambre des comptes de Savoie est le premier à mentionner l'établissement d'un « geometre et agrimenseur juré » en la personne d'Amed Bastardin, le 19 novembre 1674 (ADS, SA815, f°166).

¹⁰⁶ Il s'agit dans les deux cas d'une simple transposition des termes *geometra* (« Professor di geometria » ; il faut se rendre à l'article *geometria* pour avoir une définition plus proche du métier : « Arte del misurare la terra. Scienza per esaminare le proporzioni, e le passioni delle linee, e superficie, e corpi ») et *agrimensore* (« Misuratore de'campi, de'terrini ») (*Compendio del vocabolario degli accademici della Crusca*, Florence, 1739, t.I, p. 77 et t. II, p. 422).

¹⁰⁷ Dictionnaire de l'Académie françoise, t. I, 1694, p. 55.

¹⁰⁸ **Furetière, 1690**, article « arpenteur ». Dans l'édition de 1727 on précise, après un rappel historique de la fonction, qu'on « a donné le nom d'arpenteur à ceux qui font profession de mesurer les terres, à cause de la mesure dont ils se servent, qui s'appelle arpent » (ed. 1727, même article). Notons que le *dictionnaire de Trévoux* (ed. 1771) utilise également, presque mot pour mot, cette définition.

pas assez générale » (**Ferraud, I, 1788**, p. 155). Cette même vision du métier est rappelée par l'article de l'*Encyclopédie* : « On appelle ainsi celui qui mesure, ou dont l'office est de mesurer les terreins, c'est-à-dire de les évaluer en arpens, ou en toute autre mesure convenue dans le pays où se fait l'arpentage » (**Diderot & d'Alembert (dir.), I, 1751**, p. 702). Ainsi voit-on le terme d'arpenteur changer lentement de sens pour passer d'une profession essentiellement encadrée par le monde de la justice (règlement des conflits de possessions) à un métier dont la vocation est de pratiquer, d'une manière générale, la mesure d'une propriété ou d'un territoire, pouvant donc inclure la levée de plans parcellaires et la confection d'un cadastre.

Une fois la terminologie explicitée se pose à présent la question de savoir si le géomètre officiant dans la Savoie du XVIIIe siècle correspond bien à la description qu'en font les dictionnaires du temps. La documentation tend bien à montrer que ces arpenteurs ont une mission principale de mesure des terres et dont la dimension juridique se rencontre (rarement) au hasard des sources : ainsi Claude Blanchet, géomètre que j'ai rencontré à plusieurs reprises et œuvrant au cadastre sarde, obtient-il de la chambre des comptes de Savoie des « lettres patantes [...] luy permettant l'exercice de charge de geomètre, agrimenseur et toiseur juré en Savoye » 109. Le lien avec la chambre des comptes n'est pas isolé : Maurice Mermier¹¹⁰, trabucant à Bissy et Vérel-de-Montbel est dit « agrimenseur juré de la chambre des comptes », nécessairement avant la suppression de celle-ci en 1720. Ces mentions restent très marginales dans les sources, ce que je peux expliquer par le fait qu'en se contentant de rappeler le fait qu'ils disposent de lettres officielles les reconnaissant comme géomètre, ils n'éprouvent pas le besoin d'apporter davantage de précision. Cependant à côté de ces mesureurs de la chambre des comptes un autre groupe se distingue et en particulier parmi les arpenteurs expérimentés venus de l'autre côté des Alpes. C'est le cas, parmi plusieurs, du turinois Antoine Guibert, géomètre à Chambéry et Châteauneuf qui est désigné dans les sources comme «ingénieur sous-lieutenant, géomètre réviseur »¹¹¹. Même chose pour Félix Gastaldi, « ingénieur et lieutenant dans le bataillon d'Ast, et geomettre visitateur » : ce dernier est même remarqué, probablement par l'intendant général, pour ses compétences puisqu'il est obligé d'être remplacé au moment où il effectue l'arpentage de la communauté de la Ravoire « destiné pour visiteur du département de Chambéry »¹¹². S'il me parait trop caricatural d'opposer des

¹⁰⁹ ADS, 2B246, f°173. Je remercie ma collègue Silvia Bertolin pour m'avoir communiqué cette information.

¹¹⁰ ADS, C4813, f°324-346, actes de la mensuration de Bissy; C4821, f°171-190, actes de la mensuration de Vérel-de-Montbel. Mermier est député par lettres du 20 novembre 1729.

ADS, C4812, f°1-41, actes de la mensuration de Chambéry; C4814, f°161-189, actes de la mensuration de Châteauneuf. Guibert est député par lettres du 29 avril 1728.

¹¹² ADS, C4820, f°56. Gastaldi, originaire de Turin, est député par lettres du 13 juillet 1728 ; il effectue l'arpentage des communautés de Châteauneuf (C4814, f°161-189) et Pugnet-la-Croix-Rouge (C4819, f°423-453).

géomètres savoyards issus de la chambre des comptes avec des arpenteurs italophones marqués par une formation militaire, le hasard ne saurait suffire à éclairer ce constat.

A l'évidence le cadastre sarde constitue un temps de développement d'un groupe d'ingénieurs-topographes amenés à travailler par la suite au service de la maison de Savoie ou d'autres Etats. Les corps et écoles d'ingénieurs se développent d'abord dans l'espace italien (essentiellement pour l'artillerie) dès le début du XVIe siècle, bien qu'il faille attendre le XVIIIe siècle presque partout en Europe pour voir l'avènement des formations militaires spécifiques : corps des ingénieurs militaires en Espagne dès 1711, Corps of Engineers en Angleterre à partir de 1716, Ecole du génie de Mézières pour la France en 1748, etc. (Brioist & Hilaire-Pérez, 2016, pp. 109-110). Le cadastre a ainsi sans doute permis le repérage et la formation de nombreux arpenteurs qualifiés : c'est dans ce sens qu'il faut comprendre la création le 21 avril 1738, immédiatement à la fin de la cadastration de la Savoie, de l'Ufficio di topografia Reale à Turin (Sereno, 2002)¹¹³. De la même manière plusieurs anciens géomètres du cadastre sont attachés à des campagnes d'arpentage pour le compte de souverains étrangers : Joseph-Emmanuel Tirola, après avoir servi en Milanais et en Savoie, est conjointement avec son fils François employé à plusieurs cadastres des Etats Pontificaux entre 1749 et 1758, puis à Castiglione del Lago et d'autres communautés de la région de Pérouse aux alentours de 1755, à Orvieto en 1765. Jean-Baptiste Noli¹¹⁴, lui aussi milanais d'origine, effectue entre 1736 et 1748 le premier plan géométrique de Rome, avant d'entreprendre la confection de plusieurs cadastres locaux des Etats Pontificaux (Guarducci, 2009, p. 14); enfin un certain Brambilla (Pierre, ancien géomètre du cadastre sarde ?) enseigne le dessin à l'Accademia Reale de Turin dans les années 1780 (Bianchi, 2006, p. 88). Mobilité géographique¹¹⁵, expérience et savoir-faire sont ainsi des traits communs de ces agents du cadastre, que l'on peut presque autant qualifier de géomètre que d'ingénieur. Ces caractéristiques replacent les arpenteurs du cadastre sarde parmi les ingénieurs géographes d'Hélène Vérin : formés essentiellement sur le tas jusque

¹¹³ Ce bureau fera émerger d'importantes figures de la cartographie piémontaise du milieu du siècle, comme Antoine Durieux ancien géomètre du cadastre sarde et que l'on retrouve encore à l'œuvre en qualité d'ingénieur topographe » lors de la cadastration des territoires rattachés à la Savoie après le traité de Turin de 1760 (ADS, C1848, n.f., lettre de Durieux du 14 septembre 1761). Sur Durieux voir **Pallière, 2006**, p. 201 et **Massabo-Ricci & Paglieri, 2006**. Dans les faits la constitution de ce bureau consiste en un reclassement partiel de certains géomètres des cadastrations du Piémont et de la Savoie, identifiés par Ignace Bertola soucieux d'intégrer ces ingénieurs à un corps spécialisé de 36 individus. Une réforme en 1775 précisera mieux sa composition : 7 ingénieurs topographes, 7 ingénieurs assistants, deux dessinateurs fixes et 7 trabucants (**Ferraresi, 2004**, pp. 29-30).

¹¹⁴ Faut-il le confondre avec Jean-Baptiste Nolin, géographe que l'on retrouve à Paris en 1734, où il réalise plusieurs plans militaires liés aux opérations militaires en Italie relatives de la guerre de Succession de Pologne ? (**Symcox, 2008**, p. 38).

¹¹⁵ Je n'ai malheureusement pas pu déterminer quels réseaux, hormis ceux de l'intendant général, ont permis de recruter des géomètres originaires d'espaces lointains et largement hors des frontières du royaume de Piémont-Sardaigne: voyez les cas de l'irlandais Alexandre Dounay, du liégeois Henri Goffart ou encore du londonien Pierre Heurtin, qui suffisent à s'en convaincre.

tard dans le siècle et « avertis de toutes les parties de l'art militaire » (**Vérin, 1993**, p. 196), ils ne peuvent plus être, à mon sens, assimilables aux agrimenseurs jurés du XVIIe siècle¹¹⁶.

L'analyse du lien entre le géomètre, l'ingénieur et l'armée peut également être envisagé à travers l'étude des traités d'arpentage qui compilent méthodes, savoir-faire et bonnes pratiques synthétisant le métier comme les compétences. Afin de voir si une évolution a lieu dans un milieu des arpenteurs qui serait toujours plus proche de l'armée, j'ai comparé dans le tableau n°6 le contenu de seize traités d'arpentage parus au cours de la période 1650-1780, période présentée par Jeremy Black comme le pivot de la révolution militaire en Europe (Black, 1991, pp. 82-96), et qui présente l'avantage d'offrir un corpus suffisamment large pour être représentatif bien qu'il ne reflète pas l'abondance de la production littéraire de ce type et qu'il surestime le poids des contributeurs français. La méthodologie et le matériel n'évoluant guère au cours de ce large siècle, il ne m'a pas paru pertinent d'insister sur ce point : planchette, équerre et autres outils plus complexes cohabitent en fonction des hommes, des objectifs et des habitudes. En revanche l'orientation de ces manuels est clairement dictée par le conditionnement socio-professionnel de l'auteur, aussi ne faut-il pas s'étonner de voir que la majorité des traités étudiés font référence à de l'arpentage militaire avec des applications à la guerre et aux fortifications. Parmi les plus connus de ces contributeurs, Louis-Charles Dupain de Montesson est éclairant : né à Paris vers 1720, il effectue une carrière au sein du régiment d'infanterie du Piémont, et dans lequel il accède au grade de capitaine. Réformé en 1758, il intègre le corps des ingénieurs-géographes et apprendra notamment la levée de plans au duc de Berry¹¹⁷. N'exagérons pas la place des militaires dans cette

-

¹¹⁶ Plusieurs géomètres du cadastre ont été repérés parmi les ingénieurs au service de la maison de Savoie : un certain Arduzzi, ingénieur militaire lieutenant opérant en Sardaigne entre 1735 et 1738 ; un Besson lui aussi ingénieur militaire, capitaine opérant en Sardaigne entre 1731 et 1733 ; Jean-Baptiste Boldrino, architecte civil et militaire approuvé par l'université de Turin le 20 novembre 1738 sur la base d'un projet d'église et de citadelle, nommé ingénieur hydraulique et commissaire aux confins avec le Milanais en 1747 ; Joseph-Jérôme Buniva, architecte civil approuvé par l'université de Turin le 29 janvier 1739 sur un projet d'église ; Jean-Jacques-Joseph Cantu, ingénieur topographe d'abord agrimenseur approuvé par l'université de Turin le 13 mars 1731, ingénieur topographe patenté le 21 avril 1738, devient ingénieur topographe le 30 janvier 1760 et participera à la carte des confins de Nice la même année, avant de devenir directeur des archives des cartes topographiques le 14 février 1770 ; un certain Craveri ingénieur militaire opérant en Sardaigne entre 1739 et 1744 ; Antoine Durieux, par ailleurs bien couvert par la bibliographie, ingénieur topographe patenté le 14 janvier 1744, qui réalise entre autres la carte des confins avec Gênes en 1754, ceux de Nice en 1760, il forme la carte des Etats de Savoie de 1766, avant de réaliser à nouveau des reconnaissances en val d'Aoste et à Gênes en 1771, desquels il réalisera une carte des confins l'année suivante ; François-Antoine Garella, ingénieur et architecte civil et militaire approuvé par l'université de Turin le 27 janvier 1733 sur la base d'un projet de palace et de citadelle ; Guibert (Antoine ?) ingénieur militaire travaillant en Sardaigne autour de 1730 ; Charles-François Manety, architecte civil approuvé par l'université de Turin le 19 décembre 1733 sur la présentation d'un projet de palace ; Jean-Michel Marantier, architecte civil approuvé par l'université de Turin le 1er février 1747 ; Michel Ricciardi, architecte mesureur approuvé en 1747, ingénieur à Verceil dans la seconde moitié du siècle ; enfin Jean-Antoine Sottis, ingénieur architecte et estimateur public approuvé par l'université de Turin le 15 janvier 1732 (Brayda, Coli & Sesia, 1963, pp. 12, 17, 19, 22, 24, 30, 33, 39, 41, 47, 60 et 64).

¹¹⁷ Biographie universelle ancienne et moderne, supplément, t. 63, Paris, 1837, p. 183.

production littéraire relative à l'arpentage, qu'il convient de nuancer avec la place, dans le corpus étudié, de scientifiques voire même d'économistes¹¹⁸.

De fait la constitution des corps d'ingénieurs militaires sur la base de l'artillerie supposait la maitrise conjointe de la géométrie, de la capacité à lever des plans¹¹⁹, d'une certaine idée de la géographie et de la représentation spatiale du territoire en général. A ce titre l'*Accademia Reale* fondée à Turin en 1678 sert d'espace de formation pour ces ingénieurs qui ne peuvent de fait pas passer par un enseignement spécifique à l'université de Turin avant 1772 (**Bianchi, 2006**, p. 82). Ces futurs hommes, dont on ne sait d'ailleurs pas s'il convient de les appeler ingénieur, cartographe, géomètre ou topographe, sont au contact de lectures mêlant science de la guerre et savoir géographique, dont *La science de l'homme de qualité ou l'idée générale de la cosmographie* de George Ponza¹²⁰, paru à Turin en 1684. L'ouvrage mêle chronologie, géographie, définition de la souveraineté, héraldique et « état politique » des puissances européennes et mêmes extra-européennes, terminant par des « réflections géographiques, historiques, & politiques » (p. 369). La science de l'ingénieur et celle de l'arpenteur sont donc basées sur une culture livresque importante, la pratique et le savoir-faire ne pouvant pas suffire.

L'analyse des manuels d'arpentage démontre que les compétences de bases sont liées à la capacité à lever un plan ou encore à identifier des données d'un territoire pouvant être utiles à des troupes en déplacement : l'arpenteur n'a donc vocation ni à définir la propriété, ni à dresser un plan parcellaire à visée fiscale. L'application strictement militaire de l'arpentage apparait clairement dans 91 des 740 chapitres des manuels consultés (12%). L'arpenteur doit faire face à trois écueils majeurs dans la conduite de son travail que sont le tracé de la ligne courbe, la mesure dans des terrains en pente et l'arpentage comprenant des points inaccessibles¹²¹. La question de l'arpentage en montagne est soulevée dans au moins 32 chapitres du corpus, ce qui n'est pas négligeable et rend compte d'un besoin pour les topographes militaires comme pour les arpenteurs en général de proposer une représentation vraisemblante du territoire. En fonction de l'usage fait de l'acte d'arpentage, l'attente est différente : dans le cas d'une carte militaire le souci de représentation fidèle du territoire dans

¹¹⁸ C'est notamment le cas des auteurs anglais, tels J. Eyre, qui se définit comme « practitioner in the mathematicks » The Exact Surveyor, or the Whole Art of Surveying of Land, Londres, 1654; G. Atwell, « Late teacher of the mathematicks in Cambridge » qui rédige en 1665 The Faithfull Surveyor, Teaching How to Measure all Manner of Ground Exactly (publié à Londres); enfin A. Martindale, qui se présente comme « a friend to mathematical learning », auteur de The Country Survey Book or Landmeters Vademecum, Londres, 1692.

¹¹⁹ Cette affirmation est notamment vraie en Piémont où « Le roi Victor-Amédée II en avait déjà senti l'importance, et en avait même fait dresser les réglemens, qui défendaient de recevoir parmi les cannoniers des soldats qui ne connussent pas au moins les principes de géométrie, d'arithmétique, et de dessin » (**Saluces, I, 1859**, p. 320).

¹²⁰ Je n'ai pas trouvé d'autres informations sur l'auteur que les informations qu'il donne lui-même dans le frontispice de son ouvrage, se décrivant comme « Académicien, aumônier & géographe de l'Académie Royale ».

¹²¹ Ces trois problématiques sont abordées, à travers plusieurs méthodes de résolution en fonction des auteurs et des instruments utilisés, dans l'ensemble des ouvrages que j'ai consulté. Je remercie Nicolas Verdier (CNRS) pour m'avoir communiqué ces informations et entrainé sur cette voie.

son ensemble nécessite que la pente soit figurée et visible, mais sans reprendre des longueurs et des tracés qui auraient pour conséquence de déformer l'espace dessiné. En revanche dans le cadre d'une production cadastrale, l'arpenteur se doit de tenir compte de ces longueurs modifiées par la pente, afin de ne pas fausser les calculs de surface¹²². Plusieurs méthodes sont proposées en ce sens, l'avantage étant donné à la planchette ou table prétorienne, instrument simple dans sa conception comme dans son utilisation (**Dupain de Montesson, 1766**, pp. 39-45). À ce propos le *De Re Ichnografica* de Giovanni Giacomo Marinoni, arpenteur milanais dont l'influence sur la cadastration de ce dernier Etat est confirmée par l'historiographie (**Kain & Baigent, 1992**, pp. 176-177), illustre par deux exemples illustrés la manière dont on mesure un territoire en pente avec la *tavoletta pretoriana*¹²³. Le recours à une instrumentation spécifique, si elle est guidée par l'usage qui doit être fait de l'arpentage en question semble au XVIIIe siècle faire triompher la planchette vue comme un instrument facile (donc facile à réaliser en n'importe quel lieu, et facile à maitriser) qui a pu décider l'administration à généraliser son utilisation au moment de la réalisation du cadastre sarde.

Cette culture livresque sert de bagage théorique aux arpenteurs dont tout porte à croire qu'ils étaient instruits pour la plupart d'entre eux. Concernant les méthodes de travail dans le cadre du cadastre, seul un mémoire conservé dans la documentation archivistique vient apporter des précisions. Il s'agit d'un projet de méthode de l'ingénieur-géomètre Antoine Guibert, daté du 9 octobre 1728 et dont un plan d'accompagnement illustre sa démonstration (document n°19)¹²⁴. Le court mémoire propose de diviser le travail entre les géomètres et les agrimenseurs (assistants) dans un souci de rapidité d'exécution, assignant aux premiers l'utilisation de la planchette tandis que les seconds continueraient à recourir à l'équerre pour effectuer les mesures. Le plan joint reprend les caractéristiques principales d'une mappe : une orientation, des confins de territoire, un cours d'eau, des chemins publics (ainsi qu'un simple accès) ainsi que quelques bâtiments. Le tracé de chaque chemin forme un bloc (que j'appellerai ilot) que Guibert désigne par les lettres A. B. C. et D. Sur ce dernier figurent plusieurs petits traits sur son pourtour intérieur et deux d'entre eux sont reliés par un trait plein. Le texte indique qu'une meilleure manière pour faire achever au plus

1

¹²² Cette théorie est toutefois discutée au XVIIIe siècle déjà. Pour **Dupain de Montesson** (1766) les terres doivent être mesurées « de niveau » (comme si elles étaient planes) pour ne pas fausser l'estimation ; suite à une démonstration géométrique et étayée de figures explicatives, il détermine que « c'est une erreur grossière de toiser et de vouloir mesurer un champ en pente, comme on mesurerait un tapis ou une toile qui le couvrirait, et qui, par conséquent occuperait vraiment sa superficie extérieure » (p. 26), la production agricole étant perturbée par la pente : « On remarque au contraire que la récolte est moins abondante sur un terrain en pente [...] parce qu'un terrain horizontal est communément également bien semé et bien garni, tandis que sur un terrain incliné, la semence, jetée à l'endroit e, tombe souvent en f, ou y est amenée par le vent ou par la pluie ; en sorte qu'en e il n'y a presque rien, et qu'en f les plantes y sont en trop grand nombre pour produire autant que si elles étaient moins pressées » (pp. 27-28).

¹²³ « Territorum pagi non ubique planum, sed partim ad collem ascendens » et « Territorum montanum pagi », (**Marinoni, 1751**, pp. 116-119).

¹²⁴ ADS, SA467, f°140. Le schéma est également publié dans Vayssière (dir.), 1981, p. 50.

vite la mensuration serait de confier aux géomètres la mesure de ces éléments seulement, avec la planchette qui est bien adaptée aux visées même lointaines et aux travaux en pente, afin qu'ils puissent dresser sur la mappe les formes générales du territoire, soit ses confins et une sorte de découpage en plusieurs ilots. Viendront ensuite les agrimenseurs qui, à l'aide de l'équerre, remplissent ces espaces par le parcellaire qu'ils ont à charge de tracer à leur tour sur la mappe, les géomètres ayant pris soin de placer (c'est le sens de l'ilot D) les limites de chaque parcelle au niveau des chemins. Ce partage des tâches comporte plusieurs avantages selon les dires de Guibert, qui a sans doute pu voir cette méthode à l'œuvre au cours de la cadastration du Milanais. Premièrement et c'est bien l'objectif du mémoire, cette division du travail permet d'opérer plus vite, puisqu'aux dires de l'ingénieur cette méthode doit pouvoir autoriser la mesure de 3000 journaux en huit jours (1141 ha), et de connaître les confins de chaque territoire en trois jours. Second avantage, lié cette fois-ci au fait que les agrimenseurs étaient alors payés à la tâche, il devient plus aisé de savoir à combien va revenir la dépense étant donné que l'administration connait à l'avance la superficie de chaque communauté, et même de chaque ilot à compléter par les assistants. Troisième bénéfice enfin, cette division limite grandement les risques d'erreurs (à condition que les géomètres aient opéré avec une grande exactitude avec la planchette) d'autant qu'il devient simple de repérer sur quel ilot fut commise la faute et ainsi faciliter les corrections.

Les arpenteurs du cadastre s'ils ne sont pas tous issus du monde de l'armée sont au moins conditionnés par le besoin de rationalisation et d'uniformisation méthodologique imposé par Chambéry. Dans la réalité, et la démonstration de Guibert le laisse supposer, ces deux mondes (arpenteurs-jurés d'une part, ingénieurs topographes d'autre part) continuent de coexister en ce premier tiers du XVIIIe siècle. Le géomètre-ingénieur fidèle à sa formation de levée de cartes topographiques dessine les formes visibles de l'espace, quand l'agrimenseur définira l'invisible par l'enchevêtrement d'un parcellaire complexe et lié à la connaissance des droits et usages souvent invisibles du foncier. C'est cette dualité de la figure du géomètre entre héritage des pratiques de l'agrimenseur et apports de l'ingénieur topographe qui se trouve à l'œuvre dans le cadre du cadastre sarde, et dont un point sur la méthodologie de travail semble à présent nécessaire, à la fois pour corroborer cette théorie mais également pour expliciter leur capacité d'observation du territoire en vue de l'arpentage systématisé des terres.

L'uniformisation méthodologique imposée par Chambéry à partir du congrès de Montmélian de 1729 laisse désormais pour seule possibilité aux arpenteurs de travailler avec la planchette, et dont je détaille le fonctionnement avec la **figure n°5**. On suppose que la figure rectangulaire ABCD représente une parcelle réelle. Le géomètre s'y place avec sa planchette,

représentée sur le schéma par un autre rectangle plus petit et d'épaisseur égale. Depuis le lieu où il se situe, qui se trouve être le point E, le géomètre demande au planteur de piquets (appelés palines dans la documentation) d'aller se placer au point A, qui en plus de planter un piquet se déplace avec une chaine d'arpenteur de longueur connue ; si la distance est grande, il plante un piquet à chaque fois que la longueur maximale de la chaine est atteinte. Une fois le piquet planté, le géomètre le vise à travers les pinnules et reporte la ligne sur la feuille (EA). La distance réelle entre la planchette et le point A étant connue par la chaine d'arpenteur, il suffit au géomètre, grâce à l'échelle en laiton qu'il possède, de convertir cette longueur réelle en longueur figurée sur le dessin, qu'il prend avec le compas pour la reporter sur le papier (voir le document n°10), obtenant ainsi le segment Ea. Cette opération est reportée pour les angles B, C et D, ce qui permet à la fois à l'opérateur de trouver à l'intersection de chacune de ces lignes de visée son propre emplacement, au point E, mais aussi et surtout de tracer sur le papier et à l'échelle, la parcelle abcd. Il ne reste plus aux calculateurs du bureau de la péréquation à Chambéry qu'à calculer la surface de chaque parcelle. Cette méthode de travail permet d'effectuer des visées même lointaines et de reprendre par des principes géométriques simples l'exact tracé de chaque parcelle, ou de chaque forme même complexe lorsqu'il s'agit de représenter des cours d'eau, des chemins ou même placer un point inaccessible comme le sommet d'une montagne.

La documentation normative impose une fois la reconnaissance des confins effectuée de commencer par une des limites du territoire puis de se rapprocher progressivement du centre. J'ai vérifié ce suivi de la norme pour les 145 paroisses de la province du Genevois en déterminant l'emplacement de la parcelle n°1 (tableau n°7). Si la répartition par statut du propriétaire n'apporte rien de significatif car proche de la ventilation globale de la propriété dans la province 125, la localisation sur les mappes de cette parcelle montre qu'elle se situe dans une majorité des cas sur une limite de communauté (63%), démontrant de fait un bon suivi des instructions de la part du personnel d'arpentage et donc un écart à la norme relativement faible. Par ailleurs le fait que dans 16 cas (11%) les opérations démarrent d'un repère dans le village tels que l'église 126 apparait comme un élément déterminant pour le géomètre soucieux de disposer d'un point visible de loin pour assurer l'exactitude de ses relevés 127.

¹²⁵ Répartition globale en superficie : noblesse 14,9%, clergé 3,5%, communaux 24,1%, communiers et bourgeois indifférenciés 57,5% (**Nicolas, 1978**, pp. 184-185).

¹²⁶ ADHS, 1Cd1314 (tabelle récapitulative de Chevrier), 1378-1379 (Evires), 1626 (Saint-Jean-de-Sixt), 1709-1711 (Seythenex) et 1814 (Vulbens).

¹²⁷ Je confirme cette analyse avec les visées que le géomètre Claude Vallier effectue sur la mappe originale de Duingt, visant depuis le château de Châteauvieux, au bord du lac d'Annecy, des points remarquables de l'autre rive, comme le clocher de l'église de Talloires ou encore « d'une grange de bois situé au bor du lac du cotté de Taloire » (ADHS, 1Cd250-originale).

La seconde approche consiste à reconstituer le parcours du géomètre dans une paroisse, en suivant le tracé grâce à l'ordre croissant des numéros de parcelle. J'ai pris pour exemple le cas de Ferrières (**figure n°6**), petite communauté d'un peu plus de 900 parcelles située quelques kilomètres au nord d'Annecy, dans un espace vallonné mais peu accidenté et au profil relativement homogène. L'arpentage y est conduit entre le 11 décembre 1729 et le 23 mars 1730 par un géomètre expérimenté, le milanais Fidel Frigerio. L'équipe commence classiquement les opérations depuis les confins de la communauté, en limite de celle de Saint-Martin, puis suit la ligne divisionnelle entre les deux paroisses, pour ensuite effectuer plusieurs passages successifs dans un ensemble de lieuxdits d'un terroir homogène (ilot séparé d'un autre par des ruisseaux, des ravins voire des chemins) et en effectuant plusieurs retours sur le pourtour du territoire, avant de s'achever au niveau d'une autre limite, cette fois-ci avec Epagny. Le détail proposé montre bien la méthode employée par le géomètre, qui passe successivement par l'ensemble des parcelles limitrophes les unes aux autres en cheminant à travers le territoire et définissant des ilots de parcelles séparés, dans le cas présent, par un réseau de chemins. Rien d'hasardeux dans cette méthodologie qui nécessite une connaissance visuelle du territoire (il ne repasse d'ailleurs que très rarement par un endroit déjà visité) afin de pouvoir imaginer l'espace en ilots de parcelles formant un territoire ou un lieu-dit homogène, une capacité de lecture du paysage certainement renforcée par la reconnaissance des confins réalisée au préalable et par l'accompagnement du géomètre par les indicateurs de la paroisse.

3. Effectifs des escadres

La consultation de l'intégralité des registres rassemblant les actes de la mensuration a permis de dresser une liste de 1054 individus 128 ayant participé aux relevés au sein d'une escadre, dont le détail par poste occupé et par origine géographique est reporté dans le tableau n°8. J'ai pour chaque acteur consigné son origine géographique (Etat et ville ou paroisse), sa date d'assermentation et son parcours au cours de la cadastration, soit d'où il vient, où il se rend, et à quel moment il intervient. Je précise d'emblée qu'en dépit de plusieurs opérations de nettoyage et de rejets d'individus dont les orthographies différentes permettent de les confondre en une seule personne, il se peut tout à fait qu'une poignée d'autres ait pu passer à travers les mailles pourtant fines de ce filet. Il ne faudrait par ailleurs pas surestimer la complétude des renseignements : sur

¹²⁸ On retrouvera la base de données, dont je me suis largement servi au cours de ce chapitre, dans annexes, dossier n°1.

l'ensemble je ne connais pas l'origine géographique de 250 personnes¹²⁹ et je n'ai pas pu retrouver la date d'assermentation de 169 d'entre eux. Les acteurs ont été cloisonnés en six catégories : les délégués (comprenant en outre trois délégués réviseurs), les géomètres, les trabucants, ceux que je désignerai comme polyvalents (des individus qui ont commencé en tant que trabucant pour ensuite évoluer en qualité de géomètre au cours de la mensuration), les estimateurs d'office et enfin les estimateurs réviseurs.

Contrairement à ce qu'indique la documentation normative, il n'y a pas un nombre précis de membres dans chaque escadre puisqu'au lieu d'avoir pour chaque délégué six géomètres, autant de trabucants et d'estimateurs d'office, on compte plutôt un délégué pour respectivement 11,8 géomètres, 20,2 trabucants et 5 estimateurs d'office. Ce déséquilibre s'explique aisément par le fait qu'il n'est pas nécessairement possible de répartir un nombre idéal et uniforme pour chaque paroisse, les territoires étant tous différents, de taille très variable et nécessitant parfois l'intervention de personnel supplémentaire en particulier en ce qui concerne les géomètres et les trabucants. De plus il faut noter que dans la plupart des cas l'intervention d'un seul délégué d'un bout à l'autre des opérations de cadastration d'une communauté est parfaitement illusoire, dans les faits dès les premiers mois de travaux plusieurs délégués se succèdent sans pour autant conduire à une mutation du reste de l'équipe. Aussi la fixité des effectifs d'une escadre demeure fictive si l'on

.

¹²⁹ J'ai cependant cherché l'intérêt pour les géomètres de mentionner pour plus des trois quarts d'entre eux leur origine géographique allant parfois jusqu'à l'échelle de la paroisse. On peut faire un lien avec la documentation normative, qui expose clairement que les géomètres doivent de préférence être originaires du Milanais ou du Piémont, les assistants plutôt francophones : mentionner sa patrie d'origine permettrait alors de faire la preuve de cette conformité : cette explication me parait plausible mais cependant assez peu suffisante quand on sait les écarts permis entre normes et pratiques. En revanche à la lecture des sources, on se rend compte que la notion de l'identification est nettement visible comme dans le cas du géomètre Mazon officiant à Pringy: « S'est personnellement estably le sr geometre Joseph Mazon du lieu de Montald deputé pour la mensuration g[e]n[éra]le en Genevois, comme par lettres du 27e juin 1729 signées par le sr commendeur Lovera lors intendant general de ce duché de Savoye, scellées et contresignées Thiebaud sec[étai]re, et enregistrées au bureau de l'intendance g[é]n[éra]le avec l'acte du serment par luy presté » (ADHS, 1Cd1840, n.f., verbal de plantement des bornes de Pringy, acte du 15 avril 1730). Un tel ensemble de précision ne peut en effet que souligner le besoin de signaler la légitimité du géomètre dont la fonction est authentifiée et enregistrée, c'est-à-dire connue de manière permanente par l'administration centralisée, par la présence d'une documentation spécifique dont on fait expressément mention; l'origine géographique de ces acteurs pouvait donc faire partie de cette volonté de connaissance de l'individu. On pourrait alors voir cette identification comme une suite logique des premiers recensements réalisés par l'Etat dès la fin du Moyen-Age pour connaître les potentiels économiques et fiscaux des foyers qui correspondent en réalité à une des origines de l'identification, « car on y voit l'autorité publique reconnaître et légitimer une forme d'identité, le nom et le statut social et professionnel, qui, par le biais de l'enregistrement, se formalise » (Juddé de Larivière, 2007, p. 70). Prolongeons la réflexion un peu plus en avant. Dans un monde d'Ancien Régime où les relations sociales sont avant tout régies par l'interconnaissance des individus, l'identification des personnes extraites de leur patrie d'origine est fondamentale pour l'Etat car selon Gérard Noiriel « lorsque les individus ne vivent plus dans leur cadre initial, ces repères [liens d'interconnaissance] se brouillent. Plus les hommes sont mobiles et plus les techniques d'identification à distance deviennent impératives. Les moments de crise apparaissent quand il existe un important décalage entre le niveau de mobilité et l'état de la technologie identificatrice » (Noiriel, 2007, p. 8). Aussi le géomètre nécessairement assimilé à l'étranger nécessite d'être identifié par l'Etat pour être suivi et associé à un groupe social, qui se trouve en pareil cas quasiment celui d'un travailleur saisonnier étranger.

excepte les premières semaines de travail qui font figure d'expérimentation empirique des méthodes à appliquer pour le reste de la durée de l'arpentage¹³⁰.

En second lieu et une fois de plus en décalage avec les instructions, le nombre de géomètres n'est pas équivalent à celui des trabucants. En prenant en compte les 208 polyvalents on s'aperçoit qu'il y a 1,7 fois plus de trabucants que de géomètres : je n'ai pu que constater l'importante circulation de ces individus travaillant temporairement pour un géomètre puis un autre, sans que celui-ci ait d'ailleurs nécessairement achevé son travail dans une paroisse donnée. Cette planification d'un travail à la tâche est renforcée par le fait que 169 des 460 trabucants inventoriés (soit 37%) n'apparaissent qu'une seule fois au cours des opérations, ce qui n'est le cas que pour 37 des 183 géomètres répertoriés (20%). Comment expliquer cette singularité ? S'il demeure difficile d'être affirmatif en raison d'un certain silence des sources, les graphiques n°3 et 4 semblent livrer une piste intéressante. En raison d'un nombre de paroisses important à cadastrer et notamment en Genevois, en Tarentaise et en Maurienne et selon une constante volonté de l'administration de ne pas prendre de retard, on constate une importante vague de recrutement initiée au printemps de l'année 1730 : de 6 assermentations au mois de janvier, on en dénombre 45 en mars, 97 en avril, 88 en mai et 75 en juin, pour ensuite retomber à 3 en août. En se penchant sur les différents acteurs prêtant serment pour la cadastration au cours de cette période j'ai pu définir qu'il s'agit massivement de trabucants (192 occurrences, contre 17 en 1728 et 107 en 1729) tandis que le nombre de géomètres est resté relativement stable (29 assermentations en 1730 contre 87 en 1728 et 54 en 1729). A la lumière de ces données il devient possible de penser que l'achèvement des travaux devait être conditionné par un nombre important d'assistants qu'il ne fallait pas hésiter à déplacer d'une paroisse à une autre, a contrario du nombre de géomètres, toujours élevé en raison des recrutements des années précédentes et en faveur d'un taux de congédiement faible ne nécessitant pas de ressources supplémentaires. Ajoutons à ce besoin d'assistants que nombre de trabucants ont eu l'opportunité de devenir géomètre au cours des deux années précédentes, puisque parmi les 208 polyvalents du corpus, plus de la moitié (112 cas) ont prêté serment au cours de l'année 1729 contre seulement 61 en 1730. Ces évolutions ont manifestement entrainé un déficit d'assistants, qu'il a alors fallu combler par l'ajout de nouveaux. Ce recrutement a pu se faire par le biais de réseaux locaux de l'intendant mais également directement au cours des opérations, ce que nous confie de

-

¹³⁰ La composition précise des escadre est connue pour les premiers mois des opérations, au moment où seuls le bassin chambérien et la combe de Savoie sont cadastrés puisque des rapports et tableaux sont dressés par Audibert afin de rendre compte à la fois du personnel présent mais aussi de l'état d'avancement des travaux (par exemple ADS, SA467, f°68, « Pianta delle squadre prime destinate per la misura gen[era]le della Savoia l'ellezione de quali è seguita doppo gli esperimenti, e cognizioni avuti, e prese degl'infra nominati », signé Audibert le 21 avril 1728, donnant la liste des membres des quatre premières escadres ; voir aussi f°106, autre état précisant les estimateurs d'office et de la communauté correspondante pour cinq escadres daté du 5 juin 1728, etc.).

temps à autres la documentation¹³¹. Cette forte augmentation du nombre de trabucants reste problématique et sous-entend qu'on fit appel à eux pour une tâche précise, comme l'assistance dans l'urgence d'un géomètre pour finaliser l'arpentage d'une paroisse avant d'être immédiatement congédié, expliquant alors qu'ils n'apparaissent souvent que dans une seule communauté. Toutefois elle démontre clairement que le système théorique organisant à l'origine l'escadre, s'il est bien applicable dans les petites communautés peu accidentées des alentours de Chambéry, ne pouvait pas s'adapter à un territoire complexe comme les zones montagneuses où il fallait faire appel à davantage de personnel et notamment des trabucants, dont on a vu plus haut le rôle crucial d'assistance et de contrôle d'une bonne partie des acteurs présents au quotidien sur le terrain.

En troisième lieu l'origine géographique des acteurs de la cadastration contredit là encore au moins partiellement les objectifs affichés dans les instructions aux intendants figurant dans les lettres patentes du 9 avril 1728. Les instructions normatives privilégiaient les géomètres milanais, déjà expérimentés et rompus à l'utilisation de la planchette, ainsi que des trabucants francophones qui communiqueraient plus facilement avec les indicateurs et les propriétaires. Il est vrai concernant les géomètres qu'ils sont en majorité issus du duché de Milan (40% de l'effectif) d'autant qu'ils interviennent pour la plupart dès le début des opérations comme le montre le graphique n°5. Les choses se compliquent pour les trabucants dont les origines géographiques sont bien plus variées, et d'ailleurs essentiellement piémontaises. Il est certain que les délégués, notaires ouest-piémontais, disposaient à l'évidence d'un réseau qui leur a permis de faire employer du personnel d'arpentage, ce qui pourrait au moins expliquer la présence des effectifs originaires du val de Suse, de la région d'Oulx, de Pignerol et des « vallées conquises », zones qui présentent l'avantage d'être francophones. D'autre part rien n'interdit de penser compte tenu de la correspondance assidue qu'entretenaient les intendants avec le pouvoir central, que celui-ci étant régulièrement tenu informé de l'avancée de la réforme et des besoins qu'elle suppose, pouvait faire appel à son propre réseau pour engager des hommes aptes à utiliser la planchette¹³². Cette hypothèse semble se

1

¹³¹ Ainsi à Aviernoz en Genevois, l'indicateur Jean-Claude Métral est désigné trabucant le 29 juillet 1730, en remplacement du précédent (ADHS, 1Cd1841, actes de la mensuration d'Aviernoz, n.f.); un peu plus loin à la Muraz, c'est l'estimateur François Pelloux qui devient trabucant et doit être remplacé par lettres de l'intendant général datées du 6 mai 1730 (ADHS, 1Cd1842, actes de la mensuration de la Muraz, n.f.).

¹³² Au moment de son enquête sur les cadastres du royaume de Piémont-Sardaigne en 1763-1764, le receveur des tailles du roi de France François-Joseph Harvoin ne manque pas de souligner le problème de l'embauche à la hâte de personnel moins compétent, source de nombreuses erreurs : « Les premiers arpenteurs avoient été tirés du milannois et étoient effectivement fort habiles, leurs p[remi]eres opérations furent très bien faites, mais pour presser le travail, on se servit de leurs élèves qui firent beaucoup de fautes, successivement la cupidité s'empara des maîtres comme des élèves, étant payés à tant par numéro, il ne s'occupèrent plus qu'à multiplier leur nombre, en divisant la pièce d'un propriétaire en plusieurs portion, comme si chacune d'elles eussent appartenus à de differens propriétaires, ils se sont égarés eux-mêmes dans leur propre opération, puisque lorsqu'il a été question de faire le relevé de ces numéros, ils n'ont plus sçû à qui ils appartenoient et par conséquent ils en ont donné plus aux unes et moins aux autres, ils ont aussi commis une infinité d'erreurs dans les relevés et calculs de la mensuration » (Alimento, II, 2008b, p. 814).

confirmer avec l'analyse des sources : pour l'année 1729, sur les 356 assermentations connues, 161 concernent des piémontais (54%) et il s'agit majoritairement de trabucants ou de polyvalents (219 cas, soit 74%) (**graphiques n°4 et 5**). En revanche pour l'année 1730 et toujours en se fiant aux données fournies par les mêmes graphiques, ce sont majoritairement des savoyards qui interviennent dans l'arpentage avec 159 assermentations (44%) répartis pour l'essentiel entre des fonctions de trabucant et d'estimateur d'office, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces individus devaient appartenir aux réseaux des intendants provinciaux, savoyards pour la plupart à cette époque.

4. Acteurs locaux du cadastre

L'analyse systématique de la documentation a permis d'identifier 1442 estimateurs et 2942 indicateurs pour lesquels je ne dispose cependant que de très peu d'informations, puisqu'ils n'apparaissent qu'à l'occasion de signatures au bas de certains actes. Dans la majorité des cas ces communiers élus par la communauté, donc influents au sein de celle-ci, sont reconnus comme « des gens d'honneur, de probité et capables » selon la formule reprise par les délégués dans l'acte d'assermentation. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces particuliers qui outre leur fonction pratique d'accompagnement de l'escadre garantissent l'exactitude des relevés et la légitimité des bornages identifiés. Ce besoin de recourir à des acteurs locaux peut être vu comme la possibilité pour la communauté de faire valoir ses droits et intérêts par exemple au moment de la mise par écrit des limites du territoire que le cadastre induit, le tout au travers de la députation d'individus de confiance représentants la communauté : ce sont ainsi des paysans qui sont recrutés comme arpenteurs en Russie, choisis pour être des « hommes de confiance » (Eekaute, 1964, p. 321). Derrière cette réputation se cache la notion de fama, qui certes peut désigner la rumeur et l'opinion publique, mais aussi (et surtout dans notre cas) la réputation de l'individu notamment chez les nonnobles pour qui « la renommée est essentielle à la constitution de l'individu. Elle vient prendre place à côté du nom pour définir l'identité » (Gauvard, 1993, p. 11). L'individu qui prête serment pour la cadastration l'est parce qu'il a préalablement été désigné comme tel par la communauté, lui conférant l'assentiment du groupe pour en défendre les intérêts communs. Conséquemment la renommée s'accompagne de l'expertise, l'individu élu par le groupe étant désigné comme apte et de confiance dans la communication d'informations liées à la défense de l'intérêt communautaire. Cette théorie est notamment développée par Antoni Stopani (2012) qui voit dans ces acteurs locaux désignés par la communauté notamment pour des litiges liés à un bornage contesté de

véritables experts au sens de l'Ancien Régime : « Les mots « expert » et « praticien » renvoient étymologiquement au champ sémantique de l'expérience [...]. Au début de l'époque moderne l'évaluation du témoignage passe du « being here », dans la salle du tribunal, au « being there » (ou du « having be there »), dans le lieu où les fait dont on parle se sont produits » (pp. 249-250). Ainsi l'auteur insiste sur l'importance de la réputation du témoin qui informe sur la limite, sa renommée donnée par la collectivité lui donnant la légitimité garantissant la validité de la décision prise (p. 250). Parallèlement dans l'Espagne du XVIe siècle, conocedores et apeadores, experts se déplaçant sur le terrain, disposent de cette même renommée et légitimité pour reconnaitre les limites d'un territoire nouvellement sous domination chrétienne, et démontre que ce type de pratiques est commune non seulement à des espaces géographiques larges, mais plus encore à des périodes et des contextes très différents (Delaigue, 1993). Un autre élément conforte dans cette théorie du recours à une élite locale pour assister l'escadre, et réside dans la part non négligeable des individus sachant signer (1400 individus soit 32% de l'ensemble). Ce point reste toutefois discutable car la capacité à écrire son nom et à signer ne relève pas nécessairement d'une alphabétisation complète, d'autant qu'il existe de très fortes disparités entre les zones de plaine et de montagne venant perturber l'interprétation des données.

Deux indicateurs doivent accompagner chaque géomètre sur le terrain tandis que deux estimateurs suffisent pour l'ensemble du territoire, soit deux estimateurs pour accompagner un estimateur d'office qui est en principe seul. Globalement le nombre d'estimateurs ne varie que très peu, mis à part dans quelques communautés de montagne particulièrement étendues et pour lesquelles un estimateur d'office supplémentaire, voire deux, ont parfois été nécessaires pour achever les opérations sans les retarder¹³³. La comptabilisation du nombre total d'indicateurs pour chaque paroisse, qui a ensuite été divisé par le nombre total de géomètres employés montre quelques arrangements avec la règle. Il faut bien remarquer que dans une forte majorité de cas (402

¹³³ C'est par exemple le cas à Valloire où finalement trois estimateurs d'office (Claude Charvaz, Louis-François-Scipion Garnier et Esprit-Joseph Mina) et six estimateurs locaux furent nécessaires (ADS, C4827, f°301-369). Par ailleurs dans les premières paroisses cadastrées, j'ai remarqué que l'habitude avait été prise de rajouter systématiquement deux estimateurs supplémentaires chaque fois qu'un géomètre et deux indicateurs rejoignaient l'équipe d'arpentage : c'est le cas pour Apremont (ADS, C4822, f°1-38), Châteauneuf (C4814, f°161-189), Cléry (C4814, f°336-359), Coise (C4814, f°456-493), Conflans (C4814, f°408-429), Curienne (C4814, f°549-576), Drumettaz-Clarafond (C4815, f°82-115), Saint-Jean-d'Arvey (C4816, f°154-183), les Marches (C4823, f°75-121), Méry (C4817, f°267-294), Montendry (C4818, f°72-103), Montgilbert (C4818, f°101-133), la Motte-Montfort (C4818, f°239-277), Moye (C4818, f°327-365), Pontet (C4819, f°366-396), Saint-Pierre-d'Albigny (C4819, f°172-206), Sales (C4820, f°222-244), Sonnaz (C4820, f°301-338), la Table (C4820, f°359-407), la Trinité (C4821, f°88-120), Triviers (C4821, f°121-156), Vimines (C4821, f°409-431) et Viviers (C4821, f°432-459). Face à la lourdeur du dispositif et en raison des rétributions supplémentaires que cela impose, l'idée semble avoir rapidement été abandonnée. Parmi les très rares exceptions citons l'exemple de Bourgetet-Villarodin, en Maurienne, où la communauté fait ajouter deux estimateurs supplémentaires par acte du 28 octobre 1730 afin d'en avoir deux issus du village du Bourget et deux autres de Villarodin, « n'en ayant ozé établir un plus grand nombre, pour ne point contredire à la disposition du sus désigné manifeste général, d'auttant que lesd[ites] parroisses ne font qu'un corps de comm[unau]té » (C4824, f°545).

occurrences soit 70%) on a bien deux indicateurs par géomètre. Certains cas sont problématiques, notamment les 43 communautés pour lesquelles ce chiffre est inférieur à 2 et qui peut s'expliquer par le fait que l'ajout d'un géomètre ait travaillé sans indicateurs, le tout sans en référer au délégué ; il me semble cependant plus probable qu'aucun document ne conserve la trace de l'assermentation des indicateurs supplémentaires. Sans commenter plus précisément les chiffres il convient tout de même de noter que neuf paroisses présentent un taux record de plus de cinq indicateurs par géomètre, justifié par une demande de la communauté qui a pu députer des indicateurs dans chacun de ses hameaux (ici la communauté ne se définit non plus comme un groupe uni mais plutôt un assemblage de groupes semi-autonomes correspondant à autant de hameaux), ou des remplacements nombreux au cours de la cadastration 134.

Le dépouillement de la documentation a ainsi révélé le renouvellement de 209 indicateurs et estimateurs dont les motifs sont variés et soulignent à mon sens le besoin pour la communauté d'élire des membres influents qui passent pour être des références légitimes et reconnues comme tels davantage que du personnel réellement compétent pour la tâche à accomplir¹³⁵. En tête de ce corpus et avec 75 occurrences (36%) figurent les remplacements liés à un manque d'expérience ou d'incompétence dans l'indication des limites¹³⁶. 45 autres sont révoqués pour cause de maladie,

¹³⁴ A la Motte-Montfort, 18 indicateurs sont assermentés dès le commencement des opérations ; pour les 5 géomètres qui auront eu à travailler dans la paroisse, ce ne sont pas moins de 10 estimateurs de communauté et 23 indicateurs qui les accompagnent (ADS, C4818, f°239-277) ; à Villaroger, 12 indicateurs suivent les deux géomètres (ADS, C4833, f°283-313) ; enfin à Entremont-le-Vieux, en raison de la mobilisation de plusieurs indicateurs par hameau, on comptabilise trois estimateurs et 23 indicateurs pour seulement deux géomètres (ADS, C4815, f°191-221). Citons enfin ADS, C4812, f°42-70 (Chambéry-le-Vieux), C4813, f°439-465 (le Bourget-du-Lac), C4814, f°408-429 (Conflans), C4816, f°332-361 (Lay-et-Avressieux), C4828, f°48-99 (Aime) ; ADHS, 1Cd1826 (n.f.) (Saint-Cergues).

¹³⁵ Ce comptage constitue davantage un échantillon et reste nécessairement partiel car il ne prend en compte que le personnel pour lesquels le remplacement a entrainé la rédaction d'un acte à part, et on sait par ailleurs que nombre d'indicateurs ont été subrogés sans toujours laisser de trace, ou parfois bien discrètement au détour d'une note du géomètre dans son rapport de fin de travaux. On peut pour s'en convaincre se contenter de l'exemple du géomètre anglais Pierre Heurtin, qui officie dans la paroisse de Megève du 16 juin au 21 novembre 1730 sous l'assistance du trabucant Salvateur Mos puis d'Henry Pégaz à partir du 1er octobre, et « sous l'indication [...] de Jean Thomas Conseil, et Jean Baptiste Pottu, lesquels m'ont indiqués du n°1 jusqu'au n°193 et se trouvant led[it] Pottu indisposé a été subrogé en sa place Jean Michel Conseil, lequel conjoinctem[en]t aud[i]t Thomas Conseil m'a indiqué du n°194 inclus jusques pour tout celluy de 900 et étant tombé malade led[i]t Thomas a été subrogé en sa place Pierre François Tissot, lequel conjoinctem[en]t au dit Jean Michel Conseil m'a indiqué du n°901 inclus jusques pour tout celluy de 945 et led[i]t Jean Michel Conseil étant tombé malade a été subrogé a sa place le nommé Jean Joseph Chambet, lequel conjoinctem[en]t aud[i]t Tissot m'a indiqué du n°946 inclus jusques pour tout celluy de 1044, et le dit Chambet s'étant estroppié a été subrogé à sa place François Brèche, lequel conjoinctem[en]t au dit Tissot m'a indiqué du n°1045 inclus jusques pour tout celluy de 1220, et le dit Brèche ne pouvant plus indiquer faute de connoissance du territoire a été derechef subrogé à sa place le susd[i]t Jean Baptiste Pottu, lequel conjoinctem[en]t aud[i]t Tissot m'a indiqué du n°1221 inclus jusques pour tout celluy de 1640 ; et n'ayant plus voulu servir led[i]t Tissot a été subrogé à sa place le nommé Thomas Roux lequel conjoinctem[en]t aud[i]t Pottu m'a indiqué du n°1641 inclus jusques pour tout celluy de 2657 outre les numéros brisés » (ADHS, 1Cd1833, acte du 15 décembre 1730, n.f.). Tous les géomètres n'eurent bien entendu pas à travailler avec un si grand nombre d'indicateurs, il est toutefois évident à la lecture attentive de la documentation que ce cas est loin de constituer un cas isolé, et qu'il faudrait alors revoir bien à la hausse les chiffres développés ici à propos des effectifs réels des agents locaux de la cadastration.

¹³⁶ Voyez le cas emblématique du remplacement de l'indicateur François Vuarchex à Pontchy, la communauté ayant « représenté que l'élection par moy [châtelain] précédemment faitte de la personne de François Vuarchex ne pouvoit pas subsister attendu que lors de la dite élection qu'il n'y avoit pas le quart des habitants dud[it] Pontchy outre que led.

d'accident ou encore d'insuffisance physique¹³⁷, tandis que 22 individus doivent abandonner les travaux en raison d'un âge trop avancé les empêchant de rester auprès du géomètre sans en retarder le travail, enfin 19 sont remplacés pour cause de décès, et cinq autres en raison de leur recrutement comme membre d'une escadre¹³⁸. Soulignons pour terminer quatre révocations liées à un comportement inapproprié¹³⁹. Face à tant d'anomalies on peut se demander où se situe l'intérêt de l'assemblée des communiers, dont il ne faut pas penser qu'ils n'étaient pas conscients des problèmes pratiques liés à l'établissement d'indicateurs inadaptés au travail demandé. Certes les causes de remplacement sont multiples toutefois l'obligation basique du comportement zélé et exemplaire à l'image du « bon père de famille » souligné par les sources n'est pas forcément respectée, alors pourtant que ces personnes sont reconnues par le groupe communautaire. Ce qui compte c'est davantage la volonté de la communauté de privilégier prioritairement les hommes comptant parmi les plus respectables et garantissant la mémoire communautaire (expliquant au passage l'âge avancé de certains) et comme étant les plus à même de remplir ce type de rôle¹⁴⁰.

5. Déroulement des opérations d'arpentage

Les actes de la mensuration classés par paroisse sont systématiquement classés par ordre chronologique. Le premier d'entre eux correspond au manifeste du 19 avril 1728 que fait placarder l'intendant dans toutes les communautés en deux exemplaires, le second devant être annoté par le châtelain sous forme de certificat de publication et retourné au délégué. Enjoignant la communauté

Vuarchex étoit homme imbesil et même impotant d'une jambe et par consequent qu'il n'estoit pas [en] état de remplir lad charge d'estimateur de parroisse, et ayant a même temps paru led[it] Vuarchex disant qu'il avoit été cy devant charpentier de profession et qu'il n'avoit jamais été laboureur » (ADHS, 1Cd1834, acte du 15 octobre 1730, n.f.).

¹³⁷ C'est par exemple le cas à Lornay, où l'estimateur Chattenoud est remplacé car « s'est rendu absolument incapable d'exercer son dit employ à cause de la follie soit fatuité au même survenue depuis quelque jour, comme il est notoire de tous » (ADS, C4816, f°391).

¹³⁸ Ainsi l'estimateur de Landry Pierre-Antoine Emonet est remplacé suite à sa nomination au poste de trabucant pour le Genevois (ADS, C4831, f°290); à Montvernier l'indicateur Bonnivard est promu trabucant (ADS, C4826, f°473); à la Muraz, l'estimateur Perroux devient également trabucant (ADHS, 1Cd1842, acte du 6 juin 1730, n.f.); à la Chapelle en Maurienne, l'estimateur Fay est remplacé par acte du 14 mars 1730 pour sa promotion en qualité d'estimateur d'office (ADS, C4825, f°54); à Saint-Jean-de-Maurienne enfin, l'estimateur Rostaing est aussi remplacé pour avoir été fait estimateur d'office (ADS, C4824, f°36).

¹³⁹ C'est notamment le cas à Bogève, où l'estimateur Bovet est remplacé à la demande de la communauté pour être un « homme incapable de remplir cette fonction pour être sujet non seulement à prendre du vin, mais presque ignorant » (ADHS, 1Cd1830, acte du 6 septembre 1730, n.f.), ou encore à Chavannex, où Joseph Détraz est remplacé notamment pour « n'estre assés ponctuel et zélé, ce qui est d'un grand dommage pour le service de la mesure et des finances » (ADHS, 1Cd1827, acte du 20 novembre 1730, n.f.). A Pontamafrey, l'indicateur Gravier est remplacé après avoir été emprisonné (ADS, C4827, f°127).

¹⁴⁰ La figure de l'homme d'âge avancé privilégié comme expert en particulier pour l'indication des bornes est par ailleurs renforcée par l'antique tradition d'infliger une gifle magistrale aux jeunes enfants au moment de la reconnaissance d'une limite, laquelle assurera la mémorisation de l'évènement par l'enfant et ainsi sa sauvegarde sans pour autant passer par un témoignage écrit (**Fraenkel, 1992**, p. 24).

à élire les agents locaux, il est affiché dans un intervalle de temps très court pour chaque province, démontrant une remarquable coordination des services muletiers ainsi qu'un besoin de simultanéité dans la communication de l'information¹⁴¹.

La première manifestation de l'escadre intervient lors de l'affichage par le délégué d'un second manifeste. Présenté sous format imprimé, il indique que

« ce jourd'huy [un espace est laissé en blanc pour faire figurer la date] nous dit délégué, avec un geomettre, un agrimenseur assistant, & un estimateur d'office, nous nommés & députés par monsieur l'intendant général, sommes arrivés dans le présent lieu, pour procéder à la mensuration du présent territoire [...]. A ces fins enjoignons & ordonnons à ladite communauté du présent lieu [...] de comparoitre demain, pardevant nous en ce présent lieu, pour satisfaire respectivement, & accomplir à leur devoir, ainsy & comme plus amplement ils ont étés enjoints par monsieur l'intendant général, délégué par son manifeste du 19 avril 1728 [...] » 142

Il s'agit de faire assembler les membres de la communauté (le syndic ou le conseil paroissial s'il en existe un), ainsi que les indicateurs et estimateurs qui ont été élus préalablement. Au dos de ce placard, les représentants de toutes les communautés limitrophes certifient avoir reçu une copie de celui-ci et en avoir informé le public. Notons que bien souvent ce manifeste est affiché le jour même du passage du délégué, ce qui peut suggérer que les officiers locaux étaient prévenus quelques jours en amont. Les indicateurs et estimateurs de la communauté ont systématiquement été élus plusieurs semaines voire plusieurs mois auparavant, ce dont on a (rarement) des traces dans la documentation. Le fait de prévenir la communauté la veille voire le jour même de l'arrivée du délégué ne devait donc pas entrainer de problème particulier; de plus en ce qui concerne la présentation des indicateurs des confins des territoires limitrophes, on s'aperçoit que dans de nombreux cas ceux-ci ne prêtent pas serment le même jour que ceux du territoire à cadastrer, mais plutôt le lendemain.

Ce manifeste est suivi du verbal du délégué déroulant une procédure précise et d'ailleurs partiellement détaillée dans les instructions des lettres patentes du 9 avril 1728. Le délégué demande aux représentants de la communauté si un conseil paroissial existe, insiste sur les principaux objectifs de la cadastration :

« soit procédé à la figure régulière de chaque fond par contour, extention, et circonférence, avec l'usage de la table prétorienne, et qu'ensuitte sera procédé par les deux estim[ateu]rs de cette comm[unau]té, et celuy d'office, qui sera nommé par Mr l'intend[ant] gen[ér]al à l'estimation du revenu naturel, et annuel de chaque fond, avec ordre exprès aux officiers locaux de donner leur assistance avec toute l'attention et exactitude possible pour que l'on puisse seulem[en]t procéder à une juste répartition des Royaux tributs et charges de

¹⁴¹ Pour la province de la Savoie (mis à part Chambéry, placardé le 23 avril et Saint-Thibaud-de-Couz le 24), le manifeste est affiché dans toutes les communautés entre le 25 avril et le 2 mai 1728 (ADS, C4812 à 4823).

¹⁴² L'exemple est tiré des actes de la mensuration de Saint-André en Genevois (ADHS, 1Cd1836, f°155).

comm[unau]té mais encore pour establir dans chaque comm[unau]té un cadastre qui devra être à l'avenir certain, et invariable, et servir de reigle pour la distribution annuelle des Royaux tributs »¹⁴³.

Il parait probable compte tenu du contenu du verbal que lecture était faite aux syndics de ce manifeste par le délégué. Une fois ces objectifs énoncés, les indicateurs et estimateurs prêtent serment sur les évangiles, assurant au passage de leur droiture et expérience. Mais cet acte est d'autant plus important qu'au-delà du fait qu'il fixe les devoirs de chaque acteur de la mensuration, il marque le point de départ des opérations cadastrales, chacun apposant sa signature ou sa marque au bas du verbal, agents de l'Etat comme locaux du cadastre.

L'étendue du territoire, la complexité du parcellaire, la contingence saisonnière ou encore le besoin d'accélération des opérations nécessite régulièrement l'ajout de géomètres supplémentaires, ce qui est rendu possible par la publication par le délégué d'un manifeste particulier. L'acte demande notamment à la communauté d'élire et présenter dans les plus brefs délais les indicateurs qui accompagneront le nouveau géomètre dans sa tâche. Suit alors logiquement un nouveau verbal d'assermentation signé conjointement par le châtelain, les syndics et les deux nouveaux indicateurs élus. Ce nouvel acte remplit certes le même rôle que le verbal précédemment décrit mais souligne surtout la capacité, dans des paroisses plus étendues que ce que les superviseurs imaginaient 144, à répondre à des besoins immédiats de renfort alors pourtant que les effectifs de géomètres mobilisés demeuraient restreints au regard du nombre de territoires cadastrés simultanément dans le duché. Concernant la réactivité de la communauté qui présente les indicateurs supplémentaires, je pense que le groupe des communiers, lié par de forts liens d'interconnaissance, est capable sans délais de présenter des personnes renommées pour servir d'indicateur supplémentaire.

Une fois l'arpentage achevé, les membres de l'escadre rédigent un nouveau verbal destiné cette fois-ci à clore leur action dans la paroisse et faisant office de bilan des opérations. Généralement rédigé par le délégué au nom du géomètre, chacun précise la date de début et de fin de son travail, le nom du trabucant et des indicateurs qui l'ont accompagné. Le géomètre ajoute ensuite le nombre de parcelles mesurées comprenant à la fois des numéros entiers, « brisés » (c'est-à-dire non entiers de type xxx ½) et des lettres alphabétiques la fois des informations servent ainsi à

¹⁴³ L'exemple est tiré du verbal du 17 janvier 1730 contenu dans les actes de la mensuration de Saint-André en Genevois, signé Decruce délégué (ADHS, 1Cd1836, f°156-158).

 ¹⁴⁴ Ainsi pour Saint-Jeoire, en Faucigny, à l'occasion de l'ajout d'un sixième géomètre : « mais comme le p[rese]nt territoire se trouve estre de plus forte étendue que l'on se l'estoit imaginé et que l'hivers s'approche et le mauvais temp et affin que les montagnes soient mesurés avant l'arrivé de la neige » (ADHS, 1Cd1832, acte du 10 octobre 1730, n.f.).
 145 En plus des numéros classiques (de type n°1000) cohabitent des numéros non-entiers appelés brisés (de type n°1000 ½) et des lettres alphabétiques (de type A) qui peuvent parfois comporter un numéro (de type n°1000A). Rien que pour la province du Genevois, la numérotation comportant des lettres est attestée dans 60 paroisses sur 145 (tableau

décrire à la fois la mappe¹⁴⁶ et les livres cadastraux¹⁴⁷ (de géomètre et d'estimes), tous remis au délégué et dont la description permet d'en établir la conformité. La documentation produite par les arpenteurs peut ainsi être validée par les différents superviseurs, notamment le délégué qui assiste à la composition de la mappe réunissant les différentes feuilles réalisées sur le terrain. Le cartouche des mappes originales reprend d'ailleurs, dans une version souvent synthétique, ce même texte qui permet alors de doubler la conformité de la carte dont l'acte de validation se trouve du coup rédigé en deux endroits distincts.

Dans certaines communautés de montagne où la grande étendue du terroir impose une interruption des relevés au cours de l'hiver pour ne reprendre qu'au printemps suivant, il faut alors dresser un rapport provisoire de « portions de mesures et mappes ». Celui-ci donne un état des lieux de la cadastration au moment où intervient la coupure, et les différents géomètres font le point sur les cartes qu'ils ont pu réaliser chacun de leur côté, le tout étant détaillé par des lettres à la manière d'un tableau d'assemblage ou bien, comme cela se pratique vraisemblablement davantage en Tarentaise, par une bordure colorée des extrémités mesurées par chaque arpenteur¹⁴⁸. Ces derniers font alors planter « des piquets d'une hauteur proportionnée pour être dûment reconnue l'année prochaine, pour pouvoir suivre lad[it]e mensuration et l'achever » : ainsi à Saint-Nicolas-de-Véroce en Faucigny, le rapport indique ainsi l'emplacement de 37 piquets plantés par trois des géomètres sur ordre du géomètre visiteur Joachim Stopa¹⁴⁹.

Dans le même temps est rédigé le rapport de règlement des confins de la paroisse, les deux actes étant d'ailleurs parfois fusionnés. Les limites ayant été préalablement à la cadastration reconnues par les différents représentants des territoires limitrophes, ce document revêt une

n°9). Je n'ai pas d'explication convaincante à cette pratique, qui reste toutefois très marginale : en Chablais les numéros brisés représentent 0,4% des parcelles, et les lettres alphabétiques 0,01% (tableau n°10).

¹⁴⁶ La mappe est décrite également dans sa réalité physique, c'est-à-dire le nombre de feuilles (cartes) qui la compose et dont l'assemblage forme le document désigné comme conforme par le délégué. Ainsi pour Saint-Nicolas-de-Véroce, en Faucigny, on identifie chaque portion de mappe par une lettre, qui rend possible l'assemblage une fois les opérations achevées : le géomètre Alexandre Dounay indique avoir réalisé 12 cartes marquées par la lettre A, Bernard Verzum 11 cartes sous la lettre B, Bernardin Negri 11 cartes sous la lettre C, Jules Negri-Nollini 12 cartes « avec autre petite carte » sous la lettre D, Jean-Baptiste Sillian 22 cartes sous la lettre E, Barthélémy Gerbola 3 cartes sous la lettre F et Jean-Pierre Gabaria 2 cartes sous la lettre G (ADHS, 1Cd1834, acte du 25 novembre 1730, n.f.). Ces marquages sont parfois visibles, comme j'ai notamment pu le constater pour Passy (ADHS, 1Cd225-originale), où un double trait à cheval sur deux feuilles permet de réaliser l'assemblage (« Ponti per unire le mappe talliate per la calcollatione di Passy », inscription dédoublée sur chaque feuille) et Sixt, en Faucigny (1Cd205-originale).

¹⁴⁷ La description indique la présence de « tous et un chacun [des] fonds du p[rese]nt territoire, leurs mas, qualité, situation, et nature, les susd[i]ts n[umér]os sous lesquels ils sont le chacun notés, les surnoms et noms de leurs respectifs possesseurs, les présents, et absents à la mesure de leurs d[its] fonds » (ADHS, 1Cd1840, n.f., actes de la mesure de Montagny en Genevois, acte du 7 mars 1730).

¹⁴⁸ Pour ne prendre que l'exemple des Allues, en Tarentaise, la portion de mappe réalisée par Jean-Baptiste Vayr fut « bordée [...] de couleur vert obscur », celle de Joseph Narretti de couleur jaune, celle de Michel-Antoine Rotta de couleur « vert de mer », celle de Charles-Antoine Casletti de couleur rouge, Jean-Antoine Ferrari de couleur violet, Dominique Ferretti de couleur jaune, Jean-Marie Olivet de couleur cannelle, Antoine Masin de couleur carmin, Claude Horteur n'ayant visiblement pas coloré sa portion de mappe (ADS, C4828, f°177-188).
¹⁴⁹ ADHS, 1Cd1834 (n.p.).

fonction de validation (comme l'acte précédent d'ailleurs) de la définition topographique du territoire, mais aussi pour se trouver en conformité avec la mappe originale et les inscriptions qui y figurent, puisque le descriptif de l'enchainement des bornes et les distances les séparant n'est qu'une transcription écrite de ce qui figure déjà, sous forme graphique, sur la mappe (document $n^{\circ}20$). Cette double description, l'une schématisée par le dessin, l'autre écrite par l'acte, empêche alors la falsification et met fin aux dissensions parfois anciennes entre les communautés, à la manière d'un chèque de banque dont on double l'écriture du montant à la fois en chiffre et en toutes lettres.

Reconnaitre les vieilles limites ne suffit pas d'autant que cette notion semble bien floue et contestable, surtout dans le cas de deux communautés pour lesquelles l'appropriation de la limite est fondamentalement conflictuelle. La lecture attentive des règlements des confins laisse penser que peu de bornes préexistent au passage des géomètres, signe à la fois d'un manque de définition des confins par les communautés qui trouveraient un avantage à entretenir un certain flou, mais aussi d'une potentielle perte de la mémoire collective autour de la borne qui est reconnue comme telle. Ce flou est souvent entretenu volontairement, comme par exemple dans les forêts anglaises dont l'absence de délimitation répond à une logique d'openspace lié à la chasse ou encore à des territoires d'appropriation collective (ou par le souverain) ne nécessitant paradoxalement pas de marquage spécifique (Falvey, 2013, p. 3). Aussi la grande majorité des 21 440 bornes recensées dans les actes de la mensuration correspondent en réalité à un bornage effectué sur demande des géomètres par la communauté, pierres ou autres signes visuels auxquels on donne la fonction de borne par l'apposition d'un signe symbolique comme une croix ou une date (Stopani, 2012, p. 234, n.8; Portet, 2007). Dans tous les cas la reconnaissance d'une vieille limite doit être approuvée par l'ensemble des parties au moment de la reconnaissance des confins : à Saint-Pierre-d'Entremont, dans le massif de la Chartreuse, le règlement des confins indique « il a esté trouvé une grosse pierre grise de la hauteur de sept onces hors de terre verifié reconnuë et approuvé pour borne entre les dittes deux communautés par les indicateurs respectifs d'icelles, à la face du costé du couchant de laquelle il at esté gravé une marque en forme de croix à force de marthod par lesdits indicateurs »¹⁵⁰. La documentation souligne enfin de temps à autres la présence des garants, qui sont « deux ou trois morceaux d'une pierre plate, que les mesureurs & arpenteurs ont accoûtumé de mettre aux côtés de la borne quand ils la plantent. On appelle ces petites pierres garants ou témoins, parce qu'elles sont des témoins muets qui certifient la vérité » (Diderot & d'Alembert (dir.), II, 1752, p. 335). En pareil cas le rôle du géomètre consiste à définir les confins qui seront alors reconnus et acceptés par l'ensemble des parties. Pour ne prendre qu'un exemple parmi plusieurs dizaines possibles le

¹⁵⁰ ADS, C4816, f°244.

bornage des communautés d'Arith et de Saint-Offenge-Dessous, de part et d'autre du Revard dans le massif des Bauges, se révèle être éclairant de cette invention de la limite. Située sur un plateau présentant un épais couvert forestier, aucune délimitation précise n'avait été réalisé entre les deux paroisses, sans pour autant que cela n'ait d'ailleurs entrainé de conflit particulier. Les indicateurs de Saint-Offenge dont l'arpentage fut réalisé en premier affirment au moment de la cadastration d'Arith « qu'ils veulent s'en tenir à la ligne divisionnalle de la mappe de St Offange Dessus faitte par le sr Vitrotty leur geometre »¹⁵¹, qui parait avoir lui-même tracé la limite sur la base de deux points existants indiqués par « ceux » de Saint-Offenge. A Chamonix le problème de l'appropriation du territoire se pose différemment, le greffier de Courmayeur en val d'Aoste donnant dans une lettre adressée au délégué Giraud sa version de l'emplacement de la limite : « je crois qu'il n'y aura aucune difficulté entre nous », affirme-t-il en énumérant une liste de sommets et de glaciers pourtant situés sur le bassin versant de Chamonix, qui sont reconnus appartenir à Courmayeur¹⁵². On peut penser que l'enjeu de la rapidité d'exécution, le besoin d'empêcher les entraves et prévenir les points de blocage éventuels impose le règlement rapide des confins, le géomètre faisant alors figure de l'ingénieur expert capable de proposer une ligne de démarcation entre deux territoires susceptibles d'être approuvée par les parties. Ce type de règlement à l'amiable des confins est d'ailleurs constaté par l'intendant général dès sa visite aux escadres du mois de juin 1728, notant que « la pluspart des cont[estati]ons étant suscittées par des turbulents, la menace de payer les frais pour le transport de l'intendant général en cas de succombance fait que les parties s'accomodent à l'amiable »153.

6. Chronologie de l'arpentage

Reste à déterminer si l'organisation rigoureuse de l'escadre permet le bon déroulement des opérations d'arpentage. Au-delà de la répartition des effectifs, l'enjeu consiste ici à comprendre comment les superviseurs du cadastre ont optimisé les compétences de chacun pour parvenir à achever une réforme de grande ampleur menée malgré tout de manière empirique.

Le nombre important mais néanmoins fini d'arpenteurs disponible nécessitait d'organiser l'arpentage de manière à ce qu'un grand nombre de communautés puissent être cadastrées simultanément, afin de réduire autant que faire se pouvait la durée totale des opérations de terrain.

117

¹⁵¹ ADS, C4812, f°349, acte du 29 décembre 1729.

¹⁵² ADHS, 1Cd1831, actes de la mensuration de Chamonix, acte du 4 juillet 1730 (n.f.).

¹⁵³ ADS, SA248, f°152.

La répartition des effectifs est envisagée à partir du graphique n°6a qui indique un accroissement du nombre de paroisses arpentées simultanément pour toute la période 1728-1729, le maximum étant atteint entre janvier et avril 1730¹⁵⁴, puis s'amorce ensuite un reflux notable si bien que moins de cent communautés sont cadastrées en même temps à partir de décembre 1730. A l'échelle provinciale (graphique n°5b), on remarque que la province de Savoie est cadastrée en premier, notamment le val-Gelon, la combe de Savoie et la cluse chambérienne, où 28 paroisses sont arpentées dès mai 1728 pour s'achever courant septembre et octobre suivant. Après une légère période de ralentissement sur la fin de l'année une seconde vague est menée dans la province, surtout entre mars (78 paroisses) et juin 1729 (113) avant d'entamer un nouveau ralentissement. Ce reflux s'explique aisément par le commencement des opérations en Maurienne et en Tarentaise, provinces pour lesquelles la courbe est remarquablement similaire. Il parait alors assez flagrant que l'administration ait pu planifier le travail de terrain pour ces deux grandes provinces immédiatement après celle de la Savoie, et probablement en faisant appel prioritairement aux géomètres les plus expérimentés et habiles à travailler en montagne 155, surtout que l'enjeu est fort dans ces espaces frontaliers du royaume de France¹⁵⁶. La hausse des effectifs entre mars et juin 1729 doit alors s'interpréter comme le choix de l'envoi de meilleurs arpenteurs dans les espaces montagneux tout en priorisant de nouvelles recrues pour travailler aux dernières paroisses restant à cadastrer dans

41

¹⁵⁴ Respectivement 220, 214, 216 et 207 paroisses arpentées pour chacun de ces mois.

¹⁵⁵ Ainsi dans une lettre adressée à l'intendant général Petitti, le comte de Saint-Martin, intendant de Maurienne, fait le point au cours d'une tournée en Haute-Maurienne des difficultés liées à la cadastration de l'endroit, insistant sur le fait que plusieurs géomètres sont « très en arrière » et qu'il faudra penser à « beaucoup faire du rabais pour leur paye du mois de juin »; de plus trois ou quatre géomètres par paroisse semblent nécessaire pour pouvoir achever les relevés avant l'hiver : « il [le géomètre visiteur Bertuzzi] m'a même dit qu'il faudra envoyer des plus habiles geomètres, car ces parroisses icy sont beaucoup plus difficiles à mesurer que celles de la province de Savoye, en faisant attention de mêler les plus capables avec les derniers reçus et les nouveaux ». Il ajoute qu'il a sans difficultés donné un congé au trabucant du géomètre Fogliarino, « attendu que le géomètre m'at dit qu'il luy étoit presque inutile, et qu'il n'étoit pas plus au fait de cette profession qu'un paysan le plus grossier de l'endroit » (ADS, C1842, lettre du 7 juillet 1729, n.f.). Toujours en Maurienne, le délégué Lacoste étant rentré chez lui pour quelques jours se trouve « malade » et incapable de revenir immédiatement à la tête de son escadre ; embarras de l'intendant, qui prie Petitti de lui « envoyer incessamment un autre délégué en attendant pour que le service ne souffre pas », d'autant qu'il s'agit d'une escadre « assez nombreuse », assignée pour l'heure au délégué Beya qui semble dépassé par cette équipe d'arpenteurs : « il passe des mois tous entiers que je ne le vois point quoi qu'il soit en ville, je luy ay écrit et j'ay appris qu'il a été un peu fâché que je l'aye chargé de cette escadre [...] quoi qu'il paroisse qu'il travaille beaucoup et qu'il reste toujours renfermé dans sa chambre son travail avance très peu de choses [...] il mérite cependant quelque compassion car il est bien souvent malade » (C1842, lettre du 24 août 1730, n.f.). Le 7 septembre 1730 enfin, une lettre de l'intendant de Tarentaise Maraldi indique à l'intendant général que le géomètre Charmont « n'ayant fait que 1178 n° en 3400 journaux depuys le 24 avril jusques au 30 aoust dernier je ne l'ay pas cru assez fort, Monsieur, pour l'envoyer en Faussigny » (ADS, C1842, n.f.).

¹⁵⁶ Voyez le même intendant de Maurienne Saint-Martin évoquer la cadastration d'un alpage : « J'ay été avec le sr Garella à la montagne de St Collomban des Villars possédés par Mme des Gordes [une riche propriétaire dauphinoise], et comme il nous at parus que véritablement elle doit être de la Savoye nous avons donné ordre à deux des bons géom[ètr]es de la mesurer en prenant touttes les mesures pour que personne puisse s'en appercevoir ce qui leur serat aisé à faire par les moyens que nous leurs avons suggéré, c'est une montagne d'une vaste étendue où l'on y nourit plus de quatre cents bettes à cornes, et ce seroit un profit aux gabelles si les bergers étoient obligés de lever le sel en Savoye, je vous feray un détail d'ici quelques jours des raisons que j'ay découvert pour prouver que cette montagne est de la Savoye, elle est située dans un endroit où je ne voudroit pas être obligé d'y aller une seconde fois, car je n'ay jamais tant souffert et le mal qui me reste c'est que je cours [le] risque de perdre mon cheval que j'ay eu l'imprudence d'y conduire » (ADS, C1842, lettre du 24 août 1730, n.f.).

les avant-pays. La disponibilité relative des effectifs accrue par le fait que les relevés sont suspendus pour une partie des communautés de Maurienne et de Tarentaise en raison des neiges permet d'entamer la cadastration du Genevois, où le travail s'effectue avec une rapidité remarquable, les 144 communautés étant presque totalement arpentées entre novembre 1729 et avril 1730. D'après le graphique obtenu, les opérations s'achèvent peu à peu en même temps pour le Genevois, la Maurienne et la Tarentaise, laissant à la fin de l'année 1730 le champ libre à une large partie du personnel d'arpentage. Certains se voient alors affectés à du travail de bureau sur Chambéry, tandis que d'autres sont assignés, conjointement à une lourde vague de recrutement de nouveaux arpenteurs (graphiques n°3 et 4), aux relevés dans les provinces du Chablais et du Faucigny. Là encore et en dépit d'un léger décalage pour le début des travaux, les deux courbes présentent des profils très proches, l'achèvement du travail se situant entre les mois de juin et août 1731. Cette répartition des escadres souligne une volonté d'optimisation de la part de l'administration, les délégués prenant soin de mêler les géomètres expérimentés avec les nouveaux, en particulier dans les territoires montagneux et où l'arpentage est rendu difficile par la topographie et les conditions météorologiques.

Les escadres s'adaptent également lorsque l'effectif est trop réduit pour achever dans des temps raisonnables l'arpentage d'un territoire, et notamment lorsqu'il faut terminer les relevés avant l'arrivée des neiges. Plusieurs cas sont possibles en fonction de la réserve d'arpenteurs disponibles : aux Allues en Tarentaise, immense communauté de plus de 34 000 parcelles, neuf géomètres sont ajoutés un par un à partir du 7 juillet 1729 pour prendre fin le 20 octobre de l'année suivante. A Chamonix au contraire, conscient de la grande étendue de l'endroit, le délégué Giraud fait débuter le 28 juin 1730 les opérations avec 3 géomètres, et ils finiront à 15 le 29 novembre suivant, en procédant seulement à 5 ajouts de géomètres 157. Il est régulièrement fait mention dans les sources de correspondances entre les délégués et l'intendant provincial pour savoir si un géomètre peut se rendre en renfort dans une communauté. En revanche il semble que ce type de demande ne circule pas d'une province à une autre, obligeant alors les délégués à se fournir dans une escadre située dans la même province ; ceci pourrait expliquer une plus grande difficulté à trouver des géomètres en Tarentaise qu'en Faucigny, cette première province étant davantage composée de grandes communautés de montagne que la seconde.

Reste à estimer la vitesse journalière d'avancement des arpenteurs, dont je propose une synthèse avec le **graphique n°7**. Un premier regard synthétique montre que dans 222 cas (un tiers environ) le géomètre avance à un rythme journalier de 5 à 10 journaux, soit 2 à 4 hectares. Les

¹⁵⁷ ADS, C4828, f°134-206 (les Allues); ADHS, 1Cd1831, n.p. (Chamonix).

écarts se creusent en descendant à l'échelon provincial : la plupart des communautés de la Savoie et du Genevois sont arpentées à 10 voire 15 journaux par jour et par arpenteur (3-5 ha), tranchant avec seulement 13 des 60 communautés de Tarentaise cadastrées à plus de 10 journaux quotidiennement (et le même constat peut être formulé pour la Maurienne). Le morcellement du foncier, la topographie du territoire et l'expérience du personnel forment autant de facteurs contribuant à expliquer ces écarts, outre des contingences météorologiques ou saisonnières. Pour ne revenir que sur les deux cas cités plus haut, soulignons que la paroisse des Allues est cadastrée à une vitesse de 5,64 journaux par jour et par géomètre, contre 22,54 pour Chamonix : il semblerait bien que la méthode différenciée choisie par les délégués qui dans le premier ajoute un géomètre supplémentaire à la fois, dans l'autre cas plusieurs simultanément, ait pu constituer un élément déterminant. Il faudrait ajouter à l'expérience relative de chaque opérateur leur capacité à coordonner leur travail voire à diriger leur petite équipe pour affiner cette théorie, ce que la précision des sources m'interdit en l'état.

Quelles conclusions tirer des traitements statistiques des registres de la mensuration des communautés? En termes d'efficacité et de rationalisation du travail de terrain, difficile de tirer des conclusions assurées à partir de dépouillements généraux qui lissent trop les spécificités liées au territoire, au parcellaire, à l'expérience ou encore aux complications contingentes comme les blocages liés aux neiges. Toutefois une logique d'optimisation du personnel et des compétences semble bien avoir été orchestrée depuis Chambéry, ce qui se remarque par une distribution différenciée des effectifs selon que la cadastration s'effectue plutôt en plaine ou en montagne, ainsi que par la remarquable simultanéité des communautés cadastrées. La planification de la phase d'arpentage n'apparait jamais clairement dans les sources, ce qui pour le coup pose problème car on s'attendrait légitimement à la voir au moins dans les éléments de correspondance entre les intendants. Toutefois et d'après les informations dont je dispose, aucune autre hypothèse ne me parait pour l'heure satisfaisante, d'autant que les intendants maitrisent à l'évidence un solide réseau de personnel apte à des opérations d'arpentage et connaissent sans doute la topographie locale.

III. Estimation

1. L'estimateur et la figure de l'expert

La notion même d'estimation renvoie pour les contemporains au domaine de la prisée et de la vente de biens, donc de l'attribution « en conscience et en la matière usitée » d'une valeur à une chose, dans notre cas au foncier (**Diderot & d'Alembert (dir.), V, 1755**, p. 1003)¹⁵⁸. L'estimateur parce qu'il est au final garant de la fixation de l'assiette fiscale et par extension, agent de la justice fiscale du souverain, doit nécessairement être présenté comme un expert qui dispose à la fois d'une expérience et d'une compétence. L'imbrication de ces deux champs d'action a été bien appliquée dans le cadre de l'Angleterre élisabéthaine par Éric Ash, autour de la notion d'expert-médiateur (**Ash, 2004**). A partir de plusieurs exemples il démontre en effet que cette nouvelle catégorie de personnages qui émerge dans ce XVIe siècle anglais est le fruit d'un besoin pour l'Etat de recourir à des hommes de confiance et dont le savoir se développe à la fois en pratique et de manière livresque en produisant des traités. Bien entendu les estimateurs du cadastre sarde ne correspondent pas à une élite suffisamment intégrée aux hautes sphères de l'administration centrale pour pouvoir être directement comparés à ces ingénieurs anglais, toutefois l'analogie peut fonctionner pour peu qu'elle soit ramenée à une échelle inférieure.

En réalité plusieurs approches historiographiques récentes incitent à faire le parallèle entre les notaires estimateurs du foncier savoyard et l'expert d'Ancien Régime en général. Irène Théry définit ainsi l'expertise comme « une activité particulière d'exercice diagnostique du savoir en situation problématique, dans le cadre d'une mission intégrée à un processus décisionnel dont l'expert n'est pas maitre » (Théry, 2005, p. 312). Ludivine Bantigny évoque pour sa part un déplacement de l'expertise du champ professionnel à la sphère de compétence à partir du XVIIIe siècle et, surtout, au XIXe siècle (Bantigny, 2001, p. 3). A contrario l'apport des historiens médiévistes laisse davantage entendre que cette figure est bien plus ancienne, et peut trouver ses racines au moins au XIIe siècle dans certains domaines comme la théologie ou la scholastique (Boureau, 2012), bien que l'expertise au sens de culture et de savoir pratique « n'a pas de nom au Moyen-Age [...] quand elle l'est [visible] dans les sources, ce qui est finalement assez rare » (Feller & Verna, 2012). Ainsi la notion d'expertise s'ancre-t-elle dans un héritage profond et pluriséculaire, et rien n'interdit de rapprocher la figure de l'estimateur de celle de l'expert.

Ce qui différencie donc l'estimateur de l'arpenteur, c'est précisément cette aptitude à apporter une expertise dans une situation problématique, c'est-à-dire dans l'évaluation de la valeur du foncier en vue d'attribuer une cote fiscale. De leur côté en effet, les arpenteurs s'apparentent davantage à des spécialistes qui exécutent des tâches répétitives ne dépassant pas un certain cadre

¹⁵⁸ L'article précise également que « l'estimation doit en être préalablement faite par autorité de justice », soulignant la nécessité du recours à l'expert ; notons enfin la définition qui est donnée renvoie largement plus à la prisée et l'estimation de biens meubles qu'à l'évaluation de l'immobilier en général.

normatif. L'estimation renvoie à une forme d'expérience, d'un savoir-faire acquis sur la durée et qui manifeste autant une qualité qu'une aptitude professionnelle (Dejean, 2013, p. 4). Cette expertise se double d'une forme de crédibilité, comme à Marseille où dans la seconde moitié du XVIIe siècle la ville fait appel à « l'expertise d'un groupe d'individus, professionnels ou non selon les cas » pour évaluer les habituations concernées par l'expropriation et la démolition (Puget, 2013, p. 13) ; dans le Dauphiné du XVIIIe siècle, des experts sont mandatés pour évaluer l'indemnisation des cultivateurs lorsque des accidents naturels viennent détruire les fonds et les récoltes (Krautberger, 2013). En revanche ce qui transparait bien c'est que l'expert n'est jamais juge : la position d'expert-juré ordonne de prêter serment en particulier pour le détacher de tout conflit d'intérêt, et interdit de se substituer aux instances judiciaires (Diderot & d'Alembert (dir.), VI, 1755, p. 303). La documentation normative fournie par le cadastre va largement dans ce sens, puisque le terme d'expert ne revient pas moins de 19 fois dans les règlements et instructions compilés par Duboin, essentiellement dans le cadre de procédures de vérification de griefs et autres plaintes formulées par divers contribuables ensuite de la publication du cadastre et de la mise en application de la nouvelle taille (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 521-598). Chaque fois la situation est claire: l'estimateur (plus précisément l'ancien estimateur) est mandaté pour apporter son expertise dans l'évaluation du foncier pour vérifier les plaintes des habitants qui estiment avoir été surtaxés, et il en dresse un rapport détaillé, mais la décision finale ne lui appartient pas. C'est à l'intendant de trancher et permettre ou non la diminution de taille : en un mot, le juge, c'est l'intendant.

Les instructions concernant les estimateurs divisent leur mission en trois parties (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 502-506)¹⁵⁹. Ils doivent premièrement réduire en seulement trois degrés de bonté l'ensemble des valeurs des différentes types de biens fonds, afin de simplifier, généraliser, et ainsi réduire le risque d'anomalies et de particularismes qui pouvaient être engendrées par une trop grande variété¹⁶⁰. En second lieu il doit se transporter sur chaque fonds pour juger la production de la parcelle « faisant une commune de cinq ans¹⁶¹, sans réfléchir à une plus grande ou plus petite

¹⁵⁹ Les instructions ont également été conservées sous forme imprimée dans ADS, SA248, f°122, et sous forme manuscrite dans SA467, f°88-89.

¹⁶⁰ La méthode comme le nombre de degrés de bonté à appliquer sont directement tirés de ce qui s'est pratiqué jusqu'alors en Piémont et qui avait été relevé par Harvoin en 1763 (Alimento, II, 2008b, p. 528). Soulignons que cette volonté de simplification répondait à la difficulté que devait poser la multiplicité typologique engendrée par un trop grand nombre de degrés de bonté, qui interdisait notamment d'effectuer des comparaisons et une homogénéisation entre plusieurs communautés : les anciens cadastres de Savoie, largement réalisés par et à l'initiative des communautés, ne comportaient pas moins de 4 à 24 degrés de bontés différents (Perrillat, 2007, p. 42).

¹⁶¹ La durée est en réalité courte. Dans le cadre du Piémont il était conseillé aux estimateurs de travailler sur une année commune de 10 à 12 ans ; plus tard lorsque seront cadastrées les Provinces conquises, cette période dépendra en fonction du type de fonds de 6 à 12 ans pour les bois (**Alimento, II, 2008b**, pp. 528 et 691). Pour la Savoie sont prises en compte les mercuriales de 1723 à 1727 inclus, lesquelles présentent l'avantage de se référer à une période sans accident climatique majeur, des dates de vendange globalement précoces et propices à une bonne vitalité agricole (**Nicolas, 2003**, p. 580).

culture, mais seulement à une culture ordinaire que doit donner chaque Père de Famille 162 ». La réflexion doit se faire en s'appuyant d'abord sur des documents écrits tels que les mercuriales des marchés locaux, mais l'effort d'expertise de l'estimateur consiste à nuancer en fonction de la qualité du sol ou de l'exposition 163, et déterminer ce que représente l'année commune 164. Travailler en année commune suppose donc une maitrise des rendements agricoles de manière pluriannuelle, et nécessite une véritable expérience propre à certains milieux socio-professionnels seulement tels que les marchands ou les notaires. Troisièmement enfin, les estimateurs d'office doivent évaluer la valeur en argent de ces mêmes types de fonds en prenant appui sur plusieurs éléments comme le degré de bonté de la parcelle, la difficulté d'exploitation, l'éloignement du marché qui sont autant de variables qui auront un impact sur le calcul de la taille et qui sont des éléments que je développerai plus loin. Une fois de plus c'est bien la notion d'expertise qui est demandée à l'estimateur, dont le jugement se fonde en priorité sur le visuel et l'observation directe, mais aussi sur la compilation du plus grand nombre de données possibles comme l'interrogation de paysans rencontrés au hasard de la journée 165.

Le choix des estimateurs est conditionné par le choix de l'intendant qui assure leur recrutement, ce qui explique qu'ils sont toujours savoyards. Ils ne peuvent pas pour autant travailler dans le lieu d'où ils sont originaires, même si les contraintes d'avancement des travaux ainsi que les agents disponibles imposent parfois des écarts à la norme, comme par exemple à Bourg-Saint-Maurice où l'estimateur d'office Doucet est directement originaire de l'endroit 166. Leur travail est encadré par les estimateurs réviseurs, dont la présence est attestée à partir de février 1729 et dont le rôle consiste à « s'assurer de l'exactitude de l'établissement des valeurs en argent et ordonner de les corriger s'ils estiment cela nécessaire » 167. Ils disposent ainsi de prérogatives étendues en matière de prise de décisions et peuvent casser l'estimation approuvée par l'estimateur d'office, ce qui ne sera pas sans causer un certain nombre de problématiques et de conflits dans plusieurs communautés. Au nombre de cinq, les estimateurs réviseurs se partagent de manière bien organisée l'ensemble du territoire. La répartition proposée dans la **carte n°7** suit globalement les contours

¹⁶² Instructions aux estimateurs d'office, in ADS, SA248, f°122.

¹⁶³ En Piémont on va même jusqu'à « ouvrir le fond », opération qui ressemble au moins à première vue à une analyse visuelle du sol en lui-même (**Alimento, II, 2008b.**, p. 528).

¹⁶⁴ On peut définir l'année commune comme une « notion [...] moins floue qu'il n'y apparait. L'année commune ne se confondait pas avec l'année moyenne suivant la coloration de la décennie; celle-ci pouvait être plus ou moins abondante que celle-là. L'année commune était une donnée d'expérience collective, le résultat jugé normal, d'après les conditions locales et, selon la formule, le fort portant le faible, par les cultivateurs et les autorités » (Morineau, 1968, pp. 315-316).

^{165 «} Vous prendrés des lumières dans les lieux les plus voisins où l'on vend les Danrées, & encor des personnes du lieu ou circonvoisin, qui ont coutume de vendre & en tenir des livres d'une année à une autre » (ADS, SA248, f°122).
166 ADS, C4829, n.f. Aimé Doucet ne participe d'ailleurs qu'à l'estimation de Bourg-Saint-Maurice, suggérant qu'il a été sollicité pour cette seule mission par manque de personnel disponible.
167 ADS, SA248, f°48.

des différentes provinces, et semble démontrer que les intendants provinciaux ont joué un rôle déterminant dans cette opération. Les zones sont clairement définies : Bellemin prend en charge la Tarentaise, Dubois le Faucigny, Grillet la Maurienne, la combe de Savoie, la cluse de Chambéry et l'avant-pays savoyard, Rey se fait une place dans ce même espace s'étirant de Rumilly à Conflans ainsi que la partie occidentale du Genevois, et enfin Thiabaud s'occupe de la majeure partie du Genevois et du Chablais. Je conclus à la lecture de la carte que la superposition de Grillet et Rey pour la Savoie s'explique par le fait qu'étant la province la plus étendue et celle cadastrée en premier, il fallait doubler l'effectif pour la révision et la validation des estimes proposées. N'exagérons toutefois pas le phénomène : tous les réviseurs s'aventurent, en réalité, dans au moins deux provinces contiguës. Mais cette disposition ne relève ni du hasard ni d'une logique qui suivrait autre chose qu'une répartition provinciale dictée par la volonté des intendants, qui restent, rappelons-le une fois encore, les seuls superviseurs de la cadastration.

Qui sont ces estimateurs d'office ? Ils semblent tout d'abord souvent à rapprocher de la bourgeoisie des villes. Une bonne partie d'entre eux sont clairement désignés comme « bourgeois » dans les actes de la mensuration afin de pouvoir, de manière analogue aux personnels d'arpentage, les identifier. Cela ne s'avère toutefois pas toujours suffisant, ce qui a nécessité la confrontation avec les rôles de taille qui sont publiés au cours des années 1718-1720¹⁶⁸, et qui font un état par province puis par paroisse, des exemptions partielles de taille pour cause de bourgeoisie. Ainsi les listes nominatives de bourgeois permettent en certains cas de confondre les individus. Cependant l'important décalage chronologique d'une décennie entre la réalisation de ces registres de taille et la conduite de la réforme cadastrale m'interdit de produire des conclusions certaines, en dépit d'indices parfois probants. Les résultats globaux montrent que sur l'ensemble des 169 estimateurs d'office recensés, 40 sont déclarés comme bourgeois par des sources extérieures au cadastre. Il faudrait encore ajouter 16 cas pour lesquels je n'ai pas pu déterminer avec certitude le titre de bourgeoisie, principalement en raison d'une non-correspondance des prénoms.

Il me paraissait de prime abord évident que les estimateurs d'office fussent des notaires, en raison des compétences que ces derniers doivent entretenir vis-à-vis de l'estimation des terres, leur connaissance des mécanismes de gestion et de vente du foncier, et leur rapport à l'écriture. Dans la pratique ils sont, ou seront par la suite, des notaires ¹⁶⁹. Chercher à quantifier le phénomène me

¹⁶⁸ ADS, SA277 à 279 (années 1718 à 1720) ; je n'ai utilisé que le dernier de ces trois registres pour la recherche des estimateurs d'office, ce dernier étant le plus récent.

¹⁶⁹ Pour ne prendre que quelques exemples isolés: Antoine Arestan, originaire de La Roche en Genevois et député par lettres du 16 septembre 1728, devient notaire le 20 décembre 1738; Alphonse Dumont, bourgeois de Rumilly et châtelain de Motz en Chautagne, acquis une place de notaire au même lieu le 4 août 1740; Guillaume Cuidard, avocat au Sénat et bourgeois de Chambéry, député par lettres du 2 juin 1728 est notaire depuis le 17 août 1723; Jean-Claude Dubois, avocat et bourgeois de Chambéry nommé estimateur réviseur par lettres du 30 avril 1728, devient notaire le 5

parait délicat en raison de lacunes chroniques dans les données, mais quelques exemples semblent relativement éclairants pour envisager des traits communs à tous et notamment dans des milieux liés à l'administration locale. Ainsi deux estimateurs d'office sont recrutés dans la bourgade de La Roche, Jacques Philippe châtelain du mandement¹⁷⁰, et Charles-Emmanuel Orsier qui est curial de cette même entité administrative¹⁷¹: tout porte à croire que les deux personnes, issus d'un milieu commun, pouvaient appartenir à un même réseau gravitant autour de l'intendant qui les a nommés. Pour la plupart d'entre eux toutefois, difficile d'en savoir davantage, et seules de longues recherches dans les fonds notariés se révèleraient suffisamment efficace pour pister ces agents du cadastre. Ce que la documentation permet toutefois de faire, c'est de reconstituer leurs parcours et tenter d'identifier leur rapport aux territoires, qu'ils leurs soient familiers ou non. Deux postulats sont donc mis à l'épreuve par le biais de la mobilité géographique, à savoir d'une part l'aptitude de ces personnes à effectuer des évaluations de biens en dehors de leur terroir quotidien, d'autre part le lien avec le réseau des intendants, général ou provinciaux, dans le recrutement et l'attribution des différentes paroisses à estimer.

Je me suis appuyé pour ce faire sur le **tableau n°11**, qui reprend pour chaque année d'assermentation le pourcentage moyen de paroisses que les estimateurs d'office ont réalisé dans leur province d'origine. Le premier point d'intérêt concerne la Savoie, province par laquelle les opérations de terrain débutèrent sous la direction de l'intendant général, et d'où sont originaires 57 des 61 estimateurs d'office engagés dès le début dans l'entreprise. Les estimateurs natifs de ce territoire-test continuèrent pour la plupart de travailler jusqu'à la fin des opérations d'arpentage y compris dans les autres parties du duché, et de nouveaux continueront même à être engagés (15 sur 45 en 1730). Concernant leur mobilité totale, les estimateurs savoyards travaillent en réalité en majorité hors de leur province d'origine, ce qui s'explique assez aisément par le fait qu'ils continuent de travailler pour le compte du cadastre après l'achèvement de la phase d'arpentage en Savoie, et sont donc amenés à travailler dans des territoires qu'ils connaissent bien moins. Ce même constat est visible pour le Chablais et la Tarentaise, bien que le petit nombre d'agents originaires de ces espaces limite la portée de cette conclusion. Si l'on se contente de la synthèse pour l'ensemble des

novembre 1738 ; Gabriel Vellet, bourgeois de Chambéry député par lettres du 3 mai 1728, devient notaire le 9 décembre 1738 (pour ces dates, ADHS, 1C4-213, Etat des notaires du duché de Savoie de 1717 à 1749).

¹⁷⁰ Député par lettres du 14 février 1730, estimateur d'office à Etrembières par acte du 7 avril 1730 (ADHS, 1Cd1841, n.f.), Dingy-Saint-Clair le 14 septembre suivant (1Cd1837, f°429-474), Monnetier-Mornex le 18 septembre (1Cd1842, n.f.), La Tour le 22 juin 1731 (1Cd1835, f°256-277), Ville-en-Sallaz le lendemain (1Cd1835, f°409-429) et Viuz-en-Sallaz le 25 septembre suivant (1Cd1835, f°343-386).

¹⁷¹ Député par lettres du 16 mai 1730, estimateur d'office à Chevaline le 25 août 1730 (ADHS, 1Cd1837, f°141-163), Giez le 10 octobre suivant (1Cd1838, f°482-502) et Mont-Saxonnex le 28 septembre 1731 (1Cd1833, n.f.).

provinces, constatons au moins que dans un peu plus de la moitié des cas seulement, les estimateurs travaillent au sein de leur province d'origine.

La présence du monde notarial dans les affaires fiscales de l'Etat pose toutefois un problème d'interprétation. L'historiographie a largement démontré que les notaires jouent un rôle central d'intermédiaire des transactions foncières, et à ce titre ils disposent seuls de données qui leur permettent de s'enrichir sur ces mutations, notamment par l'exemple parisien bien documenté (Hoffmann, Postel-Vinay & Rosenthal, 1999). En vertu de cet accès presque privatif à la valeur du marché immobilier, cette théorie affirme que les notaires devenaient des agents de crédit et n'avaient donc aucun intérêt à partager leurs informations avec l'Etat : ainsi deviendrait-il bien difficile d'imaginer qu'ils aient consenti à travailler pour le compte du cadastre qui les priveraient désormais de ce privilège. Je crois toutefois que cette démonstration si elle est bien claire pour le Paris de la fin de l'Ancien Régime parait difficilement soutenable pour la Savoie. Le cas parisien montre que l'accroissement de l'endettement dans les transactions immobilières (donc, mécaniquement, le rôle des notaires comme agents intermédiaires intéressés) n'est sensible dans les sources qu'à partir des années 1740. En second lieu il me semble bien hasardeux de mettre sur un même plan le marché immobilier hyper urbain de la capitale du royaume de France avec l'espace rural savoyard, dans lequel les mutations cadastrales invitent plutôt à voir que lorsqu'un crédit est engagé, celui-ci se fait presqu'exclusivement entre particuliers¹⁷². Troisièmement compte-tenu de l'encadrement de l'Etat savoyard, astreignant ceux-ci depuis 1697 à adresser systématiquement une copie de leurs actes dans un bureau de tabellion, difficile d'imaginer qu'ils puissent s'enrichir au travers d'un système de crédit ouvertement connu de l'administration royale¹⁷³.

Focalisons à présent l'approche sur un estimateur en particulier. La carte n°8 reprend le parcours de Jacques Monet, estimateur d'office le plus sollicité au cours des opérations cadastrales. Bourgeois de Chambéry, il est assermenté par lettres du 15 mai 1728, et travaille jusqu'à la fin de la cadastration avec quelques coupures marquées. La carte détaille son itinéraire depuis Montmélian qui est sa première paroisse d'affectation jusqu'à Thonon, à l'autre bout du duché. Parmi les 18 paroisses qu'il a eu à sa charge on peut identifier pas moins de quatre des six provinces, d'un bout

¹⁷² C'est le sens des innombrables contrats de quittances que l'on retrouve dans le tabellion. Lorsque la terre devient le garant du crédit, les vendeurs ont plutôt recours à des ventes sous grâce de rachat (vente à un particulier pour une durée déterminée, au terme de laquelle le rachat se fait avec une plus-value), d'hypothèque ou de vente de prise (vente de la récolte avant terme). Je n'ai pas constaté, au moins dans le tabellion d'Alby, que les notaires disposaient d'un tel rôle d'intermédiaire : 132 actes (2,04%) sur 6469 sont passées en faveur d'un notaire entre 1697 et 1792, dont 60 après 1730 (ADHS, 6C1 à 43, tabellion d'Alby).

¹⁷³ D'autant, pour rester sur l'exemple parisien, que les notaires de Paris réussirent à peu près toujours, et ce jusqu'à la Révolution, à échapper aux multiples tentatives de l'administration pour effectuer une véritable pratique de tabellionage systématique des actes, se contentant au mieux de réaliser des répertoires des actes qui étaient suffisamment vagues pour en dissimuler habilement le contenu (Ollon, 2014).

à l'autre du territoire et de la plage chronologique¹⁷⁴. Dans le cas de Jacques Monet trois territoires relativement restreints apparaissent nettement : le bassin chambérien avec la combe de Savoie d'abord, les abords du bourg de la Roche ensuite, le bas-Chablais et les abords de Thonon enfin. Comment expliquer cette répartition ? Dans les deux derniers cas, l'explication la plus plausible faute de sources suppose que les intendants du Faucigny et du Chablais ont demandé l'envoi d'estimateurs d'office confirmés et peut-être sur le conseil des estimateurs réviseurs dans des espaces où l'estimation entraina des conflits comme ce fut le cas précisément dans le bas-Chablais. En ce qui concerne la Savoie, les SIG dressés par Dominique Barbero pour nombre de communautés de la province permettent de voir que Jacques Monet et ceux que je considère dans son entourage proche sont possessionnés aux environs des paroisses qu'il a eu la charge d'estimer, donc dans un environnement notamment économique qui pouvaient lui être familiers.

Je me suis permis à ce propos quelques dépouillements en prenant en compte deux éléments qui certes se discutent mais paraissent solides. Le patronyme Monet est en effet très peu répandu dans la province et, pour finir, je pense n'en avoir trouvé la trace que dans la parentèle de notre estimateur d'office. On sait par les actes de la mensuration qu'il est bourgeois de Chambéry et fils d'un certain Claude ; dans le registre de taille de 1720 il ne m'a pas été permis de l'identifier mais un François Monet est quant à lui désigné bourgeois de Chambéry et propriétaire en plusieurs points autour de la ville¹⁷⁵. Jacques Monet possède en propre des biens dans le Petit-Bugey : un marais à la Bridoire, 1,8 hectare avec les autres héritiers de feu Claude à Belmont-Tramonet, 2,4 hectares à Saint-Béron, soit dans un espace voisin des communautés d'Aiguebellette et Saint-Albande-Montbel dont il a fait l'estimation¹⁷⁶. D'autres Monet dit « fils de Claude » ou « feu Claude », que je rapproche volontiers de la parenté de Jacques Monet, sont indiqués propriétaires souvent de plusieurs hectares, à Grésin-Lépin, Lucey, Marcieux, Novalaise, Saint-Christophe et Saint-Germain pour les environs d'Aix qu'il a là encore eu à charge¹⁷⁸. Pour terminer François Monet dont les tabelles nous

¹⁷⁴ Il est d'abord affecté à Montmélian où il signe le rapport des estimes le 13 octobre 1728 (ADS, C4818, f°150-183), puis Aix le 28 janvier 1729 (C4812, f°143-175), Aiguebellette le 12 juillet suivant (C4812, f°90-105), Saint-Alban-de-Montbel le 2 août (C4812, f°207-237), Sainte-Hélène-des-Millières le 25 novembre (C4816, f°60-78), Marthod le 31 décembre (ADHS, 1Cd1839, f°344-362), Apremont le 9 février 1730 (ADS, C4822, f°1-38), Passeirier en Genevois le 25 avril suivant (ADHS, 1Cd1834, n.f.), Saint-Pierre-de-Rumilly le 29 avril (1Cd1834, n.f.), la Roche le 10 août (1Cd1842, n.f.), Saint-Nicolas-la-Chapelle en Faucigny le 13 janvier 1731 (1Cd1834, n.f.), Margencel en Chablais le 26 août 1731 (1Cd1828, n.f.), Filly le 4 septembre (1Cd1827, n.f.), Sciez le lendemain (1Cd1829, n.f.), Chavannex le 7 septembre (1Cd1827, n.f.), Chevenoz le 9 (1Cd1827, n.f.) et enfin Thonon le 16 (1Cd1826, n.f.).

 ¹⁷⁵ Par exemple à Barby (ADS, SA278, f°15).
 176 ADS, 4Num49 (Belmont-Tramonet), 4Num51 (La Bridoire), 4Num46 (Saint-Béron).

¹⁷⁷ ADS, 4Num64 (Grésin), 4Num38 (Lucey), 4Num52 (Marcieux), 4Num78 (Novalaise), 4Num70 (Saint-Christophe), 4Num84 (Saint-Genix).

¹⁷⁸ ADS, 4Num6 (Ontex), 4Num77 (Pugny-Chatenod), 4Num18 (Saint-Germain).

apprennent qu'il est intendant à Suse est possessionné à plusieurs endroits de la combe de Savoie, dans des territoires proches de Montmélian et Sainte-Hélène-des-Millières¹⁷⁹.

Que conclure à partir de ce seul cas ? Il me parait clair que ces diverses cotes appartenant à des Monet, par ailleurs presque tous rattachés au fameux Claude, sont trop parsemées en divers points de la province pour pouvoir être assimilées à de simples propriétés roturières ou paysannes. S'il serait trop hasardeux de dire à coup sûr que Jacques Monet a effectué l'estimation de territoires pour lesquels l'intendant (et peut-être les délégués et estimateurs réviseurs) savait qu'il les connaissait en raison de son affiliation à d'autres Monet de la même parentèle, la piste demeure pour le moins séduisante et me donne la possibilité de tirer une double leçon de ces dépouillements. Premièrement l'attribution des paroisses à estimer ne saurait être le fait ni du hasard, ni de la seule place libre dans l'emploi du temps de ces agents. En second lieu rien n'interdit désormais de penser qu'outre dans leur recrutement, les estimateurs d'office sont placés dans certains espaces parce qu'ils en connaissent la physionomie, les potentiels économiques liés aux places de marchés environnants et leur valeur immobilière potentielle. C'est pour cela d'ailleurs que l'administration avait tout intérêt à recruter ces hommes de confiance dans des milieux bourgeois, marchands, connaissant *a minima* le territoire et conscients, via le monde du notariat, des potentiels économiques du parcellaire.

2. Méthode d'estimation, calcul du revenu des terres

Il ne subsiste pratiquement aucune trace des opérations concrètes d'estimation des terres au cours de l'arpentage systématique du parcellaire par les estimateurs, et il demeure ainsi difficile de reconstituer les méthodes de travail quotidiennes en se basant sur d'autres sources que les instructions données par la documentation normative. Il convient donc préalablement à l'approche concrète des sources de définir plus précisément ce qui se cache derrière la valeur qui forme le socle fiscal du nouveau cadastre.

La documentation cadastrale évoque le terme de valeur des estimes, qui correspond en réalité à ce que les économistes appellent la valeur d'échange de denrées agricoles, c'est à dire son prix. Cette définition (qui s'oppose à la valeur dite d'usage, c'est-à-dire son utilité subjective 180) est

¹⁷⁹ Notamment La Croix-de-la-Rochette (4Num224), Détrier (4Num221), Presle (4Num240) et La Rochette (4Num241).

¹⁸⁰ Ces deux acceptions du concept de valeur économique sont inconciliables par le simple fait que la valeur d'usage est inquantifiable, malgré les efforts aussi lourds qu'infructueux de Turgot pour tenter de construire sa notion de valeur

sans cesse évoquée depuis Aristote. Il faudra encore distinguer la valeur des choses de son prix, ce dernier étant amené à évoluer dans une conception marxiste en fonction de l'offre et de la demande (Marx, 1867/2008, p. 188). Sans aller trop loin dans les réflexions conceptuelles, soulignons au moins que pour les estimateurs savoyards des années 1730, cette valeur des estimes recouvrait cette définition très pragmatique d'un prix pratiqué sur les places de marché. Intervient alors le problème délicat de la définition du prix, que la documentation normative se garde bien d'expliciter si ce n'est qu'elle doit se baser sur la consultation des mercuriales en effectuant une moyenne de cinq ans. Il n'échappe à aucun historien que le système d'Ancien Régime fait coïncider le volume des récoltes et la population pour voir évoluer le prix des denrées alimentaires, ce que les registres des mercuriales permettent de reconstituer¹⁸¹. Pour la Savoie, il faut une nouvelle fois s'en remettre à Jean Nicolas pour reconstituer les prix des céréales au XVIIIe siècle (1978, p. 591).

Commençons par souligner avant de formuler tout commentaire sur la courbe des prix, que ces derniers sont libres et ne subissent aucune régulation de la part de l'Etat¹⁸². En partant du principe que la valeur comptable de la livre de Piémont est fixe (ou de variabilité négligeable) entre les édits de 1717 et de 1755¹⁸³, constatons que c'est au cours de la période 1725-1730 que le prix du froment est le plus bas pour le XVIIIe siècle, au moins à Chambéry, Annecy et Genève (Nicolas, 1978, p. 591). Si les estimateurs ne pouvaient pas prédire que les prix ne feraient ensuite, globalement, qu'augmenter jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ils ne pouvaient pas ignorer que les taux étaient au plus bas depuis des décennies, et il y a fort à parier que tous se rappelaient de la cherté des décennies 1690-1710. Ainsi en prenant pour référence les cinq dernières années (schématiquement 1723-1727), l'administration était consciente de faire reposer l'estimation de la valeur des denrées agricoles à un moment où les prix sont historiquement bas, et donc où l'opération fiscale serait théoriquement désavantageuse pour l'Etat. La documentation ne fournit pas d'explications quant à ce choix délibéré, cependant plusieurs indices laissent entendre que la

sur des fondements subjectifs (**Turgot, 1769/1970**, pp. 231-251). Sur ce concept, que Turgot appelle valeur estimative, **Erreygers, 1969**.

¹⁸¹ De bonnes synthèses chiffrées dans **Buat, 2011**, notamment graphique des prix des céréales pour 1520-1584 p. 524 ; **Buat, 2010**, graphique p. 56 (passage en deux ans d'un prix du blé en base 100 à 360) ; pour une approche géographique lointaine, **Edvinsson, 2012**, graphique p. 8 où l'on retrouve les accidents du début du XVIIIe siècle et la hausse des prix de la seconde moitié du siècle.

¹⁸² Seuls des produits spécifiques comme le sel, le tabac et plus tard dans le siècle la viande sont concernés par une normalisation des prix, pour la simple et bonne raison qu'un système de gabelle vient les contraindre. Notons également qu'à la fin du siècle, plusieurs communautés demandent à ce les prix soient encadrés afin de limiter d'éventuels abus : à Alby en Genevois, le conseil paroissial demande en 1776 à l'intendant de fixer le prix du vin dans les cabarets, et le prix de la viande débité à la boucherie deux ans plus tard (ADHS, E DEPOT 2/BB3, f°218-238).

¹⁸³ Si l'on excepte la réforme monétaire de 1717 faisant passer la comptabilité monétaire du florin à la livre de Piémont, la Savoie semble avoir pris du retard sur le travail monétaire, au moins si l'on en croit les indications données par l'essayeur de commerce Pierre-Frédéric Bonneville : « Les anciens ducs de Savoie, qui ont pris le titre de rois de Sardaigne, ne connurent que fort tard les principes de la science des monnaies. Les anciennes espèces de ce pays sont si peu en rapport entre elles pour leur valeur, que l'on auroit de la peine à les classer dans un système monétaire : ce système ne date que depuis 1755 » (1806, p. 66).

fixation de la valeur ne pouvait se passer autrement. En premier lieu il est tout à fait possible que les années 1720 soient la première période pour laquelle les mercuriales sont disponibles partout : n'oublions pas que la Savoie sort d'une période de guerres, de disettes et de désorganisation administrative qui a très bien pu empêcher la tenue voire faire disparaitre certains registres de prix. En second lieu contrairement à ce qui s'est fait en Piémont (évaluation en année commune de dix à douze ans), les superviseurs du cadastre font le choix d'une évaluation de cinq années seulement : comment en pareil cas justifier de prendre en compte une série chronologique autre que la plus récente disponible ? Enfin le choix volontaire d'une période de prix bas permettait à l'Etat d'asseoir le nouveau cadastre sur une base fiscale relativement peu contraignante qui ouvrirait la voie à la possibilité de développer le potentiel agroéconomique du duché.

Concrètement c'est dans le rapport des estimateurs, rédigé après le règlement des confins et le rapport du géomètre, que s'établit la base fiscale du cadastre. Le document se présente généralement sous une forme relativement standardisée et commune à l'ensemble des paroisses. Après avoir présenté l'estimateur d'office par son origine géographique et sa date d'assermentation, et une fois précisé que les trois estimateurs ont prêté serment entre les mains du délégué, le texte résume leur rôle consistant à déterminer, en se déplaçant sur toutes les parcelles du territoire cadastré auparavant par le géomètre et son assistant, la qualité du terrain en fonction des trois degrés de bonté (« le premier etably à l'égard des fonds de la meilleure bonté, le second pour ceux de la médiocre et le troisième pour ceux de la moindre »), puis en appliquant une estime soit une valeur en argent pour chaque type de fonds à la manière d'une « culture ordinaire que doit donner un père de famille ». Afin de rendre cette estimation conforme au territoire concerné le document précise la contenance du journal local puisque sa valeur peut varier en fonction des secteurs¹⁸⁴; si les opérations d'arpentage se font en mesure de Piémont, l'estimation est quant à elle réalisée en mesure de Savoie, plus parlante à la fois pour l'estimateur d'office, l'administration et les communautés. Pour procéder à l'évaluation du revenu des fonds, l'estimateur note avoir « extrait » les informations du livre du géomètre et du trabucant pour pouvoir rédiger le sien, « y ayant ajoutté [...] les estimes susdittes qu'ils ont esté faites par tous trois nous dits estimateurs unanimement et concordement ». Pour assurer la validité de ladite déclaration sont précisés le nombre de feuillets écrits contenus dans le livre et le nombre de numéros de parcelles correspondant, y compris les numéros

¹⁸⁴ Le tableau récapitulatif des opérations du cadastre (ADS, SA249) rappelle la contenance du journal dans chacune des paroisses du duché, qui est la plupart du temps composé d'un journal de 400 toises 8 pieds carré de chambre. Seule pour la province de Maurienne dans laquelle les administrateurs ont observé à l'occasion de la cadastration une multiplicité de journaux (parfois même plusieurs différents dans une même communauté en fonction du type de culture) un tableau comparatif a été produit pour faciliter le travail des commis dans les bureaux de la péréquation (ADS, SA248, paquet n°16, Etat de la mesure de la province de Maurienne, n.s.n.d.).

brisés et autres lettres alphabétiques. Cette évaluation du revenu des terres est réalisée conformément aux instructions de manière

« juste, et équitables, et faites de commun accord soit consentement, et proportionnées à la bonté desd[its] fonds suivant nos propres connoissances, et experiences, outre les nottices, et informations que nous avons prises dans le susd[it] lieu [...] des personnes de probité, pratiques et informées du revenu des mêmes fonds, et nottamment nousd[its] estimateurs de comm[unau]té comme natifs, habittants, et possédants biens dans led[it] territoire [...] de sorte que la chose ne pourroit pas être autrement que nous n'en fussions informés »¹⁸⁵.

Suit alors la liste des denrées cultivées dans la paroisse (céréales, vin, fourrage, bois...) avec leur valeur en argent, selon la mesure locale, en prenant en compte d'éventuelles charges comme les frais de semence. Généralement le rapport est immédiatement suivi de l'approbation par l'estimateur réviseur des « estimes » proposées. Les éléments mis en italique attirent l'attention sur deux points qui nous rappellent une fois de plus la place primordiale de l'expertise dans la phase d'estimation du revenu des terres, davantage que pour l'arpentage réalisé par les géomètres et leurs assistants. Les experts mêlent leur expérience propre avec les informations qu'ils prennent sur le terrain, en s'assurant que l'estimation qu'ils proposent ne peut pas différer de la réalité. Effectuer cette précision n'est à l'évidence pas vaine, et confère aux estimateurs la responsabilité de la valeur attribuée à chaque type de fonds, mais prouve aussi leur bonne foi et leur capacité en cas de conflit qui serait postérieur aux opérations de terrain, solidifiant encore davantage un édifice cadastral alors en cours de construction.

Concrètement l'estimation de terrain a permis de mettre en regard deux paramètres essentiels, presque suffisants à eux deux pour le calcul de la taille : la valeur en argent des denrées produites et les rendements au journal de chaque type de fonds. La combinaison de ces deux données, pour peu que l'on connaisse la superficie de la parcelle, permet alors d'attribuer un potentiel économique à chaque pièce : c'est le revenu total, première étape en vue du calcul de la taille. Les tabelles récapitulatives conservent la trace de cette étape, puisque se suivent les deux colonnes « estimation en argent par journal de Savoye » et « application de l'estimation en argent à chaque pièce suivant sa contenance ». Pour simplifier je propose de résumer le revenu total à la formule suivante :

 $R_t = RVS$

¹⁸⁵ J'ai indiqué certains termes en italique pour faire ressortir les traits saillants de la citation ; dans le texte d'origine tous les mots sont écrits avec les mêmes types de caractères.

Pour R = rendement en nature au journal de Savoie, V = valeur en argent pour chaque type de rendement en nature, et S pour la surface de la parcelle en journal.

Le plus simple pour retracer la procédure d'estimation est de suivre pas à pas un cas concret. Je prends le parti de me baser sur Annecy-le-Vieux, en Genevois car c'est la communauté disposant de la valeur totale la plus élevée du duché, et dont j'ai détaillé les différentes étapes dans le tableau n°12 en reprenant les données contenues dans la grande tabelle démonstrative de 1739¹⁸⁶. A partir du revenu total, on commence par déduire les frais de culture, proportion qu'il faut soustraire pour la culture et l'entretien des fonds qui sont autant de dépenses entamant le potentiel économique du parcellaire, revenant à un total de 43 911 livres, que les administrateurs réduisent à 5/9ème du revenu total¹⁸⁷. Sur le revenu restant sont ajoutés la valeur des communaux, calculée par la tabelle récapitulative (outre 601 livres, montant d'une redevance due aux syndics d'Annecy seigneurs du lieu, pour les droits d'affouage dans les communaux) à 3015 livres¹⁸⁸. En vertu des dispositions de l'édit de péréquation on procède ensuite à la comptabilisation de quatre immunités que sont les chefs-lieux, les anciens patrimoines ecclésiastiques et féodaux et enfin le montant des servis ou du moins ceux qui furent comptabilisés. Après que le tableau ait rappelé l'ancien montant de la taille et l'ancien revenu déclaré cotisable, la taille royale est finalement calculée à partir de l'arbitrage de 15% sur lequel je reviendrai plus loin (en prenant pour proportion 1/6° + 1/333° (16,97%) du revenu net et non plus les $1/5^{\rm e}$ – $1/76^{\rm e}$ initialement prévus), soit 4340 livres, montant auquel il faut déduire 1 sol et 3 deniers de diminution par livre (6,5% environ) prise sur l'immunité de 75 000 livres de la bourgeoisie, soit 4060 livres qui doivent finalement être rassemblés annuellement par la communauté¹⁸⁹.

Voilà le premier constat à tirer : le calcul de la taille ne correspond pas à un enchainement linéaire de déductions et de quotients, et n'est pas non plus pris sur le pied prévu de 1/5° moins 1/76° (soit 18,4%) du revenu net comme le projetaient initialement les administrateurs et comme le soulignaient entre autres Bruchet (1896, p. 28) et Nicolas (1978, p. 133). La grande tabelle de 1739, qui a pour rôle de vanter les mérites de la péréquation en tant que monument de justice fiscale et de grande fresque sur les potentiels économiques de toutes les paroisses du duché, conserve l'intégralité des étapes comme si elles devaient toutes apparaître pour mettre en exergue les

¹⁸⁶ ADS, SA249, Tabelle des opérations faites pour la péréquation de Savoie [...], f°23-24 pour Annecy-le-Vieux.

¹⁸⁷ Ces proportions sont variables en fonction du type de culture et du degré de bonté : pour les champs à Annecy-le-Vieux les champs labourés sont dégrevés à hauteur de 3/5ème pour les 1ers et 2nd degrés, 2/3 pour les deux premières catégories du 3e degré, enfin ¾ pour la dernière catégorie du 3e degré, et ceci pour chaque type de fonds (ADHS, 1Cd1198, annexes de la tabelle, acte signé Vespasien David estimateur d'office le 19 mai 1732).

¹⁸⁸ ADHS, 1Cd1198, valeur totale en argent des biens communaux pour l'usage commun.

¹⁸⁹ D'après mes calculs et sans rééquilibrage de l'administration, la taille royale due par la communauté aurait dû monter à 4534 livres.

différents ajustements et autres bricolages qui furent nécessaires à l'élaboration de la taille. Et à en voir la complexité du tableau composé d'une trentaine de colonnes disposées sur une double-page, on imagine à quel point l'opération put être laborieuse pour les employés des bureaux chambériens.

IV. Bureau

Une fois les relevés réalisés par les escadres, l'ensemble de la documentation était transmis à Chambéry, dans les bureaux de la péréquation, pour procéder aux calculs, à la copie et à la production des documents cadastraux définitifs. L'objectif de ce point doit permettre de démontrer comment l'administration savoyarde a réussi à s'organiser pour achever dans un délai relativement court les opérations cadastrales, mais également comment elle a su adapter ses méthodes de travail pour faire aboutir la réforme.

1. Organisation et fonctionnement des bureaux

Les bureaux sont dirigés par le surintendant des géomètres, dont les compétences sont explicitées dans le chapitre 2 des instructions des lettres patentes du 9 avril 1728, que Jean Nicolas assimilait à la personne de « directeur du cadastre » (1978, p. 127, n. 29). Sans détailler outre mesure ses attributions il doit notamment maitriser la composition des escadres et pour chacune d'entre elles définir quel géomètre endossera le rôle de « visiteur » (article 2). Une fois le travail achevé dans une paroisse, les délégués doivent transmettre au surintendant les mappes et livres préparatoires qui sont expertisés et déclarés conformes (article 3). Le surintendant doit assurer la copie en deux exemplaires de ladite mappe (article 4), ayant pour ce faire à disposition et sous ses ordres deux dessinateurs et un secrétaire (article 5). S'il n'est dans la pratique pas astreint à une tâche de contrôle sur le terrain (contrairement à ce que prévoit l'article 6, cette compétence incombant davantage aux délégués et en dernier recours aux intendants), il possède néanmoins une tâche de vérification et de validation de l'ensemble des documents produits sur le terrain.

La documentation mentionne deux surintendants des géomètres, que l'on connait à la fois par l'apposition systématique de leur signature au bas des copies des mappes, ultime marque de validation et de légitimation des actes (**Fraenkel, 1992**, pp. 18-24), mais aussi par la lourde trace écrite qu'ils laissèrent dans diverses correspondances, mémoires et tableaux. Le premier, Jean-Pierre

Audibert, sert vraisemblablement de bras droit de l'intendant au moins dans les premières années, avant de passer peu à peu la main à Hyacinthe Cocelli, avocat piémontais probablement proche de l'entourage royal (notamment du général des Finances d'Ormea) et pour lequel on conserve une abondante production écrite mais bien peu de renseignements biographiques.

Une fois les opérations de terrain achevées, les arpenteurs sont congédiés ou affectés au travail de bureau (calculs, copies des mappes, rédaction des livres) à Chambéry dans les bureaux de la péréquation, entre 1731 et 1738, parmi nombre de petites mains qui s'y affairent déjà. Premier problème : ce personnel est paradoxalement très mal connu et très peu renseigné par les sources, si l'on excepte de rares quittances ou signatures en annexe d'une tabelle qui permettraient de reconstituer au moins partiellement leurs tâches. Je tenterai ici à partir des bribes subsistantes de retracer les principales missions de ces agents méconnus du cadastre, qui ont pourtant largement contribué à son élaboration puisque ce sont eux qui, à partir des matrices collectées sur le terrain, parvinrent à l'établissement du revenu des terres et conséquemment, de l'assiette fiscale.

J'ai pris le parti de reprendre chronologiquement les instructions laissées à ces petites mains de l'administration afin d'apercevoir une éventuelle évolution, des modifications qui auraient été apportées et qui dénoteraient un changement d'organisation lié à un besoin de rationalisation. Les « instructions pour le surveillant aux dessigneurs, calculateurs, applicateurs et secrétaires » ne sont malheureusement pas datées mais je peux légitimement supposer elles sont contemporaines des premiers mois de la cadastration. Leur rôle est simple et consiste à assurer et contrôler le travail « des dessigneurs chargés de copier les mappes ; des calculateurs pour les calculer ; des applicateurs pour faire l'application de l'estimation en argent à chaque pièce suivant sa contenance; et des secrétaires pour en former les livres ». Leur contrôle est d'ailleurs simplifié par le fait qu'ils sont assignés à travailler au château de Chambéry, à proximité immédiate du directeur du cadastre Audibert. L'encadrement se fait aussi par la temporalité, « l'heure de la première messe de la Ste chappelle doit régler celle de vostr'entrée [celle du surveillant de ce personnel] du matin et des susdits employés jusques à onze heures, et depuis deux heures après midy jusques à six du soir, et vous prendrez vos mesures pour que personne n'entre dans les chambres des dits employés affin qu'ils ne soient pas dettournés de leur travail », notant outre le travail effectué, tout retard éventuel ou écart de comportement pour en remettre une note au directeur du cadastre Audibert chaque mois. Si la rétribution des dessinateurs est fixée à 75 livres mensuelle, 90 pour les applicateurs et 2 livres par jour pour les secrétaires, celle dudit surveillant est « fixée à cent vingt livres le mois, et si vous avez du tems du reste vous pourez l'occuper à copier des mappes, ou à faire la carte générale du païs »¹⁹⁰. Cette stricte surveillance peut se comprendre pour la double raison de mener à terme le plus rapidement possible le cadastre et en second lieu par la nécessité de réaliser les documents cadastraux avec toute l'exactitude requise par les enjeux d'une telle réforme.

Un second document non daté sert de projet d'instructions aux calculateurs et permet de décomposer le travail de bureaux en trois étapes distinctes de leur mission. Dans un premier temps et à partir de la mappe originale, la trapessation consiste à diviser chaque parcelle en quadrilatère et autres formes géométriques simples de manière à en faciliter le calcul de surface : cette tâche de mesurer les superficies de parcelles n'incombant plus au géomètre dans un souci évident de gain de temps est alors laissée au soin des employés des bureaux. Une fois cette première tâche réalisée, les calculateurs déterminent la surface de chacune des parcelles en mesure de Piémont et proposent une correspondance en mesure de Savoie. Enfin et en prenant appui sur les documents fournis par les estimateurs, les applicateurs se chargent de calculer la valeur en argent potentielle de chaque parcelle suivant l'estimation qui en a été faite, la nature du terrain et le degré de bonté à appliquer. De fait les instructions mettent en évidence la polyvalence demandée dans la conduite de ces différentes tâches, a contrario d'une réelle spécialisation. J'en veux pour preuve l'expérience faite par Jean-Jacques Rousseau, où employé en tant que secrétaire à remplir les tabelles, il est habitué à réaliser des calculs parfois complexes. Ces mêmes instructions proposent également de décomposer le travail entre un opérateur chargé de la trapessation et deux autres des calculs (paragraphe 2). Payés trois livres par jour, leur travail (nombre de parcelles traité par jour) est consigné dans un livre journalier, le directeur se réservant le droit de revoir cette rétribution « alla bassa se il loro travaglio non sara corrispondente al dovere » (paragraphes 7-8)¹⁹¹.

L'encadrement et la surveillance des employés de bureau ne s'arrête pas là. Une note destinée aux « visiteurs » oblige ces derniers à vérifier que le travail est exécuté avec « compétence, et avec justesse » à un rythme minimum de deux visites par employé et par semaine (paragraphes 3-4). Ils sont chargés de tenir une « tabelle » récapitulant le nombre de numéros calculés chaque jour par calculateur, éléments nécessaires à l'ajustement de leur salaire (paragraphe 5), d'autant que l'administration avait « fixé la quantité de travail que doit faire chaque employé » (paragraphe 6). Leur nombre grandissant dans les bureaux oblige par ailleurs à démultiplier les lieux, le château des ducs ne suffisant plus : on les installent dans la maison d'Arvillard pour les applicateurs et secrétaires sous la direction de l'avocat Cocelli, dans la maison Sauter sous la direction du géomètre-

¹⁹⁰ Pour tout ceci, ADS, SA248, f°146-149.

¹⁹¹ ADS, SA248, f°196-199. Ces mêmes instructions donnent une méthode pour effectuer le calcul de l'application en argent à partir des résultats de la calculation et les données fournies par les estimateurs.

ingénieur François-Antoine Garella¹⁹², au château sous l'inspection du géomètre visiteur Félix Gastaldi, enfin dans les bureaux du faubourg du Reclus sous la direction de l'avocat Huret, « député provisionnellem[en]t » à cet effet¹⁹³.

La documentation reste insuffisante pour tenter une approche statistique des effectifs, toutefois les états des gages dus aux employés, notamment ceux des bureaux compilés dans le **graphique n°8** ont été conservés pour la période couvrant les mois de juin 1728 à juillet 1729 (le mois de février manque). On y apprend que conformément aux instructions Audibert dispose bien de deux dessinateurs et d'un secrétaire dès le début des opérations, ce qui ne manque pas de soulever des interrogations étant donné que la première paroisse du duché à achever son arpentage, Chamousset dans la combe de Savoie, n'a pas pu communiquer sa mappe originale aux bureaux chambériens avant le 7 août 1728 pour qu'elle y soit copiée, date à laquelle est signé le règlement de ses confins¹⁹⁴. L'effectif augmente progressivement à partir de septembre 1728, 14 paroisses ayant alors achevé leur phase d'arpentage pour atteindre 20 dessinateurs et 7 secrétaires à la fin de la période couverte, alors que 120 communautés sont déjà totalement cadastrées. Il convient de remarquer que ce n'est que tardivement qu'apparaissent les calculateurs (mars 1729) et les applicateurs (juin 1729), intervention liée à une nouvelle délégation du calcul des surfaces de parcelles à des calculateurs à l'avantage des géomètres.

On retrouvera dans le **tableau n°13** un classement des employés de bureau que j'ai pu identifier à partir des états des gages conservés sous la cote C1859 et couvrant la période s'étirant de juin 1728 à juillet 1729. Il ne s'agit que d'une liste fort incomplète mais déjà représentative des trajectoires possibles de ces hommes. J'ai ainsi pu constituer un corpus de 59 individus répartis entre 10 applicateurs, 32 calculateurs, 20 dessinateurs et 7 secrétaires. Sans entrer dans le détail je soulignerai uniquement la polyvalence de ces agents, 10 d'entre eux ayant exercé tour à tour deux fonctions différentes.

Cette polyvalence va bien au-delà de la simple aptitude à gérer deux opérations spécifiques et il convient de noter que nombre de ces employés sont en réalité d'anciens agents de terrain réemployés pour effectuer des opérations calculatoires. Ce reclassement présentait l'avantage d'employer du personnel maitrisant les méthodes d'arpentage et par voie de conséquence les calculs de surface et la copie des plans. Les cas de Jean-Dominique Palma et de Joseph Vigano démontrent que la démarche inverse est également possible : trabucants dans les provinces du Faucigny et du

136

¹⁹² J'ai pu retrouver par la suite ce géomètre-ingénieur dans plusieurs ouvrages (ponts, routes...) du duché de Savoie jusqu'en 1763 ; son fils François, qui se dénomme architecte, prendra la suite à partir de 1767 (ADHS, 1C4-181).

¹⁹³ ADS, C1842, « instructions aux sr visiteurs des ouvrages qui se font aux quatre bureaux de la mensura[ti]on générale de Savoye », n.f.

¹⁹⁴ ADS, C4814, f°62-85, actes de la mensuration de Chamousset.

Genevois, soit globalement au cours de l'année 1730, ils avaient préalablement occupé un poste de calculateur avant d'être envoyés en campagne pour assister un géomètre. Le tableau permet également de mettre en évidence le réemploi de pas moins de huit dessinateurs du cadastre du Milanais au cadastre sarde, preuve s'il en était encore besoin qu'en dépit d'une importante lacune prosopographique, l'intégration de ces experts de la représentation cartographique à un réseau transalpin sinon international est évidente.

2. Le congrès de Montmélian et les ajustements de l'arpentage

Faire débuter la cadastration par les alentours de Chambéry présentait un réel avantage pour l'administration, qui pouvait tester empiriquement les méthodes d'arpentage sur un espace-test relativement facile à cadastrer, composé de paroisses de tailles réduites et proches des bureaux. Dans les faits le problème de l'équilibre des effectifs se pose dès lors que la topographie locale impose l'ajout d'un géomètre supplémentaire sans quoi les opérations traineraient en longueur ; le déséquilibre ne pouvait en soi pas nécessairement être anticipé par l'administration qui avait pour base méthodologique les petits espaces plans et restreints du Milanais notamment parce qu'aucune réserve d'arpenteurs ne semble pensée en 1728, partant du principe que chaque individu est d'office assigné à une escadre. Il faut alors rapidement trouver des géomètres supplémentaires qui vont contraindre à adapter l'organisation initiale. Ainsi à Coise, un second géomètre est établi en renfort dès le 30 juin 1728 ; à quelques kilomètres de là, la même mesure est prise dans le courant du mois de juillet à Châteauneuf, Villard-d'Héry, etc. 195. Cette période du printemps à l'automne 1728 forme une phase de test et d'expérimentation empirique pour laquelle on conserve une documentation fournie: rapports, visites de l'intendant et calculs prospectifs permettent de faire le point au cours de l'hiver 1728-1729 et d'effectuer un bilan à partir duquel un nouveau plan pour la suite des opérations pouvait être élaboré pour appréhender au mieux les nouveaux espaces qui resteront à arpenter¹⁹⁶.

¹⁹⁵ ADS, C4814, f°456-493, actes de la mensuration de Coise ; f°161-189, actes de la mensuration de Châteauneuf ; C4821, f°332-352, actes de la mensuration de Villard-d'Héry.

¹⁹⁶ La période hivernale permet d'ailleurs à Audibert de congédier une partie des escadres « à cause de la neige » qui empêche l'avancée du travail. Dans une note rédigée le 2 décembre 1728, il prend des dispositions pour optimiser au mieux les effectifs présents : ainsi les géomètres visiteurs doivent-ils envoyer à Chambéry tous les arpenteurs qui ne peuvent plus officier dans leur paroisse « p[our] être incessamment envoyez mesurer les corps de ville », et « congédier tous les estimateurs d'office », en prenant bien soin de prendre leurs livres de campagne et ne leur remettre qu'une fois les opérations reprises (ADS, SA248, f°150).

Cette concertation a lieu à Montmélian le 2 février 1729¹⁹⁷, en présence des délégués et des principaux superviseurs de la cadastration dont le marquis d'Ormea, général des finances de Turin¹⁹⁸. Parmi les dix points principaux abordés, la réaffirmation d'une méthode uniforme d'arpentage (recours obligatoire à la planchette), la spécialisation des équipes par la mutation du poste d'agrimenseur à celui de trabucant (schématiquement de l'opérateur à l'expert, le premier étant uniquement assigné à de la mesure quand le second est apte à utiliser la planchette et, au besoin, intégrer un poste de géomètre), la réorganisation du travail du géomètre dans un souci de gain de temps ainsi que la mise en place de personnel supplémentaire de contrôle, servent précisément à répondre à un état des lieux réalisé au cours de la première année de travail. Il faut par ce congrès définir les modalités qui permettront l'optimisation des effectifs et la rapidité d'exécution de l'arpentage.

L'optimisation ne se fait pas sans une multitude de calculs et de projections dont l'intendant est l'un des principaux artisans : maitriser le temps et les hommes, c'est aussi maitriser les coûts. Le congrès de Montmélian présente ainsi plusieurs propositions visant à rendre le travail plus efficient via un meilleur encadrement des rétributions. Ainsi le passage des agrimenseurs aux trabucants outre un indéniable avantage pratique permet de réaliser de substantielles économies : à ce moment-là 120 géomètres sont affectés aux opérations de terrain, et les hommes du congrès déduisent qu'en l'état la mesure permet un gain de 151 200 livres sur les deux années prochaines, que l'on pense nécessaires à l'achèvement de la réforme dans des délais raisonnables. Même constat pour l'établissement d'un estimateur réviseur en fin d'arpentage : compte tenu de la charge du travail du géomètre, la démonstration propose qu'à un rythme de trois mois pour cadastrer une paroisse (réflexion optimiste et là encore liée à des observations directes de terrain dans les petites communautés de la combe de Savoie) et sachant les 540 communautés restantes à mesurer, 48 600 journées de travail seront nécessaires pour parvenir à bout de l'arpentage. En ne faisant intervenir les estimateurs d'office que les quinze dernières journées, l'économie de 8100 jours de travail parviendrait à une économie de 93 200 livres. Jusqu'aux calculateurs des bureaux¹⁹⁹, tout le personnel est ainsi analysé pour entrevoir une optimisation du coût des opérations, d'autant que

_

¹⁹⁸ Sur d'Ormea, **Quazza, I, 1957**, p. 33-44.

¹⁹⁷ Ce « Nouveau plan pour la mensuration générale des Etats de Savoye pour 1729 » est connu en plusieurs exemplaires dans les sources, notamment ADS, SA467, f°18-21 (vraisemblablement à l'état de brouillon) et SA248, f°28-41, en italien ; également décrit dans **Vayssière (dir), 1981**, p. 52, qui donne une date fausse à ce congrès.

¹⁹⁹ L'embauche de calculateurs, notamment parmi les anciens agrimenseurs, dans le but de décharger les géomètres d'une partie de leur travail occasionnerait des bénéfices, puisque (sans livrer davantage de précisions) il est plus avantageux financièrement de payer 6 calculateurs à 3 livres par jour, si les géomètres et assistants achèvent bien plus rapidement leurs relevés sur le terrain, et donc sont rétribués sur une durée plus courte (ADS, SA467, f°18-21).

les sommes nécessaires au financement de la campagne sont acheminées depuis Turin, sous le contrôle vigilant du général des finances d'Ormea.

Les dispositions du congrès sont approuvées par le roi dans une lettre adressée à l'intendant général les 8 mars et 8 juin 1729. Il note ainsi que contrairement à ce qui semblait se pratiquer au début des opérations, il ne faut plus assigner un estimateur d'office par géomètre, ce qui porterait alors leur nombre à 158 avec toutes les pertes financières que cela occasionne, mais il convient en revanche de ne conserver que les plus habiles, repérés vraisemblablement par les agents de supervision et de contrôle. Par ailleurs, disposant de quelques semaines de recul depuis le congrès, il est proposé de porter à 24 le nombre de calculateurs afin de faire accélérer les opérations et, à mon sens, permettre l'établissement de géomètres supplémentaires pour mener à bien la phase d'arpentage. La diminution du nombre de géomètres visiteurs à trois seulement est bien entendu bénéfique financièrement, d'autant que ceux-ci ne semblent pas se plaindre d'une quelconque surcharge de travail. Toutefois les superviseurs, conscients que la mise en route de la mensuration dans les provinces de Maurienne et de Tarentaise va obligatoirement demander un accroissement du nombre de géomètres visiteurs à cause de la multiplication des escadres et des équipes (on prévoit de porter à 200 le nombre de géomètres travaillant simultanément), en profitent pour demander au Roi s'il est préférable d'employer pour visiteurs des « étrangers » ou des « sujets de S. M. ». Enfin cette logique de rentabilité et d'accélération des travaux se joue jusque dans les bureaux, Audibert demandant le passage de 17 à 20 dessinateurs pour davantage de rapidité dans la copie des mappes, « seulement » 90 d'entre elles ayant été réalisées au moment du rapport, avec l'assistance de 16 secrétaires²⁰⁰.

Dans les faits le congrès de Montmélian se tenait à un moment charnière des opérations cadastrales. Dès les premiers mois de travaux, l'intendant général s'informait de l'avancement des escadres, notamment par une visite de terrain au mois de juin 1728²⁰¹ au cours de laquelle il interroge les arpenteurs et leur demande combien de jours ils estiment devoir travailler pour achever la mensuration du territoire en cours. Tout au long de l'année 1728, plusieurs états des géomètres affectés dans les escadres sont dressés par l'intendance, en précisant chaque fois la communauté dans laquelle ils travaillent, et la durée qui parait nécessaire pour leur permettre d'achever leurs relevés. Ce souci de l'état d'avancement demeure une préoccupation constante du bureau de la péréquation, d'autant qu'à ce stade de la réforme les grands espaces de montagne ne sont toujours pas commencés, et leur difficulté d'arpentage devait à l'évidence susciter des inquiétudes parmi les superviseurs. L'enjeu résidait donc dans la capacité de l'administration à

²⁰⁰ ADS, SA248, f°42-49.

²⁰¹ ADS, SA467, f°109-111.

identifier les meilleurs éléments parmi les arpenteurs, les assigner lorsqu'ils auront achevé leur mission dans les provinces de montagne, et les mêler à de nouvelles recrues qu'ils seront chargés de former. Pour assurer le fonctionnement du système, ils devaient impérativement uniformiser les méthodes d'arpentage, qui jusqu'alors mêlent le recours à la planchette et à l'équerre.

Le 4 octobre 1728, un billet royal est adressé à l'intendant général, dans lequel le souverain s'interroge sur les raisons pour lesquelles des géomètres, y compris piémontais, travaillent en Savoie avec l'équerre alors que les instructions stipulent clairement qu'il faut effectuer les mesures avec la planchette. Face à une impossibilité immédiate de former tous les arpenteurs à la planchette en raison d'habitudes de travail différentes d'un opérateur à l'autre, l'intendant propose une méthode alternative mêlant les deux outils : c'est la démonstration de Guibert dont j'ai parlé plus haut (document n°19). Au tout début de l'année 1729, les géomètres visiteurs Gastaldi et Guibert effectuent une comparaison entre le recours à l'équerre et celui de la planchette dans les trois communautés proches de Chambéry de Barby, Pugnet-la-Croix-Rouge et Sonnaz²⁰², et parviennent à la conclusion que la planchette reste la méthode la plus efficace pour réaliser les relevés et particulièrement lorsque le relief est accidenté. Fort de ces indications, l'intendant général impose le seul recours à la planchette à partir du congrès de Montmélian, se conformant ainsi aux dispositions demandées par le souverain.

La méthode conciliante de Guibert aurait été la solution la plus pragmatique en plus du fait qu'elle permettait de séparer deux champs de compétence entre les ingénieurs topographes travaillant à la planchette et des agrimenseurs habitués à l'équerre dans le relevé du parcellaire. Aussi la disparition de l'équerre a-t-elle entrainé des difficultés d'adaptation pour certains arpenteurs, dont j'ai été étonné de ne pas trouver plus de traces directes que le *factum* présenté par le géomètre Dulacq à l'intendance, congédié probablement suite à une visite du géomètre visiteur constatant la piètre qualité de son travail, et dans lequel il se plaint précisément de l'abandon de la méthode à l'équerre²⁰³. Le texte expose en onze points l'impossibilité de travailler correctement avec la planchette, d'autant que ses assistants ne se sont occupés « qu'à le tromper ». Les erreurs constatées

²⁰² ADS, SA467, f°169-172.

²⁰³ Les informations sur Joseph Dulacq sont très limitées. En revanche son *factum* (ADS, SA248, f°229-232) a été remarqué par l'historiographie bien qu'il n'ait pas été suffisamment exploité dans son contexte (**Nicolas, 2003**, p. 129, n.38; **Vayssière (dir.), 1981**, pp. 50-51). Il s'agit en réalité d'une copie de celui-ci contenant dans la colonne de gauche ses remarques, dans celle de droite les réponses et observations rendues par l'intendance générale. Le document n'est par ailleurs pas daté, et la datation proposée par Jean Nicolas autour de 1730 ne me parait pas convaincante, selon moi trop tardive. Je ne peux pas faire de déduction par rapport à l'ordre de classement des documents dans le registre, ceux-ci n'étant pas rangés par ordre chronologique ; il est cependant plus que probable que le *factum* a été rédigé peu après la mise en application des directives du congrès de Montmélian, soit en février 1729 (l'arpentage de Saint-Alban-Leysse s'achève le 18 juillet 1729).

par le géomètre visiteur proviendraient d'après lui d'instruments qui « étoient faux », ce à quoi l'intendance lui répond que

« les instrumens qui luy ont été remis pouvoient avoir quelques défauts, mais pour cela il n'empêchera pas d'opérer juste, le tout consistoit à avoir de l'attention et de savoir la manière de s'en servir, il est vrai qu'il s'en est plaint, mais ce n'a été qu'aprez s'en être fait la règle, il l'a fait démonter et remonter, y faisant ouvrir des visières dans la lame, ce qui peut l'avoir dérangée, cependant en ne s'en servant que d'un côté, il ne pouvoit pas errer ; la boussole luy a été changée deux fois, mais au bout de quelques jours, il trouve le moien de la gâter, ce qu'il n'a pas seulement fait de ses propres instrumens, aïant trouvé le secret de déranger aussy une très bonne boussole que le géomètre Bonifaccio luy avoir prêté ».

Parmi l'argumentaire du géomètre Dulacq la septième proposition est à souligner, où il cherche à démontrer « qu'il y a plusieurs sujets qui ont été emploïez pour géomètres, lesquels sans aucune teinture de science des mathématiques exécutent la mesure (desquels on ne se plaint pas) regardant la chose comme impossible, et pour cet effet il suppose qu'on n'observe pas leur travail avec exactitude et que l'on y fait pas même attention ce qui étant on trompe le Roy et on en impose au public ». Réponse cinglante de l'intendance :

« Ceux qui sont emploïez et receux géomètres pour l'opération de la mesure, quoi que la plupart ignorant les *principes fondamentaux* de la géométrie ont fait voir tous les jours par leurs opérations qui (sans être fondés sur les principes qui servent de base pour l'explication de la téorie qui démontre, et prouve la pratique) ils ne laissent pas que d'exécuter cette opération leurs ouvrages faisant paraitre dans leur pratique la précision qu'il en résulte et que l'on recherche. On en a des preuves convaincantes par la publication qu'on a faites des mappes dans plusieurs parroisses déjà mensurées ; et l'on sait très positivement que plusieurs possesseurs ont (soit pour reconnaitre leurs fonds, ou par curiosité) vérifié sur le terrain la mesure et figure de leurs pièces lesquels ils ont trouvées justes et semblables. On sait de plus que les païsans (même les plus idiots) reconnoissant par la seule vûë des figures tracées sur la planchette, leurs pièces, et la figure qu'elles ont, ce qui prouve clairement qu'on n'en impose point au public ».

L'argumentaire de l'administration, s'il permet de mettre en défaut les remarques de Dulacq quant à l'incompétence supposée des géomètres, démontre avant tout la primauté de la pratique sur la théorie, une grande maitrise géométrique n'étant pas un prérequis nécessaire pour la juste exécution de l'ouvrage, d'autant que la planchette est un instrument simple d'usage n'imposant pas de calculs complexes. De la même manière, le geste de copie et de conservation du document afin d'être archivé (d'ailleurs pas dans le registre SA467, le *factum* n'ayant pas de lien direct avec l'expérimentation que j'ai examiné plus haut) peut indiquer d'une part un besoin pour l'intendance

de conserver des preuves des mauvais agissements de Dulacq afin d'en avoir une trace dans le futur, d'autre part pour potentiellement ajouter la pièce au dossier qui prouverait la meilleure utilité de la planchette par rapport à l'équerre, bien qu'aucun document du même type ne me permette de l'affirmer de manière formelle.

Le congrès de Montmélian visait à faire le point sur les premiers mois de la cadastration, au cours desquels les superviseurs comme les escadres fonctionnaient par tâtonnements en fonction de l'expérience que chacun avait acquise au cours de la réalisation de cadastres généraux antérieurs, lorsque c'était le cas. Il témoigne d'un temps d'observation empirique à partir duquel l'administration a pu mettre en place des solutions visant à rationaliser les méthodes de travail, à uniformiser les procédures de réalisation des documents cadastraux et si possible à réduire le temps nécessaire à l'achèvement des travaux.

3. La définition du taux d'imposition : la recherche de l'équité fiscale

Dans le bas-Chablais, territoire de piémont situé entre Genève et Thonon, l'estimation du revenu des terres s'est avérée conflictuel dans la plupart des cas²⁰⁴. L'historiographie et l'érudition locale ont déjà largement souligné le caractère fort des hommes du secteur²⁰⁵, argument trop déterministe pour que j'en fasse un appui de ma démonstration mais qu'il ne faut pas pour autant négliger. Seconde remarque, ces paroisses ont tout pour trait commun d'avoir été supervisées par l'estimateur réviseur Hyacinthe Thiabaud, personnage ayant laissé la plus sombre réputation dans nombre d'endroits où il a eu à exercer²⁰⁶. La procédure est détaillée dans le rapport des estimes :

²⁰⁴ Corsier, Chavannex, Cusy, Saint-Didier, Douvaine, Draillant, Evian, Fessy, Féternes en partie, Filly, Hermance, Larringes, Lully, Margencel, Massongy, Maxilly, Neuvecelle, Sciez et Vignier (ADHS, 1Cd1827-1829, n.f.).

²⁰⁵ Ainsi de nombreux affrontements sont signalés à Corsier, Massongy pendant près de quarante années et à Veigy, essentiellement à l'encontre des notables locaux bien souvent soutenus par l'intendant du Chablais (**Nicolas, 1978**, pp. 1106-1107). A Veigy précisément, une légende raconte qu'au cours de l'occupation espagnole (1742-1749), une dizaine de soldats furent massacrés par la population et enterrés à la hâte dans une gravière dont on retrouvera les ossements en 1860 ; quand bien même ce récit serait erroné, la documentation expose clairement que le logement de troupes dans cette communauté posa de réels problèmes (**Trolliet, 1940**, pp. 112-114).

²⁰⁶ Hyacinthe Thiabaud, originaire de la Rochette, est bourgeois de Montmélian et détenteur d'un important patrimoine qu'il estime lui-même à 20 000 livres (ADS, C1842, « Formalité à l'instance de monsieur l'avocat fiscal de la province du Chablais contre honorable Jean-Claude fils de feu Claude Boulens estimateur de la communauté de Douvaine », f°7, 15 octobre 1731); on sait par ailleurs que son père détenait 6,7 hectares de biens (ADS, 4Num241). Il laisse, partout où les communautés le mentionnent lors de la phase de réclamations de 1739-1740, un mauvais souvenir aux propriétaires, la paroisse de Saint-Jorioz ayant probablement laissé la plus hostile description à son égard : « L'on a lieu de croire que les intentions de Sa Majesté n'ont point été exécutées avec fidélité, c'est ce qui cause les malheurs des supplians, dont le plus grand encor a été d'avoir dans leur parroisse un estimateur d'office des plus partials, un homme de la réputation la plus suspecte, et l'on peut avec le public franchir le pas, en le taxant de manquer totalement d'honneur et de probité, en un mot c'est d'un Thiabaud dont on entend parler, et l'on ne croit pas que son nom soit oublié dans touttes les parroisses qu'il a estimées, il les a touttes traittées avec une égale fureur, et leur a imposé la

l'estimateur d'office « n'ayant pas pu convenir » d'une valeur en argent et en nature des différents fonds avec ceux de la communauté, celle-ci est réalisée « d'office » par l'estimateur réviseur et d'office, se passant ainsi totalement de l'avis des locaux qui sont écartés de la procédure et doivent se contenter de la signer à la fin²⁰⁷. Les deux estimations sont mises en parallèle, sur deux colonnes différentes, savoir à gauche le jugement des estimateurs de la communauté²⁰⁸ et à droite celui des estimateurs réviseur et d'office²⁰⁹. Il est en premier lieu intéressant de noter que dans ce type de cas, Thiabaud ajoute à l'estimateur d'office (Jean-François Chevallier pour Douvaine) un estimateur d'office adjoint (ici Alphonse Dumont) qui appuie la seconde proposition ; cette adjonction permet en outre de placer trois avis contre les deux avis de ceux de la communauté, donnant davantage de poids au choix des estimateurs de l'administration. Seconde remarque, mettre en parallèle les deux versions présente l'avantage d'autoriser la comparaison et pourquoi pas de montrer, en raison de l'écart souvent important entre les deux, que les estimateurs de la communauté sous-évaluent largement la qualité de leurs fonds à leur avantage. Et quoi qu'il en soit, le rôle de ces experts locaux est annihilé par les agents du cadastre, qui conviennent « à leur fantaisie » des valeurs²¹⁰.

même nécessité de se plaindre et recourir qu'aux supplians, ce fut luy qui par des emportemens et des menaces continuelles interdit aux estimateurs que la parroisse avoit nommé toute voye de représentation, ce fut luy qui les fit traduire dans les prisons d'Annessy à cause du refus qu'ils firent avec justice de signer l'estime excessive et arbitraire qu'il vouloit donner aux biens fonds ; ce fut luy enfin qui signa seul son estime de sa propre authorité, et sans le consentement des parties intéressées, dont il ne voulut jamais ecouter les raisons, sous prétexte, disoit-il, que ses ordres étoient absolus et qu'il n'en devoit rendre aucun compte aux supplians. [...] [En parlant de l'estime des fonds] non seulement la fit à sa fantaisie, mais ne se transporta même pas sur les pieces, trouvant beaucoup plus commode de faire comme il fit, cette estimation dans sa chambre » (ADHS, 1Cd1634, annexes de la tabelle, supplique de la communauté). A Leschaux, même son de cloche : « l'estimateur reviseur de cette parroisse, homme de la reputation la plus suspecte, a porté l'estimation à un point excessif, de même que dans touttes celles qu'il a estimé, ce fut le nommé Thiabaud, qui par ses violences, menaces, et emportemens, et par l'emprisonnement des estimateurs des parroisses voisines, avoit tellement intimidé ceux qui avoient été choisis par les supplians, qu'ils n'osèrent faire aucune représentation, et luy laissèrent faire arbitrairement, et à sa fantaisie, l'estime de cette parroisse, qu'il ne voulut jamais leur communiquer. » (1Cd1433, annexes de la tabelle, supplique de la communauté) ; mêmes remarques à Metz, où on dit de lui qu'il est « un reviseur de la reputation la plus suspecte qui par ses menaces interdisoit toute sortes de représentations aux estimateurs que la paroisse avoit nommé jusque-là qu'il en fit traduire un en prison sur le refus qu'il fit de souscrire à cette estime arbitraire et excessive qu'il vouloit donner aux biens fonds, sans vouloir jamais ecouter leurs justes raisons » (1 Cd1499, annexes de la tabelle, supplique de la communauté).

²⁰⁷ La décision est prise par l'intendant provincial, acte dont on conserve la trace dans le cas de Massongy : « Sur l'avis à nous donné par le sr Hyacinthe Thiabaud estimateur réviseur que le sr Louis-François-Scipion Garnier estimateur d'office n'a pû convenir avec Joseph Piecu et Claude Grilliet estimateurs députés par la communeauté de Massongy de l'estime du revenu naturel et annuel des fonds de la même, ny même du degré de bonté de quelques-uns d'ycelle, ordonnons que sera procédé d'office à laditte estimation par les dits sr Thiabaud et Garnier joint à eux le sr Jean-François Chevallier autre estimateur d'office le plus voisin dudit lieu » (ADHS, 1Cd1828, actes de la mensuration de Massongy,19 juillet 1731, n.f.).

²⁰⁸ Par exemple pour Douvaine : « Jugement de nousdit Amé Cuddet et Jean-Claude Boulens est[imateu]rs de comm[unau]té » (ADHS, 1Cd1827, n.f.).

²⁰⁹ Dans le cas de Douvaine : «Jugem[en]t de nousdit Hyacinthe Thiabaud, Jean-François Chevallier, et Alphonse Dumont est[imateu]rs réviseur, et d'office susdits » (ADHS, 1Cd1827, n.f.).

²¹⁰ Dans le cas de Massongy, les estimateurs de la communauté sachant écrire signent après que les estimateurs d'office et réviseurs, avec ces termes : « nous soubsignés estimateurs de la communauté de Massongy signons pour nostre jugement et sentiment tant seulement, sans adveu, ny aprobation du sentiment d'office fait par les srs Thiabaud Chevallier et Garnier », comme pour inscrire que malgré l'estimation réalisée sans leur avis, ils persistent dans leur désaccord, au nom de la défense des intérêts de la communauté qui les a à cet effet nommés (ADHS, 1Cd1828, rapport des estimes de Massongy, 4 novembre 1731, n.f.).

Définir ces écarts n'apportera pas de jugement et n'établira pas de vérité entre les estimations des uns et des autres²¹¹; en revanche le **graphique** n°9 montre clairement qu'il ne s'agit pas d'un simple ajustement. Il s'agit ici de faire ressortir, pour les 20 communautés concernées, le pourcentage d'écart entre la valeur en argent proposée par les estimateurs locaux et les experts d'office et réviseurs. La différence est très importante pour l'ensemble des denrées : environ 50% de plus pour les céréales et le vin, et surtout un très important écart en ce qui concerne les bois de toutes sortes (bois de chêne destiné à la construction et donc à l'exportation, bois dit de quartier, taillis et broussailles). Une fois le constat dressé se pose la question de l'existence d'un tel écart. D'après mes recherches la région n'est pas connue pour s'être spécialisée dans le commerce du bois et n'en tire donc pas de revenus substantiels qui auraient pu échapper au cadastre. On produit certes du vin qui semble être de bonne facture par rapport au reste du duché²¹², mais la valeur donnée aux espaces forestiers intrigue²¹³. Il est toutefois largement possible que les estimateurs réviseurs, dont les déplacements sur le terrain et la consultation des livres ont dû confirmer que ces territoires disposaient de grandes étendues de parcellaire forestier, ont choisi de surévaluer largement leur valeur afin de modifier sensiblement le revenu total et par la même, le montant de la taille. Ce qui est certain en revanche, c'est bien que Thiabaud ait profité de son autorité et de sa légitimité en tant qu'estimateur réviseur pour procéder à sa propre initiative à une conséquente surévaluation des valeurs en argent dans le but de rehausser au maximum le montant de la taille. Il y a fort à parier que ces manœuvres peu équitables soient parvenues à l'intendance générale, puisqu'il disparait totalement de la documentation et ne fait pas partie de l'équipe d'experts mandatée par Bonaud en 1736 pour le rééquilibrage de la taille, alors que rien n'interdit de penser qu'il soit encore vivant à cette date²¹⁴. Si on pousse plus loin la réflexion, la mise à l'écart de Thiabaud par l'intendance générale, en supposant qu'elle ait bien eu lieu, démontre que les arbitrages de taille et d'évaluation des fonds doivent se faire avec bienveillance selon le principe de la recherche de l'équité fiscale voulue par le souverain, entendue à la fois comme la répartition

-

communautés du Chablais occupent les 33 premières places (de 660 à 420 deniers) (moyenne totale 184 deniers).

²¹¹ Rappelons-le, avec Marc Bloch (**1949**, p. 41): « L'historien n'est pas, il est de moins en moins ce juge d'instruction un peu grincheux dont certains manuels d'initiation, si l'on n'y prenait garde, imposeraient aisément la désobligeante image. Il n'est pas devenu, sans doute, crédule. Il sait que ses témoins peuvent se tromper où mentir. Mais avant tout, il se préoccupe de les faire parler, pour les comprendre ».

 ²¹² D'après mes relevés systématiques pris dans les rapports des estimes, le pot de vin (indistinctement en mesure de Genève, Thonon et Evian dont les valeurs sont approchantes, soit 41 occurrences) oscille entre 540 deniers (Veigy) et 1200 deniers (Douvaine) (moyenne du groupe 784 deniers), soit les valeurs parmi les plus élevées de tout le duché.
 213 Sur les 374 communautés du duché pour lesquelles les estimateurs ont inventorié du bois de quartier, les

²¹⁴ Il affirme en effet avoir 38 ans en 1731, il en aurait donc 43 en 1736 (ADS, C1842, « Formalité à l'instance de monsieur l'avocat fiscal de la province du Chablais contre honorable Jean-Claude fils de feu Claude Boulens estimateur de la communauté de Douvaine », f°7, 15 octobre 1731).

équitable des contributions fiscales entre les provinces, mais aussi entre les communautés et entre les possesseurs et les abus de part et d'autre sont visiblement réprimés.

Le 15 octobre 1731, la banale procédure d'estimation du revenu des terres tourne au conflit ouvert à Douvaine. Ce matin-là, tous les acteurs de l'estimation sont réunis dans une maison autour d'une table où l'intendant du Chablais Goybet rédige une requête. A ses côtés figurent Antoine Richard délégué de l'escadre, Hyacinthe Thiabaud estimateur réviseur, Jean-François Chevallier et Alphonse Dumont estimateurs d'office, et Jean-Baptiste Boulens et Aimé Cudet estimateurs locaux : tous doivent signer le rapport des estimes et le livre de trabucant de la paroisse. Une fois les signatures faites, Thiabaud, Richard et Chevallier se retirent dans une autre pièce pour faire copier la requête :

« [...] je revins tout d'abord dans la susditte, où je vis que ledit Jean-Claude Boulens étoit contre la table, et que immédiatement qu'il m'eut découvert, se tirant en arrière de la même, j'observay qu'il avoit sa main dans la poche de ses cullottes, comme s'il y vouloit pousser quelque chose, et luy dit que faites vous là, j'allois regarder sur ladite table, où je vis que les actes de ladite communauté de Douvaine ouvertes, et qu'aux signatures dudit rapport, il y en manquoit un mourceau, et incontinant, m'étant porté sur la porte de ladite chambre pour empêcher que ledit Boulens n'en sortit, je dis, qu'on vous demanda Monsieur [Goybet] et vous étant tout d'abord transporté dans la même, accompagné dudit sieur Thiabaud, je vous parlay de ladite aventure, et en ayant parlé audit Boulens, le même vous avoua en présence du même sieur Thiabaud et dudit Cuddet, que c'étoit luy qui avoit déchiré ledit mourceau, lequel il sortit en même instant de sadite poche, disant, qu'il ne vouloit déchirer que sa signature, duquel aveu j'en requiert acte à vous Monsieur, vous faisant instance qu'il vous plaise ordonner, qu'en vôtre présence ledit mourceau contenant partie de la signature dudit Boulens, partie de celle dudit Cuddet, celle dudit sieur Dumont par entier, quasi toute celle de moy dit délégué, et le mot d'office de celle dudit sieur Chevallier soit rejoint avec de la colle au restant des dittes signatures dudit rapport et que copie de la présente et de l'acte qui sera par vous Monsieur dressé pour ce sujet soient joints au même rapport²¹⁵ ».

Suit l'exposé d'Aimé Cudet à qui l'on exhibe le morceau déchiré :

« [...] lequel mourceau de papier est le même que celuy que vous m'exhibes présentement, sur lequel est à la teste le mot de Boulens, un peu plus bas Cuddet est[imateu]r, dessous communauté dessous ce dernier mot Dumont estimateur d'office adjoint, et a costé le mot d'office, que je crois être de l'écriture du sieur Chevalier et au bas enfin Richard, son parraffe ensuitte, et puis ce mot délégué, reconnoissant bien ma signature, celle des dits Dumont et Richard, et celle de Boulens, qui est en teste dudit mourceau de papier, lequel je reconnois bien être le même que celuy que ledit

²¹⁵ *Id.*, f°1-2, 15 octobre 1731.

Boulens remis [...]. Nous avons en présence dudit déposant ajusté ledit morceau de papier à la fin de la treizième page de l'acte des rapports des estimes de ladite communauté de Douvaine, tant en nature qu'en argent du treize du courant, et nous avons interpellé ledit déposant si ledit mourceau de papier remis par ledit Boulens n'est pas le même que celuy qui manque à la treizième page [...] Répond je reconnois que je reconnois que le mourceau que vous m'avez cy-dessus exhibé, est le même que celuy qui manque au bas de la treizième page des actes²¹⁶ ».

Les différentes versions se recoupent aisément, Thiabaud fournissant la même reconstitution des faits. A Boulens de répondre que :

« [...] voyant dessus ladite table un acte où étoit ma signature, que je voyois bien être l'acte du rapport en produit de la comm[unau]té de Douvaine ne sçachant pas que ce fut aussy celuy de l'estime en argent, lequel acte avoit été passé samedy dernier treize du courant, et qu'avoit reçeu le délégué Richard, j'enlevay dudit acte un morceau de papier, croyant n'enlever que ma signature, laquelle j'aurois rayé si j'avois eu le tems sans rien enlever, voyant que nous avions étés surpris sur nôtre troisième degré [de bonté des estimes], me trouvant échauffé et hors de moy même de voir qu'on nous eu surpris de la manière qu'on a fait²¹⁷ ».

Un acte emporté qui masque pourtant une colère antérieure à propos de l'estimation, visiblement défavorable aux propriétaires de la paroisse, que Cudet avoue dans son exposé :

« [...] j'ay aussi remarqué que les deux jours derniers ledit Boulens étoit comme fou, et enragé d'avoir signé les dits actes, dans la craintte que la parroisse ne luy fit des reproches, et dans l'opinion qu'il avoit que le sieur Thiabaud l'eusse trompé²¹⁸ ».

La fin de la procédure ne nous est pas parvenue. On sait seulement que le 18 octobre Boulens était détenu dans les prisons de Thonon dans l'attente de son procès, et que le 24 octobre suivant, les deux estimateurs de communauté adressaient une requête à l'intendant pour lui exposer l'estimation abusivement imposée par Thiabaud sans le consentement des locaux. Quant à la pièce à conviction, elle est bien conservée et se trouve collée dans les actes de la mensuration de Douvaine, comme pour valider définitivement les estimes proposées par Thiabaud et signées par tous les acteurs (document n°21). Le texte remplissant l'ensemble de la place libre sur le verso, rédigé par Goybet, indique que la reconstitution a été faite après l'interrogatoire de Boulens, et que désormais « il [le rapport des estimes] sortira le même effet, et qu'il aura la même force qu'auparavant »²¹⁹.

²¹⁷ *Ibid.*, f°8-9, 15 octobre 1731.

²¹⁶ *Ibid.*, f°3-4, 15 octobre 1731.

²¹⁸ *Ibid.*, f°5, 15 octobre 1731.

²¹⁹ ADHS, 1Cd1837, rapport des estimes de Douvaine, n.f., 6 novembre 1731.

Dans le cadre de ce cas limite, il convient de souligner que la phase d'estimation constitue un temps où les intérêts de la communauté (c'est-à-dire du groupe de propriétaires soumis à la taille) entrent potentiellement en conflit avec ceux d'administrateurs particulièrement zélés. En réalité il s'agit bien d'un exemple pratiquement isolé puisqu'ici la question de l'homme est prépondérante, d'autant que la réputation de Thiabaud traverse l'ensemble du duché. Dans les faits le comportement de cet estimateur réviseur se révèle être le négatif de ce que l'Ancien Régime définit comme l'équité fiscale : il travaille sans le consentement des acteurs locaux, ne tient pas compte de la réalité des potentiels productifs, se prête à des « emportements » déraisonnables et ne procède à aucune recherche de compromis susceptible de garantir la justice fiscale. Car c'est bien à l'exact opposé des méthodes de cet estimateur que doit se comprendre le concept d'équité fiscale tel qu'il est envisagé sous l'Ancien Régime, à savoir une forme de justice fiscale qui garantit un équilibre et une stabilité sociale. D'une manière générale donc, l'évaluation de la valeur du foncier et l'établissement du montant de la taille répondent à une recherche de l'équité fiscale basée sur le compromis et l'adaptation en fonction d'une multitude de critères que l'administration a ajusté pendant plusieurs années avant de promulguer le nouveau cadastre.

Les grandes lignes de ces ajustements sont connues par l'historiographie, notamment par Bruchet et Nicolas qui ont bien exposé les enjeux : une estimation de base uniforme (à l'origine 1/5 ème moins 1/76 ème du revenu net, soit 18,4%) qui ne rend pas compte de la réalité de la situation et qui est une conséquence directe de la volonté de l'administration de focaliser sa fiscalité sur la terre, obligeant à des ajustements présentés par ces historiens comme des bricolages secrets et insaisissables. Il faut dire que contrairement au Piémont la réforme cadastrale entend en Savoie faire peser la plus grande partie de la contribution de la taille uniquement sur les revenus de la terre, au détriment des autres secteurs d'activités (colportage, émigration temporaire, proto-industrie, artisanat local). Ainsi le cadastre surcharge-t-il, en l'état, les paroisses d'avant-pays et déchargent les espaces montagnards par un double facteur. Les communautés d'avant-pays sont de loin celles qui, estimées rigoureusement, possèdent le revenu total le plus élevé²²⁰ et présentent la valeur au journal la plus forte²²¹, alors que l'inverse se constate pour les provinces montagnardes²²².

²²⁰ Il s'agit dans l'ordre d'Annecy-le-Vieux (74 091 livres, Genevois), Annecy (71 059 livres, Genevois), Saint-Jorioz (69 961 livres, Genevois), Thonon (66 997 livres, Chablais), La Motte-Montfort (60 615 livres, Savoie), Saint-Pierred'Albigny (59 114 livres, Savoie), Talloires (56 809 livres, Genevois), Ugine (55 441 livres, Savoie) et Faverges (53 411 livres, Genevois) (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation, 1739).

²²¹ l'ai pour ce faire divisé le revenu total par le nombre total de journaux de Piémont, en comptant indistinctement les cultifs et les communaux : Menthon (28,71 livres, Genevois), Saint-Sigismond (28,2 livres, Savoie), Cognin (22,83 livres, Savoie), Tresserve (22,58 livres, Savoie), Pont-de-Beauvoisin (22,53 livres, Savoie), Saint-Thomas-de-Cœur (22,42 livres, Tarentaise), Chambéry (21,61 livres, Savoie), Annecy (20,82 livres, Genevois), Gevrier (19,28 livres, Genevois) et Meythet (18,82 livres, Genevois) (ADS, SA249, grande tabelles des opérations de la péréquation, 1739).

²²² Pour le revenu total : les Frasses (867 livres, Tarentaise), Novel (959 livres, Chablais), Pont-Notre-Dame (1036 livres, Faucigny), Fourneaux (1457 livres, Maurienne), Saint-Gingolph (1667 livres, Chablais), Bourdeau (1739 livres,

C'est ainsi qu'il faut comprendre l'enjeu de la comptabilisation des biens communaux pour l'administration dans l'entreprise cadastrale, car c'est elle qui va devenir le nœud du problème et l'outil de rééquilibrage de la taille. Faire varier le taux d'imposition en modifiant plus ou moins le poids des communaux présentait en effet le double avantage de ne pas créer de surcharge directe pour le contribuable et de prendre en compte, pour le coup indirectement, les revenus que les communautés pouvaient tirer de ces espaces à enjeu économique fort. Il n'y a aucune raison de penser que l'Etat n'était pas conscient de la valeur des communaux dans les économies locales, d'ailleurs l'ancien système de la taille en vigueur jusqu'en 1738 l'avait visiblement bien compris²²³. Je propose de commencer la démonstration en me focalisant dans un premier temps sur l'estimation rigoureuse basée sur le revenu total défini sur le terrain par les estimateurs. En effet le tableau n°14 montre clairement que prendre en compte de manière uniforme, rigoureuse et équitable les valeurs intrinsèques des fonds ne permettent en aucun cas de refléter fidèlement une réalité économique échappant en partie aux finances royales. Car si, à l'échelle du duché de Savoie, les biens communaux représentent 46,5% de la superficie totale, leur revenu n'est en revanche évalué qu'à 3,5%, proportion d'autant plus ridicule que les écarts s'accentuent en fonction des provinces. La méthode d'estimation est nécessairement en cause : même dans les alpages les plus importants et dont les potentiels économiques ne sont un secret pour personne à l'époque, la valeur en argent des denrées comptées dans les communaux reste faible et abaisse mécaniquement le revenu total de ces espaces à des proportions quasi-négligeables²²⁴.

La méthode proposée par l'administration, globalement décidée entre 1733 et 1738, consiste alors à surévaluer les biens communaux en proposant de répartir pas moins de 410 000

Savoie), les Chavannes (1827 livres, Maurienne), Notre-Dame-du-Cruet (1851 livres, Maurienne), Bonneval (2331 livres, Tarentaise) et Briançon (2476 livres, Tarentaise). Mais les chiffres sont encore plus parlants pour le revenu total au journal : Val-de-Tignes (0,12 livres, Tarentaise), Vallorcine (0,22 livres, Faucigny), Termignon (0,26 livres, Maurienne), Sixt (0,3 livres, Faucigny), Pralognan (0,31 livres, Tarentaise), Bessans (0,33 livres, Maurienne), Tignes (0,36 livres, Tarentaise), Champagny (0,38 livres, Tarentaise), Novel (0,45 livres, Chablais) et Peisey (0,47 livres (Tarentaise) (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation, 1739).

²²³ Les 10 communautés qui payaient le plus de taille selon cet ancien système sont toutes fortement pourvues en communaux : Sainte-Maxime-de-Beaufort (10 467 livres, Savoie), Bourg-Saint-Maurice (10 099 livres, Tarentaise), Samoëns (9601 livres, Faucigny), Megève (8240 livres, Faucigny), Thônes (7910 livres, Genevois), Saint-Martin-de-Belleville (7734 livres, Tarentaise), La Motte-Montfort (7686 livres, Savoie), Bellentre (7400 livres, Tarentaise), Valezan (7400 livres, Tarentaise) et Hauteluce (6906 livres, Savoie) (ADS, SA249, grande tabelles des opérations de la péréquation, 1739).

²²⁴ Prenons l'exemple de Beaufort dont la richesse économique liée aux alpages est particulièrement bien couverte par l'historiographie (**Viallet, 1993**). D'après le rapport des estimateurs le foin de montagne est estimé seulement 11 sols le quintal de 100 livres (ADS, C4817, f°136-206), et la valeur totale des communaux monte à 8936 livres soit 17,1% du revenu total (ADS, SA249, paquet n°1, f°12). Cependant et en supposant que la situation est relativement constante tout au long du XVIIIe siècle, la thèse d'Hélène Viallet nous apprend que chaque vache peut au cours de la période d'estive (2 mois et demi) produit 55 à 60 livres de fromage (p. 240), or en 1758 1454 vaches laitières sont recensées sur la paroisse (p. 235) (pour une production que j'estime donc entre 800 et 872 quintaux) ; avec un prix globalement stable jusque vers 1750 du fromage (19 à 25 livres le quintal, p. 203), je déduis que la production de fromage d'alpage (et uniquement celle-ci) pouvait rapporter entre 15 200 et 21 800 livres, soit près de 2 fois et demi la contribution de taille que la communauté répartit pour ses fonds communaux.

livres sur les bois et pâturages des provinces de Faucigny, Maurienne et Tarentaise qui en suivant l'estimation rigoureuse se trouvaient sous-évalués²²⁵, ou encore de faire concourir à la taille une partie de l'ancienne taille bourgeoise (à hauteur de 75 000 livres²²⁶) laquelle apparait pour cette raison dans la grande tabelle du SA249²²⁷. De plus le poids de la fiscalité seigneuriale alerte l'intendant général Bonaud dès sa prise de fonction en 1733, alors que l'inventaire des anciens patrimoines et des servis est en cours par la délégation générale. Craignant que les provinces de Tarentaise, Maurienne et Faucigny ne ressentent un bénéfice en raison d'une faible fiscalité seigneuriale contrairement aux trois autres, il propose d'une part d'abandonner la prise en compte des servis dans le calcul de la taille, d'autre part de comptabiliser les communaux une fois avoir déduit les frais de culture, ce qui leur donnerait un poids plus important dans le calcul²²⁸.

Je n'entre pas davantage dans le détail des tractations et des diverses formules proposées entre l'arrivée de Bonaud à la tête de l'intendance générale et la publication du cadastre en 1739 : on les retrouvera dans les tableaux n°15 et 16. Je reviens en revanche une dernière fois sur le tableau n°14, en m'arrêtant sur les deux dernières colonnes. Dans la colonne « taille prévue » j'ai calculé à partir du revenu net la proportion (18,4%) projetée à l'origine par l'administration et qui aurait engendré de gros écarts entre les provinces, la seule province de Savoie représentant à elle seule près du tiers de la contribution totale. La colonne « taille effective » recense quant à elle le montant réel de la taille qui fut appliqué en vertu de l'édit de péréquation du 15 septembre 1738, avec les pourcentages de variation en conséquence. A la lecture du tableau deux conclusions s'imposent. Soulignons en premier lieu l'habileté des acteurs de la péréquation générale, intendants et experts en première ligne, qui ont réussi à proposer des rééquilibrages en faisant varier de seulement 0,2% le montant global par rapport aux projections initiales, et donc sans craindre des soulèvements qui auraient pu être le fait d'une hausse significative de la fiscalité foncière 229. En second lieu l'équilibre fut effectivement trouvé en surchargeant considérablement les provinces montagnardes (et surtout la Tarentaise) et en allégeant les trois autres provinces aux profils d'avantpays et peu fournies en communaux, seule la Savoie-propre restant stable par rapport aux ambitions de départ de l'administration fiscale.

²²⁵ ADS, SA263, paquet n°1, tabella demonstrativa, n.s.n.d.

²²⁶ ADS, SA262-4, Parallèle du montant de la taille sur le pied courant avec celle à imposer selon le nouveau système, n.s.n.d.

²²⁷ C'est le sens du 3^{ème} système proposé par le parallèle conservé, en guise de synthèse des différentes étapes du rééquilibrage, dans ADS, SA263, n.s.n.d.

²²⁸ ADS, SA262-1, Memorie concernente la perequazione generale della Savoia, 6 juin 1733.

²²⁹ Je rappelle que le montant de la fiscalité foncière s'élevait selon l'ancien système à 1 063 857 livres, la péréquation générale engendrant de fait une baisse de 6% (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation, 1739).

L'affaire était résolue : l'Etat avait trouvé un moyen habile et discret (pour ne pas dire secret²³⁰) permettant de s'écarter de l'estimation rigoureuse du revenu des terres et d'imposer par une multitude de détours et de tâtonnements une imposition issue de l'arbitraire du souverain qui saurait contenter tout le monde. Mais les mesures que j'ai développées plus haut ne suffisent pas à expliquer de tels écarts entre le taux idéal de 18,4% et les proportions finalement retenues pour chaque province²³¹. Plus les années passaient et plus les solutions proposées par les commis des bureaux de la péréquation paraissaient incapables de lisser les écarts provinciaux. Il faut attendre une lettre adressée par le roi à Bonaud en 1737 pour que ne s'enclenche l'ultime étape de cette laborieuse entreprise : il y avoue que le travail effectué jusqu'alors « n'est pas pour toutes [les paroisses] un remède suffisant, ce remède ne pouvant convenir que quand il n'y a point eu d'erreur dans l'estimation », ajoutant que « les plus grandes erreurs ont été commises dans la province de Savoie [...] parce que la Savoye aiant été la première où l'on a commencé l'opération [...] il est naturel que l'expérience aura rendu plus habiles, et plus circonspects ceux qui y ont travaillé »²³².

Cette lettre prouve que jusqu'au sommet de l'Etat, toute l'administration fiscale est consciente que l'estimation ne fut pas réalisée avec la même rigueur partout : souvenons-nous de l'exemple du bas-Chablais. Mais la péréquation doit s'achever et le plus rapidement possible : il faut

²³⁰ Le fait que l'opération fut secrète est, pour le coup, bien connue de l'historiographie (Bruchet, 1896, pp. 25-39; Nicolas, 1978, pp. 132-133). Pour ce dernier auteur, la démonstration est fondée sur quelques documents émanant de suppliques de particuliers, formulées après la publication du cadastre en 1738. Il évoque « des évaluations faussées à tous les niveaux » en dépit d'une « harmonisation prévue des critères d'estimation » ; cette impossibilité pour l'Etat de donner une validité au cadastre basée sur un revenu « objectif » de la valeur des terres aurait ainsi conduit les superviseurs de la réforme à s'abstenir « prudemment de faire connaître les chiffres » : « aussi veilla-t-on soigneusement à les tenir cachées ». Toutefois il ne semble n'y avoir aucune originalité à avoir tenus secrets les paramètres de calcul du montant de la taille, et plusieurs cas montrent que cette pratique n'a de lien ni avec l'époque ni avec le périmètre géographique, comme à Toulouse en 1432, où les instructions liées à la réfection d'un compoix demandent clairement aux estimateurs « que elz tendran secretz los appunctamens que aqui se faran, et que dedune cause que aqui sia dita ny en autre part appartenent aldit cas elz no revelaran per paraule, scriptura, senhalz ny autrement, directament ou indirectement » (AMT, AA5/258, f°531-532, cité dans Bordes, 2017, p. 72). D'une manière générale le secret rend compte d'une exclusivité de l'Etat qui seul connait l'information dans sa totalité et trie ce qui peut être public de ce qui ne doit pas l'être (Fournier, 2005, p. 100; Laperche, 2005, pp. 109-111), on pensera immédiatement à la cartographie militaire qui joue parfaitement ce rôle (Pansini, 2002). Pour en revenir à la Savoie, dans un mémoire daté du 12 novembre 1729 à l'occasion de la future publication des mappes pour la révision des griefs, l'intendant général Petitti expose son « sentimento soura la publicazione de gradi di buontà », dans lequel il multiplie les arguments en faveur d'une mise au secret de ces degrés de bonté : rendre public cette donnée donnerait lieu aux propriétaires de se plaindre, connaissant bien les fonds et n'étant pas dupes quant au classement des respectifs numéros de parcelles selon ces trois catégories, et d'autant que le texte met clairement en avant les intérêts divergents des estimateurs de la communauté « quali fanno figura di procuratori del publico » et de celui d'office qui a pour rôle de « accrescere il redditto del loro territorio in solo vantaggio del sovrano » (ADS, SA468, f°46-49). C'est pourquoi deux tabelles récapitulatives distinctes seront publiées pour le cadastre : l'une destinée à l'intendance générale comportant l'intégralité de la procédure de calcul de la taille, et une copie destinée à la communauté dans laquelle ne sont visibles que le numéro de parcelle, nom du propriétaire, nature et lieu-dit de la parcelle, surfaces en mesure de Piémont et de Savoie, et enfin cote pour la taille. 231 1 / 5c - 1 / 6c (18,68%) pour la Savoie certes, mais 1 / 6c + 1 / 333c (16,97%) pour le Genevois, 1 / 7c - 1 / 10c (4,29%) pour le Chablais, ¼ - 1/8^c (12,5%) pour le Faucigny, 1/3 - 1/11^c (24,24%) pour la Tarentaise et ¼ - 1/9^c (13,88%) pour la Maurienne (Bruchet, 1896, p. 28).

²³² ADS, SA468, f°189, copie de la lettre du roi à l'intendant général (8 mars 1737). La lettre est publiée dans **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 537-541.

trouver une solution d'urgence pour parvenir à un rééquilibrage supplémentaire et définitif. Cette lourde tâche est confiée le 10 mai 1736²³³ à trois experts, qui sont trois des quatre estimateurs réviseurs du cadastre : Antoine Bellemin, Jean-Claude Dubois et Laurent Grillet²³⁴. L'opération consiste en deux étapes successives : d'abord prendre en compte les paramètres économiques de toutes les paroisses pour définir lesquelles doivent voir leur revenu total augmenté ou diminué, première opération qui semble se dérouler entre le 10 mai 1736 et le 25 janvier 1738, puis dans un second temps le classement dans les cinq catégories de fonds de toutes les paroisses en fonction des conclusions tirées de la première étape.

Pour ce faire ils reprennent les déclarations faites au cours des années 1731-1732, lorsque ces mêmes estimateurs réviseurs ont parcouru l'intégralité des communautés pour réaliser le verbal d'établissement des frais de culture. Lors de cette première étape il s'agissait déjà de tenir compte de la qualité générale des terrains de la communauté, de leur accessibilité ou de leur éloignement des espaces de marché, ensemble de paramètres qui pouvaient nuire à la valeur des denrées débitées. Cette première appréciation synthétique du potentiel économique du territoire représentait un réel effort puisqu'il s'agissait de généraliser au maximum l'information, en ne prenant plus en compte que le degré de bonté. Par cette opération les estimateurs d'office et réviseurs apportaient une réelle expertise en jugeant de la valeur à soustraire du revenu total à partir de la seule observation et prise d'information auprès des locaux²³⁵. On imagine alors le travail colossal pour les calculateurs à Chambéry, qui devaient pour pouvoir faire appliquer la déduction à toutes les parcelles du territoire se référer à la nature, au degré de bonté et au revenu total de chacune d'elles. Aussi l'acte relatif aux frais de culture devenait-il un outil de travail pour les employés du bureau de la péréquation,

-

²³³ ADS, C1852, dernier folio du cahier concernant la révision des estimes de Tarentaise. Je n'ai pas pu déterminer pourquoi la lettre du roi intervient plusieurs mois plus tard; toutefois un congrès tenu le 12 avril 1736 réunissant, entre autres, Bonaud avec les généraux des finances Caissotti, Petitti et Sclarandi Spada constate les importants déséquilibres dans la répartition de la taille entre les provinces (ADS, SA262-1, n.f.).

²³⁴ Laurent Grillet est notaire est châtelain de Montmélian, estimateur d'office à la Rochette, puis estimateur réviseur dans 161 paroisses. Antoine Bellemin est notaire et châtelain dans l'avant-pays savoyard, dans la région de Novalaise, d'abord estimateur d'office à Fréterive (ADS, C4815, f°286-301) Grésy-sur-Isère (f°454-473), Montailleur (C4818, f°42-71), et Verrens-Arvey (C4821, f°224-246), avant d'être nommé estimateur réviseur pour 70 communautés ; après la cadastration il semble avoir été nommé secrétaire dans son terroir d'origine puisqu'il signe les verbaux de réception des mappes et livres cadastraux (par exemple à la Bridoire le 29 janvier 1739 : ADS, C4860, n.f.). Jean-Claude Dubois est avocat et bourgeois de Chambéry, il est nommé estimateur d'office pour Conjux (ADS, C4822, f°99-119), Lépin (f°90-308), Saint-Jean-Pied-Gauthier (C4817, f°317-340), Nances (C4818, f°385-401) et Rumilly (C4820, f°195-221), avant de devenir estimateur réviseur dans 114 paroisses.

²³⁵ Par exemple dans cette déclaration de l'estimateur d'office Claude Nachon : « en exécution de ma ditte commission m'estre transporté dans la communauté d'Alex en Genevois et successivement sur toutes les différentes catégories des fonds du même territoire ayant rière moy le livre de l'estime de leur produit naturel et annuel [...] ; j'ay fidellement et exactement reconnû, examiné et considéré leurs respectives qualités bontés, situations et estimes de leurs revenus, comme aussy j'ay principalement examiné la quantité des fraix de culture ordinaire des fonds de chaque catégorie, et récolte des fruits d'iceux inclusivement aux semences pour les terres ayant en outre pris des connoissances et nottices de plusieurs communiers dudit lieu, gens de probité et d'expérience en fait de la culture et fraix d'icelle » (ADHS, 1Cd1184, annexes de la tabelle récapitulative d'Alex, 2 décembre 1731).

instrument permettant la confection de la tabelle, expliquant pourquoi il est relié en annexe de celleci et non pas dans les volumes des actes de la mensuration²³⁶.

Les estimateurs réviseurs prennent ensuite en considération toute la documentation disponible²³⁷ afin de repérer le type de fonds dominant dans chaque territoire, à la fois en nature et en degré de bonté²³⁸. En complétant cette donnée avec l'indication du lieu de vente des denrées produites et un éventuel avantage tiré de fonds communaux surabondants ou une activité particulière, les trois experts déterminent dans quels cas le revenu total doit être augmenté ou non, en détaillant dans les verbaux leur argumentaire²³⁹. Les écrits laissés par les estimateurs réviseurs ne sont pas tous parvenus jusqu'à nous, toutefois force est de constater que ces documents de travail leur ont permis de juger quelle paroisse pouvait être augmentée, quelle autre pouvait être diminuée, et en les comparant toutes entre elles comme pour les mettre sur un pied d'égalité²⁴⁰, ils pouvaient ainsi les classer dans différentes catégories, de la meilleure à la moindre²⁴¹.

L'ensemble est résumé dans un cahier signé le 25 janvier 1738 et dont le préambule résume les grandes lignes de l'opération²⁴². Pour la Savoie, la proportion de taille reste fixée à 1/5^e moins

23

²³⁶ Chaque tabelle contient d'ailleurs, à la dernière page, un verbal dans lequel les calculateurs rappellent la procédure de révision du revenu total et du montant de la taille : ainsi à Annecy-le-Vieux le revenu net de base était de 31 452 livres mais est abaissé à 25 962 en raison des arbitrages des estimateurs-réviseurs (ADHS, 1Cd1198, dernière page de la tabelle récapitulative).

²³⁷ Par exemple pour Abondance, une des paroisses augmentées du Chablais : « Veu et examiné les estimes, tant en nature qu'en argent, les déductions des fraix de culture, les tabelles pour la quantité des journaux, la mappe pour la parification des différents fonds tant cultifs que communaux, et vériffié avec le livre des estimes, pour en tirer une juste proportion de la présente » (ADS, SA290-6, verbaux des paroisses augmentées du Chablais, n.f., signé le 25 janvier 1738).

²³⁸ Par exemple pour Douvaine : « Celle-cy est de même [des bonnes paroisses] pour avoir environ les 2/3 de ses fonds cultifs de la seconde bonté en champs, prés et hautins et débite ses danrées à Thonon et à Genève » (ADS, C1846, n.f.). Douvaine se situe alors dans la seconde catégorie.

²³⁹ Prenant encore le cas d'Abondance, où la comparaison est faite avec la communauté voisine de la Chapelle, les estimateurs proposent d'augmenter la taille de 847 livres, la portant ainsi à 6583 livres. Ils constatent pour ce faire que l'estimation des céréales est trop faible de 3 quarts pour chaque journal (précisant qu'il en faut 7 pour faire la coupe d'Evian soit le veissel de Chambéry), et qu'il faut porter ce produit à 24 quarts au journal. Pour les teppes et pâturages l'estimation a également été portée à un quintal par journal trop faible. Le prix de l'avoine est également légèrement augmenté en raison d'une trop faible évaluation de celui-ci sur le marché d'Evian. Les estimateurs constatent ensuite qu'il y a à Abondance 2496 journaux de terres labourables, dont la moitié peut suivre un assolement triennal en fèves, orge et avoine, l'autre moitié pouvant se semer uniquement en avoine, ce qui permet d'augmenter de 1310 livres le revenu total. Même raisonnement pour les prés et pâturages : environ 4000 journaux, soit 1650 livres d'augmentation. Et surtout, les quelques 6000 journaux de communaux qui peuvent rapporter un quintal de foin au journal soit 4650 livres, « pendant qu'ils n'ont estimés tous les susdits communaux ensemble montant à la quantité de 9008 journaux, qu'à la somme de £ 1050 » (ADS, SA290-6, verbaux des paroisses augmentées du Chablais, n.f., signé le 25 janvier 1738).

²⁴⁰ « Nous avons considéré co[mm]e une seule province [l'ensemble] des co[mmun]autés de laquelle nous en avons formé cinq cathégories de bonté, savoir, des meilleures, des bonnes, des médiocres, au-dessous des médiocres, et des moindres » (ADS, SA248, p. 159).

²⁴¹ Ce classement subsiste pour le dossier relatif au Genevois, à la fin du cahier récapitulant les frais de culture de chaque paroisse, selon l'ordre suivant : fort bon, bon, médiocre et mauvais (ADS, SA290, « état des qualités et bontées des parroisses de la province du Genevois », n.f.).

²⁴² ADS, SA290-1, verbal général des six provinces de Savoye, n.f., signé le 25 janvier 1738. Les citations qui suivent sont toutes tirées du préambule de ce document, visiblement rédigé de la main de Bellemin.

1/76° (18,7%) du revenu net, « laquelle a servy de base pour tenir l'équilibre dans touttes les autres provinces », montant figé « eu égard qu'elle est au centre, et ressent une portion de commerce du passage qui luy procure un plus fort débit de ses revenus [...] de même que touttes les paroisses à quelques une près qui se sont trouvées disproportionnées, et qui ont esté égansées au moyen de l'arbitrage particulier à raison du 15% et autres tempéram[en] ts pris à ce sujet, suivant les déterminations de la Cour, tant dans cette province que dans celles du Genevois et Chablais cy après ». Pour le Genevois l'augmentation de taille est jugée trop forte, ce pourquoi elle est désormais calculée sur le pied de 1/6° et 1/333° (16,9%) du revenu net, « ce qui exigeoit en conséquence qu'on soutint les estimes un peu plus fortes que dans la province de Savoye, où la taille est à raison de 1/5^e moins 1/76^e; affinque par le moyen de ses estimes plus fortes, la 1/6^e du Genevois revinsse à la proportion de la 1/5^e de celle de Savoye [...] en faisant l'équilibre entre les paroisses de cette province, en se servant de l'arbitrage accordé par la Cour dans le cas où nous l'avons creu nécessaire, et même mettant en usage les autres tempéramens pour un juste équilibre ». L'arbitrage est encore différent en Chablais, où « la taille de cette province devoit estre suivant les ordres de la Cour de 1/7° moins 1/10° (4,3%); l'on a reconnu que celle-cy exigeoit en conséquence, qu'on soutinsse les estimes encor plus fortes que dans la province du Genevois ». Les estimateurs détaillent ensuite les décisions prises pour les trois autres provinces, notamment en Faucigny où l'on a procédé à une augmentation de 110 000 livres sur les communaux, « ainsi qu'on la pratique de même à l'égard des provinces de Maurienne et de Tarentaise qui se sont trouvées dans le même cas, eu égard à la foiblesse g[é]n[ér]ale de ses estimes, et notam[men]t à celle des susdits co[mmun]aux en vertu desquels, la p[rése]nte province ressent un avantage considérable par la quantité des bestiaux de touttes espèces qu'on y entretient et y élève, et par le commerce qui s'en fait tant à Genève qu'ailleurs, ainsi qu'à l'industrie particulière qu'ont les habitants de se rendre utile ». Soulignons d'ailleurs qu'en raison de cette prise en compte de l'ensemble des activités locales, la nouvelle taille ne concerne plus que du revenu agricole, comme c'est d'ailleurs le cas dans les entreprises cadastrales du Piémont et du Milanais voisins. La manœuvre était en réalité très habile de la part du bureau de la péréquation, puisqu'elle intégrait dans le système de la fiscalité foncière une partie au moins des revenus extra-agricoles, sans pour autant qu'une taxation spécifique (et potentiellement source de conflits) ne soit rendue visible.

Le document sert aussi de conclusion et de retour d'expérience sur ce que fut l'entreprise cadastrale dans sa phase d'estimation, afin de ne pas reproduire les erreurs qui ont été commises. L'avancement pas à pas des opérations, la réalisation largement empreinte d'empirisme et de tâtonnements, le suivi des instructions laissées par l'intendant général Lovera avait empêché les estimateurs de prendre en compte la difficulté d'accès des cultures, leur éloignement des villages

ou des lieux de marchés, une trop grande généralisation (pour ne pas dire simplification) qui engendrait çà et là des injustices et des estimations arbitraires²⁴³.

Une fois les verbaux réalisés et les justifications auprès de l'intendant rédigées, la classification en cinq catégories de l'ensemble des paroisses du duché est compilée dans la « tabelle contenant les cinq différentes catégories de bontez²⁴⁴ des six provinces du duché de Savoye », réalisée entre avril et août 1738²⁴⁵. Cet état par paroisse tient compte à la fois du type de fond dominant, de l'utilité économique de ses communaux, de sa situation géographique par rapport aux circuits commerciaux et son exposition aux accidents climatiques et naturels, et sert donc d'outil de réflexion pour savoir s'il faut conserver en l'état l'estimation ou bien la revoir soit à la hausse soit à la baisse.

L'observation de la carte n°9 permet de formuler trois conclusions. Premièrement la distance avec les lieux de marchés est déterminante pour le classement : on comprend ainsi pourquoi dans les verbaux de la tabelle des cinq catégories les estimateurs ont fait mention du lieu où les communiers vendent leur production. Deuxièmement on voit que certains terroirs ont été surévalués d'une manière générale : le bassin chambérien (a), Pont-de-Beauvoisin et son arrière-pays (b), les alentours de Rumilly (c), la combe de Savoie (d), la cluse annécienne (e), la vallée de l'Arve (f), enfin la moyenne Tarentaise (g) et la basse-Maurienne (h) contrastent nettement avec des espaces qui, au contraire, ont été sous-estimés, comme les Bauges (i), la partie septentrionale du Genevois entre la Semine et le pays de la Roche (j), le Chablais d'une manière générale (k) et les lieux montagneux ou éloignés des places de marchés. Troisième conclusion enfin, la tabelle des

²⁴³ Ces difficultés restèrent dans la mémoire de l'administration, puisque la complexité des opérations sont exposées à Harvoin lors de son enquête de 1763 : « [A propos de la multiplication des acteurs de la cadastration, géomètres, assistants, estimateurs, etc.] Ces différens etats ne pouvoient être d'accord que par une collusion entr'eux, et en ce cas ils etoient inutiles. S'ils se trouvoient opposés soit par l'ignorance des uns soit par l'envie et la méchanceté des autres, il n'étoit pas possible de demesler qui es ce qui avoir tort ou raison. On peut juger par-là combien un délégué etoit embarassé pour rapprocher ces différens etats, le travail enorme que cela luy procuroit, et la difficulté qu'il rencontroit à se déterminer sur le choix d'une opération, par préférence à une autre. Il n'est donc pas etonnant qu'il se soit rencontré une infinité d'erreurs dans la mesure de Savoye qui n'ont pû être réparées que par beaucoup de peines, de soins nouveaux et de travaux qui ont prolongé la durée de l'opération et augmenté les frais de beaucoup. C'est aussy par la même raison, comme on le remarquera sur l'opération des estimes, qu'on a été obligé en Savoye après qu'elle a été faitte de nommer de nouveaux estimateurs reviseurs et de la retravailler » (Alimento, II, 2008b, p. 676).

²⁴⁴ De manière analogue aux degrés de bonté des parcelles, le degré 1 représente la meilleure catégorie, le degré 5 la plus mauvaise.

²⁴⁵ ADS, C1846 pour la première version (signée par les trois estimateurs réviseurs le 25 avril 1738), et ADS, SA248-13, paquet n°1 pour la seconde version signée le 4 août suivant. Sur cette seconde version, la liste des paroisses est précédée par un index pour chaque province avec le numéro de page correspondant, ainsi que d'une proposition d'augmentation par journal de fond cultifs en fonction du classement. Le classement du SA248 correspond à un ultime ajustement un mois seulement avant l'édit de péréquation puisque par rapport au C1846, 14 paroisses perdent 3 places, 90 en perdent 2, 102 en perdent une, 51 en gagnent une, 8 en gagnent 2, 4 en gagnent 3 et une seule en gagne 4 ; le classement reste fixe pour 200 autres.

cinq catégories permet la spatialisation pour l'historien des potentiels économiques des territoires, balise les aires d'influence.

Il faut retenir cette longue phase de définition de l'assiette fiscale comme un temps au cours duquel l'administration procède à une véritable recherche de l'équité fiscale, à la fois entre les provinces, entre les communautés et entre les contribuables. Cette équité témoigne à l'évidence d'une démarche d'un Etat fiscal moderne, c'est-à-dire inscrit dans les besoins de justice bienveillante du souverain vis-à-vis de ses sujets, tout en cherchant le point d'équilibre entre une taxation suffisamment importante pour concourir efficacement aux besoins de l'Etat d'une part, et un taux de prélèvement qui reste assez contenu pour éviter des soulèvements et des révoltes d'autre part. La publication de l'édit de péréquation le 15 septembre 1738, qui met en application le cadastre, semble avoir réussi le pari, puisque l'équilibre parait avoir été trouvé et que bon an mal an, la taille fut perçue sans accrochage majeur partout en Savoie jusqu'à la Révolution.

V. Bilan financier

Au-delà du besoin légitime d'évaluer le coût de la réforme, la comptabilisation des dépenses répond à un besoin essentiel de contrôle de la part de Turin²⁴⁶, qui envoie régulièrement des fonds à l'intendant général de Savoie pour la conduite des opérations cadastrales. On sait la parcimonie de l'Etat sabaudo-piémontais à ce propos, et tout argent dépensé doit être parfaitement justifié. D'emblée soyons clairs : il demeure impossible d'évaluer avec exactitude le montant total des dépenses pour la réalisation du cadastre, la documentation restant muette pour un certain nombre de paramètres tels que la rémunération des acteurs locaux pour lesquels peu de mandats seulement sont parvenus jusqu'à nous. Or parmi la masse comptable éparpillée en pièces disparates conservée dans les fonds d'archives, un registre parcheminé dont la couverture est soigneusement ornementée et manifestement rédigé par plusieurs mains répertorie l'ensemble des mandats délivrés à l'occasion

²⁴⁶ Dans un mémoire anonyme non daté mais nécessairement antérieur au manifeste du 19 avril 1728, l'administration estime que « les frais de lad[it]e mensuration et formation du cadastre pourroit monter à environ 250 [mille] £ », dépense qui pourrait être financée par une augmentation de deux quartiers et demi de taille annuellement (ADS, SA248, paquet n°1, f°1-3); ledit manifeste ne manquent d'ailleurs pas de mentionner le fait que la péréquation générale est ordonnée par le roi « aux frais de ses finances » (ADS, SA248, n°1, f°95-98); et dix ans plus tard, l'édit du 15 septembre 1738 le rappellera à nouveau : « Nous avons par un désintéressement propre de Nôtre inclination naturelle pour le Bien public, regardés comme bien employés les frais considérables que Nous avons fait pour cela » (ADS, SA468, f°197). A propos des dépenses liées aux réformes cadastrales des Etats de Savoie, voir **Alimento, 2007**, pp. 221-246.

de la mensuration générale, couvrant la période 1728-1741²⁴⁷. Il est composé de deux parties : la première (« Mandats pour la mensuration gen[éra]le ») enregistre l'ensemble des mandats délivrés par ordre chronologique. On accède à la seconde partie en retournant le registre, intitulé « Quittances de la Trésorerie gen[éra]le de Piedmont pour la mensuration²⁴⁸ » : il s'agissait donc d'un outil de gestion quotidienne, utilisé pour consigner les entrées et les sorties d'argent, à la manière d'une comptabilité à partie double utilisée dès le Moyen-Age pour équilibrer les recettes et dépenses. Les montants sont tous exprimés en monnaie de compte (une livre de 20 sols de 12 deniers de 12 douzains, conformément à la réforme monétaire de 1717), et chaque page est structurée en trois colonnes : la première détaille le bénéficiaire du mandat, son objet et sa date²⁴⁹, la seconde note la somme correspondante, et enfin une troisième colonne reporte au sommet de la page le montant total à la page précédente, indiquant au bas de la page la somme totale en prenant soin d'y ajouter les sommes des mandats inscrits. Ce calcul continu de la somme totale a pour objectif de connaître en temps réel (au moins au terme de chaque page) le montant de la dépense qu'il faut mettre en regard avec les mandats délivrés par la trésorerie générale, et anticiper les prochaines demandes de fonds. D'autre part la méthode présente l'avantage, en cas d'erreur déclarée, de retrouver précisément la page à laquelle un problème dans le calcul serait intervenu. L'organisation globale du volume permet alors de proposer une restitution chronologique des dépenses de la cadastration, et de les répartir typologiquement afin d'en estimer le coût global. Notons enfin que ce registre constitue une synthèse mise au propre d'un ensemble dispersé de mandats dont on retrouve de nombreuses traces dans les archives cadastrales ²⁵⁰.

1. Salaires

2

²⁴⁷ ADS, C1854, « Mandats pour la mensuration gén[éra]le ». L'essentiel des réflexions développées ici proviennent de l'analyse de ce document.

 ²⁴⁸ Détail des valeurs : 24 652 livres pour 1728, 373 649 livres pour 1729, 593 102 livres pour 1730, 533 067 livres pour 1731, 325 023 livres pour 1732, 223 660 livres pour 1733, 110 741 livres pour 1734 et 76 563 livres pour 1735.
 Ensemble 2 260 457 livres, (dépenses enregistrées pour la même période 2 312 845 livres, soit un écart de 2,3%).

²⁴⁹ Notons que ces dates ont pu fausser l'interprétation et par conséquent influer sur les résultats puisque j'ai pris en compte la date de délivrance du mandat qui peut parfois payer un travail effectué plusieurs jours, voire plusieurs mois auparavant : pour ne prendre qu'un seul exemple, un certain Jean-Baptiste Favre a été payé le 23 mai 1739 « pour 36 chandelles à 6 sols la livre qu'il a fourny au dit bureau de la péréquation pendant l'hyver dernier » (ADS, C1854, p. 119).

²⁵⁰ ADS, C1859, divers mandats de paiement pour la péréquation générale. On a par ailleurs conservé la trace, sous cette même cote, d'une série de liasses comptables (« Etat des gages deûs pour le mois de [...] dernier aux officiers et employés pour la mensuration générale de Savoye »), sans interruption et parfois en plusieurs exemplaires pour la période juin 1728 – juillet 1729 ; rien n'interdit de penser que ces « bilans mensuels » des dépenses n'ont pas existé jusqu'en 1738, et surtout, tout porte à croire qu'ils ont servi de base pour rédiger le registre coté C1854, notamment par la concordance des données enregistrées de part et d'autre. Sans pouvoir fournir une liste exhaustive, signalons également un « Etat des mandats expédiés pendant l'année 1734 pour les délégations pour la vérification des fiefs et servis [...] » (ADS, SA263, paquet 1) ; « Récapitulation des sommes payées en 1734 pour la péréquation générale [...] » (ADS, SA263, mazzo II, n°11) ; plusieurs documents du même type pour les années 1735 et 1736, etc.

D'une manière générale, la rémunération se fait à la journée pour ce qui concerne les membres de l'escadre, et à la tâche pour le personnel des bureaux, comme c'est la norme sous l'Ancien Régime. Les deux systèmes coexistent toutefois au moins depuis le Moyen-Age, puisque c'est bien souvent le temps qui est mesuré pour évaluer le montant des transactions (Le Goff, 1960). Ce travail à la tâche ne doit d'ailleurs pas être confondu avec un travail ponctuel qui serait lié à un besoin précis (Arnoux, 2009, p. 564), mais il convient au contraire de reconsidérer cette manière d'envisager le travail qui n'a rien d'une activité spécialisée permanente et intensive, ce modèle n'existant pas concrètement avant la Révolution industrielle (Maitte & Terrier, 2011, p. 160). Pour autant l'emploi à la tâche atteint ses limites dans le cadre du cadastre, car dans la pratique les employés sont polyvalents et effectuent plusieurs missions différentes, donc pour plusieurs rémunérations différentes, tout au long de la réforme, si bien qu'un trabucant peut ensuite devenir calculateur dans les bureaux une fois son travail de terrain achevé, voire inversement. Il y a donc fort à parier, même si les sources restent trop laconiques pour pouvoir l'affirmer formellement, que la majorité des acteurs du cadastre travaillent en continu entre leur entrée au service du cadastre et la promulgation de l'édit de péréquation.

La première conclusion à formuler à la lecture du registre, c'est que les niveaux de rétribution des agents du cadastre sont plus que corrects, et doivent nous faire remarquer qu'ils font partie intégrante d'une forme de notabilité locale. Les lettres patentes du 9 avril 1728 précisaient déjà les salaires journaliers : le délégué réviseur et son secrétaire 9 livres par jour, un délégué d'escadre 5 livres par jour, même salaire pour un géomètre visiteur, 4 livres pour un géomètre, 3 pour un trabucant, 3 pour un estimateur d'office, 15 pour le surintendant des géomètres (Audibert puis Cocelli, lequel doit toutefois assurer le paiement d'un secrétaire et de deux dessinateurs) (**Duboin, XX, 1818-1860**, p. 487). Extrapoler sur des niveaux de salaire et les insérer dans le coût de la vie d'Ancien Régime pose des problèmes de méthode auxquels il faut être vigilant en raison d'un danger de généralisation et de simplification (Morsa, 1987). Toutefois et en partant du principe que ces personnes travailleraient à l'année, soit dans une fourchette que Morsa (1987, p. 760) estime aux alentours de 250 à 290 jours annuels, les membres d'une escadre auraient touché entre 750 et 1250 livres de gages par an. Pour le XVIIIe siècle, ces niveaux de salaires correspondent à des revenus comparables à des contremaitres dans des entreprises, des professeurs d'universités voire même des sous-précepteurs dans des familles princières (**Sgard, 1982**, pp. 426-427). Ces niveaux de salaires sont d'autant plus honorables qu'au même moment, un sénateur au Sénat de Savoie gagne environ autant qu'un délégué d'escadre ; l'intendant général de Savoie touche 3000 livres par an et un intendant provincial 2000 au maximum, bien loin de leurs homologues français qui perçoivent environ 15 000 livres tournois (**Nicolas, 1978**, p. 597 et 611-612).

A l'échelle des acteurs locaux du cadastre les données sont plus fragmentaires pour deux raisons. D'une part il n'existe pas de documentation spécifique qui donnerait une vue d'ensemble des mandats de paiements réservés aux indicateurs et estimateurs des communautés. D'autre part cette documentation n'aurait pas eu à exister pour la simple raison que la communauté s'auto paie en se faisant exempter d'un certain nombre de quartiers de taille pour l'année correspondant aux opérations d'arpentage, le tout étant calculé sur la base des journées de travail effectuées. Je n'ai en pratique retrouvé des mandats que pour le Faucigny²⁵¹ et la Savoie-propre²⁵². Pour ce dernier registre et en additionnant les notes conservées pour les 211 paroisses de la province, j'ai calculé que les paies des acteurs locaux reviennent à 240 246,25 livres de Piémont, réparties entre 36 042,25 journées « d'été » (payées 19 sols en moyenne soit 0,95 livre en monnaie de compte) et 8371,5 journées « d'hiver » (à 12 sols en moyenne soit 0,6 livre), auxquelles il faut ajouter 474,05 livres destinées à la rétribution des « officiers locaux » (syndics et châtelains, pour leurs vacations). Notons toutefois que les journaliers relatifs à la paie des géomètres mentionnent régulièrement ce qui est dû aux locaux les accompagnants²⁵³.

2. Montant des dépenses

En se référant strictement au registre, l'ensemble des dépenses pour la mensuration générale revient à 2 545 623 livres, 4 sols et 3 deniers, somme globale par ailleurs bien inférieure à ce qui avait été avancé dans les mémoires des contemporains²⁵⁴. Le **graphique n°10** montre la répartition mensuelle de ces dépenses : les importants écarts constatés d'un mois sur l'autre s'expliquent par les dates de délivrance qui peuvent parfois comporter un grand nombre de mandats lié aux dates d'approvisionnement d'argent depuis les caisses turinoises, hypothèse séduisante si l'on veut donner du sens à l'absence totale de paiements pour février 1729.

 $^{^{251}}$ ADHS, 4C202-203, divers mandats relatifs à la cadastration du Faucigny, 1730-1731.

²⁵² ADS, C1853, « Registre contenant les répartitions faittes sur les communautés de la province de Savoye pour les vacations de leurs députés occasion de la mensura[ti]on generalle ».

²⁵³ ADHS, 1Cd1850, livre journalier des géomètres de l'escadre Roggieri en Genevois, 1729-1730.

²⁵⁴ On peut par exemple citer un mémoire, non daté mais probablement rédigé au moment de l'enquête d'Harvoin de 1763, qui a pour objet une comparaison entre le cadastre du Milanais et celui de la Savoie ; on précise alors que « La dépense de la Savoye n'est montée qu'à trois milions et demi, soit à peu près » (ADS, C1842, paquet n°4, n.f.).

Les dépenses mensuelles supérieures à 20 000 livres ne débutent qu'en septembre 1728 mais au moins jusqu'en mars 1733, avec des pics en mars (88 785 livres) et octobre 1730 (90 226 livres). Le rythme ralentit sensiblement à partir de la seconde moitié de l'année 1733 pour passer sous la barre des 10 000 livres à compter de février 1734; mis à part en janvier 1739, les dépenses mensuelles sont contenues à partir de 1737 et jusqu'à la fin de la période sous la barre des 5000 livres. Quoi qu'il en soit la courbe traduit bien l'intense activité des escadres : ainsi le volume des sommes dépensées correspond au déploiement dans les provinces des équipes d'arpentage qui, une fois leur tâche achevée, travailleront (et pas tous) au sein des bureaux de la péréquation à des niveaux de rétribution bien inférieurs. Difficile toutefois d'aller davantage dans la précision à propos du poids relatif de chaque membre de l'escadre, les mandats délivrés pouvant concerner indistinctement une escadre complète, un délégué seul, un géomètre et son assistant, plusieurs géomètres, etc.²⁵⁵

Le tableau n°17 revient sur l'importance du volume représenté par les dépenses liées au paiement du personnel des escadres et des employés des bureaux, le tout dépassant 85% en livres du total des mandats conservés dans le registre. Compte tenu de l'inégal degré de détail donné par chaque intitulé de mandat, j'ai séparé les paies des employés « en général » qui ne permettent pas de distinction particulière, celles concernant les escadres dans leur globalité, de celles des divers types d'employés (j'ai toutefois pris le parti de traiter les géomètres et leurs assistants comme un seul élément, les deux agents étant dans la majorité des cas payés en même temps). Afin de ne pas alourdir le tableau j'ai réparti les données en neuf catégories principales à savoir les superviseurs (le quartier-maître Audibert, l'auditeur Blanchot, l'avocat Cocelli et les délégués), les géomètres et trabucants, les estimateurs d'office et réviseurs indistinctement, les membres de la délégation générale (commissaires d'extentes, officiers et secrétaires), les applicateurs, les calculateurs, les dessinateurs, les secrétaires et enfin les trapesseurs, ces derniers travaillant tous au bureau de la péréquation.

-

²⁵⁵ Le registre mentionne même une importante série de 114 mandats, tous mis à la suite, pour le paiement de différentes escadres sur la période couvrant septembre 1730 à août 1731 (ADS, C1854, pp. 80-82, mandats « payé aux geom[èt]res et assistents des escadres cy après, les quels ont estées congédiés en 1730, et 1731 partie d'iceux ont estés employés à la trapessation, calculation, et pour dessineurs etc. ». L'enregistrement même de l'information diffère au cours de la période, et souligne les changements dans les besoins de comptabilité du bureau de la péréquation. Pour ne prendre que le cas des escadres on remarque que jusqu'en mars 1729 inclus on paie généralement les « géomètres, agrimenseurs, dellegués, réviseurs, dessineurs, et divers autres employés à la mensuration gen[éra]le compris Mr Audibert et ses sec[rétai]res », puis à partir du mois d'avril 1729 et jusqu'en septembre 1731 on détaille ce qui est dû aux superviseurs et délégués, membres de l'escadre et estimateurs d'office, avec une accolade permettant d'indiquer la somme totale de ces rétributions. Après cette date les mandats sont à nouveau délivrés nominativement pour chaque géomètre et assistant, puis à compter de la seconde moitié de l'année 1732 aux géomètres visiteurs, fréquemment accompagnés sur le terrain par un calculateur.

Avec 129 449 livres, les superviseurs représentent 5,1% du total des dépenses : le quartiermaitre Audibert est rétribué 450 livres par mois, généralement mentionné seul toutefois pour la période d'août 1729 à novembre 1730 il est payé conjointement à son secrétaire et deux dessinateurs entre 410 et 475 livres²⁵⁶. Le surintendant des géomètres Cocelli est quant à lui payé 120 livres mensuels sur la période où il apparait (septembre 1729 – janvier 1731²⁵⁷). A l'échelon inférieur les délégués réviseurs chargés de coordonner les délégués des escadres sont mentionnés entre novembre 1729 et octobre 1733 pour un montant global de 21 163 livres²⁵⁸. Les délégués sont quant à eux payés seuls dans 109 mandats (juillet 1729 – novembre 1732) soit plus d'un an après le début et la fin des opérations d'arpentage. Payer les délégués sans le reste de leur escadre signifie qu'ils sont alors rétribués pour des tâches qui dépassent le cadre de l'arpentage des terres, et sont assignés à une mission pour laquelle ils n'interviennent pas au sein de leur équipe : ce sera notamment le cas, pour la plage chronologique concernée, au moment de la publication des mappes et de la procédure de collecte des griefs²⁵⁹.

Le paiement d'escadres complètes représente toutefois une part non négligeable dans le cadre des dépenses de personnel, avec un ensemble de 444 mandats soit 752 238,48 livres (29,7%). Ces mandats couvrant la période de mai 1729 à octobre 1731 se répartissent de la manière suivante : 108 en 1729, 238 en 1730 et 98 en 1731. Le personnel engagé sur le terrain tend en effet à s'accroitre au cours de ces deux années et demi en raison de la répartition des effectifs dans les différentes provinces (**graphique nº6a et b**). La précision dans les intitulés des mandats interdit en revanche de calculer le poids des rétributions des escadres avant avril 1729, le registre C1854 indiquant simplement auparavant « paye du personnel ». Ce manque de détails pour la première année de travail peut s'expliquer par le fait que les superviseurs du cadastre disposent à ce moment-là de bilans mensuels détaillés, et que le seul report de la somme totale suffisait alors pour rendre compte de ces dépenses dans le registre de synthèse²⁶⁰.

²⁵⁶ En partant du principe que ces ce secrétaire et les dessinateurs étaient rétribués respectivement 2 livres et 2 livres 10 sols par jour, il reste en moyenne pour la seule paie d'Audibert 315 livres, soit 10 livres 10 sols par jour.

²⁵⁷ Il réapparait toutefois en 1740, où il est payé conjointement à un certain André Castelli qui lui sert probablement de secrétaire puisque ce dernier semble avoir été tour à tour applicateur, trapesseur et enfin secrétaire (ADS, C1854, mandats des 6 et 13 septembre 1732, du 6 février 1733 et du 31 mars 1735).

²⁵⁸ Quatre délégués réviseurs apparaissent nominativement dans le registre : Beya, Blanchot (qui rassemble à lui seul 8823 livres de rétribution), Mabellin et Randon.

²⁵⁹ Ainsi le délégué Decruce est-il envoyé huit jours en Beaufortain pour « publiquer les mappes » (ADS, C1854, p. 71, mandat du 2 avril 1732). Notons que ces « vacations » peuvent être longues et expliquent les conséquents écarts de paiements (de 25 à 1300 livres pour les 109 mandats considérés) : ainsi le délégué Belmont est-il indemnisé par mandat du 19 novembre 1732 pour 137 jours « en campagne » (685 livres), 4 mois et 10 jours pour le délégué Clerc (mandat du 27 février 1731, 650 livres), toute la période couvrant août à novembre 1730 pour le délégué Decruce (mandat du 23 décembre 1730, 510 livres), 239 jours pour le délégué Poulliot (mandat du 14 novembre 1732, 1195 livres), etc.

²⁶⁰ Voir notamment ADS, C1859, divers mandats de paiements pour la péréquation générale. Si cette proposition s'avère exacte, il devient alors difficile d'expliquer pourquoi nous connaissons ce type de document jusqu'au mois de juin 1729 inclus ; de la même manière, cet argument rend difficilement tenable l'idée selon laquelle cette documentation

Si l'essentiel des paies des géomètres et de leurs trabucants respectifs se retrouve dans les mandats des escadres, ils apparaissent nominativement dans 324 mandats soit une somme totale de 94 362,15 livres (3,7%). En reprenant dans le détail la répartition chronologique de délivrance des mandats, on en comptabilise 25 en 1729 (à partir du mois de juin), 74 en 1730, 123 en 1731, 55 en 1732, 36 en 1733, un seul en 1734, 5 en 1735, 4 en 1736, un seul en 1737, 2 en 1738 et enfin un en 1739. Pour l'essentiel à partir de 1732, ces rétributions concernent les procédures de réparation des erreurs des géomètres suite à la procédure de collecte des griefs réalisée auprès des propriétaires : la vacation se passe alors « en campagne » (sur le terrain) ou « en ville » (à Chambéry, pour retoucher les mappes)²⁶¹. L'analyse du registre permet alors de conclure que ces révisions semblent s'achever à la fin de l'année 1733, le reste des mandats expédiés étant destinés à payer le « reste de ce qui était dû » aux géomètres congédiés, ainsi que les sommes qui leur étaient retenues précisément en raison des erreurs qu'ils avaient pu commettre au cours de la phase d'arpentage.

Les estimateurs d'office et réviseurs sont mentionnés dans 394 mandats soit 109 823,81 livres entre mai 1729 et juillet 1734 (4,3% de l'ensemble)²⁶². Dans 45 cas les estimateurs sont payés en groupe et non plus nominativement²⁶³, ce qui laisse à penser que le mandat global a été enregistré a posteriori dans le registre C1854 alors que des mandats séparés ont pu être donnés directement aux estimateurs, par exemple à l'initiative des intendants provinciaux qui rendaient plus tard compte à l'intendant général ; c'est alors la somme globale qui est inscrite dans le registre de synthèse²⁶⁴.

-

a pu exister tout au long de la période de la cadastration. Cependant et en comparant ces « état des gages » mensuels avec le registre C1854, on constate que les sommes versées ainsi que les dates d'expédition des mandats correspondent systématiquement, accréditant notre théorie. Soulignons par ailleurs que l'organisation de ces états des gages ne change pas tout au long de la période (paie d'Audibert, des applicateurs, calculateurs, dessinateurs, secrétaires, puis de chaque escadre), sauf en juillet 1729, dernier état conservé, où l'on commence en première page par détailler les payes des délégués (les trois délégués réviseurs et six délégués d'escadres).

²⁶¹ Pour ne prendre qu'un seul exemple, le mandat destiné « A Bonnetti geom[ètr]e visiteur, calculat[eur] Vissol, et calculateur Brandisso par mand[at] du 8^e [novembre 1732] dit pour réparations d'erreurs en campagne, et sur les mappes en ville, en tout 987,5 » (ADS, C1854, p. 91).

²⁶² Répartition chronologique des mandats : 17 en 1729, 190 en 1730, 136 en 1731, 39 en 1732, 12 en 1733 et enfin un seul en 1734.

²⁶³ Lorsqu'il s'agit de plusieurs estimateurs d'office rétribués par un même mandat, là encore les conditions peuvent être très variables, un mandat étant par exemple expédié « Aux estim[ateu]rs d'office Gabriel Fay, Jacque Bertholet, François Buchard, Vespasien David, Claude Farramand, André Montréal, Ant[oin]e Arretan, Jean François Poret, et estimateurs reviseur Laurent Grilliet, Joseph Rey, Claude Dubois, Hyacinthe Thiabaud, et Ant[oin]e Bellemin, par mand[at] du 9e dit [novembre 1732] pour tout 7bre 1732, 2111,5 » (ADS, C1854, p.91), ou encore « à divers estim[ateu]rs d'office congédiés par mand[at] du dit jour [14 novembre 1731] pour 2772 jour de vacations à £ 2 :10 en tout, 6930 » (id., p. 63).

²⁶⁴ ADS, C1859, « Etat des paÿes des estimateurs reviseurs, et estimateurs d'office qui ont procédés à l'estime des fraix necessaires pour la culture des fonds inclusivement aux semences » (août 1731-mars 1733) ; « Notte des mandats expédiés pour les payes des estimateurs d'office pour la province du Faucigny comme aussy pour celle de Chablaix » (avril 1731-mars 1732) ; « Mandats expédiés pour les emploÿés à la mensuration avec certificats particuliers des dellegues, pour n'avoir pas estes compris dans le certificats général, et des estimat[eurs] d'office » (février 1730-mai 1731). Je n'ai pas pu pour autant (et de la même manière que pour les géomètres) faire systématiquement correspondre ces sommes avec les mandats consignés dans le registre C1854.

Concernant les paies des employés des bureaux, le détail est dans la majorité des cas impossible à réaliser, avec seulement 132 mandats pour un montant global de 990 116,33 livres (39%). Il faut se contenter de paies groupées pour tous ces commis confondus. Difficile en l'état d'apporter des données chiffrées plus précises car si les employés du bureau de la péréquation existent bien tout au long de la période, leurs effectifs varient continuellement en fonction de l'avancement des escadres. Une partie de la documentation permet en revanche de déduire le poids respectif de chaque activité, notamment au début de la période pour laquelle les données sont suffisamment parlantes²⁶⁵. Ne pouvant faute de précisions que donner des ordres de grandeur, ce sont sur la période complète les secrétaires qui représentent la part la plus importante des dépenses (142 mandats, 22 514,74 livres, 0,9% de l'ensemble), suivis par les applicateurs (73 mandats, 22 424,78 livres, 0,9%), les calculateurs (67 mandats, 9703,16 livres, 0,4%), les dessinateurs (42 mandats, 9053 livres, 0,4%), et enfin les trapesseurs (27 mandats, 5880,75 livres, 0,2%). L'écrasante majorité des mandats concerne une fois encore des groupes de personnes et non pas des individus en particulier, ce qui signifie (en tous cas si on raisonne analogiquement à ce qui s'observe pour des escadres) que lorsqu'ils sont payés ensemble, il doit probablement s'agir d'un paiement collectif émanant directement du superviseur du bureau dans le cadre de travaux collectifs comme la copie de mappes ou les calculs (Audibert puis Cocelli, en l'espèce), tandis que lorsque la rétribution est nominative il se peut tout à fait qu'elle corresponde à un travail individuel de correction, de calcul particulier ou une quelconque tâche précise pour laquelle je ne peux avoir aucune information supplémentaire. J'insiste de plus sur le fait que la polyvalence de cette foule de commis rend bien difficile des salaires strictement nominatifs, et il était bien plus simple pour les superviseurs de payer en un seul bloc tous les membres d'un même bureau ou d'une même section de bureau, se chargeant ensuite de répartir les sommes dues à chacun²⁶⁶.

Les frais liés au matériel sont comparativement au poids du personnel, tout à fait insignifiants (82 580,53 livres répartis en 254 mandats, soit 3,3% de l'ensemble). Sur la période les dépenses sont plutôt équilibrées : 33 mandats en 1728, 26 en 1729, 42 en 1730, 44 en 1731, 39 en 1732, 17 en 1733 et enfin 53 pour les années 1734-1741²⁶⁷. Le *tableau n°18* reporte toutes ces

²⁶⁵ Ainsi pour le mois de juillet 1728, les 10 applicateurs représentent 870 livres de dépense (20%), les 24 calculateurs 1689 livres (39.6%), les 18 dessinateurs 1350 livres (31.6%) et les 6 secrétaires 358 livres (8.4%) (ADS, C1859, état des gages pour le mois de juillet 1728).

²⁶⁶ Et pour ne prendre qu'un seul exemple voyez Nicolas Devivier, payé « pour 26 ½ jours en qualité de sec[rétai]re, et 29 ½ en lad[it]e qualité d'app[licateu]r » (ADS, C1854, p. 87, mandat du 20 août 1732).

²⁶⁷ Les divers mandats concernant les fournitures de matériel que j'ai retrouvé pour la période 1737-1739 ont tous été recopiés dans le registre C1854 (ADS, C1859, « Etat des mandats acquittés par la tresorrerie generalle de Savoye pour la péréquation remis à Monsieur l'intendant général pour envoyer à Turin », 27 mars 1737 - 25 mars 1739) ; en revanche et sous la même cote, si on se reporte à cette « Note de faux frais qui restent à païer pour le bureau de la péréquation gen[ér]ale dans tout le cours de l'année 1737 », écrite de la main de Cocelli, on s'aperçoit que les dépenses qui y sont inscrites n'apparaissent nulle part ailleurs (80 bouteilles d'encre à 35 sols la bouteille, 25 livres de colle pour coller les

dépenses que j'ai classé par intitulé puis par année, et permet d'entrevoir la quantité de matériel nécessaire à la réalisation du cadastre. Soit parce que tout n'apparait pas, soit parce que les géomètres venaient peut-être avec leur propre matériel pourvu qu'il soit conforme, certains articles ne reflètent probablement pas la réalité : ainsi croire que l'opération n'a demandé pour fournitures d'arpentage qu'une seule boussole et douze échelles d'arpenteur pour toute la période est tout bonnement impensable. Toutefois dans d'autres cas les valeurs semblent davantage traduire une réalité, et notamment lorsque la dépense doit être justifiée à Turin parce qu'elle ne peut pas être absorbée par l'intendance : ainsi les 2461,65 livres de dépense pour les chandelles servant à l'éclairage des bureaux soit au moins 342 kilos de cire peuvent tout à fait correspondre à des frais exacts. Pareillement pour les quelques 377 planchettes fournies aux géomètres et fabriquées par le menuisier chambérien Jacques Ardisson. Le mobilier en général devait lui aussi être acquis par l'intermédiaire des finances royales : tables, tabourets et autres caisses de transport et de stockage, pour lesquels au moins huit artisans chambériens se sont affairés (666,75 livres), autant de meubles biens spécifiques que l'intendance n'aurait, peut-être, pas su réemployer après la péréquation. De la même manière six marchands font parvenir en Savoie les grandes toiles destinées à la réalisation des copies des mappes, le tissu semblant être acheminé de France et du Piémont par transport muletier, le tout pour 4641 livres²⁶⁸. Enfin les fournitures en papier représentent, naturellement, l'essentiel du montant : le « grand papier » d'Etat timbré certes, mais aussi de nombreux papiers filigranés, « à la cloche » très largement utilisé, « au raisin » pour des plus grands formats et plus onéreux que le premier. L'approvisionnement se fait surtout par l'intermédiaire de l'imprimeur officiel du roi Gorrin, à Chambéry, cependant plusieurs papetiers et autres libraires de la capitale des ducs assurent la livraison aux bureaux, tels que Caperoni, Charles, Guichard ou Richard²⁶⁹; parfois le papier vient de plus loin puisque quelques mandats se réfèrent à des achats auprès des marchands Aubert et Bœuf, basés à Lyon. Difficile en somme de se représenter la quantité de papier nécessaire à la réalisation d'un projet qui parait finalement bien démesuré : contentons-nous de nous appuyer, à titre d'indication, sur les quelques 5895,5 rames de papier « à la cloche » commandées au cours de la période²⁷⁰.

brouillards, 60 livres de chandelles, 20 livres de bois, 340 livres 15 sols de papier et plumes). Et, sans multiplier les exemples, comment expliquer que le registre final ne mentionne aucun achat de bois de chauffage pour les années 1734 à 1736 inclus?

²⁶⁸ Les quantités peuvent être parfois très importantes, comme lorsque, par mandats des 20 juin et 3 octobre 1732, le marchand Costa fournit, pour 2638 livres, quelques 5862 aunes de toiles « pour coller les mappes », ce qui pourrait revenir à une longueur totale de 6694,4 mètres (d'après Ministère d'agriculture et commerce, Tables de rapport des anciens poids et mesures des Etats de terre-ferme du royaume [...], Turin, 1849, p. 145).

²⁶⁹ Sur les libraires savoyards, et en particulier la prédominance de la dynastie des Gorrin, voir **Dufour & Rabut, 1877**. ²⁷⁰ Par le « règlement pour les diférentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume [de France] » (18 septembre 1741), on peut rassembler quelques informations sur les papiers utilisés lors de la cadastration de la Savoie : celui « au grand colombier » ou « impérial » mesure 31 pouces 9 lignes de largeur sur 21 pouces 3 lignes de hauteur, pour une

Reste à évoquer la question du transport par ailleurs fréquemment liée à celle de la provenance du matériel. Avec les mêmes réserves méthodologiques j'ai tenté de définir les principales aires géographiques concernées et de reconstituer les parcours. Pas moins de 130 mandats précisent les points de départ et d'arrivée des marchandises, me permettant de retrouver vingt itinéraires différents. Le point de départ principal reste sans conteste et en toute logique Chambéry (64 départs en direction de toutes les grandes villes et provinces du duché, mais aussi 21 trajets connus Chambéry-Lyon, et surtout 25 Chambéry-Turin). De la même manière la capitale des ducs reste, avec 61 occurrences, le principal point d'arrivée. L'ensemble des mandats de transport (292 cas) représente une dépense totale de 15 152,08 livres (0,6% du total) inégalement répartie sur la période (voir *graphique n°12*). Le premier pic important signalé en 1728 correspond essentiellement au port des instruments de mesure soit en direction de Chambéry depuis leur lieu de production (Genève et Lyon principalement) soit en direction des lieux d'implantation des escadres. La seconde vague notable se situe au cours de l'année 1732 et correspond à la fois au transport des mappes et tabelles préparatoires vers les bureaux de la péréquation en vue de leur expertise et copie. Il peut également s'agir de mappes passées par l'intendance avant d'être renvoyées dans les communautés dans le cadre de la procédure de collecte des griefs. Les mandats de transport s'arrêtent brutalement en 1732, l'essentiel de l'activité étant désormais concentrée sur Chambéry ; un ultime sursaut perceptible en 1738-1740, au moment de la publication de l'édit de péréquation et de la remise aux communautés de leur copie de la mappe ainsi que des livres cadastraux.

Quelles conclusions tirer de la comptabilisation des dépenses ? Contentons-nous d'en retenir au moins une, capitale pour notre réflexion : le coût de l'opération cadastrale est nécessairement démesuré. Démesuré d'une part par rapport à la situation normale de gestion administrative du duché : un intendant fonctionne avec un bureau de deux pièces, entretient un très faible nombre de personnes et réalise l'ensemble de son travail avec quelques centaines de livres par an tout au plus (**Nicolas, 1978**, p. 597). De la même manière, à la fin du XVIIIe siècle,

-

rame de moins de 84 à 88 livres (86 x 58 cm, 41,12/43,08 kg); le papier « à la cloche » mesure 14 pouces et 6 lignes de largeur sur 10 pouces 9 lignes de hauteur, avec une rame de 9 livres (39 x 29 cm, 4,4 kg); celui au « grand raisin » mesure 22 pouces 8 lignes de largeur sur 17 pouces de hauteur, pour une rame de 25 à 29 livres (61 x 26 cm, 12,24/14,2 kg) (publié dans *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, vol. 26-4 (1852), pp. 364-371). Ces dimensions sont assez différentes de celles qu'I. Cadenne a pu relever sur les mappes de Chindrieux (**Vayssière (dir.), 1981**, p. 42), et par ailleurs l'hétérogénéité des formats relevés sur les mappes originales nécessite que les géomètres devaient se fournir eux-mêmes se livrer à d'habiles bricolages en fonction du papier dont ils disposaient. Notons également que les fournitures de papier peuvent parfois répondre à des cas imprévus, échappant totalement aux besoins initialement prévus; voyez par exemple en Maurienne : « Je viens de recevoir une main de grand papier pour la mappe addressée à mon subdelegué mais comme cela ne suffit pas, je vous prie de m'en faire parvenir incessamment une plus grande quantité car présentement les geom[ètres] qui sont tous en montagne consomment beaucoup plus de papier qu'à l'ord[inaire], eu egard à la mesure des communaux qui portent des très grandes étendues de terrain » (ADS, C1859, lettre du comte de Saint-Martin, intendant de Maurienne, au chevalier Petitti intendant général, 1er septembre 1730).

une communauté rurale finance une église avec moins de 5000 livres²⁷¹. Démesuré d'autre part par rapport à la quantité de personnes, de matériel et de savoir-faire logistique qu'il a fallu employer pour venir à bout d'un cadastre aux ambitions bien plus larges que ce à quoi il est initialement destiné. Comment en effet expliquer l'ampleur (jusqu'alors inédite en Savoie) de la dépense en personnels, réunissant des centaines d'individus pendant plusieurs années ? Comment ne pas penser que la péréquation générale a dû, au vu des données que j'ai pu collecter, littéralement réquisitionner des menuisiers, des marchands de bois, des papetiers et autres artisans pour le compte de la « plus juste répartition des tributs » ? Comment ne pas imaginer, une fois les opérations d'arpentage achevées, le tumulte qu'a pu provoquer l'envoi à Chambéry (comprenant à l'époque moins de 10 000 habitants) de ces centaines de personnes travaillant quotidiennement dans les bureaux pour réaliser, en quelques années à peine, la compilation d'un monument de connaissance géométrique, économique, restituant à l'échelle la plus fine, celle de la propriété, le profil uniformisé de tout le duché ? Comment au final ne pas rester dubitatif quand on sait qu'une telle dépense sert à encaisser, non sans quelques heurts d'ailleurs, un petit million de livres de taille par an ?

Conclusion

En définitive, le cadastre sarde apparait dans sa phase de réalisation comme un véritable moteur de la construction de l'Etat fiscal moderne. Il est en effet pensé comme un outil destiné à corriger les abus antérieurs dans la répartition de l'impôt foncier, et devient alors le vecteur de l'équité fiscale qui n'est autre que le garant d'un l'équilibre de la société. Cette orientation politique n'est pas neuve, et en réalité toute tentative de cadastre général d'Ancien Régime s'oriente plus ou moins dans cette direction. Ce chapitre a certes permis de reconstituer les grandes étapes de la réalisation concrète de la réforme, de faire un bilan des opérations à la fois de terrain et de bureau, de détailler un tant soit peu les principales difficultés d'une machine pourtant bien huilée dès le départ. Au-delà de ces indications factuelles, trois grandes avancées sont à souligner.

1. La réalisation du cadastre n'a été possible que par une organisation stricte des (nombreux) effectifs. La particularité réside dans le mélange d'hommes expérimentés (notamment parce qu'ils ont auparavant travaillé à d'autres cadastres) et nouvellement recrutés au hasard des besoins et des

²⁷¹ En 1781, la communauté de Cordon en Faucigny fait réaliser son église avec le presbytère pour 4800 livres (**Roulier, II, 2006**, p. 132).

réseaux des intendances, combinaison nécessaire pour venir à bout d'un duché dont l'étendue s'est avérée sans doute plus importante que ne l'imaginaient au départ les administrateurs. L'expérimentation des agents du cadastre est également à mettre en lien avec l'appartenance pour nombre d'entre eux au monde de l'armée : ici comme à nombre d'endroits en Europe, ce sont des ingénieurs topographes issus de corps militaires qui sont appelés à effectuer des relevés cadastraux, parce que ce sont eux qui maitrisent la cartographie militaire, prérequis obligatoire dans le cadre de la confection d'un plan parcellaire : échelle unique, méthode uniforme, représentation standardisée.

- 2. L'organisation de la réforme nécessite un effort de centralisation administrative : les opérations sont dirigées depuis Chambéry par l'intendant général, qui communique le plus fréquemment possible avec les escadres sur le terrain ; dès que les relevés s'achèvent, les documents de travail comme le personnel sont rapatriés à la capitale pour réaliser dans les bureaux le cadastre définitif.
- 3. Cette centralisation administrative se double d'une rationalisation administrative qui incite les superviseurs à adapter sans cesse les méthodes et la conduite de la réforme, notamment pour accélérer le processus : plus le temps de réalisation est long, plus le manque à gagner fiscal est important. Cette administration est temporaire : une fois le cadastre promulgué, toute la machine disparait et le personnel est congédié, ne laissant pour seul gestionnaire que l'intendant général qui conserve l'essentiel des documents, assisté d'un archiviste. Turin conserve une copie des mappes, les communautés une seconde.

En somme, la construction de l'Etat fiscal moderne passe par la réalisation d'un cadastre général parce qu'il est décidé, financé et réalisé par l'Etat, et permet un effort de centralisation, de rationalisation et d'uniformisation de l'information fiscale.

CHAPITRE III

CONSEQUENCES DE L'EDIT DE PEREQUATION SUR L'APPROPRIATION

Le 15 septembre 1738, le cadastre est promulgué par l'édit de péréquation, qui après avoir à nouveau justifié le bien-fondé de l'opération, fixe le montant de la taille due par chaque communauté, et organise la nouvelle manière dont elle doit être collectée. Il détaille également la procédure de gestion des mutations foncières, afin de pérenniser l'édifice cadastral dans le temps. L'édit s'accompagne d'une réforme municipale qui repense totalement la manière dont doivent être administrées les communautés, afin que cette administration locale puisse se trouver en cohérence avec les outils documentaires dont elle dispose désormais²⁷². De telles dispositions ne pouvaient rester sans conséquences sur l'appropriation du foncier. La fixité du montant de la taille devait être comprise comme un levier de développement économique des espaces agricoles, dont la fiscalité ne serait pas réévaluée en fonction des rendements et des profits. La gestion permanente des mutations foncières actualiserait sans cesse le cadastre et permettrait potentiellement à l'administration de connaître en permanence l'état de la propriété, et ainsi surveiller les abus liés aux décharges de taille. Enfin la réforme municipale qui l'accompagne permet de placer le cadastre au centre d'un système administratif dans lequel la communauté perd son autonomie politique et se trouve pratiquement gérée à distance par l'intendance provinciale. Ce bilan en demi-teinte d'un cadastre plein de promesses a notamment été défendu par Nicolas (1978). Il convient toutefois de le réinterroger et de repenser les conséquences du cadastre non pas comme un échec par rapport à une promesse, celle de l'équité fiscale (promesse tenue, au demeurant), mais plutôt de réinsérer sa mise en application dans un XVIIIe siècle qui voit se multiplier des projets politiques novateurs : l'encadrement et la réduction de l'immunité fiscale, le développement de l'économie agricole par la théorie des réformes agraires, la mise en avant de l'individualisme agraire et l'affirmation de la propriété privée individuelle. Ces courants de pensée traversent l'Europe, globalement depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, et pouvaient tout à fait trouver leur réponse avec l'aide d'un outil administratif tel que le cadastre. Il s'agira donc dans ce chapitre de se demander si l'Etat moderne fiscal n'a pas réalisé, à travers le cadastre et de manière plus ou moins conscientisée, un instrument permettant tout à la fois d'agir sur les différents types de propriété, c'est-à-dire à la fois seigneuriale et privée, dans le but de connaître les patrimoines, de permettre la dynamisation du marché

²⁷² Le texte apparait sous forme manuscrite d'abord en plusieurs brouillons assez proches notamment dans ADS, SA262-1, projet daté du 20 novembre 1732, suivi dans la même cote de plusieurs « observations ». L'édit est publié sous forme manuscrite dans SA248, paquet n°1 de 2ème addition, n°14 (copie), sous forme imprimée dans SA468, f°196-201. Publié dans **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 542-546 ; voir également **Bruchet, 1896**, pp. 68-74.

immobilier et de parvenir à un développement économique basé sur une agriculture plus productive.

I. Une nouvelle taille fondée sur le potentiel productif

1. Prévisibilité fiscale et développement économique

Avec le cadastre toute la logique de la taille se trouvait repensée. L'édit de péréquation fait disparaitre le nombre fluctuant de quartiers liés à des besoins variables de la couronne²⁷³ et stabilise par cette méthode le montant global prélevé. Il simplifie le système du recouvrement, mais surtout il autorise la prévisibilité de la dépense que doit assurer le contribuable. L'équité voulue par ce nouvel outil fiscal et administratif donne la possibilité pour chacun de connaitre l'assiette de taille de chaque parcelle, et procéder à des ventes ou achats de terres en connaissance de cause, d'autant que les dispositions de l'édit imposent les charges et décharges en temps réel des cotes par le biais des livres de mutations.

Cette prévisibilité s'inscrit dans un cadre plus global du développement économique des territoires. Une disposition intéressante de l'édit de péréquation permet de s'en rendre compte, celle relative à l'immunité fiscale des chefs-lieux²⁷⁴. Loin d'être une disposition anecdotique, l'administration avait compris la valeur totale des bâtiments et jardins des chefs-lieux de paroisse parmi les quatre types d'exemption concourant à la définition du revenu net (avec les anciens patrimoines et les servis). Vraisemblablement l'idée fait son chemin dans la pensée des superviseurs du cadastre, et les inventaires des biens des chefs-lieux ne sont réalisés par les employés des bureaux de la péréquation qu'à partir de 1733²⁷⁵. D'un point de vue strictement fiscal, la mesure permet d'écarter de l'impôt foncier les maisons et jardins, parcellaire nécessaire à la stricte subsistance des

²⁷³ « Quoique le payement de la taille dut se faire à l'échéance de chaque quartier, nous voulons cependant donner des moyens aux particuliers de la payer avec aisance. Ordonnons à ces fins que l'exaction des deux premiers quartiers n'en sera faite qu'à la fin de juillet, celle du troisième à la fin d'octobre et du quatrième à la fin de janvier suivant et les exacteurs devront payer en trésorerie quinze jours après l'échéance de chaque terme » (Edit de péréquation générale du 15 septembre 1738, publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, §7, p. 546).

²⁷⁴ « Le désir que nous avons de rendre les villes et chefs-lieux des bourgs et paroisses toujours plus fournis de bâtimens et peuples, nous a engagé à déclarer, comme nous déclarons que les fonds sur lesquels sont bâtis lesdites villes et chefs-lieux ne seront point cottisés » (Edit de péréquation générale du 15 septembre 1738, publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, §4, p. 545).

²⁷⁵ Par exemple pour Allèves en Genevois, la déduction des chefs-lieux a lieu en décembre 1733, après que les calculateurs aient procédé à l'augmentation des communaux ; la même méthode semble avoir été suivie partout (ADHS, 1Cd1185, annexes de la tabelle).

contribuables et ne constituant pas, à ce titre, un potentiel de création de richesses destinées à être vendues. Ces parcelles sont estimées quant à leur valeur totale mais ne sont pas imposées, les gabelles se chargeant de réaliser, directement ou non, leur taxation²⁷⁶. Mais en approfondissant la réflexion, l'exemple des déductions des chefs-lieux montre qu'il y a une réelle question de développement économique derrière le cadastre : une fois la valeur totale des terres (soit le potentiel de création de richesses) connu vient le besoin de développer le territoire, et de toujours plus le fournir « de bâtimens et de peuples » pour reprendre les termes de l'édit de péréquation.

Cette volonté de développement économique du duché ne se borne pas à cette simple mesure, toute la politique de Turin en la matière semble tournée vers la recherche de la « presque complète liberté » (Nicolas, 1978, p. 661). C'est en réalité là qu'il faut comprendre la fixité de la taille, impôt qui autorise la prévisibilité de la rentabilité de la récolte, et par conséquent la prévisibilité du profit, ainsi que la capacité à augmenter celui-ci si l'on augmente la récolte. Dans cette théorie emprunte de la pensée de Boisguilbert pour qui les « deux mamelles de toute la république [sont] l'agriculture et le commerce », cette stabilité entraine mécaniquement un dynamisme des marchés, la consommation étant « défendue par l'incertitude de la taille » (Le Pesant de Boisguilbert, 1695, pp. 181 et 217). Déjà dans le règlement du 7 août 1679, les biens abandonnés ou en friche ne sortaient pas du cadastre mais au contraire leur taille était reportée sur les autres propriétaires, enjoignant ceux-ci (et en premier lieu le syndic qui en endossait la responsabilité) à cultiver au maximum les terres²⁷⁷. Même après des accidents endommageant des fonds, les dispositions de l'édit de péréquation²⁷⁸ et du règlement qui l'accompagne²⁷⁹ vont aller dans ce sens. La cadastration du Milanais avait pris le même parti : la connaissance du territoire et la publicité de la charge fiscale permettaient ainsi de favoriser les propriétaires agricoles les plus

²⁷⁶ Ainsi la gabelle du sel porte sur les boulangers et les cabaretiers, pour lesquels la quantité obligatoire de sel à acheter est différente des habitants (voir à titre d'exemple ADS, C433, dénombrement de 1757 : 1712 boulangers et cabaretiers pour 74 559 livres de taxe, soit 43,55 livres par tête contre 8 livres par habitant).

²⁷⁷ ADS, SA472, Volume sul metodo di stabilire l'imposizione de tributi, e carichi locali delle comunità, ca. 1763.

²⁷⁸ Lorsque des accidents (érosion, ravinement, inondation) ruinent une récolte ou une parcelle, cette dernière n'est plus soumise à la taille sur déclaration du secrétaire de la communauté ; toutefois afin de ne pas retarder sa remise en culture, « lesdits particuliers cependant seront chargés de les réédifier autant que faire se pourra dans les termes convenables, selon l'exigence des cas ; et à défaut, mandons aux intendans de permettre aux administrateurs locaux de s'en emparer au profit du public, et de les vendre à l'encant au plus offrant et dernier enchérisseur, avec obligation d'en payer la taille proportionnée aux revenus qui en résulteront » (Edit de péréquation du 15 septembre 1738, publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, § 8, p. 546).

²⁷⁹ Le règlement encadre les coupes de bois afin de protéger les abords des rivières et empêcher l'érosion menaçant les cultures voisines (§40), encourage l'assèchement des marais afin de purifier l'air et éviter les brouillards qui occasionnent de mauvaises récoltes (§51); « les administrateurs veilleront que personne ne soit admis à abandonner partie des biens inscrits dans le cadastre » (§53); sont également encouragés la vente des communaux lorsque la communauté en a audelà du nécessaire (§57, ce dont l'administration était déjà consciente grâce à la tabelle des cinq catégories de paroisses), « la réédification des fonds, qui pour avoir été entièrement endommagés lors de la mensuration, ont été donnés pour biens de nulle valeur » (§58) (ed. **Bianco, 1816**, pp. 38-49).

actifs en ne taxant pas les revenus liés à la croissance des rendements (**Locatelli & Tedeschi, 2012**, p. 37).

L'hypothèse selon laquelle une fiscalité foncière reposant désormais sur le potentiel productif pouvait permettre d'augmenter les revenus agricoles des territoires. La comparaison de deux générations de cadastres pour la communauté de Saint-Eustache, en Genevois, permet de s'en faire une idée²⁸⁰. Dans un besoin de réactualisation générale de son cadastre, cette petite paroisse de moyenne montagne se fait refaire à ses frais un arpentage en 1770, en conservant toutefois la même mappe et par conséquent, la même numérotation. J'ai comparé dans le graphique n°12 les surfaces en journaux et les valeurs en livres du foncier (en écartant toutefois l'ensemble des espaces considérés comme incultes). En 1730 l'ensemble des surfaces cultivables revenait (en tenant compte des valeurs en argent, des rendements au journal, du degré de bonté et des superficies) à 18 657 livres ; en 1770 en utilisant la même méthodologie on parvient à un total de seulement 15 449 livres, soit une baisse de 17,9%. La seule prise en compte de ce seul paramètre indique qu'à l'évidence, le territoire semble moins mis en valeur en 1770 qu'une quarantaine d'années auparavant, d'autant que les surfaces boisées ont augmenté. Cet important décalage peut expliquer le besoin pour la communauté de refaire son cadastre : consciente que le parcellaire diminue en valeur, il devenait urgent de procéder à une révision générale pour faire baisser la cote générique de la paroisse. Alors comment expliquer cet abaissement du revenu total, en dépit des efforts consentis et affichés par Turin pour chercher l'accroissement des revenus ? Le caractère isolé de l'exemple pris ne parait pas suffire, tous les cadastres réactualisés étudiés par Jean Nicolas montrent que le nombre total de propriétés est en net recul à l'échelle du duché, comme si les patrimoines s'agrandissant au détriment d'autres et que l'entretien des fonds devenait plus problématique (Nicolas, 1978, pp. 762-765). La thèse de l'affaiblissement démographique engendrant une crise de l'occupation du sol est également intenable, la population semblant plutôt stable²⁸¹. Enfin la dévalorisation du foncier parait s'observer ailleurs, les sources notariées en donnent suffisamment d'exemples²⁸². Les conclusions que je fournis pour Saint-Eustache ne

²⁸⁰ Classée dans la dernière des cinq catégories de fonds par les estimateurs réviseurs en 1738 (ADS, C1846 et SA248), Saint-Eustache présente un terroir relativement pauvre et éloigné des grandes places de marchés ; elle comporte au total 3684 parcelles.

²⁸¹ De 49 feux en 1732 (ADHS, 1Cd1600, annexes de la tabelle, déclaration du châtelain), soit environ 240 à 270 individus en fonction de la méthode retenue, on sait que la communauté compte en 1757 254 adultes mais entretient un cheptel peu important de 140 bœufs, veaux et génisses, 70 vaches, 228 ovins et 10 bêtes à saler (porcs), bien que les chiffres soient supérieurs à la moyenne de la province du Genevois (ADS, C433, consigne du sel de 1757).

²⁸² Rien que dans le ressort du tabellion d'Alby et pour la période 1739-1770 : le 7 février 1752, une écurie est vendue à Saint-Félix mais était marquée comme maison dans le cadastre (ADHS, 6C25, f°7) ; le 2 juin 1757 est échangé à Chainaz un « placéage [cour] qualifié pré par la mappe » (6C27, f°83bis) ; le 19 novembre 1762, vente à Saint-Maurice-d'Alby d'une « terre autrefois jardin » (6C29, f°85) ; toujours dans la même paroisse un acte du 28 décembre 1765 permet la vente de la « moitié d'une terre à présent bois châtaigniers » (6C30, f°105) ; à Mûres le 22 janvier 1768, pour une « terre à présent genévrières et teppes de très peu de conséquences » (6C31, f°3) ; à Chainaz le 13 octobre de la

peuvent nullement passer pour un exemple limite et à défaut d'être représentatif, au moins suggèrent-t-elles qu'il ne s'agit pas là d'un cas isolé : l'abaissement du nombre de propriétés, la stabilité des chiffres de la population et les remarques analogues formulées pour un autre terroir montrent bien que d'une manière plus générale qu'il n'y parait au premier abord, les terres sont moins valorisées après le cadastre qu'au moment de sa réalisation. Et malgré cette importante variation de la valeur totale du foncier, le montant total de la taille n'évolue pas d'un denier, comme les dispositions du cadastre le prévoyaient dès le début²⁸³. La portée économique du cadastre trouvait ici sa limite : cherchant résolument à permettre par un gel de la pression fiscale sur le foncier à favoriser l'accroissement des rendements agricoles, Turin n'a en réalité pas pu empêcher la stagnation économique d'un « pays au sol pauvre (**Gay, 1958,** p. 405) » dont une large part reste en marge du décollage espéré.

2. Encadrement du Tax Farming

En dépassant l'apparent rendez-vous manqué du développement économique du duché, la fixité de l'imposition foncière pouvait tout de même se révéler intéressante pour le souverain. Rappelons que la collecte de la taille repose sur un complexe système de répartition entre les provinces et les communautés, et est confiée à des agents privés. Cette délégation de compétence a bien été couvert par l'historiographie à travers le concept de *Tax farming*, et dont les fondements reposent sur la capacité de ces individus à s'enrichir en prenant à ferme l'office du recouvrement des impôts directs et/ou indirects, puis en fixant eux-mêmes la part collectée qu'ils garderont pour eux. Florissante aux XVIe et surtout au XVIIe siècle européen, cette pratique était une aubaine pour l'administration qui n'avait pas la capacité humaine de s'atteler à cette tâche, cependant elle contribuait à creuser l'inégalité fiscale. Les travaux récents ont permis de démontrer que bien qu'il faille rester prudent sur ces interprétations, il existe un lien entre le phénomène de rationalisation administrative et le déclin progressif du *Tax farming*, et que ce nouvel essor bureaucratique correspondant à une reprise en main de l'administration par l'Etat intervenait à la suite d'un épisode révolutionnaire, par exemple pour l'Angleterre de la Glorieuse Révolution ou la France napoléonienne. Cette théorie fut reprise avec de pertinents arguments pour les anglais, prussiens,

même année est vendu un placéage autrefois maison (6C31, f°80bis); à Saint-Donat-d'Alby le 30 octobre 1769, vente d'une terre réduite en pré (6C31, f°124bis); par les actes des 27 décembre 1769 et 5 février 1770, sont vendues au bourg d'Alby deux maisons réduites en masures depuis l'incendie du bourg survenu le 29 septembre 1732 (6C31, f°150bis et 6C32, f°10), etc.

²⁸³ Au dernier feuillet de la nouvelle tabelle remise en 1770 à la communauté, le montant total de la taille reste fixe à 1165 livres, 10 sols 1 denier (ADHS, 73J102, tabelle récapitulative de 1770, n.f.).

russes, sabaudo-piémontais et français (cette dernière étant sur ce point particulièrement en retard) (Buschkovitch, 1978; Kiser & Schneider, 1994; Kiser & Kane, 2001; Johnson, 2003 et 2006; Ma, 2003; White, 2004; Vester, 2012). Pour la Savoie pas d'évènement révolutionnaire brutal qui entrainerait une remise à plat du système fiscal ; toutefois les réformes que Victor-Amédée II conduisit tout au long de son règne ont favorisé l'essor d'une administration bureaucratique qui limitait au maximum l'emprise du Tax Farming. D'une manière générale ce système perdura et notamment pour les gabelles qui restent affermées, bien qu'elles soient davantage soumises à un contrôle de la part de l'administration. Pour la taille l'édit de péréquation laisse certes la collecte aux exacteurs mais interdit leur rétribution à plus de 4% du montant total. Mieux encore, demande expresse est faite aux conseils paroissiaux de donner l'exaction à l'enchérisseur qui proposera la mise la plus basse ; et, bien entendu, l'intégralité du cotet de taille rempli par l'exacteur est épluché chaque année par l'intendant. Le fait que le montant de la taille soit fixe permettait ainsi de prédire et de limiter la capacité d'enrichissement de ces agents de collecte. Ces dispositions entrainaient de fait le muselage des fermiers généraux par l'administration et par conséquent favorisait la lutte de Victor-Amédée II contre les notabilités locales qui contribuaient largement au maintien des inégalités fiscales. Cette politique n'avait rien de nouveau ni rien de propre à la Savoie, toutefois il est intéressant de constater qu'en Europe en général comme dans la petite monarchie transalpine en particulier, l'effort de bureaucratisation administrative a encouragé l'étouffement des élites, au cours de la période 1680-1770.

II. Le rôle de la délégation générale : diminuer l'immunité fiscale, connaitre la fiscalité seigneuriale

La volonté affichée de recherche de l'équité fiscale s'accompagne d'une politique de connaissance et d'encadrement des patrimoines seigneuriaux, qui forment autant de zones d'ombre et de manque à gagner financier pour le souverain. En ce sens le cadastre parcellaire répondait remarquablement bien à cet impératif en interdisant la présence de blancs sur la carte, contrairement aux anciens registres qui mettaient de côté les propriétés bénéficiant de l'immunité fiscale. L'objectif de cette partie consiste à se demander si le processus de connaissance des patrimoines privilégiés et de réduction de l'immunité fiscale ne pouvait au final pas constituer une aubaine pour tout le monde, étant donné que la cadastration n'a au final pas donné lieu à des soulèvements majeurs ou un blocage institutionnel de la part de l'aristocratie savoyarde.

1. L'arbitrage de l'immunité : la déclaration des anciens patrimoines

Pourquoi la cadastration a-t-elle pu réussir en Savoie et surtout, comment expliquer qu'aucune véritable résistance ne s'est organisée de la part des groupes privilégiés, en particulier au cours de la phase d'arpentage? L'historiographie répondra assez simplement que l'autorité sans borne de Victor-Amédée II, la fidélité de son cercle de proches et la pugnacité de ses agents régionaux suffisent à expliquer que la machine administrative était bien trop puissante et investie par la Raison d'Etat pour que des factions nobiliaires puissent enterrer le projet (Quazza, I, 1957, pp. 23-44; Nicolas, 1978, pp. 596-603). Le fait paraît certes bien établi, mais l'argument demeure insuffisant. En effet rien n'interdit de penser que les agents du pouvoir central des monarchies bourboniennes étaient moins efficaces que celles de la Maison de Savoie et moins investies sinon dans la recherche de l'équité fiscale, au moins dans la course à l'accroissement des revenus de la Couronne. Pouvons-nous affirmer que le cadastre a pu être conduit sans heurts de la part des groupes privilégiés parce que l'Etat avait déjà procédé, au cours des décennies précédentes, à la rénovation des fiefs et, par conséquent, à une procédure de proto-encadrement de la propriété féodale²⁸⁴ ? Le schéma est une fois encore séduisant mais trop simpliste, bien que la réduction de l'immunité fiscale voulue au moment du cadastre ne procède pas d'une volonté sortie ex-nihilo des conseillers du roi, mais constitue une étape d'un parcours à l'évidence plus ancien qui avait commencé notamment en Piémont quelques années plus tôt (Symcox, 2008, pp. 274-278).

Cette rapide réflexion m'amène à une seconde interrogation : compte-tenu l'apparent « laisser-faire » de la noblesse et des élites savoyardes vis-à-vis de la réalisation du cadastre, peut-on supposer que la raison était davantage liée à la structure même de l'immunité, à savoir que la noblesse ne possèderait, pour finir, que peu de privilèges fiscaux liés à la terre ? Question difficile à résoudre en pratique, car la comptabilisation des patrimoines est complexe et même Jean Nicolas dût s'y résoudre : il faudra se contenter de données partielles ou reconstituées. Pour le clergé la situation est claire, et les travaux de la délégation générale ont permis de constituer une véritable base de données pour l'administration savoyarde²⁸⁵. Sans entrer dans le détail sur le poids des

²⁸⁴ **Nicolas, 1978**, pp. 505-513. Pourtant et au cours des mêmes pages, Nicolas affirme que cette rénovation ne se fit pas sans susciter, par le biais du réveil des fonds archivistiques et par la même de charges seigneuriales parfois profondément enfouies dans le passé, des conflits avec la noblesse comme avec les communautés.

²⁸⁵ ADS, C4891, Recueil alphabétique des fonds déclarés de l'Ancien Patrimoine de l'Eglise, et sujets à la taille, possédés par les corps et communautez séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, rière les six provinces du duché de Savoye, n.s.n.d. Le registre répertorie, pour chaque institution religieuse puis pour chaque communauté, leur surface

institutions religieuses savoyardes dans le foncier (Nicolas, 1978, pp. 1175, 1181, 1184-1186), soulignons au moins qu'à l'échelle du duché 78% de la surface et 72% des revenus de l'Eglise²⁸⁶ ont continué à bénéficier de leur immunité fiscale après la promulgation de l'édit de péréquation du 15 septembre 1738. Pour la noblesse, le total des patrimoines en livres sur tout le duché de Savoie n'excèdera pas le million et à peine 12% purent être déclarés d'Ancien patrimoine, des proportions bien réduites par rapport à ce qu'obtint le clergé (Nicolas, 1978, p. 634). Je reviendrai plus loin sur la procédure qui a mené à ces arbitrages pour me concentrer sur un point essentiel : l'immunité de ces deux groupes réunis représente moins de 3% du revenu total des fonds cadastrés, mais le groupe nobiliaire, bien implanté foncièrement, est sévèrement entaillé dans ses privilèges fiscaux quand l'Eglise conservera pour l'essentiel ses prérogatives. Certes la politique concordataire de Victor-Amédée II n'est pas étrangère à cette répartition, et toute proportion gardée le même phénomène s'observait en Piémont. Mais la volonté politique était claire : réduire au maximum l'immunité fiscale en termes de surfaces comme de revenus. La rénovation des fiefs intervenue dans les dernières décennies du XVIIe siècle avait dû permettre de déterrer des droits seigneuriaux et d'entrouvrir l'épineuse question de la valeur des biens fonciers de la noblesse. Le cadastre sarde par l'intermédiaire de la délégation générale constitue donc l'étape suivante en inventoriant précisément les biens de chacun et en statuant sur la poursuite ou non de l'exemption.

Ce grand inventaire peut également trouver sa source dans un autre cadre qui dépasse la seule propriété foncière. Le cadastre est en effet réalisé au bon moment, à savoir à l'issue de la suppression de la vénalité des offices d'une part, et après une campagne de rénovation de fiefs concomitante à une vague de confection de cadastres d'autre part (Perrillat, 2007). Rappelonsnous de la thèse développée en dernier lieu par Blaufarb (2019), qui soutient que la propriété d'Ancien Régime, bien éloignée de la conception contemporaine née de la Révolution que nous en avons, se répartit en trois catégories distinctes : la propriété foncière certes, mais aussi la propriété des charges (la vénalité des offices) et la propriété de la seigneurie (le fief). Point commun entre toutes ces formes d'appropriation, la transmission, que ce soit par acquisition, par vente ou par héritage. En se basant sur cette tripartition des propriétés notables, l'administration en connaissait (lisons : contrôlait) désormais la majeure partie puisque la vénalité des offices avait été abolie progressivement à partir de 1713 et, surtout, au moment de la suppression de la chambre des comptes de Chambéry en 1720 (Perrillat, 2009) et parce que, par l'intermédiaire des rénovations de fiefs et autres enquêtes à visées cadastrales, elle en connaissait (un peu) mieux les revenus. Pour

-

en journal et leur revenu en livres, en détaillant chaque fois la partie soumise à la taille de celle qui bénéficie de l'immunité d'ancien patrimoine.

²⁸⁶ Valeur totale du registre (d'après mes calculs en additionnant chaque état séparé) : 96 137 journaux de Savoie (28 359 ha) dont 75 017 (22 129 ha) déclarés d'Ancien patrimoine, et 219 440 livres de revenus dont 157 474 ont été immunisés.

ainsi dire privés de leur propriété d'office et de plus en plus dépouillés de leur propriété féodale, le cadastre général mis en route par Victor-Amédée II devenait une formidable occasion de traquer la propriété foncière subsistante en arpentant l'intégralité du parcellaire, en l'inventoriant et plus encore, en évaluant ses revenus globaux.

L'édit du 12 décembre 1729 enjoint les possesseurs de servis à les faire déclarer pour qu'ils puissent être décomptés du calcul de la taille²⁸⁷. L'initiative n'apparait ni dans les lettres patentes du 9 avril 1728 ni dans le manifeste du 19 avril suivant, traduisant immanquablement une volonté de l'Etat de ne pas braquer la noblesse avant même le commencement des opérations, d'autant qu'ils savaient que l'inventaire des charges avait eu lieu en Piémont et qu'il leur avait été défavorable. Dans des délais très courts les seigneurs et autres institutions ecclésiastiques devaient rassembler des preuves de leurs droits, réussir à les repérer spatialement dans le nouveau parcellaire en cours d'arpentage²⁸⁸ et les faire reconnaitre par les sénateurs membres de la délégation générale. Travail titanesque pour l'administration à n'en point douter, mais également très complexe pour les tenanciers qui ne disposaient que de quelques jours pour compulser leurs archives et faire retrouver, par l'intermédiaire de leurs feudistes (appelés commissaires d'extentes en Savoie), des droits enfouis dans le passé et qui, par ailleurs, ne correspondaient plus toujours à une réalité.

Une fois la machine lancée et à un rythme soutenu²⁸⁹, un nouveau manifeste est publié par Charles-Emmanuel III le 20 décembre 1731, par lequel les propriétaires réclamant des servis sont désormais tenus d'apporter à la délégation générale une note de tous leurs biens fonds considérés comme « véritablement féodaux » et qui dès lors peuvent être assimilés au fief²⁹⁰. Il faudra alors

²⁸⁷ ADS, C4834, f°1-2, version imprimée ; publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 509-515.

²⁸⁸ Par exemple pour la chartreuse d'Aillon, à Chevaline en Genevois, un état des pièces est réalisé avec les numéros du cadastre, la nature et la superficie des parcelles, suivi dans la marge à droite des pièces justificatives : « Les chartreux pour prouver l'ancienneté de leur possession de ladite montagne du Charbonnet produisent en premier lieu la donation qui leur a esté faite, par un Estienne Asynfredus fils d'Amblard de la Composte le 5° mars 1214 ; et en second lieu, une patente en parchemin à seau pendant de l'illustre Prince Thomas, comte de Maurienne & marquis en Italie d'heureuse mémoire, par laquelle il paroit que voulant imiter son père Humbert 3° d'heureuse mémoire, qui avoit fondé lesdits chartreux, dans le désert d'Aillon & voulant seconder ses pieuses intentions il confirme lesdits chartreux, dans la possession & paisible jouissance de tout ce qu'ils auroient pu acquérir dans la montagne de Charbon [...]. Et en troisième lieu l'extrait signé par commission du Sénat par me. Excoffier de l'exposition et concession de Monseig[neu]r Janus de Savoye du 26 aoust 1474 par laquelle il se voit que la même montagne du Charbonet est confiné dans ladite exposition et mentionné dans ladite concession, et qu'il n'y at point d'autre montagne de ladite dénomina[ti]on du Charbonet que celle désigné mentionné et confiné en susdits actes » (ADHS, 1Cc31, f°230, déclarations des pères chartreux, 1732).

²⁸⁹ Les membres de la délégation générale devaient en effet se réunir au moins une fois par semaine à Chambéry pour examiner les dossiers en cours, statuer sur ceux-ci, envoyer des convocations, résoudre des conflits au sujet des fiefs et des redevances associées ; le compte-rendu des quelques 496 séances tenues entre 1729 et 1739 est rédigé dans le « Registre n°1 : Des assemblées des seigneurs de la chambre de la délégation pour la connoissance, et vérification des fiefs, et servis en Savoye établie par SM par ses lettres patentes du 12 Xbre 1729 signé V. Amedeo, et contresigné de Caroli avec le seau enregistrés cy après, tenu ledit registre par moy Jean Laurent Quaranta secrettaire à la dite Chambre et nottaire collégié » (ADS, C4836). Au moins jusqu'en 1733 inclus, les séances semblent bien se tenir au rythme prescrit initialement.

²⁹⁰ ADS, C4834, f°19-20, version imprimée ; publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 518-520.

pour les seigneurs et a fortiori leurs commissaires d'extentes pouvoir prouver la féodalité de chaque parcelle pour espérer prétendre à l'exemption. Mais face à l'ampleur démesurée du travail, la décision est prise de ne plus s'occuper que du « véritable fief », c'est-à-dire émanant du domaine direct du souverain, et non plus des droits emphytéotiques, abusivement appelés fiefs d'après la délégation générale (**Duboin, XX, 1818-1860**, p. 518). Quoi qu'il en soit les règles sont claires : pour que le bien puisse être déclaré d'ancien patrimoine féodal ou ecclésiastique, il faut que la preuve de la propriété soit antérieure au 27 mars 1584, date à laquelle le duc Charles-Emmanuel avait consenti à l'exemption fiscale de ses vassaux. Concernant la noblesse la délégation générale tient bon et n'accorde aucune concession ; pour le clergé en revanche, la modicité des revenus des cures permis quelques ajustements de la part du roi²⁹¹ et dans la pratique, lorsque les curés ne parvenaient pas à fournir de preuve de l'ancienneté de leur patrimoine, l'exemption finissait même par se faire d'office (**Bruchet, 1896**, p. 38).

Malgré les difficultés rencontrées et notamment en ce qui concerne l'inventaire des redevances seigneuriales, la délégation générale parvient à mener son inventaire à terme globalement dans les temps de réalisation du cadastre, malgré des allongements de délais pour que les seigneurs puissent fournir les pièces justificatives nécessaires²⁹². La tâche ne se fait pas sans contestation (qui d'ailleurs émanent régulièrement des populations qui redoutent une nouvelle vague de rejet de tailles²⁹³) et les arbitrages reviennent au roi : citons parmi plusieurs exemples possibles, les capucins de Savoie. Ordre mendiant faisant vœu de pauvreté (et ne pouvant par

²⁹¹ Ainsi la lettre à cachet du 26 mars 1732 autorise à déclarer d'office d'ancien patrimoine les cures dont les biens se limitent à 333 livres, car « un bon nombre de ces cures cependant autrefois des bénédictins l'on a des rencontres qu'ils en ont emporté les titres si bien que les curés n'en ont que la possession. Que comme les curés ne pourroient avoir anciennement moins de revenu que celuy qui est fixé pour la portion congrue il faut croire qu'ils n'ont pas augmenté puisqu'à peine ont-ils à présent de quoy vivre [...] Au reste vous tiendrez ces ordres secrets à fin que les curés qui par cette vérification resteroient sans la portion congrue ne laissent pas de faire toutes les démarches convenables pour établir l'ancienneté de leurs biens, ce qu'ils ne feroient plus s'ils ennoient à s'apercevoir que l'on se relâche de cette preuve à leur égard » (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 523-524).

²⁹² ADS, C4834, f°27-28, manifeste du 28 février 1732, repoussant le terme « sans espoir d'autre délay [...] sçavoir quant à ceux de la province de Savoye, jusques à la moitié du mois de may prochain, pour celle du Genevois, à la moitié de juin suivant, & pour les autres provinces de Chablaix, Faussigny, Tarentaise, & Maurienne, jusques à la moitié d'août aussi suivant ». Mais les échéances restaient trop courtes et la délégation générale prend la décision à nouveau de repousser le terme de six mois supplémentaires par un nouveau manifeste publié le 1^{er} décembre 1732 (f°30-31).

²⁹³ La contestation pouvait venir des populations elles-mêmes, comme le confirme le châtelain Demaisons au moment où les chartreux d'Aillon demandent que leurs alpages de la paroisse de Chevaline soient déclarés d'ancien patrimoine : « les communiers de ladite parroisse après avoir ouïs lecture du tout [de l'état des biens des chartreux] ont respondus qu'ils croyent parfaitement que lesdits numéros contenus en laditte déclaration des Révérends Pères Chartreux d'Allion sont les mesmes en quantité et qualité que ceux qui leurs ont esté donnés par le livre de récapitula[ti]on après que la mensuration faitte de leur montagne de Charbonnet rière ladite parroisse, mesme qu'ils ont toujours ouïs dire qu'elle leur avoit estée donnée ou vendue par nos Sérénissimes Princes, mentionnés en leur dit estat [des Chartreux], et sçavent que jamais taille n'y at estée imposée, mais ils ont adjoutés que si le dessein desdits Révérends chartreux estoit de tenter par quel prétexte que ce puisse estre de faire rejetter sur leur dite communauté de Chevalline la taille qui pourroit estre imposée sur icelle montagne si tant est qu'elle y soit sujette en ce cas ils prient nos Seigneurs de la Délégation générale de S. M. et tous autres auxquels la connoissance peut appartenir de recevoir l'opposition qu'ils forment à présent » (ADHS, 1Cc31, f°231, verbal du châtelain Demaisons du 15 septembre 1732 concernant la déclaration d'Ancien patrimoine des chartreux d'Aillon à Chevaline). Au final les biens des chartreux bénéficieront bien de l'immunité fiscale.

définition posséder de richesses leur permettant de s'acquitter de droits fonciers), l'arpentage exhaustif du parcellaire du duché entraina la cadastration des biens des capucins situés dans les principales villes et, par conséquent, les religieux se sont vus attribuer une estimation de leurs biens en nature comme en argent. L'ordre s'étant développé bien après le concile de Trente (1549-1563), leur implantation tardive dans le duché empêchait qu'ils puissent être déclarés d'ancien patrimoine²⁹⁴. Aussi le 7 mai 1740 la délégation générale s'en remet au roi pour demander que les quelques 62 livres de taille qui leur sont demandées soient annulées et qu'ils puissent bénéficier de l'exemption fiscale, « estant mendiants, et ne vivants que des seules charités des fidèles »²⁹⁵. Très rapidement l'exemption est accordée, la réponse signée de la main du roi étant datée du 13 mai suivant²⁹⁶. Ce court exemple démontre qu'au-delà de la délégation générale et de ses procédures de vérification, seul le roi décide en dernier ressort de l'arbitrage de taille.

Ainsi les mailles très fines de la réforme cadastrale obligèrent-t-elles tous les possesseurs de biens féodaux de les faire déclarer comme tels auprès de la délégation générale sous la menace d'être soumis à la taille, méthode qui présentait pour l'Etat un double avantage. Premièrement s'assurer que la noblesse récente et les acquisitions de terres allaient être réintégrées au contingent des terres imposables, mettant fin à des années de réclamations de la part des communautés, malgré de lourdes difficultés pour obtenir des actualisations²⁹⁷. En second lieu pour l'avenir, le cadastre allait permettre de suivre la réalité de la taille étant donné que toutes les tabelles (et en double, les déclaratoires de la délégation générale) indiqueraient la féodalité ou non de chaque parcelle, si bien que toute mutation future garderait en mémoire la taillabilité des biens vendus. Le cadastre servait pour l'administration de coup de projecteur, impossible par les anciennes enquêtes et les vieux cadastres, sur toutes les propriétés échappant à la fiscalité en général (bâti, espaces incultes ou défrichés, biens exempts pour cause de noblesse, communaux, etc.). Surtout, il permettait de maintenir pour la suite cet état de fait : puisque tout était soigneusement inventorié, chaque fonds qui passerait d'un roturier à un noble ou inversement resterait chargé de la même manière de la taille, puisque l'estimation a systématiquement été réalisée. Et la photographie est précise, jusqu'à

Duboin, XX, 1818-1860, pp. 583-584.

²⁹⁴ Les capucins arrivent en 1575 à Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne mais en 1592 seulement à Annecy, 1608 à Thonon, 1612 à Rumilly et Moûtiers et 1617 à la Roche (**Devos & Grosperrin, 1985**, p. 310).

²⁹⁵ ADS, SA246, paquet n°1, Représentation des délégués par la vérification des biens, et servis féodaux, pour regard des biens possédés par les capucins dans le duché de Savoye, avec un état des fonds possédés par lesdits capucins.

²⁹⁶ ADS, C4834, f°175. Lettre manuscrite signée Charles-Emmanuel et d'Ormea. Elle est également publiée dans

²⁹⁷ Voyez parmi les différents mémoires présentés le « Factum de Mess[ieu]rs de la Chambre des comptes de Savoye concernant la vérification de l'édit de 1699, qui ordonne, que les nobles, qui ont acquis des biens depuis 20 ans indemnisent les paroisses » (ADS, SA246, n°9). Défendant ouvertement la cause des nobles, les membres de la chambre n'hésitent pas à expliquer qu'il est bien plus simple pour un roturier de s'enrichir, n'ayant en Savoie « d'autres moyens pour y attirer de l'argent que le commerce du bestail, du beurre, du fromage, et des voitures, et la noblesse ne pouvant entrer dans ce trafic, elle est privée de toutes ressources ».

l'enceinte même des bâtiments monastiques normalement impénétrables : j'en veux pour preuve à simple titre d'exemple, celui de la chartreuse de Pomier, au sommet de la paroisse de Présilly en Genevois. La clôture à laquelle les moines y sont soumis n'empêcha pas les géomètres, à l'évidence assistés des indicateurs de la communauté, d'y pénétrer pour détailler sur la mappe les différents bâtiments, y compris le cloître qui fut estimé à la manière d'un simple pré²⁹⁸. Plus étonnant encore pour ce grand inventaire, aucune résistance marquée n'a été relevée, comme si aucun monastère, aucune maison forte n'ai interdit l'entrée aux escadres.

2. Résultats de l'inventaire : qui paie, qui est exempté ?

L'arbitrage de la délégation générale avait permis de statuer, en fonction de preuves essentiellement archivistiques, sur la nouvelle réalité de l'immunité fiscale. Dans les faits, l'introduction du cadastre avait apporté les modifications suivantes :

- La noblesse fut le groupe le plus durement atteint, en devant désormais payer la taille pour tous les biens qui ne purent pas être déclarés d'ancien patrimoine : sur un patrimoine évalué vers 1730 à 955 000 livres, l'immunité subsistante est réduite à 116 367 livres (1,12% du revenu total). Les nobles dont les familles ont participé au siège de Montmélian en 1690 restent totalement immunisés, ainsi que ceux résidant dans les territoires français du Bugey et Valromey.
- Le clergé fut relativement épargné en raison de la clémence de la délégation générale : sur un ensemble d'environ 220 000 livres sans les cures et les confréries, la nouvelle immunité du clergé revient à partir de 1739 à 198 839 livres (1,92% du revenu total).
- La bourgeoisie perd l'intégralité de son immunité fiscale, selon laquelle elle n'était jusqu'alors astreinte à payer que les quartiers ordinaires de la taille, soit au moins un doublement de la contribution. Les bourgeois de Genève restent exempts de taille.
- Les communaux entrent dans le contingent imposable : leur valeur est calculée par le cadastre, puis répartie sur l'ensemble des différentes cotes privées de la communauté concernée. Cette mesure ajoute un revenu fiscal de 378 807 livres, soit 3,65% du revenu total du duché.
- Les roturiers en général, qu'ils soient paysans et non paysans, communiers ou forains, sont soumis à la taille indistinctement. Les contribuables ayant douze enfants à charge,

²⁹⁸ ADHS, 1Cd243-copie, mappe de Présilly.

quel que soit leur groupe social, restent exemptés de taille. Les communiers de Séez en Tarentaise, Lanslebourg et Lanslevillard en Maurienne, sont partiellement immunisés pour compenser leur participation à l'entretien routier des cols du Petit-Saint-Bernard et du Mont-Cenis (**Duboin, XX, 1818-1860**, p. 548).

La carte n°10 représente le montant total en livres des exemptions constitué de l'addition de la valeur des chefs-lieux, des anciens patrimoines ecclésiastiques et féodaux, ainsi que des servis. J'ai privilégié cette méthode à un pourcentage du revenu total ou net, ou un quotient au journal : la valeur totale permet non pas de noyer ou de surreprésenter un patrimoine privilégié dans un territoire paroissial plus ou moins vaste, plus ou moins riche, pour au contraire mettre en valeur le poids respectif de chacun. On retrouvera certes des similitudes avec la répartition des foyers nobles restituée par Nicolas (1978, pp. 1166 et 1175), mais aussi celle du réseau ecclésiastique. Les valeurs les plus hautes sont presque toujours liées aux biens du clergé : mis à part pour Annecy, les six premières places reviennent à des communautés abritant une chartreuse²⁹⁹. Toutefois la répartition en quantiles des différentes couleurs de la carte montre que les valeurs s'effondrent rapidement, et on descend sous la barre des 1000 livres d'immunité totale à partir du second groupe de paroisse³⁰⁰. On notera, parmi les espaces les plus immunisés, la combe de Savoie (a), sur un axe s'étirant de Conflans à Montmélian, territoire marqué par de vieilles implantations seigneuriales situées dans un terroir propice à la viticulture, et qui borde un itinéraire routier majeur du sillon alpin (Allix, 1923 ; Sclaffert, 1933). Second espace bien identifiable, la basse vallée de l'Arve et en particulier l'axe du Giffre (b), de Fillinges à Taninges (où est implantée la chartreuse de Mélan) ; là encore la proximité avec Genève et l'ancienneté de l'implantation féodale explique le phénomène. Enfin le bas-Chablais (c): proche du Léman et de Ripaille où les comtes de Savoie ont fondé une partie de leur domination territoriale, la noblesse y est précocement assise. Pour le Genevois (d) et l'avantpays savoyard (e), la réalité est plus complexe, et le poids de l'ancien patrimoine semble plus diffus dans le territoire, malgré quelques foyers marqués aux abords de l'axe rhodanien et dans l'aire d'influence d'Annecy et Chambéry. Mais n'oublions pas les espaces bien pauvres en anciens patrimoines : la Tarentaise et la Maurienne, où les seigneuries épiscopales de ces deux vallées ne suffirent pas à peser conséquemment; les Bauges, et enfin les terroirs montagneux dans leur globalité. Cette carte démontre que l'administration avait réussi à conserver l'immunité fiscale des principales vieilles institutions ecclésiastiques et féodales du duché.

²⁹⁹ Dans l'ordre décroissant Scionzier (chartreuse du Reposoir), 17 475 livres; Aillon (chartreuse dudit lieu), 13 129 livres; Thonon (chartreuse de Ripaille), 8210 livres; Arvillard (chartreuse de Saint-Hugon), 6688 livres et Présilly (chartreuse de Pomier), 6050 livres (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation, 1739).

³⁰⁰ A partir de la 184ème valeur (la Trinité, dans le val Gelon, 993 livres).

Le renforcement de l'équité fiscale résidait donc dans la capacité de l'administration à la fois à établir un revenu fiscal sur des bases rationalisées, mais aussi à statuer arbitrairement sur ce qui doit rester immunisé et ce qui doit désormais être considéré comme imposable. Malgré plusieurs dépouillements de tabelles, il demeure dans la grande majorité des cas très difficile d'identifier des taux d'imposition différenciés en fonction des groupes sociaux. La noblesse comme la bourgeoisie ont probablement subi une surévaluation de leurs biens dans certaines localités, par le jeu des acteurs locaux, j'y reviendrai plus loin. Fondamentalement c'est plutôt en raison de la diversité des terroirs (et donc des potentiels productifs) qu'une forme de progressivité de l'impôt a été introduite, comme on peut le voir à travers le tableau n°19. La comparaison, réalisée avec les valeurs au journal (et lorsque les données du recensement de 1732 sont disponibles, en nombre de feux) permet de formuler deux conclusions intéressantes. D'abord en ce qui concerne la progressivité de l'impôt, la preuve peut être fournie avec l'imposition par journal de fonds cultifs en livres : en fonction des catégories on voit nettement la différenciation de taux qui s'applique, d'ailleurs avec une certaine régularité, démontrant ainsi que le taux a bien été adapté par les estimateurs réviseurs au moment où ils ont effectué le classement dans les différentes catégories de bonté, en adaptant le revenu total et le montant de la taille. En second lieu en ce qui concerne la répartition provinciale, on se rend compte que les provinces du Faucigny, de la Maurienne et de la Tarentaise possèdent des taux certes approchants mais plus élevés que les autres à propos de l'imposition par journal de fonds cultifs (en%) et l'imposition finale par feux, toujours en pourcentage. On retrouve là encore dans les données du tableau, la volonté affichée des experts mandatés par l'intendant général pour le rééquilibrage de la taille d'appliquer des taux plus forts pour les territoires montagnards qui avaient ressenti un net bénéfice de l'évaluation rigoureuse du revenu des terres.

3. La question de l'inventaire des charges seigneuriales

La recherche de l'équité fiscale, si elle n'avait pas vocation à déstabiliser outre mesure la réalité de l'immunité fiscale en Savoie, avait au néanmoins permis à l'administration d'appliquer un taux d'imposition cohérent à défaut d'être complètement uniformisé, à la plus grande partie du parcellaire. Au-delà de la définition du parcellaire soumis ou non à la taille, l'entreprise cadastrale franchissait une étape supplémentaire en menant, par le biais de la délégation générale, un inventaire presque exhaustif des servis et autres redevances seigneuriales, dans le but affiché de calculer le poids de cette fiscalité féodale afin de la déduire du montant de la nouvelle taille, et ainsi empêcher

la taxation excessive des fonds qui n'aurait pour effet que de nuire au développement économique des territoires³⁰¹.

Il faut dire que pour la première fois, cet inventaire de la propriété seigneuriale ne se ferait plus seulement sur la base de la compilation de données existantes : terriers, carnets d'arrière-fiefs et autres grosses de reconnaissance, à la lecture difficile réservée à l'expertise des commissaires d'extentes et qui ne pouvaient prétendre se superposer à la réalité du XVIIIe siècle³⁰², malgré les tentatives répétées et infructueuses de Turin de contrôler la situation au cours du siècle précédent (Nicolas, 1978, p. 189, n. 4). Le cadastre lancé en 1728 faisait reprendre l'inventaire depuis le début, sur des bases nouvelles liées à un recensement parcellaire de tout le territoire pour ce qui concerne l'initiative de l'Etat; par l'intermédiaire de la délégation générale, il revenait aux seigneurs de produire eux-mêmes la preuve de leurs droits seigneuriaux. Si la tâche à accomplir restait immense pour l'administration fiscale, le fait de déléguer aux propres seigneurs la recherche et la production de leurs prérogatives, sous peine que le fonds soit d'office déclaré libre de droits (et donc d'immunité) allait forcer leurs détenteurs à ressortir leurs archives.

Aussi au-delà de la connaissance du territoire, la confusion que les contemporains faisaient du fief et de la seigneurie (**Nicolas, 1978**, p. 190) allait permettre à l'administration de recenser, en même temps que les possessions, les droits seigneuriaux, qui reposent en Savoie sur la dîme et les servis. Mais cette disposition bienveillante de taxation juste des fonds se double en réalité du besoin pour l'Etat de s'immiscer dans l'appropriation du fief par la noblesse. Un mémoire anonyme et non daté mais nécessairement rédigé au début du siècle³⁰³, expose les difficultés rencontrées pour le recouvrement de la fiscalité divisé en deux parties : la question de la taille d'abord, celle les servis ensuite. Concernant la taille :

« Le peuple n'est pas seulement opprimé par cette seule voye [celle du recouvrement par la force], mais qui l'est encore en ce que beaucoup de personnes d'autorité ayant acquis divers fonds sujets à la taille sans en avoir fait faire les rejets, il se trouve qu'elle demeure à la charge des pauvres

3

³⁰¹ ADS, C4834, f°1-2, version imprimée; publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 509-511: « nôtre principal empressement doit apporter le bénéfice d'une juste séparation des biens, qui sont chargés de servis, sans qu'ils soient plus obligés à l'avenir de supporter les frais, qu'ils ont souffert par le passé par les différentes contestations, qui ont été mues par les débiteurs et pour leur éviter aussi ceux qu'ils doivent faire de tems à autre pour les rénovations et qui excèdent même quelque fois le capital des dits servis ».

³⁰² On voit la difficulté qu'ont les demandeurs, et parfois même les commissaires, à faire coïncider des biens confinés sur des états du XVIe siècle avec la réalité paysagère du moment. Dans certains cas limites même, compte tenu de l'enjeu, les demandeurs font copier des extraits de mappe, comme c'est le cas à Marlioz sur l'initiative des dames comtesses de Sallenôves, pour appuyer leur démonstration et aider les membres de la délégation générale à établir le lien entre les pièces décrites par les pièces justificatives et les possessions actuelles des requérantes (ADHS, 1Cc30, f°340, plan aquarellé n.s.n.d., ca. 1753).

³⁰³ Compte-tenu de l'enjeu et des questions abordées, il est très probable qu'il s'agisse des mémoires de l'auditeur Pierre Anselme, directeur des tailles en Savoie, envoyé sur le terrain par l'intendant général Gropel pour sonder les abus dans la répartition et la perception de la taille.

sindics qui n'osent la demander, soit par crainte d'estre maltraittés, ou du moins de se faire des puissans ennemis³⁰⁴ ».

Viennent ensuite les servis pour lesquels le constat paraît bien ressemblant, lorsque vient le temps de la rénovation des droits seigneuriaux :

« elles [les rénovations] se font entre le seigneur et le commissaire qui pactisent pour la rénovation des dites reconnoissances, et qui les dressent le plus souvent à l'insçeu des reconnoissans, auxquels les rénovateurs les prononcent dans la rencontre en présence de témoins aposter, surtout aux pauvres paysans qui sont ignorants de tant de subtilitez, et qui craignant de s'attirer l'inimitié de leurs seigneurs, et la dépense terrible qu'il conviendroit de faire pour se défendre qu'ils ne sçauroient soutenir, sont contraints de subir, et payer tout ce qu'on leur demande, en sorte qu'il y a des paroisses qui payent de servis quatre fois autant que de taille³⁰⁵ ».

Dérèglements autant préjudiciables pour les communautés que pour le souverain en raison de la difficulté à percevoir les deniers, l'auteur du mémoire semble cependant apporter une solution qui ne manque pas d'évoquer ce qui se passera au tournant de la décennie 1730 :

« Ce que l'on peut obvier non seulement pour l'avenir, mais aussi l'on pourroit remédier au tems passé, en faisant examiner lesdites reconnoissances au mesme tems que l'on feroit la révision de la taille et corriger les subtilités intervenues que l'on descouvriroit estre terribles, et pour l'advenir qu'il ne se feroit point de reconnoissances sans une due indication, et un plein éclaircissement du fait, et signées par les parties qui le sçauroient³⁰⁶ ».

Le roi demande des éclaircissements à ce propos dès 1696-1700 environ pour la Savoie : si les communautés possèdent un cadastre, comment la taille y est-elle répartie, « si les fonds qui sont chargés de quelque servis sont couchés moins en taille », etc. La méthodologie est claire : pour parvenir à résoudre le problème du recouvrement de l'impôt foncier, il faut s'attaquer conjointement aux abus dans la répartition de la taille et à ceux relatifs aux servis qui ruinent les possesseurs comme les tenanciers. Et quel autre moyen, en ce début de XVIIIe siècle où toute rénovation efficace de terriers et de cadastres « classiques » est illusoire, que de repartir de zéro et de réaliser un nouveau cadastre ? L'équité fiscale répond à cette double problématique que le roi entend résoudre par une seule réforme. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la couleur est annoncée dès la publication du manifeste du 19 avril 1728, plus d'une année avant la création de la délégation générale :

³⁰⁴ ADS, SA246, paquet n°1, n°5, Mémoire des expédients qu'on pourroit prendre sur les désordres, et dérèglements de la taille en Savoye », n.s.n.d., f°2.

³⁰⁵ Id.., f°4.

³⁰⁶ Id., f°4-5. Les passages en italique dans la citation ne le sont pas dans le document d'origine.

« enjoignons à toutes les villes et communautés de choisir et présenter [...] des personnes qui soient capables d'indiquer les confins et limites et en quoy consiste l'étendue de leur respectif territoire, comme aussi pour indiquer [...] les fonds qui sont sujets au paiement indistinctif des tributs royaux et autres et ceux que l'on en prétend exempts par quel titre et cause que ce soit et même ceux qui pourroient être chargés de servis, cens et autres redevances annuelles, tant en argent, danrées qu'autrement envers quelle personne, université ou collège que ce soit ³⁰⁷ ».

Localement des seigneurs produisent un état des servis réclamés dans les paroisses en cours de cadastration, lequel est alors intégré aux actes de la mensuration, mais l'initiative reste bien limitée³⁰⁸. Nul doute que ces maigres retours traduisaient une défiance de la part des seigneurs qui craignaient que la pénétration de Turin dans les droits seigneuriaux ne serve à terme qu'à les faire disparaitre, d'autant qu'au-delà des Monts, la péréquation générale commençait à porter ses fruits en matière de diminution du privilège fiscal. Ainsi et malgré la menace de retrouver leurs fonds francs et libres de toute redevance, les détenteurs de droits féodaux rechignaient à produire les états de leurs servis. Le congrès de Montmélian n'avait pas abordé la question des redevances féodales. Toutefois rien n'interdit de penser que les délégués chargés de centraliser la documentation produite n'aient averti l'intendant général à propos du fait que les états de servis ne leur étaient pas fournis. La seule initiative des seigneurs ne suffirait pas, et Victor-Amédée II devait mettre en marche une délégation spécialisée et pleinement attelée à cette tâche : il faut attendre le 12 décembre 1729 pour que le projet ne se concrétise, et que l'on procède conjointement au relevé du parcellaire et des charges seigneuriales.

La délégation générale demande alors aux seigneurs, de manière analogue à la déclaration des anciens patrimoines, de fournir dans des délais très courts un état détaillé de leurs servis relevant de telle ou telle juridiction et en monnaie ancienne (donc directement à partir de leurs archives ; il incombera ensuite aux membres de la délégation d'effectuer la conversion en monnaie courante). Contrairement aux anciens patrimoines, la déclaration de servis ne doit pas être accompagnée d'une

-

³⁰⁷ Manifeste du 19 avril 1728, §1, publié dans F.-A. Duboin, Raccolta per ordine di materie delle leggi [...], op. cit., p. 500.

³⁰⁸ Dans l'ordre chronologique des états retrouvés, antérieurs à la création de la délégation générale : à Montendry, servis en faveur du marquis de Chamousset (par indivis avec le comte de Mellarède), du seigneur de Chamoux et de Montendry, et des visitandines de Rumilly, les 14, 15 juillet et 18 août 1728 (ADS, C4818, f°74-76) ; Planaise en faveur du seigneur de Lose, le 16 juillet 1728 (C4819, f°317-319) ; à Montmélian, monsieur de Villeneuve, le 9 août 1728

⁽C4818, f°160-161); à Bonvillard, servis en faveur du baron de Cusy et de Bonvillaret, 6 septembre 1728 (C4813, f°365-366); à Villard-d'Héry, en faveur du comte de Montmayeur, le 12 septembre 1728 (C4821, f°350-352); à Tournon, l'archevêque de Tarentaise et le marquis du lieu, les 6 septembre et 30 octobre 1728 (C4821, f°11-15); à Curienne, servis pour l'abbaye de Tamié et le comte des Charmettes, 7 janvier et 1er mars 1729 (C4814, f°563-564); à Montagnole, en faveur du seigneur de Montgellaz et de Montdragon et des religieux du monastère de Lémenc, les 23 mars et 11 mai 1729 (C4818, f°1-9); enfin à la Ravoire en faveur du marquis de Coudrée, le 22 novembre 1729 (C4820, f°45-74).

liste de parcelles sur lesquelles les charges s'appliquent³⁰⁹, ce qui signifie nécessairement que leur poids doit être, selon une méthode similaire au calcul de l'augmentation des communaux, évalué pour la totalité de la communauté puis réparti sur l'ensemble des propriétés. Cette distinction présentait un certain avantage puisque pour les anciens patrimoines, l'immunité devait porter sur un propriétaire (seigneur) particulier, et retrouver dans le parcellaire les restes des anciens fiefs démembrés du domaine ducal; pour les servis, l'objectif affiché était plutôt de décharger les possesseurs d'une surcote engendrée par les redevances, lesquelles sont pratiquement impossibles à retrouver précisément dans l'espace. Mieux valait, en l'espèce, effectuer une répartition sur toutes les cotes d'une même communauté.

Mais rapidement le zèle des membres de la délégation et la pression de Victor-Amédée II pour en maintenir à rythme soutenu l'activité ne suffisaient plus (Nicolas, 1978, pp. 203-206). Au cours d'un congrès nécessairement tenu avant l'édit du 20 décembre 1730, le marquis d'Ormea, le général des finances de Gregory, le sénateur Bonaud (membre de la délégation générale) et l'intendant général de Savoie Petitti reviennent sur les difficultés, causées principalement par la trop grande diversité des servis, leur nombre et les contestations inhérentes à ce type d'inventaire de grande ampleur³¹⁰. En plus de cet état de fait, les congressistes parviennent à la conclusion que la comptabilisation des servis ne serait pas utile pour le calcul de la taille; seul sera désormais pris en compte le « véritable fief » (c'est-à-dire, en amont des arrière-fiefs, du domaine ducal), abandonnant tous les servis qui relèvent de droits emphytéotiques. Ils proposent également de procéder dans le même temps à la vérification des servis féodaux dans les autres provinces, afin d'achever ce travail « in minor tempo di due anni, che val à dire contemporaneamente alla perfettione della misura generale ».

L'édit du 20 décembre 1730 suit ces résolutions. Comme pour l'inventaire des anciens patrimoines la tâche reste ardue et soumise à des ralentissements nombreux, mais l'entreprise parvient toutefois à son terme. Entre temps le sénateur Bonaud avait quitté la délégation pour être promu intendant général en remplacement de Petitti en juin 1733 ; chargé d'achever les opérations de la péréquation, il se positionne directement sur la question des servis en demandant ni plus ni

³⁰⁹ Les trois lourds volumes des déclaratoires de servis de la province du Genevois (ADHS, 1Cc33 à 35, soit 356 déclaratoires) ne comportent pas une seule référence à un numéro de parcelle du cadastre, ce que font systématiquement les déclarations pour cause d'anciens patrimoines (1Cc30 à 32, ensemble de 98 (féodaux) et 260 (ecclésiastiques) déclarations).

³¹⁰ ADS, SA246, paquet n°1, f°1-6, n.s.n.d. La tâche est nécessairement démesurée : « Una tal operazione non solo sarà longhissima in riflessi alli padroni diretti, che devono supeditare a delegati le prove, e chiarimenti, ma si rende molto più difficile, e longarsi riguardo a detti delegati, che la devono verificare, mentre come in questo ducato non vi è per così dire un palmo di terra che non abbia qualche servitio, et in molti casì anche più d'uno, restarà moralmente impossibile una general verificatione d'essi, salvo con un tempo longhissimo di più anni ».

moins que l'abandon de leur comptabilisation dans le calcul de la taille³¹¹. Il n'est pas utile de revenir sur les multiples réflexions de l'intendance générale comme des autres superviseurs du cadastre à ce propos³¹². Pour **Nicolas** (**1978**, p. 206) c'est un constat d'échec : « tout un pan du grand projet piémontais s'était donc écroulé. [...] Les difficultés rencontrées traduisaient la quasi-impossibilité de couler dans un moule moderne un système archaïque ».

Supposer que l'entreprise d'inventaire des charges est un échec fonctionne à condition que l'on se borne à comparer l'objectif affiché (calculer la valeur des servis pour les décompter, pièce à pièce, du montant de la taille) et les réalisations de 1738 (la colonne « déduction des servis » restée vierge dans les tabelles récapitulatives). En revanche si l'on se positionne conformément à la démonstration selon laquelle l'inventaire des servis devait plutôt permettre à l'administration de dresser un état des fiefs et des charges seigneuriales afin de mieux pouvoir encadrer l'appropriation de la seigneurie, le travail de la délégation générale n'a rien d'un échec. Les déclaratoires ont tous été soigneusement consignés dans des registres pour être archivés³¹³, et sont précédés d'un index classé par rente. Pour la première fois en Savoie et vraisemblablement sans heurts avec les populations, l'administration disposait d'un panorama sinon complet, au moins éclairant sur la réalité de la charge seigneuriale dans le duché, et avaient réussi à produire des outils de travail³¹⁴. Et

³¹¹ Le premier mémoire, suivi de plusieurs autres, est daté du 14 novembre 1733, peu après sa prise de fonction : « ainsi Monsieur [certainement le général des finances] je persiste toujours dans mon avis que cette opération sera très préjudiciable au public, non seulement par les inconvénients que j'ay marqué dans mes précédents mémoires, mais encore par la surcharge de la taille qui tombera non seulement sur les pièces qui ne doivent aucun servis, mais ce qui est pire sur celles qui doivent des servis purement emphitéotiques d'une façon qu'il faudra ou que les favetiers déguerpissent les pièces, ou que le seigneur direct perde son servis » (ADS, SA263, mémoire concernant la déduction des servis et sistème de la péréquation, n.f.). Dans un second mémoire daté du 10 décembre 1734, il ajoute que la procédure prend du retard puisque sur 2478 déclarations la délégation générale n'a pu statuer que sur 991 d'entre eux (ADS, SA248-8, Mémoire de l'intendant général de la Savoye comte Bonaudo concernant la collectation des servis féodaux, ecclésiastiques et autres). Mêmes remarques l'année suivante : avec douze employés du bureau concernant le calcul des servis, achever le travail dans des temps raisonnables est inenvisageable étant donné qu'il faudrait occuper cinquante personnes durant six mois pour en venir à bout, ce qui est d'ailleurs illusoire étant donné que les déclarations arrivent au compte-goutte (C1845, Mémoire pour le bureau de la péréquation gé[éra]le du 4 9bre 1735, n.f.).

³¹² Dès 1730 la délégation générale était consciente, en dépit des louables intentions du projet, que la déduction des servis serait plus préjudiciable à la péréquation que vraiment utile : « L'on pourroit dire que par une vérification gen[éra]le par devant la délégation, l'on connoitra à fond la quantité, et justice des dits servis pour en elluder les collusions, mais je répons que quand le seigneur, et favetier seront d'accord pour nous tromper, les plus abiles, et zelés délégués y seront pris, et ne pourront jamais pénétrer, et éclaircir les subtilités, et confusions, qui se rencontrent; mais encor quant à force de ruminer on découvriroit que sur telle, et telle pièce il n'y a jamais eu des servis, ou que le servis n'étoit pas si considérable; comm'ils supposent, qui est qui pourroit découvrir les affranchissements qui ont été faits, ou qui se pourroient faire à l'avenir même après l'état des servis qui sera dressé par la délégation, ne se souciant pas les seig[neu]rs de le révéler comme de seul préjudice aux possesseurs sans aucun leur propre avantage, et n'estant pas si tous les possesseurs de le dire puisqu'en ce cas on leur augmenteroit la taille » (ADS, SA248-6, Projet pour la répartition de la taille en ces provinces de Savoye avant que la délégation aye vérifié tous les servis, 25 juillet 1730, f°15-16).

³¹³ La typographie de la première page, la date (mai 1767 pour les déclaratoires du Genevois) et la structure de l'index m'ont permis de déduire qu'ils furent classés et mis en registre au même moment que les volumes des actes de la péréquation, à Turin.

³¹⁴ En 1733, Bonaud avait « fait faire un recueil des servis féodaux, et ecclésiastiques dus rière chaque parroisse » (ADS, SA263, mémoire concernant la déduction des servis et sistème de la péréquation, 14 novembre 1733, n.f.). Probablement considérés comme outils de travail à l'usage des calculateurs, presque tous ont disparu ; tout porte à croire cependant que celui de la province du Chablais a subsisté, et est conservé dans ADHS, 1Cc17, Etat général des

d'ailleurs le montant des servis a bien été pris en compte, seulement leur valeur totale a été intégrée comme une des quatre immunités permettant de parvenir au revenu net : les servis ont été décomptés comme un seul bloc pour chaque paroisse, et non pas parcelle par parcelle, ce pourquoi il n'existe pas de référence au parcellaire du cadastre dans les déclaratoires. Mieux encore, grâce à cet état certes incomplet mais néanmoins très fin de la réalité de l'emprise féodale, Turin pouvait préparer la dernière grande étape du contrôle de la propriété seigneuriale par l'Etat, celle des affranchissements qui a lieu officiellement à partir de 1762 avec l'affranchissement de la taillabilité personnelle, puis 1771 pour les charges collectives. L'Etat faisait patiemment mûrir, sans pour autant le concrétiser, le projet depuis au moins un siècle (Nicolas, 1978, pp. 637-640), et le cadastre devait à l'évidence permettre de créer une base documentaire sur laquelle travailler pour la suite.

La comparaison des cartes n°6 et 10 appelle cependant plusieurs remarques. Premièrement il ne semble pas y avoir une réelle corrélation entre le montant total des immunités définis en 1738 et le poids de la charge seigneuriale inférée à partir des contrats d'affranchissements, alors que l'on pourrait de prime abord s'attendre à une ressemblance³¹⁵. Deuxième point ensuite, la répartition des valeurs les plus élevées ne sont pas groupées, comme pour la carte n°10, dans les espaces serrés de la combe de Savoie, du bas-Faucigny et du bas-Chablais, mais sont bien plus diffus à travers tout le territoire, y compris en montagne où l'on s'attendrait à une absence quasi généralisée des redevances. Comment expliquer de telles disparités ? Faut-il voir ici l'insuffisance de l'enquête de 1730, et la plus grande efficacité de la procédure de rachat de 1771 ? En prenant en compte les écarts, soulignons que le montant des redevances totales est 44,9% plus élevé dans le cadre des affranchissements qu'en 1738 : en dépit du fait qu'au temps des affranchissements davantage d'éléments sont pris en compte dans le calcul (en réalité, le poids entier de la seigneurie), le différentiel de proportion est notable : 293 826 livres pour les affranchissements, 209 438 pour les servis. Le fait que certaines d'entre elles ont pu échapper à la vigilance de la délégation générale (ce dont ils étaient eux-mêmes conscients) et que le rachat des droits féodaux s'est étalé sur une période bien plus longue (20 ans environ) ne suffisent pas à expliquer un tel écart. De plus et malgré le fait

-

servis deux par les communautées de la province de Chablaix tiré des états génériques remis à la délégation par les vassaux, & ecclésiastiques et autres possèdent fiefs déclarés féodaux, et d'ancien patrimoine à [sic] l'Eglise, n.s.n.d. Ce registre sans couverture de petit format consigne, sur chaque double-page, un grand tableau pour chaque paroisse, avec les colonnes suivantes : nom des vassaux, nom des fiefs, puis chaque type de redevance en unité locale, suivi d'un total converti en livres de Piémont au bas de chaque colonne. Réalisé directement à partir des déclaratoires de la délégation générale et rédigé en une seule fois (d'une part lorsqu'il n'y a que peu de rentes, le total n'est pas fait au bas de la page, mais directement à la fin de la liste, interdisant des ajouts ultérieurs; d'autre part l'écriture est régulière et identique d'un bout à l'autre), ce type de document servait à calculer la valeur totale de la charge seigneuriale pour chaque paroisse, sans vouloir la répartir sur tel ou tel tenancier, sur telle ou telle parcelle.

³¹⁵ La **carte n°6** montrait que les communautés les plus chargées en servis dans les années 1730 étaient celles qui possédaient des chartreuses, a minima de grosses institutions ecclésiastiques. 10 valeurs maximales : Aix (4468 livres), Novalaise (3351 livres), Faverges (3323 livres), Valloire (2963 livres), Viuz-en-Sallaz (2861 livres), Bellevaux (2611 livres), Ayn (2488 livres), La Motte-Montfort (2479 livres), Yenne (2477 livres) et Saint-Béron (2463 livres).

(pour lequel je n'ai d'ailleurs, aucune explication) que le montant des rachats de droits féodaux est inférieur au montant total des servis en Chablais, dresser le constat qu'aucun servis n'était comptabilisé en Tarentaise et en Maurienne souligne les manques du travail de la délégation générale, ces redevances existant à l'évidence en 1730³¹⁶ ne serait-ce qu'en raison de l'implantation de puissantes seigneuries épiscopales³¹⁷. En réalité la délégation générale avait réalisé ledit inventaire pour ces deux provinces, mais avait jugé leur montant total trop faible pour pouvoir faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu net³¹⁸.

L'inventaire de 1730 n'est donc pas un échec en ce sens qu'il a permis de réaliser un panorama détaillé des droits seigneuriaux relevant du fief, c'est-à-dire du domaine progressivement aliéné en faveur de vassaux en arrière-fief. Ces droits sont classés, mis en registre et conservés pour pouvoir, à terme, posséder une vision d'ensemble qui pourrait servir de base de travail lorsque viendrait le temps des affranchissements collectifs. Partons donc du principe que malgré quelques écarts toujours possibles, les déclaratoires soient relativement exhaustifs pour le duché, et que les contrats d'affranchissements reflètent la réalité. Les écarts en livres subsistent, et sont parfois très importants, précisément parce qu'il s'agit là d'affranchir les communautés de l'intégralité des droits seigneuriaux, quand la délégation générale s'était bornée au seul *véritable fief.* A partir de 1771 seront donc également comptabilisées la dîme résolument commune à toutes les paroisses, ainsi que les redevances seigneuriales dites emphytéotiques qui ne regardent en rien le domaine ducal.

Aussi le cadastre avait-il également réalisé cet inventaire des redevances que j'appellerai par commodité droits emphytéotiques, mais sans s'appuyer sur la délégation générale et sans passer par une complexe procédure de preuves écrites. Il s'agit d'une simple déclaration rédigée sur papier timbré par le châtelain, indiquant le nombre de feux de la paroisse, et combien d'entre eux (s'il y en a) versent une redevance annuelle à un seigneur pour des droits d'affouage, de pâturage, de chasse, etc.³¹⁹ Parallèlement et en vertu des instructions de l'intendant général Petitti (que j'ai

-

³¹⁶ Rien que pour la Tarentaise, les registres des actes de la mensuration générale contiennent deux états de servis pour Landry (ADS, C4831, f°304-306) et Saint-Amédée-de-la-Côte (C4828, f°100-102) en faveur du prieuré d'Aime. Le passage des escadres avait permis également d'inventorier pour la Maurienne (comme dans toutes les autres provinces) un certain nombre de redevances liées à des seigneuries particulières (plusieurs exemples dans **Déquier, Floret & Garbolino, 2006**).

³¹⁷ La **carte n°6** montre cependant un important manque de données pour le secteur de Moûtiers : en 1792, toutes ces paroisses n'avaient engagé aucune procédure pour le rachat de leurs droits féodaux.

³¹⁸ ADS, C4871, déclaratoires des servis pour la Maurienne, 390 feuillets ; C4873, déclaratoires des servis pour la Tarentaise, 94 feuillets.

³¹⁹ Par exemple à la Muraz, sur la pente est du Salève en Genevois, la déclaration du châtelain indique que les communiers du hameau de la Croisette doivent annuellement à titre d'affouage et de pâturage 2 quarts d'avoine au marquis de la Roche (sauf le patronyme Magnin devant seulement un octane). Dans le hameau du Faut, la redevance est également d'un octane, mais les Duffaut et Moullant paient quant à eux 2 quarts ; aux Mouilles doivent une coupe d'avoine les patronymes Ducret et Chevallier, et à la Dois une coupe pour les Ducret, mais seulement 2 quarts pour les Dunoyer ; au Mont les Donat doivent deux quarts, les Dubouloz un octane ; tous les autres propriétaires sont exempts de charge seigneuriale (ADHS, 1Cd1527, annexes de la tabelle).

vainement cherché³²⁰) les estimateurs réviseurs arpentent les communautés, accompagnés « de plusieurs personnes dudit lieu les plus notables, gens de probité et des plus vieux » afin de dresser un état de la dîme perçue dans chaque paroisse. N'étant pas comptées comme des servis relevant du véritable fief, ces redevances étaient ensuite reliées en fin des tabelles récapitulatives ; mais la complexité du système décimal et emphytéotique rendait impossible toute comptabilisation rationnelle de la part des calculateurs du cadastre.

Comptabiliser ces charges permet de dresser un bilan complet du poids de la redevance seigneuriale en Savoie, et le fait qu'il soit réalisé par les châtelains directement auprès des paroissiens en limite les frais et le temps de collecte. Ces redevances qui sont prises pour l'usage de droits collectifs sont donc affectés sur des espaces communs : aussi leur valeur est calculée pour être déduite de l'augmentation des communaux³²¹. Il est tout à fait possible que le même type de calcul ait été initialement pensé pour le prélèvement décimal, mais la documentation m'interdit de l'affirmer en l'état.

C'est donc bien un inventaire exhaustif des charges qui fut réalisé conjointement par la délégation générale et les estimateurs réviseurs, les uns s'appuyant sur les déclarations fournies par les seigneurs demandeurs, les autres sur celles des officiers de l'administration locale. Il ne s'agit donc nullement d'un échec si l'on se place du côté des communautés qui ont pu mettre en avant le poids des redevances pesant sur le collectif, et ainsi en déduire le montant ; de fait seuls les communaux bénéficieront réellement en 1738 d'une déduction de leurs charges. Pour les seigneurs ensuite, les droits sont réaffirmés et reconnus par l'administration fiscale qui conserve dans ses registres de déclaratoires la preuve de la validité de leurs servis, qu'ils pourront à souhait réclamer aux tenanciers par la suite, s'épargnant ainsi les pénibles rénovations de servis qui avaient, çà et là, multiplié les émeutes paysannes³²².

Le cadastre par le biais de l'inventaire des charges avait enfin permis, localement, la réaffirmation des droits en le spatialisant, mettant ainsi fin à d'anciennes querelles. Le « réveil du fief » né des aliénations domaniales des deux dernières décennies du XVIIe siècle avait donné l'opportunité pour les nouveaux propriétaires de seigneuries de réclamer des droits jusqu'alors

³²⁰ Ces instructions destinées aux estimateurs réviseurs devaient à l'évidence, en raison du fait que la délégation générale avait abandonné une année plus tôt la comptabilisation des servis non féodaux, partir à la recherche des droits emphytéotiques pour permettre d'affiner la déduction.

³²¹ À Allèves, en Genevois, les 47 faisant feu de la communauté paient annuellement à titre d'affouage dans le Semnoz un quart d'avoine (mesure de Rumilly) au comte de Leschaux (déclaration du châtelain Jean-Louis Richard et du syndic Jean Charrier, 9 avril 1732) : lors du calcul de l'augmentation pour les communaux, l'estimateur réviseur Thiabaud a déduit du revenu net de ceux-ci la quantité de 47 quarts d'avoine, soit 18 livres 16 sols (ADHS, 1Cd1185, annexes de la tabelle).

³²² On pourra à ce propos prendre l'exemple violent d'Etercy en Genevois (Nicolas, 1978, pp. 523-527).

tombés en désuétude. A Duingt, sur les bords du lac d'Annecy, la famille Monthouz acquiert la seigneurie de Châteauvieux en 1681 et réclame des droits de pêche aux habitants qui, jusqu'alors, ne payaient rien à ce titre. La réaction paysanne ne se fait pas attendre et dans la nuit du 19 au 20 mars 1697 une quarantaine d'entre eux se livrent à une partie de pêche symbolique en guise de protestation; des coups de feu éclatent, et l'affaire est portée devant le Sénat (Nicolas, 1978, p. 507). Si ce type d'affaires est résolument fréquent au cours de la période, les nouveaux seigneurs (devenus entre temps les marquis de Sales) en ont suffisamment gardé le souvenir pour ne pas hésiter à faire inscrire leur droit dans le cadastre. Sur la mappe de Doussard, ainsi que sur celle de Duingt, toutes les deux concernées par ce droit de pêche, le lac se trouve lui-même cadastré au même titre que n'importe quelle parcelle³²³. D'un degré de bonté zéro et par conséquent d'aucun revenu net, il ne fait nul doute que le marquis de Sales entendait par ce biais faire inscrire par le géomètre son droit de pêche sur la mappe, lequel est désormais précisément délimité par les contours de la parcelle. Et à tel point d'ailleurs que dans le cas de Doussard, lorsqu'il a fallu trouver un nom de lieu-dit pour cette portion de lac, les arpenteurs ont finalement inscrit (à l'évidence sous l'indication du marquis) « aux Servy », comme pour appuyer un peu plus encore les prérogatives des seigneurs en la matière³²⁴. Et parallèlement il s'empresse de faire déclarer d'ancien patrimoine ces espaces, précisément en raison de l'ancienneté de la redevance perçue : désormais les droits de pêche sur le lac sont encadrés par ladite déclaration comme un droit (qui plus est un servis prouvé comme féodal) mais aussi comme un espace matérialisé par les limites territoriales de la parcelle³²⁵.

Le cas limite posé par le marquis de Sales sur le lac d'Annecy rappelle que l'entreprise cadastrale intervient dans un contexte de réaction féodale marquée par les aliénations domaniales de la fin du XVIIe siècle, et la volonté des propriétaires de seigneuries de réaffirmer leurs prérogatives sur ces espaces. La délégation générale était en soi avantageuse pour les nobles à ce titre : en permettant de prouver l'ancienneté de leur patrimoine et de leurs droits auprès de l'administration, ils bénéficiaient d'une nouvelle légitimité incontestable pour exiger auprès des

³²³ A Doussard le marquis de Sales possède en effet une « portion de lac » sous le n°314 contenant pas moins de 573 journaux de Piémont ; à Duingt la « portion de lac » figure sous le n°1335, toujours à la cote du même seigneur, n'a pour sa part pas de contenance.

³²⁴ ADHS, 1Cd1358, tabelle récapitulative de Doussard, second volume.

³²⁵ Pour Doussard ADHS, 1Cc30, f°168 : « [pour prouver la féodalité] produit un extrait d'indominieure de la maison forte de Châteauvieux signé Nycollin par lequel il conste fol. 2v° du droit de pêche dudit seig | neu]r et l'extrait cy dessus fol 6v° et 7 pour le droit du port des bateaux » ; pour Duingt *id.*, f°179 : « produit l'indominieure de Châteauvieux cottée cy dessus n°18 2v° desquelles il résulte du droit de pêche appartenant audit seigneur dans le lac depuis Châteauvieux et Talloires jusqu'à l'extrémité du lac tendant à Faverges ». Conscient de ce besoin de transcrire sur les mappes ses droits, le marquis de Sales n'hésite pas à faire marquer en grandes lettres au géomètre sur la mappe originale de Duingt, dans le bois n°1337, qu'il s'agit du « bois de Mr le marquis de Sales », toujours dans le même but ; certainement en raison d'une réaction de la communauté, le même numéro est rayé de la cote du seigneur dans la tabelle récapitulative avec la mention suivante : « Le dernier num° 1337 a esté porté à la cotte de la commune du p[rése]nt territoire à cause de son usage sur iceluy moyennant la redevance annuelle qu'elle paye audit seign[eu]r, quant à son produit seulem[en]t » (ADHS, 1Cd250-originale, mappe de Duingt; 1Cd1363, tabelle récapitulative).

taillables diverses contributions. C'est certainement pour cette raison qu'aucun d'eux ne rechignèrent vraiment à effectuer leur déclaration et que la noblesse, d'une manière générale, n'opposa pas de réelle résistance aux agents du cadastre (**Nicolas, 1965**, pp. 26-30). Dans les faits l'opération cadastrale se révélait avantageuse pour tous, y compris pour les groupes privilégiés bien qu'en contrepartie ils eurent à essuyer de lourds revers en se retrouvant taillables pour près de 9/10^{ème} de la surface de leur foncier.

Dans le fond il s'agissait pour Victor-Amédée II de porter de lourds coups de canifs au régime même de la propriété au sens pluriel que l'Ancien Régime l'entend : par la suppression de la vénalité des charges, il s'attaquait à la propriété des offices ; par le cadastre, il mettait fin à l'immunité de fait du groupe nobiliaire sur sa propriété foncière ; par l'inventaire des charges, il pouvait statuer arbitrairement sur la propriété seigneuriale, dont les préparatifs visant à l'abolir totalement étaient déjà en marche.

III. Influence du cadastre sur l'appropriation : l'exemple du pays d'Alby (Genevois)

L'accès à la propriété pleine et entière reste la fille de la Révolution française ; néanmoins par le cadastre, constatons que la porte commence à s'entrouvrir. En effet l'exposé qui précède mettait bien l'accent sur l'enchevêtrement entre la propriété foncière, celle définie par l'arpentage des terres, la propriété seigneuriale au sens du fief démembré du domaine sur lequel pèsent des droits spécifiques, la multiplicité du système de redevances décimales ou emphytéotiques, complexité de laquelle tous semblaient s'accommoder. Pourtant au nom de l'équité fiscale et de la juste répartition des tributs royaux, le roi avait pour la première fois conduit à la séparation de ces différents types d'appropriation du sol, d'une part la propriété foncière inscrite dans les mappes et dans les tabelles, d'autre part la propriété seigneuriale au sens large avec les déclaratoires d'ancien patrimoine et de servis ainsi que les inventaires de charges emphytéotiques qui compteraient le moment venu pour les déduire du montant de la taille. Bien que l'entreprise n'ait pas totalement abouti, la déduction des servis allait dans le sens de cette séparation, puisque le projet proposait de décharger les parcelles soumises à une redevance seigneuriale. Ainsi par cette opération, loin d'être un échec dans la réalité et même pour Turin, l'administration avait pour la première fois désolidarisé la propriété seigneuriale et la propriété foncière, et réalisé la distinction entre le tenancier et le propriétaire. N'exagérons pas le phénomène : après le cadastre subsistent ces équilibres superposant plusieurs réalités de l'appropriation du territoire, les baux à ferme entre particuliers, les baux emphytéotiques et autres albergements. Mais l'essentiel est là puisqu'avec un seul outil, l'administration pouvait simultanément connaître, distinguer et contrôler la terre d'une part, la seigneurie d'autre part : et par cet outil de contrôle, la tutelle des communautés passait des mains du seigneur à celles de l'intendant³²⁶.

Les conséquences d'une telle réforme fiscale et administrative avaient pu marquer durablement l'appropriation du foncier, et un test à l'échelle locale s'avère pertinent pour comprendre ces équilibres. La démonstration se concentre sur le bureau de tabellion d'Alby, dans la province du Genevois. Ce terroir d'avant-pays est situé à mi-chemin entre les villes d'Aix au sud et Annecy au nord (figure n°7) dispose d'une cohérence juridictionnelle (le mandement d'Alby) et est majoritairement axé autour de la polyculture (céréales, vignes, élevage extensif) avec une spécialité artisanale centrée sur la cordonnerie. Cette spécialisation revêt une certaine importance puisqu'elle oblige les populations à entretenir un bétail conséquent qui impacte le territoire en prés et pâturages. Notons que dans cet espace l'exemption fiscale a été fortement réduite par l'entreprise cadastrale (tableau n°20). Le territoire est marqué par une importante implantation nobiliaire en particulier par la présence de vieilles seigneuries à Allèves, Gruffy, Saint-Donat et Saint-Maurice et Viuz, l'ensemble dépassant 35% du revenu net des surfaces appropriées. Pour le clergé, à l'image du reste du duché, le patrimoine n'excède pas 3% du revenu net, principalement le fait des cures des respectives paroisses. A partir de ce revenu net j'ai calculé le pourcentage qui a pu être déclaré d'ancien patrimoine en m'appuyant sur la grande tabelle des opérations de la péréquation de 1739. Outre quelques valeurs supérieures à 100% du revenu net pour lesquelles je n'ai pas d'explication tangible à fournir, contentons-nous de commenter la vision d'ensemble qui reflète bien la politique d'exemption voulue par le souverain et appliquée par la délégation générale. Première remarque, contrairement à ce que tendait à penser Bruchet (1896, p. 38), la clémence des sénateurs vis-à-vis du clergé ne fut que relative, puisque seulement la moitié des revenus des biens furent déclarés définitivement exempts, ce qui signifie que même des petites cures ont été entamées dans leurs privilèges. Second point et non des moindres, l'immunité fiscale de la noblesse a sérieusement été amoindrie : dans 8 communautés sur 15 aucun fonds n'a pu bénéficier de l'exemption, et mis à part à Allèves (fief des Montfalcon du Cengle), Gruffy (tenu par les Menthon), Montagny (nobles Dupuis) et Viuz (famille d'Orlier), l'ancien patrimoine ne dépasse que péniblement les 10% du revenu net, et un peu plus de 17% si l'on prend en compte tout l'échantillon. Sans généraliser outre mesure, les variations de taille imposées par le nouveau cadastre sont partiellement expliquées par une lourde augmentation du revenu des fonds puisque l'immunité étant restreinte, nombre de

³²⁶ Le phénomène similaire est observé dans la Champagne française sur un long XVIIIe siècle, même sans l'intervention d'un cadastre général (**Gallet, 1999**).

parcelles intègrent désormais l'inventaire : à Mûres, les 66% d'augmentation peuvent ainsi en partie se comprendre par la maigre immunité consentie aux nobles et au clergé. Le même type de remarque peut être formulé pour d'autres territoires où l'augmentation fut conséquente : Chapeiry, Saint-Félix et Viuz. Notons que cet espace est également bien approprié par les bourgeois, principalement d'Annecy mais également dans une moindre mesure de Chambéry et Rumilly, bien qu'il demeure difficile de les repérer systématiquement³²⁷.

Cette partie propose de tester l'impact de la réforme cadastrale sur le marché immobilier local, sur le temps long. Il s'agira principalement de voir si les grandes caractéristiques du marché foncier sont modifiées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et si les groupes sociaux les plus touchés par la nouvelle fiscalité (on pense aux nobles et aux bourgeois) modifient leurs comportements d'achats et de ventes de terre une fois le cadastre promulgué. Cet exposé est donc divisé en trois temps. Un premier point détaille la procédure d'enregistrement des mutations foncières prévue par l'édit de péréquation. Dans un second temps et après avoir présenté le bureau de tabellion d'Alby, un premier sondage centré sur les années 1697-1771 étudiera les volumes d'achats et de ventes foncières effectuées par la noblesse et la bourgeoisie. Enfin dans un troisième temps, une synthèse de la vitalité du marché immobilier permettra de chercher les conséquences directes du cadastre sur les mouvements du foncier.

1. L'enregistrement des mutations foncières : les limites du cadastres

Les administrateurs n'ignoraient pas le caractère mouvant du cadastre, comme une vue figée de l'espace à un instant donné qui était sans cesse remodelé par les achats et ventes de terres³²⁸. Il manquait pour parfaire l'ouvrage à lui donner une continuité temporelle qui maintiendrait cette réalité du territoire dans les années à venir ; il faut dire que la dépense en temps et en argent excluait toute rénovation complète du cadastre à court ou moyen terme. La connaissance fine du territoire avait rendu possible l'estimation des potentiels économiques du duché, ainsi que la maitrise de la propriété seigneuriale. Toutefois cette grande enquête était vouée à l'échec si elle n'était pas en

³²⁷ La confrontation des tabelles récapitulatives des communautés concernées (ADHS, 1Cd1181, 1182, 1185, 1224, 1287, 1275, 1276, 1418, 1419, 1424, 1468, 1528, 1602, 1663, 1810 et 1811) montre que 95 cotes nobles (100% de celles mentionnées par **Nicolas, 1978**, tableaux pp. 172-179) sont mentionnées par leur titre (noble, marquis, comte, baron ...), alors que pour la bourgeoisie le titre (y compris les assimilés : avocat, procureur, professeur, spectable, sénateur et médecin) n'apparait que 36 fois, alors que le rôle de taille de 1720 mentionne 130 bourgeois dans ce même espace (ADS, SA278).

³²⁸ Rien qu'entre le 19 avril 1728 et le 15 septembre 1738, que je prends comme la large période de réalisation du cadastre, pas moins de 697 mutations ont été enregistrées au tabellion d'Alby (ADHS, 6C15 à 19).

permanence actualisée, l'absence d'un suivi dans les mutations entrainant à nouveau un défaut dans les décharges de taille qui avaient causé tant de préjudices aux propriétaires roturiers et aux communautés durant le siècle précédent.

Les dispositions de l'édit de péréquation assuraient la continuité du cadastre par un ingénieux appareil documentaire placé sous la responsabilité du secrétaire de la communauté. « À fin que l'on puisse toujours vérifier les cottes », les administrateurs locaux devaient désormais annoter chaque changement de possesseur d'une parcelle et d'autre part, le possesseur devait « dans le terme d'un mois, après qu'il aura pris possession, exhiber le titre de son acquisition au conseil de la communauté, et en tirer un acte pour le transport desdits biens à sa propre colonne » (Duboin, XX, 1818-1860, p. 546). Remis avec la mappe, tabelle récapitulative et copie de l'édit de péréquation, un livre journalier permet d'annoter chronologiquement l'ensemble des ventes intervenues sur le territoire paroissial. Chaque feuillet du registre doit être numéroté sans qu'aucun blanc ne puisse subsister entre chaque article afin d'interdire tout ajout ultérieur, et en même temps qu'il enregistre la mutation dans ledit journalier, le secrétaire doit également en faire l'annotation dans la marge de la tabelle récapitulative afin de pouvoir effectuer le suivi permanent. Cette traçabilité du fonds vendu se fait par l'intermédiaire du numéro de parcelle, si bien qu'en cas de vente d'un bien sans indication du numéro auprès du notaire, le secrétaire devra assembler les parties « pour convenir du placement des pièces » (Bianco, 1816, pp. 63-74). En parallèle un livre de transport permet le même suivi des cotes non plus chronologiquement mais par ordre alphabétique des possesseurs inscrits dans la tabelle récapitulative, là encore sous la forme d'un grand registre, en laissant deux pages par cote. Le secrétaire inscrit le folio du cadastre dans lequel sont contenues les parcelles de chaque possesseur et leur cote pour la taille ; à chaque mutation il annotera aux pages des parties la charge et décharge d'imposition correspondante (Bianco, 1816, pp. 75-83).

L'utilisation séparée des deux registres permet de repérer tout changement dans le parcellaire, mais aussi de tenir actualisée la contribution fiscale de chaque particulier. Des visites régulières de l'intendant avaient pour objectif de veiller à la bonne exécution des règles prescrites par l'édit de péréquation, tout manquement étant passible d'une amende à l'encontre du secrétaire. Toutes les précautions avaient été prises pour que le cadastre soit sans cesse et rigoureusement tenu à jour, assurant sa pérennité. Mais la fiabilité dans le temps de l'outil allait être mis à mal par des difficultés d'enregistrement, que les communautés comme les intendants n'ignoraient pas déjà au milieu du XVIIIe siècle (Nicolas, 1965, pp. 12-20; 1978, pp. 736-738), même si une partie de l'historiographie locale considère que les livres de mutations du cadastre peuvent servir de base raisonnable pour l'étude de l'évolution de la propriété foncière (Guichonnet, 1955, p. 283). Aussi et en dépit des mesures (aussi théoriques qu'elles étaient coercitives) prises par l'administration à

l'encontre des secrétaires, le cadastre ne semblait pas pouvoir refléter sur le temps long la réalité de l'appropriation foncière, la complexité de cette superposition des usages du sol empêchant son inscription dans un nouveau moule administratif rigide.

Les livres journalier et de transport permettent la mise à jour des contributions fiscales certes, mais dans un format élargi mêlant propriété et possession : contrairement à ce qui se pratiquait dans les anciens cadastres, l'élément de base n'est plus la valeur contributive totale de l'individu, mais celle de la parcelle qui passe de main en main au gré des mutations. Cette nouvelle unité de comptabilisation servait d'autant plus de cellule de base qu'elle était représentative de la réalité perçue du foncier par le géomètre, ce qui n'est de fait que la partie visible sur le moment de la complexité du parcellaire. Le sous-enregistrement observé par Nicolas pourrait bien être lié à ce décalage entre d'une part un document figeant une partie de la réalité physique et économique du territoire, et d'autre part une complexité et une superposition de droits et d'usages dont l'enchevêtrement se trouvait désormais impossible à représenter.

Tentons à présent de quantifier ce sous-enregistrement. J'ai pris pour exemple un corpus de livres journaliers pour quarante-sept communautés des provinces du Chablais, Faucigny et Genevois, représentant un ensemble de 21 427 actes enregistrés pour la période précédant la Révolution française, et dont je propose la courbe générale dans le graphique n°13³²⁹. Après un fort décollage dès la première année d'enregistrement, le nombre d'actes consignés s'effondre brutalement avec un étiage à la fin de l'occupation espagnole, qui à l'évidence avait mis en suspens l'assiduité des secrétaires qui n'étaient plus tenus de répondre aux ordres de l'édit de péréquation en raison de la suspension de la taille. Suit un bref sursaut dans les premières années de la décennie 1750, qui précède une nouvelle période de faible enregistrement, avant une réelle reprise partout constatée entre les années 1771 et 1775, le nombre de mutations chutant ensuite mais restant plus haut que les années précédentes jusqu'en 1792. En comparant avec les graphiques obtenus pour l'ensemble des mutations (d'après les répertoires) que Nicolas (1978, p. 743) a dressé pour les bureaux d'Alby, Annecy, Rumilly et Viuz-en-Sallaz, on ne peut que constater un décalage de plus en plus important à mesure que l'on s'éloigne de la promulgation du cadastre. Malgré la lecture peu lisible en dents de scie, les grandes tendances se retrouvent : un affaissement plus ou moins marqué au cours de l'occupation espagnole de 1742-1749, une reprise au cours de la décennie 1750 précédent les ralentissements des années 1760, puis un fort dynamisme qui ne cesse de croitre

³²⁹ Notons que j'ai choisi de représenter la courbe pour l'ensemble du corpus par souci de commodité ; pour quasiment toutes les paroisses, le graphique épouse les mêmes formes.

jusqu'à la Révolution. Le décalage amène à penser que le sous-enregistrement n'intervient, pour finir, qu'après la réaction des années 1770.

Mais en réduisant le cadre d'étude, la réalité se dévoile sous un angle bien différent. Les graphiques de Jean Nicolas, en comptabilisant les contrats de vente (appelés « acquis ») dans les répertoires du tabellion, omettaient en revanche une grande variété d'actes liés à la mutation foncière, parmi lesquels (et sans prétendre à l'exhaustivité) figurent la vente sous grâce de rachat, la vente de prises, l'hypothèque ou encore l'échange³³⁰. Il avait pris en compte le fait que certaines mutations pouvaient être enregistrées plus tard (**Nicolas, 1965**, p. 18), mais sans pour autant revenir sur sa théorie d'un échec total de la pérennisation des cotes cadastrales. Observer localement le décalage entre les mutations enregistrées dans les livres journaliers avec celles inscrites au tabellion peut permettre de trouver des explications dépassant la vision fort négative dépeinte par les intendants de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le **graphique n°14** représente ces différents enregistrements pour les communautés, limitrophes et tenues par le même secrétaire, d'Héry-sur-Alby et de Saint-Donat-d'Alby.

Pour Héry, les ventes inscrites au tabellion suivent un nombre relativement stable entre le début de l'occupation espagnole et la fin des années 1770, trahissant un fort décalage avec les mutations enregistrées dans le livre journalier, en particulier pour l'année 1754 où pas moins de 131 ventes sont comptabilisées. Les deux autres pics correspondent, comme pour la courbe générale du **graphique n°13**, aux années 1771 et 1774. Au total, le livre journalier consigne 441 mutations quand pour la même période 465 actes concernent la paroisse d'Héry au tabellion : l'enregistrement parait donc proche du réel, mais se fait avec un décalage de plusieurs années, rattrapé par le secrétaire qui se fie probablement aux registres du tabellion. A Saint-Donat-d'Alby le schéma est globalement le même : un enregistrement des mutations au journalier sensiblement inférieur à ce que l'on retrouve au tabellion (mais dont les courbes respectives suivent, toutefois, les mêmes formes), avec un clair rattrapage pour les trois années 1771 et 1773-1774. Les chiffres d'ensemble, 117 mutations au journalier pour la période 1739-1780 contre 223 dans le tabellion, indiquent cependant que le retard n'a pas pu être totalement comblé au moment de la reprise en main des journaliers par le secrétaire, et il y a fort à parier que nombre de mutations ne furent pas consignées.

A l'évidence, les plaintes relayées par les secrétaires et les intendants au sujet de la mauvaise tenue des livres journaliers ne peuvent pas être écartées. A l'échelle (très) locale, le taux a pu être

-

³³⁰ A noter que dans la pratique l'échange ne signifie que rarement échanger deux parcelles de valeur équivalente ; bien souvent un bien étant de plus grande valeur que l'autre, une somme en argent (et/ou en nature) est versée par l'une des deux parties pour parvenir à l'équilibre.

variable pour des raisons obscures, mais tend à démontrer que le sous-enregistrement ne fut pas partout une norme. A l'échelle du corpus étudié la similitude globale de la fréquence des actes montre qu'en revanche tous les secrétaires semblent s'être comportés de la même manière, en procédant à d'importants rattrapages au moment où les intendants procèdent à des enquêtes : en 1756, un questionnaire est ainsi envoyé aux secrétaires à propos des récoltes et de la gestion des communautés ; un autre (parmi d'autres) est connu en 1776, notamment pour le Faucigny³³¹. Par ailleurs le lancement de la grande réforme des affranchissements en 1771 nécessitait une mise à jour des cadastres pour pouvoir calculer le montant des contrats³³². Nul doute que les intendants ont dû ordonner aux secrétaires de procéder à des actualisations, qu'ils ont tant bien que mal tenté de réaliser entre 1771 et 1774, expliquant le pic du **graphique n°13** : la réforme est suspendue par Victor-Amédée III entre septembre 1775 et janvier 1778 (**Nicolas, 1978**, p. 642), correspondant trait pour trait au ralentissement de l'inscription des mutations.

La difficulté à enregistrer les mutations cadastrales était donc partiellement enrayée par la volonté des secrétaires de mettre à jour, sur demande des intendants, une matrice cadastrale de plus en plus en décalage avec la réalité du foncier. Les raisons profondes d'un tel retard ne sauraient s'expliquer par un manque de zèle de la part des secrétaires, constamment surveillés par les intendances et qui n'avaient aucun intérêt à ne pas procéder à l'enregistrement. Quant à la piste des possesseurs qui tiennent cachées les ventes de leurs biens afin d'éviter le paiement des lods aux seigneurs, elle semble également bien insuffisante³³³. Or l'appropriation du foncier par les habitants mêlant presque indistinctement la propriété et la possession conduisait obligatoirement à une remarquable confusion lorsqu'il aurait fallu calquer cette réalité plurielle sur la rigidité documentaire du cadastre. Le cliché instantané pris par le géomètre ne pouvait à l'évidence pas traduire la réalité du temps long : la possession évolue aussi vite que le parcellaire, l'usage du foncier progresse très

³³¹ Voir notamment ADHS, 4C113-116, états des syndics et conseillers, des récoltes, des archives des communautés du Faucigny, années 1770. Un questionnaire concernant la province du Genevois daté de 1759 demande expréressement de détailler, à la rubrique finances, « si la mape est en bon état, s'il y en a une ou plusieurs copies en feuille [ou en ?] livre, si on y a découvert quelques erreurs, omissions ou autres défectuosités et en quoi [elles] consistent; si les livres journalier et de transport sont bien tenus, et si on n'a rien observé de défectueux dans ce dernier, si les transports sont à forme du règlement, dans le cas contraire quels sont les particuliers qui se trouvent en défaut à cet égard » (ADHS, 1C4-47, Mémoire des connoissances à prendre au sujet de la province du Genevois et balliage de Ternier, n.s.n.d.).

³³² C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le billet royal qui impose une actualisation des livres journaliers et de transport (ADS, C1848, Copia di Regio Biglietto al primo ufficiale delle Finanze di 20 luglio 1771).

séalité décrite par plusieurs contemporains (**Nicolas, 1965**, p. 26), il parait cependant bien difficile de pouvoir la généraliser. Les secrétaires ont à charge un territoire circonscrit, d'une à cinq paroisses tout au plus, dont ils connaissent parfaitement les mouvements en raison de leur intégration à la gestion quotidienne de l'administration locale : rien que pour la province du Faucigny on connait deux états des secrétaires précisant leur ressort géographique, la distance séparant leur domicile des territoires administrés et leur lien avec les seigneurs locaux (en 1738 : ADS, SA262-1 ; en 1771 : ADHS, 4C113). En second lieu il convient de souligner que les secrétaires étant systématiquement notaires dans ces mêmes territoires, ils ne pouvaient pas ignorer les ventes pratiquées et qui, qui plus est, étaient enregistrées par leurs soins au tabellion : à Alby, le secrétaire Daviet rédige lui-même pas moins de 479 contrats de ventes en tant que notaire, entre 1752 et 1781 (ADHS, 6C25 à 37).

vite et d'autant plus que la cote de taille est désormais fixe pour chaque parcelle. Rien qu'entre 1770 et 1780, 250 actes de vente (sur 343, soit 72,9%) passés au tabellion d'Alby font mention de la vente d'une partie seulement d'un numéro du cadastre, complexifiant toujours plus l'identification physique des parcelles concernées et empêchant un enregistrement efficace dans le journalier et le livre de transport³³⁴. Bien que consciente de cette inadéquation, l'administration réagit trop tard : le conservateur des gabelles et du tabellion du Chablais, François-Antoine Pescatore, propose le 23 octobre 1784 la tenue d'un nouveau livre de numéros suivis, sous forme d'un grand tableau de 6 colonnes dont la première correspond au feuillet du cadastre de 1738, la seconde au numéro de la mappe réactualisée³³⁵. Je n'ai trouvé aucune trace dans les archives d'une concrète application de la mesure. Somme toute la pérennité du cadastre a été rendue impossible non pas en raison d'un manque de sérieux dans l'application des tâches du secrétaire, pas plus qu'à cause de la défiance des paysans vis-à-vis de ces procédures nouvelles. La démonstration qui s'achève démontre au contraire que cet échec est imputable à l'incompatibilité structurelle entre un outil de gestion territorial rigide et invariable d'une part, et la complexité d'une appropriation foncière insaisissable pour l'administration d'autre part.

2. Conséquences du cadastre sur les patrimoines fonciers : nobles et bourgeois

La volonté politique d'équité et la suppression d'une large partie de l'immunité fiscale laissent supposer à court terme un dynamisme du marché immobilier pour la noblesse et la bourgeoisie. Le test centré sur le bureau de tabellion d'Alby utilise une plage chronologique volontairement large : de 1697, date de mise en service de l'enregistrement au tabellion, à l'année 1771 incluse, les conséquences de l'édit des affranchissements du 19 décembre risquant de bouleverser les résultats obtenus. Le **graphique n°15** détaille, en nombre et en livres, les actes enregistrés concernant la noblesse et les bourgeois (c'est-à-dire tous ceux qui se présentent comme « bourgeois de telle ville » lors de la rédaction de l'acte). Pour ne s'attarder que sur les tendances,

³³⁴ ADHS, 6C32 à 37, tabellion d'Alby.

³³⁵ ADHS, 1C2-78, placard imprimé. Il donne notamment pour exemple le « N°2, pour les trois quarts au couchant [...] N°4, pour dix toises au midi ». La raison d'une telle entreprise est clairement exposée : « Nous venons d'être informés, que nonobstant les dispositions portées par le §6, tit. 4, l. 6 des Royales Constitutions, plusieurs particuliers possédans biens-fonds à eux parvenus par successions, acquis, échanges ou autres actes d'aliénation, n'ont point exhibé leurs titres au conseil ordinaire de la communauté, & n'ont point rapporté l'acte de délibération, pour faire transporter lesdits biens à leurs noms [...] chaque nouveau tenancier ders biens-fonds ne concourt pas aux charges publiques à proportion des biens qu'il possède, & de la taille qui leur a été imposée ; il le devient toujours plus lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du prix des affranchissemens, puisque cette opération ne peut être suivie de manière à ne laisser plus aucun sujet de contestation entre les propriétaires des biens-fonds sans qu'on ait la connoissance la plus exacte de tous les possesseurs actuels ».

notons que la noblesse a, tout au long de la période, procédé à moins de mutations que la bourgeoisie, que ce soit en vente ou en achat ; à l'inverse, elle les effectue pour des montants en livres bien plus importants³³⁶. Et quoi qu'il advienne, en Savoie comme à bien des endroits, la paysannerie constitue l'essentiel de la dynamique immobilière³³⁷. La confrontation des différentes courbes ne parait pas de prime abord montrer un réel infléchissement au cours du siècle, mis à part un ralentissement global du nombre d'actes de la part ou en faveur de la noblesse après l'occupation espagnole. Pour la bourgeoisie, le phénomène parait plus discret mais reste perceptible, hormis quelques pics épars.

En réalité l'échantillon donne plutôt l'impression d'une relative stabilité des patrimoines, le nombre des mutations étant fortement limité par rapport au nombre total des actes passés alors que la noblesse comme la bourgeoisie sont bien implantés dans le secteur. Mais l'apparente résistance des patrimoines est mise à mal lorsque l'on calcule les écarts entre les achats et les ventes de terres, que j'ai mis en ordre dans le graphique n°16. Ainsi lorsque le résultat est inférieur à zéro, la propriété totale a diminué car le montant des ventes a été supérieur à celui des achats. Pour la noblesse d'abord³³⁸, la courbe passe en-dessous de zéro vers 1710-1715, puis reprend globalement un solde proche de l'équilibre jusqu'en 1739 ; mis à part en 1747 où un acte important influe sur le résultat, la courbe ne retrouve le solde positif que dans les années 1750, pour à nouveau conserver un relatif équilibre jusqu'au début de la décennie 1770. Si l'on additionne toutes les valeurs entre 1697 et 1771, le patrimoine de la noblesse aurait reculé de 8717 livres, soit un recul marqué mais pas si conséquent. Concernant la bourgeoisie les fluctuations sont plus prononcées³³⁹. Si l'on met de côté les soubresauts de la rude décennie 1710, le recul en livres des patrimoines ne s'accélère réellement qu'à partir de la décennie 1730, avec une aggravation dès l'occupation espagnole. En raison du ralentissement du nombre d'actes évoqué plus haut, le solde négatif tend à s'amenuiser sur la fin de la période étudiée mais subsiste toutefois. Ainsi entre 1697 et 1771, si l'on part du principe que le cours des monnaies est stable, les patrimoines immobiliers de la bourgeoisie ont reculé dans le ressort du tabellion d'Alby de 38 621 livres, chiffrage bien plus important que celui de la noblesse. Notons au passage que cette distinction est logique : n'ayant pas de revenus liés à la

³³⁶ Soulignons le cas extrême, d'ailleurs visible sur le **graphique n°15**, d'un acte de vente passé le 19 mars 1726 entre Henry de la Val d'Isère, seigneur de Boëge et Gaspard-Bernard de Granery, marquis de la Roche, lequel acquiert pour 51 000 livres plusieurs centaines de journaux de biens dans tout le mandement d'Alby et une partie de la juridiction de Château-Folliet à Alex (ADHS, 6C13, f°92).

³³⁷ Je m'accorde pour donner les mêmes conclusions formulées dans le pays toulousain par Renan Tallec : « A partir de 1700 pourtant, l'effacement de ceux-ci [les bourgeois] permet aux paysans de donner le ton du marché aux biensfonds, faute de concurrents. Ceux-ci se sont progressivement enrichis et la relative tendance à la baisse de l'appréciation des biens fonciers favorise leurs investissements. Ils ne quitteront plus le devant de la scène jusqu'à la Révolution » (Tallec, 2013, pp. 1483-1484).

³³⁸ Pour l'ensemble de la période : 35 années avec un solde négatif et 27 avec un solde positif (zéro exclu).

³³⁹ Pour l'ensemble de la période : 52 années avec un solde négatif et 20 avec un solde positif (zéro exclu).

fiscalité seigneuriale (servis) pour compenser, les bourgeois furent proportionnellement plus impactés que les nobles par le nouveau cadastre.

En dépit du fait que tous les actes ne sont pas systématiquement enregistrés, et que d'autres ont pu échapper aux mailles du filet en raison d'un enregistrement dans un autre bureau, la tendance se confirme : le patrimoine de la noblesse a reculé de 4804 livres après la promulgation de l'édit de péréquation contre 3913 livres pour 1697-1738, et pour la bourgeoisie, les reculs sont respectivement de 28 204 livres (1739-1771) contre 10 417 livres (1697-1738). En une décennie de moins, le délitement des patrimoines nobles et bourgeois s'est accéléré ; s'il ne faut pas surestimer le rôle du cadastre dans l'affaire, nul doute qu'il constitua un facteur majeur. Par ailleurs la baisse relative du nombre d'actes qu'ils passent souligne un certain repli sur le foncier possédé, en conservant la propriété et en limitant le risque par des achats ou des ventes. Et ce qui interpelle, plus que l'effritement général des patrimoines ci-devant privilégiés (clergé exclu), c'est le net affaiblissement des patrimoines bourgeois, lesquels seront conquis, pour l'essentiel, par les roturiers et les paysans dont certains s'affirment et capitalisent. Avec le cadastre (ou en tous cas, après l'établissement de celui-ci), la fracture ne s'ouvre pas, mais elle s'amplifie.

3. Le cadastre et les pratiques notariales de l'immobilier, 1697-1792

L'impossibilité de faire coïncider la réalité de l'appropriation foncière avec des outils administratifs qui encadrent leur gestion n'empêcha pas d'adapter les pratiques notariales au nouveau cadastre. A partir de 1739, les notaires avaient l'obligation de faire figurer dans leurs actes les numéros de la mappe qui correspondent aux biens vendus³⁴⁰, théoriquement en chiffres et en lettres³⁴¹. Aussi l'étude des actes notariés parait être l'indicateur le plus fiable et le plus précis pour explorer les modalités de recours au cadastre jusqu'à la fin du siècle, en raison de l'enregistrement obligatoire qui suppose une absence de lacunes d'une part, et la précision obligatoire des numéros de parcelles correspondant d'autre part. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si nombre de travaux d'historiens ruralistes s'appuient autant que faire se peut sur des dépouillements d'archives

³⁴⁰ L'intendant général Bonaud l'évoque déjà dans un mémoire daté du 15 novembre 1738 (ADS, SA248-15, « Avis du comte Bonaud au sujet de l'obligation que l'on propose d'imposer aux notaires de désigner dans les contrats de vente ou de permutation les numéros des pièces de terre desquelles on transmet la propriété ou la possession »). La disposition est officiellement entérinée par lettres patentes du roi datées 8 avril 1739 (publié dans **Duboin, XX, 1818-1860**, p. 572).

³⁴¹ Dans la pratique on constate qu'ils se contentent de rédiger le numéro de parcelle en lettres seulement; j'ai toutefois repéré un cas où un notaire, après avoir indiqué le numéro en chiffres, l'a rayé pour le recopier ensuite en toutes lettres, immédiatement à la suite (ADHS, 6C28, f°74, acte du 24 juin 1760).

notariales (**Sarrazin, 2002**, pp. 251-257). Si les deux règles sont respectées, le tabellion permettrait de suivre pas à pas l'évolution du marché foncier : en reportant chaque acte à chaque numéro de parcelle, l'historique de celle-ci est assuré.

L'historien ruraliste trouverait alors dans la Savoie du XVIIIe siècle un terrain d'étude unique dans le large espace français pour étudier les mouvements du foncier. Les travaux concernant l'appropriation foncière et son évolution, faute de séries cadastrales et de tabellionnage uniforme et généralisé, se bornent à travailler par échantillon, par carottes chronologiques en se basant sur les minutiers de tel ou tel notaire réputé sérieux dans le nord de la France, ou en prenant les mutations consignées dans les compoix du sud : sans chercher à multiplier les exemples, Gérard Béaur (1991, p. 276) a ainsi étudié la mobilité foncière dans la région de Chartres à partir de 30 000 contrats de vente enregistrés dans les volumes du Centième denier, sur la période 1730-1790. De son côté, Sylvain Vigneron (2004) a concentré sa recherche autour de l'achat immobilier en milieu urbain. Pour le sud de la France, l'appui sur les compoix a permis quelques conclusions peu enthousiastes chez Bruno Jaudon et Sylvain Olivier: « Quand on s'essaye à la cartographie dynamique [des territoires], on bute sur des mutations foncières bien souvent mal recensées » (Jaudon & Olivier, 2010, p. 519). Certains travaux soulignent enfin que l'espace français est littéralement coupé en deux au niveau de la Loire : une partie nord aux pratiques successorales égalitaires qui divise les biens entre les cohéritiers d'une même maison, contre une partie sud aux partages inégalitaires « corrélée avec une structure agraire très figée » : ainsi pour Bernard Derouet (1989, p. 176) « partout où l'on retrouve l'héritage inégalitaire, on retrouve également des comportements, des systèmes de valeurs, des organisations de type « nobiliaire » », vision qu'il convient de dépasser avec l'étude des mutations dans la Savoie du XVIIIe siècle qui privilégie pourtant les successions inégalitaires. D'autre part il faut oublier cet « acharnement à conserver un bien » que la vision contemporaine accorde à la propriété foncière, quand l'Ancien Régime voyait dans le patrimoine un capital économique et une source de revenus (Boudjaaba, 2016, p. 118).

L'entreprise reste pour l'heure à réaliser pour montrer que le mythe du paysan viscéralement attaché à sa terre n'est que bien peu tenable, et que le marché immobilier est bien plus dynamique qu'il n'y parait de prime abord. Mais pour effectuer un tel travail, encore faut-il être conscient des limites des sources. L'objet de ce point consiste à tester l'utilisation du cadastre par les notaires, au cours du XVIIIe siècle, afin de voir jusqu'à quel point il devient un outil indispensable dans le suivi des mutations foncières. Les lignes qui suivent n'ont donc rien d'un essai d'histoire paysagère, mais entendent réfléchir sur un des usages possibles du cadastre, celui de son rapport avec l'activité notariale et les dynamiques foncières engendrées par les vendeurs et acquéreurs de terre. Mesurer

le poids de l'outil cadastral dans les mutations de la propriété impose à la fois la définition d'un temps long et d'un espace serré, conformément au bon conseil que prodiguait Pierre **Goubert** (1974, p. 384) : « Qui veut prouver n'importe quoi trouve toujours des exemples. La seule méthode acceptable consiste à s'installer dans un « pays » pas plus grand qu'un bailliage et pourvu d'une réelle unité, et à en suivre les habitants pendant un bon siècle, si les archives veulent bien le permettre, ce qui au XVIIIe siècle, constitue la règle générale ». Aussi la large plage chronologique courant depuis l'instauration du tabellion en 1697, jusqu'à la Révolution française à la fin de l'année 1792 parait acceptable en ce qu'elle permet de dégager une éventuelle période de rupture dans les pratiques notariales d'une part, dans le rapport des hommes à la terre d'autre part, une fois le nouveau cadastre promulgué.

Commençons par présenter les sources³⁴². Le graphique n°17 représente le nombre total d'actes de vente de terres entre 1697, date du début de l'enregistrement systématique, et la Révolution française qui interrompt cette procédure, bien que quelques contrats continuent d'être insérés pour l'année 1793. La courbe suit à bien des égards celle proposée par Nicolas (1978, p. 743)³⁴³, bien que les chiffres qu'il avance soient légèrement inférieurs puisqu'il ne comptabilise pas les échanges, hypothèques, etc. En s'en tenant à cette simple reconstitution à l'échelle du siècle, l'impact du cadastre parait assez peu perceptible (sauf peut-être, pour les années 1739-1742) et les accidents liés à la conjoncture politique semblent être davantage remarquables : la baisse du nombre d'actes au moment de l'occupation espagnole de 1743-1749, le pic consécutif à la réforme des affranchissements au début de la décennie 1770 sont indéniables et ont par ailleurs été remarqués pour d'autres bureaux. La distribution mensuelle (graphique n°18) du nombre d'actes rappelle le calendrier fiscal des contribuables : la perception de la taille se fait traditionnellement entre début février et fin janvier de l'année suivante en quatre termes fixés à partir de l'édit de péréquation à deux quartiers fin juillet, le troisième fin octobre et le dernier fin janvier³⁴⁴. Le fait que le printemps soit le plus chargé en nombre de ventes s'explique partiellement par le besoin de liquider une partie du patrimoine s'il n'est plus possible d'en assumer la taxation. N'oublions cependant pas la conjoncture économique : le printemps correspond à la période de l'année où greniers et granges se vident et en attendant la prochaine récolte, il faut subvenir aux besoins alimentaires du foyer qui

2

³⁴² ADHS, 6C1 à 43, registres du tabellion d'Alby. Ensemble de 6469 actes. Ont été retenus les actes de vente appelés « acquis », les ventes dites « sous grâce de rachat », les relâchements, les hypothèques et les ventes de prises. Les cessions de droits ne se référant plus au cadastre ou à un bien foncier précis à partir de la seconde moitié du siècle, elles ne sont comptabilisées que jusqu'en 1756. J'ai également écarté les mutations « naturelles » liées à des testaments ou des partages de biens, tout comme les divers actes de location (acensement, albergement, accords divers).

³⁴³ Comparant dans le même graphique les bureaux d'Annecy, Rumilly et Viuz-en-Sallaz, il constatait que les courbes se superposaient remarquablement, en insistant sur la conjoncture politique, économique et environnementale : en période de crises (occupations militaires, années de mauvaises récoltes et de cherté, ponction fiscale, etc.), le nombre de ventes était plus important (**Nicolas, 1978**, p. 744).

³⁴⁴ Edit de péréquation générale du 15 septembre 1738, §7, publié par **Duboin, XX, 1818-1860**, p. 546.

dépasse parfois l'autosuffisance et peut conduire à une vente de terre qui augmente le numéraire. La légère reprise du mois de septembre, marquant la fin des moissons et le début de la période des foires est également favorable au dynamisme du marché³⁴⁵.

Est-il pertinent de supposer que les bouleversements fiscaux qu'entrainent le cadastre puissent se manifester par une redynamisation du marché immobilier? Malgré les remous de l'occupation espagnole qui suspend la taille pour lui préférer une capitation plus simple à gérer et rendant en théorie le cadastre inopérant, on n'observe pas un net accroissement des ventes après 1738. Libérer la terre en lui assignant une valeur fiscale perpétuellement fixe n'a pas eu pour effet la bonification du parcellaire, et elle n'a pas permis de dynamiser outre mesure le marché foncier. Cependant la courbe du graphique n°17 rappelle trop celle du graphique n°13 relatif à la fréquence des actes dans les livres journaliers pour que l'on ne soit pas tenté de faire une analogie entre les deux procédures d'enregistrement : un fort départ, un progressive baisse sur le temps long, la reprise des années 1771-1774. On a vu les difficultés, croissantes avec le temps, pour faire remplir sérieusement et à l'heure les mutations : plus les années passent, moins l'enregistrement parait rigoureux. Et si l'on observait la même chose avec le tabellion? Cela expliquerait le pic précédant l'année 1701, avec une insinuation systématique et obligatoire nouvelle, avant un essoufflement progressif dû à un relâchement des procédures de contrôle de l'administration, en raison d'une conjoncture politique défavorable. La reprise en main de l'administration des années 1770, les enquêtes menées par les intendants dans les provinces à cette occasion dans un contexte de mise en route des affranchissements font partie de la redynamisation de la machine administrative savoyarde, qui se ressent dans l'enregistrement obligatoire des mutations comme des actes notariés en général³⁴⁶. Je ne crois pas à des variations majeures de ventes et d'achats de terre en fonction des années, l'historiographie en général a suffisamment démontré que le marché immobilier est important sous l'Ancien Régime, et l'appropriation loin d'être statique. En revanche la vente de terre devait fréquemment échapper au tabellion et plus encore, elle échappait parfois au notaire luimême³⁴⁷. Des possesseurs de biens pouvaient avoir consenti à des échanges ou des ventes

³⁴⁵ On retrouvera une répartition mensuelle semblable pour la région chartraine (**Béaur, 1976**, graphiques p. 1020).

³⁴⁶ La tenue même du tabellion évolue d'après ce que j'ai constaté dans les registres d'Alby et pourrait être un marqueur de cette redynamisation : à partir de 1769, la rédaction des actes est encadrée par une marge sur les deux bords latéraux de la page permettant une annotation (généralement le montant de la taxe d'insinuation), ce qui n'était pas le cas auparavant ; de plus à compter de 1772, les délibérations des conseils de communauté relatifs à l'élection de leur conseil paroissial et à la soumission des exacteurs et regrattiers devient systématique et obligatoire.

³⁴⁷ La vente pouvait ne pas être contractée devant notaire, afin d'éviter aux parties de devoir s'acquitter du droit de lods et ventes dû au seigneur propriétaire à chaque mutation, lequel aurait plus facilement été mis au courant si l'acte est enregistré (**Nicolas, 1965**, p. 26). Plusieurs actes mentionnent d'ailleurs des reventes de biens acquis oralement : le 15 juin 1725, Etienne Gaymoz vend à Héry une chambre avec cellier qu'il avait acquis quatre années auparavant (ADHS, 6C12, f°160) ; même chose pour 6C13, f°197, acte du 17 juin 1726 ; 6C21, f°215, acte du 17 novembre 1741 ; 6C21, f°125bis, acte du 22 avril 1742 (on y précise que les parcelles avaient été échangées oralement le 9 mars 1738,

oralement, sans passer pour autant par un acte écrit qui nécessiterait la modification des matrices cadastrales : à partir de ce moment-là, toute actualisation du cadastre devenait impossible.

Le cadastre devenait pourtant un élément majeur du marché foncier. La courbe noire du graphique n°19 représente, à partir de 1739, le pourcentage d'actes qui mentionnent un numéro de parcelle du cadastre. Si le démarrage est timide la première année pour une raison que j'ignore, la proportion dépasse dès 1740, et presque en continu jusqu'à la fin de la période, les 70% mis à part un creux plus important à la fin de la décennie 1760 ; d'une manière générale les valeurs sont en constante augmentation jusqu'à la Révolution, signe d'un réel recours au cadastre dans le cadre de la rédaction des contrats de vente. On retrouve une fois de plus le pic des années 1770 qui rappelle la réaffirmation de l'appareil administratif nécessaire pour mettre en route les procédures d'affranchissements. Préciser le numéro de parcelle « relatif à la mappe », pour reprendre la terminologie employée suppose un prérequis qui éclaire quant à l'utilisation du cadastre dès sa mise en vigueur. Cela signifie en effet que les parties ont accès au cadastre et à la mappe : soit de manière régulière, soit plutôt parce qu'elles ont réussi à mémoriser leur parcellaire. Les quelques 3654 actes de vente passés entre 1739 et 1792 interdisent de penser que les mappes étaient déroulées depuis la maison d'habitation du secrétaire à chaque fois qu'un contrat de vente devait être passé ; outre l'organisation que cela implique, les documents auraient très vite été hors d'usage³⁴⁸.

En s'appuyant sur la documentation dont ils disposaient et qui était fournie par l'administration (mappe, tabelle, livres journaliers et de transports), le notaire et les parties étaient ainsi en mesure de replacer dans son environnement spatial chaque parcelle vendue : le cadastre affinait la précision dans la connaissance du territoire, puisque chaque vente correspondait désormais à un espace défini par un numéro inamovible empêchant toute confusion ou approximation, contrairement aux anciennes formulations. Suivant les anciens usages, on définissait la « pièce » vendue en lui attribuant un lieu-dit et des confins (la liste des possesseurs limitrophes), et le plus souvent une surface³⁴⁹. A partir du nouveau cadastre ces usages persistent,

les parties se souvenant visiblement de la date) ; 6C23, f°41, acte du 16 février 1746 dans lequel le vendeur possédait oralement la parcelle depuis dix ans.

³⁴⁸ Pourtant assez rapidement des cadastres sont remis à jour en réalisant des extraits de mappe, qui sont ensuite mises en atlas pour une meilleure facilité de consultation et de conservation : pour le secteur qui nous intéresse, citons Hérysur-Alby (ADHS, E DEPOT 142/CC1, « Mappe du territoire d'Héry sus Alby en Genevois divisée en neuf portions, et copiée par le sr Jérôme Charveys d'ordre du seigneur intendant Depassier sur le premier extrait tiré de l'original [...] ») et Mûres (E DEPOT 194/CC1, « Mappe de la paroisse et du territoire de Mûres en Genevois divisée en dix portions », précédé de l'index des numéros précisant les parcelles situées sur chaque portion de l'atlas, ainsi que des numéros suivis du cadastre).

³⁴⁹ Cette manière de définir une parcelle est commune à la majeure partie des actes de mutations couvertes par l'historiographie et en particulier pour le Moyen-Age qui ignore les plans de finage : dans le Languedoc médiéval, Monique **Bourin** (1997, p. 34) souligne qu'au moment de la rédaction d'un contrat de vente, « pour définir une parcelle dans un finage, les notaires disposent classiquement de deux notations : le lieu-dit et les confronts de la parcelle [...] ils indiquaient systématiquement : la nature de la parcelle, les quatre confronts de la parcelle (*confinatio*), en précisant la

mais la localisation est désormais renforcée et assurée par un positionnement précis et figé dans la mappe³⁵⁰, limitant les erreurs de localisation et parfois permettant même de corriger le cadastre³⁵¹.

Mesurer l'impact du cadastre dans les ventes de terres et son utilisation peut également se souligner par l'indication des surfaces fournies par la tabelle. Souvenons-nous qu'en vertu de son caractère uniformisateur, le nouveau cadastre n'utilise qu'une seule unité de mesure de surface, à savoir au moment de l'arpentage, le journal Piémont de 100 tables de 12 pieds mesurant 3801 m², puis converti pour les usages futurs en journal de Savoie, dans notre cas un journal de 400 toises et 12 pieds correspondant à 2948 m². Aussi devant le notaire les parties habituées à désigner une contenance à la parcelle concernée auraient été encouragés par la visualisation des documents à préférer l'unité de mesure très précise fournie par le cadastre aux anciens systèmes métrologiques, plus vagues. On comprend que peu à peu au cours du siècle, les particuliers se soient habitués à mémoriser les numéros de parcelle qu'ils possèdent. Il me parait en revanche moins probable qu'ils se souviennent à coup sûr de la contenance de celle-ci dans des unités de mesure qu'ils ne manient pas fréquemment 352. Le graphique n°20 cherche à quantifier, en pourcentage du volume total des

_ d

direction, désignée d'après le nom des vents, le nom du propriétaire, la nature de la parcelle voisine et la dimension des côtés (*lateratio*) » ; pour Hadrien **Penet** (2006, p. 407) évoquant la Sicile médiévale, « la description topographique consiste pour le notaire en l'énumération des confronts (*fines* ou *confines*) permettant de situer sans ambiguïté la parcelle dans son environnement local. Cette énumération est systématique pour les actes de transaction foncière ». De nombreux historiens et archéologues utilisent ces confronts pour reconstituer la topographie lorsque manquent les représentations graphiques des territoires : citons parmi de nombreuses références Albane Rossi et Cécile Rivals qui comptent beaucoup sur les documents médiévaux fiscaux de type compoix car « L'un des principaux intérêts de ces documents est la mention des voisinages (« parcelles, voiries ou éléments remarquables) que l'on appelle les « confronts » et qui servent à situer la parcelle dans l'espace » (Rossi & Rivals, 2016, p. 84).

³⁵⁰ Citons à nouveau les travaux d'Albane Rossi et de Cécile Rivals qui indiquent que peu à peu « Dès le XVIe siècle, les terriers et les compoix sont parfois accompagnés de schémas parcellaires. Au XVIIe siècle et, surtout, au XVIIIe siècle, apparaissent des plans parcellaires qui localisent précisément chaque parcelle [...]. Ces registres représentent donc des sources précieuses qui offrent une sorte d'état des lieux d'un territoire à un moment donné et parfois sur le temps long » (Rossi & Rivals, 2016, p. 84). Notons que si les historiens parviennent à resituer dans l'espace des parcelles médiévales, il ne fait aucun doute qu'à partir des actes notariés et des documents cadastraux, les contemporains pouvaient sans difficulté repérer leurs biens dans le finage local.

³⁵¹ Plusieurs mentions sont faites dans le tabellion à ce sujet qu'il ne convient pas d'énumérer systématiquement ici. Dès le 15 novembre 1745, un échange de terres dans la paroisse de Balmont entre Louis Carteron et Pierre Masson fait ressortir des erreurs dans les documents qu'ils ont à l'évidence consultés : ledit Carteron échange en effet trois parcelles n°23, 24 et 28 lieu-dit en Cheserin « inscrite par erreur à la cote de Jeanne-Aymé Chattelin », contre les n°29, 30 et 71 « de sorte que le n°vingt-huit appartient audit Carteron et les n°vingt-neuf et trente audit Masson ainsy que par erreur inscrits » (ADHS, 6C22, f°151). Même chose dans 6C25, f°92, acte du 20 septembre 1752 ; 6C25, f°58bis, acte du 12 avril 1753 ; 6C25, f°12bis, acte du 6 juin 1753 ; 6C26, f°78, acte du 30 mai 1755 ; 6C27, f°91, acte du 9 juin 1758 ; 6C28, f°32bis, acte du 19 mars 1760 ; 6C32, f°10, acte du 5 février 1770.

³⁵² Traditionnellement les paysans se réfèrent à des unités de surface convertibles en travail : on parle pour les terres en journal soit la surface qu'un homme peut labourer en une journée, pour les vignes en fossorée soit la surface qu'un homme peut bêcher en une journée, pour les prés en seytorée soit la surface qu'un homme peut faucher en une journée. Ces surfaces peuvent localement varier et se rapportent davantage à un univers mental qu'à une surface comparable d'un endroit à un autre, et toute tentative de conversion en système métrique est hasardeux voire inutile. Pour les hommes du moment, l'important était d'être en mesure d'associer un espace à un travail : « le nom même des unités de surface ne renvoyait pas systématiquement à une mesure linéaire, mais souvent aussi à une exigence pratique (la quantité de semence à fournir ou le temps nécessaire pour accomplir un bon labour) [...]. Les superficies des parcelles se comparent alors non pas en fonction d'un étalon abstrait, mais d'une contrainte technique, non pas par référence à un espace neutre et indifférencié, mais par rapport à une marqueterie d'éléments ayant chacun leur individualité. Certes, cette conception s'estompe du XVe au XVIIIe siècle ; ainsi, dans la plaine de France, la charrue s'assimile à un arpent

actes pour chaque année, ce recours au cadastre pour définir la contenance des parcelles, en partant du principe que l'utilisation des toises nécessitait l'emploi des documents cadastraux. Avant 1739, fonction des années et des notaires, on mêle de manière chaotique l'emploi ou non de la surface dans les actes de vente : les parties sachant de quel bien il est question, elles se contentent souvent de ne mentionner que le lieu-dit et les confins. A partir de la promulgation du cadastre, on utilise le cadastre pour indiquer la superficie des parcelles certes en dents de scie, mais de manière globalement continue et souvent au-delà de 40%, jusqu'au début de la décennie 1770. En revanche et pendant ces trente années, les autres unités de surface continuent d'être employées, bien que de manière bien plus discrète. A partir de la redynamisation administrative des années 1771-1774, on observe paradoxalement un reflux dans l'utilisation de l'unité cadastrale dans les actes de vente, ce qui étonne en raison du fait que par cette redynamisation, on devrait s'attendre à voir davantage encore de mesures en toises ; mais la courbe fléchit inexorablement jusqu'à la Révolution. On constate alors que le recours aux autres unités « traditionnelles » s'estompe également et dans les faits, c'est plutôt l'absence de contenance qui tend à dominer de plus en plus largement jusqu'à la fin du siècle. On se rappelle que d'après le **graphique n°19**, plus le temps avance, plus les numéros de parcelle sont indiqués ; en parallèle, on indique de moins en moins la superficie. Cet effet de compensation montre qu'en utilisant la mappe et le cadastre pour positionner dans l'espace une parcelle, représentée topographiquement et de manière inamovible, les parties contractantes ont fini par perdre l'utilité d'en préciser la contenance, les documents semblant se suffire à eux-mêmes.

Mais poussons encore un peu plus loin l'analyse en se focalisant sur la période d'intense activité administrative courant entre 1769 et 1775. Le contexte des affranchissements allait demander, à l'instar de ce qui avait été réalisé au moment de la délégation générale, de compulser un maximum de documents relatifs à l'appropriation du territoire, en matière de foncier et de redevances seigneuriales : c'est dans ce but que Turin songe à remettre à jour les matrices cadastrales en 1773 (Nicolas, 1978, p. 737). On devait alors assister à un grand dépoussiérage des terriers, grosses de reconnaissances féodales, documents fonciers divers et variés rappelant ce qui avait eu lieu dans les années 1730 lors du grand inventaire des charges. Lorsque l'on consulte le graphique n°20, la superposition en pourcentage entre l'utilisation des unités cadastrales, les anciennes unités de mesure et l'absence de celles-ci, unique au cours du siècle, ne semble pas vouloir s'expliquer autrement que par cette agitation qui avait incité les parties contractantes à indiquer plus qu'auparavant une unité de surface à leur parcellaire.

-

de contenance variable selon les lieux, mais toujours défini par une mesure linéaire d'application potentiellement universelle, le pied du roi, par l'intermédiaire de son sous-multiple, la perche » (Neveux, 1993, p. 340). C'est aussi dans cette optique qu'il faut voir la généralisation au XVIIIe siècle du journal en toises et pieds « de chambre » (entendons la chambre des comptes) pour le cas de la Savoie.

Parallèlement le cadastre entraine une nouvelle définition pour les hommes de la manière dont ils perçoivent leur territoire. La mappe fige dans le temps une réalité d'un instant concernant la physionomie du territoire, et en fixe par écrit les contours. La répercussion est immédiate dans la pratique notariale : sur les 2815 actes de vente enregistrés entre 1697 et 1738 inclus, 744 indiquent la parcelle sous la forme « située au terroir de x, paroisse de y », formule qui disparait totalement dès 1739 pour lui préférer la formule « située sous le n°x relatif à la mappe de la paroisse de y ». On retrouve la même disparition de la notion de terroir (finage local) pour désigner le lieu d'habitat et d'origine des individus : après le cadastre, ils sont uniquement désignés comme natifs et habitants de la paroisse de x. La mappe avait entrainé une définition précise d'un territoire circonscrit qui reflétait une certaine vision de l'espace, qui n'était plus si ouvert qu'auparavant. Traditionnellement (et les anciens cadastres reprenaient cette conception), l'individu en tant que membre d'une maison, était inséré dans un terroir hyper-local (le hameau) autour duquel gravitait l'essentiel de ses possessions; avec le cadastre cette échelle micro s'efface brusquement pour faire place à un territoire paroissial unifié et uniformisé par la mappe³⁵³. La parcelle devenait une cellule de base davantage que le terroir ou la « pièce » dont les contours étaient flous si l'on s'en tient à la lecture des anciens cadastres de type terriers ou compoix ; cette cellule se fige dans le temps à tel point que de plus en plus au cours de la seconde moitié du siècle, par le jeu des ventes de terres, des partages et des fluctuations de l'appropriation foncière, on vend de plus en plus des parties de numéro (graphique n°19), ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour l'administration qui sera bien vite incapable de remettre correctement à jour le cadastre. L'échec du document résidait dans son incapacité à s'adapter au temps long, et cette incompatibilité était liée à l'impossibilité de figer spatialement la complexe réalité d'un marché immobilier dynamique et modifiant sans cesse les contours des finages.

IV. Le cadastre, étape déterminante vers l'individualisme agraire et la définition d'une forme simplifiée d'appropriation du foncier

1. Les mutations cadastrales, témoins de l'évolution des structures foncières

³⁵³ De temps à autres cet ancien usage a laissé des traces dans la documentation après le cadastre : un exemple parmi plusieurs, le 4 juillet 1753, Jean-François Jouvenoz vend une terre au lieu-dit la Gagitte dont une partie est située sur la mappe de Saint-Maurice, l'autre sur celle de Saint-Félix, signe que la nouvelle définition des limites territoriales du cadastre a précisé des contours autrefois mouvants (ADHS, 6C25, f°89bis). Le cadastre fixe également la toponymie : dans un acte du 10 décembre 1766, François feu Louis Travers vend une terre lieu-dit « à l'Affettement et *par la nouvelle mensuration* appellé aux Raisses » (6C30, f°104bis).

A n'en point douter, le cadastre a eu un impact fort sur la pratique notariale dans le cadre des mutations. Cette chose acquise, il convient à présent de s'interroger sur la capacité du cadastre à mieux définir les contours d'une propriété mouvante et presque insaisissable. L'historiographie locale appuyée sur la base cadastrale a rapidement conclu à une diminution des cotes au fur et à mesure que l'on avançait dans le siècle (Guichonnet, 1955, pp. 291-294; Nicolas, 1978, pp. 739-742). Je crois pourtant qu'au regard des mutations cadastrales visibles à partir du tabellion, la question mérite d'être reconsidérée. Le tableau n°21 indique l'évolution des patrimoines fonciers de 57 chefs de feux de Gruffy qui ont assisté à la délibération publique relative à l'affranchissement de la communauté, en 1773. Tous les chefs de feux et possesseurs n'y figurent pas³⁵⁴, mais l'échantillon dépassant les deux tiers suffit pour donner des conclusions représentatives. Au total 24 propriétés diminuent puisque le montant total des ventes est supérieur à celui des acquisitions quand 31 autres sont en progression; en additionnant chaque patrimoine, le solde est légèrement négatif de 733 livres pour quelques 425 actes recensés. Il n'est pas utile de multiplier les exemples pour comprendre que dans l'ensemble, on n'assiste pas au cours du siècle à une diminution drastique du nombre de propriétés355, et le cas de Gruffy se voudrait faire l'écho de bien nombreuses paroisses du duché. Plus que la petite propriété, c'est davantage la propriété partagée et indivise entre des consorts divers qui a tendance à reculer pour privilégier une possession pleine et entière par un seul individu. Le cas de Saint-Eustache que j'ai évoqué plus haut le confirme à travers ses deux générations de cadastre³⁵⁶: de 184 cotes dont 40 en indivision en 1730, on tombe avec le nouveau cadastre de 1770 à 100 cotes et seulement 29 cotes marquées comme indivises, recul d'autant plus marqué que de plusieurs cotes de 1730 ne correspondent en réalité qu'à un seul

-

³⁵⁴ En 1732, la communauté de Gruffy compte 83 feux (ADHS, 1Cd1419, annexes de la tabelle, déclaration du châtelain); en 1757, elle ne compte pas moins de 350 personnes majeures (ADS, C433, consigne du sel de 1757), signe que les 57 chefs de feux mentionnés en 1773 ne correspondent pas à la totalité des « maisons ».

³⁵⁵ Ne mettons pas pour autant de côté le phénomène : l'étude micro démontre que localement, certains patrimoines sont absorbés par des propriétés en croissance. Le seul exemple de Jacques Emonet, natif de Cessens sur les hauteurs de Rumilly et habitant à Gruffy, est éclairant à ce sujet. D'abord mentionné comme maréchal, il effectue entre 1768 et 1783 (surtout jusqu'en 1777) onze acquisitions pour un montant total de 1184 livres, accroissant fortement son capital immobilier dont j'ignore comment il a été constitué à l'origine. Cependant ces achats sont compensés, surtout à partir de 1778, de nombreuses ventes, la dernière intervenant le 19 mars 1784, où il vend à Jacques feu Jean Boccon de Gruffy l'ensemble de sa propriété « avec conventions expresse que tout erreur de spécification de moindre, ou plus grande quantité de numéro ne pourroit rien influer dans la présente d'autant que ledit Emonet vend et entend vendre tout ce qu'il possède et a le droit de posséder rière cette ditte paroisse ». Probablement en raison d'un endettement difficile à résorber, il est contraint de vendre l'ensemble de ses biens et droits et il disparait ensuite des sources ; deux de ses frères, également domiciliés à Gruffy, effectuent des acquisitions de leur côté mais ne passent jamais aucune vente (ADHS, 6C31, f°1, 2; 6C33, f°85, 224; 6C34, f°55bis, 6C35, f°218, 219, 26bis, 27bis, 28bis ; 6C36, f°21, 72, 21bis, 156bis ; 6C37, f°11, 53, 54, 177bis, 181bis ; 6C38, f°113bis, 183bis, 206bis ; 6C39, f°21 et 39).

possesseur³⁵⁷ et que dans cette première version, de très nombreux fonds isolés sont marqués en indivision avec divers particuliers sans pour autant en faire une cote à part.

On a vu plus haut que la mauvaise tenue des livres journaliers traduisait l'impossibilité de faire coïncider la complexité du système d'appropriation foncière traditionnel avec un document cadastral d'une impeccable rigidité. Or les mutations foncières se devant de préciser à qui appartient la terre, peut-on mesurer une inflexion au cours du siècle ? Le graphique n°21 tente d'apporter des éléments de réponse et bien qu'il faille rester prudent d'un point de vue méthodologique³⁵⁸, de grands axes se dégagent. La première est la disparition progressive, sensible au cours du siècle mais continue après le cadastre, des liens de parenté dans les actes de vente. Giovanni Levi avait été le premier à mettre en exergue le rôle de la parenté dans la vente des biens fonciers pour le XVIIe siècle piémontais³⁵⁹, et avait ouvert la voie à une historiographie soucieuse de réfléchir sur le lien entre parenté et marché immobilier d'Ancien Régime (Derouet, 2001). Dans notre cas à partir de la fin des années 1750, le pourcentage passe inexorablement sous la barre des 15%, et stagne presque toujours aux environs de 5% jusqu'à la Révolution. Le recul de la parenté indique globalement qu'au cours du siècle, le marché de l'immobilier s'ouvre davantage en dehors des structures de parentèle classique fait de liens d'interdépendance entre des individus ; il est également le signe que sur le temps long, et de manière discrète, la possession pleine et entière se constitue progressivement en se délestant peu à peu de l'appropriation à plusieurs d'un même bien ou d'une même cote fiscale. Le fait que l'indivision soit également en recul selon une tendance similaire confirme ce postulat : alors qu'on sait que les indivisions représentent de bien nombreuses cotes au moment où est réalisé le cadastre dans les années 1730, partout en Savoie³⁶⁰, leur proportion

³⁵⁷ Que ce soit en raison du manque de compréhension des arpenteurs ou de la mauvaise volonté des indicateurs locaux, plusieurs cotes peuvent être confondues avec un seul individu et le cas peut aisément être généralisé à tout le duché pour peu qu'on analyse finement les patronymes (**Nicolas, 1965**, p. 21). Pour le seul exemple de Saint-Eustache et sans dresser une liste exhaustive, Mugnier-Pollet Aimé est également visible sous trois autres cotes : Mugnier, Mugnier Aimé et Pollet Aimé ; Michel Lanche-Cohendet apparait ailleurs sous la forme Lancet-Candet Michel ; Littoz-Mermet Jean est également mentionné sous la forme Marmet Jean, etc. Le fait qu'en 1770, la réactualisation du cadastre soit organisée par la communauté a permis de supprimer nombre de ces erreurs réalisées par les secrétaires du cadastre obligés de suivre ce qui avait été inscrit dans les livres cadastraux par les arpenteurs, d'où une baisse importante du nombre de cote en général ne permettant pas pour autant de conclure à une disparition de patrimoines.

³⁵⁸ En raison des usages fluctuants qu'en font les notaires, il était difficile de retrouver les liens de parenté entre les acteurs avant les années 1720, tout comme les indivisions qui ne sont pas toujours explicitées ; aussi j'ai été contraint pour pouvoir comparer les courbes de faire commencer mon échantillon en 1725, pour le poursuivre jusqu'à la Révolution. Concernant l'indivision, j'ai indistinctement pris en compte celle des vendeurs et des acquéreurs.

³⁵⁹ **Levi, 1989**. L'auteur expliquait à de l'échelle micro de Santena, petite communauté de la région de Turin, que paradoxalement les montants des ventes de biens immobiliers étaient plus élevés entre parents qu'envers des étrangers à la parentèle : il expliquait cette augmentation, parfois importante, par le fait que dans des communautés rurales d'Ancien Régime où les liens d'interdépendance sont puissants, la vente d'une terre à un parent s'accompagne des services et aides qui vont avec.

³⁶⁰ Le problème de l'indivision pose la question des traditions successorales inégalitaires : de nombreux historiens sont partis du principe que dans de nombreux pays de droit écrit (schématiquement les terres au sud de la Loire), la « maison » prenait le pas sur le patronyme et de fait, les biens se transmettaient mécaniquement en bloc à la maison de génération en génération, laissant la prééminence à l'ainé quand les cadets étaient contraints soit de partir, soit de rester

semble fléchir à un rythme régulier jusqu'à la fin de la période. Bien que les résultats mériteraient d'être affinés en prenant en compte le nombre de parcelles, la superficie et les montants des ventes, l'essentiel est bien là : plus on avance dans le siècle, plus les vendeurs et acquéreurs de biens sont des personnes seules. Autrement dit plus l'on se rapproche de la période révolutionnaire qui inscrira dans le droit la sacrosainte notion de propriété, plus les structures d'appropriation de la terre tendent à se rapprocher de cette future réalité : le système « à maison » d'un Ancien Régime privilégiant les successions inégalitaires semble s'essouffler. Ce n'est pas un hasard si au fil des pages du tabellion les contrats de partage se multiplient au détriment des testaments et des inventaires après décès : la possession du sol se partage de moins en moins, et la chronologie mise en avant par le graphique n°21 sous-entend que le cadastre a pu avoir un effet déterminant sur cette tendance. Pour synthétiser cette réflexion, les documents cadastraux permettent pour la première fois à la communauté de définir la réalité de l'appropriation foncière pour l'intégralité du territoire, et assignent une cote fiscale précise à chaque possesseur. Ce nouvel encadrement par l'administration régionale et locale du territoire et de la fiscalité devenait ainsi le moteur d'une nouvelle forme de marché foncier qui incitait les individus à vendre de moins en moins à leurs parents (au sens large du terme) et à privilégier des modes de transmission égalitaires de l'immobilier.

2. Par le cadastre, accompagner la disparition de la propriété partagée

Un cadastre composé de documents graphiques représentant l'exhaustivité du parcellaire, inventoriant les capacités productives de chaque communauté, fixant dans le temps sa contribution fiscale pour permettre l'augmentation des rendements, affaiblissant l'immunité fiscale pour autoriser la dynamisation du marché immobilier : tout indique que le cadastre sarde correspond à un outil de réforme agraire qui ne dit pas son nom. Le schéma semble si parfait qu'il s'inscrit dans une politique de longue durée et transfrontalière. Le défrichement et le partage des communaux est autorisé en Prusse (1755), en Suisse (1765), en Espagne (1767), aux Pays-Bas autrichiens (1772-

célibataire : l'indivision, liée à une absence de partage entre les successeurs, pouvait être mis en relation avec ce cas (**Derouet, 2001**, p. 350). Concernant les paroisses du tabellion d'Alby, les matrices cadastrales donnent les proportions d'indivision suivantes, en prenant uniquement en compte le nombre de cotes signalées comme indivises : Allèves 44,4%, Balmont 1,8%, Chainaz 33,3%, Chapeiry 10,3%, Les Frasses 20%, Gruffy 18,2%, Héry 16,4%, Marigny 6,2%, Montagny 32,1%, Mûres 10,6%, Saint-Donat 10,6%, Saint-Félix 10,5%, Saint-Maurice 16,7%, Saint-Sylvestre 25,4% et Viuz 24%; ensemble de 368 cotes, soit 19,3% (pour tout ceci, ADHS, 1Cd1180-1181, 1185, 1224, 1275-1276, 1418-1419, 1424, 1468, 1507, 1528, 1602, 1663 et 1810-1811, tabelles récapitulatives; le nombre total de cotes de chaque tabelle est indiqué dans **Nicolas, 1978**, pp. 172-179).

1773), en Lombardie autour de 1770-1775 ; enfin en France huit édits provinciaux encouragent le partage des communaux entre 1769 et 1781. Ces réformes ont toutes trois points communs : premièrement elles sont issues d'une politique volontariste des princes ou de ministres en faveur d'un développement économique ; en second lieu elles promeuvent la propriété individuelle sans toutefois trancher la question de sa répartition; enfin elles engendrent, c'est du moins ce qu'espèrent les souverains, un affaiblissement des prérogatives et de la souveraineté féodales ainsi que des usages collectifs (Jessenne & Vivier, 1999, pp. 29 et 31). De leur côté les enclosures anglaises, tentatives de réforme agraire difficiles à définir³⁶¹ mais reconnues pour leur contreproductivité (Allen, 1992), présentent des traits communs tels que la définition dans l'espace de la propriété à tendance individualisante, qui présenterait l'avantage d'accroitre le rendement des cultures là où l'appropriation collective et partagée des communaux apparaissait comme une forme de stagnation voire de « propriété rétrograde » (Béaur & Chevet, 2017, p. 56). Cette « lutte pour l'individualisme agraire » étudiée en premier par Bloch (1930) qui découle de la pensée physiocratique conduit à prendre des décisions lourdes de conséquences pour les communautés telles que l'abolition en de nombreux endroits du parcours et de la vaine pâture (Appolis, 1938), et surtout l'encouragement à aliéner les communaux en faveur d'une appropriation privée de ceux-ci par un individu. C'est notamment le cas du livello italien, qui « présentait l'avantage de faciliter l'accès à la terre pour les petits propriétaires, dont le niveau de liquidité était bas » (Béaur & Chevet, 2017, pp. 59-60) ; il a surtout été utilisé dans les Alpes lombardes (Grab, 1989). Dans l'ensemble ces mesures resteront difficiles à appliquer en dehors d'espaces limités, jusqu'à la Révolution (Vivier, 1999). En Savoie, les dispositions de l'édit de péréquation n'oublient pas de rappeler à la communauté les bénéfices économiques qu'elles pourraient retirer de l'aliénation de leurs communaux (**Bianco**, **1816**, §57, p. 48).

L'aboutissement de cette politique « pour l'individualisme agraire » est permis en Savoie par les affranchissements : au fond l'abolition de la propriété seigneuriale (au sens du fief) devait en même temps s'accompagner de l'abolition de la propriété collective et partagée. Pour que les contrats d'affranchissement soient au plus vite remboursés, les intendants font pression sur les secrétaires des communautés afin que les conseils paroissiaux décident de la vente de leurs communaux (Nicolas, 1978, pp. 1104-1105). La manœuvre n'est pas le seul fait d'une recherche de capital : dès les premières années du XVIIIe siècle on prenait conscience que les communaux

³⁶¹ « Mais de quoi parle-t-on lorsqu'il est question des enclosures ? De la privatisation des communaux ? De l'extinction des droits collectifs ? D'une simple opération de remembrement ? De la clôture des terres ? » (**Béaur & Chevet, 2017**, p. 66).

constituaient des mannes économiques majeures qui échappaient à la fiscalité³⁶²; depuis le cadastre l'administration en connaissait la valeur et pouvait y voir une ressource³⁶³. Toutefois il reste difficile de déposséder les communautés de leurs espaces collectifs, faisant souvent bloc à des ventes qui ne répondraient qu'à un besoin momentané et priveraient pour l'avenir les pauvres de la paroisse de leur unique ressource de subsistance³⁶⁴. Et lorsque les ventes ont bien lieu, toujours avec leur lot

362 Un mémoire signé par Gabriel Curtillet (probablement un commissaire d'extentes, sur lequel je n'ai trouvé aucune information), rédigé au début du XVIIIe siècle, explique qu'il y a en Savoie « quantité de terres qui ne payent point la taille et ces terres la sont ce que l'on appelle les communes des parroisses [...] dont S.A.R. ne retire rien, et pour monstrer de quelle importance elles sont on n'a qu'à faire voir la grandeur qu'elles ont et les richesses qu'elles produisent ». Il continue l'exposé en affirmant « c'est dans ces communes où l'on nourrit la plus grande partie de cette quantité de bestail qui suffit non seulement à l'entretien de toute la Savoye et de lieux circonvoisins mais aussy que l'on amène deçà les monts dans toutes les foires qui s'y tiennent. C'est encor là où l'on fait tant de beurre et de fromages qui se répandant en plusieurs endroits de la France comme à Grenoble et à Lyon par terre et par eau à cause du Rhosne et mesme que l'on transporte jusques dans l'Italie ». La solution est clairement exposée dans la suite du propos : par l'intermédiaire des châtelains des paroisses, faire un état précis de l'étendue et de la nature des biens communaux, vérifier qu'ils n'aient pas été aliénés en faveur de divers particuliers, et « en faire paier la taille avec justice et avec tempérament » (ADS, SA246, n°5, « expédiens que l'on pourroit prendre sur les désordres et dérèglements de la taille en Savoye », s.d.).

³⁶³ Lors de l'enquête des estimateurs réviseurs classant les communautés du duché en cinq catégories de fonds (carte nº9), ces derniers avaient pris en compte parmi les paramètres d'évaluation la surabondance ou non des fonds collectifs: les communaux ont été jugés « au-delà du nécessaire » pour 179 paroisses (ADS, C1846 et SA248, « tabelle contenant les cinq différentes catégories de bontez des six provinces du duché de Savoye », avril-août 1738). Au cours du siècle les intendants provinciaux multiplient les enquêtes pour connaître toujours plus finement les revenus que les communiers peuvent retirer de ces territoires En Faucigny une enquête demandée en 1756 par l'intendant Graffion questionne les communautés : à la Giettaz, en val d'Arly, le secrétaire Besson reconnait « qu'il y a dans cette parroisse des fonds en pâturage au-dessus des biens propres et aboutissants de ladite parroisse [...] appartenant à ladite parroisse inscrits à la collonne sans taille sous les n°390 495 1548 2234 1866 et 2860 de la mappe de la contenance de quatre cent trente un journaux deux cent soixante une toises, et quelques pieds qui ne produisent rien à la parroisse dont différentes particuliers dudit lieu font paitre leurs brebis pendant deux mois de l'été pour être un terrain stéril, et sauvage qui ne se peut absolument pas mettre en culture, n'y croissant autres que de très mauvaises herbes et des broussailles» (ADHS, 4C80, déclaration du 22 décembre 1759; parmi les papiers en vrac de cette liasse, les questionnaires poursuivent en faisant état de la population, de la possibilité ou non d'installer des fabriques, de l'état des récoltes, etc.) ; la même année le secrétaire Biord à Samoëns, détaille dans un « Etat circonstancié soit relation concernant les montagnes, les bestiaux que l'on y enalpe, et le sel que l'on y débite » les potentiels économiques des alpages et l'identité de leurs bénéficiaires (4C84, 1759).

³⁶⁴ Plusieurs cas ont été repérés par Nicolas (1978, pp. 1103-1107). Dans le tabellion d'Alby, un acte émanant du conseil paroissial de Chainaz à propos de la vente des communaux pour payer les affranchissements explique « que l'intérêt de la communauté n'en demande pas l'aliénation, par les motifs 1. Que le prix que l'on en retireroit seroit très modique. 2. L'aliénation dispendieuse, à cause des formalités qu'elle exige. 3. Que plusieurs particuliers forains possèdent des fonds dans leur paroisse, qu'ils sont les plus forts cottisés d'icelle, pendant que dans le cas d'une vente, ils profiteroient par proportion, mais gratuitement du produit d'icelle, pendant que les particuliers habitans se verroient dépouillés de bénéfice, et avantage qu'ils retirent des communaux, en y coupant quelques fascines, et y conduisant du bétail. 4. Que ces fonds communs consistent pour la plus grande partie en broussailles, qui sont d'une ressource unique pour les pauvres, tant pour faire cuire de tems à autre un aliment très grossier qu'en y mettant paitre une vache qui fait tout leur bien, et qu'ils ne possèdent pour le plus souvent qu'à titre de commande ; le lait de ces animaux suspend la fureur de la misère, sous la quelle leurs enfants sont prêts de succomber, et les pères n'épargnant ni sueurs ni fatigues, pour gagner par des journées pénibles et forcées de quoi acheter un morceau de pain, qu'ils détrempent dans le reste de ce lait, après en avoir ramassé le beurre et le fromage. 5. Que dans un cas de vente, ces honnêtes misérables destinés de tout secours pour leur famille, fuiroient en désespérés, s'expatrieroient, pour se soustraire à l'indigence qui leur porteroit son dernier coup. 6. Que cette émigration priveroit les terres d'une partie de leur culture. 7. Enfin que le produit de ladite vente ne seroit qu'un bénéfice momentané, que dans le cas de non aliénation l'avantage seroit perpétuel, et qu'en vendant, leurs successeurs seroient dans le cas de reprocher à leurs descendants d'avoir fermé l'œil sur l'avenir et prêté l'oreille à un intérêt passager. Si cependant il y avoir quelques pécioles de leurs communaux qui fussent susceptibles de quelque amélioration, ou culture, il paroit qu'il pourroit les ascenser, une cense multipliée feroit un fond dans la suite, et ce fond employé au gré de la sage et prudente économie du seig[neu]r intendant » (ADHS, 6C38, f°102bis, délibération du 30 mai 1783). D'autres communautés ont repris le même argumentaire aux alentours : Héry le 31 mai (6C38, f°106bis), Gruffy (f°115) le 24 juin suivant, les Frasses l'année suivante (6C39, f°131).

de conflits internes à la communauté, ce sont les notables locaux qui raflent la mise : à Beaufort entre 1773 et 1778, 3478 journaux sur 18 999 sont aliénés en faveur de peu de particuliers et parmi eux les deux communiers les plus riches, Joseph Blanc (notaire et secrétaire insinuateur) et Michel Blanc en ont acheté seuls 25% 365. Dans les avant-pays, la modicité des fonds communs tant en surface qu'en valeur, incite semble-t-il les conseils paroissiaux à les conserver au maximum 366.

Pour s'en tenir à une vue d'ensemble, la Savoie n'aura donc pas échappé à la politique générale de réforme agraire et de « lutte pour l'individualisme agraire », et le cadastre par son caractère synoptique de connaissance et de suivi de l'évolution des territoires en avait largement facilité la tâche. En effet le volontarisme des souverains et le zèle de l'administration ne suffisaient souvent pas et à défaut de cadastre suffisamment précis, il demeurait difficile de s'attaquer correctement à la propriété collective et féodale. L'avantage de ce grand inventaire, c'est qu'il a rendu possible la définition claire des contours mouvants des différents système d'appropriation du sol : la figure n°8 rend bien compte de cette logique. Le cadastre avait mis en évidence la coexistence des différents droits fonciers. Cette appropriation partagée verticale (au sens de hiérarchie) avait été mise en exergue à la fois par la recherche du possesseur voué à payer la taille d'une part, et du propriétaire éminent d'autre part à travers la définition des charges seigneuriales et de leurs bénéficiaires. A l'inverse la documentation cadastrale avait mis le doigt sur une autre forme d'appropriation partagée, horizontale cette fois-ci : en dehors du possesseur seul se trouvaient d'autres ayants-droits d'un même bien au sein de la parentèle et les membres d'une même maison, l'indivision au sens large englobant plusieurs familles, parfois plusieurs patronymes, et enfin au sens le plus élargi, la communauté entière à travers l'usage collectif des biens communaux agissant comme une grande indivision, ouverte même à des non-possesseurs de biens fonds pourvu qu'ils fassent partie de la communauté. A travers le temps, et les mutations cadastrales ont mis en évidence cette logique, toutes ces réalités tendent à s'amenuiser pour aboutir au moment de la Révolution à la définition d'une propriété pleine et entière qui devait être la solution pour parvenir à une révolution agricole au sens où l'entendaient les physiocrates (Béaur & Chevet, 2017, p. 56). Petit à petit l'appropriation du sol tend à s'individualiser, par l'affaiblissement de la propriété seigneuriale, le délitement délibéré de la propriété collective, et par la définition théorique d'un seul possesseur à travers le cadastre.

³⁶⁵ ADS, C4994, « Communeaux de St Maxime en Beaufort vendus pour le payement du prix des affranchissements en 1782 » ; inventaire dressé **Viallet, 1993**, pp 77-79.

³⁶⁶ Pour revenir au tabellion d'Alby, les communaux ne sont aliénés que dans 14 contrats étalés de 1706 à 1764, pour un montant total de 2091 livres et 48 florins (ADHS, 6C5, f°48, 6C10, f°52bis, 6C15, f°149, 109bis et 271bis, 6C17, f°215, 263 et 140bis, 6C19, f°84 et 73bis, 6C24, f°76bis et 99bis, 6C29, f°149bis); je n'ai en revanche retrouvé que deux acquisitions pour 243 florins, en 1702 et 1717 (6C3, f°42bis et 6C8, f°45bis). Pour l'essentiel donc, ces espaces n'évoluent que très peu au cours de la période.

3. Le cadastre approprié par les particuliers : vers la définition d'un titre de propriété ?

Tout au long du siècle au sein de la communauté, l'utilisation du cadastre semble bien libre et même fréquente. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la motivation du conseil paroissial de Mercury, près de Conflans, pour faire refaire leur mappe en 1773 :

« Sur quoy ledit conseil duement assemblé comme dessus auroit délibéré qu'attendu que cette mappe se trouve erronée comme est dit cy dessus étant d'ailleurs très vaste et très difficile à transporter pour cause de vue de lieu dont les particuliers ont souvent besoin, a jugé à propos qu'il seroit nécessaire de la faire refaire en quatre parties pour facilliter le transport d'icelle dans chaque district où les particuliers en ont besoin pour cause de vue de lieu »³⁶⁷.

On retrouve cette même nécessité de faire recopier les mappes pour une utilisation de terrain ailleurs. Preuve est ici faite que les particuliers ont recours à la mappe, document qui ne leur est à l'évidence pas destiné à l'origine. Cette constatation d'une utilisation détournée du cadastre au sens fiscal a déjà largement été établie, et il convient à présent de s'interroger sur le sens de ce recours à la « carte topographique » du territoire, pour reprendre les termes employés dans les sources. On aurait bien du mal à comprendre pourquoi les habitants avaient tant besoin de consulter les mappes, si ce n'est pour faire revendiquer sur le terrain l'emplacement d'une limite, l'existence d'un droit de passage, un conflit lié à une procédure de bornage, somme toute en relation avec un droit d'appropriation du sol. La question centrale de cette réflexion serait de comprendre comment le document cadastral a-t-il pu devenir un titre de propriété à part entière, alors qu'il n'a pas vocation à l'être.

En l'état, le cadastre n'a pas pour rôle de définir la propriété parce qu'il est un document fiscal basé sur le revenu économique de la terre, et en vertu de cet état de fait il est donc acquis que celui qui apparait dans le cadastre est le possesseur utile du fonds. Cependant la mise en place généralisée partout en Savoie d'un cadastre uniforme aurait pu faire figure, au-delà de son acception fiscale, d'un véritable titre de propriété (comprenons *utile*) pour celui qui détient la réalité de la possession du bien. Revenons au tabellion, cette fois-ci pour déceler une éventuelle action du cadastre dans la définition d'une nouvelle forme de propriété. Les actes notariés fournissent certes

³⁶⁷ ADS, C607, n.f., délibération pour instruction à monsieur l'intendant touchant la mappe cadastre et livre journalier et autres chefs de Mercury et Gémilly, 2 mai 1773.

la preuve de l'appropriation du bien, et d'ailleurs les inventaires après décès n'oublient jamais de mentionner parmi les titres « utiles » retrouvés chez le défunt, les contrats d'acquis. Toutefois l'Ancien Régime en général ne semble pas connaître le concept même de titre de propriété. Ainsi le 31 décembre 1770, Jean-François Plantard vend à Guillaume Sachod, tous deux d'Héry-sur-Alby, l'ensemble de ses biens qui consistent en une liste de vingt numéros de parcelles, « avec conventions que s'il s'y trouvoit dans le présent quelques numéros omis, ou bien que ceux exprimés ne fussent pas tous possédés par le vend[eu]r, les parties ne pourront avoir aucune répétition l'une contre l'autre à ce sujet, le présent devant comprendre toute la possession et la généralité de tout ce qui appartient au vend[eu]r »³⁶⁸. Les listes de parcelles convenues chez les notaires, qu'ils se fassent ou non sur la base de la mappe, ne suffisent pas à produire un titre de propriété : la seule chose qui importe reste l'accord entre les parties sur ce qu'elles considèrent être leur possession.

Les contrats notariés ne pouvaient que partiellement servir de preuve de l'appropriation, notamment en raison des mouvements constants des contours du parcellaire vendu. Prenons pour seul exemple la parcelle n°251 du cadastre de Saint-Donat-d'Alby, un grand champ de pratiquement 5 journaux de Savoie qui appartient en 1729 à François Bourgeod³⁶⁹. En 1752 sa veuve, Marie Beauquis, en vend la quantité de 6 quarts de semature (mesure de Rumilly³⁷⁰). Trois ans plus tard c'est son fils qui procède à une série de ventes de cette même parcelle : il se sépare ainsi en 1755 de la surface de 3,5 quarts de semature, deux autres quarts en 1758 ; pour la même année 1772 il vend à deux acquéreurs différents respectivement 3 quarts et 4,25 journaux. Entre temps en 1767, François feu Claude-Louis Bourgeod (a priori un cousin) vend de son côté une surface inconnue de ladite parcelle. En 1780 Humbert Derippes, qui avait acquis les 4,25 journaux huit années plus tôt, les revend à Jean Bourgeod, le fils du vendeur : il en vendra lui-même deux parties, à savoir une surface inconnue en 1780, et 250 toises en 1787³⁷¹. L'historien se trouve bien démuni face à de tels changements : en dépit de la signalisation des confronts ainsi que d'une surface pour le moins approximative, le fait que généralement aucune borne ne soit plantée souligne à quel point le

³⁶⁸ ADHS, 6C32, f°163. On retrouvera dans les sources notariales quantité de mentions de ce type, dont j'ai la première trace en 1771 (ADHS, 6C32, f°172bis) mais qui se multiplie pour devenir une réelle habitude à partir de 1784 (6C39 à 42). Ce constat doit être la conséquence d'un double phénomène : d'une part des dispositions normatives, certes peu fructueuses, qui incitaient à réaliser de nouveaux registres de numéros suivis et qui avaient pu faire ressurgir d'anciennes erreurs jusqu'alors laissées de côté par les notaires. D'autre part, la pratique coïncide avec un moment où les tabelles cadastrales semblent moins utilisées au moment des mutations, dont tout le monde sait qu'elles sont bien difficiles à mettre en regard en raison du fractionnement sans relâche du parcellaire depuis 1730 (voir graphique n°20 montrant qu'à partir de 1784 on utilise bien moins les unités de mesure du cadastre par rapport à celles couramment employées par les contemporains).

³⁶⁹ ADHS, 1Cd1181, tabelle récapitulative de Saint-Donat-d'Alby.

³⁷⁰ D'après plusieurs indices fournis par les contrats de vente, il semble bien que 4 quarts de semature mesure de Rumilly équivalent au journal de Savoie de 2948 m².

³⁷¹ Pour tout ceci ADHS, 6C14bis, acte du 18 septembre 1752; 6C26, f°120 (9 novembre 1755); 6C27, f°71 (17 avril 1758); 6C30, f°111bis (18 octobre 1767); 6C33, f°79 (4 mai 1772) et 122 (1er juin 1772); 6C37, f°13 (4 février 1780) et 103 (27 septembre 1780); 6C40, f°178bis (12 août 1787).

document notarié ne pouvait avoir de valeur que pour les parties qui le contractaient directement. Parallèlement, les mappes qui n'étaient pas actualisées quand bien même elles étaient copiées dans certaines communautés empêchaient que l'on puisse s'y référer pour vérifier la propriété si l'on avançait trop dans le siècle.

A partir de ces remarques, l'hypothèse selon laquelle l'appropriation du foncier puisse être prouvée par le cadastre repose sur un équilibre franchement instable. Cela étant, les dispositions normatives obligeant les notaires à faire figurer les numéros de parcelle sur les contrats de vente passent pour un indicateur sérieux. Certes la mention du numéro facilite une éventuelle traçabilité lorsqu'il faudra réaliser les enregistrements dans les livres de mutations ; on a cependant déjà remarqué (voir **graphique n°19**) que les notaires avaient sans cesse recours à cette mention, tout simplement parce qu'eux comme les particuliers contractants se référaient à la mappe pour désigner les biens vendus³⁷². Bon an mal an, l'habitude de l'utilisation fréquente du cadastre et (surtout³⁷³) de la mappe donnait un cadre aux actes notariés, si bien qu'à la fin de la période même les albergements précisent les numéros de parcelle sur lesquels ils s'appliquent³⁷⁴. De fait quand bien même on ne peut que difficilement conférer au cadastre une fonction de titre de propriété, il convient de retenir que les particuliers s'étaient également approprié l'outil d'une manière ou d'une autre.

Certains gros possesseurs ont même eu l'idée de faire réaliser à leurs frais des extraits de mappe regroupant leurs différentes possessions, dont les archives privées conservent quelques belles pièces. La famille Garbillon, une riche lignée de bourgeois d'Annecy, disposait ainsi d'une série d'au moins neuf plans de taille identique à l'échelle des mappes, de leur parcellaire dans différentes communautés de la région annécienne (document n°24)³⁷⁵. Un cahier imprimé

³⁷² Une multitude de mentions dans les actes démontrent que les vendeurs et les notaires consultaient la mappe pour désigner les parcelles vendues. Ainsi en 1758, lorsque Joseph Cohendet hypothèque à Jacques Plat une terre avec jardin à Héry, le notaire précise que « la contenance de cette terre n'étant point icy exprimée attendu l'erreur qu'il y at par la mensuration », nécessitant que les parties aient remarqué sur le cadastre que la superficie est incorrecte, sans pour autant donner leur propre version (ADHS, 6C27, f°91). En 1760, Germain Ducruet vend à Pierre Daviet plusieurs parcelles situées dans la paroisse de Mûres : une terre d'un quart de semature, un pré d'un quart de seytorée, une autre terre de 3 quarts, que les parties imaginent reconnaitre sous les n°80, 81 et 85 de la mappe, « sauf erreur [de leur part] », ce qui invite là encore à penser qu'on va chercher sur la mappe les pièces désignées (6C28, f°32bis). Cette mention « sauf erreur » tendra à se multiplier chez les notaires à partir des années 1787-1788, comme s'ils étaient conscients de la complexité du recours obligatoire au cadastre pour préciser les biens vendus.

³⁷³ Les notaires utilisaient plus souvent le numéro de parcelle qu'ils ne précisent la superficie en journaux, toises et pieds (voir **graphiques n°19 et 20**), preuve qu'ils consultaient davantage la mappe que le livre du cadastre, et pourquoi pas qu'ils prenaient la mappe pour voir sur place les parcelles concernées par la vente.

³⁷⁴ C'est le cas du dernier acte d'albergement que j'ai retrouvé dans le pays d'Alby, daté du 15 janvier 1778 : Jean Antoine d'Orlier, seigneur de Viuz-la-Chiésaz, concède à perpétuité à Jean Laperrousaz une pièce de broussailles et un pâturage sous les numéros 1842 et 1843, le tout d'environ 4,5 journaux (ADHS, 6C36, f°11).

³⁷⁵ ADHS, 11J31, papiers de la famille Garbillon. Sur cette famille d'avocats, **Nicolas, 1978**. Ne subsistent de ces plans que les feuilles n°2 (Epagny, Gevrier, Poisy et Seynod), 6 (Menthon et Veyrier), 7, 8 et 9 (Meythet pour ces trois dernières).

reprenant la même organisation que les feuilles des tabelles des communautés détaillent ainsi l'intégralité du parcellaire, avec la cote de taille correspondante bien entendu, mais aussi les noms et contenances en mesure de Savoie des possessions limitrophes³⁷⁶. Cette liste fort complète englobant le parcellaire des voisins s'avérait fort utile si l'occasion d'acquérir de nouveaux biens se présenterait pour agrandir sa propriété. Je crois important de souligner l'effort que demande une telle réalisation, d'abord parce que le relevé des mappes devait se faire par extrait authentique à partir de la mappe originale conservée à Chambéry, ce qui n'était pas nécessairement chose évidente. Ensuite parce qu'il fallait consulter les cadastres de toutes les paroisses dans lesquelles le propriétaire possédait des fonds, engendrant là encore un travail important.

A partir de ce constat, il faut s'interroger sur l'utilité de ce type de document pour son détenteur, d'autant que leur production ne s'inscrivait a priori pas dans un contexte particulier lié, par exemple, à une procédure judiciaire qui aurait forcé à compulser des titres de propriété. Pour la famille Garbillon l'aspect utilitaire devait être prégnant en raison du format utilisé : plusieurs feuilles de taille identique, absence de mention prouvant l'authenticité de la copie, détail du parcellaire sur un cahier séparé et de petites dimensions. Autant de raisons de penser, somme toute, que ces plans pouvaient servir sur le terrain, à l'attention des propriétaires ou des différents tenanciers chargés d'exploiter les terres. D'autres exemples bien moins pratiques à transporter sur place supposent qu'ils avaient une fonction toute autre. Tel est le cas des « portions de mappes » faisant état des biens possédés par le notaire Philibert Chaumontet de Frangy (voir document n°25)377. Sur un très grand plan de plusieurs mètres carrés qui reprend les codes graphiques et matériels des mappes (papier collé sur toile, échelle identique, orientation) apparaissent ainsi toutes les possessions du notaire, en faisant entrer dans tout l'espace disponible des blocs de parcelles des différentes communautés. Détail d'importance, le plan est daté de 1737, donc antérieur à la publication officielle des mappes dans les communautés : sans doute le notaire avait-il eu accès aux mappes copiées conservées alors au bureau de la péréquation à Chambéry, sans que je ne puisse connaitre les raisons pour lesquelles il avait pu se procurer de telles copies avant leur publication. De manière analogue à ce que l'on constatait dans les papiers des Garbillon, les parcelles voisines apparaissent également en blanc. Ici selon toute vraisemblance, le plan est destiné à être conservé

³⁷⁶ ADHS, 11J31, papiers de la famille Garbillon, cahier de 56 feuillets sans date. La liste comprend (dans l'ordre du cahier) Annecy, Poisy, Gevrier, Seynod, Chavanod, Epagny, Meythet, Veyrier, Menthon, la Roche, Amancy, Eteaux, Groisy, Menthonnex-en-Bornes et Alex.

³⁷⁷ ADHS, 1FI125, « Portions de mappes occasion des biens que tient et possède le sieur Philibert Dechaumontet rière les parroisses de Chaumont, Saint-Jean-sous-Chaumont, Frangy, et Chissinaz, ainsi qu'on le voit par les pièces coulorées levées régulièrement sur les mappes originales en mil sept cent trente-sept ».

chez le propriétaire, soucieux de détenir un document prestigieux et beau, mais qui n'a rien de pratique dans le cadre d'une utilisation quotidienne.

Plus convaincante encore est la carte des biens possédés par le notaire Maurice-Amédée Sapin dans les communautés de Chêne, Saint-Germain et Vanzy, toujours dans le secteur de la Semine (document n°26)³⁷⁸. Bien moins possessionné que son confrère de Frangy, il fait pourtant réaliser un plan très imposant et à l'échelle, qui mentionne là aussi l'ensemble des propriétaires confinants tout autour de lui, sur un grand espace laissé disponible qui ne manque pas de rappeler la matérialité des mappes du Milanais des années 1720, et quelques-unes des premières mappes copiées à Chambéry en 1728³⁷⁹. Une fois de plus force est de constater que ce type de représentation de la propriété n'a rien d'un document pratique, et au-delà de sa taille le rendant difficilement manipulable, il ne comporte même pas de mention de cote de taille ou autres informations qui pourraient s'avérer utiles à la gestion quotidienne du domaine. Ici comme pour le cas de Chaumontet, cette carte faisait figure de document prestigieux, qui était peut-être destiné à être affiché, en tous cas à montrer la richesse et l'étendue de la propriété ; la présence des armes du notaire Sapin conforte un peu plus encore dans cette hypothèse d'un document avant tout pensé pour être beau plus qu'il ne peut servir au quotidien.

Ailleurs enfin, la dimension de représentation de la propriété permise par les mappes a pu jouer un rôle dans des cas problématiques liés à un contexte conflictuel particulier. Nous voici à Sainte-Hélène-du-Lac, près de Montmélian, en août 1757. François de Montfalcon, marquis de Saint-Pierre, vend aux religieux de la chartreuse de Saint-Hugon (Arvillard) l'ensemble du domaine du Mollard (comprenant du parcellaire du comte ainsi que la propriété éminente de parcelles possessionnées par des paysans), la propriété du lac de Sainte-Hélène, les droits seigneuriaux qui vont avec ainsi que le droit de pêche du ruisseau qui alimente le lac. L'acte passé par le notaire Vernaz et enregistré au tabellion de Montmélian passe totalement inaperçu jusqu'en 1787, lorsque le gendre du vendeur, Philibert-César Salteur³⁸⁰, marquis de la Serraz, intente un procès aux chartreux qui ont fait main basse sur le domaine pour le « vil prix » de 5250 livres, quand ils auraient dû l'acquérir pour au moins 9500³⁸¹. Comptant bien se faire dédommager, il n'hésite pas à faire

³⁷⁸ ADHS, 1Fi125, Plan des biens de Maurice-Amédée Sapin, notaire royal collégié. Le plan est sensiblement plus tardif que 1738 puisqu'il dresse une liste de parcelles situées à Saint-Germain, où il n'apparait pas au moment où est réalisé le cadastre (ADHS, 1Cd1606, tabelle récapitulative de Saint-Germain). Plusieurs similitudes dans la manière de représenter le parcellaire et la numérotation de celui-ci suggèrent que ces plans ont été dessinés par la même main que pour la famille Garbillon.

³⁷⁹ Je pense notamment à la copie de la mappe de Saint-Jean-Pied-Gauthier qui reprend cette organisation (ADS, C4088 : **document n°15b**).

³⁸⁰ **Nicolas** (**1978**, pp. 1042-1046) évoque essentiellement la figure de Joseph-Philibert-César Salteur, marquis de la Serraz, pour sa participation active dans les loges maçonniques de Chambéry.

³⁸¹ ADS, 2B15212, procès entre le marquis de la Serraz et les chartreux de Saint-Hugon. Je tiens à remercier Samy Mechatte pour m'avoir fait parvenir quantité de clichés de cette procédure.

copier par les services de l'archiviste Léger un extrait des mappes des trois communautés de Sainte-Hélène-du-Lac, des Mollettes et de Saint-Pierre-de-Soucy, accompagné de la liste des différents possesseurs de biens situés dans l'enceinte du domaine. La tâche est complexe puisqu'il faut notamment confronter les plans, et retrouver l'ensemble des parcelles concernées pour en réaliser un extrait qui prend la forme d'une grande carte, orientée et à l'échelle, réalisée pour la modique somme de 34 livres 18 sols (voir **document n°27**). L'objectif de produire un tel plan est à l'évidence de faire prendre conscience au Sénat de l'étendue du domaine et, du même coup, de sa sous-évaluation, ce que les défendeurs des chartreux ne manquent pas de rejeter :

« le plan produit par le seigneur demandeur contenant un nombre considérable de pièces appartenantes à divers particuliers [..], ledit plan tel qu'il a été dressé présentant divers objets étrangers à la cause, ne peut servir qu'à occasionner de l'obscurité quant aux témoins, ainsi l'on oppose en l'état de rejet à cette production, en observant cependant, qu'en parcourant les diverses indications qui peuvent avoir rapport à la cause, la réunion des terres, prés, et autres pièces, que l'on dit composer le domaine du Mollard, n'emporte qu'une contenance de quarante-cinq journeaux, vingt une toises sept pieds, ce qui est bien éloigné de celle attribuée par le seigneur demandeur audit domaine »³⁸².

Position non partagée, comme on peut aisément l'imaginer, par marquis de la Serraz :

« le plan cy devant produit, ne peut en aucune manière occasionner de l'obscurité quant aux témoins, bien au contraire, il doit beaucoup contribuer à rendre leur dire plus certain, en ce qu'il leur procurera l'aisance d'apprécier séparément chaque pièce, avec ordre et précision, à porter un sentiment réfléchi et raisonné sur la totalité et qu'ils pourront plus facilement au moyen dudit plan, faire sentir les motifs sur lesquels ils auront fondé leur déposition, enfin ce n'a été que dans les vues de faire triompher entièrement la vérité, et non pour l'obscurcir qu'on a produit ledit plan [...] il est vray que ledit plan contient beaucoup de pièces appartenantes à divers particuliers, mais cette circonstance ne le rend pas infidel, bien au contraire, les témoins en voyant les pièces confinantes apercevront plus aisément les confinées, aussi a-t-on eu soin d'indiquer dans ledit plan, à qui ces pièces appartenoient, cette circonstance conduit donc à la vérité plutôt que de l'obscurcir »³⁸³.

L'affaire tourne très vite à l'avantage des chartreux ; outre le fait que le domaine qu'ils ont acheté était bien loin d'être totalement exploité et mis en valeur, le procureur des religieux insiste sur l'exagération produite « par l'emploi d'un plan qui presque toujours est intelligible aux gens de campagne et peut les induire en erreur »³⁸⁴. Sans nous attarder outre mesure sur ce document, soulignons au moins qu'ici, la production de la carte des possessions liées au domaine du Mollard

³⁸² ADS, 2B15212, procès entre le marquis de la Serraz et les chartreux de Saint-Hugon, f°10-11.

³⁸³ *Id.*, f°14-17.

³⁸⁴ *Id.*, f°19-20.

devait en montrer l'étendue, quitte à tricher sur ce qu'on y inclut ou non. Sans doute les notables qui font produire, à grands frais, des extraits de cadastre comme on a vu plus haut poursuivent-ils les mêmes buts, à savoir montrer de manière ostentatoire la richesse de leur propriété.

Sans aller jusqu'à conférer à ces plans une fonction anachronique de titre de propriété, toujours est-il que très rapidement après la réalisation du cadastre, les particuliers avaient réussi le pari de s'approprier un outil nouveau basé sur la cartographie³⁸⁵ pour se faire représenter leur territoire, que ce soit à des fins utilitaristes ou monstratifs (Jacob, 1992, pp. 122-123 et 216). Par le biais de cette figuration du parcellaire privé qu'ils réhaussent et isolent par des oppositions entre les parcelles colorées et celles laissées en blanc, ces plans présentaient l'avantage de montrer d'un seul coup d'œil l'étendue des biens du possesseur, finalement de manière analogue aux mappes du cadastre. La seule différence notable entre ces deux types de cartes reste la focale puisque l'on va montrer dans un cas le territoire d'une propriété, dans l'autre celui d'une communauté ; avec la grande carte des Etats de Savoie de 1737, on pourrait même ajouter l'échelle du duché en son entier. Tous pourtant partagent la même matrice, celle des mappes réalisées à l'échelle 1/2400ème sur le terrain. Pour les privés seul l'accord entre les parties garantissait l'usage ou la propriété d'un bien, ne serait-ce qu'en raison de la complexité des droits enchevêtrés sur un même espace (figure n°1). La pratique notariale encadrait au maximum la légitimité de la possession par l'enregistrement écrit de l'accord, mais conservait toujours une part de flou : que pouvait bien signifier, pour l'historien et même à une génération de distance, « l'ensemble des biens » d'un cédant ? Quel pouvait être l'utilité, pour Henry Bel qui vend à Alby en mars 1792 une terre à François Métral sous le n°632, de mentionner qu'elle est fut mesurée en tant que vigne en 1730³⁸⁶? A qui pouvait-on attribuer, à la veille de la Révolution, l'usage de biens déjà considérablement indivisés au moment de l'arpentage³⁸⁷ ? L'impossible actualisation du cadastre l'empêchait ainsi de pouvoir faire la preuve de la propriété privée ; cela étant, tout porte à croire, notamment par l'étude des documents notariés, que les contemporains ne voyaient pas dans le cadastre un outil qui leur fournirait une

³⁸⁵ Disons qu'il est nouveau en raison du recours à un plan tiré des mappes, et dont l'usage augmente après 1738. Pour la Savoie on connait une représentation privée de ce type (il s'agit en réalité, d'un plan terrier), avec la célèbre « carte féodale » que Jean Piochet de Salins fait réaliser en 1584 (reproduite dans **Devos et Grosperrin, 1985**, pp. 270-271). ³⁸⁶ ADHS, 6C42, f°176bis.

³⁸⁷ Voyez la parcelle de broussailles n°1206 du cadastre d'Allonzier, que l'on mesure alors comme appartenant à Claude-François de Chênex noble, indivis avec François de Reydet noble, François Duret, Jean Portier, Philibert Excoffier, Jean Tissot, Bernard feu Nicolas Puget, Claude Paris, Bernard Puget, Claude Sirade, Claude et Pierre Berthoud, ainsi que « la communauté d'Allonzier » ; comble de la complexité, la surface de 3 poses de cette parcelle sont déclarées d'ancien patrimoine ecclésiastique par les révérendes dames de Sainte-Catherine (ADHS, 1Cd1189, tabelle récapitulative d'Allonzier). De la même manière, chez qui l'exacteur devra-t-il percevoir la taille du « petit bois noir » inscrit sous le n°1914 de la mappe de Menthonnex-en-Bornes, qui est mesuré au nom de Pierre Chamot et ses neveux, Chamot François, les hoirs Chamot, Jean-François, Louis et les frères Fournier, Fournier Laurent, les hoirs Ciblet, Michel Duret et son frère, Duret Jean, (autre) Chamot Pierre, le tout en conteste avec Laurent Chamot ? (1Cd1493).

telle preuve, tout simplement parce que dans la société d'Ancien Régime qui ne connait pas encore la propriété pleine et entière, ils n'en avaient pas besoin.

Conclusion

Le nouveau cadastre mis en application avec l'édit de péréquation du 15 septembre 1738 entrainait des conséquences qui dépassaient largement la stricte destination fiscale. Nul doute que la construction de l'Etat moderne fiscal passait par la réalisation d'un outil administratif synoptique qui permettrait, outre la recherche de l'équité fiscale, de combler nombre de zones d'ombres dans la gestion des affaires locales et la concurrence du pouvoir féodal. Avec ce nouveau cadastre, c'est donc toute la question de l'appropriation du foncier qui est repensée et intégrée dans un document d'une grande modernité.

- 1. La nouvelle taille est désormais fixe et basée sur le potentiel productif de chaque parcelle, rendant prévisible pour l'exploitant la charge fiscale de sa propriété et autorisant ainsi le développement économique du foncier agricole. Au-delà de cette question, la réorganisation partielle de la procédure de recouvrement de la taille mettait fin aux abus du *Tax farming* qui conduisait à l'enrichissement des exacteurs au détriment des contribuables.
- 2. Ces mesures de limitation des inégalités fiscales se double d'une procédure de définition arbitraire (au sens de l'arbitrage du souverain, donc de l'équité) de l'immunité fiscale. Le lissage des disparités dans la répartition de l'impôt était donc accompagné d'une réduction drastique des cas d'exemption. La délégation générale pour la vérification des fiefs et des servis avait la double mission de définir d'une part quelle parcelle pouvait prétendre à l'immunité fiscale, et d'autre part effectuer l'inventaire de l'intégralité des charges seigneuriales qu'il fallait initialement décompter du calcul de la taille afin de ne pas surcharger la contribution fiscale. Derrière cette enquête, l'intérêt pour l'administration consistait surtout à inventorier l'ensemble du patrimoine seigneurial (propriété et droits seigneuriaux) qui échappait jusqu'alors à l'Etat. Tous les acteurs y trouvaient leur compte : l'administration connaissait l'étendue du pouvoir féodal et avait réussi à en limiter l'exemption ; de leur côté les seigneurs disposaient d'une preuve de l'existence de leurs droits féodaux, qu'ils pourraient dorénavant réclamer sans difficulté aux roturiers.
- 3. De tels bouleversements dans l'organisation de la fiscalité foncière sous-entend des conséquences perceptibles dans les mouvements du marché foncier. Le test à l'échelle du bureau de tabellion d'Alby permet de dresser deux conclusions assurées. D'un côté, le nouveau cadastre a

eu un impact, mesuré mais non négligeable, sur les structures de l'appropriation privée : la disparition progressive de la propriété partagée au profit d'un seul possesseur semble s'accélérer au cours du siècle, de même que le paysan propriétaire devient au même moment la norme. D'autre part, il a largement modifié la gestion administrative locale, en l'occurrence l'activité notariale qui ne peut plus se passer du nouveau cadastre pour réaliser les actes de ventes immobilières.

4. Le cadastre devient un observatoire privilégié pour observer l'évolution des pratiques mêmes d'appropriation de l'espace. Motivé par une politique prônant l'individualisme agraire, la Savoie du XVIIIe siècle voit passer les tentatives turinoises visant à affaiblir et disparaitre la propriété partagée, qui en l'état est davantage favorable aux structures de la féodalité qu'à une pensée économique basée sur le développement des productions agricoles. La procédure des affranchissements était l'occasion de mettre fin au complexum feudale en abolissant la fiscalité seigneuriale, mais également de développer un individualisme agraire en tentant de faire vendre les communaux au profit de possesseurs privés seuls. Si cette politique n'a eu qu'une incidence minime de ce point de vue, elle n'intervenait cependant pas dans un contexte complètement défavorable : les propriétés privées sont de moins en moins, à mesure que l'on avance dans le siècle, partagées entre plusieurs individus, les révisions de cadastre comme les actes notariés en fournissent des preuves patentes. Et de la même manière, le fait que des notables fassent réaliser des extraits de mappe pour situer l'ensemble de leurs possessions sur un document cartographique particulièrement imposant renforce la démonstration.

Ainsi le cadastre sarde doit-il être considéré comme un instrument indispensable dans le processus de construction de l'Etat moderne. D'abord pour l'Etat parce que l'objet cadastre était pensé comme un grand inventaire des différents types de propriété, à partir duquel l'administration fixait le montant de l'impôt et faisait disparaitre une large part de l'immunité fiscale. Pour l'administration locale ensuite car il modifiait son fonctionnement, notamment dans le monde du notariat et des communautés d'habitants. L'espace test du bureau de tabellion d'Alby a mis en évidence le fait que le cadastre constituait un élément incontournable de la gestion administrative des localités : il convient à présent de réfléchir jusqu'à quel point son rôle était devenu central à l'échelle de la communauté.

CHAPITRE IV

L'APPROPRIATION D'UN INSTRUMENT DE CONTRÔLE TERRITORIAL

L'impact du cadastre dans le complexe système de l'appropriation du foncier est désormais reconnu et acquis. Mais au-delà des propriétés, il est à présent temps de s'attarder sur les mécanismes qui ont fini par placer le cadastre au cœur d'un appareil administratif multi scalaire (communauté, province, duché). Appréhender le rôle du cadastre dans les communautés revient à envisager les conséquences de l'irruption d'une réforme majeure au milieu d'un système administratif et juridique déjà complexe. Or par l'édit de péréquation le cadastre exacerbait la concurrence entre les différents types de pouvoirs locaux que sont l'Etat, la seigneurie, la paroisse, la communauté et à une moindre échelle le particulier. L'intrusion de ce nouvel outil dans la connaissance des territoires et des propriétés allait alors se doubler par l'ingérence de l'Etat dans la gestion des affaires locales à tous les échelons, soit autant d'occasions de contestations possibles entre tous ces acteurs du territoire.

Je propose de diviser cette lente intégration du cadastre comme outil fondamental de la gestion communale en trois étapes qui formeront autant de points successifs. Un premier volet s'attachera à analyser au temps de l'arpentage les différentes formes de réticences (plus que de résistances) des territoires et des particuliers vis-à-vis d'un instrument qui s'immisçait d'un peu trop près dans les droits de propriété et d'usage de chacun. Dans un second temps on s'arrêtera au moment de l'édit de péréquation qui s'affirme comme un temps de contestation fiscale, certes un brin sourde mais néanmoins trop prégnante pour être sous-estimée. Une troisième partie abordera enfin, à partir de la remise en route de l'appareil administratif suite au départ des Espagnols en 1749, l'intégration par les communautés d'un cadastre qui semble apparaitre dans les sources comme un marqueur d'une identité communale enfin visible.

I. Décennie 1730. L'arpentage, un temps de conflits ?

Nombreux sont les travaux relatifs au cadastre sarde qui mentionnent des accrochages avec les géomètres ou des points de blocages : partout y est signalée la méfiance des particuliers (à noter qu'on ne mentionne que les individus, jamais le groupe communautaire) comme si le sentiment général était celui d'un peuple angoissé par l'intrusion de l'Etat dans leur propriété privée (**Nicolas**,

1978, pp. 129-131 ; Vayssière (dir.), 1981 ; Moriceau, 2020). Croire que la cadastration à marche forcée des plus de six cents communautés du duché de Savoie, dont on sait qu'elle s'intéresse de très près aussi bien aux questions de potentiels économiques que celles d'appropriation de l'espace, allait être un succès qui se déroulerait sans encombres est bien illusoire. Et d'ailleurs, l'historiographie a bien montré qu'il n'existe pas de vraie réforme fiscale sans son lot de difficultés, de révoltes, d'émotions.

Le *topos* historiographique de la révolte antifiscale d'Ancien Régime est en effet bien identifié, et dont la première étude à s'être penchée en détail sur le sujet revient à François Hincker (1971). Il s'agit d'une question essentiellement moderne : pour la période médiévale la cause fiscale de la révolte semble être bien moins importante, la plupart des mouvements contestataires semblant davantage être tournés contre la seigneurie ou l'autorité royale (Mazel, Stella & Tixier du Mesnil, 2019). Brillamment synthétisé par Nicolas (2002, p. 53) qui démontre que 39,1% des désordres des années 1661-1789 sont dirigés contre l'impôt dans le royaume de France, la levée de l'impôt (ou plus exactement, la modification des modalités de celle-ci) entraine des réticences et des conflits. Selon le modèle couramment établi d'un Etat dit moderne en ce qu'il accapare une série de monopoles (Elias, 1982, p. 467) dont celui de prélever l'impôt, la levée (et le recouvrement) de celui-ci pose d'évidents problèmes aux populations qui choisissent s'ils ne s'y plient pas ou bien de s'y opposer frontalement par la révolte, ou bien de manquer de coopération. Pour l'Etat moderne, l'enjeu consistait alors à user de son monopole de la violence légale pour parvenir coûte que coûte à la levée de l'impôt (Bercé, 1987, p. 164).

Or la masse de documents fournie par les archives cadastrales et administratives parait de prime abord bien laconique sur la question des contestations; mis à part de rares mentions çà et là d'un accrochage entre un arpenteur et des locaux, ou bien la mention au détour d'un mémoire du manque d'enthousiasme des populations vis-à-vis de l'arpentage en cours de réalisation, il n'existe finalement que peu de traces directes d'un élan de contestation. De la même manière on a vu plus haut que l'immense majorité des agents du cadastre eux-mêmes sont astreints à une discipline et un zèle pour le moins surprenants : à peine peut-on dénicher ici la trace d'un déserteur, ailleurs un autre renvoyé. Voilà le paradoxe du cadastre : si un quelconque mouvement de résistance a bien eu lieu, et l'enjeu autant que l'ampleur de l'arpentage le laissent légitimement supposer, il devait nécessairement être sourd, latent et discret³⁸⁸. Cette absence d'affrontements ouverts ne sousentend en rien une hypothétique docilité d'un peuple savoyard dont on sait qu'il est

³⁸⁸ Prenons pour exemple Jean Nicolas avouant, mis à part quelques petites révoltes éparpillées au cours du XVIIIe siècle savoyard, les bien maigres indices de soulèvements liés aux cadastres : « Nous n'avons pas relevé dans l'ancienne France de troubles aussi caractérisés », même s'il s'attache à croire à des inquiétudes générales (**Nicolas, 2002**, p. 223).

particulièrement remuant³⁸⁹. Cependant en attendant la promulgation d'un cadastre sur lequel les contemporains ne savent finalement rien de plus que ce que les placards normatifs veulent bien divulguer et promettant l'équité fiscale, difficile de déclencher des soulèvements de masse. Les élites qui devaient être les premiers à se sentir menacés ne se manifestèrent que timidement, occasion de se plaindre au fil de leur correspondance de leur sujétion nouvelle à la taille (**Nicolas, 1978**, pp. 635-636).

Aussi le seul argument fiscal parait bien faible pour expliquer des désordres. En revanche on a vu au cours du chapitre précédent que les géomètres réalisaient par l'intermédiaire de l'arpentage systématique du parcellaire une intrusion dans les modalités d'appropriation du sol : possession, droits d'usage, fiscalité seigneuriale; ils ordonnaient le plantement de bornes, repéraient les chemins, pénétraient jusque dans les monastères. Et parce qu'ils étaient accompagnés d'indicateurs et d'estimateurs locaux toute la communauté allait bien vite savoir que cette entreprise gigantesque revêtait un caractère de grand inventaire des propriétés, ce qui pour le coup devait motiver une résistance active. Au-delà de la fixation de la taille se remettait en cause les pratiques coutumières liées à la possession privée et à la gestion du bien commun, dans un monde d'Ancien Régime où l'entre-soi participait autant à tenir informé qu'à nourrir les inquiétudes³⁹⁰. Il n'est plus alors question de soulèvements et de réactions, mais plutôt de méfiances, non pas dans son acception première d'inverse de la confiance, mais plutôt comme objet en soi, c'est-à-dire un ensemble de pratiques : « la méfiance se meut aux confins [...] de la suspicion, de la prudence, de la ruse et de la vigilance [...] elle a partie liée avec à la fois des émotions et des stratégies, des sentiments et des actions » (Allard, Carey & Renault, 2016). Cette méfiance peut alors se traduire par une exclusion des agents du cadastre vis-à-vis du groupe communautaire qui fait bloc entre soi par ses relations interpersonnelles entre prochains, une stratégie caractéristique des sociétés rurales que le sociologue Edward Banfield (1958) appelait amoral familism. C'est donc bien par le groupe que se manifeste la résistance à l'entreprise cadastrale, et par le biais de la méfiance.

Il importe donc de rouvrir le dossier de la contestation et de la réticence pour analyser dans le détail les traces de résistances des populations, envisagées à la fois comme des individus propriétaires et comme le groupe communautaire. Les indices qui ont été rassemblés m'ont conduit à travailler chronologiquement en suivant trois étapes successives du temps de l'arpentage : d'abord celui de l'absence qui traduit un non-consentement implicite de la part des populations, puis celui

³⁸⁹ **Nicolas, 2002**, carte de l'indice rébellionnaire p. 49. J'attire toutefois l'attention sur le possible effet de sources en raison de la bonne maitrise des archives savoyardes par l'auteur.

³⁹⁰ J'utilise la notion d'entre-soi comme un groupe (la communauté d'habitants dans notre cas) non pas par rapport au fait qu'il exclut l'étranger, mais parce qu'il repose « sur des relations tissées de longue date et un sentiment de confiance et de connivence qui se traduit justement par le fait de se sentir « entre nous » » (**Tissot, 2004**, p. 6).

des cas limites qui donnent du relief, au coup par coup, au sentiment de rejet du cadastre, et enfin dans un troisième temps je m'arrêterai sur la procédure de collecte des griefs qu'il faut reconsidérer comme une étape décisive dans la vocation du cadastre à être un instrument de définition des propriétés davantage qu'il n'est censé revêtir un caractère purement fiscal.

1. L'absentéisme, une apparente résistance passive à reconsidérer

Parmi les mécanismes de méfiance, le plus visible est paradoxalement celui de l'absentéisme des possesseurs au moment de l'arpentage. Commençons par préciser que le terme est anachronique mais probablement le moins mal choisi pour désigner cette pratique. Il apparait dans l'Angleterre des premières décennies du XIXe siècle pour définir « l'habitude prise par les propriétaires fonciers de résider hors de leurs terres »³⁹¹, avant de se généraliser peu à peu autour d'un ensemble d'absences volontaires. Localement la documentation mentionne l'absentéisme des particuliers comme s'il s'agissait d'un comportement notoire voire commun. Les superviseurs de la cadastration se contentent de ne pas y prêter une grande attention et conseillent à l'inverse de se concentrer sur l'avancement des relevés de terrain (Nicolas, 1978, p. 129, n. 37). La documentation normative est pourtant formelle (d'autant qu'elle était publiquement affichée) : l'arpentage doit impérativement se réaliser avec la présence sur les lieux des propriétaires ou ayants-droits³⁹², à défaut de quoi ils ne pourront plus jamais rien revendiquer sur les parcelles en question en cas d'erreur³⁹³. L'enjeu était donc de taille puisque seule la présence sur place assurait la prise en compte de la taillabilité ou au contraire de l'immunité fiscale, et permettait de se mettre d'accord sur les dimensions et la nature de chaque parcelle.

L'absentéisme peut alors faire figure de résistance passive à l'autorité, comme l'a bien démontré James Scott (1992), dont les travaux ont largement contribué à faire émerger cette « lutte

³⁹¹ Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 1953, t. I, p. 17.

³⁹² « Nous ordonnons aussi à tous et un chacun possesseurs des biens de quelle nature et qualité qu'ils soient nuls exceptés situés au dit territoire de comparoitre au dit tems en personne ou par procureur avec leurs fermiers, grangers ou tenanciers sur leurs fonds respectifs ; et à l'égard des fermiers de présenter dans le même tems leurs contracts de beaux à ferme les plus récens, pour indiquer ou faire indiquer les dits biens avec spécifique distinction de leurs qualités et nature par situation, dénomination, mas et confins et ainsi intervenir et assister tous à la mensuration de leurs dits fonds » (Duboin, XX, 1818-1860, p. 501).

³⁹³ « Et quant aux particuliers possesseurs qui n'auront pas indiqué ou fait indiquer fidèlement leurs fonds à l'égard des biens allodiaux et sujets aux tributs et charges, la mensuration et estimation qui en sera faite en leur absence, sera valable sans qu'ils puissent en revenir en quel tems que ce soit. Et pour ce qui concerne les possesseurs des biens prétendus exempts par quel titre ou cause que ce soit en cas qu'ils ne soient indiqués spécifiquement ils devront sans autre être mensurés, descrits, tenus et réputés comme biens indifféremment sujets à tous tributs et charges » (Duboin, **XX, 1818-1860**, p. 501).

prudente menée quotidiennement par les groupes dominés [qui], à l'instar de rayons infrarouges, porte au-delà du segment visible du spectre de leur perception » (p. 199). L'idée selon laquelle les géomètres ne trouvent pas les paysans dans leur parcelle par simple coïncidence ou parce que qu'ils seraient occupés ailleurs, ne comporte aucune crédibilité : la publicité de l'information leur notifiant qu'ils doivent être présents sur les lieux interdisait qu'ils n'en soient pas conscients. Et par ailleurs leur maitrise fine du territoire et leurs observations supposent qu'ils pouvaient estimer à quelle date le tour de leur parcelle viendrait : être absent ne saurait donc être la conséquence du hasard.

En vertu des instructions obligeant à la présence des propriétaires, le géomètre se devait de signaler dans son livre rempli sur le terrain s'il a bien trouvé le propriétaire sur place, par la mention « présent » ou « absent ». L'analyse des résultats prend appui sur les dépouillements effectués par Dominique Barbero pour un ensemble de 148 communautés de Savoie, de Tarentaise et de Maurienne et permet de formuler quelques conclusions assurées³⁹⁴. J'ai commencé par faire apparaître le phénomène par l'entrée spatiale, à travers la carte n°11. Car si les relations interpersonnelles étaient très fortes au sein de la communauté, nul doute qu'elles l'étaient également au sein d'un groupe de communautés limitrophes, par un jeu d'accointances qui dépasse les traditionnelles querelles de voisinage. Certes la carte permet d'entrevoir quelques blocs particulièrement visibles : la partie basse de la combe de Savoie (a), une partie de l'avant-pays savoyard (b), un large espace entre les environs d'Aix et la Chautagne (c). Mais elle permet surtout de faire ressortir les lieux où l'absentéisme est plus limité et bien souvent inférieur à 60% des parcelles, notamment un imposant territoire s'étirant de l'Albanais à la partie nord de la combe de Savoie (d), et surtout dans les territoires montagneux de la Tarentaise et de la Maurienne. Il faudra s'en tenir là pour le constat : mis à part quelques traces d'un mouvement d'évitement dans certains secteurs assez circonscrits, il est bien difficile d'analyser la carte sans se risquer à verser dans la surinterprétation.

Cependant cette fracture entre des ensembles cohérents de communautés incite à aborder la question de l'absentéisme non pas spatialement, mais plutôt chronologiquement. Pourrait-on en effet affirmer que la réticence évolue avec le temps ? D'après les résultats fournis par le **graphique** n°22, certaines zones d'ombres s'estompent. Certes la méthode de traitement des données par valeur moyenne et l'effet de sources possible en raison de l'incomplétude des dépouillements empêchent la production d'un graphe linéaire et clair. Sur l'ensemble de la période considérée (communautés dont les opérations commencent entre mai 1728 et novembre 1729) la tendance

-

³⁹⁴ ADS, série 4Num, atlas du cadastre sarde.

penche nettement en faveur de la hausse du taux de présence sur les parcelles³⁹⁵. Il semble désormais possible d'affirmer que l'effet de résistance produit par l'absentéisme tend à s'amenuiser au cours du temps pour des raisons qui restent à éclaircir.

Sur le terrain l'opération ne devait pas manquer d'être délicate pour le géomètre. Que les paysans soient introuvables sur les parcelles pourrait tout à fait s'expliquer en raison d'un parcellaire très fragmenté et qu'ils ne peuvent pas être présents partout à la fois, bien que l'enjeu et le contexte incitent à n'accorder que bien peu de crédit à cette hypothèse. En revanche arpenter des villages vides, des maisons dépourvues d'habitants et des jardins inoccupés, n'a rien d'anodin et souligne une volonté délibérée de ne pas se montrer. A la Compôte dans les Bauges, où le taux de présence est pourtant notable (689 parcelles, soit 28,9%), les jardins et bâtiments sont vides dans 50,3% des cas, alors que toutes les habitations sont groupées au chef-lieu³⁹⁶. Pire à Albens, communauté étendue de l'Albanais, tous les bâtiments et jardins sont dépourvus de leurs occupants³⁹⁷. A Saint-Pierre-de-Curtille, sur les hauteurs du lac du Bourget, personne pour représenter les quelques 283 parcelles de l'abbaye d'Hautecombe³⁹⁸. Et les exemples de tels comportements pourraient se multiplier.

Voilà pour les chiffres. Traduisent-ils une volonté affichée de ne pas participer aux relevés, de produire une résistance discrète et prudente par une absence qui s'avère impossible à réprimer par les autorités ? Et d'ailleurs jusqu'à quel point le groupe communautaire était-il conscient de sa volonté de résister ? Autant de questions qui se heurtent aux silences des sources, et on comprend pourquoi : les communautés comme les particuliers n'avaient aucun intérêt à divulguer par écrit leur volonté collective de ne pas coopérer à l'opération cadastrale. Ce qui est certain c'est que plus on avance dans la cadastration plus les particuliers se montrent, dans un espace géographique suffisamment restreint pour que les choses se sachent de tous, en un mot qu'ils semblent accepter la réforme au fur et à mesure que celle-ci avance. C'est donc la phase initiale de lancement de la procédure cadastrale qui aurait été celle où la résistance fut la plus importante. Et les données tendent à le prouver : onze des 26 territoires pour lesquels l'absence est totale se situent dans la combe de Savoie, espace test pour les superviseurs du cadastre³⁹⁹.

³⁹⁵ J'exclus de ces résultats l'influence de la saisonnalité qui n'affecte en rien la présence possible des gens sur le terrain. Par ailleurs il convient également d'écarter le phénomène d'émigration temporaire qui aurait pu produire de l'absentéisme, d'abord parce que les communautés de Tarentaise connues pour leur émigration massive sont celles où on observe un taux de présence parmi les plus élevés (**Maistre, Maistre & Heitz, 1992**, carte p. 24), ensuite et surtout parce que dans cette configuration les biens des absents continuent d'être exploités et administrés par ceux qui restent au pays (**Chiesi-Ermotti, 2014**).

³⁹⁶ ADS, 4Num232, atlas du cadastre sarde de la Compôte.

³⁹⁷ ADS, 4Num20, atlas du cadastre sarde d'Albens.

³⁹⁸ ADS, 4Num26, atlas du cadastre sarde de Saint-Pierre-de-Curtille.

³⁹⁹ ADS, 4Num251, 252, 242, 248, 207, 265, 235, 269, 227, 220 et 273, atlas du cadastre sarde.

L'argument de la résistance passive demeure le seul réellement avancé par une historiographie locale qui cherchait désespérément une trace de conflictualité pour coller avec l'image d'Epinal de la contestation fiscale d'Ancien Régime. Mais si l'on s'en tient aux données brutes fournies par la documentation il demeure bien difficile de l'affirmer sans prendre le risque de la surinterprétation. En réalité les études sur le cadastre ont complètement écarté l'hypothèse d'un simple désintéressement des populations vis-à-vis de l'arpentage en cours, et hors de la Savoie il demeure bien difficile de trouver les traces d'une résistance à une opération de cadastration qui soit l'initiative des paysans⁴⁰⁰ : lorsque la mise en place d'un cadastre est bloquée voire abandonnée, la responsabilité est davantage imputable aux élites soucieuses de conserver leurs privilèges, comme ce fut le cas dans le Milanais, en France ou encore en Espagne (Alimento, 2008a; Camarero-Bullon, 2002). En soi l'absence des propriétaires n'empêchait pas la prise en compte de leurs droits (limites, surface, nature des parcelles) parce qu'ils étaient représentés par des indicateurs précisément nommés par la communauté d'habitants, et dont il semble qu'ils aient travaillé avec une certaine rigueur aux côtés des géomètres si l'on se réfère au nombre finalement contenu d'erreurs, j'y reviendrai. Ensuite d'après la documentation normative qui est placardée et publiquement affichée, ce nouveau cadastre n'avait rien de menaçant pour les populations : on y vante les mérites d'une meilleure répartition des charges, l'assurance d'une justice fiscale entre les communautés et entre les possesseurs, la fin des abus commis par les élites exemptées de taille et autres coqs de paroisse. Si l'enjeu cadastral représentait un danger quelconque, pourquoi ne voiton nulle part dans la documentation de communautés qui ne présentent pas d'indicateurs 401 ou de manifestes arrachés en signe de protestation 402 ? Comment d'autre part expliquer l'assiduité (au moins dans la grande majorité) des indicateurs qui suivent les géomètres ?

Aussi et à première vue le nouveau cadastre dont la réalisation s'amorce n'a rien de dangereux pour les propriétaires qui d'une manière générale ne vont pas s'y opposer, même discrètement. Si un mouvement de résistance par l'absentéisme a bien eu lieu (et il restera difficile

⁴⁰⁰ **Nicolas** (**2002**, pp. 222-223) l'évoque brièvement en arguant que « toute nouveauté est par définition suspecte dans le monde rural » mais ne fournit aucun exemple concret, se limitant à citer les paysans savoyards qui, au moment de l'arpentage des années 1730, se contentent « de se désintéresser des travaux ».

⁴⁰¹ J'ai uniquement constaté l'absence de présentation d'indicateurs pour les questions des confins des paroisses, généralement parce qu'elles sont éloignées et qu'elles présentent une limite territoriale évidente, comme un sommet de montagne escarpé. Les communautés en question sont rapidement rappelées à l'ordre par le délégué : on retiendra à titre d'exemple le cas de Saint-Pierre-d'Albigny, dans la combe de Savoie, qui avoue avoir oublié « par mégarde, soit par inadvertance » de mentionner une limite commune avec Ecole dans les Bauges, alors pourtant que l'ensemble de la haute montagne de l'Arclusaz dominant la communauté sert de limite (ADS, C4819, f°172-206).

⁴⁰² Arracher les placards, afin de les soustraire de la vue des passants fait partie des moyens d'opposition frontale à l'Etat, comme à Gênes en 1575 au moment de troubles politiques dans la cité : « Ils [le gouvernement] firent afficher leur manifeste au coin des rues, pour instruire le peuple de leurs sentimens ; mais ceux qui ne souhaitoient pas la paix prirent grand soin d'arracher ces placards aussi-tôt qu'ils furent affichés pour en détourner l'effet » (Mailly, II, 1742, p. 472). On trouvera des exemples dans Nicolas, 2002.

de le prouver formellement) il n'a pu être que géographiquement et chronologiquement limité : mis à part le cas des premières communautés arpentées dans la partie basse de la combe de Savoie, il me parait bien hasardeux de supposer à plus large échelle l'existence d'un mouvement de fond cohérent et conscientisé. En revanche le désintéressement notoire des populations fait moins de doutes. Il explique pourquoi le taux de présence est relativement peu élevé (mais pas négligeable pour autant), et que les superviseurs de la cadastration se plaignent çà et là de l'absence des propriétaires sur le terrain tout au long des opérations de la Partout on laisse faire et on semble n'accorder en réalité aucune importance, aucun crédit à une entreprise qui de toute manière se présente ouvertement favorable aux communautés et aux particuliers taillables en général.

On trouvera un exemple concret de ce désintérêt des populations à travers le cas de François Vuarchex, désigné estimateur de communauté à Pontchy, près de Bonneville lorsque débarque l'escadre, très certainement au début de l'année 1730. On connait l'épisode de son remplacement parce qu'il est relaté par le délégué dans un billet daté du 15 octobre 1730 :

« [les communiers de Pontchy] m'avoient représenté que l'élection par moy précédemment faitte de la personne de François Vuarchex ne pouvoit pas subsister attendu que lors de ladite élection qu'il n'y avoit pas le quart des habitants dud. Ponchy outre que led. Vuarchex étoit homme imbesil même impotant d'une jambe et par conséquent qu'il n'estoit pas en état de remplir lad. charge d'estimateur de parroisse, et ayant a même temps paru led. Vuarchex disant qu'il avoit été cy devant charpentier de profession et qu'il n'avoit jamais été laboureur » 404.

Le passage ne manque pas d'étonner par ses contradictions et ses écarts vis-à-vis de la documentation normative : pourquoi la communauté a-t-elle élue pour estimateur un individu en tous points incapable de remplir cette charge ? Pour quelles raisons un charpentier est-il désigné pour effectuer l'estimation de la valeur des terres, dans un monde rural d'Ancien Régime où même dans les communautés les moins peuplées les paysans sont de loin les plus nombreux ? Enfin comment expliquer que les communiers réagissent au mois d'octobre quand on sait que les opérations ont débutées au mois de juin ? Pour le dire autrement, comment ne pas interpréter cette désignation grotesque comme un clair désintéressement de la communauté pour la question cadastrale, voire d'une tentative de ralentissement ou de blocage du processus d'arpentage ? Notons d'emblée que le fait que le quart des habitants étaient présents au moment de l'élection, en contradiction totale avec le traditionnel quorum des deux tiers réclamés pour prendre des décisions,

⁴⁰⁴ ADHS, 1Cd1834, n.p., actes de la mensuration de Pontchy en Faucigny.

229

⁴⁰³ Voyez le billet que le délégué Roggieri adresse le 1^{er} janvier 1731 à la communauté de Mont-Saxonnex, au-dessus de Bonneville, pour les obliger à se présenter sur les lieux au moment de l'arpentage (ADHS, 1Cd1833, n.p.).

est un premier indice⁴⁰⁵. L'acceptation de la charge par Vuarchex, au fond tout comme son élection, peut se traduire par le manque de connaissance des enjeux de la cadastration de la part des communiers, qui n'auraient très certainement pas effectué un tel choix en connaissance de cause. Le mutisme des sources interdit d'aller plus loin dans le raisonnement et de trancher entre un résultat d'élection né d'un désintéressement notoire ou d'un blocage conscientisé qui traduirait une forme de résistance ouverte. Toutefois cette seconde solution parait d'autant moins probable qu'aucun autre exemple similaire ne figure dans les archives.

Le cadre théorique de l'absence comme marqueur d'une forme de résistance ou de désintéressement doit ainsi être reconsidéré en ce qu'il ne permet pas de répondre de manière suffisamment convaincante aux (bien discrètes) sources disponibles. Et si, finalement, cette invisibilité des propriétaires au moment de l'arpentage ne correspondrait pas plutôt à une marque de confiance, de crédit vis-à-vis du souverain et d'une entreprise fiscale qui, on l'a vu, parait en réalité bien inoffensive pour les particuliers ? La théorie du crédit reposant au moins depuis le Léviathan de Thomas Hobbes (1651) fondait une forme de contrat social dans lequel le souverain obtenait sa souveraineté de la confiance et du crédit que lui accordent ses sujets (Baumgold, 2013, pp. 850-851); et en cas de manquement à cette obligation, le peuple disposait d'un droit de révolte (Rousseau, 1762; Maloy, 2009). Aussi en repartant des mêmes sources disponibles, il devient possible d'interpréter l'absence des propriétaires comme une forme d'application de ce contrat social, par le biais d'un attentisme volontaire. Ce « laissez-faire » engageait alors la confiance que le peuple accorde au souverain, en attendant la promulgation de l'édit de péréquation pour voir s'il faudra ou non se révolter contre le nouveau cadastre. Les promesses d'équité fiscale publiquement défendues par les placards de 1728 incitaient les populations à s'en remettre à la confiance envers leur roi. Cette hypothèse certes tout à fait crédible reste difficile à vérifier en l'état, mais rien n'interdit de penser que cet ordre des choses primait sur les potentielles inquiétudes. Tout porte à croire que les désordres géopolitiques et fiscaux de la fin du XVIIe siècle avaient convaincu les sujets de Victor-Amédée II qu'une remise à plat de la fiscalité locale par l'établissement d'un nouveau cadastre pourrait avant tout leur être salutaire, en mettant fin aux abus dans la répartition et le recouvrement, mais aussi en leur permettant d'échapper à la noblesse et aux notabilités qui favorisaient ces inégalités. Quoi qu'il en soit il semble bien qu'il faille rester bien prudent quant au fait que les populations aient volontairement boudé les travaux d'élaboration d'un cadastre qui ne pouvait apparemment leur être que favorable.

⁴⁰⁵ Pour la Savoie, **Pérouse, 1911**, p. 17. D'une manière générale les Etats européens tentent au XVIIIe siècle d'encadrer la représentation dans les assemblées d'habitants afin d'éviter qu'elle ne soit « tantôt trop nombreuse, tantôt presque désertes », pour la remplacer par un nombre réduit de représentants (**Richard, 2003**).

2. Les espaces du compromis comme médiateurs du conflit ouvert

Il est cependant illusoire de considérer que la cadastration se serait déroulée dans accrocs et sans résistance visible. S'il est désormais raisonnable d'abandonner l'idée selon laquelle un absentéisme massif traduirait une opposition largement partagée par les propriétaires, il faut en revanche prendre au sérieux les cas limites constitués par les conflits ouverts dont l'écrit assure la mémoire. Les sources indiquent la présence de deux cas distincts, dont le nombre est très déséquilibré : d'une part les accrochages entre deux communautés au moment où se joue la délimitation de leurs territoires par le géomètre ; d'autre part, quelques rarissimes cas de défis, de prise à parti, d'atteintes directes aux arpenteurs de la part des populations.

La carte n°12 recense, à partir des registres des actes de la mensuration, l'ensemble des difficultés rencontrées par les équipes d'arpentage au cours des quatre années de travaux, rébellions majeures exclues. Je ne m'arrête volontairement pas sur le cas des remplacements d'indicateurs qui ne s'assimilent pas à proprement parler à une forme de résistance, mais qui est davantage la conséquence d'une erreur de jugement de la communauté⁴⁰⁶ au moment où elle désigne ses représentants pour l'arpentage, l'exemple de François Vuarchex que je viens de mentionner est probant. En revanche trois grands types de ralentissements possibles sont visibles dans les sources, à savoir dans l'ordre de fréquence les contestations liées à l'emplacement de limites communales, celles qui concernent des difficultés relatives à l'estimation⁴⁰⁷ et enfin la mention de droits que les propriétaires ou les communautés demandent à faire figurer sur le cadastre.

Il convient de s'attarder sur les points de blocages liés à l'attribution des limites. Les confins des communautés sont sujets à de nombreux conflits qui sont notamment liés à l'usage des communaux par tel ou tel groupe d'individus, et il n'est pas rare que les conflits pour l'appropriation d'une montagne soient disputés par plusieurs communautés limitrophes. Les exemples sont si fréquents que la conflictualité autour des usages de la montagne fait figure de lieu commun pour l'Ancien Régime ; et pour peu que le conflit soit suffisamment sourd pour que l'administration ne s'en mêle pas, la dispute comme sa résolution échappent à la documentation et il y a fort à parier

⁴⁰⁶ L'élection même des indicateurs a pu poser des problèmes dans certaines grandes communautés. Dans les territoires montagnards très étendus, les individus disposaient d'une très bonne connaissance des fonds liés au territoire de leur hameau et non pas du territoire communal tout entier, ce qui explique que l'on doive les remplacer de temps à autres faute de maitrise de l'ensemble de l'espace concerné : c'est ainsi que j'interprète (et la documentation va dans ce sens) les nombreux remplacements dans les paroisses montagnardes visibles sur la carte.

⁴⁰⁷ Les conflits d'estimation sont surtout liés à l'impossibilité pour les estimateurs de la communauté et ceux d'office de se mettre d'accord sur les montants des estimes : on écarte souvent les arguments des locaux.

que nombre de ces tensions nous échappent (Bourdin & Gainot (dir.), 2019). Les attestations se multiplient dès le Moyen-Age de territoires qui se disputent l'utilisation d'un alpage qui va fréquemment jusqu'à l'altercation et au vol de bétail (Mouthon, 2017). L'atout économique que représentent les espaces de montagne est ensuite doublé par la difficulté que les populations ont à s'approprier précisément un espace escarpé, parfois difficile d'accès et dont la surveillance est complexifiée en raison de l'éloignement des villages. Le phénomène est visible partout et à toutes les périodes, pour peu que l'on s'accorde sur la définition que l'on veut bien donner à l'environnement montagnard⁴⁰⁸, si bien qu'il laisse à penser qu'en réalité, la dimension conflictuelle de l'usage des montagnes imprègne tellement les sociétés qu'elles ne cherchent même pas vraiment à l'enrayer, voire qu'elles aient tout intérêt à l'entretenir. Comment expliquer autrement que pendant plusieurs siècles la communauté de Macôt, en Tarentaise, est en procès continuel avec toutes les paroisses limitrophes au sujet de ses limites (Pérouse, 1911, p. 61) ou que les communautés de Marlens et Marthod, en Genevois, se disputent la possession de la montagne de l'Alpette du XIIIe jusqu'au XIXe siècle (et dans la réalité même, jusqu'à nos jours)⁴⁰⁹ ? Et à ces écueils se superpose la notion très floue de la limite d'Ancien Régime, si bien qu'il est impossible pour une communauté de revendiquer la possession précise d'un territoire. Par ailleurs tout porte à croire que les habitants n'avaient aucun besoin voire aucune envie de définir clairement ces confins, la preuve en est du très petit nombre de bornes que les géomètres rencontrent au cours de l'arpentage des territoires du duché⁴¹⁰.

Toutefois l'arrivée des escadres à partir du mois de mai 1728 ainsi que les dispositions affichées publiquement par le manifeste du 19 avril précédent avaient pu constituer une bonne occasion pour les communautés de régler leurs confins, ou plus exactement de définir l'emplacement d'une limite stable qui serait reconnue à la fois par les parties mais aussi par l'administration qui la trace et la valide. Sans s'attarder davantage sur la procédure de définition et de délimitation des confins, l'intérêt ici est de comprendre le sens des blocages rencontrés par la nature contradictoire de la limite, et s'il faut envisager l'opération comme une contestation vis-àvis de l'entreprise cadastrale. Ce qui apparait certain à la lecture des sources c'est que les conflits liés aux limites territoriales renvoient davantage à la résurgence d'une situation problématique entre plusieurs paroisses réclamant chacune un droit d'usage sur un espace qu'à une volonté de résistance

-

⁴⁰⁸ Je retiendrai la réflexion qu'en fait Stéphane Gal, appuyé sur de solides références de géographes, à partir desquelles il définit la montagne « en tant qu'espace liminal, autrement dit d'un entre deux, fait d'altitude, de pente et d'espaces resserrés, capable de façonner des comportements sinon des identités propres » (**Gal, 2016**, p. 2).

⁴⁰⁹ ADHS, E DEPOT 167, archives communales de Marlens.

⁴¹⁰ Les règlements des confins conservés dans les registres des actes de la mensuration montrent que rares sont les bornes préexistantes que les équipes rencontrent ; il s'agit plutôt d'en créer des nouvelles (ADS, C4812 à 4823 (Savoie), 4824 à 4827 (Maurienne), 4828 à 4833 (Tarentaise) ; ADHS, 1Cd1826 à 1829 (Chablais), 1830 à 1835 (Faucigny) et 1836 à 1842 (Genevois) ; 1Cd1845, registre de délimitation des confins des paroisses du Genevois).

à la bonne marche des opérations d'arpentage, plusieurs arguments permettent de s'en apercevoir. D'abord je n'ai pas rencontré dans les documents de cas de géomètre à qui l'on aurait empêché formellement de tracer une limite de telle ou telle façon ; de la même manière aucune mention n'est faite d'une quelconque émeute liée aux confins. Lorsque des accrochages ont lieu, le conflit concerne toujours les deux communautés voisines, dont l'animosité est simplement réveillée par les impératifs du cadastre, le géomètre n'étant finalement qu'un acteur extérieur qui va bientôt devoir se révéler arbitre du conflit.

Se concentrer sur l'analyse d'un seul cas permet d'approcher d'un peu plus près cette réalité. La communauté de Marlens, située à la limite sud-est entre les provinces du Genevois et de la Savoie, a connu une expérience singulière au moment de l'arpentage de son territoire 411. La tradition locale de production et de conservation d'une importante documentation qui remonte au XIIIe siècle étonne l'historien, le fonds d'archives communal étant bien plus riche que toutes les communautés environnantes. Cette abondance de sources s'explique en bonne partie par la relation conflictuelle pluriséculaire que les Merlinois entretiennent avec la paroisse de Marthod, située de l'autre côté de la montagne de l'Alpette. Malgré de nombreux accrocs au cours des siècles et une véritable montagne de papiers de part et d'autre, la question de la limite reste en suspens et l'usage de la montagne (des bois et un petit alpage) ne cesse d'être contesté. En 1729, au moment de la reconnaissance des confins par le châtelain et les indicateurs, la limite est reconnue pour toutes les communautés limitrophes, sauf celle de Marthod pour laquelle aucun document ne nous est parvenu⁴¹². Lorsqu'arrivent les géomètres pourtant, les opérations semblent se dérouler sans encombre, et il faut attendre le rapport de règlement des confins le 2 octobre 1730 pour voir apparaître un point de blocage, quand vient le temps de définir la limite avec Marthod:

« Laditte communauté de Marthod confine celui dud[i]t Marlens entre le septentrion et le levant, des confins duquel territoire nous ne pouvons donner un juste rapport à cause du terrain contesté entre lesdittes communautés de Marlens et Marthod, lequel terrain j'ay formé en figure régulière sur la mappe »⁴¹³.

Le reste de l'acte sous-entend que le géomètre, à partir des informations prises contradictoirement par les indicateurs de Marlens et « ceux de Marthod » a défini lui-même le meilleur endroit par lequel faire passer la limite. Mais si cette procédure est pour finir relativement commune et déjà vue en plusieurs endroits, il semble bien qu'ici le bornage ait été plus

233

⁴¹¹ Sauf mention contraire, l'argumentaire qui suit est tiré de ADHS, 1Cd1839, f°317-335, actes de la mensuration de Marlens.

⁴¹² ADHS, 1Cd1845, f°9, 13, 29, 49 et 353.

⁴¹³ ADHS, 1Cd1839, f°320.

problématique. Sur la copie de la mappe de Marthod, dont l'arpentage a été achevé en 1729, on voit que la montagne de l'Alpette leur a clairement été attribuée par le géomètre ; un trait de délimitation a été ajouté par la suite pour donner l'emplacement de la nouvelle limite (au détriment de ceux de Marthod) pour désigner les « confins de la paroisse de Fontaine Merlans établis ensuitte de la sentence rendue à ce sujet le 1^{er} 9bre 1730 »⁴¹⁴. En revanche sur la copie de la mappe de Marlens, rien n'indique un réel bouleversement sur le plan⁴¹⁵ qui nécessite donc une intervention entre le moment où fut copiée la mappe de Marthod et celle de Marlens.

Il faut en réalité attendre décembre 1730 et l'intervention de l'intendant du Genevois Lazare Corvesy pour que la situation ne se débloque. A l'évidence informé par le géomètre, il réunit les représentants des deux communautés qui ont rassemblé plus d'une dizaine de documents chacune afin de prouver leur légitimité à occuper la montagne de l'Alpette, dont des anciens cadastres. La compilation de ces éléments de preuves dont certains remontent au XIVe siècle donne la possibilité à l'intendant de trancher, en qualité de représentant local de l'autorité royale : « Avons ordonnez et ordonnons qu'il sera mis des bornes soit limites aux endroits cy bas marqués ou n'en point mettre à cause des rochers ; faire des marques dans iceux pour réparer à l'advenir le territoire contesté entre les parties dans la ditte montagne » 416. S'en suit la liste des bornes plantées à l'occasion sur la base des réclamations de « ceux de Marlens » comme « ceux de Marthod ».

On se retrouve alors face à une situation qui nous apparait actuellement bien peu logique, à savoir une limite née de l'arbitrage de l'intendant qui ne suit pas la ligne de crête de la montagne, qui est pourtant la forme la plus évidente, pour lui préférer un parcours construit sous forme d'une longue ligne pratiquement rectiligne sur sa plus grande partie⁴¹⁷. Et cas particulier du territoire en question, l'intendant a ordonné en plus de l'acte de délimitation, de faire lever par le géomètre Jacques-Antoine Boggio une carte à l'échelle des mappes représentant l'espace contentieux (document n°22). De manière analogue aux autres mappes cadastrales, le plan représente un territoire à part entière, à savoir celui disputé de longue date entre les deux communautés : sur les confins de cet espace figurent au nord, la limite vue par ceux de Marthod, et au sud celle évaluée par ceux de Marlens. Et c'est au sein de cette zone contentieuse que l'intendant choisit de faire

⁴¹⁴ ADS, C3207, copie de la mappe de Marthod.

⁴¹⁵ ADHS, 1Cd100-copie.

⁴¹⁶ ADHS, 1Cd1839, f°332, acte du 4 décembre 1730.

⁴¹⁷ La notion de limite renvoie toujours sous l'Ancien Régime à une idée bien plus qu'elle n'est un objet, et ainsi n'est pas tenue de suivre expressément des repères topographiques nous paraissant évidents (**Nordman, 2012**, p. 13). D'une manière générale pour l'Europe occidentale la théorie de la frontière dite naturelle n'apparait qu'au XVIIIe siècle, en s'appuyant sur « une représentation de l'espace qui découpe le territoire selon les lignes de crête et les talwegs » (**Roncayolo, 1983**, pp. 27-28). Si la théorie semble se vérifier dans la grande majorité des cas pour la Savoie des années 1730, elle est privilégiée ailleurs mais n'a rien de contraignant, comme le fait remarquer Radu Dragan pour les espaces ruraux roumains et moldaves : « La limite du territoire est souvent un compromis entre le tracé géométrique et la structure du territoire réel, qui impose souvent des déviations par rapport à ce tracé » (**Dragan, 1999**, p. 100).

passer la nouvelle limite, figurée par un long trait en pointillés noirs parsemé d'emplacement de bornes, de noms de lieux-dits et d'annotations basées sur les déclarations de chaque partie. En un mot le plan reprend les informations de l'acte de délimitation en les y inscrivant. Si le document écrit fait foi, le plan vient en renforcer la démonstration.

On pourrait voir dans cette intervention de l'intendant la ferme volonté d'enterrer une conflictualité pluriséculaire entre deux communautés, en choisissant un tracé par ailleurs bien favorable à ceux de Marlens. Pour autant le conflit ne s'arrête pas en 1730, et la limite continue de se déplacer ultérieurement : j'en veux pour preuve que la limite actuelle entre les deux communes se compose d'une simple ligne droite qui, depuis 1730, s'est déplacée en faveur de ceux de Marthod. Aussi le rôle de l'intendant ne consiste pas tant à fixer une limite territoriale affirmée, mais plutôt à figer momentanément le conflit en permettant la reconnaissance d'un territoire contesté qui apparait en réalité comme un espace de compromis. Le plan produit sur ordre de l'intendant entraine une fixation des confins territoriaux dans le but d'autoriser la poursuite de l'entreprise cadastrale. Pour autant on n'efface pas les anciens tracés sur les copies des mappes de Marlens et Marthod, on choisit plutôt de les laisser subsister en y superposant la limite ordonnée par l'intendant, comme pour signifier qu'elle n'a pas vocation à fixer cette réalité durablement.

Ce cas est d'autant plus emblématique que le choix de la limite territoriale ne résout en rien le caractère conflictuel de cet espace, car elle ne contraint ni ne modifie les usages qui y sont liés. Ainsi en dépit de l'emplacement des bornes choisies :

« Avons de plus ordonnez, et ordonnons que les respectives parties auront l'usage pour elles, et leurs bestiaux de l'eau de la fontaine qui est au bas de la grande Frasse au-dessous de la lettre G [du plan] quoy qu'elle soit sur le terrain de ceux dud[it] Merlens comme aussy chacune visà-vis d'elle [...] le tout en conséquence de la transaction de l'année mille trois cent cinquante huict sus visée »⁴¹⁸.

Pour conclure la définition contradictoire d'une limite dans un territoire disputé ne remplace pas les réalités préexistantes du terrain. L'espace du compromis permis par la concertation des parties entraine donc l'ajout d'une territorialité supplémentaire, celle de la limite nécessaire pour la confection du cadastre, mais qui n'est pas en lien avec les usages que chacun en fait. Aussi l'intendant ne règle-t-il pas le contentieux (et d'ailleurs, qui le souhaite réellement ?) mais intervient pour débloquer une situation problématique qui empêche la marche normale de la réalisation du cadastre : par le fait qu'il est le représentant du roi dans la province et qu'à cet effet il a la responsabilité des opérations, il lui incombe de trancher pour faire avancer le travail. On peut

⁴¹⁸ ADHS, 1Cd1839, f°334, acte du 4 décembre 1730.

finalement s'accorder à dire que le territoire contentieux de la montagne de l'Alpette est destiné à le rester, et tout porte à croire que les acteurs en étaient conscients, mais se trouvait intégré et encadré dans la rigidité documentaire du cadastre. Et plus généralement les confrontations liées à l'utilisation de l'espace ou la règlementation de la limite concernent la reconnaissance par l'administration de droits d'usages collectifs.

Plus étonnante encore est la constatation faite qu'à l'échelle de la parcelle privée, aucun document n'indique un quelconque conflit de limite ou de bornage entre deux propriétaires au moment où passe l'escadre. On a vu plus haut que la pratique de borner, d'identifier la limite par un marqueur visible, inamovible et reconnu comme tel par tous, est relativement récente et dans les faits la plupart des communautés ne disposent que rarement de bornes au tournant des années 1730. Par ailleurs dans le parcellaire privé l'habitude semble encore plus rare : les milliers d'actes de vente du tabellion d'Alby ne mentionnent pratiquement jamais de borne au sens strict, pour se contenter de signaler la présence d'un arbre, d'un piquet, d'un fossé ou d'un murger (tas de pierres) faisant office de limite⁴¹⁹. La pratique ancienne de délimitation des terres que l'on peut encore voir dans les cadastres permet d'entretenir le flou de la limite dans le document⁴²⁰, même s'il ne fait aucun doute que sur le terrain chacun connait précisément la surface de son champ et que cette étendue est source de conflits innombrables. L'absence totale de litiges concernant les parcelles privées au moment de l'arpentage, pour tout le duché de Savoie, ne signifie évidemment pas qu'ils n'existaient pas⁴²¹. En revanche cette absence souligne le fait que la question n'est pas du ressort des arpenteurs du cadastre qui n'endossent pas le rôle d'un notaire et encore moins celui d'un juge ; la parcelle est dessinée au plus juste, laissant le soin aux différents propriétaires de s'arranger entre eux par la suite⁴²². Cette massive opération de délimitation des propriétés ne tenait donc pas compte

⁴¹⁹ ADHS, 6C1 à 43, registres du tabellion d'Alby, 1697-1792.

⁴²⁰ Voyez dans le vieux cadastre de Saint-Eustache en Genevois, dressé en 1623, où l'ensemble des descriptions de parcelles n'excèdent pas le quart de journal (737 m²), le quart de fossorée (62 m²) ou le quart de seytorée (100 m²) en degré de précision (ADHS, 73J100). Il est évident que le parcellaire ne pouvait pas coïncider avec ces chiffres et les données fournies par le cadastre sont nécessairement approximatives, l'essentiel étant de situer la parcelle dans un espace reconnu et lui assigner une valeur fiscale qui ne tient compte que vaguement de la superficie. Ces approximations ne pouvaient donc qu'alimenter des conflits d'appropriation qui n'étaient pas réglés par la documentation.

⁴²¹ Malgré la prudence méthodologique que leur exploitation nécessite, les inventaires des archives judiciaires du Sénat de Savoie (dressés par C. Townley) prouvent la masse de la contestation autour du bornage et de la propriété privée, les procès se comptant par dizaines depuis le XVIe siècle jusqu'en 1792 : à Lugrin et Evian en 1658 (ADS, 2B11302) puis 1661 (2B13139), Annecy en 1657 (2B13302), etc. Et pour se recentrer sur l'entreprise cadastrale, constatons au moins que nombre de parcelles furent sujettes à des litiges puisqu'elles furent inscrites contentieuses au moment de la collecte des griefs.

⁴²² La question du bornage d'Ancien Régime en tant qu'opération de fixation contradictoire d'une limite immuable et reconnue comme telle semble bien peu prendre en compte le cadre de la possession privée. On recourt en effet au bornage pour délimiter un territoire communal, un fief, une dîmerie (**Renauldon, 1765**, p. 625). La pratique existe toutefois à l'échelle privée au titre du voisinage : un héritier (qu'il soit propriétaire ou bien qu'il ait seulement la possession et l'usufruit) peut faire réaliser une opération de bornage pourvu qu'elle se réalise en contradiction des parties intéressées. Force est de constater que tous étaient conscients du caractère approximatif et flou de la notion même de propriétés, sur la base de laquelle les parties et les arpenteurs devaient trouver un compromis : « Lorsqu'il

des litiges possibles, et l'absence d'une vague de procès liée à la propriété et la possession de terres dans les années suivantes prouve sinon que les propriétaires se désintéressaient et/ou laissaient faire l'entreprise cadastrale, au moins qu'ils envisageaient séparément la réalisation du cadastre d'une part et leurs titres de propriété d'autre part.

Il est désormais acquis que ces nombreux accrochages signalés dans les registres des actes de la mensuration ne sont pas tournés contre l'entreprise cadastrale elle-même, sauf peut-être les problèmes d'estimation en bas-Chablais dont j'ai parlé plus haut. Le sentiment général de la réalisation paisible du cadastre parait partout visible, d'autant que si une quelconque révolte aurait éclaté, nul doute qu'on en conserverait la trace dans les archives. Et à l'évidence, le désintéressement ou l'attentisme des populations vis-à-vis de la réforme en cours ne peuvent que difficilement être interprétés comme une tentative délibérée de résistance. Cette absence généralisée de documents relatifs à la conflictualité de l'objet cadastre au moment de sa conduite invite à repenser la question à l'envers : au lieu de rechercher les traces et les raisons pour lesquelles les populations se seraient révoltées, ne vaut-il pas mieux se demander pourquoi elles ne se révoltent pas (Boltanski, 2012)? Les sciences sociales ont traditionnellement privilégié l'absence de révoltes soit par la théorie de la domination, dont le principe consiste à maintenir les populations dans un état d'assujettissement suffisant pour empêcher la naissance d'une révolte, comprise alors comme une singularité (Boltanski, 2012, pp. 109-111). Dans cette situation, le temps de la révolte est envisagé comme un instant de rupture dans le continuum de l'ordre que les historiens ont ancré dans un contexte de décroissance économique ou une frustration collective (Gurr, 1970). Cependant dans la Savoie du temps du cadastre, il n'y a pas de révolte⁴²³. Et de plus il m'apparait bien difficile de faire coïncider les cadres de la société savoyarde d'Ancien Régime avec ceux de la théorie de la domination, en particulier parce que l'Etat central turinois ne disposait pas de moyens de contrôle et de répression suffisants. L'Ancien Régime en général se tourne davantage vers la négociation et le compromis, qui forme une alternative efficace puisque les procédures de négociations concertées limitent les mécanismes de violence illicite entre les individus (Kounine & Cummins (dir.), 2015). La méthode n'avait pas échappé aux arpenteurs du cadastre, quitte à travestir ponctuellement le réel et s'en écarter au besoin.

paroit par l'arpentage que l'un des voisins a plus que la contenance portée par ses titres, & que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci par ce que l'autre a de plus » (**Pothier, 1764**, p. 235).

⁴²³ J'utilise la définition qu'en donne Yves-Marie Bercé qui distingue l'émeute ou toute autre « émotion populaire » en se basant sur trois critères : « formation d'une troupe populaire armée, qui réunisse dans son sein des participants venus de plusieurs distinctes communautés d'habitat et qui se maintienne sur pied pendant plus d'un jour » (**Bercé, 1986**, p. 353).

En effet les documents du cadastre ne transcrivent pas le réel, ils le déforment selon une double contrainte. Premièrement la vocation principale qui est fiscale oblige à orienter la fabrique de la mappe et de la tabelle en fonction des données que l'on veut y voir, et en particulier celles qui ont trait à la nature et aux rendements du parcellaire, reléguant au second plan les autres informations (notamment celles à fins topographiques). En second lieu les arpenteurs furent incités à composer avec les acteurs locaux afin de faire apparaître (ou disparaître) tel ou tel aspect du paysage qu'ils désiraient ou non voir figurer dans une documentation nouvelle et dont les enjeux étaient forts. A l'évidence c'est en raison de cette capacité d'accommodement et cette fabrique du compromis que l'entreprise cadastrale a pu passer à coup sûr à côté d'épisodes rébellionnaires.

Je propose de convoquer deux preuves de ce nécessaire travestissement du réel par les arpenteurs. Retour à Saint-Eustache, petite communauté de la cluse d'Annecy dont l'étude attentive de la documentation se heurte à des incohérences flagrantes par rapport à la topographie actuelle. Une des particularités de la commune est de disposer depuis le XIIIe siècle d'une maison-forte flanquée d'une tour ronde que les sources nomment la Bâthie de Saint-Eustache, et qui remplissait une fonction de péage sur la grande route reliant Annecy au massif des Bauges (Raverat, 1878, p. 66; Germain, Hebrard & Jond, 1996, p. 381). Certes fortement ruinée, elle subsiste encore aujourd'hui sur quelques mètres de hauteur et tout au plus une dizaine de mètres de circonférence. C'est précisément le fait qu'elle soit bien visible (et même à plusieurs kilomètres aux alentours) qui étonne car la fortification n'apparait pas dans le cadastre (document n°23). Le phénomène est d'ailleurs d'autant plus étonnant qu'au hasard des mappes d'autres territoires, les mentions ne manquent pas lorsqu'il s'agit d'évoquer un « château ruiné », ou les « masures du vieux château », voire des « tas de pierres 424 » subsistants. D'ailleurs on comprend tout à fait l'intérêt de mentionner ces ruines qui n'étant pas productives au sens agricole du terme, ont l'avantage d'abaisser le revenu potentiel de la parcelle. Ici donc l'absence du château en ruine de la Bâthie échappe à toute tentative d'interprétation assurée. Ce qui est certain c'est que le bâtiment n'a pas pu échapper à l'arpenteur, et donc que sa non-inscription sur les documents est volontaire. Peu importe la raison⁴²⁵ : l'essentiel

⁴²⁴ C'est le cas de la « place pleine de pierres » désignant l'ancienne tour du village de Montailleur (ADS, C3298, tabelle récapitulative, parcelle n°1412).

⁴²⁵ Le site semble abandonné depuis la cession du fief de la Bâthie-Saint-Eustache par les seigneurs de Duingt (Châteauvieux) en faveur de Philippe de Savoie en 1530 (ADHS, 1Cd34, f°529-532; 1Cd35, f°302-305, détail des servis dus au comte de Leschaux pour la rente de Châteauvieux), après une tentative infructueuse d'établir une foire annuelle sur le pré attenant au château, en 1513 (ADS, SA11). Dès lors si le fief persiste, la disparition du droit de péage entraina un désintérêt des seigneurs pour ce château voué à la ruine. La tradition orale locale soutient qu'il a dès lors servi de carrière de pierres pour édifier les bâtiments alentours, ce qui explique la disparition complète de la plupart des murailles. Lors du passage du géomètre en 1730, le fait que le seigneur de Châteauvieux (ou tout au plus son agent) soit présent sur les lieux (ADHS, 1Cd694, livre de géomètre) sous-entend qu'il s'est arrangé avec l'arpenteur (et peut-être les indicateurs) pour ne pas faire figurer le bâtiment, mais il demeure en l'état impossible d'en savoir davantage sur les motivations présidant à une telle initiative.

est d'admettre que le cadastre n'a pas vocation à représenter le réel, ou du moins doit-il le faire dans la théorie seulement.

De toute évidence cet exemple n'a rien d'un cas isolé, et la confrontation poussée entre le terrain et les documents cadastraux révèlerait à coup sûr de nombreuses autres contradictions qui ne pouvaient en aucun cas échapper à l'œil attentif du géomètre 426. Et même s'ils demeurent rares, leur présence oblige à reconsidérer la fiabilité documentaire que l'historiographie du cadastre n'a cessé de mettre en avant : historiens (y compris médiévistes), archéologues et érudits ne savent produire de monographie locale sans avoir recours à la précieuse mappe sarde. Dans les années 1730, les arpenteurs évoluaient dans un territoire qu'ils ne connaissent pas, et quand bien même pouvaient-il percevoir la présence lointaine du délégué de l'escadre ou même l'intendant, ils étaient bien obligés de composer avec une réalité quotidienne les laissant relativement isolés et contraints par les enjeux et pressions de la communauté. Les indicateurs locaux comme les propriétaires (pour peu qu'ils soient présents) devaient sans cesse être sollicités pour défendre tel ou tel droit de passage, d'usage, tel emplacement d'une limite, tel tracé d'un chemin, de sorte qu'il demeurait bien difficile pour le géomètre de faire figurer sans exception possible la rigidité théorique du nouveau cadastre : ce qui prime, c'est l'espace laissé au compromis.

J'ai pu retrouver une trace documentaire de ces arrangements qui ont contribué à biaiser le document cadastral par rapport à la réalité du terrain. Au sommet de la vallée de la Maurienne, la cadastration du territoire de Bessans fut longue et complexe, mobilisant plusieurs dizaines d'agents tant dans les escadres que parmi les locaux, sur pas loin de deux années⁴²⁷. Outre sa grande étendue, ce territoire est composé de deux communautés distinctes, à savoir Bessans et, quelques kilomètres plus en amont, Bonneval qui est considérée comme une paroisse autonome depuis 1532 (**Carrier & Mouthon, 2010**, p. 141). Problème donc au moment de l'arpentage puisque les deux estimateurs choisis, l'un originaire de Bessans, le second de Bonneval, ne pouvaient pas travailler efficacement, n'étant au mieux chacun compétent que pour une moitié du parcellaire⁴²⁸. Accédant à la requête, le

⁴²⁶ Citons au moins deux autres preuves criantes: non loin de Saint-Eustache, dans la montagne du Semnoz, un important alpage communal (mêlé de droits seigneuriaux divers regardant notamment les religieuses de l'abbaye de Sainte-Catherine ainsi que les bourgeois d'Annecy) n'est signalé que sur les territoires de Leschaux et de Gruffy, alors qu'on sait par les cadastres postérieurs ainsi que par l'érudition locale qu'il s'étendait également sur les paroisses d'Allèves, Saint-Eustache, Viuz-la-Chiésaz et certainement même Saint-Jorioz (ADHS, 1Cd1185, 1419, 1433, 1600, 1634 et 1811, tabelles récapitulatives; série 3P pour la comparaison avec le cadastre français, années 1860); on trouvera de nombreuses preuves dans l'érudition locale (**Mugnier, 1886**). Plus à l'ouest sur la montagne des Princes (au nord de Rumilly), le sommet peu abrupt abrite un imposant pâturage partagé entre les communes de Droisy, Saint-André et Seyssel; là encore dans les années 1730 il n'est mentionné qu'à Saint-André (visible notamment sur SHAT, J10C1563, grande carte des Etats de Savoie, 1737, f°15).

⁴²⁷ Les actes de la mensuration de Bessans sont classés à part, peut-être en raison de leur volume, dans ADS, C2220. On retrouvera les différentes étapes de l'arpentage de cette communauté dans la longue description d'Ivan Cadenne (**Vayssière (dir.), 1981**, pp. 54-62).

⁴²⁸ ADS, C2220, supplique du conseil paroissial de Bessans-et-Bonneval à l'intendant de Maurienne, juin 1730.

comte de Saint-Martin alors intendant de Maurienne fait élire deux estimateurs supplémentaires pour porter assistance aux deux premiers, une fois encore un pour chacune des deux communautés composant le territoire à cadastrer. Celui désigné pour Bonneval se nomme Jean-Baptiste Brun, nécessairement un communier influent de l'endroit mais sur lequel je n'ai pas retrouvé de document supplémentaire, si ce n'est qu'il participe activement à l'estimation des fonds puisqu'il signe les différents actes liés à cette étape cruciale de la cadastration, conduite par trois estimateurs d'office dont deux sont mauriennais⁴²⁹.

Rien de plus normal et routinier que cette procédure d'estimation qui ne présente aucune anomalie susceptible de piquer la curiosité de l'historien. On retrouve toutefois brutalement Jean-Baptiste Brun au cœur d'une obscure correspondance composée de trois lettres, dont on retrouvera ci-dessous la transcription :

« Copie de lettre écrite de St Jean du 24 Xbre 1733

Honorable Jean-Baptiste Brun

Depuis votre départ j'ay apporté tous mes soins pour qu'on fit la chose suivant ce que j'avois projetté, et pour que la chose fut faisable, et que M. Franquin⁴³⁰ ne trouvat aucune difficulté, j'ay engagé à refaire la tabelle, ce qui at été fait suivant que je l'avois représenté à M. Blanchot⁴³¹, et pour ce j'ay vacqué plusieurs jours de fetes, [...] la chose est faitte suivant que je vous l'avois dit, et ce n'est pas une bagatelle, ainsy que nous en avons fait l'opération, vous m'entendé sans que je m'explique, et comme je me fus acquitté de ce que je ne vous avois pas promis, et que par mes soins et peines je vous ay procuré à tous un grand avantage, il seroit plus que de justice que vous vous acquitassié de ce que vous m'avé promis et reconnoitre en partie mes susdites peines, car vous ne saurié le faire pour le tout, et comme je suis icy pour jusqu'après les festes, vous auré l'occasion de le faire, ce qui m'engagera de prendre garde et veiller, lorsque je seray à Chambéry, aux [?] de votre parroisse, et pour que la chose aille, et se termine comme vous savé, et en attendant je suis entièrement à vous, signé Chaqagnos⁴³².

N'oublié pas l'homme que vous savé qui pourroit peut être par un juste ressentiment de votre ingratitude, vous faire de la peine.

⁴²⁹ Il s'agit de Joseph Bertrand, Pierre Rosaz et Jacques Eucher, les deux premiers originaires de Saint-Jean-de-Maurienne, le second de Villard-Sallet dans le val Gelon (ADS, C2220, rapport des estimes de Bessans, 24 janvier 1731).

⁴³⁰ Peut-être Jean-André Franquin, géomètre-ingénieur originaire de Turin, engagé d'abord en tant que troisième géomètre à Yenne (où il a d'ailleurs refusé de signer l'acte d'assermentation, ADS, C4823, f°306) ; il est à l'évidence employé au bureau de la péréquation au moment de la correspondance, peut-être comme secrétaire.

⁴³¹ Il s'agit de l'auditeur de guerre Blanchot, surintendant des géomètres et superviseur du cadastre.

⁴³² Je n'ai rien retrouvé à propos de cet individu, probablement employé au bureau de la péréquation.

Le proverbe dit que souvent l'amour vient de l'utilité. Si je ne suis plus icy, et que vous voulié faire ce que vous devrié déjà avoir fait, adressé le à moy à Chambéry, qui fairay la chose comme il convient.

Copie d'autre lettre écrite de la Chapelle du 28 février 1736.

M. Jean-Baptiste Brun

Je n'aurois pas cru que vous vous fussiez mocqué de moy ne vous étant pas acquitté de la promesse que vous me fites à Chambéry à la place du château en 1733, par laquelle je devois recevoir icy chez moy un des plus gros fromages de votre pays en satisfaction des peines et du travail que je fis au bureau de la péréquation pour le service de votre communauté, mais puisque vous voulé pécher d'ingratitude, je say encore le moyen de vous en punir et vous en faire repentir à loisir, j'ay cependant bien voulu vous en prévenir avant que d'y procéder, et si je ne reçois de vos nouvelles dix jours après que j'aurois remise la présente, je commenceray par instruire M. Personnaz⁴³³ de ce qui s'est passé en faveur de votre communauté et au préjudice de celle de Bessans, aux fins qu'il me vienne voir pour prendre des moyens à faire réparer vos opérations, voilà ce que j'ay retardé depuis bien long tems à vous écrire, je suis cependant en attendant de vos nouvelles, votre affectionné serviteur signé Fay⁴³⁴.

Copie d'autre lettre écrite de la Chapelle du 28 mars 1738.

M. Jean-Baptiste Brun

Je viens de recevoir votre lettre du 24 du courant par laquelle je m'apperçois encore que vous êtes homme de parolle, et qui ne voulu pas pêcher d'ingratitude, il est vrai que j'ai été chatouillé à vous causer du chagrin et d'inquiétude touchant l'affaire que vous savé, vous voyant votre bon cœur j'en serois maintenant fâché ; et pour répondre à votre susdite lettre vous pourré faire remettre ce que vous me marqué à St Jean chez la veuve Deléglise du faubourg de l'Orme devant le four du plâtre, j'espère que la pièce sera belle et bonne, et qu'elle me fera honneur dans peu de temps, dans lequel l'ainé de mes enfants doit cellebrer première messe ; je vous recommande aussy de venir boire avec moy la première fois que vous passeré dans cette route, et croyé que je suis en attendant avec grande considération, votre très humble et très affectionné serviteur signé Fay.

J'ay reçu un fromage de Pierre Anselmet de Bonnaval. A St Jean ce six juin 1738. Signé Jean-Baptiste Deléglise.

-

⁴³³ Jean-Baptiste Personnaz est châtelain de Bessans au moment de la cadastration (ADS, C2220, actes de la mensuration de Bessans).

⁴³⁴ Gabriel Fay, originaire de la Chapelle en Maurienne, est estimateur d'office député par lettres du 14 novembre 1729. Il exercera dans cette même province : à Albiez-le-Vieux, Hermillon et Saint-Martin-d'Arc (ADS, C4824, f°248-294; C4825, f°329-361; C4826, f°157-182).

Par extrait Deschamps »435.

Sans entrer outre mesure dans le détail, cette correspondance étalée sur l'ensemble de la période de la péréquation indique clairement que l'estimateur Jean-Baptiste Brun a réussi par différentes manœuvres et accointances, à favoriser l'estimation de Bonneval au détriment de Bessans, en faisant notamment modifier la tabelle et en promettant un gros fromage à l'estimateur d'office Gabriel Fay contre de mystérieux services. Ces documents auraient bien pu disparaitre, et il faut attendre la demande de séparation des territoires de Bessans et Bonneval en 1762-1764, pour que ce dossier ne soit rouvert sur ordre de l'intendant général Capris de Castellamont A cette occasion, Bonneval demande la révision des estimes car une fois séparée de Bessans, ses habitants risquaient de subir une forte hausse de taille, notamment en raison de communaux plus abondants et d'un sol comparativement plus riche. Multiplication des suppliques et des témoignages ne suffisant pas, l'intendant de Maurienne Charles-Antoine Matton procède à une visite en règle du territoire durant deux semaines, en juillet 1764, et conclut que Bonneval doit effectivement subir une surcharge de taille après sa séparation d'avec Bessans. C'est à ce moment-là qu'il ressort ces lettres jusqu'ici tombées dans l'oubli :

« Il m'est donc permis Mr de soubçonner, que du moins ils [ceux de Bonneval] ont tenté de leur arracher ce secret [celui de l'estimation des fonds, secret gardé par le bureau de la péréquation], et de faire jouer leurs cabales ordinaires, ainsi qu'ils ont fait lors de la péréquation générale, comme j'ai lieu de croire par certaines lettres, que j'ai réussi à avoir, dont je crois de mon devoir de vous en communiquer l'extrait, affin de vous mettre sous les yeux leurs intrigues, et leur malice. [...] les lettres laissent tout à craindre par ce qui est dit sous mystère »⁴³⁷.

Rien n'est donc plus certain que les tractations et autres intrigues devaient aller bon train, ici pour faire baisser l'estimation d'une communauté ou d'un quartier, ailleurs pour alourdir la contribution foncière d'un notable impopulaire. Et que ces services soient ou non récompensés par des fromages, preuve est faite que le bureau de la péréquation était le lieu de tous les arrangements, dont il ne sera probablement jamais possible de connaître l'étendue. L'affaire de Bessans et Bonneval serait sans doute tombée dans l'oubli sans l'acharnement de l'intendant de Maurienne soucieux de comprendre, selon ses dires, « en quoi consiste le tort qu'on a fait à Bessans » ; rien n'interdit de penser cependant que mille accommodements similaires eurent lieu en tous points du duché. L'archive a laissé transparaître ici le cas limite du pot de vin ; mais plus largement et en supposant que cette pratique restait assez peu fréquente, constatons au moins que

⁴³⁵ Pour ces lettres, copiées en même temps et sur un même document, ADS, C1849, n.f.

⁴³⁶ ADS, C1849, n.f. Les copies de lettres sont insérées dans le même cahier.

⁴³⁷ ADS, C1849, n.f., lettre de l'intendant de Maurienne à l'intendant général, 9 août 1764.

c'est bien une politique du compromis qui a permis aux escadres d'avancer le travail, seule véritable possibilité pour empêcher les blocages.

Ce compromis envisagé comme la politique du moins pire⁴³⁸ est donc sans doute ce qui explique l'absence de contestations ouvertes. En d'autres termes, la capacité du géomètre à accomplir sa tâche d'arpentage était conditionnée par le bon vouloir de la communauté qui le laisserait travailler (d'où l'absence massive des possesseurs) ou saurait faire valoir ses droits lorsque cela s'avère nécessaire. A condition que ce marché tienne, les opérations peuvent avancer normalement, les seuls écueils se manifestant au moment où deux parties opposées (en l'espèce, deux communautés voisines) se disputent des intérêts communs qu'il s'agit alors de trancher par l'arbitrage de l'arpenteur et en dernier recours de l'intendant. Pour résumer, l'avancée fluide des opérations cadastrales s'explique pour trois raisons principales. La première est le désintérêt et/ou l'attentisme des populations envers une réforme fiscale et administrative qui devrait leur être favorable (a contrario des élites, dont on perçoit qu'ils sont davantage présents sur le terrain) : on se présente uniquement lorsque c'est nécessaire pour s'assurer de la figuration d'un droit ou du bon emplacement d'une limite. La seconde réside dans le fait que le géomètre étant relativement isolé (géographiquement et souvent linguistiquement) il n'avait pas vraiment d'autres choix que de suivre ce que les indicateurs et les propriétaires voulaient bien qu'il marque. Troisièmement enfin et dans une telle configuration, les résistances ne pouvaient donc procéder que d'un conflit d'intérêt entre deux acteurs prétendant des droits sur un même territoire (limite communale ou de propriété, bâtiment, chemin, droit seigneurial quelconque, etc.), et nullement à l'encontre du géomètre ou de l'entreprise cadastrale d'une manière générale.

C'est, je crois, suivant cette grille de lecture qu'il faut à présent se pencher sur les rarissimes cas de conflictualité majeure. On l'a vu plus haut, l'épisode du cadastre ne connait pas de révolte au sens où l'entendent les historiens, en tête desquels Yves-Marie Bercé ; je n'ai plus généralement pas la moindre trace d'un mouvement de contestation majeur qui aurait mobilisé du monde et sur des durées notables. Cependant historiens et érudits se sont entêtés à y voir des conflits et on veut bien les comprendre : les années post-1968 et surtout après 1980 sont celles de la remise à la mode de la notion de résistance, des mouvements sociaux et des rébellions (Gurr, 1970 ; Bercé, 1974 ; Blickle (dir.), 1997 ; Nicolas, 1974 & 2002). En Savoie, le collectif relatif au cadastre sarde n'échappe pas à cet irrépressible besoin de figurer une résistance des peuples contre l'Etat

⁴³⁸ J'emploi le concept de compromis dans son sens le plus général, pris comme « une dimension fondamentale des relations humaines, un élément primordial de l'échange, une condition du vivre ensemble [...]. Ainsi donc, la visée du compromis est toujours le bien commun » (**Nachi, 2011**, pp. 9 et 11). Ainsi le compromis peut-il être entendu à la fois comme la politique du moins pire ou celle « du mal contre le pire » (p. 11), ou comme un élément social structurant qui laisse une place majeure à la négociation dans la prévention ou, à défaut, la résolution d'une situation conflictuelle.

bureaucratique victorien (**Vayssière (dir.), 1981**, pp. 27-87) que quelques années auparavant, Jean Nicolas s'était attaché à mettre en relief (**Nicolas, 1974 & 1978**, pp. 129-135). En fait cette conception nécessitant d'opposer frontalement Etat et communautés ne tenait pas compte de l'espace du compromis caractéristique de l'Ancien Régime. Et compte tenu des enjeux liés à la cadastration, tout indique que si cet aspect rébellionnaire avait dû être dominant dans les échanges, nul doute qu'on assisterait partout à des résistances, et sur l'initiative de tous les groupes sociaux, qui auraient conduit ou bien à la suspension des opérations, ou bien à une répression massive propre à tout soulèvement antifiscal⁴³⁹.

Parmi les épiphénomènes surinterprétés par les travaux figure le cas emblématique de Montgilbert, tant repris qu'il est même sorti du cadre d'étude savoyard (Nicolas, 1978, p. 130, n. 39; Vayssière (dir.), 1981, pp. 32-47; Nicolas, 2002, p. 239; Déquier, Floret & Garbolino, 2006, p. 53 ; Moriceau, 2020). Petite communauté montagnarde d'une centaine de feux située à l'entrée de la vallée de la Maurienne, elle fait partie de la première vague de cadastration 440. Pour des raisons assez mal identifiées mêlant le curé et les estimateurs de la paroisse, l'estimation de la valeur des terres est rendue complexe mais ne bloque pas pour autant l'avancement des opérations ; l'intendant se rend au bourg voisin d'Aiguebelle pour entendre les membres de l'escadre, sans aller plus loin. Le 29 juin 1728, soir de la vogue du village, le géomètre Ducoudray mange à l'auberge de Montgilbert en compagnie des arpenteurs des communautés voisines. Dehors la fête bat son plein, si bien que l'alcool aidant une rixe débute et prend à parti plusieurs personnes (dont un muletier chargé de transporter les effets du géomètre). Les agents du cadastre s'interposent, le curé prend également parti, quelques coups sont échangés dans la confusion du moment. Il faut attendre le 27 juillet suivant pour que l'intendant ne dépêche à Aiguebelle un certain Gaspard-Marie Bonaud, alors sénateur à Chambéry, pour calmer les esprits : contre toute attente et malgré le motif de « tumulte et désobéissance aux ordres de S.M. », tous sont relaxés, les travaux reprennent normalement⁴⁴¹.

Que les estimateurs de la communauté et d'office se trouvent en désaccord au sujet de l'estimation des fonds n'a rien d'un cas isolé ; de plus il ne prouve en rien qu'il s'agisse d'un affront « aux ordres de S.M. ». Et sans s'aventurer sur les terrains glissants de l'uchronie, tout porte à croire dans cette affaire que même sans géomètres, l'altercation entre les villageois aurait quand même eu

⁴³⁹ Rappelons que Victor-Amédée II ne s'était pas gêné, en 1698, pour mater une révolte antifiscale à Mondovi dans la province de Cuneo en Piémont, motivant une cadastration en règle dans les mois qui suivirent (**Symcox, 2008**, pp. 323-327).

⁴⁴⁰ La cadastration de Montgilbert est réalisée à partir du 15 mai 1728, et prendra fin 235 jours plus tard, au mois de décembre (ADS, C4818, f°101-133).

⁴⁴¹ La procédure qui est tout de même allée au Sénat est conservée sous la cote ADS, B05584.

lieu et des échanges agressifs n'auraient très certainement pas été empêchés. Dans les faits il est clair que les arpenteurs du cadastre n'ont rien à voir avec le déclenchement de la violence et s'ils ne s'étaient pas interposés, le cours des choses n'en aurait pas été modifié pour autant : ce ne sont que des hommes situés au mauvais endroit et au mauvais moment qui, donnons-nous le droit de le supposer, ont pu se croire légitimes pour enrayer une rixe entre des personnes qu'ils connaissent. De la même manière, le motif de désobéissance au roi par une opposition au cadastre n'a certainement pas été solidement retenu par le Sénat puisqu'aucun participant n'est condamné à une peine quelconque, issue tout à fait exclue en pareils cas. Aussi et sans épiloguer outre mesure, je crois qu'il faut désormais reconsidérer l'épisode de Montgilbert comme une banale rixe de fête villageoise, à laquelle furent associés par inadvertance des arpenteurs, et à ce titre il nous faut retirer cet épiphénomène des exemples de résistance au cadastre.

Il nous reste alors à fouiller les archives judiciaires pour chercher la trace d'autres cas qui ont pu se produire ailleurs en Savoie. La pêche est peu fructueuse, toutefois trois affaires surgissent de l'inventaire 442. Une première affaire nous conduit à Annemasse, en 1731, où le géomètre Zelbio est détroussé par des bandits de grand chemin ; les rançonneurs sont pris et condamnés aux galères à vie 443. Sans grand risque interprétatif, on peut immédiatement écarter cet évènement de troubles à l'encontre de l'entreprise cadastrale : il ne s'agit ni plus ni moins que du vol de matériel à l'encontre d'un voyageur matériellement bien pourvu.

La seconde affaire se passe quelques mois plus tôt, à Publier, près de Thonon sur les rives du lac Léman, où depuis le 30 octobre 1730 le géomètre Pierre Michaud s'occupe de la mensuration des terres⁴⁴⁴. Il est le fils de Joseph Michaud, châtelain de Mognard dans l'Albanais (où on le surnomme « le roi »⁴⁴⁵) qui a lui-même participé à l'ouvrage en tant qu'estimateur d'office⁴⁴⁶. Le soir du 27 décembre 1730, il est dans sa chambre, logé au hameau d'Amphion chez la famille Carrier, bourgeois d'Evian. Les propriétaires ont invité ce soir-là quelques locaux qui dansent, jouent du violon⁴⁴⁷. Soudain le géomètre Michaud sort de sa chambre, descend au rez-de-chaussée où sont rassemblés les autres, et prend à parti le fils Carrier en lui assénant plusieurs coups de poing et,

⁴⁴² Le fonds des procédures du Sénat de Savoie comprend environ 45 000 procédures antérieures à la Révolution, dont une partie conséquente n'est toujours pas inventoriée (**Briegel, 2013**, p. 62). ⁴⁴³ ADS, 2B13330.

⁴⁴⁴ Bourgeois de Chambéry, prête serment pour la mensuration générale par lettres du 19 mai 1729. Il exerce auparavant en tant que trabucant à Aix dès le 19 novembre 1728 (ADS, C4812, f°143-175), puis géomètre à Bourget-Villarodin en Maurienne le 29 mai 1729 (C4824, f°526-570) puis Vulbens dès le 10 janvier 1730 (ADHS, 1Cd1842, n.p.).

⁴⁴⁵ ADS, C3260, tabelle récapitulative de Mognard.

⁴⁴⁶ Député par lettres du 28 avril 1728, estimateur d'office à Barberaz, Betton-Bettonet, Chambéry, Contamine (Genevois), Cruet, Cusy (Savoie), Franclens, les Frasses (Genevois), Massingy, Saint-Marcel (Savoie) et Saint-Thibaud-de-Couz (ADS, C4812, f°1-41; C4813, f°24-60, 221-253; C4814, f°577-616; C4817, f°1-30).

^{30, 84-115;} C4820, f°426-451; ADHS, 1Cd1838, f°404-425; 1Cd1841, n.p.; 1Cd1842, n.p.).

⁴⁴⁷ Tous les éléments qui suivent sont tirés, sauf mention contraire, de ADS, 2B11931, procédure non-foliotée.

selon les témoins, des coups de couteau de chasse. Furieux et promettant à Carrier « de luy bruler la cervelle », il remonte s'enfermer dans sa chambre, avant de s'en échapper par la fenêtre, à l'aide des draps de son lit. Armé d'un « pistolet court à chaque main », il se rend dans la grange voisine de l'habitation après être entré chez un des indicateurs pour voler un tison enflammé de sa cheminée. Visiblement hors de contrôle, il met le feu aux deux granges de la famille Carrier, qui se consument avec le fourrage et les blés qui y étaient stockés. Dans la panique plusieurs personnes du voisinage viennent constater les dégâts et protègent les autres bâtiments, laissant le temps à Michaud de disparaitre dans la nature ; il ne reviendra pas, et ne sera pas arrêté.

Cette affaire mobilise les témoignages de pas moins de douze individus qui malgré quelques discordances de détails sont toutes d'accord sur leur version, et autorisent le Sénat à prononcer à l'encontre de Pierre Michaud, jugé par contumace, la peine de pendaison pour incendie ; la fin de la procédure indique que ce jugement sera par la suite commué en une peine de galères à vie. On est ici en présence d'un acte isolé d'un arpenteur déraisonné qui commet brutalement l'irréparable, et les différents témoignages n'indiquent aucune trace d'un ressentiment accumulé auparavant auprès des communiers de Publier, ni contre la famille Carrier en particulier. Il parait prudent de conclure qu'ici, une fois encore, la faute n'a pas de lien avec le groupe communautaire, pas plus qu'elle n'a de rapport avec l'entreprise cadastrale. Peut-être en raison de la fatigue de l'arpentage, peut-être par un excès d'assurance et de colère, quoi qu'il en soit pour des motifs bien obscurs, il ne s'agit que d'un géomètre en proie à des excès qu'il n'est à mon sens pas possible de rapprocher d'une quelconque manifestation de résistance à la mensuration générale.

Il reste une dernière procédure 448, qui se déroule encore un peu plus tôt à Beaumont, dans le baillage de Ternier sur les pentes du Salève. Le géomètre Antoine Durieux, homme à l'expérience cadastrale solide, y achève les relevés le 16 septembre 1730, ne lui restant à cette date plus qu'à « faire l'union de la mappe », la faire valider par le géomètre visiteur Gastaldi et remplir les dernières imprécisions des documents. Il faut savoir que la communauté de Beaumont se partage de manière relativement conflictuelle l'usage d'un grand pré, appelé pré de ville, avec le comte de Menthon, seigneur du lieu :

« Il est vray que les indicateurs m'avoient dit que le pré appellé pré de ville appartenoit, et estoit possédé par le seigneur comte de Menthon et que plusieurs communiers dudit Beaumont m'avoient déclaré qu'ils prétendoient avoir un droit de paquéage sur ledit pré en manière qu'ils vouloient que je misse pré possédé par monsieur de Menthon dès le premier may jusques au vingt-deux juillet de chaque année, et possédé par les communiers depuis le vingt-deux juillet jusques au

-

⁴⁴⁸ Sauf indication contraire, les éléments qui suivent sont issus de ADS, 2B13098.

premier may de chaque année, et j'avois dis que je mettrois le mot, en conteste, que j'avois cependant encore laissé en blanc »⁴⁴⁹.

Le soir du 17 septembre, le géomètre semble entendre depuis sa chambre que plusieurs communiers de Beaumont savent que Durieux aurait reçu vingt louis d'or du comte de Menthon pour mettre le pré de ville à son nom ; pour cette raison il leur faut l'intercepter lors de son départ pour Saint-Julien, où il doit se rendre pour faire valider les livres et la mappe. Par prudence, ils s'accordent sur le fait qu'il « ne faudroit pas que ce fut des hommes, il faudroit y envoïer les femmes comme l'on a fait à Poisy où cela réussy bien, et comme l'on a fait à Jussy l'Evesque où l'on a empêché la mesure »⁴⁵⁰. Les esprits s'échauffent le 21 septembre suivant, le jour de la saint Mathieu : à l'issue de la première messe paroissiale, François Mabut dit Brossu prend à parti Durieux sur le cimetière en l'accusant d'avoir donné la montagne commune sous la propriété des chartreux de Pomier⁴⁵¹, et qu'il « feray déchirer la mappe » ; Barthélémy Mabut, syndic de la communauté, « en a dit autant que le précédent, que la mappe ne valoit rien et que j'avois dis ce que je voulois dans mes livres ». A la sortie de la seconde messe, le géomètre prend la parole devant le peuple assemblé « leur disant messieurs les communiers de Jussy, et du Chable veulent mettre en conteste une brusaille lieu-dit sous le Villard, je vous en avertis afin que vous ne vous en plaigniés pas »⁴⁵². Cette défense pour le moins maladroite met le feu aux poudres : une femme l'attaque, lui arrache son registre des mains (le livre du géomètre), puis une seconde en fait de même, si bien que d'après les dires de Durieux, ce sont « plus de cinquante femmes [qui] se sont jettées sur moy à coups de pierres ». Le châtelain de Beaumont ainsi que celui de Pomier extirpent comme ils le peuvent le géomètre et l'envoient se mettre à l'abris non loin de là, dans la cure.

La procédure contient au total une dizaine de témoignages, dont trois femmes qui furent incarcérées dans les prisons royales de Saint-Julien. Vraisemblablement la documentation cadastrale réalisée par le géomètre n'a pas été détruite par les émeutiers, et Durieux n'est que légèrement blessé à la tête. Toutefois les différents témoignages montrent que les trois femmes interrogées nient en bloc les faits qui leur sont reprochés, alors qu'elles sont visées nominativement par les différentes « informations » prises chez plusieurs témoins : nul doute qu'elles étaient conscientes que leur

⁴⁴⁹ ADS, 2B13098, f°2, déposition d'Antoine Durieux. Plus loin dans la procédure, on lira que par ce droit d'usage la première coupe de foin revient au comte de Menthon, la seconde aux communiers de Beaumont.

⁴⁵⁰ ADS, 2B13098, f°2, déposition d'Antoine Durieux. Malgré mes recherches, je n'ai malheureusement trouvé aucune trace de troubles dans ces deux localités.

⁴⁵¹ La montagne de Beaumont est depuis longtemps disputée entre la communauté et les chartreux de Pomier. En 1668, les communiers décident de mener une expédition punitive contre la chartreuse qui a envoyé des bucherons couper des bois dans la montagne ; ces derniers sont battus puis chassés par une quinzaine d'hommes. L'affaire sera portée devant le Sénat, qui conclut à la complicité de tout le village (**Nicolas & Nicolas, 1979**, p. 267).

⁴⁵² ADS, 2B13098, f°3, déposition d'Antoine Durieux. Jussy et le Chable sont deux hameaux de la communauté de Beaumont.

condamnation serait bien moins lourde que pour des hommes. Finalement la procédure retient le « tumulte » (on parle même de « révolte ») allant contre le bon déroulement du cadastre. Si au départ le Sénat propose de condamner la communauté entière, seules les trois principales actrices et leurs maris respectifs sont condamnés à de lourdes peines : bannissement de cinq ans des baillages pour les femmes, bannissement à vie pour les hommes, lourde amende, confiscation des biens⁴⁵³. Cette sévérité est surtout liée « aux menaces de bruler le livre registre, et la mappe du géomètre qui sont choses d'autant plus grièves, que lesdits livres, et mappe sont ouvrages faits d'ordre de S.M. à qui ils appartenoient, eu encore aucunement égard à la plainte du géomètre à qui l'on essaia dans ce tumulte de luy arracher »⁴⁵⁴.

Ce qui est en jeu ici du point de vue du Sénat, c'est bien la condamnation d'un attroupement à l'encontre du géomètre, mais surtout une remise en cause de l'entreprise cadastrale et par conséquent, des ordres du souverain qui l'a ordonnée. Toutefois dans la réalité il est bien difficile de soutenir que le peuple de Beaumont était déterminé à faire barrage à la mensuration, au sens strict, de son territoire. En observant dans le détail la procédure, le point de blocage se situe uniquement sur la manière de traiter un différend, à savoir d'une part le droit d'usage du pré de ville que Durieux ne sait pas comment inscrire, d'autre part la propriété (ou la possession ?) des communaux avec la chartreuse de Pomier. Davantage qu'une tentative délibérée d'opposition à la réforme cadastrale, je crois plutôt que l'émeute est née d'une absence de concertation et de négociation entre les parties, le géomètre ayant selon toute vraisemblance agit selon son libre arbitre. Qu'un climat de tensions soit sous-jacent au sein de la communauté est indéniable, toutefois l'affaire de Beaumont montre une fois encore que les complexes droits d'usage sur le foncier ressurgissent brutalement lorsqu'il s'agit de les faire entrer dans le moule rigide du nouveau cadastre. En d'autres termes, c'est de l'absence d'espace de compromis que résulte l'émeute, laquelle s'avère d'autant plus forte qu'elle concerne des frictions entre la population de Beaumont et leurs seigneurs.

Pour résumer et contrairement à ce que l'historiographie a sans cesse défendu, l'entreprise cadastrale ne semble pas avoir été un terrain de conflit, en ce sens que les communautés n'ont pas essayé de lui résister ou de s'y opposer. Deux raisons président à ce constat, la première étant que les particuliers n'avaient, d'après les dires de la documentation normative, aucune crainte à avoir de cette réforme : une meilleure répartition des tributs royaux, un durcissement de la fiscalité à l'égard

⁴⁵³ ADS, 2B13098, f°88, teneur de sentence.

⁴⁵⁴ *Id.*, f°87.

des groupes privilégiés, autant d'arguments qu'ils ne pouvaient que bien difficilement convertir en inquiétudes. Pour faire simple, ils décident tout simplement de laisser faire, en confiant aux indicateurs et aux estimateurs la charge de représenter leurs intérêts, et en se présentant sur les lieux lorsque cela leur semblait nécessaire. La seconde raison, à mon sens déterminante, c'est que la phase d'arpentage était réalisée par des géomètres qui ne connaissent pas la réalité du terrain pour ne pas en être originaires, et devaient sans cesse composer avec les pouvoirs locaux concurrents : le propriétaire, le représentant de la communauté, le(s) seigneur(s). Il est évident que l'Ancien Régime connait les conflits de voisinage, de droits d'usages et les litiges afférents, et il n'y a aucun doute sur le fait qu'ils devaient être innombrables dans le duché de Savoie des années 1730. Aussi pour que le cadastre puisse être achevé, les escadres n'avaient pas d'autre choix que de suivre ce qu'on voulait bien leur dire, et tenir compte au mieux des revendications de chacun dans la mesure du possible. Lorsqu'un accrochage devenait suffisamment important pour compromettre l'avancement des travaux, il revenait à l'intendant de trancher le différend, lui-même prenant bien soin de ne léser aucune partie. C'est cette continuelle recherche de l'espace du compromis qui, à mon sens, a rendu possible la réalisation du cadastre et surtout, a permis d'éviter toute révolte ou tout blocage majeur, dont les procédures judiciaires évoquées plus haut ne traduisent, en réalité, que des situations conflictuelles qui ne regardent qu'indirectement le cadastre en cours d'élaboration.

3. La collecte des griefs : réclamations et enregistrements de droits parafiscaux

On se souvient que par les dispositions normatives du manifeste du 19 avril 1728 ainsi qu'en vertu des instructions laissées aux membres de l'escadre, la présence obligatoire des propriétaires et ayants-droits sur les parcelles garantissait l'exactitude des relevés ; surtout, en cas d'absence, il ne serait plus possible pour ceux-ci d'effectuer à l'avenir une quelconque réclamation (**Duboin, XX, 1818-1860**, p. 501). De plus l'espace du compromis permettait de passer outre les litiges liés à la propriété et à ses usages, et rendait possible la réalisation normale des opérations cadastrales. Cette méthode de travail s'avérait bien commode dans le cadre d'une réforme administrative et fiscale devant être réalisée dans des délais courts, mais comportait une faiblesse majeure en ce sens qu'elle était incapable de transcrire la complexité du réel dans le cadre préconçu des écrits documentaires, en l'espèce la mappe et le livre du géomètre. Et cette vulnérabilité de la documentation, les superviseurs de l'entreprise allaient s'en apercevoir au cours de l'avancement des relevés, si bien qu'il leur fallut reconnaitre que l'erreur est omniprésente et que seule une

procédure administrative nouvelle pourrait permettre de la contenir au maximum⁴⁵⁵. L'absentéisme des propriétaires que l'on vient d'étudier ne fut donc pas accompagnée d'une quelconque mesure punitive, signe supplémentaire que cette absence ne devait pas revêtir le moindre caractère d'opposition.

Cette procédure est appelée collecte des griefs par les contemporains, et les traces écrites qu'elle a laissées est connue par les historiens sous forme d'un petit cahier appelé *cottet à griefs*. Les études évoquant le cadastre sarde ont pratiquement toutes en commun qu'elles mentionnent ce document, que les auteurs interprètent comme un catalogue d'erreurs et de réclamations (Guichonnet, 1955, p. 270). Une fois encore seul Jean Nicolas leur accorde une importance relative, en doutant de leur capacité à refléter l'ampleur des erreurs commises par les équipes d'arpentage (Nicolas, 1978, p. 130). Pour ainsi dire les griefs sont connus de tous mais n'ont jamais fait l'objet d'une étude approfondie qui viserait à en saisir l'importance et les enjeux. De plus aucun travail n'a permis d'utiliser les griefs pour estimer la quantité d'erreurs commises par les géomètres, et encore moins dans le but d'expliquer les raisons pour lesquelles ces erreurs existent en dépit de la rigueur et du sérieux des escadres.

Revenons brièvement sur le déroulement du processus : une fois le travail du géomètre achevé, celui-ci réalise l'union de la mappe et la fait valider, avec ses autres documents préparatoires, au délégué ; la mappe est transmise à Audibert, qui se charge de la faire copier. Cette copie est renvoyée au délégué qui doit alors la faire afficher pendant quinze jours dans la paroisse, afin que d'éventuelles réclamations puissent être collectées. Lorsque ce temps est passé l'ensemble des documents sont renvoyés à Chambéry pour que les employés du bureau de la péréquation puissent procéder aux corrections et aux calculs liés à l'imposition. La publication de la mappe demande alors la réalisation par le délégué de la tabelle préparatoire :

« Pour donner une plus grande facilité à un chacun de comprendre en voyant ladite mappe quel est son fond, sa qualité et quantité, vous devrez avoir fait la récapitulation de ladite mappe par ordre alphabétique de chaque possesseur des fonds qui y sont nombrés avec leurs surnom, et nom, récapitulant aussy les voisins, soit confinants que vous exprimerés de même dans votre dite récapitulation, l'original de laquelle vous mettrés dans vos actes en unissant la copie à la mappe affin qu'elle soit publiée avec icelle »⁴⁵⁶.

On imagine l'immense tâche qui revenait au délégué de réaliser la tabelle préparatoire. Cette entreprise s'avérait si démesurée dès le départ qu'elle n'a, dans les faits, jamais eu lieu, confiant sans

250

⁴⁵⁵ ADS, SA467, instructions aux délégués, articles 15 et 18 à 20, f°94-95.

⁴⁵⁶ ADS, SA467, instructions aux délégués, article 20, f°94-95.

doute la réalisation de cette première matrice aux personnels œuvrant auprès d'Audibert à Chambéry⁴⁵⁷. La publication de la mappe et de ce registre préparatoire, qui ne contient aucune information relative à l'estimation des parcelles⁴⁵⁸, est confiée au châtelain de la communauté ou à défaut, son représentant (souvent le curial), pour une durée de quinze jours⁴⁵⁹. A l'issue de cette quinzaine, l'officier local remet alors les réclamations au délégué qui se charge sur le champ de les régler en ordonnant ou non la réparation du grief en question⁴⁶⁰.

Commençons par une approche sérielle de la source. J'ai choisi par commodité de travailler sur un échantillon de 114 paroisses situées en Savoie, en Tarentaise et en Maurienne, qui ont été dépouillées dans le cadre du traitement des données cadastrales par Dominique Barbero et conservées aux archives départementales de la Savoie sous la série 4Num. En choisissant de faire confiance à ces dépouillements on retrouve pour ce corpus un ensemble de 5732 parcelles concernées par un grief, soit 1,79% du total (319 506 parcelles), et dont j'ai synthétisé les pourcentages pour chaque territoire sur la **carte n°13**. Le premier constat que l'on peut tirer de cette représentation c'est qu'il est localement bien difficile d'y voir un lien de causalité avec le taux

-

⁴⁵⁷ Même au commencement des opérations, dans les petites communautés de la combe de Savoie, ce travail était matériellement irréalisable compte tenu de l'ampleur des missions quotidiennes du délégué. Voyez le délégué Jean-Baptiste Cresto, chargé de réaliser la supervision des paroisses de la Croix-d'Aiguebelle, Chamoux, Montgilbert, Aiguebelle, Montendry et Chamousset (ADS, SA467, f°101, état des escadres destinées pour la mensuration generalle de Savoye, mai 1728) : ces six territoires rassemblent pas moins de 12 364 parcelles, qu'il aurait été impossible de reprendre sous forme de registre alphabétique dans les courts délais imposés par le rythme des opérations (4Num254, 228, 229, 250, 272 et 238, atlas du cadastre sarde).

⁴⁵⁸ « Vous ne devrés point faire publier le résultat de l'estimation du revenu des fonds, et valleur d'iceluy mais vous le remettrés avec les autres actes au bureau de notre intend[an]ce generalle duquel vous en retirerés le reçeu » (ADS, SA467, instructions aux délégués, article 21, f°95).

⁴⁵⁹ ADS, SA468, f°82, manifeste imprimé concernant la publication de la mappe et la collecte des griefs, signé Petitti intendant général, 25 février 1730. En pratique cette quinzaine est théorique : sur un échantillon de 166 paroisses étudiées représentant toutes les provinces (dont toutes les communautés du Genevois), sur un ensemble de 5300 articles de griefs, 639 sont rédigés au-delà du quinzième jour après le début de la collecte ; à Nonglard par exemple, il fallut pas moins de 31 jours pour enregistrer seulement 10 articles, 28 jours pour 20 griefs à Saint-Jean-de-Sixt, 26 jours à Présilly, etc. (pour ces exemples, ADHS, 1Cd644, 668 et 713). Aucune explication ne me permet de donner un sens à de tels délais.

⁴⁶⁰ ADS, SA467, instructions aux délégués, article 19, f°94. Cette séparation de la collecte des griefs entre l'étape de rédaction par le châtelain et la réponse du délégué oblige ainsi à une bipartition de la matérialité du document même. Dans la plupart des cas rencontrés l'écriture se fait sous la forme de deux colonnes invisibles, celle de droite étant remplie par le châtelain sous forme d'articles numérotés, celle de gauche accueillant la réponse du délégué. Là où le châtelain a consigné les griefs sur toute la largeur de la page, le délégué donne ses « provisions » (réponses) sur un autre document qui suit et qui reprend les numéros des articles. Je n'ai trouvé de contre-exemple qu'à Bourg-Saint-Maurice, en Tarentaise, où le châtelain a séparé les griefs en treize chapitres, respectivement « des demandes de décharge et cottisation des pièces évoquées par les possesseurs » (157 articles), « chapitre de demande de décharge et cottisation des pièces tant adjugées qu'acquises depuis la mesure » (14 articles), « chapitre des pièces contentieuses » (4 articles), « chapitre de demande d'union de cottes » (1 articles), « chapitre des opposants grief de trop de contenance » (15 articles), « chapitre des opposants grief de moins de contenance » (8 articles), « chapitre des opposants grief d'irrégularité de leurs pièces » (14 articles), «chapitre des opposants grief du défaut de division de leurs respectives pièces » (13 articles), « chapitre des opposants grief de qualittée » (28 articles), « chapitre des opposant grief du déffaut de désignation de contenance de sa pièce » (2 articles), « chapitre des opposant grief du déffaut de division de quallitté de leurs pièces » (13 articles), « chapitre des opposants grief du déffaut de distraction et figure de traÿe et chemin sur leurs pièces en mappe qu'ils demandent y estre trassées » 1 article) (ADS, C4829, cottet à griefs de Bourg-Saint-Maurice).

d'absentéisme que j'ai développé sur la **carte n°11** même si d'une manière générale, le pourcentage de parcelles concernées par un grief semble augmenter avec le caractère massif de l'absence⁴⁶¹.

La logique de l'erreur qui serait conséquente de l'absence du propriétaire au moment de l'arpentage atteint cependant ses limites. En effet pour les 83 communautés permettant ce calcul, j'ai pu déterminer que pour 1346 parcelles citées dans un article de grief (soit 27,5%), le propriétaire était présent au moment du passage du géomètre. La situation est presque surréaliste : en effet comment concevoir qu'une erreur ait pu se glisser sur une parcelle alors que son légitime possesseur s'y trouvait et pouvait délivrer toutes les informations nécessaires ? Quoi qu'il en soit il importe de reconsidérer la théorie habituellement avancée par l'historiographie en vertu de laquelle le manque de compréhension de la langue par les arpenteurs, doublé de l'absence manifeste de volonté de la part des locaux, aurait entrainé une multiplication de sources d'erreurs (Nicolas, 1978, p. 130). De tels écarts (qui n'ont visiblement rien de cas isolés) ne sauraient s'expliquer par une simple incompréhension entre les parties, d'autant que les géomètres étaient pour une bonne part des agents expérimentés et conscients des enjeux d'arpentage de territoires non familiers.

A vrai dire, l'examen sériel des griefs ne permet pas de dégager une logique assurée qui expliquerait pourquoi telle ou telle paroisse est plus concernée que la voisine par l'erreur, et le *graphique n°23* permet de s'en rendre compte. En dépit de la simplification résultant de l'ajout d'une courbe de tendance linéaire, force est de constater qu'aucun élément déterminant ne se dégage pour expliquer ce qui a bien pu favoriser le pourcentage d'erreur d'une communauté à une autre. Le taux d'absence n'eut vraisemblablement qu'une incidence dérisoire. Le constat est tout aussi négligeable à propos du fractionnement du parcellaire, le nombre de journaux mesurés par jour et par géomètre ou encore le taux d'indivision : la difficulté technique de l'arpentage n'a selon toute évidence pas eu d'impact notable. Les enjeux d'appropriation du foncier ainsi que les droits pesant sur celui-ci paraissent également hors de cause, si l'on se fie au revenu net ainsi qu'au total montant extrapolé des charges seigneuriales de chaque territoire.

_

⁴⁶¹ On peut synthétiser cette idée sous le tableau suivant (organisé par groupes de paroisses) :

Parcelles avec griefs (nombre	Taux d'absence
de communautés)	moyen du groupe
0% (8)	72,7%
0% > G > 1% (63)	74,7%
1% >G > 2% (23)	76,4%
2% > G > 3% (18)	72,5%
3% > G > 4% (10)	82,4%
4%> G > 5% (7)	77,8%
5% > G (7)	82,4%

Parmi les hypothèses explicatives dignes de crédit, il reste celle de l'homonymie qui avait été supposée par les études sur le cadastre comme largement déterminante. On sait qu'il existe un lien général entre la fréquence homonymique et l'altitude, pour la simple raison qu'en Savoie les territoires montagnards sont davantage sujets à ce phénomène, d'autant plus que les élites nobiliaires et bourgeoises n'y sont implantées que de manière parfaitement limitée (Brunet, Darlu & Barbero, 2008). On s'en convaincra par l'exemple de la province du Genevois (graphique n°24a), permis par l'exploitation de l'ensemble des tabelles récapitulatives. Et grâce au graphique n°24b, on s'aperçoit que d'une manière générale le nombre de griefs semble croitre avec la fréquence homonymique. Cette démonstration tend à prouver qu'au moins en montagne l'homonymie a bien joué un rôle dans la multiplication des erreurs⁴⁶², et on veut bien comprendre la complexité qu'elle entrainait pour des géomètres qui ne connaissent pas nécessairement les astuces d'usages locaux entre patronymes et surnoms⁴⁶³. D'autre part les difficultés que certains arpenteurs ont eu à comprendre les indications des locaux a généré une quantité incommensurable d'erreurs dans l'écriture des patronymes ou des surnoms ainsi que de la manière dont on doit inscrire la cote de chacun, et ce partout dans le duché, que l'on ait eu affaire ou non à des géomètres francophones⁴⁶⁴.

⁴⁶² Prenons pour exemple deux communautés de montagne : à Bourg-Saint-Maurice, en Tarentaise, c'est un problème d'homonymie qui est responsable d'une erreur pour 376 parcelles sur les quelques 799 concernées au total (47%) ; à Valloire en Maurienne, c'est le cas pour 637 des 1295 parcelles citées dans le cottet à griefs (49%) (ADS, C4606, cottet à griefs de Valloire ; C4829, cottet à griefs de Bourg-Saint-Maurice).

⁴⁶³ Ainsi pour Valloire, Antoine feu Raphaël Savoye fait modifier le 14 juin 1732 la cote de douze parcelles car elles appartiennent en réalité à Antoine feu Antoine Savoye ; le même jour Joseph feu Antoine Rol proteste que sept de ses numéros ont été mesurés au nom d'un autre Joseph feu Antoine Rol que l'on surnomme « la Fleur », etc. (ADS, C4606, cottet à griefs de Valloire, articles 477 et 485). Ces difficultés se rencontrent partout en Savoie : à Allèves, 75 des 109 cotes du cadastre portent le patronyme Dagand (ADHS, 1Cd1185) ; au Grand-Bornand, les Perrillat correspondent à 103 des 702 cotes des tabelles, avec une multitude de surnoms qui sont autant de sources d'erreurs pour les arpenteurs (1Cd1412-1415).

⁴⁶⁴ On s'en convaincra avec le 22ème et dernier grief consigné à Bessans, en Maurienne : « Pera Nicolas, et Cimaz Sébastien deux des indicateurs députés par la présente communauté les mêmes soubs le lien du serment prêté lors de leur respective députation ont déclaré qu'il faut corriger sur le livre de récapitulation les surnoms et noms des possesseurs comme s'ensuit lesquels possesseurs cy présents avoient. Tous les surnoms qu'on a écrit sur le livre de la récapitulation, de Bantot & Bantet, ce n'est ny Bantot ny Bantet, il faut écrire Bertoud. Tous les surnoms qu'on a écrit sur le livre de récapitulation de Canton il faut écrire, Blanc-Canton. Tous les surnoms de Carrellier qu'on a écrit sur ledit livre de récapitulation il faut écrire, Ryond-Carrellier. Là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation, Charrier-Ryond Jean-Jacques, il faut écrire, Ryond-Carrellier Jean-Jacques là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation, Curraz Marie-Thérèze femme de Pierre-Laurent Trarcq, il faut écrire, Simaz Marie-Thérèze femme de Pierre-Laurent Trarcq. Là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation Epinette Rose femme de Jacques, il faut écrire Chaboud Rose femme de Jacques Lépinette. Tous les surnoms de Frarey qu'on a mis sur le livre de récapitulation, ce n'est point Frarey il faut écrire Trarcq. Là où l'on a mis sur le livre de récapitulation, Ginzet Antoine feu André, il faut écrire Grosset Antoine feu André. Là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation Galinot Joseph, il faut écrire Garinot Joseph. Tous les surnoms de Foudre qu'on a mis sur ledit livre de récapitulation, on doit les écrire Fodéré. Tous les surnoms de Personne qu'on a mos sur ledit livre de récapitulation, il faut les écrire tous Personnaz. Là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation Ratte Antoine, il faut écrire Vallet Antoine. Là où l'on a mis sur ledit livre de récapitulation, Tranche Jeanne-Marie femme de Jean-Antoine, il faut écrire Trarcq Jeanne-Marie femme de Jean-Antoine » (ADS, C2220, cottet à griefs de Bessans-et-Bonneval).

Pour les agents du cadastre la collecte des griefs revêtait un double enjeu. Le premier sousentendait que par cette procédure il était certes possible pour les possesseurs de faire leurs réclamations et exprimer un contentieux, mais surtout elle constituait la dernière étape de validation de la documentation cadastrale par le fait qu'elle était rendue publique pour les habitants qui en seraient les premiers usagers. Une fois le cahier achevé, il était inséré la plupart du temps avec le livre d'estimes ou de géomètre, avant d'être envoyé à Chambéry avec le reste des documents préparatoires⁴⁶⁵. Le cottet à griefs clôt ainsi la phase publique de reconnaissance des informations, cette fois-ci avec nul autre recours désormais possible :

« Donné et donnons déffaut à tous les intéressés et prétendants droit et cause à dire, proposer déduire et cotter griefs ny oppo[siti]ons contre la mesure g[énér]alle et part[iculiè]re de tous les fonds dudit territ[oir]e pour l'avoir pour ce comparu ny personne pour eux, et déclarons en conséquence que ladite mesure et actes en dépendants sous la provision des griefs sera tenue et considérée stable et valable, et déclarons exécutoire avec imposition d'un perpétuel silence. [...] Ordonnons les présentes être lues publiées et notifiées au conspect du public à l'issue de la messe paroissialle de ce jour [...] »⁴⁶⁶.

En second lieu il s'agissait de l'ultime étape de collecte des erreurs réalisées sur le terrain par les arpenteurs, qui donnerait ensuite lieu aux longues journées de correction à la fois sur place (« en campagne ») et sur les documents (« en ville »). La période 1732-1733 est ainsi fortement marquée par l'emploi de centaines de géomètres, trabucants et autres employés des bureaux de la péréquation à des tâches de traque et de rectification des erreurs. Les arpenteurs une fois leur travail de terrain achevé, se voyaient ainsi retenir une somme de 120 livres sur laquelle on prélevait au besoin afin de payer les journées des réparateurs. Nul doute compte tenu de l'enchainement chronologique que c'est principalement sur la base des cottets à griefs transmis à Chambéry que les réparations purent être ordonnées. Sur le terrain, les visiteurs procédaient ici à de nouvelles mesures, là ils divisaient des parcelles, ailleurs ils annotaient la présence d'un chemin omis jusqu'alors. Cette étape de terrain réalisée, ils retournaient en ville au bureau de la péréquation pour refaire des calculs de surface, changer les noms des possesseurs sur la tabelle préparatoire, modifier la nature où le lieu-dit de la parcelle ou tout simplement, s'assurer que chaque parcelle corresponde

⁴⁶⁵ Dans certains rares cas le cottet à griefs est inséré dans un autre document, pour des raisons que je n'ai pas pu identifier. Ils sont ainsi reliés dans les registres des actes de la mensuration à Aiguebelle, Allondaz, Ansigny, Bassens, le Bois, Bourg-Saint-Maurice, Chamousset, la Croix-de-la-Rochette, Montmélian, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Saint-Pierre-de-Soucy (ADS, C4812, f°72-89, 281-300, 301-324; C4813, f°95-122; C4814, f°62-85, 544-548; C4817, f°317-340; C4818, f°150-183; C481, f°271-289; C4828, f°307-340; C4829). Enfin pour des raisons tout aussi obscures, les griefs de la Giettaz sont conservés dans une liasse de pièces relatives à la mensuration générale (C1848, n.f.).

⁴⁶⁶ ADS, C4829, cottet à griefs de Bourg-Saint-Maurice, ordonnances et provisions du délégué Clerc (15 août 1732).

bien à un numéro et un possesseur⁴⁶⁷. Tout porte à croire que cette opération de rectification était le prérequis nécessaire pour procéder à la partie la plus laborieuse de l'entreprise, celle consistant à partir de ces données des tabelles préparatoires à calculer le revenu puis l'imposition du parcellaire.

Aussi peut-on calculer le coût de l'erreur à partir de l'exploitation des registres relatifs à l'exploitation de ces 120 livres séquestrés par géomètre⁴⁶⁸. La méthode est simple : le détail des sommes retenues permettant toujours de localiser la communauté concernée, j'ai pu retrouver le montant des réparations affecté pour chacune d'entre elles, en tous cas celles pour lesquelles les informations sont disponibles. Sans grande surprise plus la superficie de la paroisse est importante plus le montant est (généralement) élevé⁴⁶⁹. Aussi m'a-t-il paru plus pertinent de convertir ce coût de l'erreur global qui n'apprendrait finalement que peu de choses en un coût moyen pour 1000 parcelles (carte n°14). Cette approche moyenne fait figure d'état des lieux, et permet de tester l'efficacité et la rigueur des équipes d'arpentage sur le terrain, quand bien même l'incomplétude documentaire pourrait influer sur les résultats. Ce qui ressort nettement de cette carte, c'est que la zone d'expérimentation cadastrale (combe de Savoie, bassin chambérien) semble avoir été peu sujette à de nombreuses erreurs ; toute proportion gardée, on peut étendre ce constat à l'ensemble des avant-pays, les fonds de vallée montagnards et la partie orientale du Chablais. Ce qui semble se jouer ici, c'est l'expérience des arpenteurs. Il serait très fastidieux pour ne pas dire impossible de proposer une carte sur laquelle on identifierait les communautés arpentées par des géomètres expérimentés et inversement. Il apparait toutefois que dans les territoires arpentés en premier (donc ceux pour lesquels on a recruté des agents rompus aux opérations cadastrales), les erreurs semblent avoir été moins nombreuses. A l'inverse certains espaces plus problématiques peuvent refléter l'intervention de personnels par exemple moins à l'aise avec l'utilisation de la planchette.

⁴⁶⁷ L'apparente rigueur du travail des arpenteurs n'excluait pas qu'une parcelle soit « laissée en blanc » ou demeure vierge d'informations. Au bureau de la péréquation, les erreurs pouvaient être remarquées par les petites mains, qui rédigeaient une note dans laquelle ils listaient les parcelles n'apparaissant pas sur la mappe, ou bien pour lesquelles aucune estimation n'avait été appliquée (par exemple pour Cessens, ADS, C4814, f°61). Toutefois malgré ce crible plutôt efficace, certaines aberrations subsistaient dans les tabelles préparatoires. Voyez à Dingy-en-Vuache, en Genevois : « Gaspard Gros de la présente pa[roi]sse proteste, et dit pour grief [...] que la pièce de champt sous le n°889 ne sachant indiquer le possesseur certain desdittes pièces, et ayant fait appeler et paroistre par-devant nous Nicolas Vuetaz, et Philibert Matthieu indicateurs de la p[rese]nte communauté les mesme sous les liens du serment qu'ils ont presté l'hors de leur députation ont déclaré qu'ils ignorent le propriétaire et possesseurs desdittes pièces de prez, et champt ». Embarras du délégué qui répond à cet article : « Nous dit et soussigné délégué l'acte de proteste requis, et concédé attendu que ny le cottant grief, ny les indicateurs de la présente communauté de Dingy aux Vuaches n'ont sçeu indiquer, le possesseur certain des pièces en l'article cy contre, avons laissé le grief en souffrance » (ADHS, 1Cd483, cottet à griefs de Dingy-en-Vuache).

⁴⁶⁸ ADS, C1855-1856, registres des sommes retenues aux géomètres.

⁴⁶⁹ J'ai constaté une absence de réparations pour 77 communautés. Pour les 525 communautés pour lesquelles une somme a été prélevée aux arpenteurs : total 33 224 livres, moyenne 63,4 livres. Pour les cinq sommes les plus élevées : Sallanches (528 f.), Chamonix (700 f.), Sainte-Maxime-de-Beaufort (758 f.), Passy (865 f.) et Saint-Gervais (942 f.).

Il demeure difficile de supposer que l'erreur est conséquente du manque de coopération des populations; mis à part peut-être dans le bas-Chablais il est bien hasardeux de proposer une corrélation entre la carte n°14 et celle qui repérait les accrochages au cours des opérations (carte n°12). Je crois plutôt que par l'inventaire des erreurs on retrouve une fois de plus la capacité ou non des agents du cadastre à adapter un outil administratif rigide (le cadastre en cours d'élaboration) dans un environnement d'Ancien Régime marqué par la diversité des terroirs, des usages territoriaux, des formes d'appropriation du foncier. Et cet écueil devenait encore plus prégnant en montagne, lorsqu'au fractionnement du parcellaire venaient s'ajouter les difficultés de la pente, les neiges qui interrompent le travail, ou tout simplement la pression venue de Chambéry et des délégués, tous soucieux d'accélérer les travaux et impatients d'achever la mesure⁴⁷⁰.

Aussi les griefs ne sont-ils qu'une partie de la mise en lumière de l'erreur. Les corrections devaient aussi prendre en compte les multiples rectifications réalisées sur le terrain par les visiteurs, et je crois plutôt qu'il faut reconsidérer ces documents émanant du bon vouloir des possesseurs comme la manifestation de ce qu'ils pensent être l'utilité du nouveau cadastre en cours d'élaboration. Rappelons que le cadastre ne s'appuie sur aucune base documentaire préexistante, et qu'ainsi il échappe à toute tentative de comparaison avec d'autres sources qui seraient connues des populations. Ainsi la collecte des griefs apparaissait pour les propriétaires comme le temps de revendication de droits sur un foncier dont les contours étaient encore en cours de fixation. Soulignons enfin que les documents préparatoires affichés interdisent aux particuliers de connaître la valeur économique de leur parcellaire, qui ainsi ne peuvent pas opposer de griefs quant à l'aspect fiscal du cadastre.

Preuve supplémentaire que le nouveau cadastre n'a pas seulement vocation à assigner un impôt sur le foncier, son affichage public était devenu l'occasion pour certains de revendiquer le tracé d'un chemin permettant l'accès à ses possessions⁴⁷¹. Ailleurs et c'est plus étonnant, ils venaient

⁴⁷⁰ Encore en 1737 l'intendant général Bonaud multipliait-il les mémoires « pour accélérer d'autant qu'il dépend de moi les opérations restantes à faire à la péréquation générale » (ADS, S468, f°176, mémoire concernant la péréquation générale de Savoie).

⁴⁷¹ Par exemple à Giez près de Faverges : « Noble François Michel de Villette de Chivron seigneur de la p[rese]nte pa[roi]sse de Gyez dit pour grief et proteste que sur ce que le geomettre Bernardin Negry at obmis de mettre et marquer sur la mappe de la p[rese]nte p[aroi]sse le chemin qui sert pour la déservitude de la pièce de champ a luy appartenante sous le n°286 et qui doit passer contre soit sur les pièces marquées soubs les n°234, 235, 233, 232, 231, 230, 292, 228, 227, 226, 225, 238, 213, 212, 211, 253, 208, 207, 206, 205, 204, 198, 196 et 194 lequel chemin se trouve, et se voit [?] co[mm]encé sur lad[it]e mappe depuis lad[it]e pièce de champ du n°susd[it] 286 devant continuer jusque a autre chemin Royal tendant du territoire de la p[rese]nte parroisse de Gyez a celluy de la parroisse de Faverges et par ainsy led[it] seigneur requiert que le p[rese]nt grief soit réparé, et que led[it] chemin soit marqué sur ladite mappe aux dépends de qui il appartiendrat ». Le délégué ordonne alors la prise en compte de ce droit de passage : « Serra procédé par un geom[etr]e visiteur a la reconnoissance, et verrification du grief cy contre cotté avec l'assist[ance] des indicateurs, et luy apparoissant en contradictoire de la partie opposante et des autres parties intéressées qu'il y aye le chemin dont il s'agit s'il est public il le marquera dans la mappe, et s'il est seulement de servitude pour le sr opposant l'opposition cy contre

faire corriger la nature de leur parcelle : ainsi à Menthon, sur les bords du lac d'Annecy, le médecin Famel bourgeois d'Annecy fait rectifier une vigne sous le n°2668 qui « a été mal qualifiée étant un bois de chesnes »⁴⁷². On imagine aisément l'improbabilité de confondre une vigne et un bois sur le terrain; on le conçoit d'autant plus mal qu'à Menthon, les deux géomètres sont savoyards et ne pouvaient prétendre à une incompréhension avec les locaux⁴⁷³. A Etrembières près d'Annemasse, le seigneur de Châtillon vient protester qu'une de ses parcelles de broussailles a été mesurée pour pré par le « geomettre Charle Jean Berra qui a fait la faute à l'occasion de la mesure du présent territoire » : il demande que l'erreur soit réparée sur la tabelle préparatoire ainsi que sur le livre d'estime, aux frais de l'arpenteur. Le délégué fait appeler les indicateurs de la paroisse, qui avouent « d'avoir dans le temps de laditte mesure indiquer audit geomettre laditte pièce sous le n°197 pour broussailles, et non pas pour pré »474. Ici encore la lourde expérience du géomètre peut faire douter de l'impartialité des indicateurs dans cette grossière erreur. Dans ces cas (qui ne sont pas isolés 475) tout porte à croire que ce sont davantage des intrigues entre particuliers qui se jouent : l'exemple de Menthon rend tout à fait plausible l'hypothèse qu'un ressentiment des indicateurs à l'égard d'un bourgeois très certainement absent ait pu les inciter à faire surestimer la valeur de la parcelle, à moins qu'à l'inverse il ne s'agisse d'une vigne nouvellement conquise sur un bois dont on sait que par l'ancien système fiscal il échappait à l'imposition. Aucune réponse définitive ne pourra être apportée ici, mais l'essentiel est d'admettre que le cadastre ne pouvait prétendre refléter la réalité de l'appropriation foncière.

Parfois les griefs peuvent représenter l'ultime tentative pour certains de faire reconnaître leurs limites territoriales. Au Grand-Bornand les chartreux du Reposoir protestent « que les confins du territoire du Grand Bornand s'étend trop avant sur ceux de la parroisse de Songier [Scionzier] »⁴⁷⁶. Le marquis de Thônes s'opposant à la réclamation, le délégué renvoie les parties devant un juge pour régler le litige. Cette affaire fait écho à une lourde procédure engagée en 1729 entre les chartreux et le marquis à propos des limites juridictionnelles entre Scionzier et le Grand-Bornand, qui avait abouti après de longues négociations à un accord⁴⁷⁷. A Allonzier, quelques

servira de proteste, et réserve des droits dudit sr opposant pour la servitude, ainsy qu'il est marqué cy contre, de sorte que lesdits droits ne seront nullement préjudiciés n'estant pas nécessaire que les chemins voisinals soient marqués dans la mappe, et ce que dessus serra fait aux dépends de qu'il appartiendra » (ADHS, 1Cd532, cottet à griefs de Giez, article n°12).

⁴⁷² ADHS, 1Cd602, cottet à griefs de Menthon, article n°16.

⁴⁷³ Il s'agit de Victor-Amédée Delabeye, originaire de Chambéry, secondé ensuite par François Vidal, d'Aix. Ce sont par ailleurs tous deux des arpenteurs expérimentés.

⁴⁷⁴ Pour ces deux citations ADHS, 1Cd504, cottet à griefs d'Etrembières, article n°3.

⁴⁷⁵ Sur les 2998 articles de griefs répertoriés dans la province du Genevois, 217 d'entre eux correspondent à une erreur d'estimation ou de nature de parcelle, soit 7,2% de l'ensemble.

⁴⁷⁶ ADHS, 1Cd534, cottet à griefs du Grand-Bornand, article n°1, 18 février 1732 ; procédure reprise dans **Savoy, 2019**, pp. 364-365.

⁴⁷⁷ ADHS, 1Cd1836, f°411-485, actes de la mensuration de la paroisse du Grand-Bornand.

kilomètres au nord d'Annecy, le seigneur de la Vulpillière de Choisy prétend que la limite avec Choisy « a été mal confiné pour percevoir par le sr prétendant grief la disme sur plusieurs pièces sous les n°940 941 et sur 9 autres qui se trouvent mesurées sur le territoire d'Allonzier, ce qui seroit préjudiciable au sr prétendant grief ». Le délégué propose aux parties de trouver un accord à un jour et heure fixés : personne ne se présente, les choses sont déclarées rester en l'état⁴⁷⁸. Là aussi on retrouve la trace d'un conflit de limites remontant à la phase d'arpentage : au début de l'année 1730 Claude-François d'Angeville, seigneur d'Allonzier avait adressé une supplique à l'intendant du Genevois en raison d'une erreur dans les confins. Le suppliant désignait clairement pour responsable le seigneur de la Vulpillière, qui « seroit venu par une espèce de surprise, indiquer des fausses limites, qu'il a fait planter à une grande distance dans la terre du suppliant », obligeant à une nouvelle reconnaissance des limites territoriales le 8 février suivant⁴⁷⁹. Un troisième exemple enfin, parmi d'autres : à Droisy, dans l'ouest de la même province, le seigneur de la paroisse voisine de Crempigny note qu'une série de parcelles « sont de sa juridiction la terre en dixmerie d'icelle de même que dans le temps de la mesure, et que par conséquent ils doivent estre enthierement enclavés dans le territoire de la parroisse et communauté de Crimpigny, et non pas dans celuy de celle de Droisy, ainsy qu'ils se treuvent marqués ». Une fois encore le délégué fait appeler les indicateurs de Droisy qui « ont déclarés et soutenu que les pièces sous les n° cy devant speciffiés, ont appartenu de tout temps de même qu'à présent, aux possesseurs des fonds de la présente parroisse et comm[unau]té et ont toujours esté enclavés dans le territoire d'icelle »⁴⁸⁰. Une fois encore les superviseurs du cadastre se déchargent et renvoient les parties devant un juge, laissant le différend tel quel sur les registres; et à nouveau, on retrouve au moment de l'arpentage un litige entre Crempigny et Droisy au niveau de la reconnaissance de leurs confins respectifs⁴⁸¹.

Nul besoin de multiplier les articles de griefs qui font état des mêmes points de blocage. Les bouleversements du nouveau cadastre imposaient à divers ayants-droits de régler leurs litiges territoriaux, que ce soit pour des questions de droits d'usage (on pense notamment aux confins de deux communautés) ou de juridiction (faisant intervenir les seigneuries). Lors du passage des géomètres donc, si personne ne venait sur place opposer ses revendications, la mesure se faisait au plus simple, sur le témoignage des indicateurs dont on peut légitimement penser qu'ils ne seraient pas favorables aux pouvoirs seigneuriaux locaux; l'apparition des seigneurs dans les griefs traduit selon toute vraisemblance cette défiance des communautés envers le pouvoir féodal concurrent.

⁴⁷⁸ ADHS, 1Cd312, cottet à griefs d'Allonzier, article n°4.

⁴⁷⁹ A ce propos ADHS, 1Cd1836, f°121-150, actes de la mensuration d'Allonzier.

⁴⁸⁰ ADHS, 1Cd491, cottet à griefs de Droisy, article n°8.

⁴⁸¹ ADHS, 1Cd1838, f°114-129, actes de la mensuration de Droisy; 1Cd1845, f°647-649, reconnaissance des confins de la paroisse de Droisy.

C'est également la complexité du système d'appropriation du territoire qui ressort dans l'analyse des griefs, preuve supplémentaire de l'incompatibilité entre un ensemble documentaire neuf et rigide d'une part, et l'enchevêtrement des droits de possession et d'usages d'autre part. Dans la paroisse des Esserts, sur les pentes orientales du Salève, le curé proteste « pour luy et ses sesqueseseurs [successeurs] que la séparation de paroisse et communauté entre les Esserts Mornex et la Muraz, porté par les mappes desdits territoires ne préjudiciera en rien au droit qu'il conserve et sa cure tant pour la dimery novane [novales] qu'otrement »⁴⁸². A Franclens, deux communiers indiquent qu'ils possèdent par indivis avec la communauté une pièce de broussailles qui a été mise dans les documents au nom de la seule communauté ; le délégué fait appeler le syndic qui reconnait l'erreur et consent à la réparation⁴⁸³. A Gevrier, tout près d'Annecy, le procureur du chapitre du Saint-Sépulcre « proteste sur ce que l'on a oublié et obmis de mettre dans le livre de récapitulation et à la cotte de Jeanne Claudaz Mugnier veuve de Phillibert Grandchamp, que la mesme ne possède les pièces marquées, et contenües dans sadite cotte qu'en qualité d'abergataire dudit Chapitre dud[it] Sepulchre d'Annecy »⁴⁸⁴.

Cette analyse démontre qu'aux yeux des particuliers, le cadastre apparaissait comme un outil qui permettrait de faire reconnaitre et enregistrer une série de droits de propriété, d'usages (au sens général) ou encore juridictionnels, bien plus qu'il ne revêtait une dimension fiscale. Il était donc déterminant pour chacun de faire marquer sur la mappe et les registres le passage de telle servitude, l'existence de telle redevance seigneuriale, l'inclusion de telles parcelles dans telle juridiction. Tout semble indiquer que les accrochages entre divers acteurs qui surgissent au moment du passage du géomètre résultaient en réalité d'anciens litiges qu'aucune documentation écrite ne parvient à enrayer fermement, se heurtant à des droits revendiqués de part et d'autre « de temps immémoriels ». Le cadastre devait quant à lui, par sa méthodologie uniforme et sa rigidité documentaire, trancher le litige. Cela était possible pour les limites territoriales entre deux communautés, souvent avec le concours de l'intendant qui veillait à ce que dans les faits, les usages restent saufs. Il devenait bien plus difficile de parvenir à un consensus lorsque se mêlent seigneurs et communautés, ou bourgeois et groupes de particuliers. Sur le terrain le géomètre se contentait de respecter les dires des indicateurs même si ces derniers devaient fréquemment arranger la vérité en leur faveur. Lors de l'affichage public des documents ces approximations et autres fautes ressurgissaient : le délégué fait rassembler les parties pour qu'elles se mettent d'accord et du fait que bien souvent celles-ci restent en opposition (quand elles se présentent), l'erreur prétendue est

.

⁴⁸² ADHS, 1Cd501, cottet à griefs des Esserts, décembre 1731, article n°17 (dernier de la série).

⁴⁸³ ADHS, 1Cd522, cottet à griefs de Franclens, article n°18 (dernier de la série).

⁴⁸⁴ ADHS, 1Cd531, cottet à griefs de Gevrier, article n°2.

condamnée à subsister si le litige n'est pas réglé autrement devant un juge, et le mutisme des sources suggère que généralement, personne ne veut aller plus loin dans le règlement du problème.

Dans de telles conditions que penser des communautés pour lesquelles le châtelain n'a consigné aucun grief? Le phénomène n'est pas rare : rien qu'en Genevois j'ai pu le constater à Arcine, Avregny, la Balme-de-Sillingy, Bans, Bassy, Contamine, Musièges, Saint-Germain et Usinens⁴⁸⁵. Il n'y a aucune raison de penser que les arpenteurs n'y auraient commis aucune erreur ou encore que personne ne s'en soit aperçu ; et d'ailleurs pour plusieurs de ces communautés les habitants ne manquèrent pas de se plaindre de l'estimation excessive des fonds lorsque le cadastre fut officiellement publié. Il est en fait bien hasardeux de proposer une solution plausible pour expliquer cette absence de réclamations, tant les profils topographiques et l'appropriation du foncier y sont variés. On serait tentés de croire qu'ici le dialogue entre les indicateurs et les arpenteurs avait permis d'éviter nombre d'erreurs, ou que la présence massive des particuliers en serait la cause⁴⁸⁶. Ce qui est certain c'est que dans ces territoires l'espace du compromis devait davantage être respecté qu'ailleurs et que la communauté n'était pas en conflit avec des pouvoirs concurrents de type seigneuriaux. Rien n'interdit non plus de penser que le châtelain fut parfois peu enclin à enregistrer les demandes des particuliers⁴⁸⁷.

Quoi qu'il en soit la procédure de collecte des griefs pose davantage de questions qu'elle n'apporte de réponses. Il convient à l'issue de ces remarques de reconsidérer leur rôle dans la machinerie administrative des opérations cadastrales, en excluant la possibilité qu'ils puissent traduire un nombre massif d'erreurs commis par les géomètres et que les possesseurs soient venus s'en plaindre, quand bien même la majorité des articles correspondrait à une banale erreur d'attribution de propriété. Ecartons également la théorie soulevée par Jean Nicolas qui estimait que ces populations fortement illettrées auraient été incapables de retrouver leur parcellaire sur la mappe ou n'auraient pas pu identifier leurs biens inscrits sur les tabelles (**Nicolas, 1978**, p. 130) : à l'évidence tout le monde était capable de le faire, et le châtelain était sans doute invité à donner lecture aux particuliers de leurs possessions⁴⁸⁸. Au-delà de la classique erreur d'attribution, la collecte des griefs permet d'appréhender la manière dont les populations pensaient le cadastre, et

⁴⁸⁵ Respectivement ADHS, 1Cd331, 339, 344, 862, 348, 461, 634, 699 et 809, livres d'estimes. Pour la Savoie, voir **carte n°13**.

⁴⁸⁶ Cette dernière hypothèse est pourtant à exclure : si l'on fait confiance aux relevés de Dominique Barbero, aucun grief n'a été relevé dans les paroisses d'Ontex et Vions, en Savoie, alors pourtant que dans ces deux territoires aucun propriétaire n'était présent au moment du passage des géomètres (ADS, 4Num6 et 31, atlas du cadastre sarde).

⁴⁸⁷ N'est-ce pas comme cela qu'il faut interpréter le curieux grief noté par le châtelain Perrissod à Quintal : « Noble Centorioz de Disonche at donné un mémoire de griefs sans comparoitre, et que moy chatelain n'ait peu comprendre ce qu'il veut dire » (ADHS, 1Cd672, cottet à griefs de Quintal, article n°8).

⁴⁸⁸ On se souvient des réponses cinglantes de l'intendance au factum du géomètre Dulacq, au début de la cadastration : « On sait de plus que les païsans (même les plus idiots) reconnoissant par la seule vûë des figures tracées sur la planchette, leurs pièces, et la figure qu'elles ont » (ADS, SA248, f°229-232, factum de Dulacq).

surtout que pour les contemporains il ne revêtait que de manière bien secondaire un aspect fiscal. On veut bien les comprendre, puisque toute information était liée au potentiel économique du parcellaire, et qu'ils devaient se contenter des données que les livres préparatoires voulaient bien divulguer. Cependant ils ne manquèrent pas de rappeler l'étendue de leurs droits seigneuriaux, l'emplacement d'une limite juridictionnelle, l'existence d'un chemin ou d'une servitude de passage. La cadastration semble pour les populations avoir davantage été une occasion d'enregistrer et reconnaitre une série de droits sur le territoire qu'un outil de définition de l'assiette fiscale : ils voyaient cette documentation comme un instrument de définition du territoire et des formes de propriété.

Il parait désormais bien plus pertinent de penser que les communautés avaient bien compris l'intérêt que représentait le cadastre en cours d'élaboration. On se souvient que le réveil seigneurial des années 1680-1700 et le désordre des cotes fiscales du début du XVIIIe siècle avaient entrainé de vifs affrontements entre les communautés et les seigneurs par le biais de leurs agents, soucieux de réaffirmer leurs droits sur les territoires. Et en 1728 lorsque le manifeste du 19 avril est affiché, les communautés sont enjointes à élire au plus vite leurs indicateurs et estimateurs qui seront chargés de suivre les arpenteurs sur le terrain : quelle meilleure occasion pour faire enregistrer ses droits que de laisser aux mains des locaux la possibilité de réaliser les indications auprès des géomètres à la défaveur des seigneurs ou des notables locaux ? On sait que la communauté est au fond un bien petit monde fait d'intrigues, de jeux d'influences et d'interactions permanentes entre tous : l'hypothèse selon laquelle l'indication des parcelles se faisait selon une rigueur implacable demeure dès lors bien difficilement tenable. Au fond, le cadastre tournait dès la première étape de sa confection en faveur des communautés qui surent très vite comprendre son intérêt et en tirer parti, et qu'il était bien vite promis à devenir le cauchemar des nobles et autres « coqs de paroisse » que combattaient Victor-Amédée II.

II. Décennie 1740. Le temps des suppliques : compromis et réveil communautaire

Une fois la collecte des griefs réalisée, le cadastre disparaissait totalement des territoires, et tout se jouait dès lors dans les bureaux de la péréquation de Chambéry pour au moins cinq années. Il faut donc attendre l'édit de péréquation du 15 septembre 1738 et l'envoi dans les territoires du cadastre définitif pour qu'il ne revienne brutalement dans les communautés qui devaient

dorénavant s'en servir au quotidien pour collecter la taille et gérer leur territoire. A l'échelle du duché l'entreprise est réussie puisque grâce aux divers ajustements des équipes chambériennes, le montant de l'impôt est relativement bien équilibré entre les provinces⁴⁸⁹. Sur l'ensemble de la Savoie l'opération se révèle être un franc succès. Localement pourtant les réclamations vont aller bon train en de nombreux lieux, par le biais de centaines de suppliques qui sont rédigées à l'attention du roi sur une période très courte, surtout en 1739. L'existence même de cette documentation pose une série de questions qu'il s'agira ici de tenter de résoudre. D'abord comment expliquer que d'énormes disparités dans la répartition de la taille puissent subsister localement ? Comment les plaintes des contribuables sont-elles traitées par l'administration fiscale, et pourquoi choisit-elle de les prendre en compte ? Enfin pour l'historien quel crédit accorder au cadastre dont les données sont constamment modifiées au fur et à mesure que se multiplient les protestations ? La démonstration se déroulera en trois temps : d'abord il s'agira de comprendre pourquoi surgissent brutalement des suppliques qui se comptent par centaines, et quel était l'intérêt d'un tel mode de communication au souverain. Dans un deuxième temps on s'attachera à reconstituer les procédures de réajustement de l'impôt qui constituent une manifestation supplémentaire de l'espace du compromis, lequel permet de trouver un accord entre les différentes parties sans tourner à l'émeute ou rendre impossible le recouvrement. Enfin un troisième point cherchera à mettre en exergue le rôle de la communauté dans le traitement de ces procédures, tendant à démontrer que le cadastre était très rapidement devenu un outil favorable au groupe communautaire dans la défense de ses intérêts collectifs.

1. L'irruption d'une documentation nouvelle

C'est peut-être l'un des plus grands paradoxes de l'entreprise cadastrale : en dépit d'années d'efforts et à grands renforts de moyens humains et financiers, le nouveau cadastre qui se présentait comme un véritable monument d'équité fiscale allait être l'objet dès sa publication d'une massive vague de remise en cause. Commençons par un simple constat chiffré : en l'espace de la seule année 1739 ce sont 60 communautés et 365 particuliers (ou association de particuliers) qui déposent une supplique pour demander un rabais sur une taille perçue comme injuste⁴⁹⁰. Mais ce qui interpelle

⁴⁸⁹ En choisissant de faire confiance aux données fournies par la grande tabelle des opérations de la péréquation (ADS, SA249, paquet n°1, 1739), la nouvelle taille aurait entrainé un abaissement de 9,5% de la fiscalité foncière à l'échelle du duché.

⁴⁹⁰ ADS, C1850, avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, 24 octobre 1739 ; C1851, registre des procédures de traitement des suppliques des particuliers, ca. 1742.

réellement c'est tout à la fois l'absence de révolte antifiscale et le recours systématique à la supplique.

Car ce type de document n'a rien d'une contestation. La supplique est un genre épistolaire singulier dans lequel le requérant s'adresse directement au souverain, duquel il attend une faveur ou une grâce particulière. Le genre est connu dans toute l'Europe au moins depuis le XIIIe siècle, et son utilisation ne désemplit pas jusqu'à l'époque, à vrai dire, tout à fait contemporaine (**Bercé**, **2014**). Le souverain étant par essence même le dépositaire de la justice (qu'il délègue dans les faits à des systèmes juridiques subalternes), le recours à la supplique permettait de passer outre les instances juridiques traditionnelles pour s'en remettre directement à la clémence du prince : c'est en réalité le moyen le plus direct de rendre la justice (**Nubola**, **2002**, p. 30). Ne tombons cependant pas dans l'illusion que cette grâce était accordée à la manière d'une dérogation à la norme et à la règle : la supplique sert plutôt à discuter le caractère général de cette norme et au besoin, à l'adapter en fonction des particularismes (**Cerutti & Vallerani (dir.)**, **2015**). En d'autres termes cette méthode de recours renvoie nécessairement à l'espace du compromis, car son caractère négociateur sous couvert de l'arbitraire souverain permet d'échapper à l'injustice induite par les biais judiciaires traditionnels⁴⁹¹.

Mais cette fois-ci l'espace du compromis naissait de l'initiative seule des requérants. L'ampleur et la très courte durée de leur rédaction rend difficilement tenable l'hypothèse selon laquelle les communautés se seraient concertées entre elles pour les réaliser, et suppose au contraire l'existence d'une réelle culture de la supplique y compris dans les espaces ruraux éloignés du pouvoir central. Il ne fait nul doute que les suppliants étaient conscients de la tension permanente entre les lois par essence rigides et leur cadre d'application qui autorisait une reconsidération pour peu qu'elle soit valable et argumentée⁴⁹². L'irruption de ces manifestations d'une opinion publique à l'égard de la justice fiscale, si elle n'est pas conflictuelle au sens strict, avait le mérite de pointer les limites du monument d'équité que le cadastre était censé incarner.

Il convient dès à présent de s'interroger sur ceux qui les produisent, et ce ne sont assurément pas les syndics des communautés, pas plus que les paysans ou même la plupart des élites. Par son aspect structuré et modélisé, la supplique répond à une série de codes argumentaires qui n'ont rien d'une plainte emportée et dont l'écriture était affaire de spécialistes (**Bercé, 2014**, p.

⁴⁹¹ « One of the key problems for legal theorists of the late medieval and early modern periods was the relation of the universal to the particular. [...] Laws consisted of general principles, but their application to the individual case might result in injustice » (**Shaw, 2012**, p. 51).

⁴⁹² « In any judicial system, law and equity exist in a state of tension, according to how strictly rules are enforced and how much discretion is enjoyed by those in positions of authority at various levels » (**Shaw, 2012**, p. 79).

63). On ne s'improvise pas rédacteur d'une supplique, quand bien même ce genre est excessivement courant pour l'Ancien Régime : on fait appel à une tierce personne, au meilleur des cas on se fait assister « d'un homme du droit qui aide à la rédaction de la requête » (Bercé, 2014, p. 63). Les originaux ne sont malheureusement que très rarement conservés, bien que certaines copies conservent la trace du rédacteur originel. Pour les 24 suppliques de la province du Genevois qui ne sont pas anonymes, on retrouve plusieurs personnages à l'évidence sollicités par la communauté pour effectuer l'écriture du document. Ainsi à Annecy et Desingy c'est le secrétaire qui s'en charge, alors qu'à Cons la marquise de Faverges emploie pour ce faire un commis ; à Chêne dans la Semine, on fait intervenir le procureur de la paroisse. Certains illustres inconnus semblent même s'être spécialisés dans cette pratique : les suppliques de Giez, Leschaux, Saint-Germain et Vieugy sont toutes rédigées par un certain Losserand « conseil », sans doute prénommé François ⁴⁹⁴ et exerçant selon toute vraisemblance la profession de notaire et d'avocat puisqu'il indique dans le placet le montant de sa prestation, qui oscille généralement de 3 à 6 livres ⁴⁹⁵. A Eloise, toujours dans la Semine, la conservation du placet original invite à confondre son rédacteur avec un certain avocat Donzier ⁴⁹⁶, par ailleurs connu pour être le procureur de la communauté ⁴⁹⁷.

Il est raisonnable de penser que les communautés n'agissaient pas seules et que par l'intermédiaire de leur réseau local (châtelains, dont l'appui est sans doute renforcé depuis la mise en place des secrétaires en 1738) elles entraient en contact avec des experts de la production de suppliques qui leur rédigeaient, moyennant finances, un placet en bonne et due forme. Cependant jusqu'à quel point cette brusque profusion de documents, qui à coup sûr a mobilisé plusieurs magistrats et autres administrateurs locaux des jours durant, est-elle l'œuvre d'acteurs isolés, qu'il s'agisse de communautés, de groupes de paysans ou d'un simple bourgeois surtaxé ? Même s'ils ne sont pas datables avec précision, ces placets naissent dans un laps de temps trop restreint après la publication de l'édit de péréquation pour être le fait d'une organisation intercommunautaire. Mais ils sont également trop nombreux et dans des territoires trop proches les uns des autres pour que l'idée d'imiter son voisin n'ait pu faire son chemin (cf. carte n°15). En effet peu ou prou, ce sont

4

⁴⁹³ L'auteur rajoute que d'ailleurs, « L'argument le plus courant du requérant est d'opposer les défauts d'une pauvre situation à ce qu'elle devrait être, de comparer la triste réalité aux bienfaits que le mérite et l'adhésion devraient procurer en bonne logique politique », selon des règles scripturaires très encadrées (p. 73). On retrouve cette réalité partout où l'on produit des suppliques, par exemple dans la région de Bologne au Moyen-Age (**Vallerani, 2009**).

⁴⁹⁴ François Losserand est un avocat annécien, encore actif en 1771 (**Nicolas, 1978**, p. 849). Il est par ailleurs agent (gestionnaire des biens) du marquis de Sales (voir à ce propos ADHS, 1Cd803, cottet à griefs de Thorens, article n°3). ⁴⁹⁵ Pour tous ces exemples: ADHS, 1Cd1196, 1304, 1329, 1411, 1433, 1606 et 1787, annexes des tabelles récapitulatives, suppliques des communautés.

⁴⁹⁶ Il ne s'agit apparemment pas d'Humbert Donzier, avocat annécien qui est déjà mentionné en 1696 (**Nicolas, 1978**, p. 54, n. 27) mais de Joseph, peut-être son fils, avocat au Sénat (ADHS, 1Cd1364, annexes de la tabelle récapitulative d'Eloise, déclaration des administrateurs, 11 juillet 1740).

⁴⁹⁷ ADHS, 1Cd1364, annexes de la tabelle récapitulative, supplique de la communauté et procédure suivante.

toutes les provinces et tous les terroirs qui sont touchés par un mouvement qui, rappelons-le une fois encore, ne dépasse très certainement pas une année. Aussi de la même manière que les *petitions* (équivalent des suppliques) de l'Angleterre révolutionnaire du XVIIe siècle, le mouvement des suppliques traduit une irruption de l'opinion dans l'espace public⁴⁹⁸. L'identification d'un espace public appréhendé comme un lieu de discussion de l'intérêt commun par des privés, nait pour l'historiographie avec les Lumières, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : « Nous qualifions de « publiques » certaines manifestations lorsqu'au contraire de cercles fermés elles sont accessibles à tous – de même que nous parlons de places publiques ou de maisons publiques » (**Habermas, 1962**, pp. 13-14). Il faudra attendre les travaux d'Arlette Farge pour que l'on consente à ce que les groupes sociaux populaires disposent eux-aussi des outils et moyens d'appropriation de l'espace public (**Farge, 1979**). Ce n'est par ailleurs que récemment que l'ouvrage collectif dirigé par Nicolas Offenstadt et Patrick Boucheron a replacé le paradigme habermassien dans une profondeur historique commençant au Moyen-Age (**Offenstadt & Boucheron (dir), 2011**).

Aborder la question de la naissance des suppliques par l'entrée de l'espace public n'est pas dénué de pertinence. Le cadastre avait agité les territoires dans le quotidien des communautés pour plusieurs mois consécutifs, le duché pendant près de quatre années, avant de brusquement disparaitre, entrainant dans le secret des bureaux de la péréquation d'innombrables informations qui touchaient à l'appropriation de la terre, au revenu de l'agriculture et à la fiscalité des possesseurs. J'ai bien de peine à imaginer que la période de disparition du cadastre entre 1732 et 1738 n'ait jamais alimenté d'inquiétudes dans les correspondances des élites, au cours des assemblées des communiers ou au détour d'une conversation à la taverne locale. Les sources écrites manquent cruellement, mais rien n'interdit de penser que les populations étaient dans l'attente (positive ou non) de voir tomber les résultats d'un cadastre dont personne ne pouvait encore prédire ni la forme ni les fonctions. Il y a enfin fort à parier qu'une fois l'édit de péréquation promulgué tous ont commencé par comparer leur ancienne cotte de taille avec la nouvelle, et nombre d'entre eux ont à l'évidence remarqué des variations parfois conséquentes. Les secrétaires des communautés, jusqu'alors notaires largement dégrevés, voyaient considérablement s'alourdir leur contribution fiscale et, bien souvent, disposaient des données chiffrées de plusieurs territoires qu'ils administraient, leur autorisant des comparaisons et pourquoi pas, à encourager les communautés à se plaindre auprès du souverain.

⁴⁹⁸ Cette théorie a été affirmée par David **Zaret** (1996). Le terme d'opinion est employé par commodité et il ne saurait être appliqué aux périodes antérieures au XXe siècle ; les administrations des périodes antérieures se contentent, au besoin, de sonder « l'esprit » public (**Milbach, 2010**).

Ce qu'il faut reconnaitre, c'est que le phénomène des suppliques est trop visible pour qu'il ne soit passé inaperçu, que ce soit à l'échelle des territoires, de l'intendance générale et surtout de Turin, à qui ces écrits sont destinés. La mobilisation de milliers d'individus pointant les anomalies d'un nouveau système qui devait leur apporter la justice fiscale venait décrire la « dernière misère » dans laquelle le cadastre les plongeait⁴⁹⁹. Et par le biais de ces requêtes de la dernière chance, ils comptaient bien s'assurer de la clémence du souverain à leur égard, sans jamais en venir à l'étape du conflit ouvert ou de la révolte. Avant d'examiner la procédure de révision mise en place par l'administration, il convient d'abord de présenter le contenu de ces documents, qui furent pour finir assez peu étudiés par les travaux⁵⁰⁰.

Le contenu des suppliques est relativement standardisé en fonction du rédacteur : son rôle n'est pas de décrire une réalité de terrain, mais consiste au contraire à exagérer une situation misérable du suppliant afin d'obtenir les grâces du souverain. Aussi les requérants (et, à n'en point douter non plus, l'administration) étaient conscients que les arguments qu'ils avancent sont erronés ou au moins abusifs, et les historiens auraient tort d'utiliser ces documents pour base d'une histoire économique et sociale. A partir de l'ensemble des placets conservés pour la province du Genevois, j'ai pu classer l'argumentaire des plaignants en quatre catégories principales : difficulté d'exploitation des terres, des récoltes limitées notamment en raison d'un climat défavorable (1), une surimposition passée qui s'aggrave avec la nouvelle taille (2), laquelle est doublée par une fiscalité seigneuriale écrasante (3), le tout entrainant une inévitable misère des suppliants (4).

1. Les « accidents climatiques » : Outre le fait qu'ils évoquent des difficultés à cultiver des terres particulièrement ingrates, les rédacteurs des suppliques ne manquent pas d'insister sur la rigueur d'un climat qui empêche les populations de vivre dignement de l'exploitation du sol. N'oublions certes pas les rigueurs du petit âge glaciaire⁵⁰¹, et à plus forte raison encore que la décennie 1730 fut

⁴⁹⁹ Ne perdons pas de vue à la lecture de toutes les suppliques, qu'elles sont l'œuvre de la main de rédacteurs spécialisés : « L'argument le plus courant du requérant est d'opposer les défauts d'une pauvre situation à ce qu'elle devrait être, de comparer la triste réalité aux bienfaits que le mérite et l'adhésion devraient procurer en bonne logique politique » (Bercé, 2014, p. 73).

⁵⁰⁰ On retrouvera des références éparses dans **Nicolas, 1978**.

⁵⁰¹ La littérature concernant l'histoire du climat est vaste, et couvrirait assurément des pages de bibliographie. L'essentiel pour notre propos est de retenir l'existence d'un minimum climatique couvrant l'essentiel de la période moderne (Le Roy Ladurie, 1967, en particulier le chapitre IV). Il faudra toutefois se méfier de toute approche généralisante, d'autant que les indicateurs sont toujours déductifs pour la période (dates des vendanges, correspondances diverses, etc.). Ainsi en Bourgogne et à quelques exceptions près, les décennies 1720 à 1770 sont plutôt marquées par une phase de réchauffement (Le Roy Ladurie, Daux & Luterbacher, 2006). Convenons toutefois que dans l'arc alpin, un refroidissement au cours de la période précédant l'édit de péréquation est indéniable, avec un minimum en 1740 (Casty & alii., 2005, tableau p. 1861) : la vague de froid de la fin de la décennie 1730 conduit à une sévère famine en Irlande en 1740-1741 (Engler & alii., 2013, cartes p. 1165) ; même constat à Zermatt en Suisse (Favillier et alii., 2018, graphiques p. 17), dans le Queyras (Corona & alii., 2012, graphique p. 299) ainsi que sur le glacier des Bossons à Chamonix, qui avance à partir de 1740-1750 (Nussbaumer & Zumbühl, graphique p. 309). Je tiens à remercier Cédric Chambru (université de Zurich) pour m'avoir aiguillé sur cette temporalité, ainsi que pour ses précieux éclairages sur l'histoire climatique et ses méthodologies.

en moyenne en dessous des normales du XVIIIe siècle (Nicolas, 1978, pp. 580-581). Il y a d'abord les pluies et les orages qui agissent tels de véritables fléaux pour les suppliants : à Dingy-en-Vuache « le tems des grandes pluyes, et des orages, renversent et entrainent la terre, et la récolte 502 ». Un peu plus à l'ouest à Franclens, « malgré les peines que l'on se donne à les cultiver, la récolte y manque presque touttes les années, tantost par les tempestes et par les vents qui y règnent, tantost par les gelées et les pluyes croupissant en hyvert sur cette terre grasse, tantost par les brouillards que le voisinage du Rosne y attire et y viennent en abondance et qui y croupissent rendent le païs impraticable et ruinent les terres⁵⁰³ ». La description va parfois plus loin lorsque le rédacteur n'hésite pas à mélanger plusieurs calamités météorologiques simultanées qui ruinent à coup sûr le peu de récolte potentielle, comme à la Clusaz : « les rochers, et glières, qui sans exagération emportent plus des trois quarts du terrein, et qui venants à se détacher, occasion des avalanches d'années en années trainent après elles une si grande quantité de pierres que souvent les bâtimens en sont ruinés, et la pleine inondée, outre que la prodigieuse quantité de neiges qui y tombe est très souvent un obstacle à y pouvoir aller [...]. Il est encore à observer que dès la mensuration, par le mauvais temps, et une chute violente d'eau ladite montagne du Grand Crest fut partagée par le milieu, où il n'est resté qu'un précipice affreux, d'une grandeur et d'une profondeur immense »504. Idem pour Leschaux : « les habitans n'ont pour toutte ressource qu'un peu de bled, qui n'y réussit même pas de dix années l'une ; car tantôt les neiges sous lesquelles ils sont ensevelis pendant cinq mois détruisent ces bleds, et les font pourrir, tantôt les froidures, les glaces et les orages »505. On retrouvera le même argumentaire dans la communauté voisine de Saint-Eustache : « le terrain en pente rapide, est fréquemment entrainé par les grandes pluyes, avec le bled, les différens torrens impétueux qu'il coûte beaucoup d'entretenir dans leurs lits, y font des grands dégâts. Les neiges qui couvrent les bleds cinq mois de l'année les consument, et les font pourrir, les gelées en détruisent une bonne partie, les brouillards, les orages font vanter [venter], et mourir le reste sans grains. Et aprez ces malheurs successifs, les tempêtes et la grêle auxquelles leur situation élevée, et proche des montagnes les expose, détruisent en un instant toutte l'espérance du laboureur, et ne luy laissent qu'à peine le chaume pour tout le fruit de ses peines, et il n'y a point d'années que plusieurs de ces accidens n'arrivent, et souvent tous ensemble »506.

2. La surimposition du nouveau cadastre : c'est peut-être le trait commun de l'ensemble des suppliques, par laquelle les cotisants constatent que le cadastre n'a en rien réduit les inégalités

⁵⁰² ADHS, 1Cd1353, annexes de la tabelle, supplique de François feu François Colomb, François feu Alexis Colomb et Joseph Dupraz, bourgeois d'Annecy.

⁵⁰³ ADHS, 1Cd1398, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

⁵⁰⁴ ADHS, 1Cd1350, annexes de la tabelle, supplique de Claude-Antoine Ruphy, bourgeois d'Annecy.

⁵⁰⁵ ADHS, 1Cd1433, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

⁵⁰⁶ ADHS, 1Cd1600, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

passées. C'est par exemple ce qu'on avance au hameau de sur les Bois, à Annecy-le-Vieux : « quoyque cette parroisse se trouve diminuée dans le nouveau cadastre, de la somme à laquelle elle étoit précédemment taxée en total pour la taille, les supplians bien loin de profiter de cet avantage se trouvent tous surchargés considérablement, les uns de la moitié et plus, les autres au moins du tiers »507. Toujours à Annecy-le-Vieux, Jean-Claude Collomb estime que le nouveau cadastre « cause sa ruine inévitable, et la désolation de sa famille, qui par une imposition aussy forte, se voit tout à coup privée non seulement du revenu de son bien, mais encor de sa propre subsistance, et des alimens nécessaires à la vie »508. A Arbusigny, sur le froid plateau des Bornes, les suppliants « se trouvent tirés à une contribution annuelle bien plus forte que celle qu'ils ont supportés jusque à présent; augmentation exorbittante, et tottalement au-dessus de leurs forces⁵⁰⁹ ». Plusieurs habitants de la paroisse montagneuse de Montmin pensent même que la taille d'une partie du parcellaire dépasse son revenu total : « la taille répartie par le nouveau cadastre sur les biens qu'ils possèdent a été imposée avec si peu de proportion au revenu desd[it]s biens, que non seulement cette taille excède le tiers et la moitié du revenu, mais elle l'absorbe entièrement, et même dans plusieurs endroits, ces fonds ne valent pas la taille d'une année seulement⁵¹⁰ ». A Desingy dans l'avant-pays, la situation était déjà déplorable avant l'inauguration d'un nouveau cadastre qui n'a rien arrangé : « espérant d'être soulagés de la taille qu'ils payoient cy devant qui ne pouvoit être appurée, malgré les brigades, levations et expéditions que bien longtems après l'expiration du terme, attendu qu'elle étoit surchargée, que tous les habitants sont misérables⁵¹¹ ». L'objectif de la supplique est bien rempli : démontrer qu'au lieu de les résorber, la nouvelle répartition des tributs génère des inégalités plus fortes encore qu'auparavant (bien évidemment, contrairement à la volonté du souverain).

3. Le poids de la fiscalité seigneuriale et des « détractions inévitables » : Quoi qu'il en soit le fait que le nouveau cadastre ne laisse aucun revenu de la terre pour le propriétaire est lié à une fiscalité préexistante déjà fort lourde. La documentation évoque ainsi fréquemment le montant de la dîme ainsi que des servis : à Annecy-le-Vieux « la dîme qui emporte la quinzième partie de tout le revenu, la prémice des cures, les servis deus à différens vassaux, le droit d'affouage de deux quarts d'avoine par chaque feu, dû au fief de la ville d'Annessy⁵¹² » continuent de peser sur les particuliers en dépit des mesures annoncées en 1728. Plusieurs communautés détaillent le montant de ces servis afin de démontrer que le cadastre ne vient que rajouter de la complexité et de la misère, notamment à

⁵⁰⁷ ADHS, 1Cd1198, annexes de la tabelle, supplique des communiers du hameau de sur les Bois.

⁵⁰⁸ *Id.*, supplique de Jean-Claude Collomb, bourgeois d'Annecy.

⁵⁰⁹ ADHS, 1Cd1204, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

⁵¹⁰ ADHS, 1Cd1510, annexes de la tabelle, supplique de plusieurs particuliers.

⁵¹¹ ADHS, 1Cd1350, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

⁵¹² ADHS, 1Cd1196, annexes de la tabelle, supplique de plusieurs particuliers.

Argonay où les suppliants expliquent que « l'on a une règle juste, pour fixer le revenu total d'une parroisse, qui est la dîme : cette dîme ne produit dans celle des supplians que 36 coupes de froment et 10 de seigle ou orge, année commune le froment vaut six livres la coupe, et le seigle quatre, ce qui ne revient en tout qu'à 2416 livres, la taille est de 886 f, 1. 6. et partant elle excède le tiers franc et net du produit de la parroisse; mais sur le revenu des deux autres tiers il faut prélever la dîme qui est la onzième de tous les bleds⁵¹³ ». Non loin de là à Metz, les requérants avancent des arguments supplémentaires, signe au passage qu'ils étaient à l'évidence bien documentés : « les chanoines du St Sépulchre décimateurs de ladite parroisse pour le terme de six ans des dîmes qu'ils sont en coutume d'y percevoir à la cotte onze, par lequel l'on voit que le produit des terres arables ne pouvant revenir qu'à six cent quatre vint coupes, sur lesquelles les semences de l'année suivante qui emportent plus du tiers, aussy bien que le droit colonique qui emporte la moitié du restant, il est visible que le produit d'environ deux cent vint six coupes qui peuvent rester aux propriétaires dans les années même fertiles ne sont pas capables de supporter la taille qu'on a voulu imposer sur les terres arables et sur les prés qui emportent près de 1000 f, devant être levées⁵¹⁴ ». Soulignons enfin qu'au-delà du poids de cette fiscalité féodale il faut penser aux besoins vitaux pour le fonctionnement de la propriété, que les contemporains désignent dans les documents sous le terme de « détractions inévitables », et sous lequel il faut entendre l'entretien des bâtiments, le fourrage nécessaire à l'entretien du bétail destiné au travail de la terre, le « droit colonique du laboureur » avec lequel ce dernier réalise notamment les semences pour l'année suivante. Dans l'ensemble il demeure difficile de connaître précisément le revenu net du parcellaire : tout dépend des rendements exacts, de la partie affermée ou non, du poids précis de la fiscalité seigneuriale, bien entendu sans parler de la variabilité des récoltes d'une année à l'autre.

4. Pour conclure, l'inévitable misère des suppliants : On a vu plus haut que la situation déplorable dans laquelle les requérants se sont trouvés procède bien souvent de la malice des estimateurs d'office comme de la communauté, qui ont su jouer des coudes pour arranger leur patrimoine et celui de leur parentèle au détriment des autres propriétaires, nobles et bourgeois en premier lieu. A lire les suppliques, la situation post-édit de péréquation conduit les propriétaires dans une impasse

⁵¹³ ADHS, 1Cd1210, annexes de la tabelle, supplique de plusieurs particuliers. Notons que le rédacteur a habilement calé le prix des céréales sur le troisième degré du rapport des estimes (1Cd1836, f°233) : pour le 1^{er} degré, le froment est évalué 8 livres et le seigle quasiment 7 livres, ce qui change sensiblement les résultats finaux (que je n'ai pas pu calculer faute d'éléments documentaires suffisants).

⁵¹⁴ ADHS, 1Cd1499, annexes de la tabelle, supplique de la communauté. L'argumentaire reste cependant difficilement tenable si l'on tient compte des estimations réalisées en 1730, dans lesquelles on apprend que le journal (de Piémont) rapporte en froment 6 à 10 quarts de froment (en fonction du degré de bonté : données prises dans ADHS, 1Cd1839, f°531-536, rapport des estimes) ; un mémoire de Cocelli inséré dans la procédure de révision de la supplique souligne que la paroisse de Metz comprend 754 journaux de Savoie de champs (256 ha), ce qui permet de savoir après conversions que l'on peut récolter entre 877 et 1461 coupes annuellement, sans tenir compte des jachères dont la documentation ne donne pratiquement jamais la proportion.

qui ne leur laisserait d'autre choix que de mendier ou s'exiler. On le voit notamment à Aviernoz, Eloise et Franclens où les habitants semblent « contraints d'abandonner la patrie⁵¹⁵ ». À Desingy les suppliants vont jusqu'à affirmer que dès qu'ils arrivent à l'âge de raison, les enfants quittent le pays, conscients que rester sur place pour l'entretien des terres relève de la folie⁵¹⁶. On retrouve le même type d'arguments à Saint-Ferréol, où les paysans en seraient « réduits à mandier leur pain, et tous seront réduits à abandonner des biens », et d'ailleurs comme on le souligne dans la seconde requête « plusieurs d'entre eux se trouvent par-là réduits à la dernière misère et obligés de mandier leur pain tant parce qu'ils ont été obligés de vendre leurs bestiaux et leurs bleds pour payer les deniers royaux⁵¹⁷ ». Achevons ce bref panorama avec la très habile remarque du rédacteur de la supplique de Saint-Jorioz, qui note que « la mendicité et la désertion des habitants qui en seroient les suites, deviendroient préjudiciables et aux finances, et au Royal service⁵¹⁸ ». Une fois encore il demeure bien hasardeux de pouvoir vérifier ces dires car dans les faits nous ne disposons pas d'une documentation suffisante sur la période qui montrerait une hausse de l'émigration, d'autant que les foyers traditionnels de l'émigration savoyarde ne sont généralement pas ceux qui ont produit des suppliques. Il faudrait pouvoir convoquer d'autres sources et notamment les données du tabellion dans lesquelles on aimerait voir apparaître dans ces communautés des hausses massives de ventes de terres, de bestiaux ou même des cessions de droits d'un propriétaire émigré en faveur d'un autre resté au pays. Et d'une manière ou d'une autre, il convient de rester extrêmement prudent dans l'interprétation de ce type de document qui n'a pas vocation à décrire le réel. Ce qui compte ici, c'est de comprendre que l'objet supplique est un outil rédactionnel destiné à déclencher une procédure administrative de rééquilibrage et de reconsidération : il ne s'agit ni plus ni moins que d'un récit, avec tous les écarts avec la réalité que l'on peut légitimement supposer, ce dont les rédacteurs comme les destinataires étaient à l'évidence conscients.

2. Procédures et réajustements : l'espace du compromis

Quand bien même les initiatives qui conduisirent à la rédaction des suppliques demeurent mal connues, elles allaient très vite inonder l'administration centrale, avec au moins 425 plaintes adressées au souverain pour le seul fait du nouveau cadastre, en grande majorité au cours de l'année

⁵¹⁵ ADHS, 1Cd1216, annexes de la tabelle, supplique de Claude Métral dit Biolley ; 1Cd1298 et 1364, annexes des tabelles, suppliques des communautés.

⁵¹⁶ ADHS, 1Cd1350, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

⁵¹⁷ ADHS, 1Cd1605, annexes de la tabelle, supplique de divers particuliers de Saint-Ferréol et de Serraval, et supplique d'autres particuliers de Saint-Ferréol.

⁵¹⁸ ADHS, 1Cd1634, annexes de la tabelle, supplique de la communauté.

1739. Très vite Turin devait réagir non pas au cas par cas, c'est à dire du souverain vers le plaignant comme le voudrait l'usage, mais par le biais d'une procédure administrative nouvelle, apparentée à une véritable enquête sur le bien-fondé ou non des suppliants. Là encore quelques données chiffrées s'imposent. Si la date de rédaction de ces documents nous est parfaitement inconnue, on dispose en revanche souvent de la date à laquelle ils étaient réceptionnés à l'office général des finances, à Turin, puisqu'elle était alors inscrite au dos de la lettre par les employés de l'office avant de retourner à Chambéry. Pour la province du Genevois qui a fourni une quantité notable de ces suppliques, sur un total de 34 requêtes, 28 d'entre elles passent par Turin en 1739, et 14 pour le seul mois de juin de cette année⁵¹⁹. L'afflux rapide de lettres en direction de la capitale, qui toutes évoquent tout à la fois la misère dans laquelle le cadastre a plongé les suppliants et l'espérance continuelle que le souverain leur accordera sa clémence, ont obligé l'administration à prendre des dispositions pour traiter l'affaire de manière quasi sérielle.

Le 26 novembre 1739, une lettre à cachet de Charles-Emmanuel III adressée à l'intendant général Bonaud indique la procédure à suivre pour réajuster au cas par cas le montant de la taille, lui déléguant donc l'instructions des plaintes (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 577-581). Après avoir examiné les demandes des suppliants, l'intendant doit trier les communautés requérantes en trois groupes. Dans le premier doivent se trouver tous les territoires qui ont ressenti un allègement de la taille en vertu de l'édit de péréquation, et pour ceux-ci, la demande doit automatiquement être rejetée⁵²⁰. Le second groupe correspond aux communautés qui ont subi une hausse de taille qui serait la conséquence de l'augmentation du total des fonds cotisables (inscription de biens nobles, prise en compte de communaux au revenu important, etc.) : dans ce cas encore, la demande doit être rejetée car pour les biens déjà taillables par le passé, la situation reste stable⁵²¹. Dans le troisième groupe de paroisses enfin, l'intendant général doit y inscrire les territoires pour lesquels l'augmentation de taille n'est pas liée à ces « biens ajoutés au cadastre », et qui traduit dès lors une

⁵¹⁹ ADHS, 1Cd1189, 1190, 1198, 1204, 1210, 1277, 1287, 1297, 1304, 1329, 1350, 1353, 1358, 1364, 1398, 1417, 1492, 1533, 1573, 1587, 1600, 1605, 1606, 1686, 1724, 1751, 1787, 1798, 1810 et 1814, annexes des tabelles récapitulatives, suppliques. Le pic du mois de juin correspond peut-être à une tentative des suppliants soucieux de faire alléger leur charge fiscale avant la levée des deux premiers quartiers de taille prévus fin juillet (Edit de péréquation du 15 septembre 1738, article 7, publié dans **Duboin, t. XX, 1818-1860**, p. 546).

⁵²⁰ Cette première catégorie comprend Arcine, Attignat, Balmont, la Bauche, Bonne, Chaumont, Chavanod, Chilly, Gruffy, Lépin, Loëx, Marcellaz (Savoie), Menthonnex-en-Bornes, Moye, Oncin, Quintal, Rumilly, Saint-André (Genevois), Saint-Franc, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Sylvestre, Sales (Savoie), Sillingy, Vacheresse et Vaulx (ADS, SA262-1, Avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, ca. 1740, n.p.). En raison de leur rejet automatique, aucune procédure ne figure en annexe des tabelles récapitulatives, et les suppliques ellesmêmes n'ont pas été conservées.

⁵²¹ Allèves, Arbusigny, Challonges, Chapeiry, Desingy, Ferrières, Mésigny, Meyrieux, le Montcel, Mûres, Poisy, Sevrier, Usinens, Verthemex et Viuz-la-Chiésaz (ADS, SA262-1, Avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, ca. 1740, n.p.).

surcharge pour les particuliers : pour cette dernière option, une enquête plus approfondie doit être menée pour procéder à une décharge de taille raisonnable⁵²².

Car dans les faits le roi commande une véritable enquête à Bonaud, qui doit lui-même commanditer le travail de terrain à trois délégués et autant d'experts qui furent préposés pour effectuer les vérifications, et que j'appellerai par commodité délégation pour la vérification des suppliques. Les trois délégués sont Claude-François Goybet (intendant du Genevois), Laurent de Tavier (intendant du Faucigny) et l'avocat Hyacinthe Cocelli que l'on a déjà rencontré à maintes reprises au cours des opérations cadastrales. Quant aux trois experts ils ne sont plus des inconnus : Jean-Claude Dubois, Laurent Grillet et Antoine Bellemin, trois des cinq estimateurs réviseurs qui ont activement œuvré au cadastre entre 1730 et 1738⁵²³. Cette procéduralisation de la décharge de taille s'inscrit dans le cadre traditionnel du recours à la supplique puisque d'une manière générale, toute grâce accordée par le souverain est donnée après un examen raisonné et concerté de la requête auprès d'experts, et jamais par le seul libre arbitre du prince (ce n'est du moins jamais ce que l'on affirme ouvertement) (Bercé, 2014, p. 94). Par ailleurs cette vérification de la plainte par des experts empêche de prendre à la légère tout abaissement de l'impôt, et interdit aux communautés de demander abusivement un allègement fiscal, d'autant que le montant de la taille est clairement affirmé dans l'édit de péréquation comme fixe et immobile pour le futur. Une fois encore c'est par le biais de la supplique que la souplesse du cadre normatif est permise, comme le souligne Cecilia Nubola: « i governanti non intervengono in senso « direttivo » ma, quando viene richiesto il loro intervento, per « correggere » » (Nubola, 2002, p. 28).

Un premier mémoire de l'intendant général Bonaud, faussement daté du 24 octobre 1739 mais dont je propose de situer la rédaction au cours du trimestre de l'année suivante⁵²⁴, effectue ce

⁵²² Champagneux, Chêne, Chézery, Gevrier, Eloise, Lancrens, Léaz, Leschaux, Metz, Meythet, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Eustache, Saint-Genix, Saint-Germain (Genevois), Saint-Jorioz, Tours, Vieugy et Villy-le-Bouveret (ADS, SA262-1, Avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, ca. 1740, n.p.).

⁵²³ Notons l'absence de l'estimateur Rey pour des raisons que j'ignore, et surtout de Hyacinthe Thiabaud, dont les excès sont sans doute remontés jusqu'à l'intendant général qui l'a très certainement écarté de l'entreprise cadastrale, bien que je n'aie pas trouvé de document pour le prouver.

⁵²⁴ Plusieurs constatations permettent d'écarter cette fausse date, dont les raisons de l'attribution me sont inconnues :

^{1.} L'intendant à fait rédiger sous cette même date, et de la seule main de son secrétaire Guigaz, un ensemble de mémoires relatifs aux suppliques des communautés de 80 folios, documents d'une ampleur telle qu'il est impensable qu'ils aient été rédigés en un laps de temps si court (pour tout ce qui suit ADS, SA262-1, ensemble de trois mémoires donnant avis sur les placets).

^{2.} Dans le second de ces mémoires, Bonaud propose sur la base de la lecture des suppliques un classement en trois groupes, selon les critères spécifiés par le roi le 26 novembre 1739 : il n'y a aucune raison de penser qu'il ait eu le premier l'initiative de cette méthode.

^{3.} Toujours dans le second mémoire, l'intendant général propose des montants de diminutions, sur la base d'informations prises dans un « mémoire joint au placet » qui sont tous datés plus tardivement (par exemple pour Saint-Eustache, le 4 février 1740 (ADHS, 1Cd1600, annexes de la tabelle récapitulative)).

^{4.} Ce document fut donc nécessairement rédigé entre les mois de février et avril 1740, puisqu'il ne mentionne pas le déplacement des experts sur le terrain, qui est ordonné par des affichages publics envoyés par l'intendant de Tavier à

tri entre les soixante paroisses plaignantes. Avant de passer en détail chaque communauté, il commence par une introduction dans laquelle il précise qu'en réalité, seules 34 d'entre elles ont de bonnes raisons de se plaindre, proposant de ne réaliser aucun rabais pour les autres. Mais à la seule lecture des suppliques, il émet des réserves sur le bien-fondé des plaintes : « l'on ne doit pas estre surpris de ce grand nombre de parroisses recourantes, puisque pour ce qui regarde la province de Genevois il semble que quelqu'un a pris le parti de les faire recourir puisque des trente-six placets il y en a douze écrits de la même main parmi lesquels il n'y a que huit qui prennent quelque augmentation »⁵²⁵. Une fois encore on aura de prime abord de la peine à reconnaitre les instigateurs, toutefois cette remarque conforte l'hypothèse selon laquelle les placets ne furent pas rédigés de manière isolée les uns par rapport aux autres, mais qu'un réel mouvement de fond a participé à la production d'une documentation si importante. Quand bien même l'intendant général aurait eu la bonne intuition, il doit abandonner l'idée de rejeter les plaintes des suppliants, estimant qu'il « ne seroit pas juste que tout un public souffrit en cas de surcharge pour la malice de quelque particulier ». Et poursuivant son élan de clémence, il envisage même de proposer une analyse poussée pour les paroisses qu'il a pourtant classé dans la seconde catégorie : « les parroisses qui ne sont point augmentés [sic] malgré la non-augmentation, se croient dans le cas de recourir, parce qu'elles n'ont pas la diminution qu'elles espéroient ».

Dans les faits les suppliques ont de toute évidence été transmises aux intendances, lesquelles devaient avoir pour rôle de les envoyer à Turin; visées par le souverain ou son entourage, elles étaient ensuite renvoyées dans les intendances provinciales et certainement rassemblées au bureau de la péréquation à Chambéry⁵²⁶. Ce qui est certain c'est que très rapidement après sa création, la délégation pour la vérification des suppliques s'est activée à grands renforts de documents d'archives. Prenons l'exemple de Saint-Eustache, petite communauté d'une cinquantaine de feux de la cluse annécienne, qui a transmis un placet à Turin en juin 1739. Après lecture de la supplique, Bonaud classe le territoire dans son troisième groupe, celui qui a reçu une nette augmentation de taille :

« Cette parroisse dit que l'augmentation de la taille portée par le nouveau cadastre met le comble à sa misère, et la jette dans la consternation, d'autant plus qu'elle tient lieu de plus de deux quartiers de l'ancienne taille, et par conséquent d'une cinquième de plus que ce qu'elle payoit

la fin du mois d'avril, lesquels sont presque tous conservés dans les annexes des tabelles récapitulatives (toujours pour Saint-Eustache, envoi le 29 avril 1740).

⁵²⁵ ADS, SA262-1, Avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, ca. 1740, n.p. La suite du développement ainsi que les citations sont tirées de ce document.

⁵²⁶ Certaines suppliques portent en effet la trace du renvoi de Turin en direction des provinces, en l'occurrence Annecy pour les suppliques concernant le Genevois.

annuellement, et dit que son terrain est si infertile qu'il ne sera pas en état de payer les 1466 £ faisant ensuite un grand détail de sa mauvaise situation »527.

A partir de ce témoignage, il consulte ensuite les anciens rôles de taille pour en conclure qu'en définitive la communauté n'a subi qu'une augmentation de 146 livres, soit 1/9ème et non pas 1/5ème comme elle prétendait l'affirmer. N'arrêtant pas là sa démonstration, il conclut que cela revient à huit sols d'imposition par journal de fonds cultifs (donc non-communaux), « mais on remarque aussi que cette parroisse a une grande quantité de fonds de la dernière qualité, puisque sur 3722 journeaux [1098 ha], elle en a environ 2200 journeaux [649 ha] en pâturages, bois et broussailles, et qu'à l'égard des bois noirs, bois de quartier, taillis et broussailles, il paroit que les estimes soient un peu trop fortes ». Dans un temps très court (n'oublions pas qu'il effectue les mêmes analyses pour trente-quatre paroisses en quelques semaines) cette équipe bien restreinte effectuait un travail titanesque, puisqu'elle a recensé pour chaque tabelle récapitulative la quantité de journaux (et donc de revenu) de chaque type de fonds, la proportion respective des trois degrés de bonté pour toutes ces catégories, et évalué systématiquement la justesse de l'estimation.

Cette laborieuse compulsion d'archives a sans doute été conduite par Hyacinthe Cocelli, vraisemblablement assisté des trois ex-estimateurs réviseurs. Cela peut aisément se comprendre : les deux autres membres de la délégation étant des intendants de province, ils avaient de toute évidence bien d'autres missions à accomplir. Or Cocelli était certainement le mieux placé pour cette tâche, puisqu'il avait suivi les opérations depuis le début et connaissait parfaitement la complexe machine administrative qui avait conduit à l'élaboration du montant définitif de la taille. Il élabore depuis les bureaux de la péréquation des mémoires que l'on retrouve reliés à la fin des procédures de révision de la taille, donc en annexe des tabelles récapitulatives des paroisses concernées, dans lesquels il reprend le revenu net et l'imposition au journal de chaque type de fonds en allant jusqu'à effectuer la comparaison avec d'autres territoires voisins, s'aidant de l'enquête des estimateurs

⁵²⁷ ADS, SA262-1, Avis sur les placets présentés par plusieurs parroisses du duché de Savoye qui prétendent avoir esté surchargées dans la nouvelle répartition de la taille en exécution de la péréquation générale, ca. 1740, n.p.

⁵²⁸ Conservés pour la province du Genevois : Arbusigny (ADHS, 1Cd1204), Challonges (1Cd1277), Chêne (1Cd1304), Eloise (1Cd1364), Franclens (1Cd1398), Metz (1Cd1499), Saint-Eustache (1Cd1600), Saint-Germain (1Cd1606), Usinens (1Cd1751), Vieugy (1Cd1787), Villy-le-Bouveret (1Cd1798) et Viuz-la-Chiésaz (1Cd1810). Tous ces mémoires sont signés par Cocelli le 10 novembre 1739, ce qui une fois encore pose de réels problèmes de datation. L'écriture soignée invite à confondre son rédacteur avec l'estimateur-réviseur Jean-Claude Dubois, Cocelli s'étant contenté à la fin et avec sa propre écriture, de certifier « avoir dressé le mémoire [...] le tout conféré et convenu avec monsieur l'intendant général ». Si l'on choisit de faire confiance à la date qu'il avance (et en l'état, rien ne l'interdit formellement), les estimateurs réviseurs auraient été missionnés dès l'arrivée des suppliques à Chambéry pour statuer sur leur bienfondé, donc avant une quelconque intervention du souverain : cette option parait certes discutable mais elle demeure pour l'heure irréfutable. Il faut alors imaginer que Bonaud avait commandité à Cocelli le soin d'évaluer la véracité des propos des suppliants en allant jusqu'à proposer une diminution de taille souhaitable pour rendre plus juste le cadastre, documents qui n'auraient plus eu qu'à attendre l'aval du roi. Ce qui est cependant certain, compte-tenu des informations qu'ils contiennent, c'est qu'ils ont été rédigés avant le premier avis sur les placets que l'on a daté des premiers mois de l'année 1740.

réviseurs de 1736-1738⁵²⁹. Cette phase de vérifications en bureau réalisée, Bonaud pouvait dès lors organiser l'envoi sur le terrain de la délégation pour effectuer cette fois-ci une révision approfondie qui serait suivie d'un rapport concluant ou non à un abaissement de taille.

Cette suite de la procédure semble bien peu varier d'une paroisse à une autre. Chaque fois la délégation annonce à la communauté sa venue prochaine sur place : à cette occasion il est demandé aux administrateurs s'ils persistent ou non dans leurs revendications, ce que j'interprète comme une tentative de faire reculer les paroisses qui auraient été influencées par un quelconque intervenant extérieur. Le secrétaire fait alors assembler la population ou le conseil le cas échéant, qui ne se contentant pas de réitérer ses demandes, en profite bien souvent pour accentuer jusqu'à l'excès la souffrance des suppliants, comme on peut le voir à Saint-Germain, petite communauté de la Semine où l'imposition a été multipliée par sept :

« 1. [...] On ne sera pas surpris de voir que la susditte paroisse soit d'un si petit rapport, si l'on veut faire attention qu'il n'y a pas de prés pour faire valoir les terres, on n'en retiroit pas cent livres quand on les affermoit tous. 2. Qu'elle n'a aucun commerce étant très éloignée des lieux où se tiennent les marchés. 3. Qu'elle n'a que des terres qui ont été essartées et qui par concéquent ne produisent qu'après s'être reposées plusieurs années jusqu'à ce que la broussaille étant repoussée on puisse la brûler sur le lieu pour suppléer au fumier que la disette du fourrage et du bétail ne permet pas de faire, il y a 30 et 40 ans que cette parroisse étoit presque toute en bois et en broussailles, elle a été défrichée à un point qu'on y trouveroit pas aujourd'huy du bois pour bâtir une grange. Rien ne prêche tant la misère de cette pauvre parroisse que la rencontre de ses habitans qui ne montrent qu'un visage pâle et soufrant et attirent la compassion par leur habillement, les trois quarts n'ont pas du pain pour trois mois de l'année »⁵³⁰.

L'entrevue entre les membres de la délégation et la communauté dure plusieurs jours, et commence par une réunion formelle entre les parties qui exposent leurs griefs et répondent à une série de questions posées par les agents de l'intendant. Soucieux de travailler avec des documents, on demande fréquemment d'exhiber le vieux cadastre qui permet de se donner une idée de l'étendue des fonds cotisables selon l'ancien système⁵³¹, on prend des connaissances sur la valeur

^{5:}

⁵²⁹ Par exemple pour Saint-Eustache : « Les dits estimateurs réviseurs ont dit d'ailleurs que cette paroisse est des moindres, commune, parallèle, et proportion gardée dans tous ses fonds cultifs, consistans surtout en champs, et prés, pour y en avoir très peu du premier, et 2d degré, et tout le reste du 3^c, et qu'elle est inférieure à Leschaux, et Bellecombe, qui la confinent [en marge : Leschaux est une des parroisses qui se plaignent], pour avoir un moindre bénéfice des communaux, que ces autres, et plus de mélange de mauvais fonds » (ADHS, 1Cd1600, annexe de la tabelle récapitulative de Saint-Eustache, mémoire signé Cocelli).

⁵³⁰ ADHS, 1Cd1606, annexes de la tabelle récapitulative de Saint-Germain, extrait de la délibération du conseil paroissial du 13 mars 1740. Ces déclarations sont bien entendu exagérées, comme le prouve le mémoire de Cocelli inséré à la fin de la procédure, qui indique que la communauté est composée entre autres de 477 journaux de broussailles, soit 19,5% de la superficie totale.

⁵³¹ Ainsi à Usinens : « [les administrateurs] nous ont présentés un cadastre commençant par verbal du quatorze may mille six cents cinquante-six signé Dumonet contenant selon son afolliation f^odeux-cents nonante, dont il y a plusieurs

des terres, le nombre des mas (lieux-dits), le produit de la dîme ou encore la tenue des registres concernant la levée de la taille⁵³². Souvent pour faire preuve de leur bonne foi, les communautés n'hésitent pas à procéder à de savants calculs pour démontrer qu'une fois extraite la dîme et les servis, il ne restait pour ainsi dire rien à l'exploitant; parfois même on se procure un extrait du registre des mercuriales locales que l'on vient joindre au dossier⁵³³. Et bien entendu, la suite de la vérification aura lieu sur place, pour vérifier jusqu'à quel point l'estimation fut ou non exagérée.

On ne connait qu'indirectement cette visite qui est généralement étalée sur deux à trois jours et au cours de laquelle les envoyés de l'intendance (un délégué et un expert) se rendent sur la plus large partie possible du parcellaire, accompagnés des administrateurs et des estimateurs locaux de l'arpentage s'ils sont toujours vivants. Munis de la mappe, de la tabelle récapitulative et du livre d'estimes, ils visitent « chemin faisant » les différentes propriétés pour vérifier l'exactitude du recours des suppliants, les journées d'été étant propices à l'évaluation de l'étendue des récoltes et maximiser les chances de croiser des habitants auprès de qui ils pourraient prendre leurs renseignements⁵³⁴. Dans la plupart des cas le verbal rédigé à l'issue de la visite n'a pas été conservé, et il demeure en réalité assez difficile d'en connaitre les résultats. Ce qui est certain c'est que le passage des experts sur le terrain est déterminant : dans certaines localités, c'est en raison de la désapprobation de l'expert sur place que la demande de rabais de taille est finalement rejetée⁵³⁵.

feuilles volantes, se trouvant aussy signé à la fin du f° deux cents vingt-cinq v° signé Dumonet, et s'en suit le répertoire qui se trouve aussy signé Dumonet » (ADHS, 1Cd1751, annexes de la tabelle récapitulative, déclaration de la communauté du 26 juin 1740 ; ce cadastre a depuis été perdu). Bien souvent cependant, le conseil paroissial ne peut qu'indiquer qu'aucun cadastre n'a jamais été réalisé, notamment à Saint-Germain : « ont répondu que de leur seus il n'y a jamais eu aucun cadastre, que le dernier est qu'ils ont ouits dire à leurs père que l'ancienne chambre des comptes de Savoye avoit envoyé un commissaire pour y procéder, mais qu'ayant trouvé le terrain si mauvais l'on y procéda pas, et que ce n'étoit qu'avec peine que la parroisse payoit les tributs sur l'ancien pied » (1Cd1606, annexes de la tabelle récapitulative, déclaration du conseil paroissial du 4 juillet 1740).

⁵³² Pour ce dernier point et toujours à Saint-Germain: « Interrogés quelles sont les personnes qui sont saisies des registres des charges et des décharges; ont répondus qu'ils croient que ce sont les châtelains ou autres officiers locaux », avouant ne pas en être maitres, preuve supplémentaire du chaos qui devait régner dans la gestion de la fiscalité locale (ADHS, 1Cd1606, annexes de la tabelle récapitulative, déclaration du conseil paroissial du 4 juillet 1740). A Saint-Eustache, l'estimateur-réviseur Bellemin copie le récapitulatif comparé de la taille payée par les propriétaires pour 1738 et 1739 (1Cd1600, annexes de la tabelle récapitulative de Saint-Eustache, document non daté).

⁵³³ C'est notamment le cas à Eloise, où l'on sollicite le châtelain du marquisat de Chaumont, Blaise Chaumontet pour effectuer un extrait sur deux feuilles des registres des mercuriales de Chaumont entre 1729 et 1739, document authentique accompagné du sceau de la châtellenie (ADHS, 1Cd1364, annexes de la tabelle récapitulative, extrait des registres de la châtellenie du marquisat de Chaumont de la valleur des grains du marché dudit Chaumont, 1^{er} avril 1740). Sur la base de ce document, le conseil paroissial et le secrétaire rédigent un mémoire très argumenté détaillant le revenu de la dîme, des divers servis et du revenu net du territoire.

⁵³⁴ On imagine les difficultés inhérentes à ce type de visite : à Saint-Jorioz il a fallu quatre jours à Bellemin, le secrétaire et les sept membres du conseil paroissial pour effectuer une revue cohérente, accompagnés des trois volumes de la tabelle récapitulative et surtout de la mappe de 6,4 m² (ADHS, 1Cd1634, annexes de la tabelle récapitulative, verbal de la visite du 18 juin 1740).

⁵³⁵ Parmi ces « paroisses qui n'ont pas lieu de se plaindre », pour reprendre l'expression alors employée, on retrouve notamment Challonges et Chapeiry pour le Genevois, alors pourtant qu'à la lecture des documents cadastraux, la délégation avait conclu qu'elles se trouvaient surchargées (ADHS, 1Cd1277 et 1287, annexes des tabelles récapitulatives, diverses pièces des procédures ; ADS, SA262-1, avis de l'intendant général sur les suppliques présentées par les communautés).

Aussi la documentation cadastrale pourtant extrêmement riche et complète ne suffisait-elle pas à se faire une idée de la surcharge fiscale, et l'administration en était bien consciente puisqu'elle ne se passe jamais d'un passage détaillé sur le terrain et auprès des administrateurs locaux. Et au-delà de ce rôle de vérification et de validation de la plainte, elle permet également de déterminer le montant de taille qu'il faudra soustraire⁵³⁶.

Pour résumer, les plaintes soulevées par les communautés n'ont pas eu à susciter de vifs débats au sein de l'administration ni d'ailleurs au sommet de l'Etat. Sans tarder Turin et Chambéry s'étaient mis au travail pour examiner les requêtes et proposer un ajustement lorsque l'analyse du cadastre en bureau indiquait qu'il y avait, effectivement, une surcharge fiscale. Cette hausse de la fiscalité foncière aurait bien entendu posé des problèmes au moment de l'exaction de la taille, mais elle aurait surtout mise à mal les velléités de justice fiscale affichée par un prince auprès duquel on vient rechercher la grâce et la clémence⁵³⁷, d'autant que beaucoup de communautés attendaient du nouveau cadastre qu'il permette de corriger les abus. L'étude des suppliques est ensuite complétée par une visite de terrain qui permet de réaliser les derniers ajustements : prise en compte des témoignages des administrateurs, collecte d'informations supplémentaires, repérages sur le terrain. Et si quelques-unes des requêtes furent finalement rejetées, force est de constater que dans la majorité des cas la procédure entraina un rabais sensible de la taille, généralement de l'ordre de 5 à 10% par rapport au montant fixé par l'édit de péréquation⁵³⁸. Ce qu'il apparait essentiel de retenir de ces procédures, c'est la réactivité dont fit preuve Turin. Dans la logique de la supplique, l'équité fiscale incarnée par le souverain était immédiatement suivie d'une action qui remédie à l'injustice vécue par les communautés : à Saint-Germain, le montant de la taille a été brusquement multiplié par 7 en vertu de l'édit de péréquation, et l'on comprend ainsi aisément la naissance de la plainte. Mais retenons également que la supplique n'aboutit pas seulement à la grâce et à la clémence du prince : au-delà du rétablissement de la justice, elle permet une modification du cadre normatif

⁵³⁶ D'après la première enquête menée au bureau, le rabais proposé revient à 3990 livres 15 sols pour les 19 communautés concernées ; après le passage systématique de la délégation, il revient pour 30 communautés finalement considérées à 10 352 livres 18 sols ; pour 17 d'entre elles, « les diminutions [...] ne sont qu'à calcul, pouvant y avoir quelque petit changement de plus, ou du moins dans l'exécution » (ADS, SA262-1, avis de l'intendant général sur les suppliques présentées par les communautés).

⁵³⁷ Cette formule est reprise dans la plupart des suppliques, comme à Argonay où « les supplians humblement prosternez aux pieds de Vôtre Majesté, implorent sa royale clémence, très persuadés qu'ils sont qu'elle n'a pas décidé de leur ruine, et que ce n'est que par une suite de l'inexactitude de ses intentions, et par les erreurs sans nombre des estimes, que leurs malheurs sont causés, et c'est dans la juste confiance d'en trouver le remède, et la réparation qu'ils recourent très respectueusement » (ADHS, 1Cd1210, annexes de la tabelle récapitulative, supplique de divers particuliers).

⁵³⁸ Et lorsque la délégation a finalement écarté une possibilité de diminution de la taille, le roi consent à faire grâce des frais de la procédure (qui aurait pourtant dû être payée par les requérants) : « les quatre parroisses de Villy le Bouveret, St. Genix, Champagneux et Chapeiry dussent supporter les fraix, qui ont été faits pour la vérification de leurs griefs, les quels seront trouvés sans aucun fondement, nous avons bien voulu leur en faire grâce par un effet de notre clémence et en considération des motifs que vous nous en avez apportés » (ADS, SA262-1, lettre à cachet du roi aux délégués pour la péréquation en Savoie, 20 décembre 1740, publié dans **Duboin, XX, 1818-1860**, p. 587).

(**Cerutti & Vallerani, 2015**), puisqu'en vertu de ces abaissements de taille le contenu et le cadre d'application de l'édit de péréquation se trouvent modifiés⁵³⁹.

Cependant toutes les réponses n'ont pas été apportées par l'enquête de la délégation. Première contradiction d'abord, gardons à l'esprit que la délégation a refusé les suppliques de 25 paroisses, qui se sont plaintes alors d'avoir reçu un allègement de la taille en vertu de l'édit de péréquation. Ainsi toujours à Saint-Germain même en vertu des 558 livres de rabais consentis par le bureau de la péréquation, l'imposition reste trois fois supérieure à celle qui était demandée jusqu'alors, et aucun document n'indique un endettement massif de la communauté. Plus étonnant encore à Pugnet-la-Croix-Rouge, petit territoire tout proche de Chambéry, l'imposition a été multipliée par 13, sans pour autant que la communauté ait adressé le moindre placet pour demander un rabais⁵⁴⁰. Plus au nord dans le duché, les paroisses du bas-Chablais, qui avaient pourtant été en conflit avec l'estimateur réviseur Thiabaud au sujet de l'établissement des estimes, ne rédigèrent paradoxalement aucune supplique. Et en réalité si l'on observe la situation plus largement, l'ensemble des communautés de la province du Genevois sont en situation de fort endettement après le cadastre, qu'elles aient ou non subi une augmentation de taille : pour la période 1739-1759, certes marquée par le passage des Espagnols et les efforts demandés par Turin et Chambéry au début de la décennie 1750, le montant total des dépenses est à l'échelle provinciale supérieur de 28% à celui des recettes⁵⁴¹. Aussi les suppliques ne revêtaient-elles pas exclusivement un rôle de dénonciation d'une injustice fiscale. Il faut plutôt y voir la manifestation d'une pratique excessivement courante, pour ne pas dire banale, qui instaure un lien direct entre le recourant et le souverain qui est seul dépositaire de l'équité de l'impôt. Sous l'Ancien Régime, adresser une supplique au prince est un phénomène très général pour peu qu'on en maitrise les codes rédactionnels, et leur masse imposait non seulement au roi d'en déléguer le traitement à des agents subalternes, mais aussi de les détruire immédiatement après leur instruction (Bercé, 2014). Or si les suppliques rédigées après la promulgation du cadastre nous interpellent, c'est précisément parce que leur traitement a été effectué par une délégation qui a choisi de les conserver et de les archiver

⁵³⁹ L'édit de péréquation est notamment modifié parce que le montant total de la taille est abaissé, les 10 352 livres de rabais n'étant pas compensées par une hausse, même modique, de la contribution fiscale des autres communautés du duché

⁵⁴⁰ ADS, SA249, paquet n°1, grande tabelle des opérations de la péréquation, ca. 1739. L'augmentation conséquence s'explique en partie par l'assujettissements à la taille de nombreux bourgeois chambériens jusqu'alors exemptés des quartiers extraordinaires. C'est sans doute pour échapper à cette surimposition qu'ils firent réaliser un extrait de la mappe de la communauté dans lequel a été ajouté un habile tracé jaune, approuvé par l'intendant général Bonaud et à l'intérieur duquel le parcellaire détenu par les bourgeois de Chambéry dans le secteur de Lémenc continuait de bénéficier des franchises de la ville (ADS, C3695, annexes de la tabelle récapitulative de Pugnet-la-Croix-Rouge, « portion de la mappe du territoire et de la communauté [...] », avec acte signé Bonaud de 1739).

⁵⁴¹ ADHS, 5C53-68, états des budgets communaux du Genevois, 1739-1759. Montant total des recettes pour la période : 2 920 583 livres ; total des dépenses : 3 738 347 livres.

en annexe des tabelles récapitulatives, comme pour se justifier du rabais accordé. C'est pour cette raison que les suppliques formulées par chaque « paroisse qui n'a pas lieu de se plaindre », pour reprendre l'expression consacrée, ont totalement disparu des fonds d'archives.

3. En creux, la consolidation du groupe communautaire

Bien que le recours à la supplique soit abondant à la période qui nous intéresse, il faut bien admettre que nombre de particuliers ont emboité le pas à la suite des communautés, comme le sieur Joseph Philippe qui demande au roi une diminution de taille pour ses biens d'Amancy, près de la Roche, « ayant été informé depuis peu que S. M. par une équité paternelle avoit établis en Savoye une chambre de délégation pour réparer semblables erreurs »⁵⁴², ou encore Joseph-Christin Burdallet, bourgeois d'Annecy résidant à Usinens dans la Semine :

« La communauté d'Usinens ayant été surchargée d'une taille excessive par le nouveau cadastre, elle a eu recours à la clémence de V. M. ce qui donna lieu à une révision, pour laquelle l'intendant de la province du Faucigny fut commis ; et étant venu sur les lieux ensuitte de son manifeste du 25° avril 1740 l'exposant luy remit l'état de ses griefs particuliers, outre ceux qui furent présentés par ladite communauté [...]. Cette révision a procuré à ladite communauté cette décharge, mais l'on a point pourveu à la vérification ny aux redressements des griefs particuliers de l'exposant, lesquels sont tropt sensibles, et tropt considérables pour qu'il les puisse dissimuler, ny les supporter »⁵⁴³.

Les suppliques de ce type sont très nombreuses, et arrivent dans leur grande majorité plus tardivement (mais tout au plus de quelques mois) que celles rédigées par les communautés. La carte n°15 en donne un bon aperçu, et souligne que pratiquement aucun territoire n'a été épargné par la vague de plaintes. La vue d'ensemble suggère que le nombre de requêtes a été très élevé dans la basse vallée de l'Arve, mais diffus presque partout ailleurs. De manière désormais classique on remarque que les espaces de montagne (si l'on excepte les onze placets recensés pour la seule communauté de Samoëns, dans le Haut-Giffre) sont relativement peu concernés par le phénomène. De prime abord on répondra que les habitants avaient ressenti un net bénéfice de la cadastration et qu'ils n'avaient pas besoin de se plaindre auprès du souverain. Et ce silence des montagnes conduirait mécaniquement à considérer que ce sont les nobles et les bourgeois, dont on a vu qu'ils

⁵⁴² ADHS, 1Cd1189, annexes de la tabelle récapitulative d'Amancy, supplique de Joseph Philippe, s.d. Le suppliant devait être d'autant bien informé qu'il précise dans son placet qu'il travaille aux archives de la chambre des comptes de Turin

⁵⁴³ ADHS, 1Cd1751, annexes de la tabelle récapitulative d'Usinens, supplique de Joseph-Christin Burdallet.

furent particulièrement malmenés par la fiscalité du nouveau cadastre, qui ont massivement rédigé des suppliques.

Cette réflexion est pourtant inexacte. Il convient de constater que la concentration de suppliques rédigées ne correspond pas tout à fait aux espaces fortement appropriés par les groupes privilégiés : ceux-ci sont notamment largement implantés dans l'avant-pays savoyard ainsi que dans la combe de Savoie, territoires où l'on ne retrouve que bien peu de plaintes alors que, comme partout ailleurs, leur immunité fiscale fut lourdement entamée (Nicolas, 1978, p. 1166 et carte n°10). Ce qui est établi en revanche, c'est que leur nombre est plus important dans les provinces où noblesse et bourgeoisies sont bien représentées : sur l'ensemble des suppliques recensées, 34% concernent le Genevois, 26% pour la Savoie et autant pour le Faucigny, contre 6% pour la Tarentaise, 5% pour la Maurienne et 3% pour le Chablais. Cette intuition se confirme lorsque l'on restitue le groupe social des requérants : on retrouve en effet 68% des placets rédigés par des nobles, 19% par des particuliers, 11% par des bourgeois et seulement 2% par des ecclésiastiques⁵⁴⁴. En définitive, il semble certes que la noblesse lésée par le nouveau cadastre ait été un véritable moteur dans la rédaction des suppliques⁵⁴⁵, mais concerne finalement tous les groupes sociaux, et à peu près tous les territoires.

Toujours sur la base du registre C1851, on s'aperçoit que le nom de certains suppliants revient à plusieurs reprises : à l'évidence ils devaient considérer qu'en multipliant les écrits au souverain, ils augmentaient également leurs chances de parvenir à un abaissement de leur cotte de taille. Citons parmi tant d'autres le comte de Bonne et d'Esery qui ne rédige pas moins de treize suppliques pour autant de propriétés différentes, idem pour le comte de la Pérouse ; signalons également les onze placets du marquis d'Arvillard, ou les dix autres rédigées par le marquis de Sales. Il importe de s'arrêter plus attentivement sur le cas de ce dernier, qui signe notamment quatre suppliques aux côtés de nombreux particuliers. Ce détail n'a pas manqué d'interpeler l'intendant général Bonaud lorsqu'il a reçu ces plaintes, disant « qu'il y a quelqu'un dans la province du Genevois, qui a fait un monopole pour ainsi dire de recourants, et animés à se mettre en grand nombre, ce qui ne peut avoir autre objet que de décréditer dans le public l'opération et faire croire au peuple ignorant que tous ont sujet de s'en plaindre »⁵⁴⁶. En continuant son exposé, il parvient à la conclusion que pas moins de douze placets ont ainsi été rédigés par cette même main, qu'il identifie plus loin :

⁵⁴⁴ ADS, C1851, registre des procédures de révision des suppliques des particuliers, n.f.

⁵⁴⁵ On retrouvera plusieurs exemples du désarroi de la noblesse après la promulgation du « maudit cadastre » décrit en 1739 par le comte de Menthon dans **Nicolas**, **1978**, pp. 633-636.

⁵⁴⁶ ADS, SA262-1, Avis sur les placets humiliés au Roy par grand nombre des particuliers possédants fonds rière les parroisses de Groisy, Thorens et Montmin de la province du Genevois, n.f., ca. 1740.

« Quant aux particuliers de la parroisse de Thorens, on commence à dire à l'égard de monsieur le marquis de Sales qu'il n'avoit tenu qu'à lui de proffitter du tems pour faire passer féodaux les biens qu'on avoit obmis, supposé qu'il y ait eu quelque équivoque à ce sujet, et le délai que S. M. a eu la bonté d'accorder, le met en état d'obtenir sa déclaratoire sans recourir pour ce particulièrement au Roy, et de se mettre à la teste d'une foule de païsans qui n'ont rien de commun avec lui à ce sujet. L'on a dit une foule de païsans, puiqu'il y en a septante entre eux qui ont signé la requeste, et ceux qui y sont simplement nommés, parmi lesquels suivant les tabelles il y en a quatre qui ne sont pas à dix sols de taille, et quatre qui sont entre une livre et deux livres, et il y en a vingt qui sont entre trois livres et onze livres, et dont la taille commune faite va à environ dix sols par journal, quelqu'un plus, quelqu'un moins »⁵⁴⁷.

Sans prétendre retrouver les quelques douze suppliques rédigées à l'initiative du marquis de Sales, soulignons au moins que son omniprésence est troublante dans les requêtes de la région annécienne. Seigneur de Thorens, François de Sales est le plus gros propriétaire de la province du Genevois, possessionné à hauteur de 3850 journaux (1464 ha) dans pas moins de quinze paroisses (Nicolas, 1978, p. 147). Ce qui est plus troublant en revanche, c'est que plusieurs suppliques de la région sont rédigées dans des lieux où il possède des biens ou des droits seigneuriaux : parmi plusieurs exemples possibles, il en va ainsi pour les communautés de Saint-Jorioz et de Leschaux, ou la foule de suppliants de Montmin et de Giez⁵⁴⁸. Et si la preuve de son implication est acquise aux alentours du lac d'Annecy, il convient de se demander si elle n'a pas pu être plus large : son

⁵⁴⁷ ADS, SA262-1, Avis sur les placets humiliés au Roy par grand nombre des particuliers possédants fonds rière les parroisses de Groisy, Thorens et Montmin de la province du Genevois, n.f., ca. 1740. Cette supplique est conservée dans ADHS, 1Cd1746, annexes de la tabelle récapitulative de Thorens. Le document est intéressant à plus d'un titre. D'abord il comprend la signature et la marque de la plupart des particuliers, à la manière d'une véritable pétition. En second lieu il n'est pas suivi, comme c'est le plus souvent le cas, d'un extrait de cottet de taille ou autre pièce justifiant l'augmentation de la contribution fiscale des requérants (ce que Bonaud a d'ailleurs souligné dans son avis). Troisièmement enfin le marquis de Sales se plaint que « quantité de pièces qui luy appartenoient ont été mesurées sous le nom d'autres particuliers, ce que l'on a pu reconnoitre, et vérifier faute d'avoir la mappe originale, qui n'a été remise que depuis peu à la parroisse, [...] l'on a confondu touttes les possessions des habitants [...], l'on a pas exécuté les intentions de Sa Majesté en faisant en secret les estimes des fonds, sans jamais entendre les parties intéressées, qui auroient pû faire leurs justes représentations sur touttes ces erreurs, car le manifeste du 19 avril 1728 qui précéda la mensuration permettoit expressément à tous les intéressez d'intervenir aux actes de la mensuration, et de l'estime de leurs fonds, cependant cette estime est devenue partout un mistère impénétrable, dont les supplians n'ont appris les effets, qu'en s'instruisant de leur ruine inévitable, qui en est la suite fâcheuse » : autant de propos difficilement tenables si l'on reconnait que la procédure de collecte des griefs y a bien eu lieu entre le 21 décembre 1731 et le 1er janvier suivant, donnant lieu à la rédaction de 47 articles, dont le n°3 qui concerne « Spectable François Losserand, agent du seigneur marquis de Sales » (ADHS, 1Cd803, livre d'estimes).

⁵⁴⁸ Pour les placets: ADHS, 1Cd1411, 1434, 1510 et 1634, annexes de la tabelle récapitulative, supplique de plusieurs particuliers. Pour Montmin, choisissons de faire confiance à l'intendant général Bonaud qui indique que le marquis a soulevé les communiers de cette paroisse (ADS, SA262-1, Avis sur les placets humiliés au Roy par grand nombre des particuliers possédants fonds rière les parroisses de Groisy, Thorens et Montmin de la province du Genevois, n.f., ca. 1740). Il faut pour aller dans ce sens souligner que François de Sales a largement déposé des suppliques dans les communautés du secteur (Chevaline, Doussard et Lathuile: ADS, C1851). A Leschaux et Saint-Jorioz il est également intéressé car il possède des servis (ADHS, 1Cc33, f°619-621; 1Cc34, f°1-5). Cependant la preuve la plus flagrante de son ingérence reste la signature de François Losserand « conseil » au bas des suppliques de Leschaux et Giez, dont on sait par ailleurs qu'il est l'agent du marquis (ADHS, 1Cd803, cottet à griefs de Thorens, article n°3). Tout porte donc à croire qu'il est à l'initiative d'une large part des suppliques rédigées autour d'Annecy.

agent François Losserand signe la supplique de la communauté de Vieugy et plus étonnant encore, on constate une troublante corrélation entre les foyers de requêtes mis en évidence par la carte nº15 et la distribution spatiale des 29 fiefs du marquis, inventoriés par Nicolas (1978, p. 1172). Aussi lorsque l'intendant général Bonaud pointe les incohérences et les abus des requérants de Groisy, Montmin et Thorens, il est bien conscient que sans le rôle moteur du marquis de Sales, ces dizaines de possesseurs ne se seraient probablement jamais manifestés. Retenons donc de cet épisode que la rédaction des suppliques n'est pas seulement l'initiative des contribuables a priori lésés par la péréquation, en revanche elle est liée à la capacité d'influence d'hommes qui ont des intérêts dans les lieux ou aux alentours : le nombre très élevé de placets à l'échelle du duché est en réalité exagéré par l'intervention de ces acteurs qu'il demeure généralement difficile d'identifier. Trouver une motivation à de telles vagues de rédaction peut risquer l'historien à la surinterprétation. Rappelons que le cadastre intervient à la suite du réveil féodal de la fin du XVIIe siècle : dans ce contexte on peut tout à fait penser que le marquis de Sales avait intérêt à se ranger derrière la communauté requérante. La supplique ouvrant une procédure de révision de taille pouvait être une occasion bien commode pour le seigneur de négocier avec les communiers : en échange d'un appui écrit grâce à ses agents, et donc en les arrangeant si la taille venait à diminuer, il pourrait espérer de leur part qu'ils lui paieraient sans problème les servis qu'ils lui doivent, comme le stipulent les déclarations enregistrées par la délégation générale. Cette théorie se heurte au silence des sources, mais accordons-nous sur le fait que l'hypothèse demeure pour le moins séduisante.

Plus problématique est la manière dont Turin et Chambéry appréhendent le problème des suppliques des particuliers. Les instructions du 26 novembre 1739 n'abordent guère la question, préférant détailler la procédure dévolue à la délégation pour accéder aux requêtes des communautés. Et contrairement aux exemples cités plus haut, la validation de la supplique n'entraine cette fois-ci pas une modification de la norme imposée par l'édit de péréquation : si un particulier se voit allégé d'une partie du montant de sa taille, cette diminution n'entraine pas un rabais pour l'ensemble de la communauté. Ainsi le contingent total de l'impôt n'évolue pas pour le territoire entier, ce qui nécessite que le montant diminué pour le particulier soit automatiquement redistribué sur l'ensemble des autres propriétés qui se voient alors proportionnellement surchargés. Ce mécanisme qui rappelle les mauvais souvenirs des décharges de taille tant décriées au début du XVIIIe siècle, en Savoie comme partout ailleurs, devait à coup sûr réveiller la rancœur des communautés à l'égard de ces requérants.

La vague de suppliques qui furent soit rédigées, soit motivées par quantité de nobles et autres notables locaux frustrés d'avoir été « mis à la taille », allait alors rapidement se retourner contre eux. En effet chaque requête est suivie d'une déclaration de Bonaud qui enjoint les particuliers à faire parvenir à l'intendance, généralement dans un délai de deux mois, la liste (signée par le secrétaire de la communauté) des parcelles pour lesquelles ils se sentent surchargés⁵⁴⁹. Une fois établie et transmise, l'intendant ordonne alors à la communauté concernée de réunir son conseil pour décider du bien-fondé ou non de la supplique, et lui donne le choix de députer un expert qui procèdera à une révision de l'estimation. Cette délégation de la procédure à la communauté donne à cette dernière la possibilité de rejeter la requête du suppliant afin d'éviter une surcharge fiscale sur les autres propriétés ; il s'agit également d'un moment privilégié pour régler, au besoin, ses comptes avec le requérant.

L'analyse d'un exemple permet de s'en faire une bonne idée. Voici Benoit de Regard de Chanay et Jean-Baptiste Pelard de Châteauvieux⁵⁵⁰, deux nobles possessionnés dans la paroisse de Seynod près d'Annecy. Nouvellement réduits à payer la taille en raison de l'impossibilité qu'ils eurent de déclarer leurs biens d'ancien patrimoine féodal⁵⁵¹, ils adressent une supplique au roi probablement à la fin de l'année 1739, dans laquelle ils supplient le roi de bien vouloir consentir à un allègement de charges étant donné que l'impôt emporte le tiers du revenu total de leur patrimoine, et même la moitié si l'on compte les avances qu'ils doivent faire aux fermiers ainsi que les désastreuses conditions topographiques et climatiques auxquelles sont soumis leurs biens⁵⁵². Si la procédure est incomplète, elle est cependant suffisamment détaillée pour que l'on puisse en reconstituer les principales étapes. Sur ordre de l'intendant (29 février 1740) la liste des parcelles prétendues surchargées est jointe à la suite du placet, première étape d'un long bras de fer avec la communauté et son secrétaire, qui attire visiblement la méfiance des suppliants⁵⁵³, dont ils font les principaux responsables de leur nouvelle misère :

« Le malheur des supplians ne procède que de la partialité, la connivence, et des manœuvres, des paysans estimateurs de la parroisse qui en haine des nobles, et des bourgeois, ont fait tous leurs efforts pour faire tomber sur eux le plus grand fardeau des tailles : aussy voit-on généralement que le paysan est déchargé de l'ancienne taille, tandis que ceux-cy malheureux d'avoir eu de tels juges, se trouvent accablés par leurs injustes artifices ».

⁵⁴⁹ Le délai donné par l'intendant varie de 15 à 90 jours, en fonction du contenu de la supplique (ADS, C1851, registre des procédures de révision des suppliques des particuliers, n.f.).

⁵⁵⁰ Sur ce dernier personnage, seigneur de Châteauvieux et de Seynod, dont les possessions réparties dans neuf paroisses couvrent 292 journaux (111 ha) et 1098 livres de revenus, voir **Nicolas, 1978**, p. 149.

⁵⁵¹ ADHS, 1Cd1705-1706, tabelles récapitulatives de Seynod. La documentation de la délégation générale laisse supposer qu'ils n'ont même pas entrepris de démarches pour faire déclarer leurs biens d'ancien patrimoine ; tout au plus trouve-t-on un déclaratoire de servis en faveur de Jean-Baptiste Pelard de Châteauvieux (ADHS, 1Cc35, f°96-101).

⁵⁵² Toutes les références et citations qui suivent proviennent, sauf mention contraire, de ADHS, 1Cd1706, annexes de la tabelle récapitulative de Seynod.

⁵⁵³ « Apparemment que la communauté en agit ainsy par la crainte qu'elle a de supporter la diminution qu'obtiendra le suppliant qui vous fait observer que me. Gouville son secrétaire y est partie intéressé pour avoir des biens dans la paroisse » (ADHS, 1Cd1706, déclaration de Benoit de Regard en réponse à la visite du 11 septembre 1740, s.d.).

Il faut attendre le 8 septembre suivant pour que le conseil paroissial ne daigne se réunir, et nomme comme expert à la vérification Antoine Viannay, laboureur de profession, né et domicilié dans la paroisse mais où il ne possède aucun bien. La vérification sur les lieux se fait trois jours plus tard, et l'expert fait rédiger un rapport très détaillé parcelle par parcelle justifiant de l'exagération du suppliant quant à la pauvreté de son bien. Nouvelle supplique de Benoit de Regard à l'intendant général, visiblement insatisfait de la visite réalisée sur ses terres :

« Et il [le suppliant] se propose de répondre succinctement au verbal de visite cy joint, fait par la communauté de Seynod qui veut toujours soutenir les malversations de ses estimateurs à quel effet elle avoit pris pour expert Antoine fils de feu Claude Viannay qui ne fut jusqu'à midi que l'écho de me. Royez, commissaire à terrier qui luy disoit de dire comme il luy avoit dit, ainsy qu'il fit jusqu'à ce que ledit me. Royez se retira avec une partie de la paroisse qui étoit venue pour assister à la visite, et pour ôter au suppliant le moyen de connoître si ses terres étoient du même degré de bonté de celles avec lesquelles ils les ont parangonnées, et ils sont allez chercher des pièces éloignées inconnues audit suppliant ».

De son côté Jean-Baptiste Pelard de Châteauvieux produit également à une date non précisée la liste de ses parcelles en insistant sur la surcharge exagérée de taille, certaines étant de très petit rapport, d'autres étant chargées de servis envers d'autres seigneurs, en formant en quelque sorte une nouvelle supplique. Ainsi lorsqu'il évoque sa maison :

« Plus le n°1996 maison audit [lieu] est également réduit en masures par ledit incendie⁵⁵⁴ [survenue après la mensuration], de laquelle il n'est resté qu'un petit angle par ledit incendie, ladite maison tallie sol. 1 : 5, ledit n° fatal tant par ledit incendie qui l'a effacé que par le défaut de sa situation pour n'estre pas placée sous le clocher de sa parroisse, ou elle auroit sa prérogative de celle de tous les paisants qui s'y trouvent, étant les chefs du lieu par l'exemption de la tallie dont jouisse leurs maisons, au lieu que celle du seigneur du lieu s'en trouvant éloignée, ne jouit point de ce privilège, et ne porte que des marques de mépris, le seigneur suppliant se consoleroit néanmoins dans cette infortune qui luy est commune avec bien d'autres vasseaux s'il pouvoir trouver quelque secours dans la clémence de S. M. ».

Une fois encore le contenu de la plainte donne une impression de déjà-vu, lorsqu'il précise que « le seigneur intendant général pourra apprendre qu'il n'y a rien d'exagéré dans la présente narrative, toute la province n'étant que trop informée de la vérité de son infortune ». Le seigneur de Châteauvieux paraissait donc bien au fait de la situation de surcharge fiscale de la région, ou plutôt avait-il été bien conseillé. En effet si la liste a été rédigée par une main anonyme que l'on

⁵⁵⁴ Incendie qui tombait d'ailleurs fort mal puisqu'il a contraint le suppliant à « jeter par les fenêtres » les titres et autres archives pouvant prouver l'ancienneté de son patrimoine auprès de la délégation générale.

peut raisonnablement attribuer à l'agent du suppliant, on observe un changement de main au dernier paragraphe :

« Ce détail que l'on n'a pu se dispenser de faire un peu long, joint avec les autres motifs contenus dans la supplique cy devant énoncée, fait espérer au sieur recourant qu'il plaira à nos seigneurs les délégués de Sa Majesté de pourvoir et remédier à tant de griefs, qui le réduisent à une misère inévitable, et c'est ce qu'il attend de vôtre équité, et bonne justice ».

Ce dernier mot précède la signature du requérant. Elle n'est plus difficile à reconnaitre : il s'agit de François Losserand, l'agent du marquis de Sales qui s'était occupé de rédiger tant d'autres suppliques ailleurs autour d'Annecy (rappelons qu'il écrit et signe la supplique de la communauté de Vieugy, limitrophe de celle de Seynod). Sans doute donc Châteauvieux avait-il été secouru par le seigneur de Thorens qui lui envoya son agent pour la défense de ses biens. On peut tout à fait penser qu'une fois la liste rédigée, elle fut transmise à Losserand qui en profita pour rajouter ce dernier paragraphe, au contenu typique du genre de la supplique ; une fois validée, il n'avait plus qu'à faire signer le suppliant avant de l'envoyer à Chambéry.

Le 15 août 1740, le sergent royal Blanc fait afficher devant le cimetière de la paroisse un ordre obligeant la communauté à députer un expert pour réaliser la vérification. Et comme pour Regard, ils choisissent le susdit Viannay qui arpente, également le 11 septembre suivant, les biens du suppliant. Cette fois-ci la stratégie évolue un peu : il admet que certaines parcelles sont surchargées de taille par rapport à leur rapport. Toutefois la manœuvre en apparence bienveillante n'est pas dirigée en faveur du seigneur de Seynod :

« Quoique ladite parroisse de Seinod ne se soit pas vue pour une révision et diminution de taille comme les voisines, elle n'en avoit pas moins raison suivant le produit de son terrain et l'on peut dire que la misère et la grande disette d'argent sont cause que chasque cottizé rièrre icelle est obligé de nager sous son pesant fardeau pour avoir craind lesdits sindics et conseillers la dépense quoique ils eussent pu en espérer une heureuse issue »⁵⁵⁵.

Aussi sans défendre le suppliant, ils en viennent à la conclusion que les biens de ce dernier n'étant pas meilleurs que ceux des paysans voisins, tous méritent une décharge de taille. Dans une troisième supplique toujours non datée mais nécessairement postérieure, Châteauvieux se montre une nouvelle fois exaspéré par la partialité de la communauté, qui utilise la médiocrité de ses terres pour servir ses propres intérêts, et ne défend pas le suppliant en omettant sciemment de prendre en compte les lourds servis qui sont attachés aux terres. Pour l'historien, l'histoire s'arrête là. La

⁵⁵⁵ ADHS, 1Cd1706, annexes de la tabelle récapitulative, déclaration du conseil paroissial de Seynod, 11 septembre 1740.

documentation demeure en effet bien laconique quant à la suite des évènements, si bien que rien n'indique ni dans le cadastre, ni dans d'autres archives que les suppliants ou d'autres propriétaires de Seynod ne bénéficièrent d'un quelconque rabais de taille. Et bien que l'hypothèse ne repose sur aucune source sûre, il est tout à fait envisageable qu'au bout d'une année de procédure et face à la stérilité du dialogue entre nobles et communiers, l'intendance ait tout simplement jeté l'éponge, à Seynod comme à bien d'autres endroits⁵⁵⁶.

Cet exemple ressemble en tous points à tant d'autres suppliques de particuliers qui se trouvent face au pouvoir concurrent de la localité. Dans tous les cas la révision de l'estimation du parcellaire ainsi que la décharge éventuelle de taille ne peuvent se passer du consentement de la communauté d'habitants, qui ne manque pas de s'opposer aux requêtes. On a vu le cas de la noblesse contre laquelle l'animosité des communiers se fait clairement ressentir et dont personne n'est dupe ; mais elle se tourne aussi contre les notables locaux en général, souvent des bourgeois habitant à l'extérieur, nouvellement assujettis à la taille 557 et qui dénoncent un renversement de situation les rendant plus misérables que les paysans 558. Pire encore, le fait que l'intendance générale semble presque les abandonner à leur sort en laissant aux communautés le soin d'expertiser les terres prétendues surchargées, ne fait qu'empirer une situation vouée à les conduire à leur perte 559. Mais plus généralement c'est bien la crainte de la décharge de taille du suppliant entrainant une hausse des autres cotes fiscales qui inquiète et incite le conseil paroissial à rejeter massivement les demandes. A Montmin, la procédure de révision est fortement ralentie par la réticence des communiers non-suppliants (sans doute encouragés par le conseil paroissial) qui « empêchent » Maurice Dussollier, expert nommé pour cet effet, d'arpenter les fonds concernés par la requête des

⁵⁵⁶ On peut effectivement se poser la même question pour les suppliques de la veuve du seigneur de Bassy (ADHS, 1Cd1297), de Jean-François de Thoire à Eteaux et la Roche (1Cd1373), de plusieurs particuliers de la Balme-de-Thuy (1Cd1223), de la marquise de Faverges à Cons (1Cd1329), de deux particuliers du Grand-Bornand (1Cd1415), des particuliers de Montmin (1Cd1510), du marquis de Thônes à Quintal (1Cd1576) et à Thônes (1Cd1740), de plusieurs communiers de Saint-Ferréol (1Cd1605), du bourgeois Joseph Dupraz accompagné de plusieurs paysans de Savigny (1Cd1686), du bourgeois d'Annecy Joseph-Christin Burdallet à Usinens (1Cd1751), et d'une partie des habitants de Vulbens (1Cd1814), autant de procédures pour lesquelles nous ne connaissons jamais l'issue.

⁵⁵⁷ Ainsi Jean-Claude Collomb, bourgeois d'Annecy se plaint-il du triste sort réservé à ses biens : « Le suppliant ne payoit que sept livres, un sol par quartier de l'ancienne taille, et pour les cinq quartiers de sa cotte en bourgeoisie, la somme totale de £ 35 5 s. et cette somme fût-elle encore doublée par la déchéance des privilèges des bourgeoisies. Il ne devroit payer qu'un peu plus de 70 £ cependant il se trouve taxé à £ 145 4. 6. » (ADHS, 1Cd1198, annexes de la tabelle récapitulative d'Annecy-le-Vieux).

⁵⁵⁸ « Ceux qui ne sont pas nez et élevez dans la profession de laboureur se voient dans cette triste conjoncture privez de tout leur revenu, par le partage qu'il en faut faire, entre la taille et le fermier, et c'est là le sort commun et déplorable du noble, et du bourgeois, dont la ruine est aussy inévitable qu'elle seroit générale » (ADHS, 1Cd1787, annexes de la tabelle récapitulative de Vieugy, supplique de la communauté).

⁵⁵⁹ Ainsi Jean-Baptiste Pelard de Châteauvieux se demande-t-il s'il ne doit pas vendre ses biens en 1740, incapable de faire face à l'accumulation des dettes et obligé d'acheter du blé (ADS, B6347, lettre du 12 mai 1740, cité par **Nicolas, 1978**, p. 797).

quarante-cinq autres propriétaires⁵⁶⁰. Mêmes oppositions à Dingy-en-Vuache, où le conseil paroissial s'oppose depuis août 1740 et à plusieurs reprises à délibérer au sujet des fonds de trois bourgeois d'Annecy surchargés, prétextant un délai de près de deux mois qu'ils jugent trop court ; malgré la prolongation accordée par l'intendant, il faut attendre une vive remontrance de ce dernier pour que le secrétaire et le conseil finissent par donner une liste le 11 novembre, qu'ils n'ont soit disant pas pu rédiger plus tôt « à cause de la rigueur du froid »⁵⁶¹. A la Clusaz, Claude-Antoine Ruphy, bourgeois d'Annecy et avocat au Sénat, plus gros propriétaire de la paroisse, mène un bras de fer acharné pendant deux ans avec la communauté qui refuse catégoriquement d'accéder à sa requête, et il faut faire réunir les parties à Chambéry, dans le bureau de l'intendant général en personne, pour tenter de trouver une issue au conflit. Récompense bien maigre puisque le conseil paroissial n'accepte de céder que pour une seule parcelle⁵⁶².

Le contenu des suppliques soulève le problème de la fiabilité et de la rigueur de l'estimation des fonds. Nombreux sont les placets qui rejettent la responsabilité sur les estimateurs qui auraient habilement surchargé les autres propriétaires au moment de l'arpentage. A Giez, trois communiers se plaignent du déséquilibre entre la taille exorbitante qu'ils doivent pour une de leurs parcelles, tandis que celle voisine « appartenant à Claude Rudier estimateur de la parroisse, qui a eu soin de se ménager » est chargée d'une taille au montant ridicule ⁵⁶³. Davantage de précisions sont données à Argonay, où l'on croit reconnaitre une fois encore l'ingérence du marquis de Sales :

« L'origine du malheur des supplians procède d'une cause générale, qui est la connivence, la partialité, et l'animosité des estimateurs que la parroisse avoient choisi. Ils ont pratiqué, comme presque partout ailleurs deux manœuvres également insoutenables, la première est que possédans eux et leurs parens, et amis, le meilleur terrain de la parroisse, ils ont fait tout leur effort avec les estimateurs d'office, et le réviseur ou par intelligence ou parce que ces derniers ne connoissoient pas le terrain ny sa valeur, pour rejetter sur les hameaux éloignés le plus rude fardeau de la taille, et encore sur les fonds les plus incultes, et les plus infertiles. Le second artifice dont ils se sont servis, en haine de la noblesse et des bourgeois, et par jalousie de ce qu'ils payoient moins de taille que le paysan, a été d'estimer leurs fonds à un point excessif, dans la fausse idée qu'en les faisant surcharger de tailles au-delà même de leur produit, ceux des paysans seroient ménagez comme effectivement

⁵⁶⁰ ADHS, 1Cd1510, annexes de la tabelle récapitulative de Montmin. Maurice Dussollier est bourgeois d'Annecy, ancien estimateur d'office du cadastre.

⁵⁶¹ ADHS, 1Cd1353, annexes de la tabelle récapitulative de Dingy-en-Vuache, supplique de François feu François Collomb, François feu Alexis Collomb et Joseph Dupraz, bourgeois d'Annecy.

⁵⁶² ADHS, 1Cd1325, annexes de la tabelle récapitulative de la Clusaz, supplique de Claude-Antoine Ruphy. La même procédure concerne également des biens qu'il possède à Annecy-le-Vieux et Cons, mais pour lesquels je n'ai pas retrouvé les traces de révision.

⁵⁶³ ADHS, 1Cd1411, annexes de la tabelle récapitulative de Giez, supplique de Jean-François et Jean-Louis Marchand et Claudine Lacroix.

il est arrivé, car ces paysans ayant été établis juges, et maitres du sort de la noblesse et des bourgeois, les ont coulé à fond, partout, et sans exception, pour se décharger eux même »⁵⁶⁴.

Inutile de multiplier les exemples de ce type, et sans parler non plus des paroisses qui « n'eussent pas eu le malheur d'avoir le réviseur Thiabaud », personnage à « la réputation flétrie » qui non content de son zèle abusif allait jusqu'à mettre les estimateurs locaux en prison pour s'éviter de prendre en compte leurs avis, si l'on s'en tient à ce que nous racontent les suppliques⁵⁶⁵. Le point commun réside dans le fait que partout, on parle d'avoir inversé « l'ordre des degrés de bonté » 566 si bien que les pires fonds reçurent le degré 1 et inversement ; et comme par hasard, les estimateurs de la communauté avaient régulièrement le bon goût de posséder les meilleures terres dont ils se seraient empressés de sous-estimer les revenus. Sur ce dernier point il est bien difficile de se prononcer. Il est vrai que souvent les estimateurs locaux étaient choisis par la paroisse pour leur bonne connaissance du terrain, mais aussi parce qu'ils comptaient parmi les plus notables du lieu (on les retrouve bien souvent dans le conseil paroissial dans les années qui suivent), rien n'interdisait donc qu'ils fassent partie des paysans les plus aisés de l'endroit. En revanche l'hypothèse d'une fixation arbitraire des degrés de bonté mérite un approfondissement. Pour ce faire j'ai comparé 160 communautés de Savoie, de Maurienne et de Tarentaise dont Dominique Barbero a réalisé le dépouillement des tabelles récapitulatives. J'y ai classé pour chaque degré de bonté (1, 2, 3 et 0) le nombre de parcelles correspondant, que j'ai ensuite rapporté à leur nombre total et dont on trouve les résultats dans le **graphique n°25**.

D'une manière générale, le troisième degré est largement dominant dans les estimes de ces territoires, aux profils suffisamment variés pour que l'on puisse les considérer comme représentatifs. D'après cette approche sérielle les communautés qui ont déposé une supplique semblent avoir eu raison de se plaindre : même si les écarts sont faibles, les deux premiers degrés de bonté sont légèrement supérieurs par rapport aux paroisses qui n'ont pas produit de placet. Continuons d'aller dans le sens des suppliants en constatant que les groupes privilégiés ont été sensiblement surévalués par rapport aux groupes de la communauté, avec un écart d'environ 10% en cumulant les deux premiers degrés⁵⁶⁷. En revanche l'hypothèse selon laquelle les estimateurs

⁵⁶⁴ ADHS, 1Cd1210, annexes de la tabelle récapitulative d'Argonay, supplique de plusieurs particuliers.

⁵⁶⁵ On le cite dans les suppliques de la province du Genevois, avec les troublantes similitudes derrière lesquelles on imagine aisément l'intervention du marquis de Sales, à Gevrier, Leschaux, Metz, Saint-Jorioz et Vieugy (ADHS, 1Cd1408, 1433, 1499, 1634 et 1787, suppliques des communautés).

⁵⁶⁶ ADHS, 1Cd1533, annexes de la tabelle récapitulative de Nâves, supplique de Claude Verjus et Sébastien Paturel.
⁵⁶⁷ Je me permets de donner raison aux suppliants en ce sens qu'il n'y a aucune raison de penser que les élites et a plus forte raison encore la noblesse aient accaparées les meilleures parcelles des territoires, la lecture des suppliques suffit à s'en faire une idée. Par ailleurs l'indice des sources notariales (souvenons-nous du tabellion d'Alby, ADHS, 6C1 à 43) indiquent que les nobles préfèrent investir dans de grandes étendues de terres, davantage que dans des terres de bonne valeur. On trouvera des exemples, hors de Savoie, dans **Béaur, 1984**, et **Lambert, 2002**, pp. 178-185.

réviseurs sont impliqués dans ces déséquilibres manque sérieusement de crédibilité: contre toute attente, Thiabaud s'affiche même comme celui qui a, proportionnellement, fait classer le moins de parcelles du premier degré. Quant à Bellemin, l'abondance du troisième degré dans ses estimations est à mettre en lien avec son assignation aux paroisses de Tarentaise, territoires d'altitude où les faibles rendements sont de rigueur. Retenons au moins qu'il est bien difficile de relever des injustices liées à l'estimation du parcellaire au-delà de la comparaison à l'échelle micro, c'est-à-dire entre particuliers voisins. Localement certains ont pu favoriser leurs patrimoines au détriment d'autres: n'est-ce pas autre chose, finalement, que le jeu des influences intracommunautaires au sein desquels les groupes se connaissent tous et parfois, s'affrontent? Nul doute que le cadastre a pu constituer un moment privilégié pour certains estimateurs de régler leurs comptes non seulement avec les élites et notables, au nom de la défense des intérêts de la communauté, mais aussi, pourquoi pas, entre propriétaires privés. Il serait bien hasardeux de généraliser un tel phénomène, toutefois les récurrentes références à ces inégalités notées dans les suppliques interdisent qu'on n'y accorde aucune importance.

Dépassons maintenant la dénonciation des manœuvres de certains paysans présentés dans certaines suppliques comme de véritables « juges » locaux chargés du « sort » des nobles et des bourgeois ⁵⁶⁸. Que la terminologie soit ou non exagérée importe pour finir assez peu. Ce qu'il faut comprendre ici c'est qu'au contraire d'une cadastration chargée d'inventorier, de taxer et plus tard, de surveiller les patrimoines économiques et fonciers, on assiste ici à la mise en place d'un outil que la communauté d'habitants a su s'approprier à son avantage dès l'instant où il fut mis en chantier. L'historiographie foisonnante mettant en scène la fin des libertés communales doit à présent être nuancée par cette consolidation du groupe communautaire permis par le cadastre et par l'édit de péréquation présenté jusqu'ici comme un instrument servant la mise sous tutelle des communautés par l'intendant.

L'historiographie a souvent fait dépeindre le XVIIIe siècle comme celui des grandes réformes administratives, vouées à briser les tutelles des élites et l'indépendance des communautés en faveur d'un Etat dit moderne et centralisé (**Beaurepaire**, **2011**, pp. 281-332). La Savoie n'avait pas échappée à ce *topos* historiographique, en plaçant le règne de Victor-Amédée II au cœur de cet élan réformiste bienveillant, puis son fils Charles-Emmanuel III à sa suite (**Symcox**, **2008**; **Nicolas**, **1978**, pp. 593-673). Face à cette montée en puissance de l'Etat, le pouvoir féodal concurrent avait entamé un « réveil » au cours duquel il cherchait à faire valoir ses droits, renforcer son groupe, et tenter d'empêcher la pénétration de l'administration étatique dans ses propriétés

⁵⁶⁸ Ces termes sont tirés de ADHS, 1Cd1210, annexes de la tabelle récapitulative d'Argonay, supplique de plusieurs particuliers.

comme dans ses privilèges (Beik, 1985; Kwass, 2000; Blaufarb, 2012; Nicolas, 1978, pp. 506-513). Au cours de temporalités variables, cette mise en tension entre l'Etat et les seigneuries se concrétisait notamment à l'échelle des communautés d'habitants par un complexe jeu de remise en cause de l'immunité fiscale qui conduit bien souvent à soulever le groupe communautaire face au pouvoir féodal (Hickey, 1993). Ce que l'on constate à peu près partout en revanche, c'est que ce renforcement de l'Etat central et administratif, qui avait au moins partiellement réussi à étouffer le fief en malmenant ses privilèges (sans pour autant les faire disparaitre complètement), entamait dès lors une politique de réduction des libertés communales avec la mise en place systématique d'un arsenal normatif restreignant la marge de manœuvre des collectivités, sous prétexte de vouloir en contrôler les finances (Costamagna, 1972 et 1994; Glineur, 2007; Sédillot, 2017). Et forts de ces constatations, les historiens n'ont pas manqué de voir dans le cadastre un outil de muselage de l'administration communale par les locaux : pour la Savoie, l'édit de péréquation de 1738 était avant tout celui qui mettrait fin aux assemblées des habitants et fermerait définitivement une sorte d'âge d'or de la communauté (Pérouse, 1911, pp. 25-27).

Cette ingérence de l'administration étatique (ou plus exactement, pour l'espace qui nous concerne, provinciale) dans les affaires de la communauté ne saurait être comprise autrement que comme une restriction des libertés communautaires. Cependant il serait illusoire de penser que celle-ci n'ait pas trouvé son avantage dans ces dispositifs administratifs, et au premier rang desquels le cadastre⁵⁶⁹. Ce qui transparait nettement dans la documentation, c'est que les dispositions de l'édit de péréquation n'ont pas empêché que cette utilisation du cadastre se fasse en faveur des communiers : je n'ai retrouvé aucune trace dans les procédures de révision de la taille d'un secrétaire s'opposant aux délibérations du conseil paroissial, et bien souvent même a-t-il encouragé celui-ci dans sa démarche, s'attirant ainsi la méfiance des suppliants.

En définitive ce qu'il faut retenir ici, c'est bien ce rôle du nouveau cadastre comme outil de défense des prérogatives du groupe communautaire, parvenant à maintenir une partie de son autonomie grâce à cet instrument de gestion théoriquement pensé par et pour l'administration fiscale. L'illusoire irruption des suppliques dans la documentation cadastrale traduit en réalité la phase visible (parce que délibérément conservée) d'une pratique somme toute très banale pour l'Ancien Régime; dans les faits, ces centaines de placets démontrent qu'au-delà de l'apparente invariabilité de la taille, la justice fiscale et l'arbitrage du souverain permettent toujours de créer des

⁵⁶⁹ Pour une période plus tardive (années 1750), on retrouvera cette idée de « réveil communautaire » chez **Laly, 2012**, p. 321.

variables d'ajustement, autour de l'espace du compromis que l'on a retrouvé ailleurs dans ce travail. Cela étant, cette fixité de la taille donna l'occasion à la communauté d'habitants de s'opposer aux velléités de diminution d'impôts réclamées par la noblesse, les bourgeoisies et autres notables locaux : cette fois-ci, la balle était dans le camp de la communauté qui avait tout le loisir d'empêcher ces élites, jusqu'alors fiscalement privilégiées, d'accéder à leurs requêtes. La complicité (ou le cas échéant, le laisser-faire) du secrétaire dans cette démarche favorable aux intérêts de la collectivité démontre que la thèse classique de la mise sous tutelle des communautés par le renforcement de la fiscalité étatique et notamment par la création de cadastres, doit être repensée et nuancée. Au terme de ces procédures, qui s'arrêtent presque brutalement en 1742, tout indique que la communauté d'habitants au sens de groupe de solidarités est sortie grande gagnante de l'application du cadastre. Ne forçons pas abusivement le trait : l'endettement et la hausse locale de la fiscalité foncière restent une vérité qui a cours jusqu'à la fin du siècle. Toutefois, la preuve est désormais faite que la communauté a dès les années 1730 compris les enjeux du nouveau cadastre, et su instrumentaliser à son avantage cet outil fiscal et administratif qui à l'origine, ne lui était pas destiné.

III. Décennies 1750-1790. Au cœur de la communauté, les usages d'une nouvelle centralité documentaire

A partir de la mise en vigueur de l'édit de péréquation, une avalanche de dispositions normatives imposait partout le recours au cadastre qui était ainsi devenu le bras armé de l'administration centrale et de l'intendant dans les territoires : instauration du secrétaire de communauté qui fait remonter dans les capitales provinciales tous les faits et gestes des localités, obligation pour les notaires de noter les numéros de parcelle dans les contrats de ventes, etc. En d'autres termes, le nouveau cadastre accompagné de la réorganisation de l'administration locale bouleversait le fonctionnement pluriséculaire de la gestion des communautés. Ce que disent pourtant les sources, c'est que ce recours au cadastre semble se faire naturellement dès ses débuts et, malgré quelques vicissitudes, son utilisation demeure importante tout au long du siècle. On a vu plus haut qu'avant même sa promulgation, les communautés avaient déjà compris l'utilité qu'elles pouvaient retirer de cet outil administratif, notamment dans le cadre de la défense de ses droits et intérêts. Malgré le caractère en apparence très contraignant des réformes de 1738, je ne retrouve nulle part de véritables réticences à ce nouvel ordre des choses. Et finalement la documentation produite dans les années 1730 s'avérait bien commode pour les communautés qui disposaient

désormais d'un outil aux applications potentiellement vastes, empêchant l'historien de croire qu'elles n'y ont accordé aucun crédit.

La rapidité avec laquelle les structures administratives locales se familiarisent avec l'outil cadastral témoigne de son acceptation précoce par les communautés, qui rappelons-le une fois encore, furent bien trop dociles à son égard pour ne pas en avoir compris les avantages. Cet instrument de défense des droits sur le territoire devenait donc une arme de poids permettant d'empêcher l'intrusion abusive de la seigneurie dans les affaires locales et limiter autant que faire se peut l'hégémonie des notables. Ce que cette profusion documentaire constatée tout au long de la période 1739-1792 invite à penser, c'est que le cadastre à la base fiscal n'est en rien tombé dans l'oubli, à l'inverse de tant de registres cadastraux antérieurs. Au contraire, sa matérialité imposante et son utilité quotidienne furent essentiels pour les communautés d'habitants qui n'eurent de cesse de l'entretenir et empêcher sa modification, comme pour sanctuariser un document voué à figer un état de fait, à savoir les droits de propriété et d'usages collectifs et privés.

Cette première constatation invite à se demander si cette sanctuarisation d'un cadastre à l'origine pensé par et pour l'administration fiscale, dont on peut aisément supposer qu'elle n'avait pas été anticipée par ses concepteurs, n'est pas la marque d'une réaffirmation de la communauté (au sens de la collectivité) par le biais de l'écrit sur son territoire, pensé comme l'espace vécu aux contours jusqu'alors flous. Si l'on choisit de suivre cette piste, il faut alors en revenir à la problématique de la mutation documentaire, c'est-à-dire l'irruption d'une documentation nouvelle tant par ses matérialités (formes) que ses potentialités (contenus). Sur la base d'une historiographie largement alimentée par les médiévistes (Goody, 1979; Cammarosano, 1991; Clanchy, 1993; Bertrand, 2009), les chercheurs associaient la révolution documentaire des XIe – XIIIe siècles à une triple mutation de l'écrit : sa production exponentielle en termes de volumes, la diversification de ses usages et, surtout, le souci de sa conservation. Ce dernier point renvoie au besoin de produire une « mémoire écrite » nécessaire à la gestion quotidienne d'une structure de pouvoir (Menant, 2006, pp. 38-39). Mais les pratiques d'archives et la vitalité de l'évolution documentaire ne s'arrêtent pas au Moyen Age, la césure de l'an mil ne constituant qu'une étape parmi toute une succession qui trouveront pour certaines leur place dans l'époque moderne (Chartier, 2001; Head, 2019; Donato & Saada (dir.), 2019). La réflexion peut alors être appliquée au cadastre, un groupe documentaire neuf et imposant en termes de volumes dont l'enjeu de la conservation lui confère une valeur mémorielle, en l'occurrence les droits (au sens large) des communautés.

La question que pose cette nouvelle documentation est donc sa capacité à produire de nouveaux usages en dehors de son contexte de production. Gardons à l'esprit qu'en dépit des

multiples avantages pour les intendances de disposer de ce grand inventaire, le cadastre revêtait à l'origine au moins un caractère prioritairement fiscal. A ce titre, il n'avait de fonction dans la communauté qu'au moment où celle-ci s'occupait de la répartition de l'imposition entre tous ses contribuables. Or on voit bien qu'au contraire les communautés s'approprient le cadastre pour le détourner de ses prérogatives premières, et vont fréquemment y avoir recours durant les décennies suivant son élaboration.

1. Le cadastre approprié par la communauté

Plaçons-nous d'abord du point de vue de Chambéry et des intendances provinciales, où certains agents figurent parmi ceux qui ont pensé le cadastre. La mise à disposition du cadastre à l'intendance générale revêtait un caractère particulièrement avantageux, puisqu'il permettait de connaître précisément et uniformément pour tout le duché l'intégralité du parcellaire, l'étendue des possessions ainsi que les potentialités économiques. A partir de cette base documentaire bien commode, les intendants n'avaient plus qu'à s'appuyer sur les témoignages de terrains fournis par les secrétaires des communautés, qui étaient régulièrement enjoints à répondre à des circulaires ordonnées par Chambéry et dans lesquelles on venait prendre tel ou tel renseignement. Il ne m'a pas été possible de retrouver ce type d'enquête à l'échelle provinciale avant la promulgation de l'édit de péréquation et pour cause : le maillage administratif local était trop lâche pour le permettre⁵⁷⁰. Sans tarder les secrétaires sont mis à contribution : en novembre 1738 est réalisé un état des syndics et conseillers de la province du Faucigny⁵⁷¹, puis à partir de 1740 on commence à voir affluer des documents résultant de circulaires de l'intendance générale concernant les récoltes et les quantités de blé stockés dans les greniers des particuliers⁵⁷² : on imagine aisément le lien que l'on peut faire

⁵⁷⁰ A moins qu'il ne s'agisse d'un effet de sources, en raison des importantes pertes liées à l'incendie du château de Chambéry en février 1743, à la suite de l'arrivée des Espagnols en Savoie.

⁵⁷¹ ADHS, 4C113; état des syndics et secrétaires de la province du Faucigny, novembre 1738. Intéressantes sont les informations réclamées par l'intendance et la manière dont elles sont traitées par les secrétaires. Généralement on se contente de donner l'âge du conseiller et la valeur de ses biens (par exemple pour Taninges : sieur Joseph Pralon syndic, 39 ans, 25 000 livres de biens ; sieur Jean-Claude Montant, 54 ans, 8000 £; sieur Joseph Bernaz, 48 ans, 2000 £; sieur François Bel (hameau du Tiers-Davat), 50 ans, 5000 £; discret Jean-Baptiste Emonet (la Coste), 58 ans, 2000 £; discret Joseph Bon (la Dizaine d'Avonex), 52 ans, 2000 £; honorable Etienne Mugnier (les Six Villages), 56 ans, 2200 £). Ailleurs on précise la valeur du patrimoine foncier, comme à la Tour (Aimé Dufresne, 67 ans, syndic, possède environ 20 poses de terre ; Pierre Liaupoz, 64 ans, 18 poses ; Claude Chavannaz, 50 ans, 24 poses). Parfois on hiérarchise en fonction de sa condition comme dans la toute petite communauté de Saint-Romain, où les membres du conseil, au demeurant très jeune (respectivement 35, 25 et 28 ans), possèdent leur maison (souvent par mariage) mais pas assez de terre « pour tenir des bêtes ainsy il ne peut s'appeler laboureur mais bien journalier ».

⁵⁷² ADS, C580, Etat de ce à quoy peuvent monter les fonds en grains qui sont actuellement dans la province de Maurienne provenus de la récolte de l'année 1740, enquête du 28 janvier 1741. La même liasse contient d'autres états pour la province, dont un de 1782 qui classe les communautés en trois catégories : celles qui pourront vendre des blés,

entre ces données et les cotes cadastrales, d'autant que la proximité chronologique permet de retrouver les propriétaires sans grande difficulté.

Passent ensuite les Espagnols qui figent pour pas loin d'une décennie le fonctionnement administratif du duché; il faut attendre dans les faits 1750 pour que la lourde machine ne se remette en marche. Dès lors les intendants commandent à nouveau de nombreuses enquêtes chargées de connaître l'état des récoltes, des communautés, la répartition des différentes masses de cultures : il s'agit de rattraper un retard décennal au sujet de la maitrise des territoires, mais surtout d'évaluer l'éventuel taux de pauvreté des communautés sur lesquelles il serait difficile de prélever les impôts ordinaires comme extraordinaires. Partout on traque les indices de prospérité ou de misère des territoires, comme en Faucigny en 1758 où l'intendant Graffion réalise sur la base d'une enquête diligentée auprès des secrétaires une « relation, et état de l'argent entrée dans chaque parroisse pendant l'année 1758, de celuy qui en est sorti, ou en nature ou en équivalent, en danrées, ou marchandises avec la désignation des causes d'où peut provenir cette entrée, ou cette sortie »573: on y retrouve quantité d'indices sur les richesses des communautés, que le cadastre peut venir compléter. L'année suivante, toujours en Faucigny, une seconde enquête porte simultanément sur l'état des récoltes de l'année, l'existence ou non d'artisanat et de formes de proto-industrie, l'état du parcellaire exploité ou abandonné, un état spécifique pour les communaux, et même un dénombrement de la population précisant les causes de son augmentation ou diminution par rapport au recensement de l'année précédente⁵⁷⁴.

Les archives de l'intendance du Faucigny sont particulièrement riches à ce sujet, et conservent de nombreuses enquêtes de ce type ; rien n'interdit de penser que les intendants des autres provinces aient été aussi actifs. Ce qui apparait de manière générale, c'est le ralentissement de la décennie 1760, par ailleurs bien difficile à expliquer⁵⁷⁵. Les enquêtes se font en effet beaucoup plus rares, pour ne pas dire qu'elles disparaissent pour un temps. Elles ressurgissent brusquement au début de la décennie 1770, au moment d'une intense remise en route de la bureaucratie chambérienne que j'ai déjà pu identifier dans le monde du notariat (voir **graphiques n°13-14**) qu'il semble possible de rapprocher de l'édit des affranchissements de 1771. A cette occasion Chambéry et Turin devaient pouvoir disposer d'informations suffisantes relevant bien sûr de l'état des

celles qui en ont en quantité suffisante pour leur propre subsistance, enfin celles qui seront dans l'obligation s'en acheter.

⁵⁷³ ADHS, 4C80, état synthétique pour toutes les communautés de la province, 1758.

⁵⁷⁴ *Id.*, liasses individuelles pour chaque communauté, 1759-1760.

⁵⁷⁵ Peut-être faut-il y voir, avec la suppression de l'impôt extraordinaire en 1763 (ADS, SA284-15), l'avènement d'une sorte de retour à la normale de la situation du duché avant l'arrivée des Espagnols, qui aura demandé une décennie de redressement à la suite de leur départ en 1749. Ce retour à la normalité pourrait expliquer le relâchement sensible des intendants vis-à-vis de la situation de leurs provinces.

territoires et notamment de la capacité des communautés à racheter les droits seigneuriaux ou à vendre des communaux, mais surtout leur aptitude à présenter des titres et autres archives qui aideraient à la réalisation de cet immense ouvrage. On connait donc au moins trois grandes enquêtes de ce type pour le duché, à savoir deux en Faucigny et une en Savoie, sur la période 1773-1779⁵⁷⁶.

Derrière le rachat des fiefs se dessinait, en fond, la politique visant à accompagner la disparition de la propriété partagée, en l'occurrence les communaux que l'on encourage alors à la vente. L'initiative ne pouvait aboutir qu'à la connaissance de l'état des communautés, motivant ainsi les intendances à commander aux secrétaires des enquêtes renseignant le niveau d'exploitation des communaux ainsi que leur usurpation. Parallèlement, Turin réfléchissait à réformer le cadastre, que l'on savait bien peu actualisé. La remise à neuf des matrices cadastrales permettait de visualiser au mieux la réalité de la propriété seigneuriale à l'instant T; face à une tâche trop ambitieuse, tous devront se contenter de la version des années 1730. Ce qui importe ici, c'est de souligner l'effort de compilation documentaire demandé par les intendances et fournies par les secrétaires. Ainsi plusieurs circulaires demandent aux communautés un inventaire de leurs archives ainsi que l'état des documents cadastraux, sources de première importance en vue d'une rénovation complète, préalable nécessaire au rachat des droits féodaux.

Que peuvent bien nous apporter ces documents ? Chose en apparence anodine de prime abord, soulignons que le cadastre⁵⁷⁷ est partout conservé et mentionné dans les inventaires d'archives, et généralement en état de servir, preuve de son souci de conservation (disposition certes obligatoire de l'édit de péréquation) par les communautés. Mieux encore, dans nombre de cas la liste des titres et papiers commence par l'énumération des pièces constitutives du cadastre, marqueur de l'importance que celui-ci devait revêtir pour les administrateurs locaux⁵⁷⁸. La carte nº16 indique à partir d'une enquête de 1771, le lieu de conservation de la mappe et des livres cadastraux, pour l'ensemble de la province du Faucigny⁵⁷⁹. Le résultat est saisissant : dans toute la partie ouest de l'espace étudié, composée de petites communautés d'avant-pays, le cadastre est

⁵⁷⁶ Pour le Faucigny: ADHS, 4C114 (1779) et 116 (1776); pour la Savoie ADS, C607.

⁵⁷⁷ J'entends ici par cadastre l'ensemble des documents remis aux communautés en 1739 : mappe, tabelle, livres journaliers et de transport.

⁵⁷⁸ C'est le cas de 59 des 79 communautés que compte alors la province (ADHS, 4C116, inventaire des archives des communautés du Faucigny). Il s'agit de l'ordre d'énumération des pièces : la plupart du temps rien ne m'indique que ces différents documents disposent d'une numérotation liée à leur logique d'archivage.

⁵⁷⁹ ADHS, 4C115, état des archives des communautés de la province du Faucigny, 1771. A cet état manquent Cornier et Reignier, dépendants de la province du Genevois depuis la réforme de 1749. En vertu de cette même évolution, les paroisses de Passeirier, Saint-Maurice et Saint-Pierre-de-Rumilly ainsi qu'Entremont et le Petit-Bornand, jusqu'alors situées en Genevois, sont intégrées à la province du Faucigny et ainsi couvertes par l'enquête. On soulignera également l'apparition des nouvelles communautés de Saint-Roch en 1740 (démembrée de Sallanches) et des Contamines-Montjoie en 1760 (Saint-Nicolas-de-Véroce) qui disposent désormais de leur propre fonds d'archives, mais dont je n'ai pas représenté les contours sur la carte.

conservé dans la maison du secrétaire. A l'inverse dans les territoires montagnards, il est généralement entreposé dans un lieu relevant du collectif : maison du syndic ou d'un notable local (Saint-Gervais), local d'archives (Arâches), voire la maison commune (Saint-Nicolas-de-Véroce). Plus étonnant, sur un ensemble de territoires formant une bande entre le val d'Arly au sud et le haut-Giffre au nord, c'est l'église ou la sacristie qui renferment les archives cadastrales, la plupart du temps enfermées à clef dans un coffre, un garde-robe ou un buffet. Dans les montagnes les communautés s'étaient visiblement donné les moyens de conserver leurs archives dans des locaux plus ou moins adaptés, à l'abri des incendies et des menaces extérieures ; dans l'avant-pays à l'inverse, faute de moyens matériels et en raison d'une moindre habitude de production archivistique, le peu de titres possédés par la communauté sont confiés aux bons soins du secrétaire qui les gardent chez lui et les transmet à son successeur à sa mort.

Cette distinction dans la production et la conservation de l'archive entre l'avant-pays et la montagne n'a rien d'un hasard. Elle s'inscrit dans une longue tradition de l'écrit maitrisé par les communautés montagnardes, précisément parce qu'elles y possèdent des terres collectives et qu'à ce titre elles doivent en règlementer l'usage par l'écrit⁵⁸⁰. C'est parce que ces droits ne sont jamais acquis qu'elles prennent la peine de les conserver pour pouvoir les réutiliser au besoin. Ce recours à l'écrit pour enregistrer les droits des communautés sur leur territoire explique ainsi ce double déséquilibre entre les avant-pays et les montagnes : d'abord l'abondance ou la maigreur des sources archivistiques se trouve en lien direct avec la quantité de communaux des paroisses concernées. Ensuite et surtout, on observe un lien entre cette présence plus ou moins forte des communaux, la production de l'écrit communautaire et le lieu de conservation des archives : la province du Faucigny donne sur ce point un éclairage singulier. Dans l'ensemble les intendants cherchent à faire équiper les communautés de locaux d'archives capables de contenir les titres, lesquelles dans la plupart des cas ne disposent pas de la capacité financière pour réaliser de tels investissements⁵⁸¹.

L'administration centrale disposait donc via son réseau de secrétaires locaux des moyens de contrôle et de connaissance de l'ensemble des affaires communales. Mais ce qui doit attirer

⁵⁸⁰ On retrouvera cette notion chez **Pérouse, 1911**. De leur côté **Carrier et Mouthon** (**2010**, pp. 99-134) datent l'entrée dans l'histoire des communautés alpines à partir du moment où celles-ci se mettent à produire des documents qui rappellent leurs droits et leurs prérogatives vis-à-vis des pouvoirs seigneuriaux ou princiers concurrents. Dans ce qui deviendra au XIVe siècle le comté de Nice, les communautés de la vallée de la Roya rédigent ainsi, dans un langage situé à mi-chemin entre le latin médiéval et le dialecte local, des chartes récapitulant leurs droits vis-à-vis des seigneurs locaux, et figurent à ce titre de précoces producteurs d'archives (**Ripart, 1999**, pp. 720-729).

⁵⁸¹ Voyez le cas de la Côte-d'Hyot, près de Bonneville : « Cette communauté n'at ny maison ny archives pour y placer ses titres, et littérés, qui sont renfermés dans un garderobe sous deux clefs placé dans une chambre voutée de la maison du secrétaire rière cette ville [de Bonneville], et pour le loyer elle paye six livres par an ; tenant d'ailleurs les assemblées de son conseil dans la même maison et n'ayant aucun revenu elle n'est pas en état de supporter la dépense que coûteroient ces bâtimens, sans surcharge exhorbitamment les cottisés » (ADHS, 4C115, état des archives des communautés du Faucigny, 1771, n.f.).

l'attention à travers ces inventaires d'archives, c'est davantage la capacité de ces communautés à devenir des acteurs qui utilisent le cadastre nouvellement mis en place. Les dispositions de l'édit de péréquation ne donnent pas à la communauté une place centrale dans la gestion du cadastre : il est remis au secrétaire, et c'est lui qui est chargé de sa conservation et de sa bonne tenue. Tout au plus lui est-il défendu de n'empêcher la consultation des documents. Or ce qu'il faut bien admettre, c'est que le cadastre est tout sauf un document caché et inaccessible. On ne compte plus en effet, dans les inventaires des années 1770, les mentions des mappes hors d'usage à force d'être consultées et utilisées sur le terrain. Elle a parfois été livrée en mauvais état, comme à Megève⁵⁸², mais c'est généralement l'usage fréquent du document qui est la cause de sa forte dégradation trois décennies plus tard. A Ayse, près de Bonneville, la mappe « en forme de carte, collée sur une toile usée, [est] en très mauvais état »583; à Fillinges la mappe est également très dégradée, et fut « raccommodée » au mieux en 1774⁵⁸⁴; à Mont-Saxonnex elle est devenue inutilisable « puisque il y a une grande partie des n° que l'on ne peut pas déchifrer »⁵⁸⁵. Bien entendu, le format de la mappe n'allait pas en faveur d'une conservation de longue durée : d'un seul tenant, souvent volumineuse surtout pour les immenses territoires de montagne, chaque utilisation fragilisait un peu plus le document. On imagine combien dérouler la mappe de Chamonix devait se révéler laborieux : un gigantesque plan de 6 mètres sur 10, que l'on devait mal pouvoir dérouler ailleurs que dans l'église ou à l'extérieur, et dont la consultation s'avérait impossible sans marcher dessus : une tâche si décourageante qu'en pratique elle fut rapidement découpée⁵⁸⁶. Malgré tout cette surexploitation des mappes confirme le caractère non-fiscal du cadastre bien assimilé par les communautés. En effet celles-ci ayant la responsabilité de la collecte de la taille, elles ont pour ce faire besoin des tabelles et autres livres de mutations, mais pas de la mappe ; le fait qu'elle soit bien souvent hors d'usage traduit une utilisation manifeste de la carte pour de toutes autres applications.

Dès lors s'accumulent rapidement des copies et autres extraits de mappes, réalisés à grands frais à la demande des communautés qui souhaitent pouvoir continuer d'utiliser les plans sur le terrain, comme l'avoue le secrétaire de Boëge, dans la vallée verte en Faucigny : « la mappe [est] presque usée, et hors de service [mais] que la parroisse at fait relever en divers plans attachés et mis

⁵⁸² « La carte soit mappe générale de la dite communauté qui se trouve avoir été remise à mon dit feu père en très mauvais état ainsi qu'il en résulte de l'acte de présentation d'icelle du vingt-six janvier mil sept cent trente-neuf » (ADHS, 4C116, f°192, inventaire des archives de Megève rédigé par le secrétaire, 22 avril 1776).

⁵⁸³ *Id.*, f°23, inventaire des archives d'Ayse, 15 avril 1776.

⁵⁸⁴ Id., f°119, inventaire des archives de Fillinges, 27 janvier 1774.

⁵⁸⁵ Id., f°202, inventaire des archives de Mont-Saxonnex, 20 juin 1776.

⁵⁸⁶ L'inventaire des archives de Chamonix ne mentionne pas, en effet, l'existence de la mappe remise en 1739 ; seul est mentionné « un extrait non signé des cartes topographiques en très mauvais état, dont un pour chaque dîmerie ». Il me parait improbable que la communauté ait détruit la mappe après en avoir réalisé une copie ; le plus probable est qu'elle fut découpée en plusieurs portions afin d'en faciliter la consultation, expliquant son mauvais état (ADHS, 4C116, f°50, inventaire des archives de Chamonix, 30 avril 1776).

en livre couvert de basane, et de laquelle on se sert pour aller en campagne »⁵⁸⁷. Pour le Faucigny, les inventaires des archives mentionnent largement ces réalisations de nouvelles mappes, et dont la spatialisation démontre que les territoires de montagne ne sont pas les seuls à en avoir pris l'initiative. L'ennui c'est qu'ils nous renseignent que trop rarement sur leur datation. Pour la Savoie en revanche, l'enquête lancée en 1773 a permis de souligner qu'elles ont lieu à partir des années 1750, finalement dès le départ des Espagnols et la reprise en main des affaires locales par les communautés⁵⁸⁸. Ailleurs on a très vite compris que la mappe donnée par Chambéry en 1739 serait inutilisable, comme à Morzine où le territoire vaste et montagneux incita le conseil à la faire refaire :

« L'an mil sept cent quarante un et le vingt-trois janvier, à Morzine, après midy, dans l'étude de je sec[rétai]re soubsigné où se tiennent les assemblées du conseil se sont assemblés Dominique Chauplannaz, sindic, Nicolas Tavernier, Anselme Tavernier et Antoine Joseph Mechoud trois des autres conseilliers, Jean Grorod autre administrateur étant absent du présent lieu pour cause de légitime, tous assistés de je dit sec[rétai]re me. Vulliet châtelain étant de même absent lesquels voyants la présente nécessité qu'il y at d'extraire la mappe du présent lieu qui commence à se déchirer, se trouvant trop volumineuse, et le seigneur intendant de Chablaix lorsqu'il a fait sa visite audit Morzine le vingt-neuf aoust proche passé ayant visité la dite mappe, et ayant reconnu l'utilité qu'il y at de la copier, et ayant aux fins par son ordonnance dudit jour permit que ledit conseil fist extraire ladite mappe, et en donner un prix fait, ont à ces fins donné le prix fait de copier ladite mappe, sous l'agrément dudit sieur intendant, aux sieurs Michel Antoine Ravissoty et Jean Jacques Alberty icy présents et acceptants lesquels à ces fins ont promis de rendre copié, lié, finis et parfaits d'icy à la st Michel leur ouvrage, sçavoir en quatre livres reliées, en basanne pour la couverture, et quant au papier de celuy qui est royal du chapelet, le tout coloré pièce par pièce conformément à la mappe avec des bonnes couleurs et avec les embellissements nécessaires pour le prix de dix-neuf millitons soit trois cent cinq livres, onze sols, huit deniers payables sçavoir la moitié à la st Michel de l'année courante, et l'autre moitié à l'entrée de la taille de mil sept cent quarante-deux, fait et délibéré les an et jour susdits »589.

Ce sont donc d'importants moyens financiers qui sont délivrés par les communautés, puisqu'à Morzine on n'hésite pas à mobiliser une somme correspondant à 17% du montant total de la taille de l'année⁵⁹⁰. Soucieux de faire réaliser une copie conforme à l'originale, le conseil en confie la tâche, peut-être sur les conseils de l'intendant du Chablais qui doit donner son aval pour l'opération, à deux anciens géomètres du cadastre qui disposent des compétences de relevé et de

⁵⁸⁷ Id., f°27, inventaire des archives de Boëge, 26 mai 1776.

⁵⁸⁸ Rien que pour les réalisations de nouvelles mappes : le Bourget-du-Lac, Francin et la Thuile (1758), Grignon (1766), la Motte-en-Bauges (1770), Saint-Pierre-de-Curtille (1772) et Sainte-Hélène-du-Lac (probablement 1773) (ADS, C607, état des communautés de la province de Savoie, 1773).

⁵⁸⁹ ADHS, E DEPOT MORZINE/BB1, f°38-39, registre des délibérations du conseil paroissial de Morzine.

⁵⁹⁰ La taille royale se monte à 1791 livres (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation, 1739).

dessin requis. Le résultat donne à voir un véritable atlas de la communauté, réalisé en 34 doubles pages représentant les quatre parties du territoire à la même échelle que la mappe et selon les mêmes codes graphiques (document n°28)⁵⁹¹. Dans l'objectif d'en faire un véritable document de travail au quotidien, on y ajoute des éléments et notamment les noms de lieux-dits. Toutefois les administrateurs locaux ne délaissent pas pour autant la mappe qu'ils considèrent comme « originale », comme en témoigne une délibération prise le 26 juin 1741, six mois après avoir décidé de la réalisation de l'atlas :

« L'an mil sept cent quarante un et le vingt-six juin, se sont asemblés au son de la cloche à la manière accoutumée Dominique Chauplannaz, Nicolas Tavernier, Jean Grorod, Anselme Tavernier, et Antoine Joseph Mechoud les administrateurs de Morzine, lesquels après avoir visité leur mappe et copiée maintenant, ensuite du prix fait par eux donné aux sieurs Michel Antoine Ravissoty, ayant trouvé icelle à cause de son grand volume déchirée et coupée en plusieurs endroits, ayants remarqués que les numéros en certains endroits se trouvent coupés par les plis et roulements qu'on a été obligé de faire pour la garentir de la poussière, et pour reconnoitre et vérifier les numéros d'un chacuns qu'il faut à ces fins dans ses endroits recopier les numéros, et dans d'autres recoler certaines pièces, et comme il est nécessaire que cette mappe soit toujours en bon état pour y avoir recour en cas de besoin, ont à ces fins convenus avec ledit sr Ravissoty de racomoder cette mappe dans les endroits nécessaires, à ces fins la copier, et la coler dans les endroits où la nécessité l'exige, moyennant le prix de vingt-cinq livres à prendre sur le fond casuel, et c'est sous l'agrément du seigneur intendant en foy de quoy lesdits Chauplannaz, Mechoud, Anselme Tavernier et sieur Ravissoty ont signés, non les deux autres administrateurs illiterés qui ont faits leurs marques »⁵⁹².

A moindres frais certes, le conseil paroissial sauvegarde la « vieille » mappe, qui n'aura désormais plus vocation à être utilisée au quotidien mais qu'ils tiennent à conserver « en cas de besoin », sans doute parce qu'étant le document-mère remis directement par l'intendance générale en 1739, c'est elle qui était chargée de la dimension de validation. Au cas où l'atlas serait lui-même usé et à refaire, il faudra alors reprendre l'antique mappe pour procéder à un nouvel extrait. Retenons en tous cas, compte-tenu de l'état de l'atlas, qu'il fut largement sollicité au cours des années suivant sa réalisation. Soulignons surtout qu'en dépit des accords à demander aux intendants, c'est bien la communauté qui demande à faire copier la mappe, dans un nouveau format qu'elle décide elle-même en fonction de ses besoins et des usages qu'elle entend faire de ce nouveau

⁵⁹¹ ADHS, E DEPOT MORZINE/CC37. Le volume commence par un répertoire ; au-delà de l'espace représenté sur chaque feuillet, on indique le numéro de feuille auquel se reporter pour visionner la suite. Le document est de belle facture en reprenant pour partie la matérialité de la mappe (feuilles aquarellées collées sur une toile). Le mauvais état d'une large partie de cet atlas permet de voir, au dos des feuilles, que celles-ci sont souvent le réemploi d'anciennes consignes (recensement) des habitants de Morzine.

⁵⁹² ADHS, E DEPOT MORZINE/BB1, f°53, « délibération pour faire acomoder et recoler la mappe ».

document⁵⁹³. Car si les mappes du cadastre sont toutes excessivement homogènes (au moins les copies), chaque extrait sous forme de livre ou d'atlas qui fut réalisé au cours du XVIIIe siècle est singulier. A Héry-sur-Alby en Genevois, il s'ouvre par un répertoire bien commode « par le moyen de laquelle l'on peut avec facilité trouver dans la présente mappe les pièces que l'on souhaite voir ; par exemple, l'on désire voir la pièce inscritte sous le n°1300 vous la trouverez dans la portion 4^e parce qu'elle est entre les n°1298 et 1323 comme se voit cy après, et ainsi des autres » (**document n°29**)⁵⁹⁴. Non loin de là à Mures, l'atlas qui semble être réalisé par la même main commence par la liste des numéros suivis du cadastre, précisant le folio où les retrouver⁵⁹⁵.

Bien entendu l'engagement de tels frais ne saurait se concevoir sans le besoin des administrateurs locaux à recourir à un plan parcellaire bien utile pour la gestion quotidienne de la localité. Répétons-le une fois encore, les usages fiscaux du cadastre ne justifient en rien la réfection coûteuse d'une mappe, même en cas d'actualisation des cotes. Ce vaste champ d'application du nouveau cadastre incite la communauté à en repenser la matérialité afin qu'il soit mieux exploitable, comme on le remarque à Mercury, près de Conflans, en 1773 :

« Concernant l'état où se trouve la mappe, je [le secrétaire] leur ais fais observer que beaucoup de pièces et numéros sont effacés et déchirés à plusieurs endroits et il y a beaucoup d'erreurs à icelle par défaut de mensuration et calculation, et même d'omission de pièces [...]. [Évoquant la mappe à refaire] il seroit même nécessaire d'augmenter chaque figure des pièces de ladite mappe pour être très petites à bien d'endroits pour y placer chaque n°, attendu qu'il y en a beaucoup qui ne se peuvent déchiffrer, en se rapportant néanmoins à la contenance de la mappe originale sous la distraction de cette augmentation et qu'en la faisant refaire de cette manière chaque particulier pourroit faire corriger les erreurs y intervenues »596.

Ce besoin de modifier la matérialité du document pour le rendre plus pratique va jusqu'à la tabelle qu'ils décrivent à la suite de la mappe :

« Il seroit à propos que la paroisse fasse procéder à une nouvelle récapitulation soit cadastre sur un papier qui fut un quart plus large que le cadastre actuel, auquel néanmoins on se rapporteroit toujours pour les n° contenance et taille, laquelle nouvelle récapitulation il seroit à propos de faire

⁵⁹³ Le cartouche ouvrant l'atlas de Marin, près de Thonon, rend bien compte de ce rôle central de la communauté : « La présente carte a été extraite sur la copie de l'original [exemplaire conservé dans la communauté] par délibération du conseil de la communauté de Marin en l'assistance de me. Pierre Caïn secrétaire d'icelle, et du consentement du seigneur intendant Oringo, tirée juste en mesure par le sr. Jean-Jacques Alberty géomètre en foi de quoi Thonon le six octobre mil sept cens soixante » (ADHS, E DEPOT 166/CC1, atlas de la communauté de Marin, 1760).

⁵⁹⁴ ADHS, E DEPOT 142/CC1, atlas de la mappe d'Héry réalisé par le sr. Jérôme Charveys d'Annecy, non daté.

⁵⁹⁵ ADHS, E DEPOT 194/CC1, « Mappe de la paroisse et du territoire de Mûres en Genevois divisée en dix portions », sans date.

⁵⁹⁶ ADS, C607, n.f., délibération pour instruction à monsieur l'intendant touchant la mappe cadastre et livre journalier et autres chefs de Mercury et Gémilly, 2 mai 1773.

en six colonnes dont la première seroit pour le n° la seconde le mas du terrain la troisième le folio du premier cadastre, la quatrième le folio du journalier pour les n° cy devant transportés la cinquième la contenance de chaque pièce tant divisées qu'autres, et la sixième la taille ».

Le nouveau document n'a donc pas vocation à remplacer l'ancien, comme on a pu le voir à Morzine. Il s'agit simplement d'en réaliser une copie à la manipulation plus aisée et surtout, produite sur mesure pour les besoins quotidiens des administrateurs locaux. Les documents remis en 1739 restent donc précieusement conservés et servent de matrice authentifiée à partir de laquelle la copie est réalisée par la suite, expliquant pourquoi on « se rapporteroit toujours » à la vieille tabelle. L'initiative que la communauté a de faire réaliser un nouveau cadastre démontre sans équivoque qu'elle s'est approprié cet outil administratif dans lequel elle voit un intérêt autre que la perception de la taille.

2. Le cadastre sanctuarisé

Le cadastre était donc devenu un outil pleinement approprié par les communautés, bien audelà de sa vocation première de répartition de la charge fiscale entre les propriétés. Il convient désormais d'aller plus loin en estimant que le document devient pratiquement intouchable en raison des intérêts collectifs qu'il défend : la sanctuarisation de la mappe et de la tabelle pourrait dès lors s'interpréter comme une manifestation d'une identité communale en cours d'affirmation par le biais de documents écrits. La notion de sanctuarisation renvoie à des processus complexes et aux réalités différentes d'une discipline à une autre ; toutefois ce que ces approches ont en commun, c'est la sacralisation et donc l'exclusion d'un espace dit sanctuarisé par rapport au reste de cet espace. Les géographes sont sans doute ceux qui se sont le plus penché sur cette question, en particulier autour des problématiques d'espaces protégés qu'il faut séparer du domaine public pour en assurer la sauvegarde⁵⁹⁷. Exporter cette notion aux documents fiscaux de l'Ancien Régime parait donc bien fragile, toutefois certains détails archivistiques invitent à creuser l'hypothèse.

Il y a d'abord cette surimposition du cadastre rénové au cours du XVIIIe siècle par-dessus le cadastre inauguré en 1739⁵⁹⁸. On l'a vu plus haut, la réalisation d'un nouveau cadastre ne fait pas

-

⁵⁹⁷ Je pense notamment aux travaux des géographes qui voient dans la sanctuarisation un processus conduit en deux temps : d'abord la délimitation d'un espace voué à être protégé, puis l'isolement de ce périmètre de toute forme d'activité anthropique (**Laslaz (dir.), 2014**; un exemple convaincant dans **Dejouhanet, 2010**, pp. 188-189). La sociologie étend cette appréhension à une relation entre le sacré et le politique, en ce que le sanctuaire (du moins l'espace sanctuarisé) est séparé, exclus par un périmètre du reste de l'espace (**Pierre, 2000**, p. 23).

⁵⁹⁸ Par commodité, je propose de désigner désormais par *vieux cadastre* la version approuvée par l'édit de péréquation et transmise aux communautés en 1739, et *nouveau cadastre* ceux qui furent réalisés par la suite au cours du XVIIIe siècle.

pour autant disparaitre l'ancien; au contraire, ce dernier se trouve sanctuarisé, intouchable, et modèle de base duquel découleront les copies ultérieures. Les témoignages des sources notariales vont dans ce sens : le **graphique n°19** démontre clairement que l'on a de plus en plus recours, à mesure que l'on avance dans le siècle, à la désignation de partie de numéro de parcelle dans les contrats de vente, signifiant sans équivoque la fixité de la numérotation des années 1730. On pourra toujours défendre l'idée selon laquelle cet accommodement bricolé à partir des anciens numéros, qui ne devait pas manquer de multiplier les occasions de litiges entre propriétaires, trouve sa cause dans le manque de moyens financiers pour faire refaire complètement le cadastre (**Nicolas, 1978**, p. 737). Cette assertion est indéniable, mais demeure terriblement insuffisante.

En 1761, la communauté de Saint-Eustache procède (à sa charge) à la révision de son cadastre⁵⁹⁹. Elle projetait depuis 1741 de le réviser, puisqu'en conséquence de la supplique qu'elle avait adressée au roi pour se plaindre de sa surcharge de taille, le souverain avait accordé une diminution nette de 178 livres. De fait et soucieuse de répartir ce rabais entre tous les possesseurs, il fallait alors convenir d'une remise à plat totale de l'estimation, qui ne put être réalisée en raison de l'occupation espagnole et de la difficile remise sur pied de la fiscalité locale des années 1750. Sans doute sous l'impulsion du secrétaire Domenjoud⁶⁰⁰, le conseil paroissial entame donc la procédure vingt ans après la diminution accordée par l'intendant général Bonaud, lequel députe pour ce faire l'estimateur « soit expert d'office » François Buchard d'Ugine, déjà connu au moment de la cadastration pour avoir été estimateur d'office à Chêne dans la Semine⁶⁰¹. Les contraintes de l'intendant général Capris de Castellamont et de Joseph-Antoine Petitti, ancien intendant en Savoie en 1729-1733 devenu depuis chef du bureau de la révision des foccages dans le duché d'Aoste, interdisait uniquement de modifier le montant de la taille, quel que soit le résultat de la révision. Ce dernier avait été fixé en 1741 à 1165 livres : en vertu de la révision, le nouveau contingent exigé des contribuables revient à 1239 livres. Désormais donc, Turin continuera de percevoir 1165 livres de taille, et concernant les 74 livres supplémentaires, « c'est un avoir de la paroisse pour faire fond aux charges locales », en d'autres termes, une rentrée d'argent supplémentaire pour le compte de la

-

⁵⁹⁹ Pour tout ce qui suit, ADHS, 1Cd1601, annexes de la tabelle du cadastre révisé de Saint-Eustache, 1761-1770, n.p. La procédure coûte 280 livres, somme très importante en rapport avec la taille du territoire puisqu'entre 1739 et 1759, l'ensemble de ses recettes oscille entre 1360 et 1618 livres par an (ADHS, 5C53-68, rôles d'imposition des communautés du Genevois). Notons que l'exemplaire dévolu à la communauté devait être conservé par le secrétaire puisqu'il figure actuellement parmi le fonds privé de la famille Domenjoud (ADHS, 73J102, projet de cadastre de Saint-Eustache, vers 1770).

⁶⁰⁰ Le rôle déterminant du secrétaire se conçoit en raison de la démarche similaire effectuée par le conseil paroissial de Saint-Jorioz, qu'il administre également (ADHS, 1Cd1634, annexes de la tabelle du cadastre révisé de Saint-Jorioz, n.p.)

⁶⁰¹ ADHS, 1Cd1841, actes de la mensuration de Chêne, n.p.

communauté⁶⁰². La même déclaration de Petitti indique d'ailleurs que « d'ors en avant la paroisse de St Eustache doive se servir du présent cadastre [celui actualisé], pour tout ce qui peut concerner l'imposition, et exaction des charges roïales, et de la communauté, sans avoir égard à celui dont elle s'est servie jusqu'à présent ».

En d'autres termes, la révision du cadastre permettait d'opérer des ajustements dans la répartition de la contribution fiscale, et ainsi faciliter la tâche de l'exacteur au moment de la collecte des deniers royaux, ne se souciant plus des innombrables différences entre les propriétés de 1730 et celles modifiées trente ans plus tard. En revanche la physionomie du parcellaire échappe totalement à cette actualisation : ainsi dans le nouveau cadastre trouve-t-on avec une exactitude frappante l'intégralité des numéros de la mappe de 1730, signe qu'aucune modification n'a été apportée au parcellaire, alors pourtant qu'ici comme partout ailleurs les mutations foncières avaient engendré un remodelage inévitable. La vague de réfection de cadastres que l'on retrouve un peu partout dans le duché durant cette période correspond à cette distinction entre les attentes de l'exacteur d'une part, et la fixité du vieux cadastre d'autre part⁶⁰³. De la même manière lorsque l'on procède à la copie d'une mappe, aucune modification n'est apportée aux parcelles par rapport à la situation de 1730⁶⁰⁴. On assiste donc bien à un processus de sanctuarisation du document cadastral, qui fige dans le temps une réalité du foncier à un instant T qui n'a plus rien à voir avec l'état du parcellaire au moment où on en effectue la reproduction. Et d'ailleurs la chose parait bien peu naturelle. On sait combien l'opération de copie des mappes était coûteuse en temps comme en argent : il faut régulièrement compter plusieurs centaines de livres d'investissement pour faire réaliser un atlas de sa communauté, budget très important à l'échelle du territoire. En pareil cas, comment expliquer que les administrateurs, qui étaient à l'évidence conscients de l'inactualité du document qu'ils copient exactement, si ce n'est une simple volonté de pouvoir aisément manipuler un plan qui n'avait pas vocation à pouvoir être modifié ? Selon cette théorie, on assiste bien à un processus de sanctuarisation, délimitant un état de la propriété individuelle et collective (la mappe

⁶⁰² ADHS, 1Cd1601, annexes de la tabelle du cadastre révisé de Saint-Eustache, déclaration de Joseph-Antoine Petitti, 12 mars 1770.

⁶⁰³ **Nicolas** (1978, pp. 761-766) en a exploité une quantité importante, en vue de comparer l'évolution des structures foncières entre les deux générations ; force est de constater que nombre de ses résultats doivent désormais être nuancés à ce propos. Son travail permet au moins de situer chronologiquement cette vague d'actualisation : Barberaz et Francin en 1754, Drumettaz et Lescheraines en 1756, le Noyer en 1757, Saint-Cassin en 1760, Vimines en 1761, Vaulx en 1763, Saint-Jorioz en 1765, Apremont, Chambéry-le-Vieux et Sonnaz en 1766, Novalaise en 1769, Bourdeau en 1775, Pontamafrey en 1776, Allondaz et Aussois en 1777, la Ravoire en 1786, Yenne en 1791.

⁶⁰⁴ Je me base sur des comparaison visuelles effectuées à partir des mappes de 1730 avec les atlas des Contamines-Montjoie, d'Héry, des Houches, de Marin, de Morzine et de Mûres (ADHS, E DEPOT 85/CC1, extrait de la mappe des Contamines-Montjoie, 1770; E DEPOT 142/CC1, atlas de la mappe d'Héry; E DEPOT 143/CC4, extrait de la mappe des Houches, 1791; E DEPOT 166/CC1, atlas de la communauté de Marin, 1760; E DEPOT MORZINE/CC37, atlas de la mappe de Morzine, 1741; E DEPOT 194/CC1, « Mappe de la paroisse et du territoire de Mûres en Genevois divisée en dix portions », sans date).

de 1730) et en l'excluant de la réalité du temps (le parcellaire inévitablement modifié de la seconde moitié du siècle). Par ailleurs le phénomène prouve la valeur juridique du document originel, auquel il faut sans cesse se référer même plusieurs décennies plus tard. Et pour des raisons pratiques il n'y a aucun intérêt à procéder à une nouvelle numérotation du parcellaire, qui sous-entendrait un nouvel arpentage total, solution absolument exclue pour le bien des finances communales.

La progressive sanctuarisation du cadastre s'ancrait donc peu à peu dans la réalité quotidienne de la gestion des affaires communautaires, et sans doute sans les administrateurs locaux en étaient-ils conscients. On peut considérer que le processus se trouve achevé lorsqu'un cas limite, en l'occurrence l'émeute, démontre que le cadastre est devenu intouchable. Plusieurs exemples agitent particulièrement la province du Genevois au milieu du siècle. La délégation générale pour la vérification des fiefs et des servis avait été remise en route par Charles-Emmanuel III en 1751, une fois l'épisode espagnol définitivement clôt⁶⁰⁵. L'occasion était toute trouvée pour quantité de nobles et d'institutions ecclésiastiques astreints à payer la taille depuis désormais une décennie de fouiller leurs archives à la recherche d'une preuve de la féodalité de leurs biens, d'autant que les délais étaient désormais suffisants pour autoriser une enquête approfondie 606. L'avancement de leur procédure nécessitait alors d'avoir accès aux cadastres conservés par les communautés, que ce soit pour vérifier l'étendue de leurs possessions ou bien pour en faire part directement à l'intendance provinciale, intrusion dans les titres de la paroisse qui ne pouvait que mettre le feu aux poudres. L'accrochage le mieux connu est celui survenu à la Clusaz en 1755, lorsque l'agent de l'abbaye de Talloires se fait violemment refuser l'accès au cadastre par les membres du conseil paroissial : bien couvert par l'historiographie, je ne crois pas utile de m'y attarder longuement (Piccard, 1896; Nicolas, 1978, p. 953; Laly, 2012, pp. 325-329). D'autres épisodes similaires agitent l'avant-pays au cours de cette même décennie : Marlioz, Minzier ou encore Musièges, territoires par ailleurs marqués par une lourde emprise féodale (Nicolas, 1973 et 2002, p. 232)⁶⁰⁷.

⁶⁰⁵ Lettres patentes du roi de rétablissement de la délégation pour la vérification des biens féodaux et d'ancien patrimoine de l'Eglise en Savoie et le redressement des griefs des communautés et particuliers contre la péréquation générale, dont les opérations furent suspendues en suite de l'occupation du duché par les troupes d'Espagne, 24 août 1751 (**Duboin, XX, 1818-1860**, pp. 589-591).

⁶⁰⁶ On retrouve ainsi, rien que pour le Genevois, huit déclaratoires d'ancien patrimoine pour la seule année 1753 : noble Exchaquet à Chilly et à Menthonnex-sous-Clermont, le comte d'Aviernoz à la Roche, les comtesses de Sallenôves à Marlioz et Sallenôves, les Dominicains d'Annecy à Faverges, la chapelle de saint Barthélémy à Annecy, le prieuré de Lovagny à Sillingy et la cure d'Esery audit lieu (ADHS, 1Cc30, f°102-119, 311-340 et 478-485 ; 1Cc31, f°37-40, 367-374 et 412-418 ; 1Cc32, f°313-326).

⁶⁰⁷ Pour ces trois communautés l'immunité des anciens patrimoines et des servis emporte à elle seule environ 5% du revenu total de l'ensemble du parcellaire (ADS, SA249, grande tabelle des opérations de la péréquation).

Chaque fois le déroulement est semblable : aussi me contenterais-je de n'évoquer que le cas de Savigny, au pied de la montagne du Vuache, survenu en 1753⁶⁰⁸. La famille Mallivert de Conflans, qui avait récemment hérité de la seigneurie de Savigny par alliance avec les comtesses de Sallenôves, cherche ainsi à faire déclarer ce petit fief d'ancien patrimoine et par conséquent, à l'exempter de taille⁶⁰⁹. La procédure est connue de l'intendant de la province qui demande au secrétaire de la paroisse, Joseph Durafour, de lui transmettre la mappe et le livre des numéros suivis du lieu. Le 18 mars, à l'issue de la messe paroissiale, il publie sur le tilleul du cimetière l'ordre de transmission des documents cadastraux de l'intendant. Plusieurs témoignages soulignent qu'il l'affiche très rapidement, sans le lire aux habitants, avant de le décrocher et de le remporter dans sa poche ; et lorsqu'on vient lui poser la question du contenu de l'ordre, tout juste se contente-t-il de dire que ce n'est « rien de bon pour la paroisse ». A ce moment déjà, tous savent que la procédure visant à immuniser les biens du château de Savigny est en marche, et les esprits s'inquiètent.

Le dimanche suivant au matin, Durafour s'en allant à la messe croise deux conseillers, Jean-François Rosay et André Burnet, qui se montrent menaçants : « ils me dirent est-il vray que vous avés quelque ordre à publier au sujet de la féodalité des biens du château, et pour en rejetter la taille sur la parroisse, ne vous en avisés pas car si vous le faites, toutes les femmes, et les habitans de la parroisse vous assomeront à coup de pierres »610. La messe se déroule presque normalement, à ceci près qu'à l'issue de l'office tous les hommes quittent précipitamment les lieux et s'en vont les uns sur un pré surplombant le village, les autres sur le clocher. Le secrétaire qui s'était arrêté dans le cimetière pour converser avec Etienne Descombes, ancien syndic et exacteur de l'année précédente, est alors violemment pris à parti par « une foulle de femmes au nombre à tout le moins de quatre-vingt qui toutes en furie se mirent à me crier que j'étois un fripon, un bandit, qu'elles vouloient m'assomer, que j'avois publié des ordres, pour leur rejetter la taille du bien du château de leur parroisse dessus, et étant les unes saisies de pierres, les autres de sable, et les autres de cendre, me lachèrent, et me jettèrent contre différens coups de pierre ». Parvenant à s'extirper, il court se réfugier dans la cure voisine, jusqu'à la porte de laquelle il est poursuivi par les femmes de la communauté : « ayant même poussé leurs fureurs jusques au point que de dire à haute voix qu'il falloit mettre le feu à la cure pour me brûler dedans, qu'elles étoient bien les maitresses de la brûler, puisqu'elle leur appartenoit, et qu'avec l'argent qu'on seroit obligé de payer pour la taille du château,

⁶⁰⁸ Sauf mention contraire, tout ce qui suit est tiré de ADHS, E53, information à propos de l'émeute de Savigny. L'évènement est très peu connu par l'historiographie, à peine mentionné chez **Nicolas, 1978**, p. 1094; tout au plus trouvera-t-on une description (d'ailleurs bien peu fouillée) dans **Fenouillet, 1908**.

⁶⁰⁹ C'est en raison de cette émeute que l'on connait l'existence de la demande, puisque je n'ai pas retrouvé le déclaratoire dans les épais registres de décisions de la délégation générale (ADHS, 1Cc30 pour l'ancien patrimoine féodal).
610 ADHS, E53, f°14, information à propos de l'émeute de Savigny, déposition de Joseph Durafour.

elles auroient bien de quoi la rebâtir ». Une fois enfermé dans la cure où il est soigné à grand renfort d'eau de vie, le calme revient au bout d'une demi-heure.

Il faut une semaine d'enquête et le témoignage de 21 personnes pour que l'avocat fiscal du Genevois finisse par faire arrêter trois femmes soupçonnées d'être les meneuses de la révolte, tandis que Rosay et Burnet sont, quant à eux, déjà enfermés dans les geôles d'Annecy⁶¹¹. Ce qui pèse dans les différents témoignages, c'est toujours la même inquiétude que la déclaration féodale des biens du château puisse se traduise par une augmentation de la taille des autres propriétaires. Les maladresses de Durafour n'ont fait qu'empirer la situation en donnant lieu aux habitants de penser qu'il était bien en train de « vendre la paroisse ». Face à cet enjeu, le réflexe de la communauté est d'interdire l'accès au cadastre et à la mappe, qui garantissent la fixation des droits qu'ils ont sur le territoire. En l'occurrence on s'en prend au secrétaire afin de lui empêcher de transmettre les documents à l'intendance, et par ce biais ils s'assurent de la sauvegarde de la situation fiscale de 1738. Deux ans plus tard à la Clusaz on observe les mêmes choses, lorsque le conseil paroissial (cette fois-ci encouragé par le secrétaire) empêche le représentant de l'abbaye de Talloires de pouvoir se procurer le cadastre pour faire rénover son fief⁶¹².

Quoi qu'il en soit, on retrouve nombre de similitudes avec l'affaire de Beaumont de 1730 : agression du représentant du pouvoir souverain ou seigneurial dans l'espace public (le cimetière), intervention des femmes sur l'initiative des hommes du lieu, encouragements directs des administrateurs locaux, inquiétudes quant à la reconnaissance ou non des prérogatives seigneuriales. Ainsi à Savigny en 1753 retrouve-t-on, pour finir, des caractéristiques bien similaires à celles observées au moment de la mise en place du cadastre, à savoir le réveil d'un rapport de force entre la communauté et la seigneurie, deux pouvoirs concurrents au sein du même territoire, et qui comptent bien se servir du cadastre pour faire enregistrer, chacune en contradiction de l'autre, ses droits sur la mappe et dans la tabelle. Et à Savigny en 1753 comme à Beaumont en 1730 ou encore la Clusaz en 1755, on arrête les principaux meneurs (toujours mêlés à l'administration locale), on les emprisonne, et finalement on relâche tout le monde avec des peines généralement bien diminuées.

⁶¹¹ À la suite d'une supplique adressée par Rosay et Burnet, le roi finit par accepter le 21 juin de tous les élargir et les relâcher de prisons, se contentant de leur faire promettre de ne plus recommencer pareille émeute à l'avenir et de payer les frais de la procédure sous cinquante jours, s'élevant tout de même à 341 livres (ADHS, E53, f°76-77). Quant aux biens du château, rien n'indique qu'ils furent finalement déclarés féodaux et d'ailleurs, tout porte à croire que la mappe et cadastre de Savigny ne furent jamais transmis à Annecy.

⁶¹² Il s'agit, selon **Nicolas** (**1978**, pp. 1094-1095), de la seule vraie opposition entre communauté et seigneurie après les années 1730.

Les hypothèses émises par Jean Nicolas quant à la dégradation du climat entre les différents groupes sociaux (surtout nobles - bourgeois et notables contre les paysans) doivent être réexaminées à la lumière de ces dernières remarques. Ses travaux mettent en évidence une forte vague d'opposition à la seigneurie par les paysans autour d'une période s'étendant grosso modo de 1680 à 1720, puis une seconde d'après lui bien moins meurtrière, vers 1750-1790 (Nicolas, 1978, pp. 506-530 et 1093-1102). En évaluant de plus près les « émotions populaires » qu'il mentionne par dizaines tout au long de ce siècle élargi, on ne peut que remarquer une étonnante similitude sur le fond entre les agressions de commissaires à terriers du « réveil seigneurial » de la fin du XVIIe siècle et celles commises contre les mêmes agents un siècle plus tard. Chaque fois la communauté se soulève contre l'empiètement des seigneurs sur les droits de la collectivité, bien souvent pour réclamer le paiement d'un servis tombé en désuétude. Mais entre-temps, l'irruption du cadastre commandé par l'administration fiscale changeait la donne. L'arrivée de ce document était une véritable aubaine pour les habitants puisqu'il concentrait à lui seul l'intégralité de ses droits et de ses acquis : limites communales, limites de la seigneurie, limites de la fiscalité liée au fief et donc, limites des privilèges des uns et des autres. A partir de ce moment-là l'enjeu était donc moins d'agresser les commissaires à terriers envoyés par le pouvoir seigneurial que d'interdire l'accès et surtout la modification du cadastre qui transcrivait un état de fait favorable aux intérêts du groupe communautaire. Aussi les différents cas d'émeutes et de soulèvements que l'on a pu voir au cours de ce travail invitent à repenser cet infléchissement de la violence entre 1680 et 1790 : la défense de la communauté était désormais en partie assurée par la conservation et la protection du cadastre. Ces enjeux expliquent pourquoi il est sanctuarisé : le cadastre se trouve isolé, et contrairement aux dispositions de l'édit de péréquation son accès se trouve fortement contraint et limité, en tous cas pour les étrangers, c'est-à-dire les individus extérieurs à la sphère communautaire. L'édit de péréquation et la remise du cadastre aux localités chargées d'en assurer la conservation permettait la réaffirmation des droits de la collectivité par le document, et la réactivation d'un « réveil de la communauté » conséquent du « réveil seigneurial » du début du XVIIIe siècle.

3. Cadastre et identité communale

L'édit de péréquation et les bouleversements qu'il entraina dans la gestion locale des affaires courantes semble de prime abord avoir dépossédé la communauté d'habitants de sa substance politique, et en premier lieu parce qu'il met fin à l'assemblée des communiers pour la remplacer par un conseil restreint basé sur la cooptation. En regardant les mécanismes dans le détail, il apparait

que la notion même de la communauté a changé en vertu du nouveau cadastre, en ce qu'elle se résume désormais à un corps administratif chargé de produire du papier et essentiellement à l'usage de l'intendance provinciale. On retrouverait alors les remarques formulées par un courant historiographique déjà ancien qui s'est sans cesse attaché à montrer que le XVIIIe siècle correspondait au temps de l'étouffement des structures communautaires locales causées par l'effet de rouleau-compresseur d'une administration désormais centralisée et bureaucratique. En Savoie le phénomène ne se discute pas mais s'observe : la mise en place du cadastre sarde verrouillait les marges de manœuvre des communautés en prenant le rôle de document liant de l'ensemble des affaires locales, auquel on ne pouvait échapper et à partir duquel la tutelle par les intendants pouvait opérer.

Cependant cette vision bien sombre de la communauté écrasée sous le poids de l'appareil administratif doit être nuancée au regard des observations que j'ai pu formuler. Si les historiens ont bien mis en relief le réveil féodal de la fin du XVIIe siècle, ils ont largement passé sous silence la notion de réveil communautaire du second XVIIIe siècle. Les indices rassemblés démontrent que le cadastre a été détourné de ses fonctions premières pour être approprié par les communautés dans le but de servir leurs propres intérêts. Ainsi et contre toute attente, la machinerie administrative sabaudo-piémontaise n'avait pas vraiment mis fin à l'autonomie du groupe communautaire, qui retrouvait par le biais du document écrit une nouvelle arme à la fois pour défendre ses droits contre les territoires voisins, mais aussi contre les notabilités par trop envahissantes et plus encore, contre une noblesse avec laquelle la lutte est parfois pluriséculaire. L'intervention du cadastre figurait ainsi comme un temps d'expérience particulièrement bien documenté pour comprendre les tensions et enjeux entre les différents groupes qui s'approprient l'espace : l'Etat, le fief seigneurial et ecclésiastique, la communauté et ses membres.

Il parait donc tout à fait possible de penser que le cadastre était devenu, au fil du temps, un marqueur d'une identité communale en voie de renforcement. Sans prétendre au placage conceptuel d'une notion dont les contemporains n'étaient à l'évidence pas conscients, convenons toutefois que plusieurs éléments invitent à réfléchir dans cette direction. Les sciences sociales et au premier rang Claude **Lévi-Strauss** (1987, pp. 81-82) définissent l'identité selon trois critères principaux, à savoir la constance, l'unité et la reconnaissance du même :

1. La constance : La notion renvoie à une stabilité du groupe communautaire dans le temps, donc la conscience qu'ils ont d'appartenir sur la longue durée à un groupe homogène d'individus partageant l'espace. Je propose de retrouver cette acception dans les documents cadastraux lorsque, par exemple, les hommes de tel ou tel lieu revendiquent la possession de communaux, ou le passage

d'une limite parce qu'elle est réputée appartenir à la communauté depuis un temps immémorial. Par cette inscription du groupe dans le temps long, les « hommes du lieu » s'identifient à un espace vécu commun parce qu'ils (et leurs ancêtres avant eux) l'exploitent; on ne comprendra alors que mieux le fait que bien souvent, on associe la qualité de communier à un propriétaire habitant et surtout né dans la localité, parce que cela sous-entend une continuité temporelle entre l'individu et ses aïeux qui partageaient les mêmes lieux de vie.

2. L'unité: L'inscription du groupe se concrétise dans un territoire défini. Au moins depuis le Moyen-Age, lorsque l'on constate la naissance (au sens de moment où son existence politique est attestée par les sources, émanant généralement d'un pouvoir concurrent) de la communauté en particulier dans l'espace alpin, le groupe communautaire se définit comme possesseur en commun d'un espace vécu, aux contours flous épousant grosso modo les limites de l'espace religieux (la paroisse). Au sein de ce territoire dont les confins tendent à s'affiner (et notamment parce qu'ils sont contestés par les localités voisines), des pôles d'attraction attirent les habitants, qu'ils soient groupés en villages ou dispersés, vers une centralité religieuse (l'église) et politique (le cimetière) qui amène les populations à fréquenter très régulièrement des lieux qui leurs sont communs : on se rend à la messe dans la même église, on est représenté par les mêmes prud'hommes ou syndics, on est enterrés dans le même cimetière. A partir du cadastre, cette territorialisation de l'espace commun s'affirme plus nettement puisque le plan et la définition contradictoire des limites transcrivent une réalité cartographique de ce qu'est le territoire de la communauté. Les mappes et tabelles remises au conseil paroissial en 1739 donnent à voir en un seul coup d'œil sur un document prestigieux la physionomie de l'exhaustivité de leur espace vécu. Par cette mise en scène graphique dont la fonction monstrative est évidente, le territoire communautaire est véritablement isolé de ses voisins, participant dès cet instant de sa sanctuarisation.

3. La reconnaissance du même : De ces deux premières acceptions découle la troisième. Chaque individu de la communauté s'identifie à un espace qui lui est propre (son patrimoine approprié comme ses droits sur les communaux), et dans une profondeur temporelle qui inclut également ses ancêtres. Ces caractéristiques communes à l'ensemble de ceux qui forment le corps de la communauté les incitent alors à se considérer tous comme étant les hommes de tel lieu. Selon ce modèle triparti, le cadastre permet donc bien la construction d'une identité communale (ou communautaire, si l'on accepte de donner au terme de commune une actualité à partir de la Révolution française).

Cette réflexion rapproche l'identité communale de la notion wébérienne de communalisation, pensée comme « une relation sociale lorsque, et tant que, la disposition de

l'activité sociale se fonde – dans le cas particulier, en moyenne ou dans le type pur – sur le sentiment subjectif (traditionnel ou affectif) des participants d'appartenir à une même communauté » (**Weber**, **1971**, p. 41). Chercher à faire coïncider ce concept sur la réalité de la communauté d'Ancien Régime peut se révéler hasardeuse, surtout si l'on tente de retrouver dans les sources des traces de ce « sentiment subjectif [...] d'appartenance » : signalons d'emblée que les documents liés à ce travail n'en font que bien peu état. En revanche à l'issue de cette réflexion on est bien tenté de remplacer ce sentiment par un marqueur territorial, bien concret celui-là, à savoir le cadastre : en vertu de cette acception, l'outil fiscal devient un vecteur de la communalisation.

En 1787, le hameau des Houches se détache de la communauté de Chamonix dont il se trouve trop éloigné, sur accord de l'intendant du Faucigny Garnier. Par ce temps de fractionnement de l'espace approprié est ainsi proclamée la « désunion, et séparation de la parroisse des Houches, et hameau de Vaudagne et leurs territoires, d'avec la communauté de Chamonix ditte le prieuré [...] et que ladite parroisse des Houches et hameau de Vaudagne feront dès à présent corps de communauté sous le nom de communauté des Houches qui aura un conseil, un secrétaire, une mappe, et cadastre, se nommera un exacteur, et un regrattier »⁶¹³. Par ces termes, qui ouvrent le registre de délibérations, la communauté des Houches ne nait pas vraiment, puisque cette fraction de Chamonix existait déjà auparavant en tant que groupe d'individus partageant un espace vécu commun (église, cimetière, communaux propres⁶¹⁴). La nouveauté ici, c'est la consécration d'une indépendance politique vis-à-vis de Chamonix, et donc la production d'un territoire nouveau (Torre, 2011). La production du territoire passe par la possession de sa propre documentation : c'est l'avènement d'un corps indépendant du point de vue politique (conseil, secrétaire), fiscal (exacteur, regrattier, cadastre) et de l'identification spatiale (mappe). Aussitôt commande-t-on à l'archiviste Léger, à Chambéry, un extrait de la mappe de Chamonix qui sera désormais connu comme la mappe du territoire des Houches, qui nous est parvenu sous la forme de quatre grandes cartes de formats hétérogènes. Cette consécration du territoire est validée par la note, sur la mappe, de l'archiviste:

« Je soussigné commissaire général et archiviste de S. M. en Savoie certifie et atteste la présente quatrième portion de la mappe de la paroisse des Houches avoir été fidèlement levée de la mappe originale de Chamonix dont la dite paroisse des Houches a été démembrée, et après due collation faitte l'ayant trouvée conforme à son original existant dans ces Royales archives [en note : sauf que les numéros annottés ci-contre [en marge du document] y sont absolument indéchifrables

⁶¹³ ADHS, E DEPOT 143/BB1, f°2, acte du 18 novembre 1787.

⁶¹⁴ Les habitants du lieu commencèrent dès 1730 à édifier leur propre église, quatre ans avant que l'évêque de Genève-Annecy ne leur autorisa une indépendance paroissiale (**Roulier & Vidalie, 2002**, p. 24).

ut sup], je l'ai signé et expédié en faveur de la communauté des Houches. Chambéry ce 26e janvier 1791 x615.

En produisant une mappe à partir de la copie authentique d'un original vieux de soixante ans (et un cadastre au sens de tabelle) pour la communauté des Houches, c'est en fait une nouvelle territorialité que vient de produire l'archiviste Léger. Pour les géographes et parmi eux d'abord Claude Raffestin (1982, p. 171), la territorialité est pensée comme « le système de relation qu'entretient une collectivité – et partant un individu qui y appartient – avec l'extériorité et/ou l'altérité à l'aide de médiateurs ». Il s'agit, en définitive, d'une « acception conceptuelle, idéelle du territoire, [de laquelle] il résulte en toute logique que le territoire est un espace identitaire à haute charge symbolique » (Pagney Benito-Espinal & Nicolas, 2013, p. 20). Cette charge symbolique du territoire est permise, en partie au moins, par la définition de ses contours et de ses limites que la mappe autorise, quand celle de Chamonix noyait jusqu'alors l'espace vécu de « ceux des Houches » dans son propre territoire, dans sa propre territorialité. Certes au quotidien, le rapport de ces hommes à l'espace n'évolue guère : on continue d'aller à la messe et on se fait enterrer aux mêmes endroits. Mais la mappe du cadastre venait renforcer ce sentiment d'appartenance à une même communauté (pour le dire autrement, l'identité communale) en détachant, en isolant ce territoire de celui de Chamonix, auquel ils n'avaient à l'évidence pas le sentiment d'appartenir.

Dès 1730 l'entreprise cadastrale avait créé de nouvelles territorialités, sur la base de la communauté telle qu'elle était perçue par tout ou partie de ses membres. Ainsi est-il de rigueur de voir apparaître dans les documents préparatoires (livre de géomètre, griefs, tabelle préparatoire) la dénomination des parcelles communales comme possession de tel ou tel hameau, pour être ensuite intégrées dans la version définitive en une possession de la communauté en son entier⁶¹⁶. En montagne, les cottets à griefs multiplient les mentions de communaux relatifs à tel ou tel hameau : à Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise, le village de Vulmix défend au moyen de son procureur la propriété de terres d'altitude en contradiction de celui de la Thuille, n'étant « que » deux hameaux de la même communauté dont l'administration du bureau de la péréquation oublia vite la distinction⁶¹⁷. Ce lissage des singularités territoriales regroupait ainsi chaque hameau et autant

⁶¹⁵ ADHS, E DEPOT 143/CC4. D'après les informations disponibles sur les documents consultés, il apparait que la mappe des Houches était composée d'au minimum cinq portions.

⁶¹⁶ Citons à nouveau Saint-Eustache : dans le livre de géomètre on parle de la communauté des hameaux du Cruet, de la Pierre, d'Entredozon (Saint-Jorioz), tandis que sur la tabelle définitive on ne mentionnera que les biens de la communauté de Saint-Eustache, et ceux de Saint-Jorioz (ADHS, 1Cd694 et 1600). Même chose pour l'avant-pays : à Saint-Donat-d'Alby, la tabelle préparatoire distingue la « commune » d'Alby, celle des deux villages de Chede, et dans la communauté voisine de Saint-Maurice on distingue les biens du « village » de la Croix, celui des Granges, la « commune » de Saint-Maurice, celle des villages des Granges et des Chardons, et celle de Malinjod ; dans les tabelles définitives, tout est donné au nom de la communauté en général (ADHS, 1Cd866-867 et 1181-1182). Il serait aisément possible de remplir des pages entières de remarques similaires.

⁶¹⁷ ADS, C4829, cottet à griefs de Bourg-Saint-Maurice.

d'espaces vécus au sein d'une même communauté, magistralement représentée sur le même plan topographique. Les multiples exemples de détachement d'une fraction de ces communautés devenues indépendantes et qui produisent leur propre mappe, démontre que les territorialités sont en mouvement constant et que le cadastre est bel et bien un marqueur de leur identité communale.

Conclusion

Ce chapitre invite à repenser l'influence de l'Etat dans le processus de mise sous tutelle des structures communautaires. Selon le schéma classiquement développé par l'historiographie, la formation de l'Etat moderne a consisté à supprimer l'autonomie politique des communautés pour en faire des coquilles vides, désormais pilotées par les intendances et leurs relais locaux. Si les grandes lignes de cette théorie, en Savoie comme ailleurs, sont indéniables, il convient toutefois d'en réinterroger la portée, et le cadastre apparait une fois encore comme un observatoire privilégié de ce point de vue. Pour le dire autrement, les conséquences du processus de formation de l'Etat moderne peuvent être appréciées en observant la manière dont les communautés ont réussi à s'approprier un nouvel outil fiscal et administratif qui s'est avéré leur être tout à fait favorable.

- 1. La phase de réalisation du cadastre a engendré un nombre peu important de tensions et de conflits. Ce faible nombre d'incidents doit être compris comme une volonté d'attentisme de la part des populations, qui n'avaient en l'état pas de raisons de s'inquiéter du nouveau cadastre étant donné qu'il avait comme objectif affiché de faire disparaitre les inégalités fiscales, et apparaissait donc bénéfique. Les rares cas de conflit ouvert ne sont pas dirigés contre l'Etat ou contre l'entreprise cadastrale, mais font ressurgir les tensions liées à l'appropriation d'espaces contentieux, que ce soit entre deux communautés ou entre deux pouvoirs concurrents au sein d'une même localité, en particulier avec le pouvoir féodal. Le cadastre revêt une fonction d'enregistrement des droits de la collectivité, et apparait donc favorable aux intérêts de celle-ci.
- 2. La rédaction des suppliques doit également être revue non pas comme un objectif manqué du cadastre qui n'aurait pas abouti à l'équité fiscale, mais plutôt comme une occasion de faire le point sur d'éventuelles inégalités subsistantes qu'il s'agit alors de résorber. Le traitement de la procédure est différencié selon que l'on a affaire à des communautés ou des particuliers. Dans le premier cas et après un examen poussé de la plainte par des experts, l'administration finit généralement par accorder une diminution de la cote générique, pour peu que les arguments soient un tant soit peu recevables. Pour les particuliers en revanche, cet examen est délégué aux communautés, qui au

contraire d'être muselées par l'Etat détiennent le pouvoir d'abaisser ou non l'assiette fiscale d'un particulier : il s'agit alors de régler ses comptes avec les notabilités locales. Dans tous les cas, la période de rédaction des suppliques apparait en tous points comme favorable au groupe communautaire.

3. Le cadastre est devenu d'une manière générale dans la seconde moitié du XVIIIe siècle un élément central de la vie de la communauté, à tel point que les conseils paroissiaux veillent à sa bonne conservation, et n'hésitent souvent pas, à grands frais, à faire refaire leur mappe sous forme d'un atlas qu'elles gardent précieusement. L'ensemble de la gestion administrative de la localité passe désormais par le cadastre. Ce souci de détenir ce document est d'autant plus important qu'il est le seul à synthétiser par écrit l'ensemble des biens et droits de la communauté, et fait office de rempart pour la protéger du pouvoir concurrent de la seigneurie. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les mécanismes de défense qui agitent certaines paroisses dans les années 1750, comme à la Clusaz ou à Savigny, où le cadastre se trouve interdit d'accès à tous ceux qui n'appartiennent pas à la communauté et qui par extension, menacent son intégrité fiscale et politique.

CONCLUSION GENERALE

Rappel de la problématique

L'enjeu de cette recherche revient donc à comprendre jusqu'à quel point un cadastre général constitue un tournant décisif dans le cadre de la construction de l'Etat fiscal moderne.

Introduction générale, p. 17.

A l'issue de cette enquête, que reste-t-il de la voie ouverte par la problématique générale ? Avant toute chose un premier point ressort de cette étude et consiste à enfoncer une porte ouverte : l'Ancien Régime savoyard est diablement éloigné de nos conceptions et perceptions contemporaines. Malgré le fait que certains chercheurs puissent s'en méfier, l'historien ne peut pas travailler sans anachronisme (Loraux, 2005), ne

serait-ce que par obligation sémantique. La commodité de lecture m'aura ainsi, entre autres, fait parler fréquemment de propriété ou encore de communauté, des termes qui recouvrent une réalité large pour nos sociétés actuelles mais dont l'écho renvoie à une situation très spécifique sous l'Ancien Régime. Il fallut jouer avec cette terminologie, chercher à lui donner une profondeur historique sans pour autant tomber dans l'écueil du placage conceptuel. De la même manière, cet exposé a, autant que faire se pouvait, tenté de centrer l'analyse sur la conscientisation (ou non) des acteurs du temps vis-à-vis des phénomènes qui entouraient l'entreprise cadastrale : rationalisation administrative, fiscalité locale, identité communale, etc. Il serait vain de prétendre que ces situations qu'ils étaient en train de vivre leur échappaient complètement. A l'inverse il serait également bien hasardeux de supposer que les sources nous renseignent suffisamment sur cette conscience des acteurs: pouvaient-ils s'apercevoir que l'Etat avait mis sous tutelle la communauté (au sens politique) après l'édit de péréquation ? Dans ce même cadre, ses membres y voyaient-ils une perte d'autonomie, d'une forme d'autogestion démocratique, ou au contraire avaient-ils tiré parti de la situation pour s'éloigner de préoccupations encombrantes liées aux enjeux locaux (conflits avec les paroisses voisines, avec les pouvoirs concurrents, avec les groupes et autres factions de la localité)? Aussi en fonction de la manière dont on aborde le sujet, le point de vue du chercheur se retrouve contraint par ce que les sources veulent bien nous dire et ce que l'on a bien voulu en faire, une fois croisé un évènement avec un cas similaire qui aurait pu se passer ailleurs ou en d'autres temps. Si l'historien travaille par anachronismes, il ne doit cependant pas oublier que les questions qu'il pose à son objet d'étude reposent avant tout sur un aller-retour entre l'emic et l'etic, entre les sources et la littérature secondaire, entre les faits établis et les faits produits. En réalisant ce continuel croisement, il devient alors d'autant plus aisé de reconnaitre que les modèles ne peuvent, en réalité, pas s'opposer : sous l'Ancien Régime, tout est plus complexe qu'il n'y parait au premier regard, parce que les modèles théoriques que nous produisons ne peuvent que bien rarement coller avec la diversité des pratiques rencontrées dans les sources. C'est je crois, sur la base de cet incessant va et

vient, et de ce perpétuel travail critique que j'ai cherché à construire une démonstration que j'espère solide.

Passé ces écueils et ces considérations méthodologiques vient le temps de réfléchir sur les apports de ce travail, au cours duquel il a été question, à travers l'exemple du cadastre sarde, de démontrer que l'établissement d'un cadastre général constitue une étape majeure dans le processus de construction de l'Etat moderne. Cette hypothèse a été testée en suivant trois grands axes, après avoir présenté les grandes caractéristiques de l'espace étudié (chapitre I). Le chapitre II s'est attaché à démontrer que la réforme cadastrale est réalisée sur l'initiative de l'Etat sarde afin de résorber des problématiques d'inégalités fiscales, de rationaliser ses finances sur des bases techniquement solides. Ce travail a été conduit en recourant à des techniciens spécialisés issus pour une bonne partie du monde militaire, et à des experts chargés de l'estimation du revenu des terres sur des critères uniformes. La réalisation du cadastre s'étale sur une décennie mobilisant ainsi au moins un millier d'agents sur le terrain comme dans les bureaux, pour un montant d'un peu plus de trois millions de livres : l'entreprise est assurément colossale et nécessite qu'elle aille au-delà de l'aspect purement fiscal.

Le chapitre III a démontré que ce nouveau cadastre a entraîné des conséquences importantes sur les différentes formes d'appropriation du territoire. Basé sur une fiscalité invariable et reposant sur le revenu potentiel des terres, il fut également chargé d'établir l'inventaire des patrimoines féodaux et des charges liées à la fiscalité seigneuriale. Les travaux de la délégation générale ont permis de dresser un panorama très complet de l'appropriation du foncier par les groupes privilégiés qui jusqu'alors échappaient non seulement à la taille, mais étaient aussi (et surtout) détenteurs de patrimoines totalement insaisissables pour l'administration centrale. Par le cadastre non seulement une large part des exemptions fut supprimée, mais plus encore la propriété seigneuriale était connue précisément, et pour la première fois, par l'Etat. S'il n'a pas permis de bouleverser les grands équilibres régissant les mécanismes du marché immobilier, le cadastre a cependant eu un impact notable dans la pratique notariale, et constitue un témoin privilégié de la progressive mutation du foncier, laquelle tend de plus en plus à ne reconnaitre qu'un unique propriétaire pour chaque parcelle.

Le **chapitre IV** s'est attaché à comprendre pourquoi cette réforme de grande ampleur n'a pas suscité de mouvements de résistance voire de révolte et pourquoi, paradoxalement, cette entreprise semble avoir été facilement intégrée au sein de l'organisation des communautés d'habitants. L'analyse des sources démontre au contraire que dès sa réalisation, les populations avaient compris l'intérêt que pouvait avoir ce document pour enregistrer leurs droits, leurs

possessions et leurs intérêts, et notamment au niveau communautaire. La vague de suppliques rédigée en 1739-1740 apparait en effet comme un temps privilégié pour régler ses comptes avec les notabilités locales ; tout au long des décennies 1750 à 1790, le cadastre s'affirme comme l'élément central de la communauté, à tel point qu'on observe des formes de sanctuarisation lorsque l'intégrité des prérogatives communales sont menacées, participant ainsi au renforcement de ce que nous appelons aujourd'hui l'identité communale.

En définitive, le cadastre sarde marque une étape majeure dans la construction de l'Etat moderne fiscal du royaume pour au moins six raisons qui forment autant d'idées forces dans ce travail :

1. L'Etat moderne retire la compétence de répartition de l'assiette fiscale aux communautés, en réalisant seul le cadastre. On assiste avec le cadastre à un processus de mutation administrative en Savoie, un phénomène que l'on voit par ailleurs apparaitre sensiblement dans l'Europe entière. L'entreprise cadastrale intervient à un moment où la rationalisation s'accompagne d'une simplification et d'un renforcement du complexe administratif, que l'on peut mettre en lien avec l'achèvement du processus de formation de l'Etat moderne. En vertu de ce raisonnement l'Etat repense la manière dont il s'administre en reprenant la main sur la levée de l'impôt : par ce biais, il va commanditer, produire et faire appliquer des chantiers cadastraux selon ses propres moyens et directives, retirant de fait cette compétence traditionnellement dévolue aux communautés d'habitants qui ne conservent désormais plus que la charge de collecte. En observant le phénomène, on s'aperçoit que ce changement de paradigme implique de repenser les outils administratifs disponibles. La confection du cadastre parcellaire est donc avant tout un instrument de rationalisation administrative qui a pour effet de produire un nouveau type d'écrit, et un écrit d'une grande modernité au sens technique qui rassemble un ensemble d'informations qui jusqu'alors échappait à la fiscalité foncière.

2. L'Etat moderne possède une vue d'ensemble sur la propriété féodale et définit l'exemption fiscale. Parce qu'il est parcellaire et cartographié, ce nouveau cadastre doit donc prendre en compte l'intégralité du territoire de la communauté, et de ce fait aborder l'épineux problème des différentes formes de propriété, c'est-à-dire qu'elle soit seigneuriale, privée ou collective. La (re)connaissance de la propriété féodale fait partie des avancées majeures de la réforme, en raison du fait qu'il explore pour la première fois des espaces qui parce qu'ils n'étaient pas taillables restaient hors du champ d'investigation de l'administration fiscale. En analysant le phénomène, on se rend compte que la noblesse, le clergé et les bourgeois n'opposèrent pas de réelle résistance à la mise en place du

cadastre, alors pourtant que tous étaient sans doute conscients qu'il servirait à en limiter les privilèges. La prise en compte de leurs redevances (et donc, de l'existence de leur propriété féodale) allait en effet dans leur sens puisqu'elle reconnaissait et garantissait l'existence de droits coutumiers qu'ils peinaient, depuis plusieurs décennies, à faire remettre en application auprès des populations.

- 3. L'Etat moderne définit à travers le cadastre la notion d'individualisme agraire et participe au développement de la propriété privée. L'intégration dans un seul groupe documentaire des différentes formes de propriété montre que le changement de paradigme que l'historiographie voit plutôt intervenir au cours de la Révolution française est déjà à l'œuvre au XVIIIe siècle. En effet la confrontation de la documentation cadastrale avec les archives notariales souligne que le cadastre est réalisé à un moment (sans pour autant que son application eut un effet déterminant) où l'appropriation partagée de la terre soit entre plusieurs membres indivis, soit entre plusieurs niveaux de détenteurs tend à s'amenuiser voire disparaitre. De ce fait l'outil cadastral semble mettre en évidence une nouvelle notion de propriété au sens où elle sera consacrée sous la Révolution, en reconnaissant pour une parcelle un seul possesseur théorique. En cela il est un instrument administratif trop moderne puisque sa rigidité lui interdit de prendre en compte la diversité des formes d'appropriation et des usages qui restent, malgré tout, en vigueur au cours de la période, ce qui explique pourquoi son actualisation dans le temps était vouée à l'échec.
- 4. L'Etat moderne a mis sous tutelle les communautés dans des proportions qu'il convient de nuancer. Si l'édit de péréquation comporte une indéniable volonté politique de mise sous tutelle des communautés d'habitants, phénomène d'ailleurs largement constaté en Europe, l'impact du cadastre invite à réinterroger cette notion pour le cas de la Savoie. Sur le plan de la réforme communautaire, l'édit met fin à l'assemblée des habitants, place sous contrôle d'un secrétaire nommé par l'intendant un conseil paroissial au sein duquel le renouvellement se fait par cooptation, et dont les compétences sont essentiellement liées à la gestion des affaires courantes, le tout accompagné d'une production documentaire impliquant un contrôle permanent de l'administration provinciale. D'un point de vue normatif la communauté semble perdre son autonomie en tant que corps politique pour ne subsister plus que sous la forme d'une coquille vide. Il est cependant indéniable que le groupe communautaire a su tirer parti du nouveau cadastre en cours de réalisation afin qu'il puisse lui être avantageux. Dans la lignée des anciennes chartes de type médiéval, le cadastre parcellaire inscrivait l'ensemble des droits d'usages et autres possessions de la communauté soit, entre autres, l'emplacement précis des limites et la reconnaissance des divers usages dans les communaux. Par cet enregistrement écrit, le groupe communautaire disposait désormais d'un outil dont il assure la conservation et lui garantit une existence en tant que territoire spécifique. Il devient

donc au cours des décennies suivant son application, le révélateur d'une identité communale en voie de renforcement.

5. L'Etat moderne développe, de manière plus ou moins conscientisée, un outil administratif d'affaiblissement des notabilités. Un point commun entre les champs d'application du cadastre vis-à-vis de l'Etat comme de la communauté, c'est bien d'en faire une arme délibérément dirigée contre la noblesse. Du point de vue du souverain et de l'administration centrale, la noblesse et autres « coqs de paroisse » constituent un frein à l'équité fiscale en raison du système de la taille réelle, leur exemption provoquant des déséquilibres dans la répartition à travers le phénomène des rejets de taille. De plus et en raison de l'importance de leur patrimoine exempt, la cadastration et la fiscalisation d'une partie de leurs biens conduit à grandement affaiblir le concept même de la propriété seigneuriale. Il devient alors tout à fait possible de penser que le cadastre sarde a constitué un prérequis essentiel en vue de la réforme des affranchissements qui intervient quelques décennies plus tard, et qui a sonné le glas du système féodal en Savoie. En se plaçant du point de vue de la communauté le constat est sensiblement le même. Par la réalisation du cadastre et la mise par écrit des droits et possessions de chacun, le groupe communautaire a pu considérablement limiter l'influence des nobles dans leurs tentatives de faire appliquer ou reconnaitre nombre de redevances. Et par le fait qu'ils conservent la documentation, ils ont pu le sanctuariser, enfermé à double tour dans l'église ou un autre lieu tenu loin des étrangers de l'endroit, afin d'interdire qu'aucune modification ne puisse être apportée à un cadastre qui les protège bien plus qu'il ne les contraint. A partir de ces remarques on peut tout à fait considérer que le cadastre sarde aura accompagné, pour ne pas dire précipité, le délitement puis la chute du complexum feudale.

6. L'Etat moderne parvient à l'équité fiscale au moyen de la réalisation d'un cadastre général. L'entreprise cadastrale invite enfin à réinterroger le concept d'équité fiscale. Si celle-ci est à l'origine pensée par l'administration comme un moyen de mettre fin à des abus de répartition des tributs, elle doit également être envisagée comme un prétexte de la part de l'Etat pour fiscaliser les propriétés jusqu'alors exemptes de l'impôt. Et parce que cette fiscalisation passe par la réalisation d'un outil documentaire spécifique, celui-ci pouvait en même temps donner la possibilité de connaitre et donc de contrôler cette propriété dont il était auparavant pratiquement impossible de mesurer l'étendue.

Ainsi un cadastre général participe-t-il activement à la construction de l'Etat moderne, au moins en ce qui concerne le domaine de la fiscalité. D'un document chargé de répartir l'impôt foncier, il est entre temps devenu un outil de connaissance et de maitrise des patrimoines et des propriétés, un instrument d'encadrement des localités, un moyen d'enregistrement et de

reconnaissance des droits des communautés d'habitants. Pour l'historien, il demeure une base de données pratiquement inépuisable sur les recherches d'histoire économique et sociale, quand bien même il convient d'en manipuler les informations avec prudence. Pour l'imaginaire collectif actuel enfin, il reste un des marqueurs de l'identité communale. Ce qui doit transparaitre dans l'exposé qui s'achève ici, c'est que le XVIIIe siècle européen (ou plutôt une temporalité qu'il convient de faire courir de 1680 à 1770) est résolument un temps de l'expérience cadastrale. Finalement, le cadastre sarde prend toute sa place au milieu de ce moment de l'histoire européenne, au cours duquel on voit les Etats rationaliser leur administration pour la rendre plus efficiente, assurer la justice fiscale, freiner la puissance des nobles, modifier leur rapport au territoire qu'il faut désormais connaître, contrôler et administrer. L'entreprise cadastrale sur laquelle portait cette étude aura au moins servi à mettre en lumière un large pan des dynamiques politiques, économiques et sociales d'un duché de Savoie dans lequel tout était en perpétuelle agitation. A travers la richesse de cette documentation, derrière la beauté des mappes, ce sont les enjeux de l'extraordinaire comme du quotidien d'un petit siècle de vie provinciale qui s'animent sous nos yeux.

Le cadastre sarde, outil de construction de l'Etat moderne fiscal

Administration, propriétés et communautés

en Savoie au XVIIIe siècle

Sébastien Savoy

Thèse n°183 – décembre 2021

Résumé: Cette thèse propose de tester la capacité d'un cadastre général à participer au développement de l'Etat moderne fiscal. L'exemple du cadastre sarde, entreprise fiscale et administrative de grande ampleur réalisé entre 1728 et 1738, apparait comme un observatoire pertinent dans le cadre de cette démonstration. Une fois exposées les données contextuelles de la Savoie du XVIIIe siècle, le travail s'articule en trois grandes étapes. D'abord comment la réalisation de ce cadastre parcellaire, sur la base de méthodes uniformes, rationalisées et exécutées par des agents spécialisés, a permis de constituer une base documentaire suffisamment solide pour que l'administration puisse en faire un outil polyvalent de connaissance des propriétés et des territoires. Dans un second temps l'étude est centrée sur les conséquences de ce nouveau cadastre sur l'équité fiscale, l'immunité des groupes privilégiés, mais renseigne également sur la manière dont il a influé sur les pratiques régissant le marché de l'immobilier local et les structures de la propriété. Dans un troisième temps enfin il s'agit de démontrer qu'au-delà de ce grand inventaire, le cadastre avait très rapidement été adopté par les communautés d'habitants qui ont su s'approprier cet outil, afin de faire enregistrer et reconnaitre leurs droits et possessions.

Abstract: This thesis proposes to test the capacity of a general cadaster to participate in the development of the modern fiscal state. The example of the *cadastre sarde*, a large-scale fiscal and administrative enterprise carried out between 1728 and 1738, appears to be a suitable observatory in the context of this demonstration. Once the contextual data of 18th century Savoy are exposed, the work is structured in three main stages. First of all, how the creation of this plot-mapping cadaster, on the basis of uniform methods, rationalized and carried out by specialized agents, allowed to constitute a documentary database sufficiently solid for the administration to be able to make it a versatile tool for knowledge of properties and territories. Secondly, the study focuses on the consequences of this new cadaster on tax equality and the immunity of privileged groups, but also provides information on the way in which it has influenced the practices governing the local real estate market and property structures. Finally, it is about of demonstrating that beyond this large inventory, the communities of inhabitants who knew how to appropriate this tool, in order to register and recognize their rights and possessions.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIETE

Uni Mail 40 bd du Pont-d'Arve CH-1211 Genève 4 SUISSE www.unige.ch/sciences-societe/



